



HAL
open science

Les médias et le droit de la concurrence en Mauritanie

Mohamed Oumar Saleck Ahmedna

► **To cite this version:**

Mohamed Oumar Saleck Ahmedna. Les médias et le droit de la concurrence en Mauritanie. Droit. Université de Perpignan, 2017. Français. NNT : 2017PERP0023 . tel-01617236

HAL Id: tel-01617236

<https://theses.hal.science/tel-01617236>

Submitted on 16 Oct 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE

Pour obtenir le grade de Docteur

Délivré par

UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA

Préparée au sein de l'école doctorale **INTER-MED
(ED544)**

Et de l'unité de recherche **CRESEM**

Spécialité : **Droit privé et droit des affaires**

Présentée par **SALECK Mohamed Oumar**

Sous la direction du Professeur **Alain DEGAGE**

LES MÉDIAS ET LE DROIT DE LA CONCURRENCE EN MAURITANIE

Soutenue le 24 mai 2017 devant le jury composé de

M. ALAIN DEGAGE, professeur émérite, Université de Perpignan Via Domitia	Directeur
M. André CABANIS, professeur émérite, Université de Toulouse 1 Capitole	Rapporteur
M. Eric WENZEL, MCF HDR, Université d'Avignon,	Rapporteur
M. Christophe JUHEL, MCF HDR, Université de Perpignan Via Domitia,	Membre
M. Alban MABA, MCF HDR, Université de Perpignan Via Domitia	Membre

Dédicaces

A la mémoire de mon père

A Mah

A ma Maman

A ma femme

A mes enfants : Ahmedna et Leila

A toute ma famille

A tous mes amis

Remerciements

Que mon directeur de thèse, le professeur Alain Degage, reçoive ici l'expression de mes remerciements les plus sincères : toute ma gratitude et ma reconnaissance lui sont adressées pour son attention indéfectible, sa disponibilité inconditionnelle et ses conseils précieux qui me furent d'une utilité grandissime.

Mon père éteint à l'aube de 2001 m'avait appris que le chemin aussi périlleux et long soit il ne brise jamais, jamais, la volonté des hommes à le parcourir, n'en déplaise aux ronces et précipices. Que son âme repose en paix. Ma mère prie avec un cœur qui aime et qui chérit. Elle continue de prier pour moi avec une foi qui ne reste en rien inaltérable, elle prie pour mes enfants avec la même ardeur, mais aussi pour l'humanité entière. Sa présence est assurant, sa prière est apaisante et sa parole est soleil. Que ma maman et toutes les mamans du monde soient ici infiniment remercié.

Mille merci à ma chère femme Aleksandra, sans son encouragement et son soutien quotidien, ce travail n'aurait certainement pas vu le jour. Qu'elle sache que ma reconnaissance n'a d'égal que l'amour que je porte pour elle ; long et profond.

Merci à mes frères et sœurs pour leur amour, soutien et confiance constante.

Que soient également remerciés l'ensemble des enseignants de la FIDEF ainsi que mes collègues ici et ailleurs qui m'ont aidé de près ou de loin durant mes études.

Merci à la France, combien grande et combien belle, pour son accueil et son hospitalité.

Droits d'auteur

Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

« **Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de modification 3.0 France** » disponible en ligne sur < <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/> >



LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AAI : Autorité administrative indépendante

ADSL : Asymmetric Digital Subscriber Line

AL : Alinéa

AMI : Agence Mauritanienne d'information

ANRPTS : Agence nationale du registre de la population et titres sécurisés

ARE : Autorité de régulation

Art : Article

BMC : Banque centrale de Mauritanie

C.A : Cour d'Appel

CC : Code de commerce

CGI : Code général des impôts

CE : Conseil d'Etat

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CJCE : Cour de justice des communautés européennes

CIRDI : Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

CNAC : Coordination nationale des associations des consommateurs

CNR : Conseil national de régulation

COC : Code des obligations et des contrats

C.Cass : Cours de Cassation

DC : Décision

ENA : Ecole nationale d'administration

ENAJM : Ecole nationale d'administration, du journalisme et de magistrature

EPIC : Etablissement public à caractère industriel et commercial

FAPPPM : Fonds d'aide publique à la presse privée mauritanienne

GATS : Accord général sur le commerce des services

GATT : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

GMS : Global System for Mobil Communication

HAPA : Haute autorité de la presse et de l'audiovisuel

OMC : Organisation mondiale de commerce

ONG : Organisation non gouvernementale

OPT : Office des postes et télécommunications

PIB : Produit intérieur brute

PNN : Plan national de numérotation

RFI : Radio France internationale

RIDE : Revue internationale de droit économique

RM : Radio Mauritanie

RTF : Radiodiffusion-télévision française

SA : Société anonyme

SEPM : Syndicat des éditeurs de presse mauritanienne

SIRIX : Société d'importation de représentation et d'exportation

SMS : Short Message Service

TDM : Télédiffusion de Mauritanie

TNT : Télévisions numérique terrestre

TVM : Télévision de Mauritanie

UM : Ouguiya

UNESCO : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

UPR : Union pour la République

SOMMAIRE

<i>PARTIE I. LE RAPPORT HISTORIQUE ENTRE LES MÉDIAS ET LE DROIT DE LA CONCURRENCE</i>	18
Chapitre 1. Le cadre juridique des médias de 1960-1999	20
Section 1. Les grands principes régissant les médias et la concurrence	20
Section 2. Le monopole d'Etat des médias	62
Chapitre 2. Le début du déclin du monopole des médias	104
Section 1. Les innovations majeures issues de la réforme de 1999 et leur incidence sur le système monopolistique	108
Section 2. Les médias, un secteur varié mais complexe	150
<i>PARTIE II. LA SOUMISSION DES MÉDIAS AU DROIT DE LA CONCURRENCE</i>	186
Chapitre 1. L'application du droit de la concurrence aux médias	189
Section 1. Une rigoureuse réglementation de la concurrence	191
Section 2. Les autorités de régulation	239
Chapitre 2. L'accès aux marchés des médias	277
Section 1. Transparence et libre fonctionnement du marché	279
Section 2. Le nouveau rôle de l'Etat	311

INTRODUCTION

Depuis la nuit des temps, la communication occupe une place considérable dans la vie de l'homme. Cette place n'a cessé de s'agrandir au fil des années jusqu'à devenir l'épine dorsale sociétale, c'est-à-dire un objet social de première importance. Ceci est dû en grande partie aux révolutions industrielles caractérisées fondamentalement par le passage d'une société rurale primaire à une société moderne beaucoup plus développée, symbolisées ensuite par le progrès technique des moyens de communication. Les sources d'information se sont, en effet, multipliées et diversifiées. De la presse écrite en passant par l'audiovisuel, la télécommunication et jusqu'à internet, l'information coule désormais à flots.

S'il est évident aujourd'hui que « la communication est une très vieille question de l'humanité ¹», chacun sait cependant qu'il n'en a pas été ainsi pour les nouvelles technologies de l'information, notamment l'audiovisuel et les télécommunications. L'invention des premiers signaux aériens et électriques remonte approximativement aux années 1792-1793², lesquels marquèrent le début d'une époque charnière puisque depuis cette invention de Claude Chappe³ la course aux inventions est sans fin. Ainsi en est-il du télégraphe électrique, de la télégraphie sans fil ou de la radiophonie. Il faut attendre les années 1925 pour que John Baird arrive à finaliser sa démonstration de la télévision⁴. L'avènement

¹ WOLTON. D, *Internet et après ?*, édition Flammarion, 1999, p.9.

² BROCHAND. C, *Histoire générale de la radio et de la télévision en France*, tome I, 1921-1944, édition Documentation française, Paris, 1994, p.29.

³ *Ibidem*.

⁴ SACRISTE. V, *Communication et médias sociologie de l'espace médiatique*, édition Foucher, 2007, p.161.

du petit écran a révolutionné les modes classiques de l'information. L'admiration est alors à son comble. Quelques années plus tard, le numérique puis internet feront respectivement leur grande entrée dans l'arène, bouleversant de la façon la plus profonde la sphère médiatique, du fait non seulement de leur rapidité et de leur efficacité mais aussi compte tenu des informations quotidiennes et des transformations qu'ils réalisent et offrent à la société⁵.

L'ère du numérique a fait du monde entier un seul village planétaire, un monde affranchi de toute limite de par la facilité d'accès aux connaissances et une libre circulation des informations. En ce sens, Alain Woodrow affirme dans un ouvrage au titre évocateur *Les médias quatrième pouvoir ou cinquième colonne ?* que « la vitesse de l'image, grâce au système numérique, ayant aboli non seulement le temps mais l'espace, l'information est rendue universellement accessible »⁶. De façon encore plus claire et affinée Louis Vogel souligne que « la société de l'information recouvre un domaine très vaste qui a connu un grand développement ces dernières années avec la démocratisation des moyens de diffusion et d'accès à l'information, en particulier l'apparition d'internet »⁷. Démocratisation, le mot est lâché.

Pourtant, il fut un temps peu lointain où l'audiovisuel et les télécommunications, à l'instar des autres modes de communication, relevaient d'un régime monopolistique. Ce dernier, en effet, conserve à l'État non seulement le droit de réglementer mais aussi le droit à l'exploitation du secteur de la communication. Toutefois, sous la bannière d'un service public⁸, l'État justifiait cet état des

⁵ BRIQUET. F, *Comment l'internet nous transforme*, édition Presses universitaires de Lorraine, 2001, p.5.

⁶ WOODROW. A, *Les médias quatrième pouvoir ou cinquième colonne ?* Édition du félin, 1996, p.12.

⁷ DE LA ROCHERE.J, *La concurrence dans la société de l'information*, édition Panthéon-Assas, Paris, 2002, p.13.

⁸ *Revue franco-maghrébine de droit*, La régulation juridique de la communication (audiovisuel et télécommunications) études comparées franco-marocaines, N°13-2005, édition Presses universitaires de Perpignan, p.15.

choses par l'intérêt général qu'il est chargé d'assurer⁹. Dans ce contexte, l'information fut considérée comme un bien précieux relevant par nature des attributions naturelles de l'État. C'est pourquoi elle échappait totalement à l'initiative privée.

En France, le monopole de l'audiovisuel et des télécommunications avait créé un état de désordre tel que l'État fut contraint à faire des concessions en abandonnant progressivement le régime de monopole de police qu'il pratiquait sur le secteur. Le processus de l'ouverture du marché de l'audiovisuel et des télécommunications à l'initiative privée commence à partir de 1959. L'ordonnance du 4 juillet 1959 initiée par le ministre de l'Information Roger Ferry¹⁰ en est à l'origine. Ainsi la Radiodiffusion- télévision Française (RTF) devient-elle un établissement public à caractère industriel et commercial, doté d'une personnalité juridique et financière¹¹ Néanmoins, le monopole des télécommunications reste de mise. L'article 1.33 de cette ordonnance affirme qu'« aucune installation de télécommunications ne peut être établie ou employée à la transmission de correspondances que par le ministre des Postes et Télécommunications ou avec son autorisation. Les dispositions du présent article sont applicables à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature ».

Suivit en France la réforme de 1963 sans réel succès car entreprise dans le but de répondre à une situation politique nouvelle, précipitation et urgence ayant fait mauvais ménage.¹² Le 29 juillet 1982 une nouvelle réforme vit le jour et l'article premier de la loi disposa que « la communication audiovisuelle est libre

⁹ DEBBASCH. C, *Le service public et la communication audiovisuelle*, édition Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1995, p.16.

¹⁰ BROCHAND. C., *Histoire générale de la radio et de la télévision en France*, tome II, 1944-1974, *op.cit.*, p.92.

¹¹ *Revue franco-maghrébine de droit*, *op.cit.*, p.13.

¹² Faite dans la précipitation, la réforme de 1963 a pour finalité de répondre à une urgence qui est l'indépendance du pays.

». La fin du monopole est désormais officielle. Dès lors, les lois se succèdent les unes après les autres. Ainsi en est-il de la loi du 30 septembre 1986 portant sur l'institution de la Commission nationale pour la communication et les libertés (futur Conseil supérieur de l'audiovisuel), loi qui apporte une autre nouveauté et non des moindres : la privatisation de TF1. Une autre loi plus libérale fut votée en France en 1994 avec pour conséquence, d'abord, d'instituer une procédure de reconduction systématique des autorisations d'émission en faveur des opérateurs publics et privés, ensuite, d'apporter une modification au niveau du seuil de concentration fixé désormais à 49% au lieu de 25%. Enfin, le 1er août 2000, une nouvelle loi hostile à la concentration fut adoptée. De même, le temps de publicité pour les chaînes publiques a - t - il été considérablement réduit afin de permettre aux chaînes privées d'être plus compétitives en usant de la publicité comme source de financement incontournable.

En Mauritanie, le président Ould Taaya sous la pression internationale a entamé, dès le début des années 1990, un processus semblable à celui déjà engagé par la France, pays dont le droit inspire profondément le législateur mauritanien. Visant à s'ouvrir au monde libéral, la République Islamique de Mauritanie adoptera le 20 juillet 1991 une nouvelle Constitution. Son préambule proclame, notamment, les libertés économiques et, dans son article 10, garantit la liberté du commerce et de l'industrie. Dans cette perspective, une nouvelle législation des télécommunications fut adoptée le 11 juillet 1999. Cette loi n°99-019 d'inspiration libérale prévoit l'adoption par le gouvernement de décrets d'application concernant l'interconnexion et l'étendue et la durée des monopoles que l'État accorde à l'opérateur historique Mauritel-mobil. Elle offre aux opérateurs intéressés par l'ouverture du secteur des télécommunications un cadre légal garantissant le libre jeu de la concurrence et fixe les conditions d'intervention des différents opérateurs. Elle vise également à éliminer le monopole de l'État et à séparer les fonctions de régulation et d'exploitation

adaptées aux impératifs de la concurrence jusqu'à là exercées par l'Office des postes et télécommunications (l'OPT).

Une autorité de régulation fut donc créée le 25 janvier 2001 par la loi n°2001-18. En l'occurrence il s'agit d'une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière et de gestion. Mais l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence s'est réellement concrétisée par l'attribution de quatre licences d'exploitation de réseaux cellulaires attribuées à la société Mauritano-Tunisienne (Mattel), à la société Mauritano-Marocaine de télécommunication (Mauritel Mobile), à Mauritel également pour la téléphonie fixe et une quatrième licence à la société Mauritano-soudanaise (chinguitel) le 12 octobre 2003.

En revanche, le secteur de l'audiovisuel n'a pas connu cet élan de dynamisme car soumis à l'asphyxie du monopole de l'État pendant cette période. Or la transition démocratique déclenchée en 2005 à la suite d'un coup d'État contre le régime d'Ould Tayaa va changer le cours des choses. Une commission consultative pour la réforme de la presse et de l'audiovisuel est initiée et rend un rapport final sans équivoque en mars 2006 sur l'état du secteur : « la situation de l'information et de la communication en Mauritanie montre à quel point il est urgent de procéder à une refonte du paysage de la communication dans le pays afin d'accompagner, de manière efficiente, l'élan de changement et de réformes que nous vivons depuis août 2005 par une réflexion approfondie sur une politique adéquate embrassant la totalité du secteur »¹³. Ce rapport va encore plus loin que ce constat en proposant des réformes radicales : « Toute réforme du secteur de l'information et de la communication passera nécessairement par les grands axes suivants : une révision du cadre législatif et réglementaire général, une refonte du paysage institutionnel de la communication, une

¹³ Rapport final de la commission nationale consultative pour la réforme de la presse et de l'audiovisuel, 2006, p.16.

stratégie de développement du secteur de l'audiovisuel, une stratégie de développement de la presse écrite et de l'impression, la définition des règles pour la publicité et la distribution, le développement des ressources humaines, l'aide à la presse, la promulgation d'une réglementation renouvelée »¹⁴.

C'est dans ce cadre que la loi n°91-024 du 21 juillet 1991 a été abrogée par l'ordonnance n°017-2006 du 12 juillet 2006 portant sur la liberté de la presse. Trois mois après, l'ordonnance n°2006-034 du 20 octobre 2006 instituant la Haute Autorité de la presse et de l'audiovisuel est adoptée. Ces dispositions ouvrent une nouvelle page de la communication, longtemps mise à l'abri de la concurrence. La transition démocratique a fait naître également un regain d'intérêt politique, économique et social pour la communication audiovisuelle. Dans la vie quotidienne des Mauritaniens l'audiovisuel public est devenu un moyen de divertissement et d'information incontournable.

Ce sont ces nouvelles conditions favorables à la liberté d'expression et des médias qui ont fait de l'ouverture de l'audiovisuel à la concurrence une nécessité, pour ne pas dire un besoin vital pour le développement économique de la Mauritanie. Le passage d'un monopole absolu des médias à une ouverture à la concurrence opposant le secteur public à l'initiative privée résulte de la loi n°045-2010 du 26 juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle dont l'article 3 dispose que « la communication audiovisuelle est libre sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie. La présente loi a pour objet la libéralisation du secteur de la communication audiovisuelle, la suppression du monopole d'État et de la censure et la transformation des médias d'État en médias de service public ». Mais ce n'est qu'en 2011 qu'a lieu la première concrétisation matérielle de cette évolution incarnée par la décision n° 033-2011 portant lancement d'un appel à manifestation d'intérêt en vue de la

¹⁴ *Ibid.*, p.21.

création de stations radio-télévisuelles¹⁵. Depuis, dix licences de stations radio-télévisuelles ont été attribuées.

La consolidation de ces acquis exige la mise en place d'une « police audiovisuelle confiée à une autorité administrative indépendante »¹⁶ des autorités politiques pour assurer la concurrence et le respect des règles du marché. Cette étape a été franchie avec l'adoption de la loi n°028-2008 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°2006-034 du 20 octobre 2006 instituant la Haute Autorité de la presse et de l'audiovisuel, et qui a pour mission, entre autres choses, de « favoriser et promouvoir la libre et saine concurrence entre les organes de presse, publics et privés, écrits et audiovisuels ». L'existence de cette autorité indépendante en matière de la communication a permis au processus de libéralisation de s'accélérer pour aboutir à une fin définitive de l'organisation monopolistique du secteur de la communication.

Concrètement, le désengagement progressif de l'État du secteur de la communication audiovisuelle et de télécommunications s'est accompagné d'une privatisation massive. Mais il faut admettre sans objections majeures que l'obsession des autorités publiques pendant cette période se résume fondamentalement à l'ouverture à tout prix du secteur des médias à la concurrence sans pour autant se soucier vraiment du vide juridique qui pourrait être occasionné par la déréglementation de ces moyens de communications.

Certes, il ne suffit pas qu'il y ait plusieurs stations radio-télévisuelles et d'autres téléphoniques pour faire une concurrence. La concurrence n'est pas seulement la libéralisation du marché de l'information car il faut que l'État fasse preuve de

¹⁵ Décision n° 003-2011, portant lancement d'un appel à manifestation d'intérêt en vue de la création de cinq stations radiophoniques et cinq stations télévisuelles privées en République Islamique de Mauritanie (Hapa-Mauritanie).

¹⁶ FRANCOIS. J, *La police de l'audiovisuel, « analyse comparée de la régulation de la radio et de la télévision en Europe »*, édition Bruylant, 1994, p.516.

neutralité vis-à-vis des acteurs du marché. De plus les opérateurs publics doivent se conformer comme tout autre société privée aux règles du marché. Cependant dès lors que les médias publics, forts du soutien de l'État et de leur infrastructure, continuent d'user et abuser de leur faveur aux dépens des médias privés, la concurrence définie comme l'ensemble des règles tendant à assurer le jeu de la concurrence sur le marché devient totalement dérisoire¹⁷.

Dans de telles situations que reste-t-il du respect de la liberté de la concurrence, corollaire du principe constitutionnel de la liberté du commerce et de l'industrie, autrement dit les médias sont-ils vraiment soumis au droit de la concurrence ? Parallèlement, est-il possible de dire que la Mauritanie se dirige résolument vers un droit de la concurrence propre aux médias ?

Sans doute, l'ouverture des médias en Mauritanie à la concurrence est un grand pas en avant. Cependant, cette ouverture doit être accompagnée d'une régulation adaptée à l'évolution de ce secteur afin d'éviter la constitution d'oligopoles privés ou publics. Ce faisant, la mission de régulation a été dévolue, dès le départ, à des autorités administratives indépendantes pour contrecarrer toutes les pratiques anticoncurrentielles qui pourraient éventuellement apparaître après la déréglementation. Enfin, derrière la rencontre de ces deux institutions, à savoir les médias et le droit de la concurrence, il y a un bouleversement conceptuel et idéologique des principes. Car dans les faits on passe bien d'une logique de droit public qui se caractérise par l'intérêt général, jadis invoqué pour anéantir impitoyablement les intérêts particuliers des opérateurs économiques, à une logique de droit privé permettant aux fournisseurs d'information privée de se prêter au jeu de la libre concurrence.

¹⁷ FRANCOIS. J, *La police de l'audiovisuel, « analyse comparée de la régulation de la radio et de la télévision en Europe »*, édition Bruylant, 1994, p.516.

Il convient de préciser que ne seront pas étudiés ici les médias électroniques et internet, au profit des seuls audiovisuel et télécommunications. Ce choix s'explique par l'absence d'une réglementation complète relative à la société d'information pouvant répondre aux caractéristiques propres aux médias électronique et internet en Mauritanie¹⁸. Dès lors faut-il observer les médias en tant qu'objet du droit de la concurrence et s'interroger tout d'abord sur le rapport historique entre les médias et le droit de la concurrence, donc présenter les différentes étapes historiques en expliquant comment le marché de la presse écrite, de la communication audiovisuelle et de la télécommunication a été saisi par l'économie de l'offre et de la demande (partie I) et analyser comment les constitue, ensuite, l'approche juridique mettant en relief l'actuelle politique mauritanienne en la matière (partie II).

¹⁸ FERAL-SCHUHL. C, *Cyber droit le droit à l'épreuve de l'intérêt*, 3^e édition, 2002, édition Dunod, p.8.

PARTIE I. LE RAPPORT HISTORIQUE ENTRE LES MÉDIAS ET LE DROIT DE LA CONCURRENCE

À l'aube de son affranchissement de la tutelle française, la République Islamique de Mauritanie a adopté une Constitution, laquelle fit pompeusement référence aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par la Déclaration universelle de droits de l'homme du 10 décembre 1948. Hormis la liberté de pensée, aucune autre liberté n'a été reconnue dans le nouvel arsenal constitutionnel. Ceci expliquera plus tard l'embourbement de la jeune république dans l'unilatéralisme tout azimut.

Après bien des complications, quoique tardivement, une nouvelle Constitution a vu le jour le 12 juillet 1991¹⁹ ouvrant ainsi la possibilité de greffe d'une démocratie libérale²⁰ garantissant, entre autres, toutes les libertés fondamentales à la dignité du citoyen, notamment la liberté de la presse, du commerce et de l'industrie. A cet égard, l'ordonnance n° 91-023 du 25 juillet 1991 relative à la liberté de la presse²¹ fut le fer de lance de la nouvelle stratégie du gouvernement.

Donc, passés d'une période d'hibernation quasi-absolue à une période de moralisation politique, les médias connaîtront une ère compliquée du moment où les autorités publiques les considéraient, tout au long de cette époque²², comme un outil stratégique pour la manipulation de la population. Quant à la

¹⁹ Journal officiel n° 764 du 15 aout 1991.

²⁰ Revue pouvoirs, *la démocratie*, n°129, 2009, p.5.

²¹ Journal officiel n° 764 du 15 aout 1991, p.466- 481.

²² Pratiquement de l'indépendance jusqu'au milieu des années 80.

concurrence, le sort qui lui a été réservé ne fut pas du meilleur effet. Dans ces circonstances, il est utile de réfléchir, d'une part, sur l'histoire du long cheminement pendant lequel le cadre juridique des médias a donné l'impulsion à l'évolution entamée depuis 1991 (chapitre1) et, d'autre part, sur la rencontre entre les médias et le droit de la concurrence attendue déjà depuis un certain temps et qui finit par déboucher sur un début de déclin du monopole des médias (chapitre2).

Chapitre 1. Le cadre juridique des médias de 1960-1999

Le cadre juridique des médias a connu plusieurs remaniements de 1960 à 1999²³. Afin d'être dans l'air du temps, sa nature s'est vue se vider de son contenu à maintes reprises. Pour autant, il est des principes fondamentaux, notamment celui de la liberté d'expression et le droit à une information exacte, qui sont restés à la traîne pendant longtemps. Ce constat est tout à fait applicable à la concurrence dont le principe fondateur, c'est dire la liberté du commerce et de l'industrie, fut de même bafoué.

Dans le même ordre d'idées, le traitement réservé à ces grands principes régissant les médias et la concurrence (section1) peut trouver une explication dans l'établissement d'un monopole public de fait de la communication audiovisuelle et des télécommunications (section2).

Section 1. Les grands principes régissant les médias et la concurrence

Les grands principes régissant les médias et la concurrence figurent dans plusieurs textes, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et la Charte africaine des droits de l'homme et du peuple du 28 juin 1981, auxquels la Constitution mauritanienne fait amplement référence dans

²³ De 1960 à 1999, tous les médias à une exception près furent sous l'emprise de l'Etat. A la fin des années 80 une presse dite indépendante a vu le jour. Il s'est avéré plus tard qu'il s'agit du trompe-l'œil, car elle fut sous contrôle et surveillance de l'Etat. Il faut attendre jusqu'en 1999 pour assister à l'ouverture des télécommunications à la concurrence.

son préambule. De même, dans la Constitution du 20 juillet 1991 et la loi du 25 juillet 1991, la référence est faite bien entendu au principe de la liberté des médias (paragraphe1) et à celui de la liberté du commerce et de l'industrie (paragraphe2). Cependant, le degré d'application des textes varie selon la nature de ces derniers.

§1. Le principe de la liberté des médias à l'épreuve de la concurrence

Le principe de la liberté des médias en tant que tel n'existe pas²⁴. Toutefois, ce principe puise sa source du principe de la liberté d'expression. Celui-ci constitue le corollaire de la liberté de pensée, principe incontournable dans toute démocratie participative. Selon Charles Debbasch, « il n'existe pas de démocratie sans expression pluraliste dans les médias audiovisuels »²⁵. Les sources de ce principe sont d'ordres multiples, à la fois internationales, constitutionnelles et législatives.

Liminairement, l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». Cet article est sans doute la copie conforme de l'article 11 de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dont l'emprunt saute aux yeux. Ainsi, dans son article 11 on peut lire que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler,

²⁴ DESIREUX. E., *Droit des médias*, édition L.G.D.F, 5ème édition, 2008, p.1.

²⁵ PHILIE. M., *Pluralisme et audiovisuel*, édition L.G.D.J, 2004, p.5.

écrire imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

La loi n°61.095 du 20 mai 1961, modifiant la loi du 22 mars 1959 portant Constitution de la République Islamique de Mauritanie énonce dans son préambule que le peuple mauritanien déclare « son attachement aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ». Aucune affirmation explicite au respect de la liberté d'expression n'a été énumérée dans cette Constitution. Néanmoins, après une lecture attentive du préambule qui fait clairement référence aux déclarations universelles de droits de l'homme, l'une des premières choses qui viennent à l'esprit est la liberté d'expression. Donc, si l'on considère que le préambule de la Constitution revêt une valeur constitutionnelle, peut-on affirmer que la liberté d'expression est un « droit naturel et imprescriptible ²⁶ » ? La réponse à cette question apparaît affirmative puisque le préambule fait désormais partie intégrante et indissociable de la Constitution. C'est la théorie dite du bloc de constitutionalité du préambule. La première jurisprudence plaidant en faveur de cette théorie date de 1971²⁷.

De plus, la Mauritanie a signé le 19 décembre 2007 le pacte de New-York relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 dont l'article 17 alinéa 2 dispose « toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et d'idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Et, dans son article 2 alinéa 2, que « les Etats parties au présent pacte s'engagent à prendre,

²⁶ L'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen.

²⁷ La fameuse décision du Conseil constitutionnel, décision n°71-44 du 16 juillet relative à la Liberté d'association.

en accord avec leurs procédures constitutionnelles et les dispositions du présent pacte les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autres, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur ». La Mauritanie est tenue non seulement de respecter ces dispositions mais de les incorporer dans son ordre législatif.

En outre, la Constitution du 20 juillet 1991 fut plus explicite dans sa teneur. Ainsi précise-t-elle dans son préambule que le peuple mauritanien proclame solennellement « son attachement à l'islam et aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis dans la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et par la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 juin 1981 ainsi que dans toutes les autres conventions internationales auxquelles la Mauritanie a souscrit ». Cette même Constitution ajoute plus loin que « le peuple proclame, en particulier la garantie des libertés et des droits fondamentaux à la personne humaine ». Parmi ces libertés et droits fondamentaux figurent incontestablement la liberté d'expression. Dans son article 10, la norme suprême énonce que « l'Etat garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles, notamment (...) la liberté d'expression ». Faut-il rappeler que cette Constitution est par définition la matérialisation d'une volonté politique, dictée par un contexte international²⁸. C'est pourquoi le constituant mauritanien a essayé d'imiter à la lettre son homologue français de 1958 avec très peu d'originalités. Il s'agit finalement d'un mimétisme constitutionnel assumé et décomplexé selon le professeur Dahi Ould²⁹.

²⁸ Discours de la Baule du 20 juin 1990. Selon Roland Dumas, le discours se résume ainsi : « le vent de la liberté qui a soufflé à l'est devra inévitablement souffler un jour en direction du sud (...) il n'y a pas de développement sans démocratie et il n'y a pas de démocratie sans développement ».

²⁹ FALL. M., *Les grands principes de la nouvelle constitution du 20 juillet 1991 : entre mimétisme constitutionnel et construction originale*, mémoire de DEA en droit, université de Toulouse 1, 1998-1999, p.89.

Enfin, l'ordonnance n°91-023 du 25 juillet 1991 relative à la liberté de la presse clame dans son préambule que « le droit à l'information, le droit pour chacun de connaître la vérité sur les problèmes qui le concernent, sur ceux de son pays comme sur les affaires du monde, est une des libertés fondamentales de l'être humain que le peuple Mauritanien se reconnaît. Il en est également ainsi de la liberté d'expression ». Malgré cette reconnaissance formelle et sans ambiguïté du principe de la liberté des médias, son étendue (A) comme ses limites (B) restent à établir.

A. L'étendue du principe de la liberté d'expression

Toutes les déclarations et conventions internationales des droits de l'homme dont la Mauritanie est partie laissent le soin aux Etats signataires de définir les modalités et les procédures adéquates à l'incorporation desdits droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté de presse. Partant de là, la Mauritanie s'est dotée le 25 juillet 1991 d'une nouvelle loi relative à la liberté de presse. Cette loi d'inspiration libérale est fortement imprégnée de la loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.³⁰ La coupure du cordon ombilical avec la loi de 1963 fut alors consommée. Cette dernière, il faut le souligner, a été toujours pointée du doigt comme étant une loi liberticide. Or, le déclenchement d'un processus de démocratisation du pays en 1990 conduit inévitablement à la mise en place d'une véritable liberté d'expression perçue comme « essentielle pour la démocratie qui se caractérise, entre autres, par pluralisme, tolérance et esprit d'ouverture ».³¹ Dans des termes plus larges, l'article 2 de l'ordonnance du 25 juillet 1991 consacre explicitement la liberté de

³⁰ XIX19., Mauritanie rapport sur la liberté d'expression, 2007, p.11 [en ligne] consulté sur l'adresse internet [<https://www.article19.org/data/files/pdfs/publications/mauritanie-rapport-sur-foe.pdf>].

³¹ AUVERT. P., *Les médias et l'Europe*, édition Larcier, 2009, p.81.

la presse : « La presse, l'imprimerie et la librairie sur l'étendue du territoire de la république sont libres ». En outre, elle loue son importance pour le développement du pays : « l'information est un outil essentiel de développement économique et social, d'enrichissement culturel, de promotion intellectuelle et aussi d'éducation civique, politique et démocratique ». Ce texte est le prolongement de l'article 10 de la Constitution qui érige la liberté d'expression en une liberté fondamentale qui « (...) ne peut être limitée que par la loi ».

L'ordonnance du 25 juillet 1991 dans son article 3 ouvre également la possibilité de publication de « tout écrit ou œuvre graphique, photographique, phonographique » à condition qu'il porte le nom et l'adresse de l'imprimerie et qu'il ait fait l'objet d'un dépôt légal. Celui-ci peut être fait soit par l'imprimeur, l'éditeur, le producteur ou le distributeur (articles 9 et 61). Ceci est valable pour tous les imprimés exceptés les impressions de ville, les impressions administratives et les impressions de commerce (article 62). La violation de ces dispositions est passible d'une amende de 10.000 à 50.000 ouguiyas. Et en cas de récidive d'une amende de 30.000 à 100 000 ouguiyas (article 77)³².

S'agissant de la presse périodique, une autorisation préalable faite auprès du parquet du procureur de la République, puis signée par le ministère de l'Intérieur, ainsi qu'une caution, sont les deux conditions à satisfaire pour toute publication (articles 4 et 6). Si ces conditions ne sont pas respectées le directeur ou le coordinateur de la publication se verra infliger une amende de 5000 à 50000 ouguiyas (article 8).

Finalement, on ne peut pas parler, semble-t-il, de l'étendue du principe de la liberté d'expression en Mauritanie, sans pour autant évoquer l'universalité de ce

³² 1 euro est l'équivalent de 390 ouguiyas, donc 10.000 ouguiyas font 27 euros.

principe (1) qui peut se heurter inextricablement à des difficultés inhérentes à l'évolution socioculturelle de telle ou telle société (2).

1. L'universalité du principe de la liberté d'expression

La liberté d'expression fait partie de l'ensemble des droits de l'homme par nature universels, selon René Cassin. Ceci s'inscrit effectivement dans la grille de lecture favorable à l'universalité du principe de la liberté des médias. L'idée qui préside à cette logique suppose que les droits de l'homme représentent un patrimoine de toute l'humanité³³.

Éric Fuchs affirme que « contrairement à ce pensaient un Burke ou un De Maitre qui niaient qu'il y ait des droits de l'homme mais qui reconnaissent seulement des droits nationaux et locaux (...) la dynamique des déclarations préfigure un ordre juridique déterritorialisé, largement découplé de terroirs et de leurs coutumes »³⁴. Par ailleurs, pour Michel Hôtelier « les droits de l'homme se déclinent pour leur part comme des facultés humaines et des règles de fonctionnement de l'Etat qui tendent à assurer le respect de la dignité de la personne reconnu juridiquement, et qui sont organisés institutionnellement »³⁵. Mais s'agit-il vraiment de droits ? Et sont-ils vraiment universels ? La réponse à cette question latente est redoutable dans la mesure où certains théoriciens de la philosophie du droit affirment déjà que les droits fondamentaux sont devenus globaux³⁶.

³³ DELMAS-MARTY. M., *Le relatif et l'universel*, édition du Seuil, 2004, p.26.

³⁴ FUCHS. E et OSSIPOV. WILIAMO, *L'homme respecté*, édition Labor et Fides, 1994, p.11.

³⁵ Mélanges en l'honneur du professeur PETROSI PARARAS, *Les droits de l'homme en évolution*, édition Bruylant, 2009, p.255.

³⁶ SENARCLENS. P., *La mondialisation*, édition Armand Colin, 2^e édition, 2001, p.152.

Selon Jean-Bernard Auby ceci est évident et la preuve en est le nombre croissant de déclarations et de conventions internationales relatives aux droits de l'homme³⁷. Cette tendance est loin de faire l'unanimité. Il se trouve qu'elle est mise à mal par une autre tendance selon laquelle « les droits de l'homme ne sont pas « droits » au sens du positivisme juridique, mais un idéal »³⁸. Si la première tendance est soutenue par l'école kantienne, la seconde demeure majoritaire. Elle s'appuie également sur les écrits et les réflexions de plusieurs personnalités philosophiques et politiques allemandes, à titre d'exemple Friedrich Wilhelm, Karl Lud et Justus Moser³⁹.

S'agissant de l'universalité de droits de l'homme, l'éminent professeur Patrick Wachsmann pense que « les droits de l'homme sont un universalisme (...), ils ne sont pas universels »⁴⁰ et le professeur Gérard Berthoud estime que « l'universalisme pose la priorité souvent absolue, d'une identité humaine d'êtres libres au point d'apparaître comme des abstractions »⁴¹.

La différence entre les deux concepts, universalité et universalisme, est subtile. Le Petit Robert définit l'universalisme comme étant « le caractère d'une doctrine » ou « d'une religion universaliste »⁴² et l'universalité comme étant « le caractère de ce qui est universel ou considéré sous son aspect de plus grande généralité ».⁴³ Il en ressort qu'une cohabitation semble possible entre les deux notions puisqu'elles tendent vers l'universel et s'opposent ainsi au relatif.

³⁷ AUBY. J., *La globalisation le droit et l'Etat*, édition Montchrestien, 2003, p.53.

³⁸ VILLEY. M., *Le droit et les droits de l'homme*, édition Quadrige, 2014, p.12.

³⁹ MARTAIL. M., *Droit naturel et droits de l'homme*, édition Presses universitaires de Grenoble, 2011, p.152.

⁴⁰ WACHSMANN. P., *Les droits de l'homme*, édition Dalloz, 4^e édition, 2002, p.45.

⁴¹ ERIC F. Et WILLIAM O., *L'homme respecté*, *op.cit.*, p.58. Voir aussi ATTAL-GALY.Y, *Droit de l'homme et catégorie d'individus*, édition L.G.D.J, 2003.

⁴² DEBOVE. J et REY. A., *Le petit Robert*, édition le Robert, 2015, p.2659.

⁴³ *Ibid.*

Contrairement à l'universalité et l'universalisme, le relativisme admet l'existence d'une diversité culturelle sociale et idéologique des êtres humains. Sur la base de cette diversité se forme une identité propre à chaque société⁴⁴.

Si l'on suit maintenant cette logique, il serait alors admissible de dire que le système juridique mauritanien, bien qu'il soit confus à plus d'un égard, est le pur produit d'une évolution sociale plus ou moins harmonieuse. Car le système juridique mauritanien s'inspire de systèmes juridiques parfois contradictoires.

2. Le principe de la liberté des médias ; un principe controversé

Le système juridique mauritanien est inspiré à la fois de la charia dite aussi droit musulman, et du droit français. Cette imbrication de deux systèmes juridiques quasiment diamétralement opposés n'est pas sans conséquences.

Dans son préambule, la Constitution mauritanienne du 20 juillet 1991 énonce que le peuple mauritanien « proclame solennellement son attachement à l'islam » et dans ses articles 1^{er} et 5 que « la Mauritanie est une République Islamique (...) », « l'islam est la religion du peuple et de l'Etat ». Ces dispositions relèvent de l'héritage de la loi n° 061-123, portant organisation de la justice, réformée par l'ordonnance du 23 juin 1983 qui avait comme premier objectif d'unifier sous l'emprise du droit musulman l'ordre juridique mauritanien. Dans ce sens la disposition de la charte constitutionnelle du 9 février 1985, dont le préambule martèle « la source unique de la réglementation est la charia », a été consacrée par la Constitution du 20 juillet 1991. Par ailleurs, il convient de rappeler encore une fois que cette même Constitution a garanti au citoyen mauritanien toutes les libertés individuelles et publiques. Vue de

⁴⁴ERIC F. Et WILIAM O., *L'homme respecté, op.cit.*, p.58.

l'extérieur, cette mesure paraît comme un gage d'apaisement et de civilité. Au contraire, de l'intérieur, elle a été perçue par une frange conservatrice de la population comme une sérieuse menace à l'islamité de l'Etat et du peuple, c'est-à-dire la laïcisation de la République.

Donner à tous la liberté de s'exprimer, de dire et de diffuser comme bon leur semble ne serait-il pas saper le fondement islamique de la République ? L'islamité suppose qu'on remette tout au respect scrupuleux et strict de la loi coranique. En revanche, la liberté des médias implique, quant à elle, une libération de la parole. Celle-ci serait défendue par une autre fange libérale de la population. L'opposition frontale entre les tenants d'une République officiellement et officieusement islamique, d'une part, et les partisans d'une liberté sans frontière, d'autre part, fit rage lors de la diffusion d'une série mexicaine dénommée *Kassandra* sur une chaîne commerciale étrangère, la *mbc*⁴⁵, en 1995. Le premier camp revendiquait l'interdiction et la saisie immédiate des abonnements de la chaîne *mbc*, tandis que le second clamait l'entière liberté des médias et rappelait qu'elle résulte directement de la Constitution. Au terme de cette affaire, l'administration mauritanienne qui s'est trouvée subitement dans une situation embarrassante n'a pas souhaité se prononcer pour ne pas déclencher une polémique sans fin. Chose regrettable. Car, en réalité, si l'administration avait pris part, cette polémique-débat aurait pu éclaircir la dualité du droit mauritanien en la matière.

Ce débat rappelle un autre passionnant débat européen entre les partisans d'une liberté illimitée et ceux d'une liberté surveillée⁴⁶. C'est Robespierre qui s'est fait l'interprète d'une liberté entière et indéfinie : « la presse libre est gardienne de la

⁴⁵ Chaîne commerciale arabe basée au Liban.

⁴⁶ ADER. B, BIGOT.C., *Le droit de la presse de l'an 2000*, édition L'Égipresse, 1999, p.109 et 110.

liberté, la presse gênée en est le fléau »⁴⁷. D'autres, comme Mirabeau, soulignent le danger qu'une presse sans surveillance ni contrôle peut présenter pour la société entière. Finalement, c'est Robespierre et consorts qui ont eu le dernier mot car il est stipulé dans l'article 10 de la Convention européenne « que la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme, tout citoyen peut donc parler écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

En l'état actuel des choses, cette alchimie entre une liberté des médias sans limite et les préceptes de l'islam n'opère véritablement pas en plein régime, encore faudrait-il préalablement que toutes les institutions de l'Etat se montrent respectueuses vis-à-vis de la religion qui prône une liberté des médias surveillée. En outre, la facticité du Haut Conseil islamique qui devait être un puissant levier consultatif n'a fait qu'accentuer le désarroi déjà pressenti. Créé en vertu de l'article 94 de la Constitution, ce Haut Conseil qui aurait joué un rôle protecteur de l'islamité pousse certains à douter de l'islamité de l'Etat mauritanien, par exemple, croire à la liberté entière des médias.

Il reste à dire que si le cadre juridique relevant de l'ordonnance n° 91-023 relative à la liberté de la presse a reconnu cette liberté sur l'étendue du territoire mauritanien, le législateur a prévu quelques restrictions au principe de la liberté de la presse.

B. Les limites au principe de la liberté des médias

Après avoir énoncé l'étendue de la liberté de la presse, l'ordonnance du 21 juillet 1991 en a fixé les limites. Le législateur mauritanien a fait le choix

⁴⁷ *Ibid.*, p.109. Voir aussi *Legicom, revue thématique de droit de la communication, liberté d'expression et religion*, n°55-2015/2.

cornélien de porter atteinte à la liberté des médias pour venir à la rescousse d'un certain âge sensible contre un processus de communication susceptible de lui causer des préjudices. L'atteinte à la liberté des médias s'étend également aux publications étrangères susceptibles, elles aussi, de provoquer des complications diplomatiques et parfois même des escalades militaires (1). Ensuite, d'autres atteintes se justifient par la contrariété à l'ordre public (2).

1. Les restrictions sur la publication destinée à la jeunesse et les publications étrangères

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il faut tout d'abord préciser la notion de la publication. La loi de 1991, relative à la publication, n'apporte guère d'éléments de réponse suffisamment claire pour assouvir la curiosité, quand bien même le titre 1 parle d' « écrit ou œuvre graphique, photographique destiné à être rendu public ». Il est tout à fait fort plausible qu'on tombe dans la confusion et l'amalgame puisque ces éléments ne permettent point de dissocier la publication de la diffusion. Néanmoins, il existe plusieurs critères récurrents à la publication. Ainsi l'article 61 en dénombre-t-il au moins quatre : la mise en vente, la distribution, la location et la cession pour la reproduction des « imprimés de toute nature, livres, périodiques, brochures gravures, cartes postales, affiches, cartes de géographie et autres, les œuvres musicales, photographiques, cinématographiques, phonographiques mises publiquement en vente, en distribution ou en location ou cédés pour la reproduction (...) ». L'article 11 retient la circulation et la mise en vente, et l'article 17 ajoute la distribution, ainsi que l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution et l'exposition dans un but de propagande. Le législateur mauritanien ne fait à aucun moment explicitement référence à la publicité qui est pourtant la pièce maîtresse en droit français. Emmanuel Dreyer définit la

publication comme étant « communication avec publicité, ça veut dire que la publication est la communication publique». ⁴⁸ Cette définition découle de l'article 23 de la loi de 1881. De même cet article évoque les lieux et réunions publics au même titre d'ailleurs que la législation mauritanienne dans son article 19 de la loi n°91-023 du 25 juillet 1991.

De ce qui précède on déduit aisément que la publication est un moyen de communication parmi bien d'autres. La rumeur, les correspondances privées que la loi mauritanienne semble ignorer ou du moins feindre de méconnaître sont des moyens de communications dits privés. Le caractère privé n'altère en rien la nature répréhensible de la communication privée du moment où elle peut constituer une source de trouble à l'ordre public. Bien entendu, pour être punissables, les propos tenus en privé doivent répondre à certains critères. Ils doivent intervenir sur un lieu public ou dans une réunion et qu'il y ait communication d'un message à des personnes dont le nombre est indéterminable. La troisième exigence tient au fait qu'il ne doit pas y'avoir une communauté d'intérêt entre l'émetteur et les récepteurs de la communication. Cette dernière condition est d'origine prétorienne, en l'occurrence la jurisprudence française. Cela étant dit, les propos prononcés à titre confidentiel échappent à l'incrimination tant qu'ils n'ont pas pour but de choquer leurs destinataires⁴⁹.

Autre point : à la communication publique et la communication privée s'ajoute une troisième catégorie dite non publique. Le droit pénal y range, l'espionnage et les atteintes à la défense publique (les articles 69, 67 et 71 du code pénal mauritanien), l'outrage aux bonnes mœurs (article 263) et les injures et expressions outrageantes (article 349). La spécificité de cette catégorie de communication réside dans le fait qu'elle est punie même quand elle a lieu en

⁴⁸ DREYER. E., *Responsabilités civile et pénale des médias*, 3^e édition Lexis Nexis, p.212.

⁴⁹ *Ibid.*, p.212 et 213.

dehors du champ médiatique, c'est-à-dire même dans le cas où elle n'a pas bénéficié de publicité. Sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement de telles communications sont punissables.

Si le législateur mauritanien est muet au sujet de la définition de la publication, tel n'est pas le cas pour les moyens de publication au profit desquels il est, à la limite, bavard. Dans l'article 263 du code pénal et au sujet de l'outrage aux bonnes mœurs commis par la voie de la presse et du livre, il livre une liste non exhaustive des moyens de communication « tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions photographiques, emblèmes, tous objets ou images ». Au final, on remarque que le législateur laisse la porte ouverte pour l'appréciation du juge garant de la liberté des médias.

Quid du caractère gratuit ou payant, périodique ou quotidien de la publication ? La question du caractère gratuit ou payant, périodique ou quotidien n'a pas été évoquée par le législateur mauritanien tout comme son homologue français. Au demeurant, le juge français n'a pas attendu longtemps pour trancher : ainsi, dans l'affaire Cherdel du 25 mars 1995, a-t-il saisi l'opportunité pour mettre un terme à une polémique houleuse opposant la presse payante craignant la montée en puissance de la presse gratuite et la presse gratuite devenue une sérieuse concurrente. A cet égard, le juge précise que « la revue *where Paris* diffusée gratuitement dans certains hôtels parisiens est bien une publication de presse en raison de la présence d'articles d'information et d'option... »⁵⁰. De même s'agissant du caractère périodique de la publication, le Conseil d'Etat a reconnu dans l'arrêt Benoît du 12 janvier 1977 au périodique *l'immobilier* le caractère

⁵⁰ BELLESCIZE. D et FRANCESCHINI. L., *Droit de la communication*, édition Puf, 2^e édition, 2011, p.309.

de publication⁵¹. Les moyens de publication apparaissent dans l'article 61 précité de la loi mauritanienne du 25 juillet 1991 « les imprimés de toute nature : livres, périodiques, brochures, gravures, cartes postales, affiches, cartes de géographie et autres, les œuvres musicales, photographes, cinématographiques, phonographique [...] », également dans l'article 65 de la même loi « les photographies de toute nature » et dans l'article 66 « tous travaux d'impression ou d'édition ». Donc, la loi sur la liberté de la presse énumère plusieurs moyens de publication. Pour autant au sujet de la définition même de la publication, elle reste muette. Cela tient au fait que cette loi est une loi répressive qui cherche à cadrer la communication dans la sphère publique. L'absence de publicité qui est l'élément constituant de toute infraction fait des infractions graves, notamment des injures et des diffamations, de simples contraventions de police⁵².

Par rapport à la publication destinée à la jeunesse, l'ordonnance du 25 juillet 1991 distingue deux catégories de publications. Ainsi incrimine-t-elle les publications et les diffusions d'images présentant un caractère pornographique, discriminatoire, haineux, violent ou criminel. Tout de même, il est interdit de proposer de donner ou de vendre ces genres de publications à des mineurs. La première catégorie n'est pas le propre de la jeunesse car elle vise à protéger le public d'une manière globale contre toute publication « présentant un danger pour la jeunesse »⁵³. Quant à la seconde, elle vise à protéger uniquement une tranche d'âge, c'est-à-dire les enfants et les adolescents. C'est pourquoi toute publication de ce genre doit se conformer à des formalités préalables, notamment une déclaration préalable au ministère de la Justice comportant toutes les mentions obligatoires, dépôt au ministère de la Justice et autorisation

⁵¹ *Ibid.*, p.308.

⁵² *Ibid.*, p.364.

⁵³ DERIEUX. E, *Droit des medias, op cit.*, p.173.

d'importation. Il reste à préciser que seules les publications périodiques sont visées.

Par ailleurs, la loi fait expressément référence à la publication et à la diffusion réalisées auprès d'un public en quelque lieu que ce soit. La violation de ces restrictions engage la responsabilité civile et pénale de son auteur. Cependant, la saisie et l'interdiction de la publication ou de la diffusion en question restent, la plupart du temps, la sanction privilégiée du ministère de la Communication et des relations avec le Parlement. Ces dispositions sont empruntées au droit français, il s'agit précisément des articles 227-23 et 227-24 du code pénal français. Dans le même ordre d'idées, on peut dire que les partisans d'une liberté entière et indéfinie ne peuvent qu'être mis à mal par une restriction légitime mais aussi nécessaire pour la bonne moralité de la jeunesse en particulier.

L'on sait que la répression des propos ou bien des discours racistes et discriminatoires est un procédé normal dans une démocratie. Seulement, cette attitude systématique peut enfreindre la liberté des médias. De même, une attitude laxiste vis-à-vis de tels propos risque de miner la cohésion sociale. Dans ce contexte, se positionner au juste milieu est la meilleure des solutions⁵⁴. La position du législateur mauritanien s'explique par le caractère dangereux de la publication ou de la diffusion. Elle s'explique d'autant plus par l'interdiction en droit musulman de tout propos raciste discriminatoire et toute publication ou diffusion d'image pornographique par souci de rependre الرذيلة (libertinage) et الفتنة (sédition ou désordre). La conciliation est faite alors entre la morale religieuse et la liberté des médias.

Autre point : les publications étrangères des journaux ou des écrits périodiques d'inspiration étrangère peuvent en principe circuler et être mises en vente sans

⁵⁴ DROIN. N., *Les limitations de la liberté d'expression dans la loi de 1881 Disparition, permanence et résurgence du délit d'opinion*, 2^e édition L.G.D.J, 2010, p.140.

aucun problème. Mais, dès lors que la nature de ces dernières porte atteinte aux principes de l'islam, discrédite l'Etat, nuit à l'intérêt général ou met en danger l'ordre public, l'interdiction est de rigueur comme le veut l'article 11 de l'ordonnance du 23 juillet 1991. La définition de publication étrangère doit être clarifiée. Est étrangère selon l'article 11 toute publication d'inspiration ou de provenance étrangère, quelle que soit la langue dans laquelle elle serait rédigée. Toutefois, il paraît que la jurisprudence emploie d'autres critères tels que la nationalité de l'auteur et la source pour déterminer la nature de la publication étrangère. Comme la publication destinée à la jeunesse, les publications étrangères font l'objet de contrôles préalables et en cas d'anomalie l'objet d'interdiction par le ministère de l'Intérieur. Celui-ci peut interdire un ou plusieurs numéros. Par conséquent, la reprise de toute publication étrangère interdite en République Islamique de Mauritanie est punie d'une amende de 120.000 à 1200.000 ouguiyas sans oublier la saisie administrative de tous les exemplaires.

L'article 11 fut le puissant levier destiné à censurer toute parole discordante à la voix officielle de l'Etat. « Même lorsque nous ne faisons que reprendre des articles déjà publiés et dont le contenu est connu de tous, nous subissons une répression systématique »⁵⁵, déplore Bah ould Saleck, rédacteur en chef de l'hebdomadaire Mauritanie-nouvelle qui fit l'objet d'interdiction d'édition en application de l'article 11. Le 3 février 1996 à la suite d'une interview sur les événements meurtriers de 1989-1990 avec un afro-mauritanien réfugié au Sénégal, l'une des nombreuses victimes de ces événements, la mise en vente, la distribution ou la production des journaux et écrits en connaissance de leurs interdictions furent punies d'une sanction d'emprisonnement de 6 jours à un an et une amende de 60.000 à 600.000 ouguiyas.

⁵⁵ LINARD.A et SCIRPO.B., *Droit, déontologie et éthique des médias*, impression Dumas, 1998, p.101.

La législation mauritanienne, comme on l'a souligné à plusieurs reprises, est calquée sur la loi française. Ainsi la loi française du 29 juillet relative sur la liberté de la presse dans son article 14 admet-elle littéralement, la possibilité d'ingérence ministérielle en matière de publication étrangère ce qui est repris dans le fameux article 11 de la loi mauritanienne. Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 9 juillet 1997 a affirmé après un examen minutieux, la compatibilité de ce procédé avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentaux⁵⁶.

2. Les restrictions fondées sur la contrariété à l'ordre public

La liberté des médias n'est pas indéfinie, les pouvoirs publics pourront la restreindre s'ils estiment que l'ordre public est menacé : « il commande également une attitude de retenue lorsque la paix risque d'être en cause sur le plan national, régional, international, etc.... »⁵⁷. En vertu de la loi, une mesure allant en ce sens peut être prise par le ministère de l'Intérieur. Une telle mesure pourrait également être justifiée par un risque grave et imminent d'émeute et par un souci de préserver la moralité publique. Toutefois, dans de telles conditions, l'interdiction de publication, de diffusion ou la saisie ne devraient pas être disproportionnés vis-à-vis de la gravité des actes et faits en question. De plus, l'interdiction doit-elle être limitée dans l'espace et dans le temps.

Le pouvoir judiciaire dans le cadre d'une procédure d'instruction sur un crime ou un délit peut également prendre la décision d'interdire toute publication ou diffusion touchant à l'enquête. A ce sujet, Henri Leclerc écrivait : « dans la cérémonie judiciaire, il y a des moments d'ombre et des moments de lumière, et,

⁵⁶ ADER. B, BIGOT. C., *Le droit de la presse de l'an 2000, op.cit.*, p.103.

⁵⁷ Préambule de l'ordonnance n°91-023 du 25 juillet 1991.

si le jugement a besoin de clarté, l'enquête a besoin de secret »⁵⁸. Le secret de l'enquête a souvent été siège de tension entre le journaliste et le juge, l'un soucieux d'assurer pleinement son rôle d'informer en toute indépendance et transparence au risque de faire voler en éclat toute l'enquête judiciaire, pendant que l'autre s'applique et s'acharne pour empêcher l'accès aux informations qu'il détient, au risque lui aussi de priver la personne ou les personnes présumées innocentes de leurs droits les plus élémentaires qui est de faire entendre leurs causes et le droit à la dignité humaine. Henri Leclerc ajoute : « ils ont tous deux tort et raison : tort de se plaindre du contrôle de l'autre, et raison de vouloir le contrôler »⁵⁹. Qu'importe, le rapport entre le journaliste et le juge, le respect du secret de l'instruction et de l'enquête ne doit pas se faire au détriment de la liberté de l'information.

Pour autant, l'ordonnance n°83-163 du 9 juillet 1983 instituant le code de procédure pénale mauritanien dans son article 11 admet la violation du principe de la liberté de l'information en faveur du secret de l'instruction. Ainsi, il dispose que « sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenu au secret dans les conditions et sous les peines prévues dans le code pénal ». Cet état d'esprit est celui du législateur français et l'on peut observer qu'il est *a fortiori* clair que la volonté du législateur mauritanien à suivre le sillage du législateur français est indéniable puisqu'on trouve le même état d'esprit avec les mêmes formules et sans la moindre différence dans l'article 11 du code de procédure pénale français de 1958. Il convient de souligner que celui-ci s'est aligné du côté de la sacralisation du secret de l'instruction dont l'affaire Saint-Claude en 1956

⁵⁸ LECLERC. H et THEOLLEYRE. J., *Les médias et la justice, liberté de la presse et respect du droit*, édition CFPJ, 1996, p.12.

⁵⁹ *Ibid.*

a joué un rôle crucial⁶⁰. En l'occurrence, il s'agissait d'une interview télévisée donné par les auteurs d'un crime et qui aurait divulgué des pièces de l'enquête.

Parallèlement, l'ordonnance mauritanienne de 1991 prévoit d'autres interdictions spécifiques. Ainsi l'article 3 dispose-t-il qu'« il est interdit également la publication de tout écrit ou œuvre de quelque nature que ce soit portant atteinte au principe de l'islam ou présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la paresse, la haine, les préjugés ethniques régionalistes ou tous actes qualifiés de crime ou délits ». En cas de manquements aux dispositions de cet article 3, l'article 8 prévoit que le directeur de la publication ou son co-directeur sera puni d'une amende s'élevant de 5000 à 50000 ouguiyas. Le cas échéant la peine sera applicable à l'imprimeur qui a édité la publication.

Sur le point de la religion, le législateur mauritanien s'éloigne de la lignée tracée par son homologue français en se drapant dans un voile religieux appelé, entre autres, blasphème. Le mot blasphème ou *blasphemia* en grec signifie traditionnellement « parole impure »⁶¹. Le professeur Bernard Beigner lui prête une définition jeune et moderne : « une parole qui outrage la divinité, la religion, le sacré »⁶². En droit mauritanien le blasphémateur peut se voir infliger la peine capitale pour apostasie (الردة الردة). Pour certains islamologues, la peine capitale pour apostasie ne relève pas de l'application de la charia à laquelle le législateur mauritanien fait référence. Ainsi l'islamologue Jamal Albana réfute le fait que le coran fasse la moindre allusion à un châtement terrestre. Il souligne, en parlant de l'esprit du Coran « il fonde la foi et la croyance sur le choix de la liberté la plus totale exprimée dans le passage coranique suivant « quiconque le

⁶⁰ POIRMEUR. Y., *Justice et médias*, édition L.G.D.J, 2012, p.134.

⁶¹ DROIN. N., *op.cit.*, p.430.

⁶² BEIGNER. B., *L'honneur et le droit*, édition L.G.D.J, 1995, p.322.

veut qu'il le croie, quiconque le veut le mécroie »⁶³. Seulement, la législation mauritanienne n'est pas de ce point de vue libérale⁶⁴. L'affaire de Cheikh Ould Mohamed Ould Mkheitir en témoigne. En l'espèce il s'agit d'un jeune mauritanien, auteur d'un article vilipendant le prophète Mohamed. Il a été condamné à mort par le tribunal de Nouadhibou pour crime d'apostasie⁶⁵. Si la loi française ne reconnaît pas le délit de blasphème, force est de constater que le juge français a toujours été tiraillé entre la sauvegarde de la liberté de critiquer la religion (caricatures de Mohamed en 2006) et la protection de convictions intimes des gens (affaire Siné et saint Capote de 2008)

L'ordonnance n°91-023 du 25 juillet 1991 dans son ensemble appelle plusieurs remarques :

- d'abord, donnant une large marge de manœuvre au ministère de l'Intérieur laissé libre de son extravagance de censurer à loisir sous la bannière de l'article 11, cette ordonnance a réduit à néant la possibilité d'émergence des médias publics et privés objectifs et fiables. De ce fait, les médias comme le journaliste censé rester, selon les formules de Jacques Derogy et Jean- Marie, « toujours sur la crête de l'actualité, il a vocation d'aller au-delà et au-devant de l'information brute, en remontant aux sources ; à l'écoute de toutes les rumeurs dont il cherche à vérifier le fondement, même s'il ne s'agit que des présomptions dénuées de valeur juridique »⁶⁶ sont devenus pendant toute cette période de l'indépendance

⁶³ Islamophile, Jamal Albana [en ligne] disponible à l'adresse <http://www.islamophile.org/spip/Pas-de-sanction-pour-l-apostasie.html>.

⁶⁴ En effet, il y a un Ijmaa c'est-à-dire une unanimité des jurisconsultes sur l'application de la peine capitale au blasphème. La question qui se pose maintenant c'est de savoir, si en cas de repentir la peine tombe ou pas. Il y a un débat. La majorité des jurisconsultes pensent qu'elle ne tombe pas.

⁶⁵ En appel, la cour d'appel de Nouadhibou a requalifié son infraction en une mécréance. Ce qui montre encore une fois que les juges ne sont pas unanimes sur la question.

⁶⁶ LECLERC. H et THEOLLEYRE. J., *Les médias et la justice, liberté de la presse et respect du droit*, *op.cit.*, p.18.

jusqu'à la fin des années 90 un collaborateur asservi aux seuls besoins des autorités publiques. Une telle situation est fondamentalement le pur produit du contrôle administratif préalable caractéristique des régimes autoritaires et constitue une menace inouïe pour la liberté des médias⁶⁷ ;

- ensuite, on remarque que le législateur mauritanien a fait preuve de paresse et de négligence car la Constitution de 1991 et la loi n°91-023 du 25 juillet 1991 n'ont pas pris en compte la réalité typiquement mauritanienne et surtout le caractère musulman du peuple mauritanien qui a été parfois sacrifié au profit de certaines déclarations de principes. « Nous n'avons rien à voir avec cette constitution, nous n'avons rien à voir avec le comité militaire pour le salut national (C.M.S.N) ni avec son président (...) nous sommes le parti de Dieu (hazboullah) (حزب الله) nous demandons à toutes les mosquées d'organiser une marche pour soutenir cette déclaration »⁶⁸, déclare l'imam de la mosquée de 5^e arrondissement de Nouakchott. Cette disparité si flagrante entre le religieux et l'Etat aurait pu être évitée s'il y avait eu des assises avant l'adoption de la Constitution en vue d'un consensus autour d'un texte aussi fondamental pour un Etat ;
- enfin, une dernière remarque s'impose, relative au statut de la communication audiovisuelle et de la télécommunication. Force est de remarquer que ce texte de loi n'en parle pas. La raison est peut-être la présence d'un monopole de fait planant sur ce vaste champ médiatique et dont le législateur préfère entretenir l'établissement.

⁶⁷ DESIREUX. E., *Droit des médias, op.cit.*, p.149.

⁶⁸ ROQUES. C., *Essor et difficultés d'une presse indépendante en Mauritanie* (juillet 1991-juillet 1992) revue du monde musulman, 1992, volume 63, numéro 1, p.249.

§2. La liberté du commerce et de l'industrie à la croisée des chemins

La liberté du commerce et de l'industrie est une notion multidisciplinaire qui englobe à la fois des aspects juridiques, politiques et économiques⁶⁹. Vu l'ampleur du sujet, l'étude sera limitée à l'essentiel dans une analyse du fondement juridique du principe de la liberté du commerce et de l'industrie (A) ainsi que de son impact sur la concurrence dans les médias (B).

A. Le fondement juridique de la liberté du commerce et de l'industrie

L'expression liberté du commerce et de l'industrie comporte deux termes inclusifs et non exclusifs, "commerce" et "industrie". Elle doit être comprise comme activité économique relative aux échanges et mouvements de biens ou de services.

Au sens de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} du code de commerce mauritanien, l'activité économique est « toute activité de production, de distribution ou de service à l'exclusion des activités de service exercés ou exploitées par des personnes physiques et des activités de service exercées dans le cadre des professions libérales dominés par l'intuitu personae ». L'article 9 alinéa 1 pose le jalon du second critère de base : la profession habituelle car « sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce de manière personnelle et indépendante et notamment l'un des actes énumérés à l'article 6 et en font leur profession habituelle ». Mais la liberté du commerce et de l'industrie dépasse l'étroitesse de la sphère commerciale et industrielle. Pris dans son ensemble, cette liberté

⁶⁹ NICOLAS-VULLIERME. L., *Droit de la concurrence*, édition Vuibert, 2^e édition, 2001, p.32.

est incontournable en économie de marché⁷⁰. De son côté le professeur Valérie Prinon écrit : « le droit de la concurrence ne se conçoit que dans une économie de marché »⁷¹. Visant la meilleure allocation des ressources, la main invisible d'Adam Smith, le fameux ce laissez faire, a mis non seulement les idéaux mercantiles au bord de la falaise mais aussi a précipité le rayonnement des théories économiques libérales et nettement la liberté du commerce et de l'industrie⁷² qui, ici, doit être entendue *stricto sensu* comme la liberté pour chacun d'exercer l'activité professionnelle, commerciale, industrielle ou artisanale de son choix.

La liberté du commerce et de l'industrie fut adoptée en droit français dès l'année 1791 par l'article 7 du décret Allard des 2 et 17 juillet 1791 qui dispose qu'« à compter du 1^{er} avril prochain, il sera libre à toute personne de faire négoce ou d'exercer telle profession art ou métier qu'elle trouvera bon. Mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits ». Ce texte est assez complet car on y trouve le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et celui de sa réglementation. Par ailleurs, au courant de la même année, une autre loi et non des moindres fut adoptée : la loi Le Chapelier des 14 et 17 juin 1791, affirme le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, et abroge l'ancien régime des corporations⁷³. Néanmoins, la valeur constitutionnelle de ce principe n'a été reconnue qu'en 1982 par la décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier 1982 relative aux lois de nationalisation. En outre, la liberté du commerce et de l'industrie ne peut être limitée que par la loi, « le libre accès à l'exercice par les citoyens de toute activité professionnelle

⁷⁰ TAHRI. C, *Droit de la concurrence*, édition Bréal, 2012, p.11.

⁷¹ PRINON. V, *Droit de la concurrence*, édition Gualino, Paris 2009, p.16.

⁷² FRISON-ROCHE. M et PAYET. M, *Droit de la concurrence*, édition Dalloz, 2006, p.3.

⁷³ *Ibid.*, p.1.

n'ayant pas fait l'objet d'une limitation légale »⁷⁴. Il est défendu notamment aux collectivités territoriales d'enfreindre cette liberté constitutionnelle⁷⁵.

A travers ces illustrations il apparait que la valeur constitutionnelle du principe de la liberté du commerce et de l'industrie est une chose hors de doute en France mais qu'en est-il du cas précis de la Mauritanie ? En fait, au lendemain de son indépendance, la Mauritanie a manifesté son intérêt d'adhérer au libéralisme économique afin de séduire davantage les investisseurs étrangers en quête de nouveaux refuges. Ce jeu de séduction se manifeste dans la Constitution mauritanienne du 20 mai 1961 qui déclare dans son article 60 que « les textes de la puissance coloniale sont applicables tant qu'ils n'ont pas été modifiés », c'est-à-dire que les textes français régissant la liberté du commerce et de l'industrie, qui s'inspirent directement du libéralisme économique comme on l'a déjà fait remarquer, sont applicables en Mauritanie. Ceci a été affirmé dans la charte constitutionnelle du 9 février 1985 qui dispose dans son article 15 l'application des lois commerciales françaises antérieure à l'Indépendance tant qu'elles n'ont pas été modifiées.

De son côté, la nouvelle Constitution du 10 juillet 1991 a consacré explicitement le principe de la liberté du commerce et de l'industrie dans son article 10 en proclamant que « l'Etat garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles, notamment [...] la liberté du commerce et de l'industrie ». En vue de cela, l'article 12 du décret n° 92040 du 20 avril 1997 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 91-09 du 22 avril 1991 dispose que « la liste des prix et des services spécifiques non concernés par la libéralisation des prix et la concurrence sera fixée par décret après avis du comité de la surveillance ».

⁷⁴ C.E. Ass. 16 décembre 1988. Association des pêcheurs aux gilets et engins Garonne.

⁷⁵ C.E. Ass. 22 juin 1951 Daudignac.

Cependant, ce décret n'a toujours pas vu le jour mais d'autres dispositions ont été entreprises quelques années plus tard.

Si le fondement juridique de la liberté du commerce et de l'industrie est explicite, celui de la liberté de la concurrence (1) et de la liberté d'entreprendre (2) ne l'est pas moins.

1. La liberté de la concurrence

« La liberté est un régime juridique et la concurrence une situation de fait : les deux notions doivent être dissociées ; la liberté est nécessaire pour qu'il y ait concurrence, mais la concurrence n'est pas suffisante pour assurer le maintien d'une situation de concurrence »⁷⁶. Cette phrase d'Emile James est une allusion qui sous-entend que la liberté est un droit dont résulte tout naturellement une concurrence voire une rivalité⁷⁷. Cependant, cette dernière ne se régularise pas toute seule. Pour ce faire il faut des règles coercitives au risque, toutefois, de déplaire au Doyen émérite de la faculté de droit de Louvain Jean Dabin qui affirme que « si la liberté a ses périls, en particulier le danger d'oppression du faible, la règle, de son côté, risque de briser l'élan créateur, de décourager des initiatives fécondes⁷⁸ ». C'est dire que la liberté est génératrice d'abus, tout comme la mise en œuvre des règles limitant la liberté, elle aussi susceptible d'excès. On reconnaît là les emprunts d'un libéralisme moderne et prudent jaugé inévitablement à l'aune d'une position médiane entre le tout permis et le tout interdit. La liberté a également ses limites.

⁷⁶ JAMES. E., *Histoire de la pensée économique du XXe siècle*, édition Puf, 1955,

⁷⁷ ISIDORO. C., *L'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence communautaire*, édition L.G.D.J, 2006, p.1.

⁷⁸ NABILA. A., *La mise en échec du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, l'exemple de l'Algérie – droit comparé*, Thèse de droit, université de Perpignan Via Domitia, année 2008-2009, p.6.

En effet, en Mauritanie, la liberté de la concurrence s'est vue reconnaître une valeur juridique depuis la loi n° 2000-05 du 18 janvier 2000 portant code de commerce qui dans son article 1212 dispose que « la libre concurrence est le complément naturel de la liberté du commerce et de l'industrie. Toutes les entreprises qui exercent une activité économique peuvent se concurrencer, sous réserve du respect des règles découlant du statut du commerçant, des exigences de l'ordre public économique et des usages d'une compétition loyale ». À cet effet, la concurrence serait corrélative à la notion d'entreprise. Autrement dit la concurrence ne peut se concevoir en l'absence d'entreprise sur le marché⁷⁹. On ne peut donc évoquer la concurrence sans pour autant parler de l'entreprise et du marché et inversement. Il faut alors définir et la notion de l'entreprise et la notion du marché.

Au sens de l'article 1268 du code de commerce mauritanien, l'entreprise comprend « toute personne physique, exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale, ainsi que toute personne morale de droit privé ayant une activité économique ». L'entreprise est une notion purement économique. Au vu de cette définition, un organisme public ou une collectivité territoriale ne sont pas des entreprises lorsqu'ils exercent une activité économique. Il nous semble que cela a une double conséquence. D'une part, l'Etat n'est pas soumis au respect du principe de la libre concurrence, c'est à dire qu'il peut constituer des monopoles et élargir son cercle d'action sans être ennuyé par d'éventuels concurrents. D'autre part, l'exclusion du secteur public entraîne systématiquement son exclusion de l'activité économique.

Allant plus loin, le droit de la concurrence définit l'entreprise comme « toute entité exerçant une activité économique, personne morale publique ou privée, poursuivant ou non un but lucratif, ayant ou non un statut juridique et même une

⁷⁹ FRISON-ROCHE. M et PAYET. M, *op.cit.*, p.43.

personne physique. Seule compte la finalité économique de l'activité ⁸⁰ ». L'accent est mis ici sur le caractère économique de l'activité de l'entreprise. Certes, ce critère est déterminant mais doit-il être combiné avec d'autres pour donner une définition assez complète de l'entreprise ? Le droit communautaire comme le droit français définit l'entreprise comme « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement ⁸¹ ». Donc deux critères permettent de caractériser l'entreprise : l'exercice d'une activité et l'existence de suffisamment de moyens nécessaires pour l'exercice de cette activité.

Allant encore plus loin, la doctrine a fait sortir trois conditions auxquelles toute activité devrait répondre. Tout d'abord, l'activité doit être exercée de façon autonome. Ce principe souffre de quelques exceptions. En effet, il est admis dans le cas particulier de l'activité d'agent immobilier ou celle de vente de fond de commerce que l'acte soit accompli pour le compte d'autrui ⁸² . Ensuite, l'activité doit faire l'objet d'un exercice habituel et non isolé. Enfin, elle doit avoir un caractère économique. Même si certains auteurs ne font état que du critère économique, il n'en demeure pas moins que les autres conditions sont d'un apport non négligeable.

Pour ce qui est du second critère, notamment l'existence de moyens nécessaires à l'exercice de l'activité, deux alternatives au moins sont possibles ; l'approche économique, d'un côté, selon laquelle il faut deux choses pour qu'il y ait entreprise, un capital et un travail fourni par les salariés. En d'autres termes l'entreprise selon les économistes est l'imbrication des facteurs humains et matériels. Pour l'autre approche dite juridique les facteurs matériels ne sont pas

⁸⁰ MOUIAL-BASSILANA. E et PARACHKEVOVA. I, *Termes de droit des affaires*, édition Gualino, 2006, Paris, p.106.

⁸¹ FRISON-ROCHE. M et PAYET. M, *Le droit de la concurrence*, *op.cit.*, 2006, p.41.

⁸² Droit de l'entreprise, 2005 – 2006, édition Lamy S.A. 2005, p.166.

d'une importance capitale dans la mesure où une entreprise individuelle pour qu'elle soit créée ne demande quasiment pas de moyens. Concrètement, les moyens nécessaires se résument dans « les différents biens corporels ou incorporels, qui vont être mis à la disposition de l'entreprise »⁸³.

S'agissant du marché, l'article 1263 du code de commerce mauritanien dispose que les règles définies par le présent code s'appliquent à « toutes les activités de production, de distribution, de service, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques notamment dans le cadre des conventions de délégation de service public ». C'est exactement la définition donnée par le droit communautaire et le droit français dans son article L.410-1 du code de commerce. Au sens de cet article, le marché englobe aussi toutes les activités émanant des personnes publiques qui ne sont pourtant pas des entreprises au terme de l'article 1268 du code de commerce. Cela veut dire que et l'intérêt général et l'intérêt collectif sont pris en compte par le droit de la concurrence.

Désormais deux droits cohabitent, un droit de la concurrence privé dont la finalité est la protection des intérêts collectifs et un droit de la concurrence public qui se donne pour objectif la protection de l'intérêt général. Cette dualité est une image d'Epinal parce que le droit de la concurrence n'accorde aucun intérêt ni aucune valeur à la personne juridique. Il s'intéresse plutôt à des « objets, des biens et des activités »⁸⁴. Dès lors, la *summa divisio* entre droit privé et droit public n'existe pas en droit de la concurrence.

Pour simplifier, la doctrine définit le marché comme « le lieu de la rencontre de l'offre et de la demande considéré par les acheteurs comme substituable aux autres biens ou services offerts ». Cette définition semble correspondre mieux à la définition donnée par le code de commerce mauritanien puisqu'elle fait

⁸³*Ibid.*, p.167.

⁸⁴FRISON-ROCHE. M et PAYET. M, *Droit de la concurrence, op.cit.*, p. 20.

abstraction du caractère public ou privé de l'intervenant sur le marché. Le marché peut se définir également comme étant « un contrat ou un accord »⁸⁵. Dans ce cas, la liberté de la concurrence serait le complément de l'autonomie de la volonté et ses corolaires à savoir la liberté contractuelle et la force obligatoire du contrat. Cette idée, non plus n'est pas à l'antipode du droit mauritanien.

Que constate-t-on finalement ? D'emblée que chaque pays a tel degré d'absorption des idées libérales, ce qui entraîne des disparités dans l'appréhension même du principe de la liberté de la concurrence. C'est pour cette raison qu'on oppose classiquement la théorie de la concurrence condition (a) à la théorie de la concurrence incertaine (b).

a) La concurrence condition

Tout le mérite revient aux Américains qui furent les premiers à mettre l'accent sur l'importance capitale de la liberté de la concurrence et son rôle dans l'allocation des ressources. Selon eux, la liberté de la concurrence est le seul et l'unique moyen permettant à la fois le développement économique et l'équilibre du marché. Quant aux autres valeurs, notamment la protection de l'emploi, la protection des consommateurs et l'innovation technologique ou encore la protection de l'environnement et la fiscalité des entreprises, elles sont reléguées au second plan.

Cette conception de la liberté de la concurrence à l'américaine est appelée concurrence résultat. Elle est le pur produit du *Shermanantitrust Act* du 2 juillet 1890 qui interdit toute restriction au jeu concurrentiel. Ainsi, elle érige que la concurrence en tant que telle est une fin en soi. Cependant, en application d'une

⁸⁵DEPAMBOUR., *Quelques remarques sur les juristes français et l'idée de marché dans l'histoire*, édition APD, 1996, p.265.

règle de raison (*rule of reason*), la libre concurrence peut connaître certaines restrictions considérées comme nécessaires à l'accord⁸⁶.

Si la liberté de la concurrence est une fin en soi chez les Américains, ailleurs, chez les autres⁸⁷, son rang est moins élevé puisqu'elle est considérée comme un moyen parmi tant d'autres pour atteindre le bien-être global et cela malgré sa vertu indéniable. La Mauritanie en calquant sa législation sur le modèle français épouse conventionnellement et conceptuellement sa philosophie. Or, celle-ci, l'idée qui y préside, est autre que celle qu'on peut trouver chez les Américains. De ce fait, il ne serait pas totalement erroné de penser et ensuite croire que le droit mauritanien ne s'inscrit pas dans la grille de lecture de la liberté de la concurrence incarnée par le droit *antitrust*⁸⁸ américain mais est plutôt favorable à la conception européenne.

b) La concurrence incertaine

La concurrence-moyen ou incertaine est le fruit de la vision plutôt pragmatique des Européens de la liberté de la concurrence. Celle-ci ne serait qu'un moyen parmi bien d'autres pour atteindre l'objectif suprême d'une croissance économique équilibrée. Cette théorie ne manque pourtant pas d'éloges vis-à-vis de la liberté de la concurrence et son apport positif sur l'économie et le marché. Seulement, les autres valeurs ne doivent pas être jetées aux oubliettes car leurs utilités sont égales à celle de la liberté de la concurrence. Cela est rappelé par l'article 2 du traité instituant la communauté européenne (TCE) signé à Rome le 25 mars 1957 : « la communauté a pour mission l'établissement d'un marché commun, d'une union économique et monétaire et par la mise en œuvre des

⁸⁶NICOLAS-VULLIERME. L., *Droit de la concurrence, op.cit.*, p.11.

⁸⁷ En France comme dans les autres pays européens et en Mauritanie.

⁸⁸Le mot *antitrust* dans son acception large veut dire le droit de la concurrence.

politiques ou des actions communes visées aux articles 3 et 4, de promouvoir dans l'ensemble de la communauté un développement harmonieux d'un marché, équilibré et durable des activités économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, l'égalité entre les hommes et les femmes, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques, un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre Etats membres ».

La conception européenne tout comme la conception américaine vise le même objectif, c'est-à-dire en d'autres mots la prospérité de l'économie et l'équilibre du marché. Pourquoi ne pas se rapprocher alors ? L'approche européenne de la concurrence a évolué depuis, même si la commission européenne rappelle constamment que la concurrence est un « moyen de parvenir à l'instauration d'un marché intérieur »⁸⁹.

En effet, l'article 3 g du TCE prévoit « un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur », l'article 4 introduit par le traité de Maastricht prévoit que « [...], l'instauration d'une politique économique fondée sur l'étroite coordination des politiques économiques des Etats membres, sur le marché intérieur et sur la définition d'objectifs communs, conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre ». Dans le même esprit, la Constitution pour l'Europe dans le point 2 de l'article 1-3 précise : « l'union européenne offre à ses citoyens [...] un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée ». Les plus hostiles à la Constitution pour l'Europe voyaient dans cette stipulation l'intention non équivoque de faire de la concurrence une fin et non un moyen.

⁸⁹NICOLAS-VULLIERME. L., *Droit de la concurrence, op.cit.*, p.14.

Les Américains quant à eux ont également évolué sur la question. Bien que les textes interdisent toute limitation à la concurrence, l'application de la règle de raison dans certains cas fait montre de la flexibilité de l'autorité de contrôle sur la liberté absolue de la concurrence.

Après avoir fait ce constat, nous remarquons que le rayonnement de la mondialisation économique matérialisée par le triomphe de l'économie de marché pourrait se traduire par la disparition proche de la binarité concurrence moyen et concurrence résultat.

2. La liberté d'entreprendre

La liberté d'entreprendre est « la liberté pour toute personne de créer une entreprise de son choix, et de la gérer au mieux de ses intérêts »⁹⁰. Cette liberté puise principalement sa source dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi française n° 73-1193 du 27 décembre 1973, plus proprement appelée la loi Royer qui déclare que « la liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale ».

Éparse, voire attachée à la liberté du commerce et de l'industrie, la liberté d'entreprendre fut considérée comme le revers de la liberté du commerce et de l'industrie, et eut du mal à se dissocier de celle-ci. Pour Pierre Delvolvé la liberté d'entreprendre est, en effet, un aspect de la liberté du commerce et de l'industrie⁹¹. Quant à Jean-Bernard Blaise, la liberté d'entreprendre n'est rien

⁹⁰ BLAISE. J., *Droit des affaires, commerçants concurrence distribution*, 7^e édition, édition L.G.D.J, 2013, p.281.

⁹¹ DELVOLVÉ. P., *Droit public de l'économie*, édition Dalloz, 1998, p.105.

d'autre que la liberté du commerce et de l'industrie⁹². Un point de vue entièrement partagé par le doyen Yvan Auguet pour qui « la liberté du commerce et de l'industrie, c'est d'abord la liberté d'entreprendre »⁹³.

Or, de leur côté Gilles J. Guglielmi et Geneviève Koubi infirment formellement cette thèse et rétorquent que cette « assimilation n'est en effet pas possible »⁹⁴. Ils s'appuient dans leur analyse sur la décision du Conseil constitutionnel n° 98-401 du 10 juin 1998, où le Conseil constitutionnel rappelle que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de l'homme et du citoyen qui dispose à son tour que « la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». Ainsi, en concluent-ils que la liberté d'entreprendre est une liberté autonome, distincte de celle du commerce et de l'industrie. En conséquence, la commission entrepreneuriat du MEDEF avait proposé en 2011 l'inscription de la liberté d'entreprendre dans la Constitution française comme liberté à part entière⁹⁵. Cette proposition permettrait aux yeux de ses initiateurs de protéger au mieux cette liberté fondamentale et peut-être de redonner enfin une ascension fulgurante à l'entreprise après avoir été délaissée faute de confiance à son égard.

Si désormais la valeur constitutionnelle de cette liberté fait l'unanimité, son affiliation à la liberté du commerce et de l'industrie ne l'est point. Cependant, pour ne pas déclencher une polémique sans fin, il faut considérer la liberté du

⁹²BLAISE. J., *Droit des affaires, commerçants concurrence distribution*, *op.cit.*

⁹³AUGUET. Y., *Droit de la concurrence*, édition Ellipses, 2002, p.18.

⁹⁴GUGLIELMI. G et KOUBI. G., *Droit du service public*, 2^e édition, Montchrestien, 2007, p.203.

⁹⁵Libertés, libertés chéries, veille juridique sur les droits de l'homme et les libertés publiques, la liberté d'entreprendre entre droit et rhétorique publié le 30 novembre 2011 consulté en ligne sur le lien suivant <http://libertescherries.blogspot.fr/2011/11/la-liberte-dentreprendre-entre-droit-et.html>.

commerce et de l'industrie et celle d'entreprendre comme deux libertés additionnelles servant de socle solide au droit de la concurrence⁹⁶.

Maintenant, la liberté d'entreprendre est en effet doublée par la liberté d'établissement et la prestation de service (a) et renforcée à juste titre par la liberté de circulation des personnes, des marchandises et des capitaux(b)⁹⁷.

a) La liberté d'établissement et de la prestation de service

La liberté d'établissement consiste à exercer librement toute activité économique en Mauritanie. L'article 3.1 de la loi n° 2002-03 portant code des investissements dispose que « la République Islamique de Mauritanie garantit à toute personne physique ou morale désireuse d'installer sur son territoire une activité, la liberté d'établissement... ». Les étrangers qui souhaitent créer ou transférer leurs capitaux en Mauritanie bénéficient du même traitement réservé aux nationaux (article 6). La loi leur garantit aussi qu'aucune mesure de nationalisation, de réquisition ou d'expropriation ne sera prise à leur égard, sauf en cas d'utilité publique, en contrepartie d'une compensation correspondant à la perte subie (article 4). Ces dispositions assurent, dans le respect de la réglementation mauritanienne, une protection maximale aux investisseurs étrangers voulant s'établir en Mauritanie. Cela dit, il importe de préciser que le législateur mauritanien est silencieux par rapport au caractère durable de l'installation. Au contraire, le droit communautaire européen exige la création d'une installation durable⁹⁸. Face au silence du droit mauritanien une explication s'impose : faire d'une pierre deux coups, il s'agit d'une part, d'accorder le droit

⁹⁶BERAKOUCH. M., *La liberté d'entreprendre dans une économie de concurrence, cas du Maroc*, Thèse droit privé, 2010, Perpignan, p.18.

⁹⁷PRINON. V., *Droit de la concurrence, op.cit.*, p.19.

⁹⁸BLAISE. J., *Droit des affaires, commerçants concurrence distribution, op.cit.*, p.339.

d'établissement à tous les investisseurs sans discrimination aucune et, d'autre part, laisser la porte ouverte devant les prestataires de services étrangers car celle-ci ne suppose pas, la plupart du temps, la création d'une implantation stable⁹⁹.

Par ailleurs, le droit d'établissement et de la prestation de service implique systématiquement la liberté intrinsèque de circulation des personnes, des marchandises et des capitaux.

b) Liberté de circulation de personnes des marchandises et des capitaux

A l'instar des nationaux mauritaniens qui bénéficient d'une liberté de circulation entière garantie par la Constitution (article 10), les étrangers peuvent circuler librement en Mauritanie et même y fixer leur résidence principale. La liberté de circulation est assimilée en Mauritanie à la liberté d'entrée et de sortie consacrée par le décret 64-169 du 15 décembre 1964 relatif au régime d'immigration en Mauritanie modifié par le décret 2012-034 du 25 janvier 2012 portant régime de l'immigration et fixant les modalités de sécurisation de la carte de résidence. Tout étranger se trouvant sur le sol mauritanien peut demander une carte de résidence. Cependant, une condition reste à satisfaire, il s'agit d'être muni d'un passeport en cours de validité ou d'une carte d'identité.

De même, les investisseurs étrangers qui veulent s'établir en Mauritanie doivent déposer une demande d'obtention de la carte de résidence auprès des autorités compétentes, c'est-à-dire au commissariat de police en charge de l'immigration. Ils doivent, toutefois, créer une société ou s'associer à des partenaires mauritaniens ou étrangers ayant une société en Mauritanie. Par ailleurs, les

⁹⁹*Ibid.*

ressortissants de certains Etats Africains surtout les Maliens et les Sénégalais bénéficient de conditions privilégiées de circulation et d'installation¹⁰⁰ en application du protocole A/P1 /29/05 du 29 mai 1979 relatif à la circulation des personnes dans la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) et en application également des conventions bilatérales entre la Mauritanie et ses voisins, notamment le Mali et le Sénégal.

S'inscrivant dans la posture d'incitation à l'investissement en Mauritanie, le législateur mauritanien semble accompagner cette tendance en consacrant pleinement l'éminence du respect de la liberté de la circulation comme le montre la lecture du code des investissements et le décret 64-169 du 15 décembre 1964 relatif au régime d'immigration modifié par le décret 2012-034 du 25 janvier 2012. A la lumière de ces précisions se comprend le décalage entre le législateur européen qui déclare dans l'article 2 du protocole n°4 article 2 de la CEDH « quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence » et son homologue mauritanien qui a la grâce de ne pas mentionner dans le texte de la loi la régularité de la situation de l'étranger ce qui aurait pu soumettre la liberté de la circulation à la volonté parfois capricieuse de l'Etat¹⁰¹.

Concernant la liberté de la circulation des marchandises et de capitaux, toutes les entreprises régulièrement établies en Mauritanie sont libres d'importer et d'exporter tout bien, production ou fabrication (article 3.4 du code des investissements) sous réserve du respect de la réglementation mauritanienne qui

¹⁰⁰ CHOPLIN. A, *Nouakchott au carrefour de la Mauritanie et du monde*, édition Karthala, 2009, p.290. version électronique consulté en ligne sur le lien suivant : https://books.google.fr/books?id=uYZ-bBYDytEC&pg=PA290&lpg=PA290&dq=LA+LIBRE+CIRCULATION+EN+MAURITANIE&source=bl&ots=TiAl8acflg&sig=YXPcGldkcfNMNVZTrGI8hVq4Ho&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKewiirp7d1L_KAhXDyRQKHfZ-D0cQ6AEINjAF#v=onepage&q=LA%20LIBRE%20CIRCULATION%20EN%20MAURITANIE&f=false

¹⁰¹ RENUCCI. J., *Droit européen des droits de l'homme*, 6^e édition, LGDJ, 2015, p.291.

interdit strictement la commercialisation ainsi que la circulation des produits impurs : boissons alcoolisées, porc, vente d'organes, etc. Il est garanti également aux investisseurs mauritaniens et étrangers, personnes physiques et morales la liberté de transfert de capitaux et le transfert libre en devises convertibles (article 5.1 du code des investissements). En pratique pour que cette garantie soit vraiment effective l'investisseur doit s'affranchir des taxes locales.

Depuis l'ouverture de la Mauritanie à l'économie libérale, la liberté de transfert des capitaux est devenue totale puisqu'auparavant il fallait avoir l'aval de la banque centrale de Mauritanie (BMC). Aucune autorisation n'est plus nécessaire. Mieux, les investisseurs peuvent procéder à une telle opération *via* leurs propres banques¹⁰².

B. L'impact de la liberté de la concurrence sur les médias

La liberté de la concurrence hautement clamée dans la Constitution mauritanienne de 1991 aurait pu naturellement être à l'origine de la suppression des monopoles commerciaux de produits et l'ouverture des services monopolistiques à la concurrence, y compris dans le secteur médiatique, et limiter les prérogatives de l'Etat en matière économique en faveur de l'initiative privée. Cependant, la réalité est beaucoup plus complexe. La cruauté de l'interventionnisme étatique qui affleure dès l'accession à l'indépendance et jusqu'aux années 2000 a influé directement sur l'impact de la concurrence dans les médias, prêtant donc le flanc à une sorte de main mise quasi-globale sur le secteur de la communication considéré comme vital. Mise à part la presse écrite qui a bénéficié d'une certaine ouverture relative et variable en fonction de

¹⁰² Guide de l'investissement Mauritanie, préparé par le ministère des Affaires économiques et du Développement avec l'appui du programme d'appui au commerce et au secteur privé, financé par l'Union européenne, 2014, p.71.

l'idéologie du régime au pouvoir, les autres médias n'ont pas embrassé cette liberté de la concurrence tant vantée.

L'inconvénient de cette politique est de faire de l'ouverture concurrentielle tant affichée dans les textes des lois relatives à la concurrence « des textes vitrines » d'une portée théorique et philosophique, sans imposer la moindre contrainte aux autorités mauritaniennes. Un écran de fumée qui cache, en effet, un véritable système monopolistique. En somme, faut-il encore observer que cette liberté de la concurrence tout au long de la période allant de l'indépendance jusqu'aux années 2000 n'a pas tenu sa promesse, à moins que les objectifs de cette liberté soient ailleurs que dans l'entretien de l'effet par ricochet, c'est-à-dire l'application des règles de concurrence aussi bien aux personnes publiques qu'aux personnes privées (1), ensuite la création d'une administration indépendante pour justement protéger cette concurrence (2).

1. La non-soumission des médias au principe de la liberté de la concurrence (période 1960-1988)

Certes, la libre concurrence est un facteur de stimulation des opérateurs économiques qui sert à juste titre à favoriser la croissance et accroître les richesses¹⁰³. Toutefois, la libre concurrence n'aura aucun effet bénéfique si le traitement réservé aux opérateurs publics est différent de celui réservé aux opérateurs privés. Pourtant, ce fut le cas pendant de longues années en Mauritanie où l'audiovisuel et les télécommunications comme tous les autres moyens de communication furent organisés sous forme de monopole public où naturel, monopole dicté par la circonstance du recouvrement de la souveraineté

¹⁰³ NICOLAS-VULLIERME. L., *Droit de la concurrence*, *op.cit.*, p.9

nationale qui exige l'interventionnisme étatique à tous les niveaux¹⁰⁴. Pour autant, ce monopole naturel puis public des moyens de communication n'a jamais véritablement été un monopole de droit. Il fut juste un état de fait.

a) Le monopole naturel

On estime qu'il y a monopole naturel lorsque la globalité de la production est assurée par le même producteur¹⁰⁵. La production par un opérateur est moins coûteuse que la production par deux ou plusieurs opérateurs en situation de concurrence. La mise au point des infrastructures des réseaux dans le secteur naissant des médias demande des investissements faramineux. Par conséquent, le premier opérateur engagé qui est naturellement un opérateur public radiotélévision de Mauritanie se trouve en situation de monopole naturel. Si ceci est admis, c'est pour compenser les coûts fixes supportés par cet opérateur¹⁰⁶.

b) Le monopole public

Appelé aussi monopole tutélaire, le monopole public veut dire que l'ensemble des médias sont sous la tutelle des pouvoirs publics compte tenu de leur importance sécuritaire¹⁰⁷. En Mauritanie pendant la période initiale et sous le règne du parti unique, l'Etat se réserve le monopole d'exploitation de la presse écrite, la radio, la télévision, la poste et les télécommunications, seuls moyens de communication. Ainsi, radio-Mauritanie a basculé d'un établissement public à

¹⁰⁴ OULD CHEIHK. M, *Bilan de réforme des télécommunications en Mauritanie*, mémoire pour l'obtention du brevet d'aptitude en régulation des télécommunication, Ecole supérieure de télécommunications (ENST-Paris), 2005, p.9.

¹⁰⁵ DUTHEIL DE LA ROCHERE.J, *La concurrence dans la société de l'information*, op.cit., 14.

¹⁰⁶ BASSONI.M et JOUX.A., *Introduction à l'économie des médias*, édition Armand Colin, 2014, p.42.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p.39.

caractère industriel et commercial (EPIC) en 1987 à un simple service du département ministériel de la Culture et de l'Information avant d'épouser le statut d'établissement public à caractère administratif¹⁰⁸. Même situation pour la télévision mauritanienne qui fut un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre de la Communication¹⁰⁹.

Enfin, aux termes de l'ordonnance 90-04 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, le décret d'application n°90-154 du 22 octobre 90 confirme la dépendance des établissements publics.

2. L'absence d'une administration indépendante

Malgré l'apparition de journaux indépendants en 1988 avec l'inauguration de *La Mauritanie-Demain* qui fut au début un journal culturel, puis, un journal politique¹¹⁰, la période initiale reste marquée, entre autres, par la suprématie de la pensée unique entretenue par les autorités publiques. Pour ce faire, l'Etat aurait recours assez souvent à deux procédés courants : la censure et l'octroi d'aides aux complaisants en vue de la manipulation de l'information et la désinformation de l'opinion nationale. Il n'est pas étonnant, dans ce contexte de monopole absolu que les fonctions de réglementation soient mêlées aux fonctions d'exploitation (a) et que tous les moyens de communication soient imbriqués au sein de la même entité administrative(b).

¹⁰⁸ Unesco., *Tendances des marchés audiovisuels : perspectives régionales- vue du sud, Algérie, Maroc, Mauritanie*, édition Unesco, 2006-2007, p. 94.

¹⁰⁹ *Ibid.* p.95.

¹¹⁰ BRAHIM. S., *La loi et les médias en Mauritanie*, édition fondation pour les médias en Afrique de l'ouest, version électronique consultée en ligne sur le lien suivant : <http://mfwa.africafex.org/wp-content/uploads/2015/11/French-Mauritania.pdf>, 2005, p.36.

a) La juxtaposition des fonctions d'exploitation et de réglementation

La concentration de deux fonctions dans les mains des autorités publiques est symptomatique du monopole exercé par les opérateurs publics dont l'Etat est l'actionnaire majoritaire. Ces opérateurs étaient, par la même occasion, régulateurs du marché. Cela est inadapté aux impératifs de la concurrence mais *a contrario*, conforme à la situation de monopole de fait et vise, entre autres, à décourager l'initiative privée. Ainsi, l'office des poste et télécommunication (l'OPT) exploitait et régula le secteur de la poste et de la télécommunication jusqu'à la réforme de 1999¹¹¹.

b) L'imbrication des moyens de communication dans les mêmes entités administratives

Le ministère de la Communication et le ministère des Postes et de la Télécommunication partageaient à parts égales les moyens des communications en Mauritanie. Le premier avait la charge d'exploiter et réguler la presse écrite et la radiotélévision, tandis que le second s'occupait du reste, c'est-à-dire la poste et les télécommunications, ce qui revenait à reléguer pratiquement, les activités des médias à des fonctions régaliennes¹¹² qualifiées aussi d'intérêt général¹¹³.

Au final, exclure les médias des services marchands les soustrait à toute compétitivité éventuelle, en raison de leur intérêt pour la collectivité publique mais, toutefois, en brandissant des justifications quelque peu ambiguës.

¹¹¹ CHERIF. S., *La réglementation des télécommunications en Mauritanie*, mémoire de maîtrise en droit privé, Nouakchott, 2001, p.37.

¹¹² Rapport de l'autorité de régulation, la réforme des télécommunications en Mauritanie, p.5.

¹¹³ GUERROUI. D., EL AOUFI.N., BARREAU.J., *Le devenir du service public*, édition l'Harmattan, 1997, p.12.

Section 2. Le monopole d'Etat des médias

Nous sommes dans les années 60-80, le jeune Etat providence est en pleine forme. L'intervention de la puissance publique dans l'industrie des médias en est le témoin. Le secteur de la presse, la radiotélévision, la poste et les télécommunications sont tous l'apanage exclusif de l'Etat. Du point de vue théorique, le monopole exercé par l'appareil d'Etat est tantôt justifié par des considérations sociales du genre unité nationale, cohésion sociale¹¹⁴, tantôt légitimé par des raisons plus sérieuses cette fois-ci, notamment la sécurité nationale ou encore l'intérêt général.

Donc, pendant toute cette période, les médias, tous les médias échappent aux rigueurs de la concurrence, compte tenu de leur importance aussi bien sur le plan politique que sur les plans social et culturel.

La dimension économique des médias quant à elle n'a pas été prise en compte puisqu'il s'agit à l'époque d'un produit d'une rareté extrême dont l'utilité se limite à certains aspects¹¹⁵ moins fréquents de la vie courante à savoir l'aviation aérienne, la navigation maritime, la sécurité de la cité ou encore « l'information des citoyens », pour ne citer que ces exemples. Dès lors, jusqu'à la réforme des télécommunications en juillet 1999, le monopole n'a fait que perdurer et les justifications se sont multipliées en long, en large, et en travers. On y trouve désormais l'utilité publique, l'intérêt public et l'ordre public. On y trouve aussi le service public et la construction de l'Etat-nation. A l'instar de ses voisins, l'Etat mauritanien se veut omniprésent dans tous les secteurs stratégiques dont les médias. Nationalisation, monopole, tout est bon pour expliquer, voire justifier cette attitude qui s'appuie au fond sur un défi majeur de

114 HENAFF. G., *Concurrence et services public : enjeux et perspectives*, édition Presses universitaires de Rennes, 2002, p.28.

115 BASSONI. M et JOUX. A., *Introduction à l'économie des médias*, op.cit., p.220.

sous-développement ¹¹⁶ auquel le pays est confronté au lendemain de l'Indépendance.

Cependant, sur le plan juridique les justifications du monopole (§1) semblent fondées sur une véritable poudrière, pour la simple raison que le monopole produit des effets néfastes (§2).

§1. Les justifications du monopole

Si en France l'existence du monopole public des médias à la fin du XIXe relevait d'un choix politique¹¹⁷, en Mauritanie le monopole résultait plutôt d'une combinaison entre le politique (A) et la stratégie (B).

A. Un choix politique

Comme en France, la radio et la télévision furent chargées en Mauritanie d'assurer des missions régaliennes : établir une communication verticale du sommet à la base citoyenne. Autrement dit, porter la voix du gouvernement¹¹⁸. Par ailleurs, elles furent chargées d'une mission de sécurité qui se manifesta dans une espèce de « police-contrôle »¹¹⁹. Partant, elles ont été mises à la disposition des autorités politiques et loin des détracteurs politiques. Selon M. Chevalier, le secteur de la communication « affecte d'une manière permanente l'ensemble des transactions de toute nature »¹²⁰. D'où la nécessité de

¹¹⁶ GUERROUI. D., EL AOUI. N., BARREAU. J., *Le devenir du service public, op.cit.*, p.35.

¹¹⁷ HENAFF. G, *Concurrence et services public : enjeux et perspectives, op.cit.*, p.28.

¹¹⁸ REGOURD. S et SAHLI. F., La réglementation de la communication (la régulation juridique de la communication audiovisuel et télécommunication) Etudes comparées franco-marocaines, *revue franco-maghrébine du droit* n°13, 2005, p.17.

¹¹⁹ HENAFF. G, *Concurrence et services public : enjeux et perspectives, op.cit.*, p.28.

¹²⁰ *Ibid.*

l'intervention du pouvoir exécutif. Or, l'exécutif intervient pour assurer la sécurité (1) et pour bâtir un secteur de communication au service de tous les citoyens (2).

1. La sécurité publique

Sécurité ou sureté ? En effet, le mot sécurité remonte au XVIIème siècle. Elle signifie « l'état d'esprit confiant et tranquille d'une personne qui se croit à l'abri du danger »¹²¹. Elle signifie aussi la « situation, état tranquille qui résulte de l'absence réelle de danger »¹²². Le droit international public définit la sécurité comme étant « le nom du système mis en place par la Charte des Nations unies pour garantir la paix »¹²³. Ainsi la sécurité serait-elle tributaire de la protection et de la tranquillité. Il en résulte qu'elle peut prendre plusieurs formes. Il peut s'agir de la protection des droits, de la protection des biens et des personnes, de la stabilité politique ou même de la protection des individus contre tout risque survenant, etc. La sécurité est juridique, économique, sociale, politique et culturelle. Cette pluridisciplinarité du terme sécurité fait courir à la définition initiale du terme un risque d'incertitude, dans le sens où il y a une diversité de définitions.

Qu'en est-il de la sureté ? Finalement les deux termes ne sont-ils pas synonymes ? La sureté c'est ce « par quoi une personne est rendue sure »¹²⁴, c'est aussi « une mesure de précaution ».¹²⁵ En France jusqu'en 1934, la sureté fut le nom donné à la direction du ministère de l'Intérieur chargée de

¹²¹ Le Petit Robert, édition le Robert, 2014, p.2339.

¹²² *Ibid.*

¹²³ Lexique des termes juridiques, édition Dalloz, 2015-2016, p.963.

¹²⁴ Le Petit Robert, *op.cit.*, p.2471.

¹²⁵ *Ibid.*

l'Information et de la surveillance policière¹²⁶. Mais l'origine du mot sureté remonte encore plus loin. En 1789, la Déclaration de droits de l'homme et du citoyen fit référence au droit à la sureté. Il s'agit selon l'article 2 d'un droit naturel et imprescriptible. Depuis lors il y eut un brouillage terminologique animé par un discours politique qui consistait à confondre sureté et sécurité, pour reprendre les termes de la professeure Mireille Delmas-Marty¹²⁷. Cette dernière rappelle que la transformation du droit à la sureté à un droit à la sécurité « repose sur l'illusion d'une vie sans dangers, et légitime l'intrusion dans les libertés individuelles »¹²⁸. Il reste que l'apparition du droit à la sécurité a entraîné l'écroulement du droit à la sureté¹²⁹. Cela veut dire qu'au final les deux termes se valent.

En Mauritanie, la sécurité fut le terreau du monopole des médias. Elle s'est avérée impitoyable pour dompter non seulement l'instabilité politique (b) mais aussi pour établir le maintien de l'ordre public *stricto sensu* (a).

a) Le maintien de l'ordre public

Comme vu précédemment, le maintien de l'ordre public était l'une des justifications indicibles du monopole des médias. Ainsi les autorités publiques mauritaniennes pour porter atteinte à toute forme d'exercice de la liberté d'expression faisaient-elles usage de leurs pouvoirs de police administrative. Mais que ce soit en Mauritanie ou ailleurs, dans les régimes autoritaires, les médias ont toujours eu à jouer un rôle précurseur dans la répression.

¹²⁶ Lexique des termes juridiques, *op.cit.*, p.994.

¹²⁷ DELMAS-MARTY. M., *Liberté et sureté dans un monde dangereux*, éditions du Seuil, 2010, p.22.

¹²⁸ *Ibid.*, p.23.

¹²⁹ PLESSIX. B et DFFAINS. N., *Fichiers informatiques et sécurité publique*, Pun-éditions Presses universitaires de Lorraine, 2013, p. 18.

Avant d'en venir précisément à la Mauritanie, le juge constitutionnel français, faut-il noter, avait affirmé dans sa décision du 27 juillet 1982 que la liberté d'expression dans l'audiovisuel s'exerce tout en respectant « d'une part, les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication audiovisuelle et, d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui, et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturelle auxquels ces modes de communication (...) sont susceptibles de porter atteinte »¹³⁰.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme entrée en vigueur le 3 septembre 1953, la Cour européenne des droits de l'homme exige la réunion de trois conditions cumulatives pour que l'atteinte à la liberté d'expression soit justifiée, la liberté d'expression se manifestant dans des supports presse, radio, télévision, etc. : d'abord, la restriction de la liberté d'expression doit être prévue par la loi. Ensuite, son motif doit être lié « à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre ou à la préservation du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire » ; enfin, la restriction et la sanction sont nécessaires dans une société démocratique.

S'appuyant sur la logique de la Cour européenne, les autorités mauritaniennes remplissent toutes les conditions pour restreindre la liberté d'expression qui se manifeste dans des supports tels que les radiodiffusions, télévision, etc. En effet, la loi, selon la Cour européenne des droits de l'homme, est une norme de portée générale prise par un pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire¹³¹. Concernant la

¹³⁰ Décision Conseil constitutionnel, décision n° 82-141 du 27 juillet 1982.

¹³¹ LETTERON. R., *Libertés publiques*, édition Dalloz, 2012, p.430.

nécessité liée à l'ordre public c'est un argument facile qui pourrait être évoqué à tout bout de champ sans qu'on ait la certitude absolue de la portée de son exactitude.

La Cour européenne finit par conclure que les mesures restrictives à la liberté d'expression sont nécessaires dans une démocratie. Il nous semble que cette conclusion ne s'applique pas aux sociétés non démocratiques où l'ingérence étatique dans les médias est la norme. Rien n'interdit dans l'Etat de parti unique que l'exécutif mette le nez là où il le souhaite. Cela dit, l'ordre public n'était pas le seul motif fondateur du monopole des médias.

b) La stabilité politique

Tribalisme, clientélisme, coup d'Etat et désert. Tels sont les caractéristiques majeures de la Mauritanie postcoloniale. L'Etat central est fragile et fragilisé davantage par les fragmentations identitaires qui apparaissent d'un moment à l'autre entre les différentes composantes du tissu social mauritanien¹³². Cet univers apparaît peu favorable à la sécurité de l'Etat car tout ce qui compte est l'intérêt du groupe. Comme le souligne Ali Bensaad, « la Mauritanie demeure un pays où l'origine tribale imprègne encore les comportements politiques, car elle donne l'assise sociale la plus sûre aux trajectoires politiques individuelles »¹³³.

Il convient de rappeler ici que le renversement du régime de Haïdallah en 1984 par Ould taya était motivé par sa politique étrangère trop favorable au Polisario dont sa tribu est originaire. Par ailleurs, l'ensemble des officiers de la tentative de coup d'Etat de juin 2003, à une ou deux exceptions près, appartenaient à la

¹³² *La revue Année du Maghreb*, édition 2007, CNRS édition, Paris, 2007, p.338.

¹³³ *Ibid.*, p.330.

même tribu *Oulad nasser*. Grâce aux médias, justement, Ould taya en est sorti vainqueur, sain et sauf. Le contrôle de la radio et de la télévision et les moyens d'écoute, de télécommunication et de localisation mis au service du régime lui ont permis de lamener foncièrement les putschistes. Pareillement, les deux responsables du coup d'Etat contre Ould taya en 2005 appartenaient au même ensemble tribal¹³⁴.

Pour éviter que la communication soit une arme fatale entre les mains des agitateurs des groupes d'opposition, l'Etat a préconisé sa mise à l'abri, s'inspirant ainsi des expériences réussies de certains pays comme les Etats-Unis d'Amérique et la France où l'information c'est du pouvoir¹³⁵. Les cas américain et français sont très éclairants à cet égard. Aux Etats-Unis, la commercialisation du premier ordinateur portable n'a été effective qu'au début des années 80, jusqu'alors l'ordinateur était resté entre les mains des autorités publiques, ostensiblement pour satisfaire les besoins de contrôle en matière policière¹³⁶. En France, Joseph Fouché, ministre de la Police sous le Consulat et l'Empire déclara que « tout gouvernement a besoin pour premier garant de la sûreté d'une police vigilante (..). La tâche de la haute police est immense (...). C'est dans l'obscurité et le mystère qu'il faut aller découvrir des traces qui ne se montrent qu' à des regards investigateurs et pénétrants »¹³⁷. Derrière la sécurité se cache la question sous-jacente de la stabilité politique. Au nom de cette dernière, les détracteurs politiques et les opposants les plus farouches du régime furent jadis privés d'expression dans les médias ce qui a produit, nettement, l'émergence des radios clandestines.

¹³⁴ *Ibid.*, p.324.

¹³⁵ PLESSIX. B et DEFFAINS. N., *Fichiers informatiques et sécurité publique*, *op.cit.*, p.143.

¹³⁶ BRAIBANT. G., *Données personnelles et société de l'information* : rapport au premier ministre sur la transposition en droit français de la directive n° 95-96, Documentation française, 1998, p.11.

¹³⁷ PICARD. E., *La police et le secret des données d'ordre personnel en droit français*, revue des sciences criminelles, 1993, p.275.

En Mauritanie, l'opposition ne manquait pas de souligner la défaillance des médias publics pêchant d'un manque d'indépendance et de transparence. Du côté de l'exécutif, la problématique centrale restait « le relais que trouvent les semeurs de trouble dans les médias, et le risque de manipulation auprès de populations pauvres et illettrées »¹³⁸. Au travers de ce prisme politique s'illustre la position radicale de limitation de la liberté des médias. En outre, la construction du service public et la volonté des autorités publiques d'offrir à tous les citoyens un service *a minima* accessible à tous, tout cela participe à concrétiser et donner appui au bon sens du monopole.

2. Le service public

La consécration terminologique conceptuelle de l'expression puise sa sève nourricière dans l'arrêt Blanco du 8 février 1873. Elle n'a été reprise par le législateur que beaucoup plus tard. En 1995, l'article 11 de la loi constitutionnelle du 4 août dispose qu'en France « le président de la république (...) peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité (...) ».

Selon le doyen de l'école du service public, Léon Duguit, est service public « toute activité dont l'accomplissement doit être assuré, réglé et contrôlé par les gouvernements, parce que l'accomplissement de cette activité est indispensable à la réalisation et au développement de l'interdépendance sociale, et qu'elle est de telle nature qu'elle ne peut être réalisée complètement que par l'intervention

¹³⁸ Rapport d'information présenté à la suite de la mission effectuée en Mauritanie du 25 mars au 4 avril 2003 du groupe amitié France-Mauritanie, consulté en ligne sur le lien suivant ; <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-dian/dian066-2003.asp>.

de la force gouvernante »¹³⁹. Cette définition fait du service public non seulement le commencement mais aussi la fin du droit administratif¹⁴⁰.

La notion même du service public demeure très variable et objet de polémiques¹⁴¹. Toutefois, la récurrence du terme intérêt général qui revient en boucle dans les multiples définitions conduit à penser que celui-ci constitue la cheville ouvrière, le pivot central et la pierre de touche du service public¹⁴².

A ce titre, à l'aube de l'indépendance de la Mauritanie, le service public s'étendait à tous les secteurs clés de l'Etat dits aussi souverainistes, d'éducation, de santé, d'information et de divertissement. Toutes les activités d'intérêt général sont alors exploitées par les entreprises publiques sous monopole d'Etat. Le monopole et les super-prérogatives attribuées à l'Etat deviennent justifiés par le service public¹⁴³. Peu à peu la notion du service public est devenue « Un instrument passe partout, entre les mains de l'Etat »¹⁴⁴. En tout cas, en Mauritanie l'intervention de l'Etat va reposer sur deux contraintes principales : le développement de l'économie et la substitution au cadre tribal, fief du communautarisme génériquement et commodément opposé à l'Etat nation. La réalisation finale de ces exigences passe par le contrôle des secteurs stratégiques. Les caractéristiques (a) et l'obligation du service public (b) obligent.

¹³⁹ HENAFF. G., *Concurrence et services public : enjeux et perspectives, op.cit.*, p.31.

¹⁴⁰ Cité par, ESPLUGAS. P., *Le service public*, 3^e édition, Dalloz, 2012, p.2.

¹⁴¹ LINOTTE. D et ROMI. R., *Droit du service public*, édition Litec, 2007, p. 5.

¹⁴² *Ibid.*, p.8.

¹⁴³ GUERROUI. D., EL AOUI. N., BARREAU. J., *Le devenir du service public, op.ci.t.*, p31.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p.32.

a) Les caractéristiques du service public

En France, le contour du service public est balisé à partir de trois traits caractéristiques. Ces traits ont été tracés par la doctrine sous l'influence conjointe des pesanteurs idéologiques et juridiques de la loi Rolland de 1938¹⁴⁵. D'abord, on y trouve le principe de continuité qui tend à garantir la permanence du service public de sorte qu'il n'y ait pas de rupture ou d'interruption dans le service public. « La continuité est de l'essence même du service public », précisait le commissaire du gouvernement Tardieu¹⁴⁶ ou « Etat à éclipses », selon l'expression du commissaire du gouvernement Gazier¹⁴⁷. Le principe de la continuité du service public s'est vu reconnaître une valeur constitutionnelle le 25 juillet 1979¹⁴⁸. En ce sens, le Conseil d'Etat a affirmé la prééminence de la continuité du service public sur les règles de la compétence légalement prévues pour garantir leur mise en place¹⁴⁹ en cas de carence législative. Cela veut dire que le gouvernement peut limiter des droits et libertés au nom d'un service *a minima* du service public de la continuité de service public. En Mauritanie, au terme de l'article 14 de la Constitution de 1991, le droit de grève peut être interdit pour des raisons relatives aux services et activités publics d'intérêt général. Ceci sous-entend la prédominance du principe de la continuité du service public sur d'autres principes comme la liberté. Ensuite, l'égalité devant les services publics est le second principe fondamental présidant à la logique du service public. La Constitution mauritanienne s'inspirant de la déclaration

¹⁴⁵ LINOTTE. D., ROMI. R. Et CADEAU. E., *Droit du service public*, 2^e édition Lexis Nexis, 2014, p.36.

¹⁴⁶ Cité par, ESPLUGAS.P., *le service public*, 3^e édition Dalloz, 2012, p.28.

¹⁴⁷ *Ibid.*, 28.

¹⁴⁸ Conseil. Constitutionnel., 25 juillet, Décision. N° 79-105 relative au droit de la grève à la radio et à la télévision, Rec. CC, p.33 ; RJC, I, p.71 ; RD publ., 1979, p.1705, note Favoreu ; D., 1980, jur., p. 333, note Hamon ; AJDA, 1980, p. 191, note Legrand ; L. Favoreu et L. Philip, *les grandes décisions du conseil constitutionnel*, Paris, Sirey, 12^e édition, 2003, p. 366.

¹⁴⁹ Conseil d'Etat 8 novembre 2002, M. labetoulle, j. réf, société Tiscali télécom- n 250813, 250814, ADJA, 2003, p.250.

universelle des droits de l'homme et de la Constitution française lui consacre un large panel d'articles. Ainsi l'égalité sous ses différentes formes a-t-elle été affirmée : devant la loi (art.1), devant l'accès aux fonctions et emplois publics (art.12), devant l'impôt (art.20) et par le suffrage universel (art.3), même si quelquefois, il se trouve que ces différentes forme d'égalité s'interfèrent¹⁵⁰. L'égalité devant les services publics suppose que tous les citoyens soient égaux devant l'ensemble des prestations et activités d'intérêt général, indépendamment de leur caractère administratif ou industriel et commercial¹⁵¹. De même, elle implique la neutralité¹⁵², l'impartialité¹⁵³ et la transparence¹⁵⁴ des agents du service public à l'égard des usagers. Il faut remarquer que le principe d'égalité devant le ou les services publics rime avec non-discrimination car il exclut toute préférence vis-à-vis des usagers. Si maintenant, la discrimination est intolérable au niveau de l'accès à la télévision, à la radio et au téléphone, d'autres « discriminations positives »¹⁵⁵ fondées sur des différenciations entre les usagers en matière de fixation des tarifs sont toutefois admises¹⁵⁶. Cependant, trois conditions non cumulatives restent à remplir : la discrimination doit être fondée soit sur une loi, soit sur une différence remarquable des situations appréciables des usagers, soit être la conséquence directe de l'intérêt général.

Enfin, le principe d'adaptation constante est la dernière lettre de noblesse du service public, appelé aussi principe de mutabilité¹⁵⁷, selon lequel les services

¹⁵⁰ FORGUES. E., *Recueil des constitutions des pays arabes*, édition Bruylant, 2000, présentation de la constitution Mauritanienne par Ahmed Salem OULD BOUBOUTT, professeur agrégé de droit public, p.319.

¹⁵¹ VALETTE. J., *Droit des services publics*, édition Ellipses, 2006, p.138.

¹⁵² LINOTTE. D., ROMI. R. Et CADEAU. E., *Droit du service public, op.cit.*, p.57.

¹⁵³ *Ibid.*, p.60.

¹⁵⁴ GUGLIELMI. G., KOUBI. G., avec la collaboration de DUMONT. G., *Droit du service public*, 2^e édition, Montchrestien, 2007, p.377.

¹⁵⁵ BRACONNIER. S., *Droit des services publics*, édition Puf, 2003, 273.

¹⁵⁶ Conseil constitutionnel, décision. 81-132 DC du 16 janvier 1982, Rec. 18 ; Rec. 31. Loi n° 82-155 du 11 février 1982 sur les nationalisations.

¹⁵⁷ BRACONNIER. S., *Droit des services publics, op.cit.*, p.287.

publics sont amenés à évoluer parallèlement à l'évolution de la société. A cet égard l'analyse du professeur Gaston Jèze semble pertinente lorsque l'auteur mentionne que « l'organisation d'un service public proprement dit est susceptible d'être modifiée à tout instant. Cette possibilité de modification résulte de l'obligation qui incombe aux agents publics de faire fonctionner le mieux possible le service public. Il faut pouvoir toujours apporter les changements nécessités par les transformations économiques, sociales, politiques, par les nouveaux idéaux politiques et sociaux »¹⁵⁸.

Au final, le sacro-saint service public, ses principes fondamentaux et son corolaire, c'est-à-dire l'intérêt général, que se soit en France, en Mauritanie ou ailleurs forment « une intégration institutionnelle des pouvoirs multiples »¹⁵⁹, en ce sens qu'ils servent de prétexte pour légitimer un monopole donné. Michel Foucault conclut sur le service public : « c'est le nom qu'on prête à une situation stratégique complexe dans une société donnée »¹⁶⁰. Ainsi, le monopole de la communication et donc de la poste, du télégraphe et de la téléphonie se justifie selon Gaston Jèze par le fait « qu'ils font nécessairement l'objet d'une organisation d'ensemble qu'un désordre local sérieux trouble toute entière (...) »¹⁶¹. La satisfaction de l'intérêt général se fait donc bien à travers le service public qui ne doit cependant pas être confondu avec le secteur public.

¹⁵⁸ JEZE. G., *Les principes généraux du droit administratif*, tome 2, édition Dalloz, 2004, p.5.

¹⁵⁹ MICHEL. H, sous la direction de DECRETON. S., *Service public et lien social*, édition l'harmattan, 1999, p.41.

¹⁶⁰ *Ibid.*, Cité par MICHEL. H, p.41.

¹⁶¹ *Ibid.*, p.3.

b) L'association du service public et du secteur public

D'emblée, le service public est une notion alors que le secteur public est une catégorie de service¹⁶². Le service public est un moyen pour satisfaire l'intérêt général tandis que le secteur public est un procédé de l'action publique¹⁶³. Au sein du secteur public, il peut toutefois y avoir des activités publiques qui n'offrent aucun service public. D'où, la ligne de démarcation du secteur public du service public.

En effet, du moment où il est créé, le service public peut être confié non seulement à des entreprises publiques mais aussi, de plus en plus, à des entreprises privées¹⁶⁴. Dès lors, la personne privée doit être habilitée afin qu'elle puisse gérer un service public. Autrement-dit, il doit s'agir soit d'un organisme à but non-lucratif soit d'une société commerciale dont la raison sociale est l'exercice d'une activité économique dans les meilleures conditions financières¹⁶⁵. Or, en Mauritanie, de l'indépendance jusqu'aux années 2000, la réalité est tout autre : le secteur public est sous la tutelle de l'administration et l'initiative privée est défaillante. La confusion est totale. Mais, cela résulte d'un choix stratégique préalablement orchestré.

B. Un choix stratégique

Le monopole d'Etat des médias s'explique aussi par un choix stratégique. Deux choses semblent, ici, guider les autorités publiques mauritaniennes : d'une part,

¹⁶² GUERROUI. D, EL AOUI. N., BARREAU. J, *Le devenir du service public, op.cit.*, p.7.

¹⁶³ ESPLUGAS. P, *Le service public, op.cit.*, p.76.

¹⁶⁴ GUERROUI. D., EL AOUI. N., BARREAU. J., *Le devenir du service public, op.cit.*, p.7.

¹⁶⁵ ESPLUGAS. P, *Le service public, op.cit.*, p.84.

la gestion d'un produit spécial de par ses caractéristiques (1) et, d'autre part, le souci de pallier à l'insuffisance de l'initiative privée presque inexistante (2).

1. La gestion d'un produit spécial

La préoccupation manifestée des autorités publiques mauritaniennes exprime la volonté de se procurer coûte que coûte un produit spécifique tout au long de la période initiale¹⁶⁶. Certes, Les coûts de production des biens d'information sont très élevés. La production nécessite des investissements faramineux dont les coûts fixes sont irrécupérables. En revanche, la reproduction ne coûte presque rien. Économiquement, plus la quantité fournie est importante, plus le coût de production est amorti. Cela permet la réalisation d'économie d'échelle non négligeable. Or, cette dernière est un vecteur de justification de monopole naturel¹⁶⁷.

Par ailleurs, la production des biens d'information nécessite, le plus souvent, le recours au domaine public tout comme l'utilisation des espaces privés, à titre d'exemple les voix publiques et l'occupation de certains terrains pour cause d'utilité publique. Donc, en vue d'éviter tout conflit éventuel pouvant opposer les différents intervenants et les habitants, chose qui aurait pu créer pas mal de problèmes pour l'Etat, celui-ci a préféré mettre la main sur ce secteur stratégique et ainsi éviter également les abus du secteur privé. En outre, la transmission télévisuelle et radiotéléphonique ne doit en aucun moment être perturbée par des lignes sujettes à des coupures électriques. L'articulation voire l'ajustement entre ces moyens demande une nette coordination entre les différents gestionnaires des services. Par conséquent, si les deux services sont rattachés au même

¹⁶⁶ C'est-à-dire de l'indépendance jusqu'à la fin des années 90.

¹⁶⁷ GUERROUI. D., EL AOUI. N., BARREAU. J, *Le devenir du service public, op.cit.*, p.94.

gestionnaire, ceci évitera que des perturbations surgissent. Une meilleure adaptation et la permanence de la transmission associée au droit à l'information sont profitables. Aussi, techniquement, les canaux de diffusion et de transmission en termes des fréquences hertziennes sont rares. Compte tenu de cet élément capital, leur valeur augmente irrationnellement.

Coûteuse, rare et stratégique, l'information une fois produite est reproductible indéfiniment et peut-être gratuitement. La gratuité de l'information est la suite logique du droit à l'information garantie par la Constitution et la loi portant sur la liberté de la presse. La conjugaison de ces dialectiques ascendantes a donné naissance au monopole d'Etat des médias, motivé par des considérations stratégiques quelquefois désordonnées.

2. La défaillance de l'initiative privée

La défaillance de l'initiative privée signifie qu'il y a un manque ou une insuffisance totale ou partielle en la matière et, dès lors, la carence de l'initiative privée explique la création d'un service public dont le monopole revient à l'Etat¹⁶⁸ car, selon l'école du bien-être longtemps servie par les analyses seyantes et perspicaces des économistes anglais Alfred Marshall (1842-1924) et Arthur C.Pigou (1877-1959), en cas de « défauts du marché, l'Etat est fondé à intervenir à des fins correctrices »¹⁶⁹. Cette posture de « despote éclairé et bienveillant »¹⁷⁰ appelle des réserves d'après les théoriciens de l'école de Virginie, Gordon Tullock et James Buchanan.

¹⁶⁸ GUGLIELMI. G., KOUBI. G., avec la collaboration de DUMONT. G., *Droit du service public, op.cit.*, p.254.

¹⁶⁹ Citée par BASSONI. M et JOUX. A., *Introduction à l'économie des médias, op.cit.*, p.222.

¹⁷⁰ *Ibid.*

L'Etat n'est pas trop souvent bienveillant. Il lui arrive, et assez fréquemment, de délaisser l'intérêt général des contribuables en faveur des intérêts particuliers de certains groupes. Ce ne serait donc pas l'intérêt général qui guide ou dicte l'intervention publique. Celle-ci serait le manifeste de la volonté des « lobbies »¹⁷¹.

En France, la pensée économique a imprimé sa marque indélébile, concomitamment sur la jurisprudence administrative et la doctrine. Ainsi, en commentant l'arrêt d'assemblée Syndicat des agents généraux des compagnies d'assurance de Belfort du 21 janvier 1921, le commissaire du gouvernement Corneille conclut que « ce n'est qu'à défaut de l'initiative privée que, pour la satisfaction des besoins généraux de la collectivité, l'administration pourra exceptionnellement intervenir »¹⁷². Donc, en dehors des circonstances particulières, l'administration n'est pas admise à intervenir. Ceci a été confirmé en 1926 par deux décrets lois du 5 novembre 1926 du 28 décembre 1926. Or, le Conseil d'Etat en 1930 va assouplir les conditions dans lesquelles l'administration peut intervenir. Il exige que deux conditions soient remplies. Pour la première, l'intervention de l'administration doit être réclamée par la population afin de satisfaire un besoin pressant relevant de l'intérêt général. La seconde, la défaillance de l'initiative privée doit être jaugée en fonction des circonstances. En sus, la doctrine ne semble pas résister aux sirènes de la pensée économique. Ainsi, elle donnait à l'intervention publique le nom du « socialisme municipal »¹⁷³ dont le développement justement « [...] aboutit à la

¹⁷¹ *Ibid.*, p.223.

¹⁷² GUGLIELMI. G., KOUBI. G., avec la collaboration de DUMONT. G., *Droit du service public, op.cit.*, p.254.

¹⁷³ *Ibid.*, p.251.

prise en charge par les collectivités locales de la gestion d'une série de services de proximité, ainsi que d'activités plus directement économiques »¹⁷⁴.

En Mauritanie, la question de la carence de l'initiative privée a le plus souvent justifié l'intervention de l'Etat dans la mesure où cette notion fut toujours assimilée à l'intérêt général. En effet, à partir du moment où l'Etat dispose d'un monopole absolu des médias, parler de l'insuffisance de l'initiative privée ne serait-il pas une supercherie ? Lorsque l'Etat intervient dans le secteur économique c'est qu'il estime que les opérateurs privés ne sont pas en mesure de fournir un service régulier et interrompu. Mais inversement, quand l'Etat intervient dans le secteur des médias ce n'est pas pour pallier le vide laissé par la carence de l'initiative privée mais pour se substituer carrément à celle-ci. Cette attitude bien que fondée juridiquement reste toutefois restrictive non seulement de la liberté d'expression mais aussi de la liberté du commerce et de l'industrie.

§2. Les effets du monopole sur la libre concurrence

Le monopole des médias produit essentiellement deux effets distincts et d'une gravité quasi égale. D'une part, il viole le principe de la liberté d'expression (A), pourtant affirmé par la Constitution, ainsi que les traités internationaux ratifiés par la Mauritanie. D'autre part, le monopole constitue une entrave désinvolte vis-à-vis du principe constitutionnel de la liberté du commerce et de l'industrie (B), fer de lance du libéralisme économique.

¹⁷⁴ CHEVALLIER. J., *Le service public : regard sur une évolution*, édition AJDA, 1997, p.9.

A. Violation de la liberté d'expression

Comme vu précédemment, le mouvement généralisé de la théorie du service public fit de l'intervention publique une chose récurrente, fort critiquée dans les secteurs dits stratégiques¹⁷⁵. D'autre part, la spécificité des médias fut l'une des justifications de l'institution du monopole. A cet égard, Emmanuel Derieux constate que « compte tenu de la particularité et surtout des contraintes techniques, la libre initiative privée n'a pas été toujours ou pas pleinement consacrée dans le secteur des médias »¹⁷⁶. Si énigmatique que cela puisse paraître et étonner, cet état des choses transforme *a priori* l'idée de service public d'une mesure supplétive en une atteinte à une liberté aussi structurelle et fondamentale que celle de la liberté d'expression. Ainsi, du moment où les différents courants de pensées et d'options ne peuvent pas s'exprimer librement, la violation de la liberté d'expression est-elle *in fine* consommée. Même si, en théorie, celle-ci a été royalement consacrée par la Constitution, il est toutefois notoire de préciser qu'elle pâtit sous les coups de la violation.

En réalité, durant de longues années les médias publics, au-delà de leur monopole par l'Etat, furent réservés à l'action propagandiste du gouvernement. Vouloir contrôler l'information s'explique, selon Monique Dagnaud, par « le rôle dévolu aux pouvoirs politiques dans l'architecture de l'audiovisuel : son financement en dépend largement. En plus, généralement, le secteur des médias est tenu comme un domaine de souveraineté nationale, un ensemble organisé par des finalités politiques et culturelles [...] »¹⁷⁷.

¹⁷⁵ BOURDON. J, *Introduction aux médias*, 2^e édition, Montchrestien, 2000, p.119.

¹⁷⁶ DERIEUX. E., *Droit des médias*, 6^e édition, L.G.D.J, 2010, p.926.

¹⁷⁷ DAGNAUX. M., *L'Etat et les médias fin de partie*, éditions Odile Jacob, 2000, p.37.

Désireux de contrôler un « instrument de pouvoir et de formation d'opinions¹⁷⁸ », les pouvoirs publics mauritaniens se sont *a fortiori* enlisés dans les arguties de la violation de la liberté des médias. Il en résulte : d'abord, l'absence de pluralisme surtout dans l'audiovisuel (1), ensuite, l'absence totale d'indépendance et d'autonomie (2)¹⁷⁹.

1. L'absence de pluralisme

La notion de pluralisme est, en effet, le noyau dur de la démocratie¹⁸⁰ et ainsi permet-elle à toutes les sensibilités de s'exprimer dans la concurrence et la multiplicité. Elle dépasse le champ politique : « le pluralisme ne se limite pas au domaine politique car par définition le pluralisme est multiple¹⁸¹ ». De surcroît, le pluralisme va de pair avec la liberté de communication. C'est pourquoi, le Conseil constitutionnel lui a accordé une valeur constitutionnelle dans sa décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982¹⁸². Cela traduit la volonté du Conseil d'incarner la liberté de la communication audiovisuelle à travers le respect de l'expression du caractère pluraliste des courants socioculturels.

Cependant, une distinction est à faire entre pluralisme et diversité et pluralisme et pluralité. S'il s'agit de termes voisins, toutefois ils ne renvoient pas aux

¹⁷⁸ MARCANGELOLO-LEOS.P., *Pluralisme et audiovisuel*, édition L.G.D.J, 2004, p.19.

¹⁷⁹ On est toujours dans la période initiale (1960-1999).

¹⁸⁰ Décision du Conseil constitutionnel n° 86-217 DC, 18 septembre 1986, liberté de communication audiovisuelle, Rec. C.C., p.141. Il convient de rappeler ici que cette décision s'inspire de l'arrêt Handyside, décision dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme pose que « la liberté d'expression vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes mais aussi celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population ; ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique ».

¹⁸¹ BIZIAU. J, *Pluralisme et démocratie*, édition R.D.P, 1993, p.514.

¹⁸² Décision du conseil constitutionnel n°82-141 DC, 27 juillet 1982, loi sur la communication audiovisuelle, RJC-I, p.126.

mêmes concepts. D'après Frank Rebillard et Marlène Loicq, le pluralisme serait « un ensemble des règles amenant l'implication de l'Etat dans la production et la diffusion d'information »¹⁸³ alors que la diversité apparaît comme « la reconnaissance et la visibilité des diverses identités culturelles dans l'espace public¹⁸⁴ ». Il en ressort que les deux termes sont antinomiques. Le pluralisme est un terme générique qui va au-delà du contenu médiatique pour embrasser l'ensemble du système médiatique. Autrement dit, il s'immisce dans l'organisation et le fonctionnement de l'industrie des médias afin d'assurer la pluralité des idées, ainsi que la liberté du ton. La diversité quant à elle reste parquée en périphérie de la promotion et la mise en valeur des identités culturelles plurielles. Notons bien que cette différenciation relève plutôt de la sociologie des médias que de la science juridique pure. Dans cette perspective, Philie Marcangelo-leos dans son travail méticuleux sur le pluralisme et l'audiovisuel a fait ressortir, en retraçant les origines étymologiques, la différence finalement toute simple entre les deux formules. Ainsi le mot pluralité exprimerait l'idée d'un « grand nombre¹⁸⁵ », par opposition au terme pluralisme qui serait « la référence à la composition d'un contenu et suppose en revanche une appréciation qualitative de sa diversité au-delà de sa multiplicité »¹⁸⁶. La question qui se pose désormais est de savoir si cette distinction entre pluralisme et diversité ne perd pas de sa pertinence dans le contexte précis de la presse et de l'audiovisuel. Jean Chevalier nous livre la réponse : « le pluralisme dans l'audiovisuel ne se confond pas, comme dans la

¹⁸³ REBILLARD. F et LOICQ.M., *Pluralisme de l'information et média diversity, un état des lieux international*, édition De Boeck, 2013, p.7.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p.8.

¹⁸⁵ MARCANGELOLO-LEOS. P., *Pluralisme et audiovisuel, op.cit.*, p.5.

¹⁸⁶ *Ibid.*

presse, avec la diversité des opérateurs, il prend ici l'aspect d'un pluralisme des programmes qui suppose des garanties plus complexes»¹⁸⁷.

En Mauritanie, la différence entre pluralisme et pluralité dans le secteur de la communication audiovisuelle est beaucoup plus brouillée qu'il n'y paraît. La Constitution et les textes législatifs parlent généralement et parfois indifféremment de pluralité des idées et d'opinions et du pluralisme comme corollaire de la liberté d'expression. En même temps, la vision que les autorités mauritaniennes eurent du pluralisme ne dépassait pas le stade de la proclamation d'intention. Concrètement, on ne retrouve le pluralisme ni dans le contenu des médias, en terme de diversification des programmes, ni dans la diversité des sources médiatiques.

On constate ainsi que tout au long de cette période initiale (1960-1999), la difficulté pour les autorités publiques réside en fait dans la conciliation entre la protection d'un opérateur public fort et dominant pour se mesurer aux autres opérateurs des pays voisins et un prétendu pluralisme qui peine, toutefois, à devenir autre chose qu'une simple idée salvatrice. C'est un peu la France de 1986 lorsque le ministre de la Communication déclare sans convaincre que son objectif est de venir à la rescousse des opérateurs publics face à une concurrence européenne coriace¹⁸⁸.

En plus, un nombre croissant de pays dont la Mauritanie, ont tendance à mettre des barrières d'entrée, notamment la nationalité, pour écarter toute personne de nationalité étrangère de l'industrie médiatique. Le souci qui les tourmente est que leurs populations tombent sous l'influence des médias « pour le meilleur et pour le pire »¹⁸⁹ sachant que ces médias sont contrôlés par des étrangers. Le

¹⁸⁷ *Ibid.*6.

¹⁸⁸ BOURDON. J., *Introduction aux médias, op.cit.*, p.114.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p.117.

Conseil constitutionnel français dans une décision du 27 juillet 1982 a justifié l'atteinte portée à la liberté de communication par la menace de l'influence considérable que celle-ci pourrait faire courir au détriment du pluralisme et au respect de la liberté d'autrui.

C'est pourquoi, en Mauritanie comme dans d'autres pays, les Etats-Unis par exemple, un étranger ne pouvait pas détenir, dans les années 80 la majorité des parts dans une entreprise. Même s'il suffit d'acquérir la nationalité du pays en question pour pouvoir contourner cette règle, d'autres obstacles ne manqueront pas.

Enfin, aussi essentiel soit-il, le pluralisme dans la communication audiovisuelle, paraît, parfois, tantôt comme une limite à la liberté de la communication (a), tantôt comme une condition de la liberté de la communication (b).

a) Le pluralisme, une restriction à la liberté d'expression et de la communication

En principe, les restrictions en matière de la liberté de communication tendent généralement à concilier l'exercice de cette liberté cardinale avec, d'une part, les contraintes techniques inhérentes au secteur de communication audiovisuelle et, d'autre part, l'exercice d'autres libertés ou objectifs de valeur constitutionnelle, tels que le pluralisme, le respect de la liberté d'autrui et la sauvegarde de l'ordre public¹⁹⁰. Le Conseil constitutionnel français étant garant des libertés et droits des citoyens apprécie la portée et l'étendue des restrictions apportées à la liberté

¹⁹⁰ Décision du Conseil constitutionnel n° 82-141 DC du 27 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle, recueil des décisions du Conseil constitutionnel, 1982-1983, DP, 89, p.48.

de la communication, en fonction des circonstances. Car « la conciliation résulte de l'absence de hiérarchie entre les normes de valeurs constitutionnelles »¹⁹¹. Dans la décision susmentionnée, le Conseil constitutionnel déclare également que la liberté d'entreprendre et la liberté de la communication audiovisuelle « ne sont ni générales, ni absolues, ne peuvent exister que dans le cadre d'une réglementation instituées par la loi ». A ce titre, il est possible au législateur de restreindre la liberté de communication si l'intérêt général ou la sauvegarde du pluralisme l'exige. Cependant, toute restriction doit être légitime et non excessive. Il appartient au juge de contrôler la proportionnalité entre la limite apportée à cette liberté et le but initialement poursuivi¹⁹². De plus, l'autorité qui a procédé à la restriction est tenue de justifier son choix car, si la liberté de communication est en concurrence avec une autre liberté de valeur juridique identique, en l'occurrence le juge constitutionnel fait appel à la hiérarchie substantielle qui suppose l'appréciation de la portée effective d'une liberté ou d'un droit dans un contexte précis¹⁹³.

Le pluralisme étant, d'une part, un objectif à valeur constitutionnelle et ,d'autre part, un aspect de la liberté de la communication peut-il justifier la restriction de celle-ci ? Pas vraiment parce qu'il s'agit de l'exercice concomitant de la même liberté. En revanche, le pluralisme peut constituer une limite à la liberté de la communication dans l'hypothèse où cette liberté ne permet pas « au public de disposer aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractère différent dans le respect de l'honnêteté de l'information »¹⁹⁴.

¹⁹¹ MARCANGELOLO-LEOS. P., *Pluralisme et audiovisuel*, *op.cit.*, p.183.

¹⁹² L'article 10 -2 de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

¹⁹³ *Ibid.*, p.185.

¹⁹⁴ Décision du Conseil constitutionnel n° 82-141 DC du 27 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle, *op.cit.*

On soulignera ici que la CEDH dans son article 10¹⁹⁵ énumérant la liste de restrictions imposables à la liberté d'expression ne cite pas expressément le pluralisme mais certains auteurs le rattachent à la protection de la réputation et des droits d'autrui. Ainsi M. Jongen affirme que « la cour a semblablement inclus dans la protection des droits d'autrui le fait d'assurer le pluralisme, notamment de l'information, et de permettre une répartition équitable des fréquences aux niveaux international et national¹⁹⁶ ». Cohen-Jonathan affirme avec la même force qu'il « semble bien résulter de cette disposition que l'obligation de sauvegarder le pluralisme des différentes formes d'opinions et d'expressions, notamment par une réglementation adaptée des concentrations, ressort à l'évidence d'une lecture contemporaine de l'article 10 »¹⁹⁷. Cette interprétation de l'article 10 se retrouve également dans plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans l'arrêt *Autronic* du 22 mai 1990¹⁹⁸ et dans l'affaire *Groppera* du 28 mars 1990¹⁹⁹ comme dans la

-
- a- ¹⁹⁵ L'article 10 de la convention européenne de droits de l'homme : « toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
- b- L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la décence de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

¹⁹⁶ JONGEN. F, « *La liberté d'expression dans l'audiovisuel : liberté limitée, organisée et surveillée, in la liberté d'expression, son étendue et ses limites* », RTDH, numéro spécial, 1993, n° 13, p.95.

¹⁹⁷ COHEN-JONATHAN. G, *La liberté d'expression dans la convention européenne des droits de l'homme*, LP, 1994, n° 108, IV, p.14.

¹⁹⁸ CEDH, 22 mai 1990, *Autronic AG c/ Suisse*, série A, n°178.

¹⁹⁹ CEDH, 28 mars 1990, *Groppera Radio AG et autres c/suisse*, série A, vol.175, paragraphe 61, RUDH, 1990, vol.2 n°4, p.144.

décision de la Commission européenne des droits de l'homme du 1^{er} mars 1982, Association X c/ Suède. Dans ces arrêts et décisions la Cour européenne des droits de l'homme affirme que le pluralisme est un objectif légitime pouvant justifier la restriction de la liberté d'expression et ainsi la liberté de communication.

Il nous semble que les arrêts de la CEDH sont le prolongement de la position de la Cour de justice des communautés européennes qui avait déclaré le 14 mai 1974 que « certaines limites sont justifiées par les objectifs d'intérêt général poursuivis par la communauté dès lors qu'il n'est pas porté atteinte à la substance de ces droits ²⁰⁰ ». La primauté du pluralisme sur la liberté d'expression n'est plus à démontrer. La densité de la jurisprudence de la CEDH ainsi que celle de la CJCE en sont la preuve²⁰¹.

b) Le pluralisme, essence de la liberté de communication

Une liberté d'expression sans pluralisme est en effet une illusion. Le pluralisme dans les médias est la matérialisation de la liberté des médias. Il implique le droit à l'information et son complément le libre accès à l'information²⁰². Ainsi la réception d'une information est-elle pluraliste en ce sens où est garantie la libre expression des courants des pensées et des idées. A ce titre, en France le Conseil constitutionnel précise que « le pluralisme des courants d'expressions socioculturels est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle ; que le respect de ce pluralisme est une des conditions de la démocratie ; que la libre

²⁰⁰ Cour de justice des communautés européennes, 14 mai 1974, Nord-kohler/ commission, 4-73, Rec., p.491.

²⁰¹ Le législateur mauritanien en puisant dans la législation française puise indirectement dans la législation européenne. Dès lors, l'évolution de la jurisprudence européenne le concerne notoirement d'une façon ou d'une autre.

²⁰² Sous la direction de FAUVARQUE-COSSON.B et ITO.Y., *L'information*, édition Société de législation comparée, 2012, p.12.

communication, des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les moyens de communication audiovisuelle n'était pas à même de disposer, aussi bien dans le cadre du secteur public que dans celui du secteur privé, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractère différent²⁰³». L'effectivité de l'exercice de la liberté de communication suppose bien entendu l'implication du législateur dans la mise en œuvre d'un cadre législatif garantissant le pluralisme.

De même peut-on observer l'anxiété éclatant de la CEDH vis-à-vis de la question de l'effectivité de la liberté de communication. Dans l'arrêt *Ozguir Gundem c/ Turquie* du 16 mars 2000, la Cour a fait savoir que la Turquie a failli à son obligation positive de préserver la liberté d'expression²⁰⁴. Partant de là, la jurisprudence européenne a établi une distinction bipartite : l'ingérence active qui signifie l'intervention non justifiée de l'Etat dans la communication et l'ingérence passive qui doit être comprise comme la non mise en œuvre des mesures garantissant l'application stricte des droits et libertés fondamentaux²⁰⁵.

Tout cela fait montre de l'intérêt que portent aussi bien le Conseil constitutionnel que la CEDH au pluralisme de l'information, conçu ici comme condition de la liberté de communication de nature à permettre la diversification et la pluralité de l'information.

²⁰³Recueil des décisions du Conseil constitutionnel, Décision n°86-217 DC du 18 septembre 1986, loi relative à la liberté de communication, p.144.

²⁰⁴ CEDH, 16 mars 2000, *Ozguir Gundem c/ Turquie*, Rec. 2000-III, paragraphe43, cité par MARCANGELOLO-LEOS. P, *Pluralisme et audiovisuel, op.cit.*, p.211.

²⁰⁵ *Ibid.*

2. Manque d'indépendance

Les médias ont toujours fait l'objet d'une attention particulière. En effet, leurs caractéristiques variées, économique, artistique, politique et socioculturelle, ne sont pas sans danger. Bien sûr, l'accaparement des médias par une entité, une ou plusieurs personnes envoutées par le gain et le profit pourrait avoir comme effet irréversible le détournement des médias de leur rôle d'information et de culture.

Sacrifier les intérêts spéculatifs des uns sur l'autel de la défense des intérêts collectifs des autres semble justifier la mainmise de l'Etat sur les médias. Toutefois, l'Etat n'est pas désengagé de toute considération politique et économique que l'on puisse présumer²⁰⁶. On peut légitimement lui faire grief de manipulation des médias pour des fins politiques sous prétexte de sauvegarde de la sécurité nationale et de la sûreté publique. On peut aussi lui reprocher le contrôle excessif des médias et sa mise sous surveillance abusive. Or, le contrôle des médias par les pouvoirs publics ne favorise ni l'objectivité et l'impartialité dans l'information, ni le pluralisme dans l'expression des pensées.

De même, le rattachement des moyens de communication à un ministère dédié à l'information et à la communication avec le Parlement, sûrement aux ordres, puis les placer sous les commandes d'un établissement public industriel et commercial lui aussi un obligé de par la loyauté de ses membres au président et son gouvernement, est un signe affirmatif de leur dépendance au carcan gouvernemental.

Le manque d'indépendance des médias se manifeste dans deux éléments. Premièrement, la dépendance financière (a) des médias publics qui n'arrivent pas à s'offrir des recettes stables et prévisibles afin de prendre leur envolée

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 20.

budgétaire. Secondement, une subordination organique(b) qui tient au fait que les présidents comme les membres clés des télévisions et des radios publiques sont nommés directement par l'exécutif.

a) La dépendance financière des médias

Généralement, dans l'industrie des médias la première source de financement est la publicité. On entend ici par publicité « toute forme de message télévisé diffusé contre rémunération ou autre contrepartie, en vue de promouvoir la fourniture de biens ou de services, ou d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise²⁰⁷ ». Il convient de préciser qu'il est notoire à la télévision comme aux autres moyens de communication de faire passer des messages publicitaires à condition de se conformer aux exigences établies par les règles de la déontologie telles que la véracité, la décence, le respect de la dignité de l'être humain. Le message publicitaire doit aussi être exempt de discrimination de nature raciale, sexuelle ou de nationalité. Il ne doit pas porter atteinte à l'Etat ni inciter à des comportements préjudiciables. Enfin, il doit être dans l'intérêt de l'annonceur et surtout, il ne doit pas choquer ni faire l'apologie de la violence.

Etant quasi-inexistante en Mauritanie du fait de la rareté des annonceurs et le grand "Bazard" du marché publicitaire du fait d'une réglementation de la publicité encore en gestation, les pouvoirs publics puisent dans le budget de l'Etat pour compenser les retombés publicitaires faibles et insuffisantes. Certes, la dotation de l'Etat garantit aux médias de service public une subvention annuelle sure et certaine. Cependant, si elle engendre la libération des médias

²⁰⁷ RIVOLLER. H, *Le droit de la communication et de la publicité*, édition le Génie des glaciers, 2012, p. 145.

publics des diktats des annonceurs et leur logique d'audimat²⁰⁸, elle leur impose en revanche une autre logique d'asservissement de soumission et de servitude, au profit cette fois des autorités publiques, également l'absence des médias privés indépendants capables de contrecarrer l'hégémonie des médias publics et ainsi renverser la fâcheuse tendance initiée par les pouvoirs politiques. Ajoutée à cela l'absence totale d'organisme indépendant veillant au respect de la neutralité²⁰⁹ et de l'indépendance des médias fait que ces facteurs, tous réunis, concourent à la consolidation et l'optimisation de l'emprise des médias par l'exécutif.

Hélas, la dépendance financière des médias, supposée ou réelle, est la véritable compagne des médias asservis aux directives gouvernementales. Elle s'accompagne généralement d'une autre dépendance d'ordre organique.

b) L'absence d'autonomie fonctionnelle

La nomination du président général de la télévision publique mais aussi celui de la radio Mauritanie et celui de l'agence Mauritanienne de presse par un décret présidentiel fait planer un gros doute sur l'indépendance des médias publics²¹⁰.

²⁰⁸ Appelé aussi le marché biface, c'est-à-dire qu'un opérateur médiatique va proposer, en premier temps un espace publicitaire aux annonceurs publicitaires moyennant une rémunération, et en second temps, à des téléspectateurs ou des auditeurs des programmes gratuits entièrement financés par les recettes publicitaires. La rémunération de la publicité se fait en fonction du niveau de l'audience. Plus le niveau est élevé plus la contrepartie pécuniaire est importante et inversement.

²⁰⁹ Le professeur Guglielmi, Koubi. G et Long. M soulignent que la neutralité du service public « constitue un frein à une politisation excessive des activités de service public, (...) au risque de leur instrumentalisation par des pratiques commerciales, il est un moyen de rendre compte d'un principe d'indifférenciation des autorités administratives à l'égard de toute question de nature religieuse, culturelle ou philosophique, que cela concerne les personnes ou les biens ». Ils ajoutent que le principe de neutralité est un « moyen par lequel est déjoué tout risque de discrimination ou de partialité à l'égard des agents, des participants ou des usagers de tout service public ». Voir, GUGLIEMI. G, KOUBI. G et LONG. M., *Droit du service public*, op.cit., p.264.

²¹⁰ *Regards sur l'actualité* n°347, La réforme de l'audiovisuel, 2009, p.7.

Y a-t-il vraiment un lien de subordination entre les dirigeants des médias publics et les autorités qui les nomment ? *A priori*, une réponse négative paraît banale puisque dans un Etat de droit l'allégeance va à la patrie et ses institutions et aucunement aux hommes, d'autant plus que les hommes ne sont que de passage comme le laisse croire le fameux dicton « les hommes passent et les institutions restent ».

Il conviendrait que tout cela ne soit pas une proclamation formelle, sans effets réels. Une fidélité de fait est requise. Cependant, un dirigeant d'un établissement public de presse ou d'une société audiovisuelle pourrait toujours se montrer désobéissant et rebelle. Par conséquent, l'exécutif n'aura qu'une option et seulement une option, lui ôter ses fonctions et le remplacer par un autre, plus loyal. C'est-à-dire que dans tous les cas le dernier mot revient à l'exécutif qui veille soigneusement à ce que les médias soient administrés par des hommes et des femmes à ses ordres.

Le décret n°91.026 relatif à la télévision et le décret n°94-021 du 14 février 1991 relatif à la radio avaient pour but de corriger ces anomalies, mais sans succès. Un nouveau statut, dit d'établissement public industriel et commercial fut, en effet, accordé à la radio et à la télévision sans toutefois produire les effets escomptés à savoir l'objectivité et le pluralisme. En effet, la bête noire de ces réformes est l'administration des médias publics à travers un conseil d'administration dont le président est soumis directement au ministère de la Communication.

Au surplus, la procédure de nomination des administrateurs des médias n'obéit pas aux règles classiques de l'embauche : compétence, qualification et méritocratie. Aucune condition n'est exigée si ce n'est la proximité et la dépendance à l'organisation politique en place. Enfin, « il s'agit d'un compromis entre l'ordre et la liberté, la dépendance et l'indépendance, la

déconcentration et la décentralisation »²¹¹. Il n'échappe à personne qu'une telle situation est tout sauf favorable à la liberté d'expression qui appelle l'autonomie financière et fonctionnelle des médias, sans laquelle tout est éphémère.

B. Entrave à la liberté d'entreprendre

En théorie tout se passe merveilleusement bien. La liberté d'entreprendre est indéfinie. Aucune atteinte qui y serait portée n'est tolérée. En pratique, les choses sont beaucoup moins étincelantes. Les libertés sont plurielles, multiples et parfois incompatibles les unes aux autres. L'observation vaut aussi pour les atteintes.

En matière de communication audiovisuelle la liberté d'entreprendre est soumise à un régime d'autorisation justifié par un souci de pluralisme. On peut dire que dans une large mesure le régime d'autorisation est restrictif à la liberté d'entreprendre, combien chère au Conseil constitutionnel mauritanien et son homologue français. Afin de mettre en place des synergies entre les différentes libertés, « Il incombe au législateur, en fixant les règles tendant à la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels, de veiller à ce que leur application ne limite pas la liberté d'entreprendre dans des proportions excessives au regard de l'objectif constitutionnel du pluralisme »²¹².

Comme en matière de liberté de communication, les limitations apportées à cette liberté doivent poursuivre un but légitime. Elles ne doivent pas être disproportionnées²¹³. Au total, il existe plusieurs limitations. La liberté

²¹¹ MARCANGELOLO-LEOS. P, *Pluralisme et audiovisuel, op.cit.*, p. 30.

²¹² Décision n°2000-433, DC du 27 juillet 2000, loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, recueil des décisions du Conseil constitutionnel, édition Dalloz, 2000, p.129

²¹³ MARCANGELOLO-LEOS. P, *Pluralisme et audiovisuel, op.cit.*, p.182.

d'entreprendre peut faire l'objet de deux sortes d'atteintes majeurs. Elles prennent tantôt l'allure d'atteintes publiques (1) tantôt l'allure d'atteintes privées (2).

1. Les atteintes publiques

Ce sont toutes les pratiques publiques²¹⁴ susceptibles de restreindre, par quelque procédé que ce soit et de quelque part qu'elles viennent la liberté d'investissement (a) et la liberté d'établissement²¹⁵ (b).

a) Limitation de la liberté d'investissement

En effet, sur le plan national, la liberté d'investissement est garantie par la loi²¹⁶. Théoriquement cela veut dire que toute personne physique ou morale ayant la nationalité mauritanienne ou étrangère est libre d'investir dans n'importe quelle activité de son choix : médias, presse, radio, télévision, etc. Seulement, la réalité n'est pas aussi simple, certaines activités sont réservées à l'Etat. Le secteur de l'audiovisuel en fait partie, exclusivement réservé à l'Etat alors que l'initiative privée en est totalement exclue. La moindre chose que l'on puisse dire c'est qu'il s'agit d'une limitation à la liberté d'investissement au sens de l'article 3.1 de la loi n° 2002-03 du 20 janvier 2002 portant code des investissements qui garantit à toute personne physique ou morale la liberté d'investissement.

²¹⁴ Les pratiques publiques renvoient ici aux actes perpétrés par un Etat, au sens du droit international public.

²¹⁵ DERIEUX. E., *Droit des médias, op.cit.*, p.911.

²¹⁶ Article 3.1 de la loi n°2002-03 portant code des investissements « La République Islamique de Mauritanie garantit à toute personne physique ou morale désireuse d'installer sur son territoire une activité, la liberté d'établissement et d'investissement de capitaux dans le respect des lois et règlements en vigueur ».

Au niveau international, l'accord général sur le commerce des services (GATT) longtemps médité accéléra la domination du modèle libéral qui deviendra par la suite un marqueur des bouleversements inattendus telles que la liberté des échanges, la libre circulation des capitaux, la création d'un espace économique mondial chapeauté par l'organisation mondiale de commerce (OMC) et enfin, l'apparition des juridictions arbitrales spécialisées, notamment du centre international pour le règlement des conflits relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (CIRDI) ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965 et le tribunal *ad hoc* créé conformément aux dispositions de la commission d'arbitrage de l'ONU dans le cadre du droit commercial international.

Dans cet espace économique d'orientation libérale de 134 Etats, ni la liberté d'investissement, ni la libre circulation des capitaux n'est totale. Elles souffrent de nombreuses restrictions. Dans le domaine des médias à juste titre la méfiance du libéralisme est sans équivoque. Les médias sont soumis à un régime d'autorisation et de plus les publications étrangères obéissent à des dispositions spéciales, concernant les aides de l'Etat et la fixation des prix, autant d'obstacles qui découragent les initiatives privées de pouvoir librement s'investir. Pourtant, toute restriction à la liberté d'investissement et d'établissement est en principe interdite.

b) Atteinte à la liberté d'établissement

En droit mauritanien comme en droit communautaire européen, la liberté d'établissement est un acquis²¹⁷. La loi mauritanienne n° 2002-03 garantit la

²¹⁷ Comme on l'a vu précédemment, l'article 3.1 de la loi n° 2002-03 portant code d'investissement mauritanien, la liberté d'investissement est garantie aussi bien pour les Mauritaniens que pour les étrangers.

liberté d'établissement à toute personne ou société souhaitant s'établir en Mauritanie et y développer son activité.

S'agissant du droit communautaire, selon l'article 43 du traité de Rome « les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont interdites ; la restriction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un autre Etat membre ».

Chacun comprendra que les entraves publiques à la liberté d'établissement sont à la fois des pratiques restrictives de liberté et discriminatoires vis-à-vis des étrangers qui veulent s'établir en Mauritanie et y développer leur activité de diffusion ou d'édition. En plus, aux atteintes publiques il faut ajouter les atteintes privées qui sont beaucoup plus virulentes.

2. Les atteintes privées

Au-delà du fait qu'il porte atteinte au principe de la liberté d'entreprendre, le contrôle des médias par les autorités publiques facilite les abus de position dominante (a) et les excès de concentration (b).

a) Les abus de position dominante

Le contrôle des médias par les pouvoirs publics crée une position dominante sur le marché monopolistique²¹⁸. Ce contrôle est-il un privilège ? Dans la majorité

²¹⁸ SABIRAU PEREZ. M., *Secteur public et concurrence*, op.cit., p.181.

des cas la domination va de pair avec un comportement abusif faussant la libre concurrence. Or, l'abus de position dominante est interdit aussi bien en droit mauritanien²¹⁹ qu'en droit français²²⁰ et européen²²¹. Pourtant, certains affirment, contrairement à l'idée reçue, qu'« il ne faut pas uniquement voir dans le monopole un privilège accordé à l'intervenant public. Lui sont également imposées des obligations parfois exceptionnellement contraignantes qui font de lui un opérateur hors pair²²² ». Est-ce franchement le cas ? Il est largement permis d'en douter. Car l'abus de position dominante est « un moyen, pour ceux qui se trouvent dans une telle situation, de tenter de s'opposer irrégulièrement à l'apparition ou de faire obstacle injustement à l'existence et au développement des activités d'un concurrent potentiel. »²²³. Là encore, il faut nuancer. Si l'on s'en tient à la théorie de la concurrence monopolistique de François Perroux, il n'y a personne « qui ne soit de quelque façon soumis à une concurrence provenant du secteur qui ne contrôle pas »²²⁴. Autrement-dit, même en cas d'abus de position dominante il y a concurrence. Dès lors, il est intéressant de constater qu'au-delà de ces exagérations doctrinales la position de la CJCE demeure claire et raisonnable. Ainsi, au sens de la jurisprudence de la CJCE, le fait que des sociétés de télévision refusent de fournir à d'autres sociétés de télévision des informations brutes sur le contenu de leurs programmes télévisés constitue un abus de position dominante²²⁵. Nous reviendrons aux pratiques

²¹⁹ Nous y reviendrons dans la seconde partie avec précision et affinement de l'exposé.

²²⁰ L'article L.420-2 du code de commerce dispose qu'« est prohibée, dans les conditions prévues à l'article L.420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. »

²²¹ L'article 82 du traité de la communauté européenne pose que l'abus de position dominante « est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre Etats est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises, d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci ».

²²² SABIRAU PEREZ. M., *Secteur public et concurrence*, op.cit., p.183.

²²³ DERIEUX. E., *Droit des médias*, op.cit., p.910.

²²⁴ PERROUX. F., *Théorie de la concurrence monopolistique*, édition PUF, 1953, p.20.

²²⁵ Voir l'arrêt Magill du 6 avril 1995.

anticoncurrentielles y compris l'abus de position dominante et les excès de concentration dans la seconde partie.

b) Les excès de concentration

L'excès de concentration est un obstacle non seulement au jeu de la concurrence mais aussi un frein à la liberté d'expression, en ce sens où il porte atteinte au pluralisme des courants d'expression socioculturels²²⁶. Toute concentration excessive est considérée comme incompatible avec le marché. Dès lors elle est interdite. L'article 81 du traité de Rome pose que « sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun ». Pareillement, l'article L.420-1 du code de commerce français dispose que « sont prohibées, même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions [...] ».

Le code de commerce de la Mauritanie a suivi textuellement l'exemple français. Ainsi l'article 1233 dispose-t-il que « sont prohibées lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou toutes autres coalitions [...] ».

²²⁶ DERIEUX. E., *Droit des médias, op.cit.*, p.914.

Mais, que ce soient les dispositions législatives européennes, françaises ou mauritaniennes, il y a une similitude ambiante entre ces législations qui tient au fait qu'il n'y a pas de règles spécifiques aux médias écrits et surtout par rapport au seuil de concentration en matière de la presse écrite. On ne sait pas trop à partir de quel seuil la concentration devient excessive.²²⁷ Dans la communauté européenne le soin est laissé à l'appréciation des législations nationales. Et, en général, ces dernières donnent la manœuvre au juge qui décide au cas par cas. En Mauritanie la question n'avait pas lieu de se poser, car le contrôle et le monopole exercés par les autorités publiques engendraient *de facto* un excès de concentration. De toute façon, on l'aura compris, la concentration excessive est une forme d'atteinte privée qui menace la liberté d'entreprendre.

²²⁷ *Ibid.*, p.15.

Conclusion du chapitre

En Mauritanie, la juridicisation de la liberté d'expression, le droit à l'information et la liberté de la presse sont des questions vieilles de plusieurs décennies. Durant, ce temps, bien des tentatives législatives se sont voulu être un traitement correcteur sans toutefois réussir à désherber les rides récessives, par ailleurs révélatrices, de la vétusté du cadre réglementaire et institutionnel dans son ensemble.

Même si elle a été érigée en principe constitutionnel, la consécration de la liberté des médias souffrit d'insuffisances et de manquements notables : à titre d'exemple, les atteintes restrictives et les violations répressives commises à l'égard de la liberté d'expression telles que la mainmise sur tous les moyens de communication. Cette constatation vaut également pour la libre concurrence qui, après avoir été asphyxiée par l'interventionnisme classique de l'Etat²²⁸, ne connaîtra une bouffée d'oxygène qu'au début des années 2000.

Il est cependant intéressant de préciser que le rapport entre les médias et le droit de la concurrence fut inexistant au cours de cette période initiale car de 1960, date de l'indépendance de la Mauritanie, au début des années 2000, le monopole des médias par les autorités publiques est un principe inattaquable. Les justifications pleuvent, tout aura été avancé : le service public, l'intérêt général, la cohésion sociale, etc., tout cela pour expliquer les tenants et les aboutissants d'un monopole conçu comme un passage obligé vers la maîtrise et le contrôle de

²²⁸ Un interventionnisme qui tend à contrôler tous les secteurs clés de l'économie et surtout le secteur de l'information, voir DAGNAUX. M., *L'Etat et les médias, fin de partie, op.cit.*, p.37.

l'information, un instrument sans égal pour la propagande politique et tribune pour la manipulation morale et religieuse.

Après des années de vaches maigres, les mutations politiques vont déboucher sur la naissance des premiers journaux indépendants en 1989, bien que l'heure du pluralisme de l'information n'ait pas encore sonné. La censure des journaux indépendants, les interdictions d'édition et l'emprisonnement des principaux acteurs de la presse privée en disaient long sur le statut des médias au cours de cette période.

A vrai dire, derrière ce monopole il y a à la fois un choix politique et un choix stratégique. Un choix stratégique parce que le produit médiatique est un produit rare, cher et efficace qui n'est pas l'apanage de tout le monde et qui peut générer des revenus. Dès lors, il est stratégique de le mettre à l'abri des groupes de pressions économiques afin que les médias ne soient pas détournés de leur objectif classique : le fameux triptyque informer, cultiver et distraire. Car les capitaines d'industrie, pour reprendre les termes du professeur Ndiaga Loum²²⁹, ne sont animés que par le bénéfice. Un choix politique également parce qu'il s'agit d'un moyen de communication auquel on peut recourir pour s'adresser directement, ainsi atteindre aussitôt une masse d'auditeurs incalculable en période électorale ou en toute période en vue de venter à forfait l'action gouvernementale²³⁰, d'où son intérêt politique. Et de fait, les médias tombent *in fine*, dans l'escarcelle du pouvoir public, c'est-à-dire l'Etat et ses administrateurs. Cela tient à plusieurs choses :

- pratiquement dans cette période initiale pétrie de controverses, l'ouverture des médias à la concurrence débute d'une façon éphémère et précaire en

²²⁹ LOUM. N., *Les médias et l'Etat au Sénégal, l'impossible autonomie*, édition l'Harmattan, 2003, p.130.

²³⁰ *Regards sur l'actualité*, La réforme de l'audiovisuel, n°347, *op.cit.*, p.17.

1988 avec l'apparition des journaux indépendants²³¹ dont les financements résultent essentiellement des procédés classiques : prêts, cotisations et collecte des fonds. Or, ce système de financement est largement faillible car il ne permet ni d'avoir un capital suffisamment élevé pour couvrir l'ensemble des frais ni même un financement prévisible et durable ;

- ensuite, les coûts astronomiques de l'impression pénalisent et freinent le développement et la vulgarisation à grande échelle de la presse écrite indépendante. Le taux de vente très faible due en fait au taux de l'alphabétisme accompagné d'une très large ruralisation fait tomber cette presse dans l'élitisme voire même le culturalisme²³². Il faut ajouter à cela l'effet d'éviction de la culture de la bouche à oreille qui par définition contrarie la vente des journaux parce qu'il suffit en effet qu'une personne se procure un exemplaire d'un journal pour que tout le monde soit informé. Tout cela rend l'achat de ce journal un acte anodin et inutile ;
- enfin chose, les médias publics et privés sont en concurrence avec les médias « sous terrains » ou « parallèles » autrement dit, la rumeur. Celle-ci échappe aux règles de base des médias. Elle est gratuite et dans la plupart des cas pleine d'imagination. Par conséquent, elle se diffuse avec une célérité étonnante. *A contrario*, les gesticulations journalistiques deviennent sans grand intérêt.

Au-delà de ces faits sociaux qui « sont à lier naturellement à la tradition orale des civilisations africaines²³³ », la presse écrite indépendante a été dominée par l'audiovisuel sous la tutelle publique. En effet, pendant cette période (1960-1999), la radio a pris naturellement l'ascendance sur tous les autres moyens de

²³¹ Indépendants par rapport aux personnes privées qui les gèrent et surtout par rapports aux contraintes étatiques.

²³² LOUM. N., *Les médias et l'Etat au Sénégal, l'impossible autonomie*, op.cit.132.

²³³ *Ibid.*, p.133.

communication du fait de son accès facile. Un appareil radio ne coûte pas cher, il est disponible, source d'information mobile relativement indépendante en terme d'électricité. Le contenu de l'information radio demande moins de mains-d'œuvre, pas de papiers, pas d'impression ni de distribution. C'est aussi un produit sympathique, dans l'air du temps et surtout qui peut être perfectionné par des chansons et des sons du pays ce qui le rend plus attractif. Il est aussi interactif parce que le citoyen peut appeler et livrer son point de vue, peu importe le sujet. Bref, qu'on soit à la ville ou au fin fond de l'univers, on est toujours bien desservi. L'information s'écoule et sans arrêt.

Ces difficultés ne se posent pas pour le secteur public car les médias publics (presse écrite, audiovisuel ou télécommunication) puisent leur financement dans le budget de l'Etat. Par ailleurs, le coût d'impression est nul pour la presse écrite publique ce qui veut dire que les charges sont moindres. La seule imprimerie qui existe dans le pays appartient à l'Etat²³⁴ et elle est mise à la disposition des autres établissements. En outre, si le coût déraisonnable des papiers étrangle la presse privée du fait des frais de dédouanement ce n'est pas le cas pour les médias publics. Quant à la rumeur et à l'effet de la bouche à oreille, ils sont amoindris par l'effet de la transmission directe et instantanée de l'information à travers la télévision et la radio.

Finalement, il est à supposer que derrière ces difficultés se trouvent quelque part une intention bien délibérée visant à neutraliser et rendre sans danger la force de frappe de la presse indépendante, à corrompre son indépendance et altérer sa neutralité. Mais le droit à l'information n'implique-t-il pas la liberté de l'informateur ? Théoriquement la réponse est affirmative. Seulement, il faut dire que toute liberté est relative. Il nous semble que l'ouverture de la presse écrite à

²³⁴ L'imprimerie nationale est un établissement public. Pendant toute la période initiale, il pratiquait des prix excessivement chers pour fragiliser la presse écrite indépendante qui coulait déjà sous les difficultés.

la concurrence à la fin des années 80 ne résultait pas vraiment d'une conviction mais plutôt d'une orientation politique et d'une stratégie : séduire les investisseurs étrangers.

Enfin, il faut dire que la période initiale se caractérise principalement par un monopole de police de l'audiovisuel et de télécommunication et une ouverture fictive des médias papiers à la concurrence, un monopole qui viole malgré tout les principes constitutionnels d'inspiration libérale à savoir la liberté d'expression et la liberté d'entreprendre.

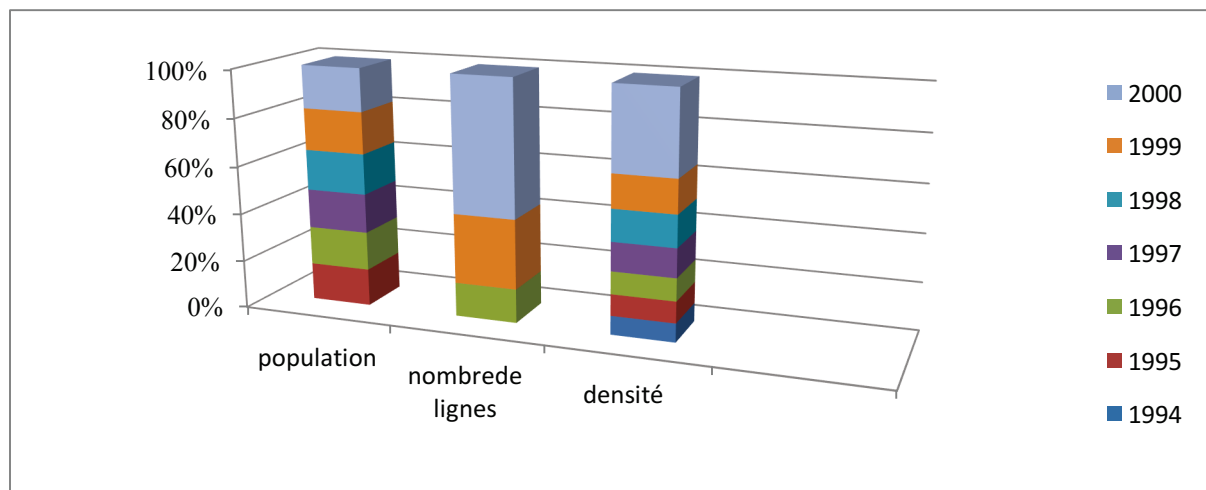
Chapitre 2. Le début du déclin du monopole des médias

L'éclosion non convenue des autoroutes de l'information constitue le tout début du déclin des monopoles naturels (à la fin des années 80). Longtemps caractérisé par un monopole public le paysage médiatique mauritanien s'est construit à l'abri de la concurrence mais appelait aussi à l'ouverture à la concurrence. L'apparition soudaine des nouvelles technologies de l'information et l'absence des infrastructures des communications ont été fatales au monopole des télécommunications²³⁵. En effet, l'ouverture totale ou partielle du marché des médias à la concurrence était la seule alternative possible pour mettre fin à une situation plus que jamais désastreuse. Le réseau national couvrait à peine les treize capitales régionales y compris la capitale Nouakchott qui abritait en l'occurrence la station terrienne, les onze porteuses numériques et les équipements de compression²³⁶. De surcroît, le service de la télévision de la radio et des télécommunications fut approvisionné soit par le réseau DOMSAT pour les communications internes soit par ARABSAT ou INTERLSAT pour les communications, liaisons internationales directes ou de transit²³⁷. Pire, la saturation du réseau est arrivée au bord de l'explosion. Le graphique suivant en témoigne :

²³⁵ Rapport annuel de l'autorité de régulation de la République Islamique de Mauritanie, 2000, p.5.

²³⁶ OULD CHIEKH MOHAMEDOU. M, *Bilan de la réforme des télécommunications en Mauritanie*, mémoire de fin d'étude pour l'obtention du brevet d'aptitude délivré par les grandes écoles (badge) Régulation des télécommunications délivrées par l'Ecole nationale supérieure de télécommunications (ENST-Paris), 2005, p.20.

²³⁷ *Ibid.*, p.21.



²³⁸ Saturation du réseau des télécommunications. Source : autorité de régulation²³⁹

En plus, les pressions extérieures exercées notamment par la Banque mondiale et le Fond monétaire international ont fini par faire sauter le verrou de la réglementation en matière de télécommunications. Ainsi le 22 mars 1998 le gouvernement mauritanien a-t-il approuvé une déclaration politique sectorielle des postes et télécommunications soigneusement affinée. Celle-ci est délibérément axée sur la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation, la séparation de la poste et des télécommunications, l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence, l'ouverture du capital de l'opérateur public à la concurrence, la libéralisation du marché des télécommunications et la création d'une autorité administrative indépendante. Tout cela pour créer un environnement favorable à la libre concurrence et aux

²³⁸ Ce graphique montre que la croissance remarquable des nombres des lignes ne cesse de s'envoler exceptionnellement surtout aux dernières années. Le nombre des lignes est passé de 8300 en 1996 à 33538 en 2000 et la télé-densité de 0.36 en 1994 à 1.6 en 2000

Ce phénomène s'explique par la natalité élevée en Mauritanie qui est passée de 2278533 habitants en 1995 à 2645050 en 2000. Une augmentation de 366517 représente à peu près 16%. Ajouter à cela le caractère jeune de la population mauritanienne.

²³⁹ Rapport annuel de l'autorité de régulation de la République islamique de Mauritanie, 2000, *op.cit.*, p.10.

initiatives privées²⁴⁰. Et de fait la libéralisation progressive et transparente semblait être la porte d'entrée dans le concert de la mondialisation économique et de la *Global Market place* annoncée par Theodor Levitt²⁴¹.

Par ailleurs, la Mauritanie étant membre de l'OMC depuis le 31 mai 1995²⁴² et signataire du Général Agreement on Trade and Services dit GATS est contrainte de mettre en exécution les accords commerciaux concluent dans le cadre de l'OMC. Elle est aussi contrainte de mettre à jour ses dispositifs juridiques afin de se confirmer à ceux de l'OMC au sein de laquelle il y a un mécanisme qui veille à l'examen des politiques commerciales des pays membres au respect des principes directeurs²⁴³. C'est dans ce cadre que l'office des postes et des télécommunications (OPT) a obtenu le statut de société nationale²⁴⁴ en application du décret n° 90-154 du 22 octobre 1990 portant classement des établissements publics nationaux. Ensuite deux contrats-programme le premier signé en 1994 et le second en 1998 ont vu le jour. Ils recadrent et redéfinissent les responsabilités et les prorogatives de l'Etat et de l'OPT. Dans cette approche on a confié à l'OPT l'aspect technique, commercial et financier, ainsi que la gestion et la formation du personnel. Quant à l'Etat, il devait assurer la fiscalité, la douane, la transparence des marchés publics et surtout le paiement des services qui lui ont été rendus par l'OPT. Cette répartition des tâches a été fructueuse puisque la contribution du secteur des télécommunications dans le produit intérieur brut a connu une constante progression, accompagné d'un taux annuel de croissance en dessous de la moyenne. Le tableau suivant en dit plus :

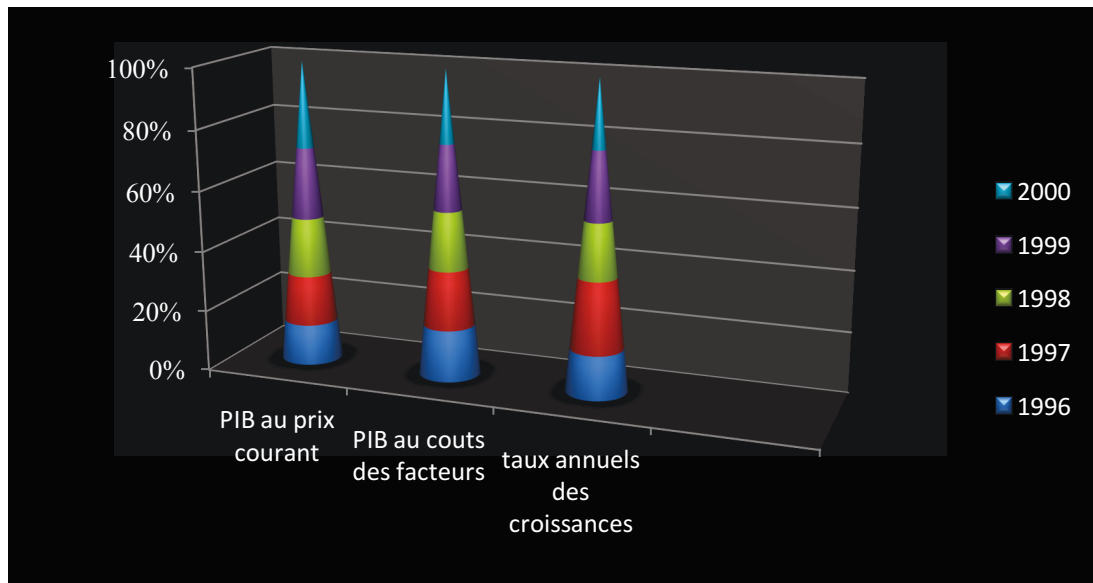
²⁴⁰ *Ibid.*, p.6.

²⁴¹ Cité par REGOURD. S., *L'exception culturelle*, édition PUF, 2002, p.61.

²⁴² https://www.wto.org/french/thewto_f/countries_f/mauritania_f.htm.

²⁴³ REGOURD. S., *L'exception culturelle*, *op.cit.*, p. 63.

²⁴⁴ La société nationale se « définit comme une société anonyme commerciale et industrielle dont l'Etat ou des entités publiques détiennent la totalité du capital »



Croissance annuelle de la contribution du secteur des télécommunication dans le PIB²⁴⁵

Bien que le taux de croissance fut en nette augmentation et qu'on estimât que le secteur des télécommunications représentait à lui seul 2,2% du PIB, sans compter le nombre d'emplois généré par ce secteur qui avoisine 6,5% de la fonction publique pour un total de 963 emplois sur 15000 emplois²⁴⁶, le secteur des télécommunications manquait d'ouverture effective à la concurrence. Finalement, cette situation impitoyable finit par convaincre le gouvernement de la nécessité de la mise en place d'un nouveau cadre juridique. Ainsi, la loi n°99-019 du 11 juillet 1999 a-t-elle été adoptée et une autorité de régulation créée. Les innovations majeures issues de cette refonte du cadre normatif ne resteront pas sans incidence sur l'ensemble du système monopolistique (section 1). La variété et la complexité des médias montreront, cependant, les faiblesses et les failles de cet édifice normatif (section 2).

²⁴⁵ Données tirées d'OULD CHIEKH MOHAMEDOU. M, *Bilan de la réforme des télécommunications en Mauritanie*, op.cit., p.14, 15 et 16.

²⁴⁶ *Ibid.* p.21.

Section 1. Les innovations majeures issues de la réforme de 1999 et leur incidence sur le système monopolistique

Après avoir cédé aux fanfares de la déréglementation prêchée par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Mauritanie a revu et rénové son cadre juridique régissant les télécommunications. Les innovations issues de la nouvelle loi n°99-019 relative aux télécommunications portent sur l'abolition progressive du monopole (§1) et la mise en place d'un régime d'autorisation (§2).

§1. L'abolition progressive du monopole en matière de télécommunications

Hors le contexte international²⁴⁷ et les pressions technologiques²⁴⁸, l'abolition du monopôle s'appuie sur des réclamations internes légitimes du genre pluralisme, liberté d'entreprendre et liberté de la concurrence concomitamment revendiquées par l'opposition démocratique et la société civile²⁴⁹.

La loi n°99-019 portant sur les télécommunications a abrogé le monopole d'Etat sur les télécommunications. Ainsi, elle a rendu possible l'entrée des investisseurs privés dans le secteur, sachant que pour la télévision et la radiodiffusion le monopole était toujours maintenu.

²⁴⁷ En 1997 un accord sur l'ouverture des marchés des télécoms à la concurrence a été signé par 68 Etats dans le cadre de l'OMC. Ajouter à cela les pressions exercées par l'union internationale des télécommunications en faveur de l'ouverture du secteur à la concurrence. Voir MATTELART. A., *Histoire de la société de l'information*, édition la Découverte, 2001, p.74.

²⁴⁸ Réseau à haut débit numérisation, augmentation de la capacité des mémoires et baisse des coûts, etc. voir MATTELART. A., *Histoire de la société de l'information*, op.cit., p.74.

²⁴⁹ CHAPIN.I, HUBE. N et KACIAF. N., *Histoire politique et économique des médias en France*, édition la Découverte, 2009, p.75.

En application de l'article 2 ²⁵⁰ de la loi n°99-019 portant sur les télécommunications, la concurrence sur autorisation (A) a été introduite dans le secteur des télécommunications et une autorité de régulation a été créée. Néanmoins, la loi n°99-019 prévoit un monopole sous forme d'exclusivité de la téléphonie fixe et du télex à l'opérateur public ; de même, sur les infrastructures, une liberté totale a été accordée aux acteurs économiques pour la fourniture des autres services tels que la vente des terminaux, les services à valeur ajoutée, les annuaires et autres services. Dans son article 2, la loi vise la séparation des fonctions de régulation et d'exploitation et définit dans son chapitre III les règles de la concurrence applicables à l'homologation des équipements des télécommunications (B).

A. Le régime d'autorisation, l'octroi de licences

La démonopolisation des télécommunications par la loi n°99-019 permet aux opérateurs privés d'accéder librement et d'une manière objective, transparente et non discriminatoire à l'utilisation des ressources, jadis limitées au secteur public. Néanmoins, l'exploitation du secteur des télécommunications est soumise au régime des réseaux et des services. Par ailleurs, Le régime

²⁵⁰L'article 2 dispose que « La présente loi a pour objectifs :

- 1- d'accroître la compétitivité du secteur ;
- 2- de libéraliser le marché des télécommunications ;
- 3- de créer un environnement favorable à l'entrée des investisseurs privés dans le secteur des télécommunications ;
- 4- de séparer les fonctions de régulation et d'exploitation ;
- 5- d'instituer une autorité de régulation, indépendante ;
- 6- de définir les règles de la concurrence applicables dans le secteur ;
- 7- de garantir la transparence des processus de régulation du secteur ;
- 8- d'apporter des garanties en matière d'interconnexion ;
- 9- de favoriser l'accès universel aux services ».

d'autorisation est justifié par des raisons techniques liées à la rareté des ressources de fréquences.

La question que l'on peut se poser est de savoir si le régime de licence ne viole pas la liberté de la concurrence ? En effet, le régime de licence se justifie selon Moulay Driss El Idrissi par « le fait qu'il permet de s'assurer de la capacité technique et financière des opérateurs à faire face aux exigences requises par la loi »²⁵¹. A cet égard, le régime de licence est une garantie qui assure le respect du dispositif juridique qui est l'un des éléments cruciaux pour l'appréciation des dossiers d'autorisation²⁵². Par ailleurs, le régime d'autorisation est justifié par des raisons techniques liées à la rareté des ressources de fréquences. La délivrance d'une licence passe par plusieurs étapes (1) et il existe plusieurs types de licences (2).

1. La procédure de délivrance des autorisations

La procédure de délivrance des autorisations obéit à des formalités préalables. D'abord, l'autorisation se fait sur la base d'un appel public à candidature couplé d'un cahier des charges, puis réception des soumissions, ensuite, dépouillement et évaluation des offres et, enfin, adjudication de licence (article 22). Les cahiers des charges ne sont pas tous identiques pour tous les opérateurs, ils contiennent les éléments principaux sur lesquels l'autorité de régulation et le titulaire de la

²⁵¹ Revue Franco-Maghrébine de droit, *La régulation juridique de la communication (audiovisuel et télécommunications)*, Etudes comparées Franco-marocaine, op.cit., p.124.

²⁵² En ce sens, MARCANGELO-LEOS. P., *Pluralisme et audiovisuel*, op.cit., p.504.

licence se sont entendus, mais chaque cahier des charges doit obligatoirement indiquer un certain nombre de conditions (article 23)²⁵³.

Le plus offrant obtiendra la licence (article 24). Au final, tout dépendra des prescriptions du cahier des charges et des critères de sélection précédemment établis par le ministère chargé des télécommunications qui est la seule autorité habilitée à délivrer sur proposition de l'autorité de régulation les licences d'exploitation d'un réseau ou d'un service de télécommunications ouverts au public (article 4). Il fixe aussi les obligations générales auxquelles les titulaires

²⁵³ Article 23 « chaque type de cahier des charges doit indiquer notamment ;

- a- les conditions d'établissement du réseau ou du service ;
- b- Les conditions de fourniture du service, en particulier conditions minimales de continuité, de qualité et de disponibilité ;
- c- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du réseau ou du service ainsi que le planning de son établissement ;
- d- les normes et spécifications minimales du réseau ou du service ;
- e- la fréquence assignées et les blocs de numérotation attribués ainsi les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public ;
- f- les conditions d'interconnexion ;
- g- les conditions de partage des infrastructures ;
- h- les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour garantir une concurrence loyale et une égalité de traitement des usagers ;
- i- l'obligation de l'établissement d'une comptabilité analytique ;
- j- les principes de fixation des tarifs ;
- k- les qualifications techniques et professionnelles minimales ainsi que les garanties financières exigées des demandeurs ;
- l- les conditions d'exploitation du service, notamment au regard de la protection des usagers et de la contribution de la prise en charge du coût de l'accès universel aux services ;
- m- les prescriptions spécifiques exigées pour la défense nationale et sécurité publique ;
- n- L'obligation de contribution à l'accès universel aux services à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement ;
- o- Les modalités de fourniture des renseignements nécessaires à l'élaboration d'un annuaire universel des abonnés ;
- p- L'obligation d'acheminement gratuit des appels d'urgence ;
- q- Le montant et les modalités de paiement du prix de la licence
- r- Le montant et les modalités de paiement des contributions périodiques ;
- s- Les sanctions en cas de non respect des termes du cahier des charges ;
- t- La durée de validité de la licence et ses conditions de cession, de transfert et de renouvellement ;
- u- L'économie générale de licence, les conditions d'établissement du réseau, les conditions de fourniture du service, la contre partie financière et les redevances.

de licence seront assujettis²⁵⁴. Il s'agit précisément d'observer les règles portant sur la liberté de la concurrence, son effectivité et sa loyauté, contribuer à l'accès universel aux services-fourniture de toutes les informations nécessaires pour l'élaboration d'un annuaire universel des abonnés, etc.²⁵⁵

Donc, l'exploitation des réseaux et services des télécommunications est subordonnée à plusieurs conditions issues de la déclaration de politique sectorielle du 22 mars 1998. Ainsi l'opérateur voulant se procurer une licence doit formuler une demande à l'adresse de l'autorité de régulation contenant toutes les informations d'ordre général. Il s'agit en premier lieu de l'identité du demandeur, la dénomination sociale, le siège social, l'immatriculation au registre du commerce, la composition des actionnaires, les comptes sociaux de deux derniers exercices, les activités commerciales et industrielles existantes et les accords de partenariat industriel ou commercial. En second lieu, la nature et les caractéristiques techniques du projet faisant l'objet de la demande et la nature et les caractéristiques commerciales du projet voire le positionnement même de l'opérateur sur le marché des télécommunications. Enfin, il faut fournir toutes les informations justifiant de la capacité technique de l'opérateur à

²⁵⁴ MARCANGELO-LEOS. P., *Pluralisme et audiovisuel*, op.cit., p.503.

²⁵⁵ L'article 20 dispose que « les opérateurs sont tenus d'observer les principes et règles en vigueur et notamment :

- 10- Les règles visant à créer les conditions d'une concurrence loyale ;
- 11- Le principe de non discrimination ;
- 12- Les règles de confidentialité et de neutralité du service au regard du message transmis ;
- 13- Les règles relatives aux prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique ainsi que des prérogatives des autorités judiciaires ;
- 14- Les règles découlant des conventions et traités judiciaires ;
- 15- Les règles découlant des conventions et traités internationaux ratifiés par la Mauritanie ;
- 16- Les règles concernant les exigences essentielles ;
- 17- Les prescriptions visant à garantir la non perturbation des autres réseaux et services.

Les opérateurs titulaires de licences sont, en outre, soumis aux obligations suivantes :

- 18- Contribution à l'accès universel aux services, à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement ;
- 19- Fourniture des renseignements nécessaires à l'élaboration d'un annuaire universel des abonnés ;
- 20- Acheminement gratuit des appels d'urgence ;
- 21- Etablissement d'une comptabilité analytique.

réaliser le projet et surtout respecter son cahier des charges. A l'issue de cette procédure qui varie à raison de la nature de la licence, l'autorité de régulation délivre au demandeur personne physique ou morale un accusé de réception. A compter de la date de délivrance de l'accusé de réception, l'autorité de régulation a un mois pour rendre public son avis. Ce dernier, s'il est défavorable, doit nécessairement et obligatoirement être motivé.

Dans le cas inverse, un autre processus d'investigation sera déclenché (a), des obligations incombant à l'opérateur autorisé (b).

a) La procédure d'instruction

En effet, dans le cadre de l'octroi d'une licence, les candidats sont tenus de fournir tous les éléments importants pour l'instruction des dossiers. Ainsi doivent-ils se mettre au service et à la disposition de l'autorité de régulation afin que ses agents procèdent aux enquêtes nécessaires. L'autorité de régulation étudie séparément les dossiers pour éviter tout conflit. Il est admis aux demandeurs d'apporter des modifications à leur projet²⁵⁶ tant que l'autorité de régulation n'a pas encore émis et rendu publique sa décision, laquelle met fin au processus d'instruction.²⁵⁷ Toutefois, les modifications ne doivent pas avoir pour objet la dénaturation du projet de son objet initial. Celles-ci sont perçues comme une nouvelle demande déguisée. Si tel est le cas l'autorité de régulation demande simplement au titulaire de licence de renouveler sa demande de licence (article 29). Mais que se passe-t-il si le délai limite de dépôt des candidatures a expiré ? Dans ce cas, il nous semble que l'autorité de régulation doit notifier

²⁵⁶ MARCANGELO-LEOS. P., *Pluralisme et audiovisuel, op.cit.*, p.507.

²⁵⁷ AMADOU. D., *Le régime juridique du secteur des télécommunications en Mauritanie*, Mémoire de maîtrise, université de Nouakchott, année 2009-2010, p.15.

systématiquement au candidat en question une fin de non-recevoir pour cause de l'expiration du délai limite de dépôt des candidatures.

Au cours de l'investigation, l'autorité de régulation peut arrêter l'instruction d'un dossier si le candidat n'interagit pas suffisamment voire ne fournit pas les compléments d'informations et les justificatifs demandés, si le projet en question constitue un danger pour la sécurité nationale, si le candidat ne justifie pas de compétences techniques ou de ressources financières indispensables pour l'exploitation des réseaux et services de télécommunications, si le candidat est assujéti au paiement d'une redevance ou, en définitive, si le candidat est en infraction avec les textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de télécommunications.

Une fois que toutes les investigations arrivent à termes, de deux choses l'une : ou bien l'autorité de régulation juge que les manifestations d'intérêt qui lui ont été soumises ne sont pas à la hauteur de ses attentes, de surcroit les procédures sont arrêtés, ou bien il s'est avéré que les projets des candidats sont convaincants. A partir de là, l'autorité de régulation dresse un procès-verbal motivé d'adjudication à l'intention du ministère chargé des télécommunications qui délivre d'office les licences adjudgées (l'article 6).

Lors du lancement du premier appel d'offre pour l'attribution de la première licence de téléphonie cellulaire de norme *Global System for Mobil Communications* (GSM) le 13 mars 2000, il faut constater que la philosophie de la procédure a été globalement respectée. Ainsi, après une journée d'information organisée à Paris le 4 avril 2000, la date d'ouverture des offres techniques a été fixée au 9 mai 2000²⁵⁸. Puis, la date d'ouverture des offres financières pour les candidats sélectionnés le 9 mai 2000 a été fixée au 17 mai 2000. Ensuite il a été

²⁵⁸ Le rapport annuel de l'autorité de régulation, 2000, p.16.

décidé d'octroyer une licence d'exploitation à la Société Mauritano-tunisienne de télécommunication Mobiles (Mattel)²⁵⁹, celle-ci devant régler le montant astronomique de 6 731 706 000 UM. L'arrêté d'attribution a été signé le 4 juin 2000 et le début de service le 18 novembre 2000. Dans les mêmes conditions²⁶⁰, l'opérateur historique qu'est la société Mauritano-Marocaine a bénéficié d'une licence le 18 juillet 2000²⁶¹.

Une troisième licence a été attribuée à la société Mauritel Mobil en 2001²⁶² et une quatrième à la société Mauritano-soudanaise des télécommunications Chinguittel le 27 juillet 2006²⁶³.

b) Les obligations tenant au titulaire d'une licence

Le candidat autorisé d'exploiter les réseaux et services de télécommunications a l'obligation de verser une redevance²⁶⁴ à l'autorité de régulation. Le montant de cette redevance est fixé selon les modalités de financement de l'autorité de régulation. En effet, il ne faut pas confondre la redevance qui est en quelque sorte la contrepartie pécuniaire de la licence et les frais de procédures afférents au dépôt du dossier.

²⁵⁹ L'arrêté n°401/MIPT en date du 4 juin 2000 portant attribution de la licence n°1 d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunication cellulaire ouvert au public de norme GSM au bénéfice de la Société Mauritano-Tunisienne (Mattel).

²⁶⁰ AMADOU. D., *Le régime juridique du secteur des télécommunications en Mauritanie*, op.cit., p.6.

²⁶¹ L'arrêté n° R528/MIPT du 18/juillet/2000 portant attribution de la licence n° 2 d'établissement et d'exploitation d'un réseau cellulaire au bénéfice ouvert au public de norme GSM au bénéfice de la société Mauritanienne de télécommunications Mobiles (MAURITEL MOBILES).

²⁶² L'arrêté n° R229/MIPT.

²⁶³ L'arrêté n° 1649/MIPT du 27 juillet 2006.

²⁶⁴ Une partie de la redevance est versée à l'autorité de régulations. Cette partie contribue au financement de certaines activités de l'autorité de régulations, notamment la mise en place d'un plan de numérotation, à garantir l'accès universel aux services de télécommunications.

Conformément aux dispositions de l'article 6, le titulaire d'une licence doit démarrer ses activités dans un délai ne dépassant pas les 12 mois suivant l'attribution de la licence. En cas de survenance d'imprévus justifiant le report du lancement des activités, un délai supplémentaire lui sera accordé, sans, toutefois, dépasser les limites du raisonnable. Si le titulaire ne débute toujours pas ses activités, l'autorité de régulation analyse cela comme un non respect de l'engagement inhérent aux licences. Elle peut soit se saisir de l'affaire soit la soumettre au ministère chargé des télécommunications. De ce fait l'opérateur sera mis en demeure de se conformer à ses engagements, ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires. Pendant 30 jours si l'autorité de régulation constate que rien n'a bougé, l'opérateur risque de se voir retirer partiellement ou totalement, provisoirement ou définitivement sa licence dans les conditions prévues aux articles 29 et 32²⁶⁵.

²⁶⁵ Il faut noter que les sanctions varient selon que le manquement est constitutif ou pas d'une infraction pénale. Tout manquement est assorti d'une sanction, tout dépendra de la gravité de ce dernier. Dans sa décision n°01/04/CNR/AR, le conseil national de régulation décide «

Article 1^{er} : Les sanctions pécuniaires suivantes sont appliquées à l'opérateur MATTEL pour manquements aux engagements prescrits par l'article 9 du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n° R 401 du 04/06/2000 notamment en termes de taux de perte d'appels constatés en février 2004 :

Soit un montant total pour les manquements suscités de quinze millions huit cent mille ouguiyas (15 800 000 UM).

- Pour le calcul de ce montant, il a été tenu compte de ce qui suit :

- pour un taux de perte d'appels inférieur ou égal à 5% il n'y a pas de manquement ;

- un taux de perte d'appels supérieur à 5% et inférieur à 11% a été jugé tolérable

pour le moment par l'Autorité de Régulation et n'a donc pas fait l'objet de pénalité ;

- pour 100% de taux de perte d'appels, l'amende est de 5.000.000 UM ;

Le titulaire admis à l'exploitation des réseaux et services des télécommunications sans cahier des charges doit en apporter un sinon sa licence lui sera retirée. Il doit également soumissionner au moins annuellement à l'autorité de régulation toutes les informations et tous les documents relatifs à ses installations et infrastructures (article 6). Faute de quoi une amende lui sera infligée.

2. Les différents types de licences

L'article 1^{er} de la loi n° 99-019 définit la licence comme « le droit accordé par le Ministère chargé des télécommunications d'établir et/ou d'exploiter un réseau ou un service de télécommunications ouverts au public, conformément aux dispositions de la présente loi et selon des conditions définies par un cahier des charges ». À l'instar du législateur français²⁶⁶ le droit mauritanien distingue trois régimes de licences :

- d'abord l'établissement et l'exploitation des réseaux et services des télécommunications ouverts au public faisant appel à des sources limitées ou qui empruntent la voie publique²⁶⁷ (article 21 et suivants). En effet, il

-pour des taux de perte compris entre 11% et 100% l'amende est proportionnelle au taux relevé ;

Article 2 : Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 : Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

²⁶⁶ L'article L 33-1 et L.34-1 du code français des postes et de communication électronique

²⁶⁷ La voie publique au sens large est l'ensemble des « routes et de chemins destinés à la circulation et à la desserte des propriétés riveraines », voir, CORNU. G., *Vocabulaire juridique*, édition Puf, 2011, p.1071. Appelé aussi voirie « ayant pour objet la circulation des personnes et des véhicules ainsi que des énergies et fluides », voir CABRILLAC. R., *Dictionnaire du vocabulaire juridique* 7^e édition, LexisNexis, 2016, p.538.

s'agit de la licence attribuée par le ministère chargé des télécommunications dans les conditions prévues aux articles 2 et 6. Ce type de licence est habituellement connu sous le nom de régime de licence. C'est en vertu de l'article 21 et suivants que les quatre licences citées précédemment ont été attribuées respectivement à Mattel S.A, Mauritel S.A, Mauritel Mobil et Chinguitel ;

- ensuite, la deuxième catégorie est appelée le régime d'autorisation. Celui-ci est « le permis délivré par l'autorité de régulation, en vue d'établir et d'exploiter un réseau ou un service de télécommunications de la catégorie visée à l'article 26 » de la loi du 11 juillet 1991 (article 1).

En vertu de l'article 26 et suivants, l'établissement et l'exploitation des réseaux et services de télécommunications indépendants empruntant le domaine public²⁶⁸ exige une autorisation délivrée par l'autorité de

Au sens strict, la voie publique est l'ensemble des routes et des chemins appartenant au domaine public « leur régime juridique, ainsi que les compétences administratives et juridictionnelles s'exerçant sur eux », voir ALLAND.D et RIALS. S, *Dictionnaire de la culture juridique*, édition Puf, 2003, 1523.

²⁶⁸ Le domaine public ? Le décret n° 2000-089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret n°90.020 du 31 janvier 1990 portant application de l'ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale dispose dans son article premier que « sont considérées comme faisant partie du domaine des personnes privées et protégées en tant que telles, les terres mises en valeur par ces dernières [...] ». Par opposition on peut dire que le domaine public serait tout le reste excepté toutefois, les forêts, terrains à boisier, les périmètres de reboisements ou de restauration , appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou aux particuliers soumis à la loi n°97-007 du 20 janvier 1997 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 82-171 du 15 décembre 1982 portant code forestier, c'est-à-dire les voies, places, jardins, espaces ouverts ou fermés de la ville conformément à l'article L.2111-1 du code français de la propriété des personnes publiques. Mais selon Christophe Roux, « éternelle pomme de discorde, la distinction du domaine public et du domaine privé constitue à n'en pas douter un *leitmotiv* doctrinal », voir ROUX. C., *Propriété publique et droit de l'union européenne*, édition LGDJ, 2015, p.196. Les frontières entre la domanialité publique et la domanialité privée sont perméables du fait qu'un bien privé peut-être affecté à l'utilité publique. Ainsi, il tombe dans le domaine public. De même, un bien public peut être classé dans le domaine privé suite a un déclassement et désaffectation de fait ou de droit, voir DUFAU. J, *Le domaine public, protection délimitation, protection, utilisation*, Le Moniteur, 5^e édition, 2001, p.163.

Encore, l'inaliénabilité du bien public décrit par Catherine Mamontoff (voir MAMONTOFF. C., *Domaine public et entreprises privées*, édition L'Harmattan, 2003, p.19) comme « la spécificité du caractère non économique des biens du domaine public », semble être délaissée. En effet le code général de la propriété des personnes publiques français (CGPPP) dans son article L. 2122-4 admet la faculté d'octroyer des droits réels à certains occupants mais aussi la possibilité de constituer des servitudes.

régulation qui apprécie l'utilité de l'attribution ou pas de la licence en se fondant sur des critères objectifs.

Dans sa décision n° 05/04/CNR/ARE, le conseil national de régulation a rejeté la demande d'autorisation faite le 6 septembre 2004 par ACCESS AFRICA ²⁶⁹ concernant l'installation d'une antenne VAST pour la fourniture des réseaux et services des télécommunications pour acheminer les appels entrants provenant d'opérateurs étrangers vers le réseau public mauritanien. Le conseil national de régulation a considéré qu'à partir du moment où ACCESS AFRICA entend se positionner « sur le marché de fourniture au public de services de communications téléphoniques internationales entrantes et qu'à ce titre, le réseau demandé ne relève pas du régime de l'autorisation lequel correspond, conformément à l'article 26 de la loi 99.019 du 11 juillet 1999, aux réseaux indépendants que ladite loi définit en son article 1^{er} ²⁷⁰ ». On comprend qu'ACCESS AFRICA devait postuler pour une licence et non une autorisation. Mais même si ACCESS AFRICA avait postulé pour une licence la réponse aurait été négative en raison du non respect des procédures.

Quoi qu'il en soit la voix publique fait partie du domaine public. Par conséquent, la différence entre la première catégorie de licence et la seconde serait l'indépendance ou la dépendance vis-à-vis des sources limitées et l'emprunte du domaine public.

²⁶⁹ Il s'agit d'une plate forme Africaine spécialisée dans la fourniture des informations clés relatives aux opportunités économiques et de l'investissement dans le continent Africain.

²⁷⁰ L'article 1^{er} définit le régime indépendant « Un réseau de télécommunications destiné soit :

. À un usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;

. À un usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes. Il est dit « interne », s'il est entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public -y compris hertzien- ni une propriété tierce ».

Le refus de l'autorisation ne se justifie que lorsqu'il répond à l'un des quatre motifs valables, notamment la sauvegarde de l'ordre public²⁷¹ ou les exigences de la défense et de la sécurité publique, la disponibilité des fréquences, l'insuffisance des ressources financières permettant au demandeur de remplir durablement ses obligations et l'existence d'une sanction prononcée à l'encontre du demandeur²⁷². Il est sans conteste que tout candidat à une autorisation peut introduire un recours contre la décision arrêtant le refus d'autorisation. Néanmoins, deux décisions ne sont pas attaquables. Il s'agit de l'appel d'offres et le plan de fréquences. Ces deux décisions sont considérées comme des préparatifs²⁷³. Donc, supposons maintenant qu'ACCESS AFRICA ait reformulé sa demande pour, cette fois, l'octroi d'une licence. Il faut dire que cela ne changera rien, la réponse sera encore une fois défavorable. Supposons aussi qu'elle a interjeté un recours, l'autorité de régulation aurait pu simplement lui opposer l'absence d'un appel à concurrence, l'absence des fréquences disponibles ou l'expiration des délais de dépôt. Il nous semble que le juge administratif de son côté aurait validé la logique qui préside à la décision de l'autorité de régulation ;

- enfin, les réseaux internes sont exploités librement à condition toutefois qu'il y ait conformité des installations utilisées aux dispositions législatives et réglementaires. Le régime libre est à mi-chemin entre le régime de licence et le régime d'autorisation (article 28). Ainsi 81 autorisations ont été délivrées en 2000 par l'autorité de régulation. Ces autorisations échappent à la procédure de l'appel d'offre. L'article 28 ouvre la possibilité pour l'autorité de régulation (ARE) de délivrer des autorisations sans appel à candidature.

²⁷¹ L'ordre public dans son acception la plus large, c'est à dire la défense publique et la sécurité nationale.

²⁷² AMMI. C., *La concurrence dans les télécoms ; stratégies et perspectives*, édition Hermès, 1998, p.66.

²⁷³ MARCANGELO-LEOS. P., *Pluralisme et audiovisuel*, op.cit., p.511.

Comme on l'avait dit l'octroi d'une licence ou d'une autorisation passe obligatoirement par une procédure. En revanche, le régime l'exploitation d'un réseau ou d'un service qui ne relève pas de l'un ou de l'autre est libre. En raison de la protection de l'intérêt général, les conditions auxquelles une licence a été octroyée peuvent être modifiées par le ministre chargé des télécommunications. En aucun cas ces modifications ne peuvent intervenir avant 2 ans et 6 mois de l'attribution de la licence. Le titulaire doit être prévenu par l'autorité de régulation six mois avant l'intervention et la tenue de ces modifications (article 29).

Toute licence ou autorisation peut faire l'objet d'un renouvellement (a) comme elle peut faire l'objet d'un retrait (b).

a) Le renouvellement d'une licence ou d'une autorisation

Avant de parler de renouvellement de licence, il convient de noter qu'en principe une licence peut être cédée ou transférée à un tiers. Toutefois, il faut que le ministère chargé des télécommunications après avis public de l'autorité de régulation donne son feu vert²⁷⁴. En cas de refus, e dernier doit être notifié par écrit aux parties dans un délai maximal de deux mois à dater du jour de la saisine de l'autorité de régulation (article 30). Il s'ensuit, qu'en cas de cession ou de transfert, le respect des obligations liées à la licence se poursuit. *A contrario*, la cession et le transfert d'une autorisation se fait librement, il faut

²⁷⁴ On précise à juste titre que les compétences de régulation sont partagées entre le ministère chargé de télécommunications et l'autorité de régulation. Cela montre encore une fois l'influence du droit français dans le système juridique mauritanien. En fait, le ministère fixe les règles générales et arrête les homologations pour les services des télécommunications où la concurrence n'existe pas. Il contrôle le service et octroi les licences et les autorisations. Quant à l'autorité de régulation, elle veille au respect de la réglementation, donne des avis, instruit les demandes de licences, arbitre les litiges entre les titulaires des licences et enfin elle interprète les règles et établit la numérotation et gère le spectre des fréquences. Voir GUERROUI. D., EL AOUI. N., BARREAU. J., *Le devenir du service public, op.cit.*, p.175.

juste avertir l'autorité de régulation de l'opération quinze jours au moins avant la conclusion du contrat.

S'agissant, de la procédure de renouvellement, les choses sont beaucoup plus élastiques, en ce sens qu'une licence ou une autorisation est renouvelable tacitement une fois arrivée à son terme, à moins que le titulaire ne soit auteur de manquements graves jugés impardonnables par l'autorité de régulation. De ce fait, le non renouvellement est motivé et notifié à l'opérateur dans les trois mois précédents l'expiration de sa licence ou de son autorisation²⁷⁵.

b) Le retrait d'une licence ou d'une autorisation

Le retrait d'une licence ou d'une autorisation intervient pour sanctionner la commission d'actes graves ou l'omission d'une obligation prescrite dans le cahier des charges :

La commission des actes graves est par exemple l'atteinte à la sécurité ou à la défense nationale ou l'irruption sans justification valable de l'exploitation des réseaux et services de télécommunications. L'omission d'une prescription du cahier des charges peut être la non fourniture des réseaux et des services des télécommunications dans les délais prévus (article 32).

Le retrait intervient après la mise en demeure de l'opérateur de se confirmer aux dispositions législatives et réglementaires. Le retrait est forcément motivé et notifié par écrit à l'opérateur en question six mois à l'avance pour la licence et trois mois pour l'autorisation.

²⁷⁵ Le titulaire d'une licence ou d'une autorisation peut toujours faire un recours gracieux ou juridictionnel en cas de refus de renouvellement comme en cas de refus de modifications, nous examinerons cela dans la partie réservée au contentieux de la délivrance d'une licence ou d'une autorisation.

Aux termes de l'article 6, toutes les décisions de l'autorité de régulation, y compris le refus d'attribution de licence, refus de modification, de renouvellement ou le retrait, peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou juridictionnel devant la chambre administrative de la Cour suprême. Le contentieux relève de la compétence de premier et dernier degrés de cette Cour. Celle-ci contrôle la légalité interne, notamment la violation des dispositions de la loi du 11 juillet 1999 et de son interprétation s'agissant de la modalité d'octroi de la licence, de procédure de modification, de renouvellement et de retrait. La chambre administrative procède à un contrôle minutieux et rigoureux afin de déceler une erreur de droit, ainsi que les raisons qui ont justifié le refus. En cas de contestations de violation du droit dans l'application qui en a été faite la décision de l'autorité de régulation encourt l'annulation pure et simple. Cela montre la marge de manœuvre dont bénéficie l'autorité de régulation dans l'application et la précision du texte de la loi.

B. L'homologation des équipements des télécommunications

Conformément à l'arrêté n° R132/MIPT relatif aux procédures de normalisation et régime d'homologation des équipements terminaux et d'exercice des activités des installations, « tout équipement terminal destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un réseau ouvert au public ne peut être mis sur le marché mauritanien qu'après l'homologation », exception faite aux équipements « permettant d'accéder à des services de la radiodiffusion et de la télévision destinés au public diffusés par voie hertzienne, par câble ou par d'autres moyens de communication, sauf dans les cas où il permettent d'accéder également à des services des télécommunications » (article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1999). L'accès au marché des équipements des télécommunications est conditionné par la détention d'un certificat d'homologation en cas de fabrication

pour le marché intérieur, d'achat pour la revente, de vente, d'importation, de distribution²⁷⁶ et de publicité. Toutes ces opérations doivent être certifiées antérieurement à la mise sur le marché des télécommunications. L'acquisition d'un certificat d'homologation obéit à la satisfaction préalable des conditions requises (1). De même, l'homologation est-elle spatialement et temporellement resserrée (2).

1. Les conditions d'acquisition du certificat d'homologation

L'ouverture du marché des télécommunications s'étend aussi aux appareils terminaux et aux autocommutateurs téléphoniques privés dont les fournisseurs sont mis en concurrence. Ainsi, les producteurs et propriétaires des équipements terminaux doivent satisfaire les contraintes administratives (a) et techniques (b) pour se voir délivrer un certificat d'homologation leur permettant de vendre librement leurs produits²⁷⁷.

a) Les contraintes administratives

Le demandeur de l'homologation est tenu de formuler une demande d'évaluation de conformité et d'homologation auprès de l'autorité de régulation (ARE) qui effectue des tests sur l'équipement afin d'évaluer sa qualité. La demande est adressée au président du conseil national de régulation. Elle doit être signée par le demandeur ou son mandataire. Le demandeur joint avec sa demande le mandat dûment signé par le mandant, un engagement sur l'honneur

²⁷⁶ La distribution que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux est soumise à l'homologation.

²⁷⁷ BANCEL-CHARENSOL. L., *La déréglementation des télécommunications dans les grands pays industriels*, édition Economica, 1996, p.32.

déclarant ne vendre en Mauritanie que les équipements et les installations homologués par l'autorité de régulation et les copies légalisées par les autorités compétentes attestant la conformité des appareils dans le cas où ces derniers ont déjà fait l'objet d'une homologation dans un autre pays étranger, ainsi que le justificatif de l'acquittement de redevance à l'ARE.

b) Les contraintes techniques

Le demandeur de l'homologation doit fournir à l'ARE tous les documents relatifs à l'objet et aux caractéristiques techniques des appareils²⁷⁸. En effet, toutes les informations techniques des équipements doivent être transmises à l'autorité, en d'autres termes les descriptions conceptuelles et fonctionnelles, les normes techniques et designers, le système électrique et le système de protection et de sécurité, la notice d'emploi de l'équipement. *Grosso modo*, tout ce qui a trait à l'équipement, le demandeur de l'homologation est tenu de l'apporter à l'ARE. A partir de là, cette dernière décide de faire ou non des tests en laboratoire et des essais supplémentaires. Les frais des tests et des essais sont à la charge du demandeur de l'homologation. Il est important de préciser aussi que les essais et tests de conformité effectués à l'étrangers par des organismes agréés peuvent être acceptés par l'ARE, pourvu que la preuve soit apportée.

²⁷⁸ Dans ces documents doivent être précisées les modalités de connexion ou d'installation du matériel, s'il s'agit en l'occurrence d'une connexion à un réseau ouvert au public ou au contraire d'une simple installation radioélectrique.

2. La portée spatiale et temporelle de l'homologation

Le certificat d'homologation comme toute autorisation s'exerce dans un espace géographique (a) et un laps (b) de temps limités.

a) La portée spatiale

L'homologation concerne tous les équipements mis sur le marché mauritanien. Le demandeur doit être établi en Mauritanie à moins qu'il ait un mandataire en Mauritanie. *A priori*, l'homologation n'a aucune valeur en dehors de la République Islamique de Mauritanie. Cependant, une autorité étrangère compétente peut lui attribuer une valeur juridique ou abrogative si elle la souhaite. De toutes les façons, une homologation valable en Mauritanie ne l'est pas *de facto* dans un autre pays.

b) La portée temporelle

Généralement, le certificat d'homologation est valable cinq ans. Le renouvellement se fait par une simple demande adressée à l'autorité de régulation au moins quatre mois avant l'expiration de l'homologation. Dans cette demande de renouvellement, le demandeur déclare sur l'honneur que l'équipement n'a pas subi de dégradations importantes causant ainsi sa transformation, sa modification et qu'il est toujours conforme aux normes établies par l'autorité de régulation y compris l'adaptation au marché intérieur. La décision de renouvellement sur laquelle figure la nouvelle date d'expiration

lui sera adressée par l'ARE²⁷⁹. Toutefois, si l'équipement a subi l'usure du temps de sorte que des modifications sont intervenues après le test laboratoire et les essais techniques initiaux, il ne peut plus s'agir de renouvellement mais plutôt d'une nouvelle demande d'homologation.

En guise de conclusion, sur les procédures d'attribution de licences et les procédures d'homologation on peut noter l'errance et le flottement du législateur entre le monopole et l'ouverture des télécommunications à la concurrence. Car si l'ouverture du marché des télécommunications aux opérateurs privés est une démarche démonstrative de la concrétisation de la liberté de la concurrence, il n'est pas moins vrai que la régulation consacre la prédominance de l'interventionnisme étatique à travers des mécanismes juridiques et institutionnels redoutables, prédominance car « tout Etat policé [...] maintient entre les mains d'une autorité publique quelconque, des pouvoirs d'organisation territoriale et de police qui incluent l'autorisation de telles infrastructures »²⁸⁰. On peut penser que le maintien des télécommunications dans les mains d'une autorité administrative indépendante en Mauritanie est fondé sur le fait que les infrastructures et les installations de télécommunications empruntent très souvent le domaine public, d'où la compétence du juge administratif en matière des contentieux relatifs aux télécommunications²⁸¹. Cependant, la raison fondamentale reste politique²⁸².

²⁷⁹ AMADOU. D., *Le régime juridique du secteur des télécommunications en Mauritanie*, *op.cit.*, p.22.

²⁸⁰ CHAMAUX. J-P., *Télécoms la fin des privilèges*, édition PUF, 1993, p.33.

²⁸¹ L'établissement des réseaux des télécommunications sur le domaine public, routes, rivières et voie leur donne le caractère d'un ouvrage de travaux public. Voir CHAMAUX. J-P., *Télécoms la fin des privilèges*, *op.cit.*, p.32

²⁸² *Ibid.*, p.34.

§2. La quête d'un équilibre entre le monopole et l'ouverture à la concurrence

La Mauritanie comme l'ensemble de la planète n'a pas été épargnée par « la vague de déréglementation {...}, une frénésie de libéralisme ²⁸³ » qui « a transformé radicalement en moins de dix ans un des secteurs les plus puissants de l'activité économique » ²⁸⁴. Pourtant, la loi du 11 juillet 1999 portant sur l'ouverture du marché des télécommunications à la concurrence n'amorça pas immédiatement le démantèlement du monopole exercé par l'opérateur public dominant, MAURITEL S.A, puisqu'elle lui attribua un monopole de droit. Celui-ci réservera à MAURITEL S.A l'exploitation exclusive de l'ensemble des réseaux et services des lignes téléphoniques fixes jusqu'en 2004. Ceci apparaît comme une exception aux règles relatives à la concurrence consacrée par la loi du 11 juillet 1999. Or, la création d'un organisme *sui generis*, de supervision et de surveillance qui se veut indépendant révèle l'intention et la volonté de l'Etat d'ouvrir le secteur des télécommunications à la concurrence, une première démarche pour l'ouverture de tous les médias à la concurrence.

Même si la tendance générale demeure l'écroulement continu du monopole, les symptômes du maintien partiel de celui-ci restent là. Une situation passagère qui disparaîtra certes avec le temps et surtout avec la libéralisation et la privatisation du secteur ²⁸⁵. D'ailleurs, cette situation s'explique par la difficulté d'ouvrir totalement à la concurrence un secteur longtemps dominé par un seul opérateur public assumant parfois des lourdes responsabilités, notamment l'exploitation et le développement des réseaux et services des télécommunications chargées de la gestion des services d'intérêt économique général, supportant ainsi la charge de

²⁸³ AMMI. C., *La concurrence dans les télécoms ; stratégies et perspectives*, édition Hermès, 1998, p.19.

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ AMMI. C., *La concurrence dans les télécoms ; stratégies et perspectives*, *op.cit.*, p.19.

non rentabilité des missions de service public qui lui incombe, pendant que les nouveaux opérateurs choisissent parmi les segments de clientèle les meilleurs en terme de rentabilité²⁸⁶. En revanche, l'opérateur historique de par son ancienneté ainsi que sa connaissance approfondie des rouages du marché peut freiner la concurrence en usant de ses économies d'échelles avantageuses²⁸⁷.

Reste à souligner que la loi du 11 juillet 1999 se porte garante d'une transition symétrique et homogène du monopole à la pleine concurrence.

Cependant, afin d'éviter les pratiques anticoncurrentielles, des règles relatives à la concurrence ont été établies (A) et une autorité de régulation a été créée (B)

A. Les règles relatives à la concurrence

La loi du 11 juillet 1999 portant sur les télécommunications en Mauritanie est dans une large mesure une copie collée de la loi européenne du 13 mars 1996 dite loi de « pleine concurrence ». Les ressemblances en ce qui concerne les conditions d'octroi de licences sautent aux yeux. Le constat vaut aussi pour les règles relatives à l'accès libre au marché et au libre exercice de la concurrence.

Dés lors, les télécommunications deviennent soumises aux principes du libéralisme économique tels que la libre circulation des biens et des services et la libre initiative privée²⁸⁸. Or, pour assurer l'effectivité de ces principes, l'établissement de mesures correctrices de la concurrence (1) constitue un gage de garantie contre la perpétuité des pratiques anti-concurrentielles (2).

²⁸⁶ CURIEN. N et GENSOLLEN. M., *Economie des télécommunications, ouverture et réglementation*, édition Economica, 1992, p.232.

²⁸⁷ *Ibid.*, p.233.

²⁸⁸ DERIEUX. E., *Droit des médias, op.cit.*, p.787.

1. Les mesures correctrices de la concurrence

L'accès au marché des télécommunications se fait de manière objective, transparente et non discriminatoire (article 12). Cela signifie que les nouveaux entrants comme les opérateurs les plus anciens jouissent des mêmes droits et s'acquittent des mêmes obligations. Par extension, l'accès équitable au marché veut dire que tous les opérateurs sont égaux par rapport à l'utilisation des ressources limitées, à savoir les servitudes, les fréquences et l'universalité des télécommunications (article 12). Ainsi l'emprunt d'un passage sur le domaine public routier recueille une permission inconditionnelle de l'autorité de régulation²⁸⁹. Cette règle est valable aussi bien pour l'opérateur historique Mauritel S.A que les nouveaux entrants Mattel S.A et Chinguettel S.A. *A contrario*, les gestionnaires ou les propriétaires des passages publics non routiers ont l'embarras du choix. Toutefois, s'ils acceptent, cela doit être acté sous la forme d'une convention, conformément aux contraintes de transparence d'objectivité et de non discrimination²⁹⁰. Quant au domaine privé, il peut faire l'objet de servitudes dans les mêmes conditions et contraintes du domaine public. C'est dire la transparence et la non discrimination.

S'agissant de l'universalité des télécommunications²⁹¹, celle-ci ne se posait pas auparavant pour la simple raison que sous un régime monopolistique tous les abonnements appartiennent au même opérateur, de ce fait la fluidité de

²⁸⁹ AMMI. C., *La concurrence dans les télécoms ; stratégies et perspectives*, op.cit., p.65.

²⁹⁰ *Ibid.*, p.64.

²⁹¹ A noter que l'universalité des télécommunications est hétéroclite à la notion de service public universel défini dans l'article 1 de la loi du 11 juillet 1999 comme « l'accès aux services de télécommunications pour tous, dans des conditions raisonnables, en permettant un abonnement a ceux qui en ont les moyens et en installant pour les autres un nombre suffisant de télé centres ou de centres communautaires, afin de leurs éviter de longs déplacements ». Alors que l'universalité des télécommunications signifie « la faculté pour tout abonné de n'importe quel opérateur de communiquer avec tout autre abonné d'un autre opérateur ». Voir AMMI. C., *La concurrence dans les télécoms ; stratégies et perspectives*, op.cit., p.65.

communication entre les différents abonnés est quasi-naturelle. L'arrivée sur le marché des nouveaux opérateurs à tout bouleversé. Partant, entre les abonnés de l'opérateur Mattel S.A et de l'opérateur Chinguitel S.A, l'échange des messages SMS fut impossible. Il a fallu que l'autorité de régulation intervienne pour mettre de l'ordre. Après avoir réuni les deux opérateurs en question le 10 mai 2009, l'ARE leur a fixé dix jours pour résoudre définitivement ce problème²⁹² afin de préserver le caractère universel des télécommunications.

L'intervention de l'autorité de régulation est indispensable également non seulement pour arrêter la tarification, aménager le plan de numérotation (a) mais aussi pour inciter au partage des installations et organiser l'interconnexion entre les opérateurs (b).

a) Tarification et numérotation

En application des articles 37 et 38 de la loi du 11 juillet 1999 la tarification des services des télécommunications s'établit à partir d'un montant maximum de communications qui est fixé annuellement par les opérateurs. Ces derniers ont l'obligation de mettre à la disposition de leurs clients les tarifs maximums de paniers de communication. L'autorité de régulation contrôle l'effectivité de ces tarifs. Dans son rapport de 2000 l'autorité de régulation pointe du doigt la cherté des tarifs interurbains²⁹³ et internationaux²⁹⁴ et dénonce la faiblesse des tarifs des communications locales excessivement bas et bon marché²⁹⁵. Selon l'autorité de

²⁹² Consulté en ligne sur le lien suivant : www.are.mr

²⁹³ Les tarifs interurbains varient 80 UM et 320 UM la minute. Pour le calcul il est pris en compte uniquement la position géographique par rapport à la capital Nouakchott.

²⁹⁴ Pour un appel international, il faut compter entre 169 et 833 la minute, tarifs qui sont loin d'être justifiés. Voir le rapport de l'autorité de régulation, 2000, *op.cit.*, p.19.

²⁹⁵ La faiblesse des tarifs des communications locales trouve explication dans l'existence des subventions croisées entre services.

régulation « ces distorsions créent *de facto* une structure tarifaire qui, si elle est maintenue, ne permet pas à l'opérateur historique de faire face à la concurrence, ce qui risque d'avoir des effets négatifs sur sa privatisation et sur le développement du secteur général {...} ²⁹⁶». Par conséquent, l'Etat décide de subventionner les communications internationales. Cette politique ne produira pas non plus les effets escomptés. Par la suite, le conseil national de régulation dans sa décision du 1^{er} juillet 2000 a fixé une fourchette allant de 81 à 279 UM pour les appels interurbains et internationaux. Une autre date à retenir est le 4 novembre 2000 : l'exclusivité sur l'international sera levée par le décret n° 2000/128/PM/MPTT. Le 2 novembre de la même année, le conseil national de régulation prend une autre décision importante portant sur le plafond moyen pondéré autorisé d'une communication locale portée à 15UM au lieu de 16 UM la minute pour une durée expérimentale de 12 mois.

Ces décisions ne visent guère l'unification des tarifs, chose qui serait incompatible avec la logique concurrentielle, mais plutôt l'harmonisation des tarifs, c'est-à-dire que l'autorité de régulation, l'organisme chargé de contrôle tarifaire se contente désormais de fixer aux opérateurs de télécommunication « des objectifs globaux »²⁹⁷ en leur laissant, toutefois, l'entière liberté de fixer leurs tarifs dans les limites bien comprises des taux plafond préalablement fixés par l'autorité de régulation.

Notons bien que la fixation des taux plafond se fonde sur une approche évaluative des coûts dite *Price-cap régulation*²⁹⁸. En l'occurrence la validité de

²⁹⁶ Rapport annuel de l'autorité de régulation, 2000, *op.cit.*, p.18.

²⁹⁷ CURIEN. N et GENSOLLEN. M., *Economie des télécommunications, ouverture et réglementation*, *op.cit.*, p.123.

²⁹⁸ Celle-ci se caractérise « par une plus grande marge de manœuvre laissée aux opérateurs dans la fixation de leurs tarifs : ceux-ci sont libres, pourvu qu'un indice global, parfois plusieurs indices, connaissent, en termes réels, une évolution décidée à l'avance et non remise en cause pendant une durée longue (plusieurs années) », voir CURIEN. N et GENSOLLEN. M., *Economie des télécommunications, ouverture et réglementation*, *op.cit.*, p.124.

celle-ci s'étalait sur un an, du 4 novembre 2001 au 4 novembre 2002²⁹⁹.
Simplement, cette approche présente deux menaces :

- d'abord, elle peut se révéler dangereuse vis-à-vis des entreprises, dans l'hypothèse où les coûts et les charges sont très élevés par rapport au plafond fixe pondéré. Une telle situation peut être fatale pour la santé économique des entreprises des télécommunications. Il est de plus en plus probable que cela arrive du moment où « la disponibilité et la fiabilité des données de bases »³⁰⁰ font souvent défaut. Or, l'efficacité de cette approche exige la considération et la comptabilisation de toutes « les prévisions de recettes et de charges »³⁰¹ ;
- ensuite, cette approche peut s'avérer dangereuse pour les consommateurs, dans le cas de figure où le coût de production est banal comparé aux bénéfices faramineux réalisés³⁰².

Dans sa décision N°003 du 04 novembre 2001 portant encadrement des tarifs des services de communication locale de Mauritel, l'autorité de régulation affirme la liberté tarifaire qui selon elle est « associée à l'instauration d'un marché concurrentiel ce qui permet aux tarifs d'être fixés par la loi de l'offre et de la demande »³⁰³. Cependant l'ARE se réserve le droit d'intervenir afin de prévenir les menaces qui planent sur le marché, ainsi corriger les distorsions constatées³⁰⁴.

²⁹⁹ Rapport annuel de l'autorité de régulation, 2001, p.17.

³⁰⁰ *Ibid.*, p. 18.

³⁰¹ CURIEN. N et GENSOLLEN. M, *Economie des télécommunications, ouverture et réglementation*, *op.cit.*, p.125.

³⁰² *Ibid.*, p.125.

³⁰³ OULD HOUIEBIB. C., « la mise en place d'un système de tarification » *Echos de l'autorité*, bulletin d'information de l'autorité de régulation en Mauritanie, n°01, 2001, p.32.

³⁰⁴ L'article 1 de cette décision dispose *in fine* que « l'autorité de régulation se réserve le droit d'introduire un encadrement pour tout ou partie des tarifs de ces services s'il apparaît que Mauritel bénéficie d'une situation dominante et en abuse ». En effet, cela concerne aussi les autres opérateurs.

En outre, il est nécessaire de préciser que la politique d'encadrement tarifaire ne s'applique qu'aux services des télécommunications fixes. Les services des télécommunications mobiles étant fraîchement ouverts à la concurrence sont épargnés³⁰⁵. En revanche, les opérateurs des télécommunications sont soumises à une déclaration des chiffres d'affaires par service pour empêcher la compensation entre segments du marché³⁰⁶, et des enquêtes périodiques sont réalisées pour s'assurer de la qualité de service qui peut être délaissé en raison de la cherté de certains appareils³⁰⁷.

Concernant la numérotation, en application de l'arrêté R0131 de 2008 définissant les modalités d'établissement et de gestion d'un plan national de numérotation, d'un annuaire et des services d'urgence et de renseignement, l'établissement de celle-ci est une prérogative de l'autorité de régulation qui met en place un plan national de numérotation (PNN) pour une durée au moins égale à dix ans et qui veille à sa mise à jour tous les deux ans.

Il est prévu que la répartition des numéros, préfixe et bloc de numéros réponde au principe de numéros courts pour les services d'urgence et les services d'assistance aux usagers³⁰⁸ et de numéros relativement longs pour les abonnés aux réseaux des opérateurs mobiles cellulaires, réseaux maritimes et mobiles analogiques terrestres et le service fixe. Un PNN a été mis en œuvre par l'ARE le 31 mars 2001 répondant aux besoins des opérateurs et aux règles

³⁰⁵ OULD HOUIEBIB. C., « la mise en place d'un système de tarification, *op.cit.*, p.32.

³⁰⁶ En matière des télécommunications les tentations sont fortes pour faire supporter aux consommateurs des trafics interurbains et internationaux largement surtaxés ou les pertes causées par la sous-taxation des communications locales. Une sorte de subventions croisées. Voir CURIEN. N et GENSOLLEN. M., *Economie des télécommunications, ouverture et réglementation, op.cit.*, p.218.

³⁰⁷ En 2002 et 2003 l'autorité de régulation a diligenté plusieurs enquêtes dans des différentes villes de Mauritanie sur la qualité de couverture du réseau, le taux de perte des appels et le taux de coupure des appels. Dans l'ensemble les résultats de cette enquête sont satisfaisants. Voir le rapport annuel de l'autorité de régulation, 2003, p.15.

³⁰⁸ Tels que le numéro 17 pour la police secours et le numéro 11 pour le signalement d'un dérangement.

internationales applicables en la matière. Il est important, enfin, de souligner que la mise du PNN sous le contrôle de l'ARE permet une grande transparence et une nette objectivité³⁰⁹

b) Interconnexion et partage des infrastructures

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 99-019 du 11 juillet 1991 portant sur les télécommunications, l'interconnexion est l'ensemble des « liaisons physiques, logiques et commerciales entre les réseaux de télécommunications ouverts aux publics permettant à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent ». L'article 39 évoque la possibilité pour tous les opérateurs de communiquer les uns avec les autres, ainsi que l'accès aux services proposés par les uns et les autres.

Ces dispositions sont intéressantes à plus d'un titre :

- elles sont d'abord encourageantes et incitatives pour les nouveaux opérateurs car elles leur reconnaissent un droit à l'interconnexion opposable à l'opérateur dominant. A cet égard, la société mauritanienne des télécommunications Mauritel a publié en décembre 2000 un premier catalogue d'interconnexion présentant en détails l'offre commerciale et technique ainsi que les tarifications qu'elle propose³¹⁰. Pareillement, « tout autre opérateur de réseaux ouverts au public doit répondre favorablement à toute demande d'interconnexion, sous réserve de sa

³⁰⁹ AMMI. C., *La concurrence dans les télécoms ; stratégies et perspectives*, op.cit., p.64.

³¹⁰ Voir le catalogue d'interconnexion au réseau téléphonique de Mauritel, décembre 2000 consultable sur le lien électronique www.are.mr/pdfs/catalogmauritel.pdf.

capacité technique suffisante»³¹¹. L'autorité de régulation s'assure que les conditions et les tarifications d'interconnexion ne sont pas excessives, en ce sens où elles mettent en jeu la loyauté et l'effectivité de la concurrence (article 39). Cependant, tout refus d'interconnexion demeure inadmissible, sauf si la demande est techniquement irréalisable ou irrationnelle par rapport aux besoins éprouvés par la société demanderesse et /ou dont la satisfaction causerait des dommages, dégradations collatéraux au niveau des réseaux et services offerts aux abonnés³¹² (article 40) ;

- ensuite, ces dispositions protègent les nouveaux entrants encore fragiles vis-à-vis de la dominance de l'opérateur historique³¹³ déjà bien installé³¹⁴. En leur permettant d'accéder sur une base juste et égalitaire aux infrastructures construites au préalable par Mauritel, le législateur prémédite « {...} le développement des réseaux privés d'entreprises et leur ouverture à des tiers font peser le risque d'une croissance anarchique. Si de nombreux systèmes incompatibles entre eux se mettaient en place, les sous-ensembles ainsi constitués, fermés sur eux-mêmes, deviendraient, comme dans le cas de l'informatique, les chasses gardées des divers opérateurs »³¹⁵, ce qui aurait pu arriver si on avait consacré un traitement spécial à Mauritel. Sur le plan du droit commun, il n'existe plus de différences relatives au statut public ou privé de l'opérateur. Les qualificatifs « réseaux de télécommunications ouverts au publics » employés par le législateur ne laissent plus place à une quelconque dichotomie. Il s'agit désormais d'un ensemble homogène et compact des

³¹¹ AMMI. C., *La concurrence dans les télécoms ; stratégies et perspectives*, *op.cit.*, p.65.

³¹² A ce titre l'exemple américain sert d'appui. En effet, voir CURIEN. N et GENSOLLEN. M, *Economie des télécommunications*, p.98.

³¹³ *Ibid.*

³¹⁴ DUTHEIL DE LA ROCHERE, *La concurrence dans la société de l'information*, *op.cit.*, p.21.

³¹⁵ CURIEN. N et GENSOLLEN. M, *Economie des télécommunications, ouverture et réglementation*, *op.cit.*, p.122

opérateurs. Cependant, les différences tenant au droit de la concurrence demeurent³¹⁶ ;

- il nous paraît enfin que ces dispositions, au-delà de leur préoccupation de l'intérêt des usagers, présentent des vertus concrètes sur la protection et l'amélioration du service universel à qui la stimulation de la concurrence est doublement profitable. Cette dernière permet un meilleur service universel et un coût moins élevé et qui serait imputable aux opérateurs eux-mêmes à travers le fond d'accès au service public.

Globalement, l'accès aux infrastructures ne s'arrête pas à l'interconnexion. Celle-ci constituerait « un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux public »³¹⁷, comme le souligne la directive européenne Accès du 7 mars 2002. Le partage des infrastructures et le dégroupement de la boucle locale en sont d'autres. Nous y reviendrons dans la suite de cette étude car ces règles, comme celles qui suivent, concernent la société de l'information dans sa totalité.

2. Les pratiques restrictives du libre exercice de la concurrence

Ce sont les règles qui résultent du triptyque : ententes, abus de position dominante et concentration. Il n'est pas étonnant que le législateur national mauritanien ait mis spécialement l'accent sur l'abus de position dominante (a) et l'état de dépendance (b). Il nous semble que dans un marché des télécommunications nouvellement dérèglementé, l'opérateur historique demeure continuellement tenté d'abuser excessivement de sa position dominante sur le marché. Ainsi, exploiter en sa faveur l'état de dépendance dans lequel se trouve

³¹⁶ EL IDRISSE, M., « la pertinence du régime juridique des télécommunications, issu de la loi 24-94 », *revue franco-maghrébine de droit*, presses universitaires de Perpignan, n°13, 2005, p.130.

³¹⁷ L'article 2 de la directive 2002/19/CE du 7 mars 2002 relative aux communications électroniques, *JOCE*, n° L 108 du 24 avril 2002, p.11.

à son égard les nouveaux entrants, « ne serait que par habitude »³¹⁸ compte tenu non seulement de son statut mais encore du fait qu'il a hérité de l'ancien système monopolistique la conservation des installations essentielles³¹⁹.

a) L'abus de position dominante

Au sens de l'article 16 de la loi n° 99-19 la notion de position dominante s'appréhende de plusieurs façons. Est en position dominante tout opérateur qui comptabilise à lui seul plus de 25% du marché intérieur de télécommunications, de sorte qu'il y exerce une influence significative. Le pourcentage demeure le critère substantiel établi par le législateur mauritanien pour définir la notion de la position dominante. Toutefois, d'autres considérations pour ne pas dire d'autres critères accidentels entrent en jeu. Le chiffre d'affaires et le contrôle des moyens d'accès aux services et réseaux de télécommunications en sont les principaux. Ainsi, serait en position dominante tout opérateur qui détient un chiffre d'affaires très important par rapport à la taille du marché ou qui contrôle les infrastructures essentielles, chose qui lui permet d'ores et déjà de mettre des barrières à l'entrée, par exemple la fidélisation de la clientèle à travers le mécanisme de la différenciation du produit³²⁰. Peut être pris en compte, aussi, l'accès des opérateurs à des ressources financières et leur expérience dans la fourniture de produits et services de télécommunications.

Dans tous les cas, la notion de position dominante varie selon les circonstances car, en réalité, d'autres situations de position dominante peuvent se présenter, notamment les ventes liées ou la rupture soudaine des relations commerciales sans préavis (article 1232.3 du code de commerce mauritanien).

³¹⁸ DUTHEIL DE LA ROCHERE. J., *La concurrence dans la société de l'information*, op.cit., p.21

³¹⁹ *Ibid.*

³²⁰ AMMI. C, *La concurrence dans les télécom ; stratégies et perspectives*, op.cit., p.157.

De fait, l'article 16 de la loi n° 99-19 semble théoriquement copier les dispositions de l'article 1.420-2 du code de commerce français qui dispose : « est prohibée, dans les conditions prévues à l'article 1.420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées ». La définition de la position dominante n'est pas aussi variée que cela ³²¹. La jurisprudence communautaire est tranchante, selon laquelle la position dominante revêt une attitude monopolistique ou un comportement indépendant de l'opérateur qui se permet d'agir en dehors de toute contrainte concurrentielle³²². Cette position jurisprudentielle a été affirmée dans d'autres arrêts³²³.

On voit donc qu'il y a un décalage entre les dispositions du droit interne français et le droit communautaire. Ce dernier dans son ancien article 82, al.1 du traité CE devenu article 102 interdit l'abus de position dominante « sur le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci ». Cette interdiction ne souffre aucune exception, contrairement au droit interne français qui identifie au moins trois situations d'exception : conformément à l'article 1.420-4 du code de commerce, l'interdiction saute lorsqu'elle résulte d'un texte législatif ou réglementaire, lorsqu'elle est justifiée par le développement du progrès économique et social et enfin lorsqu'il y a un accord d'exemption par décret³²⁴. Dans son article 1236, le code de commerce mauritanien emboîte le pas de son

³²¹ DUTHEIL DE LA ROCHERE, *La concurrence dans la société de l'information*, *op.cit.*, p.84.

³²² Déc. Com, Continental Can, 9 décembre 1971, n°72621 IV, 26.811, JOCE L, 8 janvier 1972.

³²³ Voir arrêt United brands, la décision de la Cour de justice de la communauté européenne du 14/02/78 et l'arrêt Hoffmann-Laroche, décision de la Cour de justice de la communauté européenne du 13/02/1979.

³²⁴ Voir Édition LEFEBVRE. FRANCIS., *Ententes, abus de position dominante, concentrations économiques, droit communautaire droit français*, 2004, p.227.

homologue et retient les trois exceptions consacrées par le code commercial français.

Quoi qu'il en soit, la position dominante en tant que telle n'est pas prohibée ni en droit français ni en droit mauritanien à moins qu'elle soit mêlée à d'autres formes de pratiques anticoncurrentielles, telles que le refus injustifié ou discriminatoire d'accès aux réseaux et services de télécommunication, mais celui-ci est en soi une pratique anticoncurrentielle interdite (les articles 1231.2 et 1231.3 du code de commerce mauritanien). Elle l'est encore moins en droit communautaire. En revanche, ce qui est formellement interdit et sévèrement réprimé est l'abus de position dominante, c'est-à-dire l'exploitation de sa dominance confortable sur le marché pour gêner ses concurrents et tirer profit à leurs dépens. La position dominante et l'exploitation abusive de celle-ci sont les deux éléments constitutifs de cette infraction.

b) L'abus de dépendance

L'article 16, al.2 de la loi n° 99-19 interdit « l'utilisation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance dans lequel se trouve un client ou un fournisseur qui ne dispose pas de solution de substitution ». Il ressort de cet article deux éléments caractéristiques de la situation de la dépendance économique : un rapport d'affaires établi entre l'opérateur dominant et l'opérateur client ou fournisseur et puis la vulnérabilité économique causée par l'absence de solutions alternatives ou de substitution à telle enseigne que l'opérateur dominant devient un « partenaire obligatoire »³²⁵, selon l'expression du professeur Yves Serra pour l'opérateur dominé. Une telle situation donne lieu le plus souvent à « une rupture de l'équilibre des rapports de

³²⁵ SERRA. Y., *Le droit français de la concurrence*, édition Dalloz, 1993, p.88.

force dans les relations commerciales en faveur de l'un des partenaires (...) »³²⁶. Chacun comprendra qu'il s'agit bien de l'opérateur dominant qui tire profit de la situation en se prévalant de sa suprématie.

Tout comme l'abus de position dominante, pour que l'abus de dépendance économique soit caractérisé il faut qu'il y ait à la fois position de dépendance et abus de position dominante. La charge de la preuve incombe à la partie qui s'estime victime. Cela dit, le président de l'autorité de régulation des télécommunications tient informé le procureur de la République de tous les abus de position dominante ou abus de dépendance économique pouvant déclencher une procédure pénale (article 17). Les peines susceptibles de s'appliquer sont énumérées dans l'article 185 du code pénal mauritanien.

De même, l'autorité de régulation dans ses missions routinières veille à réprimer tous les abus même ceux qui résultent de l'exclusivité temporaire³²⁷ sur la téléphonie fixe attribuée à l'opérateur historique Mauritel mobil. Cette exclusivité ne constitue qu'une dérogation aux règles de la concurrence. De ce fait elle ne doit pas fausser la loyauté de celle-ci (article 18). En tout état de cause la création de l'autorité de régulation a pour objectif de dompter toute sorte de dérapage relatif au marché des réseaux et services de télécommunications.

³²⁶ MALLEN. G, *L'appréhension des pratiques restrictives par les autorités françaises de la concurrence, analyse des pratiques contractuelles abusives entre professionnels à l'épreuve du droit des pratiques anticoncurrentielles*, édition l'Harmattan, 2014, p.76.

³²⁷ L'exclusivité accordée à Mauritel en matière de téléphonie fixe, grâce à la loi du 11 juillet 1999, est arrivée à son terme en 2004. C'est-à-dire que désormais l'ensemble des services et réseaux des télécommunication sont ouverts à la pleine concurrence.

B. La création d'une autorité de régulation

L'éclatement de l'office des postes et télécommunications fin 90, désormais scindée en deux grandes entités, à savoir le service des postes et le service des télécommunications, puis la méfiance vis-à-vis de l'autorégulation ont débouché *de facto* sur la création d'une autorité de régulation qui s'occupe de la correction, de l'orientation et de l'équilibre du marché³²⁸. La régulation est alors une nouvelle forme d'interventionnisme étatique pour promouvoir un marché concurrentiel³²⁹.

Il est très intéressant de constater d'emblée que généralement les autorités de régulation sont l'aboutissement de deux facteurs : d'une part, un facteur politique dû précisément à l'évolution administrative caractérisée ensuite, par le passage d'une société administrée à une société de liberté³³⁰ qui se manifeste enfin dans la délégation de l'Etat de certaines de ses prérogatives autrefois régaliennes à des organes plus savants ; d'autre part, le facteur économique résultant de la nécessité de la mise en place d'une autorité de régulation afin d'accompagner le regain d'intérêt et l'essor économique sans précédent dont les télécommunications semblent cristallisées du jour au lendemain. La régulation est désormais exigée par la particularité économique du secteur des télécommunications qui connaît des bouleversements profonds depuis l'année 2000.

Il est également intéressant de constater que les télécommunications jouent un rôle de premier plan dans la société d'information. A cet égard, G. Théry précise que « la révolution de l'an 2000 sera celle de l'information pour tous.

³²⁸ Hommage à Marie-Dominique Hageslsteen, colloque organisé par le Conseil d'Etat et l'Autorité de la concurrence le 24 septembre 2013 à L'Ecole nationale d'administration, intitulé *corriger, équilibrer, orienter : de la régulation économique*, édition la documentation française, 2014, p.63.

³²⁹ CROCQ. I., *Régulation et réglementation dans les télécommunications*, édition Economica, 2004, p.235.

³³⁰ BOULOC. B., *Autorité de régulation et vie des affaires*, édition Dalloz, p.10.

Comparable en ampleur technique à celle des chemins de fer ou de l'électrification, elle sera plus profonde dans ses effets car les réseaux de télécommunications constituent désormais le système nerveux de nos sociétés »³³¹. Par ailleurs, le professeur Jean-David Dreyfus souligne que « le contexte international ne laisse que peu de marge de manœuvre aux différents pays quant aux mécanismes de régulation à mettre en place »³³². Les sénateurs Pierre Laffitte et René Trégouet le confirment : « [...] le secteur des télécommunications n'est plus seulement un facteur d'accompagnement du progrès économique, mais un élément moteur de ce progrès. Déjà prévalent aujourd'hui, il sera probablement décisif dans les vingt prochaines années »³³³.

Il reste certain que l'initiation d'une autorité de régulation en soi est une avancée considérable pour le bon fonctionnement du marché et de la concurrence. On conçoit mal que l'Etat soit concurrent et régulateur, juge et partie à la fois, car il peut y avoir assurément de conflits d'intérêts. C'est pourquoi confier la régulation (1) à une autorité administrative dont les organes jouissent d'une indépendance égale à celle reconnue aux magistrats (2) est une bonne chose.

1. Les missions de l'autorité de régulation des télécommunications

Entrée en fonction le 19 juillet 1999, conformément à la loi n°99-019, l'autorité de régulation est chargée de réguler le secteur des télécommunications. Le 25 janvier 2001 avec l'entrée en vigueur de la loi n°2001-18 portant sur l'autorité de régulation multisectorielle, l'ARE s'est vu être investie d'un champ

³³¹ Cité par CROCCQ. I., *Régulation et réglementation dans les télécommunications*, *op.cit.*, P.7.

³³² BOULOC. B., *Autorité de régulation et vie des affaires*, *op.cit.*, p.11.

³³³ LAFFITTE. P et TREGOUET. R., Les conséquences de l'évolution scientifique et technique dans le secteur des télécommunications, Assemblée nationale n°3519, Sénat n°159, session ordinaire de 2001-2002, p.7.

d'intervention et de pouvoirs plus étendus. Dans sa nouvelle configuration, l'ARE s'est vu également reconnaître une extension aux autres secteurs d'activités fraîchement ouverts à la concurrence notamment, l'eau, l'électricité, et la poste (article 3).

La création de cette instance vient à point nommé faire place à des formes d'organisation des télécommunications plus réjouissantes³³⁴. La multiplicité des acteurs, la variété des services et l'exigence de la clientèle obligent. En fait, l'ARE marque la fin de la conception classique de l'Etat s'appuyant sur l'intervention directe de la puissance publique pour la mise en exécution des règlements et la sanction de leur non respect. La nouvelle conception fait de l'Etat un simple arbitre qui veille à articuler les intérêts discordants et antagonistes des opérateurs.

Sur le plan juridique, l'autorité de régulation est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière et de gestion, placée sous la tutelle du Premier ministre (article 2). Ayant une fonction d'arbitre et de conciliateur³³⁵, l'autorité de régulation est appelée à concilier « droit et équité »³³⁶ en vue de faire « le compromis entre l'impératif nouveau de concurrence qui implique qu'à un opérateur unique succèdent plusieurs opérateurs, et d'autres préoccupations d'intérêt général (pluralité des médias, maintien d'un service universel, sécurité d'approvisionnement, ou sécurité des passagers) »³³⁷. La coexistence de tous ces paramètres variables explique en grande partie la foison des fonctions dévolues à l'autorité de régulation, précisément en matière de la réglementation et contrôle des conditions d'exploitation (a) et en matière de surveillance et de règlement des litiges (b).

³³⁴ EL IDRISSE. M., « la pertinence du régime juridique des télécommunications, issu de la loi 24-94 », *revue franco-maghrébine de droit*, presses universitaires de Perpignan, n°13, 2005, p.153.

³³⁵ AMMI. C., *La concurrence dans les télécoms ; stratégies et perspectives*, op.cit., p.70.

³³⁶ GUEDON. M., *Les autorités administratives indépendantes*, édition L.G.D.J, 1991, p.6.

³³⁷ DUTHEIL DE LA ROCHERE, *La concurrence dans la société de l'information*, op.cit., p.34.

a) De la réglementation et du contrôle des conditions d'exploitation

C'est l'article 8 de la loi n°2001-18 qui énumère les différentes missions de réglementation du contrôle et les conditions d'exploitation dévolues à l'autorité de régulation. Ainsi, l'ARE a pour mission de définir :

- les conditions d'exercice de la concurrence saine, effective et loyale dans les secteurs qui relèvent de son domaine de compétence ;
- les mécanismes de consultation des utilisateurs et des opérateurs conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;
- les conditions d'attribution des autorisations, licences et concessions dans les secteurs concernés ;
- les stratégies de développement conformément aux objectifs du gouvernement permettant, notamment, l'équilibre économique et financier et la préservation des conditions économiques nécessaires pour la promotion des secteurs qu'elle a la charge de contrôler ;
- le contrôle des intervenants par rapport au respect des obligations qui leur incombent dans le cadre des licences, autorisations et concessions ;
- la continuité du service et protection de l'intérêt général ;
- l'application des dispositions des textes législatifs et réglementaires qui encadrent les secteurs qu'elle a la charge de réguler ;
- les mesures de protection des intérêts des utilisateurs et des opérateurs en garantissant toutefois l'exercice d'une concurrence.

L'ARE a aussi le pouvoir de procéder à des visites des installations, de faire des enquêtes et des études (article 6). Pour ce faire, l'ARE recueille des informations nécessaires auprès des opérateurs qui sont totalement tenu de lui fournir ce dont elle a besoin, le secret professionnel ne lui étant absolument pas opposable. En outre, elle dispose également d'attributions consultatives et informatives. En effet, elle est consultée par les ministères en charge de l'eau, de l'électricité, de

la poste et des télécommunications par rapport aux projet de lois ou textes réglementaires relatifs aux secteurs en question (article 9). Elle est impliquée dans le processus de négociations régionales et internationales portant sur lesdits secteurs (article 8). Enfin, elle édicte une revue semestrielle appelé « bulletin officiel de l'autorité de régulation » comportant ses décisions, avis, recommandations ainsi que ses procès verbaux (article 11). Dans son rapport annuel (article 13), l'ARE peut proposer des modifications législatives ou réglementaires qui lui semble nécessaires d'opérer en vue d'accompagner l'évolution des secteurs mais aussi pour le développement de la concurrence (article 14). Sur ce point, force est de constater que la mise en place de l'autorité de régulation garantit cette libre concurrence³³⁸ .

b) De la surveillance et du règlement des litiges

Parmi les objectifs assignés à l'ARE, figurent la surveillance des comportements observés par les opérateurs³³⁹ sur le marché et sanctionner les manquements constatés. Elle peut être saisie soit par une association d'utilisateurs ou une organisation professionnelle ou bien par le ministre concerné, soit elle se saisit elle-même de la question (article 16) à condition que les faits ne remontent pas à plus de trois ans qui est le délai de prescription (article 17). Avant de procéder à sanctionner, l'ARE met en demeure l'opérateur en question afin qu'il se conforme aux dispositions législatives et réglementaires (article 19). En cas de

³³⁸ SOW. D, *Le droit de la concurrence en Mauritanie*, thèse droit, Université de Perpignan Via Domitia, 2010, p.20.

³³⁹ L'autorité de régulation contrôle antérieurement les activités des opérateurs (un contrôle *ex ante*). Elle exerce aussi un contrôle postérieur sur les pratiques anticoncurrentielles et les atteintes à la concurrence (un contrôle *ex post*). Voir AMMI. C., *La concurrence dans les télécoms ; stratégies et perspectives*, *op.cit.*, p.72.

persistance, des sanctions lui seront prononcées. Celles-ci sont motivés et notifiées à l'intéressé (article 20).

L'ARE peut être aussi saisie pour donner son avis concernant un litige relatif, par exemple, au partage d'infrastructure ou au refus d'interconnexion entre opérateurs. En un premier temps, elle favorise le règlement amiable du litige, c'est-à-dire la solution de conciliation (article 7). En cas d'échec de celle-ci, elle tranche elle-même le différend en rendant public un avis. A cet égard, le 31 janvier 2001, l'ARE a été saisie par l'opérateur Mattel au sujet d'un différend qui l'oppose avec l'opérateur historique Mauritel qui lui aurait, selon les allégations du premier, refusé l'interconnexion et ainsi l'accès à certaines installations. Conformément aux dispositions de la loi n°19-1999 et du décret 2000/163/PM/MIPT du 31 décembre 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion, l'ARE a déclenché la procédure d'instruction, pour tout arrêter plus tard à la suite d'un accord amiable trouvé entre les deux opérateurs le 5 février 2002³⁴⁰.

2. Les organes de l'autorité de régulation

Les articles 7 de la loi n° 99-19 et 23 de la loi n°2001-18 distinguent les deux organes autour desquels l'autorité de régulation est constituée : le conseil national de régulation (a) et le directeur général (b).

³⁴⁰ Rapport annuel de l'autorité de régulation, 2001, *op.cit.*, p. 36. Voir, DUTHEIL DE LA ROCHERE, *La concurrence dans la société de l'information*, *op.cit.*, p.39.

a) Le conseil national de régulation

En application de l'article 7 de la loi susvisée, le conseil national de régulation est l'instance décisionnelle et administrative la plus haute de l'autorité de régulation. Il est composé de cinq membres pour un mandat de quatre ans renouvelables et non révocables. Ils sont choisis en raison de leurs compétences dans les domaines technique, juridique et économique, leurs intégrité morale doit être irréprochable. Trois membres dont le président du conseil sont nommés par le président de la République, les deux autres sont nommés respectivement par le président du Sénat et le président de l'Assemblée générale. Le président du conseil est désigné pour un mandat ferme de quatre ans. Quant aux autres membres, ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Pour éviter les conflits d'intérêts, la qualité de membre du conseil de régulation est incompatible avec tout autre emploi privé, mandat électif, toute possession directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise des secteurs des télécommunications, de l'audiovisuel ou de l'informatique.

Le conseil national de régulation assure une double casquette : d'une part, une casquette règlementaire tenant à l'adoption des règlements élaborés par la direction générale, à la décision sous la houlette du ministre des Télécommunications de tout ce qui à trait à la concurrence et à l'octroi des licences, c'est-à-dire lancement, évaluation, validation des appels d'offre ainsi que la délivrance des autorisations d'exploitation des réseaux et services de télécommunications ; d'autre part, une casquette de police administrative au sens où il décide des sanctions en cas de manquements constatés dans les secteurs régulés comme il se prononce en rendant des décisions par rapports aux litiges qui lui ont été soumis.

b) La direction générale des télécommunications

Le directeur général est l'organe opérationnel de l'autorité de régulation. Nommé par le ministre des Télécommunications, il s'occupe de la préparation et de la mise en place des décisions prises par l'autorité de régulation³⁴¹. A l'instar du conseil national de régulation, le directeur général est désigné en raison de ses qualifications et de ses compétences dans le domaine juridique, économique et technique ainsi que de son intégrité morale. La qualité de directeur général est incompatible avec l'exercice de toute autre activité professionnelle, mandat électif, détention directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise du secteur en question. A la différence des membres du conseil national, le directeur général est révocable et remplaçable à tout moment. En revanche, il est l'ordonnateur du budget de l'autorité, il assure le secrétariat et assiste à toutes les réunions du conseil national mais sa voix ne compte pas puisqu'elle est consultative. Sous les mêmes conditions que le conseil national, le directeur général peut faire appel à des salariés fonctionnaires ou contractuels. Au final, il faut admettre la grande utilité et l'ultime nécessité d'une telle autorité de régulation dans un secteur des médias à la fois complexe et varié.

³⁴¹ En effet, aux termes de l'article 7 de la loi susvisée le directeur général est chargé de la préparation des appels d'offres pour l'octroi des licences, des avis et recommandations, rapports, revues et les actes afférents à l'exercice des pouvoirs dévolus à l'autorité de régulation. Aussi, il reçoit et instruit les demandes d'autorisations, et les demandes de règlements des différends conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 99-19.

Section 2 Les médias, un secteur varié mais complexe

La métamorphose continue des moyens de communication traditionnels³⁴² « nés avec l'homme »³⁴³ a provoqué une pléiade de nouveaux moyens de communication contemporains que sont la presse écrite, la télécommunication, l'audiovisuel, l'informatique, les multimédias et la presse numérique. La caractéristique la plus foncière et la plus ombrageuse de ces moyens de communication contemporains reste sans équivoque leur interdépendance³⁴⁴. L'interdépendance de ceux-ci est sans doute, en effet, une source de complexité³⁴⁵. Complexe car aussi bien sur le plan juridique que sur le plan technique, les médias sont l'amalgame de plusieurs œuvres : journalistiques, littéraires, graphiques, musicales et audiovisuelles ce qui fait des médias une intersection de plusieurs intervenants tels que des investisseurs, des producteurs, des fournisseurs, des consommateurs³⁴⁶, des écrivains, des journalistes, des rapporteurs, et mêmes des éditeurs. Par conséquent, la multitude des œuvres et la diversité des intervenants créent un effet de bouillard autour non seulement de l'application de la règle de droit classique pour la protection des différents produits destinés à des marchés variés mais aussi autour de l'équilibre des droits des intervenants. Ceci suppose encore une fois l'application de règles juridiques spécifiques plus adaptées à la réalité multiple des médias.

Complexe aussi car la disparité entre le secteur public et le secteur privé est telle que le second s'efface complètement face au premier (§1). A partir de cette

³⁴² Echange d'informations par le biais des correspondances privées ou affichage pour les communications publiques.

³⁴³ HUET. J, *Droit de la communication numérique*, édition L.G.D.J, 2011, p.10.

³⁴⁴ *Ibid.*, P.11.

³⁴⁵ BENSOUSSAN. A, *Le médias et le droit off line, on line internet*, édition Hermès, avant propos, 1996.

³⁴⁶ Les lecteurs de la presse papiers comme ceux de la presse électronique et les téléspectateurs et les auditeurs sont en l'occurrence rangés dans la catégorie consommateurs, voir FAVRO. K, *Téléspectateur et message audiovisuel, contribution à l'étude des droits du téléspectateur*, édition L.G.D.J, 2001.

constatation se vérifie l'intervention publique partielle et parcellaire insignifiante et insuffisante, afin de propulser le jeu de la concurrence en venant au secours des plus faibles. Complexe encore car les régimes juridiques de distribution et de diffusion des produits médiatiques sont inadaptés, nécessitant le plus souvent une mise à jour (§2).

§1. Un secteur privé effacé par un secteur public

La presse écrite, la radio, la télévision et la télécommunication. Tels sont les grands médias en Mauritanie jusqu'aux années 2000. La presse écrite a précédé l'indépendance du pays. Toutefois, le premier grand journal d'information payant n'a commencé son édition qu'au lendemain de l'indépendance en 1960. Il s'agit en l'occurrence du journal Chaab et sa version française l'Horizon. Chaab et Horizon coûtaient cher et se vendaient peu du fait vraisemblablement de leur coloration politique³⁴⁷. L'arrivée de la presse privée et indépendante en 1988 n'a fait qu'aggraver la situation bien que celle-ci souffre de faiblesses structurelles telle que la censure, la non disponibilité de l'imprimerie, la morosité du marché et la faiblesse économique. Malgré les différentes réformes et restructurations³⁴⁸, les journaux privés sont restés écrasés par les journaux publics.

Si les Mauritaniens sont en général avares pour acheter des journaux, ils sont cependant des consommateurs généreux apôtres des magasins étrangers

³⁴⁷ La presse écrite comme on l'avait précédemment fait remarquer fut la porte-parole de l'exécutif, en ce sens qu'elle portait sa voix, ses opinions et ses idées, notamment à travers la divulgation des informations politiques voulues par les pouvoirs publics.

³⁴⁸ La réforme de 1991, au-delà du fait qu'elle a dressé un état des lieux de la presse et de son marché n'a pas su apporter des solutions définitives et efficaces par rapport à l'influence politique et à la captivité de la presse par des groupuscules représentants des intérêts capitalistes.

d'information culturelle et sociale de type, par exemple, Alarabi³⁴⁹. Interpellé par cette bonne dynamique plusieurs magazines ont ouvert des points de vente en Mauritanie.

L'arrivée d'un nouveau bijou, la radio, en Mauritanie met fin à plusieurs décennies du règne « sans partage »³⁵⁰ de la presse écrite dans le paysage médiatique³⁵¹. Aussi l'arrivée de ce mode de communication, ce média nouveau à l'influence redoutable³⁵² a permis au secteur public d'avoir une longueur d'avance sur le secteur privé dans une « guerre des mondes »³⁵³ sans merci. Parce qu'il détient le monopole des ondes et des fréquences, au risque de cumuler un retard important dans le développement, l'Etat décide contre toute attente de tenir le manche et garder ce secteur hors concurrence.

Pendant plusieurs années, la radio va s'imposer comme étant le moyen de communication numéro un au point que les Mauritaniens vont l'utiliser pour se donner de leurs nouvelles les uns aux autres : déposer des avis de recherche, festoyer la joie d'une nouvelle naissance d'un proche, pleurer la mort d'un autre ou encore signaler la disparition d'une bête, tout cela dans une émission très écoutée appelée « Elbalakat »³⁵⁴, « les avis ».

³⁴⁹ Un journal libanais de faits divers très vendu en Mauritanie.

³⁵⁰ JEANNENEY. J, *Une histoire des médias, des origines à nos jours*, édition du Seuil, 2001, p.141.

³⁵¹ La radio est un moyen de communication vivant et interactif. Cela inquiète naturellement la presse écrite, car son quota de publicité va se revoir à la baisse. Contrairement au système français des années 1970 qui interdisait la publicité sur les postes publics et qui obligeait chaque radio de s'associer à un journal, le système mauritanien des années 1990 prévoyait un monopole public de la radio. Voir THIBAUT. M, *Comprendre les médias*, édition Ellipses, 2005, p.63-65 et JEANNENEY. J, *Une histoire des médias, des origines à nos jours*, op.cit.

³⁵² THIBAUT. M, *Comprendre les médias*, édition Ellipses, 2005, p.61.

³⁵³ Selon les expressions d'Orson Wells, cité par JEANNENEY. J, *Une histoire des médias, des origines à nos jours*, p.149.

³⁵⁴ Cette émission fut diffusée sur tout le territoire Mauritanien tous les jours après la prière du crépuscule (l'avant dernière prière), le journaliste se livre à un exercice solitaire mais amusant. Tous les courriels sont lus. Suspendus aux lèvres du journaliste, les auditeurs ne sont pas à l'abri de bonnes ou de mauvaises surprises.

Globalement « peu développées »³⁵⁵ ou très souvent servant « d'outils de propagande »³⁵⁶, la presse et la radio se livraient à une concurrence rude et acharnée jusqu' à l'apparition de la télévision³⁵⁷ qui a bouleversé « le paysage de la vie médiatique (...) »³⁵⁸ et « la perception même de l'espace »³⁵⁹. D'un surplus médiocre de la radio³⁶⁰, la télévision passe *in fine* à un « média roi »³⁶¹, statut qui ne l'a pas fait échapper à la main mise de l'Etat.

Les seuls médias où le monopole public s'est retrouvé mis en cause sont la télécommunication et la presse écrite. Cette dernière est demeurée sous surveillance. Pour ce média l'information est devenue une marchandise, en sorte qu'on collectait des informations, puis on les revendait à d'autres à l'intérieur comme à l'extérieur via des correspondances établies un peu partout. Par ce système des correspondances les journaux publics offraient un avantage concurrentiel énorme leur permettant non seulement de diversifier leur clientèle mais aussi de la multiplier. Les journaux publics pouvaient également accéder librement au service de télégraphe de l'Etat ce qui leur permettait de toute évidence d'acheminer et livrer rapidement des informations. Ainsi, la politique était-elle de nuire et ruiner ses concurrents n'ayant ni les moyens financiers ni les moyens techniques nécessaires pour se mesurer aux médias publics³⁶².

³⁵⁵ THIBAUT. M, *Comprendre les médias, op.cit.*, p.67.

³⁵⁶ *Ibid.*

³⁵⁷ Dans les années 1990 les Mauritaniens découvrent pour la première fois la magie séduisante du petit écran mais uniquement dans les centres urbains du pays.

³⁵⁸ CHAUVEAU.A et TETART. P, *Introduction à l'histoire des médias en France de 1881 à nos jours*, édition Armand Colin, 1999, p.88.

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ JEANNENEY. J, *Une histoire des médias, des origines à nos jours, op.cit.*, p.265.

³⁶¹ *Ibid.*

³⁶² L'agence mauritanienne des informations qui publie les deux journaux publics Chaab et Horizon se taille la part du lion des restes publicitaires, publicité qui devait représenter l'une des sources principales de financement de la presse privée, ce qui fragile la position de la presse privée sur le marché. Voir le rapport annuel 2009 de la haute autorité de la presse et de l'audiovisuel (la Hapa), p. 4.

S'agissant de la télécommunication, comme ce fut déjà détaillé, elle a acquis sa liberté au début des années 2000. Encore, dans ce secteur, la dominance des opérateurs publics Mauritel S.A et Mauritel-mobil qui exploitaient à leur avantage et même parfois au détriment des opérateurs privés fut chose flagrante. De ce fait le chiffre d'affaires des deux opérateurs publics confondus représentait en 2003 plus de 76% du total du chiffre d'affaires du marché de télécommunications³⁶³, sans parler de l'exclusivité de la téléphonie fixe attribuée au Mauritel S.A.

Pour le reste, à défaut d'une concurrence privé-public, une bataille d'audience s'est fait sentir. En effet, la concurrence se percevait sur le plan inter-médias³⁶⁴. La télévision guerroyait pour avoir le plus de spectateurs et, de son côté, la radio bataillait pour fidéliser ses auditeurs en vue de survivre³⁶⁵. Cette dispute inter-médias est voulue par la logique de l'audimat imposé par les annonceurs.

La disparité entre le secteur privé et le secteur public se creuse davantage lorsque le financement des médias et les aides de l'Etat (A), ainsi que le régime économique (B) deviennent méthodiquement la trousse de secours des opérateurs publics face à des concurrents tantôt faibles tantôt affaiblis.

A. Le financement des médias et les aides de l'Etat

Qu'ils soient publics ou privés, les médias vivent de quelque chose. Simplement, ce quelque chose prend tantôt la forme d'un financement permanent et régulier (1), tantôt l'ombre des aides de l'Etat provisoires et occasionnelles (2).

³⁶³ Rapport annuel de l'autorité de régulation 2003, *op.cit.*, p.9.

³⁶⁴ On précise que la radio et la télévision se concurrençaient. Chacune voulait avoir le plus grand nombre d'auditeurs.

³⁶⁵ La radio vit aussi de la publicité dont les tarifs sont calculés en fonction de l'audience.

1. Le financement des médias

La diversité des médias implique la multitude des modes de financement. Chaque média a son mode de financement qui lui est propre ou presque. Toutefois, les modes de financement traditionnel (a) ne suffisent plus et d'autres modalités de financement sont à imaginer (b).

a) Les modes de financement classiques

Vu qu'ils assuraient un service universel, les médias publics³⁶⁶ se financent traditionnellement à travers taxes et redevances. Ce mode de financement est celui du service public dont la charge incombe aux médias publics. Ainsi, les télécommunications se finançaient par les recettes collectées de taxes de raccordement au réseau, la télévision et la radio par les frais de timbres postaux et par la redevance audiovisuelle et enfin, la presse écrite par des subventions publiques.

Ce mode de financement commercial s'est renforcé avec le temps par un autre mode de financement plus pratique et surtout plus rassurant pour la continuité du service public³⁶⁷. Il s'agit en effet de la conjugaison de plusieurs systèmes de financement³⁶⁸ :

- le système des secteurs réservés qui consiste à monopoliser un ou plusieurs secteurs d'activités florissantes afin d'affecter leur bénéfice au financement du service public ;

³⁶⁶ On parle des médias publics parce que durant toute l'époque qui a précédé l'ouverture à la concurrence, tous les médias sont sous l'emprise de l'Etat, mis à part la presse écrite et les télécommunications.

³⁶⁷ Voir DEBBASCH. C, *Le service public et la communication audiovisuelle*, *op.cit.*, p.263.

³⁶⁸ Ces systèmes de financement ont commencé, bien entendu, avec l'ouverture du secteur à la concurrence.

- le fonds de répartition des charges universelles. Il s'agit d'un fonds dont le financement provient des cotisations³⁶⁹ de l'ensemble des entreprises publiques chargées d'assurer un service public ou universel d'intérêt général ;
- le système de répartition géographique qui est un système de compensation, en ce sens où le segment le plus excédentaire de l'entreprise compense les pertes du segment déficitaire, une technique de gestion d'entreprise qui s'applique aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public ;
- la redevance d'accès au réseau ; ce système s'est appliqué dans le secteur des télécommunications. On demandait notamment aux nouveaux entrants de s'affranchir des frais de redevance pour accéder aux infrastructures des réseaux et services des télécommunications pour pouvoir financer le service universel.

Après 1988, date de l'ouverture de la presse écrite à la concurrence, d'autres formes de financement se sont imposés.

b) Les modes de financement modernes ou contemporains

Peu avant l'ouverture de la presse écrite à la concurrence, au milieu des années 1980, de nouveaux modes de financement prolifiques firent leur début en Mauritanie. Publicité et parrainage, voici, les traits du visage des modalités de financement contemporain des médias en Mauritanie. Toutefois, ces modalités de financement échappent, elles aussi à la réglementation. Clientélisme et

³⁶⁹ Les conditions comme le montant de la cotisation sont fixées précédemment d'une manière égalitaire par textes législatifs ou réglementaire. Le fond est géré généralement par administration indépendante.

favoritisme sont les mots clés pour dénicher dans la clandestinité une publicité ici ou un parrainage là.

A défaut d'un texte législatif ou réglementaire définissant ces modalités de financement on est dans la confusion, car rien ne permet l'identification du message publicitaire « du reste du programme ainsi que des autres types de communications commerciales »³⁷⁰. Le même constat s'applique au parrainage et au partenariat.

Constitue un message publicitaire, selon Diane de Bellescize et Laurence Franceschini, un « placement de produits quand il y a prestation de biens ou de services dans des programmes dont la maîtrise de la conception de la réalisation échappe en principe au diffuseur. Il en est ainsi des œuvres audiovisuelles et cinématographiques ; en contrepartie, le producteur de l'œuvre perçoit une contribution, en nature ou en espèces, lui permettant de financer une partie de sa production »³⁷¹. Cette définition a pour fondement l'article 2 du décret du 27 mars 1992 du droit français. Il en ressort trois éléments consécutifs ; la prestation de biens ou de services³⁷², la soumission de l'offreur à la conception de la réalisation du preneur et la contrepartie, c'est-à-dire que les prestations et les promotions de biens ou de services gratuites ne constituent pas de publicité. Pour ce qui est du contenu, le respect de l'ordre public, de la personne humaine ainsi que l'interdiction de la promotion de la violation ou des images pornographiques, interdiction aussi de la publicité discriminatoire sont des règles infranchissables. En principe, la publicité politique est interdite³⁷³. Dans les faits, les médias publics ne font que la promotion de l'action gouvernementale et des autorités politiques.

³⁷⁰ BELLESCIZE. D et FRANCESCHINI. L, *Droit de la communication, op.cit.*, p. 246.

³⁷¹ *Ibid.*

³⁷² La prestation peut être affichage ou diffusion. Il s'agit d'un espace réservé à la publicité. La prestation peut aussi être une promotion d'un bien ou d'un service, comme elle peut être autre chose.

³⁷³ Au-delà de ces interdictions, il y en a d'autres relatives au tabac et aux boissons alcoolisées.

La publicité constitue une source de financement alimentaire pour les médias car les annonceurs se bousculent devant les offreurs d'espace publicitaire. Au demeurant, la promotion de leurs produits en dépend. Ce qui intéresse le plus, les annonceurs est la « puissance, c'est-à-dire la quantité d'audience que délivre un média »³⁷⁴.

Concernant, le parrainage, l'article 17 du décret du 27 mars 1992 du droit français le définit comme « toute contribution d'une entreprise ou d'une personne morale publique ou privée, n'exerçant pas d'activités de radiodiffusion télévisuelle ou de production d'œuvres audiovisuelles, (...) ». Le contenu du parrainage est soumis aux mêmes règles que la publicité et ne doit pas servir d'alibi subtil pour contourner l'interdiction de publicité³⁷⁵.

En Mauritanie, ce que les économistes appellent le « marché biface »³⁷⁶, autrement dit des médias financés par l'argent de la publicité ou du parrainage, représente un pourcentage relativement important dans le financement des médias publics, compte tenu des conditions de l'octroi d'une publicité ou d'un parrainage. Les grands annonceurs en Mauritanie sont les sociétés de télécommunications, les banques et les établissements publics. Comme on l'a déjà mentionné les critères de l'attribution sont d'ordres relationnels et clientélistes³⁷⁷ ce qui condamne la presse privée à se contenter de miettes³⁷⁸. A défaut de grives on se contente de merles, dans l'attente d'une subvention ou d'une aide publique plus juste et égalitaire.

³⁷⁴ DUTHEIL DE LA ROCHERE. J, *la concurrence dans la société de l'information, op.cit.*, p.107.

³⁷⁵ DERIEUX. E, *Droit des médias, droit français, droit européen et international, op.cit.*, p.250.

³⁷⁶ BENHAMOU. F et FARCHY. J, « Le financement de l'audiovisuel public », *Regards sur l'actualité*, n°347, 2009, p. 50.

³⁷⁷ L'attribution par les canaux des contacts personnalisés et non à travers les canaux conventionnels d'attribution.

³⁷⁸ Rapport de la haute autorité de la presse et de l'audiovisuel sur la situation de la presse privée et publique en Mauritanie, 2009, version arabe, p.3.

2. Les aides de l'Etat

De l'indépendance jusqu' au 26 mai 2011, les autorités publiques n'ont pas mis en place un dispositif d'aides de l'Etat à la presse privée afin de l'inciter et l'encourager. Chose qui aurait également pour effet de préserver la pluralité des voix dans les médias ainsi que garantir le droit à l'information³⁷⁹. En revanche, il existait un régime d'aide de fait pour les médias publics prenant la forme de subventions de caractère partisan. Les aides occasionnelles incitent parfois certains médias à faire de petites compromissions. A cet égard, plusieurs aides coexistaient : des incitations et des déductions fiscales prenant le contour des aides directes (a), sans oublier les aides indirectes (b).

a) Les aides directes

Les médias publics, notamment la presse écrite, bénéficient de privilèges fiscaux. Etant des établissements publics à caractère administratif, les médias publics profitent d'une exonération de la contribution foncière sur les propriétés bâties. Aux termes de l'article 428.2 du code général des impôts (CGI mauritanien) « sont exonérés de la contribution foncière : les immeubles, les bâtiments, ou constructions appartenant aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale à condition qu'ils soient improductifs de revenus ». Ils ne sont pas non plus imposables à la taxe d'habitation parce que le statut des journalistes qui y travaillent relève de la fonction publique. Ainsi, l'article 437.2.g déclare-t-il à propos de la taxe d'habitation que « ne sont pas imposables à la taxe les bureaux de fonctionnaires publics ». Or, les bâtiments des sociétés des médias publics se

³⁷⁹ DERIEUX. E, *Droit des médias, droit français, européen et international*, op.cit., p.119.

constituent majoritairement de bureaux des fonctionnaires. Sans oublier l'article 156.1 selon lequel sont exemptés de la taxe sur les véhicules à moteur « les véhicules appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales ». En effet, la presse écrite publique est transportée dans des véhicules appartenant à l'Etat ce qui allège considérablement la charge.

Certes, ces avantages fiscaux contribuent à l'équilibre financier ³⁸⁰ des entreprises publiques des médias. Cependant, sur le plan juridique, ces exonérations posent de sérieux problèmes ; elles contreviennent aux règles de la concurrence, en ce sens où elles procurent un avantage non négligeable aux entreprises publiques. Ainsi affaiblissent-elles la position sur le marché des autres entreprises de presses privées déjà fragile. Sur le plan éthique et déontologique, il est incontestable que ce régime dérogatoire au droit commun (code général des impôts et code de la douane) sape cruellement le principe d'équité entre le secteur privé et le secteur public mais aussi le principe de la transparence de l'Etat.

b) Les aides indirectes

Selon les dispositions de l'article 177. queinques. 7° du CGI mauritanien « sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les recettes provenant de la composition et de l'impression de journaux périodiques à l'exclusion des recettes de publicités, et les ventes de ces mêmes journaux et périodiques ».

Deux choses sont à distinguer ;

- d'abord, il faut distinguer l'exonération de la suspension. L'une représente une perte définitive de recettes fiscales. En revanche, l'autre

³⁸⁰ DUTHEIL DE LA ROCHERE. J, *La société de l'information, op.cit.*, p.61.

constitue une modalité de paiement, c'est-à-dire un paiement différé qui permet à la personne³⁸¹ qui en bénéficie une facilité de caisse et de trésorerie³⁸² ;

- ensuite, selon la doctrine, une distinction doit être faite entre une publication périodique de tout autre écrit ou imprimé qui n'en constitue pas une. Par exemple une série d'écrits publiée sous forme de livres n'est pas considérée comme une publication périodique³⁸³. Le critère de la périodicité est de mise. En d'autres mots, il faut que le journal soit publié régulièrement ce qui est le cas pour Chaab et Horizon et les autres journaux privés tels que Le Calame, Mauritanie demain, Elkhebar, Nouakchott info, etc.

Mais la régularité de la publication doit- elle prendre le dessus sur tout le reste, c'est-à-dire le professionnalisme, l'effectivité de la vente au public³⁸⁴ voire le respect de l'éthique et les règles déontologiques de la profession ? Il apparaît que la régularité s'est érigée en Mauritanie comme l'unique critère exclusif et l'élément distinctif de la publication périodique. Dès lors, un journal qui ne respecte ni la déontologie ni l'éthique mais qui dispose de moyens largement suffisants lui garantissant de sortir régulièrement, est considéré comme une publication périodique. L'inverse est valable aussi. Quoiqu'en disent certains, on fait face à une hérésie lamentable³⁸⁵ qui risque de favoriser le développement d'une presse caractérisée par l'amateurisme et le clientélisme. Même par rapport à la périodicité, la loi ne livre aucun détail relatif au délais maximum qui doit

³⁸¹ Personne physique ou personne morale, en l'occurrence l'entreprise de presse qui profite de la TVA suspendue.

³⁸² Ministère des finances, cellule des études et des réformes des finances publiques (CERFIB), Portrait des finances publiques de la République Islamique de Mauritanie, 2013, p.19

³⁸³ DERIEUX. E, *Droit des médias, droit français, européen et international*, op.cit., p.122.

³⁸⁴ Voir BELLESCIZE. D et FRANCESCHINI. L, *Droit de la communication*, op.cit., p.111.

³⁸⁵ Rapport annuel de la haute autorité de la presse et de l'audiovisuel, sur la situation de la presse écrite privée et publique, version arabe, 2009, p.4.

séparer, par exemple, deux parutions successives, ce qui permettrait de cerner la nette distinction entre une série de livres et un journal.

Maintenant, admettons que les conditions de forme, notamment l'obligation de vente effective et les règles de déontologie et de l'éthique, sont moins importantes que le caractère périodique et les mentions légales listées par l'article 64 de la loi n°91-032 relative à la liberté de la presse³⁸⁶. Qu'en est-il des conditions du fond telles que le lien avec l'actualité, l'apport éditorial significatif, le caractère d'intérêt général, le respect de la dignité humaine et l'absence totale de violence ? Le code général des impôts ne dit rien à propos du contenu de la publication et des journaux qui bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. Quant à la loi n°91-023 du 25 juillet 1991, elle exige le respect de tous ces principes.

En outre, la notion d'aide comprend les aides de sauvetage, de survie, de fonctionnement et de trésorerie résultant de l'Etat à ses entreprises publiques³⁸⁷, sans parler des autres formes d'aides³⁸⁸.

³⁸⁶ Cf. *supra*.

³⁸⁷ DUTHEIL DE LA ROCHERE. J, *La concurrence dans la société de l'information, op.cit.*, p.65-66.

³⁸⁸ En matière d'aide de l'Etat on parle également de la théorie de l'indemnisation et de la théorie dite de la rémunération. La première consiste alors à verser une contrepartie au service offert par l'entreprise. Cette théorie puise ses racines dans le droit américain. La seconde consiste en revanche à rémunérer le service offert par l'entreprise privée ou publique. Les deux théories appellent une remarque : lorsqu'il s'agit d'une entreprise publique, au demeurant la rémunération ou l'indemnisation par compensation sont une plus value à valeur ajoutée puisque l'Etat est propriétaire de l'entreprise en question, alors comme si l'on payait deux fois : au départ par l'intermédiaire de subventions versées à l'entreprise et à l'arrivée *via* le système d'indemnisation et de rémunération. Ceci porte un coup dur aux concurrents, en l'occurrence il s'agit des entreprises de presse privée qui pâtissent de la rareté de financements.

B. Le régime économique des médias

Pendant ce premier épisode, qui commence à partir de 1999 jusqu'à des 2010, certains médias bénéficiaient non seulement des subventions directes versées par l'Etat (1) mais aussi des prix électifs et privilégiés sur certains produits et services (2). Ces aides relèvent du régime économique propre à la presse.

1. Des prix électifs sur certains produits et sévices

Le régime économique de la presse est finalement un régime de faveur puisque les entreprises de la presse y trouvent leur compte aussi bien sur le plan des tarifs préférentiels dont elles profitent en matière des papiers et de l'impression (a) que sur le plan des envois postaux (b).

a) Sur le plan de prix électifs des papiers et de l'impression

Les taxes sur les papiers sont amoindries afin que le prix d'impression soit bas pour la presse publique et privée. Etablissement public à caractère industriel et commercial, l'imprimerie nationale, seul établissement public chargé de l'impression pour les journaux nationaux, supporte la grande part des frais d'impression de tous les journaux, quelle que soit leur orientation idéologique, leur centre d'intérêt, leur ligne éditoriale et leur niveau de périodicité en contrepartie d'une subvention annuelle versée par l'Etat. Ainsi, le coût global d'un journal de huit pages s'élève à dix mille ouguiyas³⁸⁹. Le prix pratiqué par l'imprimerie nationale permet aux journaux d'avoir une marge permettant la rentabilité de leurs produits médiatiques.

³⁸⁹ Rapport annuel de la haute autorité de la presse et de l'audiovisuel, sur la situation de la presse écrite privée et publique, 2012, *op.cit.*, p.2.

L'Etat verse une subvention annuelle à l'imprimerie nationale, subvention qui sert à compenser le manque occasionné par la réduction des frais d'impression : sans elle, le tirage d'un journal coûterait 96 ouguiyas pour un prix de vente de 100 ce qui empêcherait notamment la parution de journaux privés non financés par le contribuable mauritanien.

b) Sur le plan postal

Dans le cadre des aides consenties par l'Etat à la presse écrite privée et publique, les services de la poste³⁹⁰ pratiquent des tarifs très avantageux pour la presse papiers. Ces tarifs préférentiels sont encore plus avantageux que ceux adressés aux personnes morales abonnées. Ils ne prennent pas en compte la régularité de la parution des journaux. Ils sont destinés à tous les imprimés, journaux et écrits périodiques. Néanmoins, sont pris en considération le poids du colis et la zone géographique à laquelle il est livré. Les prix électifs d'affranchissement postal permettent l'expédition et l'acheminement des exemplaires des journaux aux abonnés à bas prix. L'Etat compense le manque à gagner pour Mauriposte.

Les tableaux suivants montrent la différence entre les tarifs préférentiels dont la presse bénéficie et les autres tarifs ordinaires.

Tarifs ordinaires³⁹¹

³⁹⁰ Mauriposte : société mauritanienne des postes créée le 29 décembre 1999 par le décret n° 99-157/PM/MIPT après l'éclatement de l'office des postes et télécommunications.

³⁹¹ Tableau tarifaire disponible sur le site de Mauriposte, consulté 14 septembre 2016 sur le lien électronique suivant <http://www.mauripost.mr/Tarifs.htm>.

poids	A l'intérieur de la Mauritanie	A l'intérieur de l'union du Maghreb arabe	Dans les autres pays africains et arabes	Dans les autres du monde
De 0 à 100g	100 UM	220 UM	280 UM	370 UM
De 100 à 1000g	300 UM	660 UM	880 UM	1100 UM
De 1001 à 2000g	440 UM	1320 UM	1760 UM	1760 UM

Tarifs préférentiels³⁹²

poids	A l'intérieur de la Mauritanie	A l'intérieur de l'union du Maghreb arabe	Dans le reste des pays africains et arabes	Dans le reste du monde
De 0 à 100g	80 UM	180 UM	220 UM	300 UM
De 100 à 1000g	250 UM	440 UM	660 UM	880 UM
De 1001 à 2000g	350 UM	160 UM	1400 UM	1400 UM

³⁹² *Ibid.*

Il importe de souligner que ces tarifs sont fixés par Mauriposte en commun accord avec l'Etat, car la loi n°2004-015 sur la poste du 5 juillet 2004 ne prévoit pas de tarifs spéciaux pour les écrits, journaux et imprimés. Les dispositions antérieures, notamment la loi n° 68-207 du 6 juin 1968 portant création de la caisse nationale d'épargne, le décret n° 69-131 du 28 février 1969 portant organisation de la caisse nationale d'épargne et la loi n°93-039 du 20 juillet 1993 portant code des postes et télécommunications ne disposent pas non plus de tarifs spéciaux pour les publications.

La loi n°2004-015 sur la poste du 5 juillet 2004 dans son article 67 dispose quand bien même que « des décrets d'application compléteront en tant que de besoins la loi présente », ce qui veut dire que des dispositions relatives aux tarifs postaux spéciaux peuvent être prises par le gouvernement. De toute façon c'est déjà le cas pour les écrits, journaux et imprimés, donc de tels décrets ne constituent pas une nécessité pour le secteur du média papier.

2. Les subventions de l'Etat

L'Etat peut toujours subventionner des entreprises de presse privée ou publique et ceci n'est qu'un « (...) moyen pour l'Etat d'externaliser l'une de ses fonctions régaliennes et les plus importantes sans que cela puisse faire l'objet d'une critique au titre des règles concernant les aides d'Etat ³⁹³».

³⁹³ DUTHEIL DE LA ROCHERE. J, *La concurrence dans la société de l'information*, op.cit., p.75.

Cependant, à défaut d'un fonds de subvention à la presse (a), ces aides dans la majorité des cas sont temporaires et occasionnelles (b).

a) Absence d'un fonds de subventions à la presse

L'absence d'un fonds de subvention et d'aide à la presse en général, et en particulier à la presse privée, montre l'éclipse en Mauritanie d'une prise de conscience de l'importance des médias dans la promotion du pluralisme et plonge celle-ci dans l'amateurisme et la médiocrité. Il faut remarquer en effet que l'absence de moyens financiers³⁹⁴ ne permet pas à la presse privée de travailler sous pression des détenteurs des capitaux et des hommes d'affaires toujours en excès de zèle.

Pour répondre convenablement à ses missions la presse appelle à la création d'un fond de subvention géré par un organisme indépendant. Faute de quoi son indépendance et sa crédibilité risquent d'être mises en cause³⁹⁵.

b) Subventions temporaires et occasionnelles

Au delà du cadre conventionnel, l'Etat accordait occasionnellement des subventions à certains médias sous forme de dépannages. Ces subventions sont octroyées après une demande formelle ou informelle faite au président de la République qui puise dans son coffre à sa guise. La demande peut aussi être

³⁹⁴ CLAUSEN. U, « Une politique de censure et de répression permanente de l'opposition », *Annuaire de l'Afrique du nord*, 2000-2001, p.329.

³⁹⁵ DERIEUX. E, *Droit des médias, droit français, européen et international*, *op.cit.*, p.145.

adressée au ministre de la Communication. La proximité du cercle du pouvoir est essentielle, compte tenu du caractère informel de la subvention. Les médias publics tout comme les médias privés peuvent bénéficier de ces subventions afin de mettre un terme à des difficultés financières passagères ou récurrentes.

A certains égards, la rareté et l'incommodité des subventions tiennent aux modalités et aux circonstances de leur octroi. Celles-ci sont opaques.

§2. Les réseaux de distribution et de diffusion des produits médiatiques

La liberté des médias n'a de sens que lorsque la distribution est libre³⁹⁶. Tous les journaux, radios et télévisions doivent être accessibles au public « dans les mêmes conditions de liberté, de neutralité et d'égalité, sans restrictions, distinctions ni discriminations »³⁹⁷ et cela en dépit de leur idéologie. La mise en vente des journaux en Mauritanie fut régie par l'article 11 de la loi n° 91-023 du 25 juillet 1991 relative à la liberté de presse qui dispose que « La circulation, la dissolution ou la mise en vente en République islamique de Mauritanie, de journaux ou écrits périodiques ou non, d'inspiration ou de provenance étrangère ou de nature à porter atteinte aux principes de l'islam ou crédit de l'État, à nuire à l'intérêt général à compromettre l'ordre et la sécurité publics, quelle que soit la langue dans laquelle ils seraient rédigés, peut être interdite par arrêté du ministre de l'Intérieur ». La distribution n'est pas totalement libre. Cependant, distribution et diffusion des produits médiatiques passent par plusieurs réseaux officiels (A), alors que la protection contre les réseaux parallèles fait défaut (B).

³⁹⁶ DERIEUX. E, *Droit des médias, droit français, européen et international, op.cit.*, p.107.

³⁹⁷ *Ibid.*

A. Les réseaux de distribution

L'histoire de la distribution de la presse en Mauritanie est celle de la non réglementation du secteur, la distribution n'étant pas considérée comme une activité économique libérale florissante. De ce fait aucune règle juridique n'a été édictée pour définir le cadre juridique dans lequel peut s'exercer cette activité. Ce n'est pas pour autant que des réseaux de vendeurs et d'intermédiaires (1) et des réseaux composites (2) ne se sont pas développés au fur et à mesure du temps.

1. Les réseaux des vendeurs et des intermédiaires

En matière de distribution les règles juridiques qui s'appliquent aux réseaux de revendeurs (a) sont différentes à celles qui s'appliquent aux réseaux d'intermédiaires (b).

a) Les réseaux des revendeurs

Cinq caractéristiques distinguent les réseaux de revendeurs des autres réseaux de distribution ³⁹⁸. Les revendeurs sont juridiquement et économiquement indépendants du producteur, la distribution doit être faite à l'initiative du producteur, l'initiative de distribution doit avoir un caractère privée, le partenariat entre le producteur et le distributeur ne doit pas être sélectif ; de même il faut que le produit distribué subisse deux ou plusieurs ventes avant

³⁹⁸ PERUZZETTO. S, « *La validité des réseaux de distribution au regard du droit français et communautaire* », Aspects contemporains du droit de la distribution et de la concurrence, actes du colloque de l'université de Toulouse1, 24 et 25 mars 1995 et conférences de doctorats, centre de droit des affaires de l'université des sciences sociales de Toulouse1, éd Montchrestien, p. 27.

qu'il arrive au consommateur final³⁹⁹. La question qui va nous intéresser est en fait les règles juridiques applicables aux réseaux des revendeurs.

En principe, la distribution est assurée par l'entreprise de presse elle-même. Mais cela n'est pas toujours possible. En fait la distribution se limite aux points de vente de la capitale Nouakchott, faute des moyens de locomotion permettant l'acheminement des publications dans les autres villes de la Mauritanie dans de brefs délais. Il faut compter deux jours minimum pour qu'un paquet de journaux soit acheminé à Nouadhibou⁴⁰⁰. Le coût du transport n'est pas à sous-estimer. C'est pour ces raisons que les entreprises de presse recourent à des agences pour commercialiser leurs produits. A cet égard, le réseau des revendeurs, autrement dit la mise en vente, fut assurée par l'agence 12/24 qui distribuait les journaux Alamel, Siraj, Elhayt Elwateniya et certains hebdomadaires comme, à titre d'exemple, Elssebil, Sehivet Chehoud, Sewet Elmoumal et Elmouwatene. L'agence 12/24 distribuait de 50 à 60 journaux par numéro⁴⁰¹. Elle vend les publications simultanément au numéro⁴⁰² au siège de l'agence et par abonnement. La distribution aux abonnés se fait selon le mode de portage à domicile ou selon le mode de postage⁴⁰³. Les établissements publics ont des

³⁹⁹ *Ibid.*, p.28.

⁴⁰⁰ Nouadhibou est la capitale économique de la Mauritanie. Elle est à 380km de Nouakchott, est desservie par tous les moyens de transport traditionnels, cars, bus, trains, bateaux et avions. Seulement, les vols y sont que par semaine, les bateaux mettent énormément de temps pour y arriver. Les bus et les cars restent les moyens de transports les plus répandus pour le transport des biens et des personnes en Mauritanie. Or, ceux-ci, compte tenu de l'état du terrain mettent beaucoup de temps pour arriver à Nouadhibou. Ce constat est valable pour tout le pays.

⁴⁰¹ Rapport annuel de la haute autorité de la presse et de l'audiovisuel, sur la situation de la presse écrite privée et publique, 2012, *op.cit.*, p.4.

⁴⁰² Voir BELLESCIZE. D et FRANCESCHINI. L, *Droit de la communication*, *op.cit.*, p.119.

⁴⁰³ Voir DERIEUX. E, *Droit des médias, droit français, européen et international*, *op.cit.*, p.116 et 117 et BENSOUSSAN. A, *Le multimédia et le droit, off lin, on line Internet*, *op.cit.*, p.293 et suivantes.

abonnements pratiquement pour tous les grands numéros de la presse mauritanienne⁴⁰⁴.

La question qui se pose ici est de savoir quel droit s'applique à la relation entre une entreprise de presse et l'agence de distribution et entre celle-ci et ses abonnés ? Il est évident que le droit civil a vocation à s'appliquer à tout ce qui concerne la formation et la validité du contrat. L'apparition des questions économiques nouvelles a contribué nettement à la prospérité du droit de la concurrence qui a plutôt tendance à régir tous les rapports économiques entre les personnes. Or, le droit de la consommation n'est pas étranger aux rapports entre producteur, distributeurs et consommateurs⁴⁰⁵. Où se situe le contrat de distribution par rapport au contrat d'agence commerciale ? Il faut admettre qu'en droit mauritanien, la question reste en suspens. Cependant, le droit communautaire dans lequel pioche occasionnellement le législateur mauritanien nous fournit la réponse : le contrat de distribution serait un contrat spécial qui se définit indépendamment des autres contrats voisins⁴⁰⁶, régi par le droit communautaire de la concurrence. Cela résulte du règlement 1983/83 du 22 juin 1983⁴⁰⁷ du droit communautaire européen.

⁴⁰⁴ Rapport annuel de la haute autorité de la presse et de l'audiovisuel, sur la situation de la presse écrite privée et publique, *op.cit.*, p.4.

⁴⁰⁵ TAORMINA. G, *Théorie et pratique du droit de la consommation, aspects généraux et contrats spéciaux*, éd presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004, p.14. « La nécessité et la conscience de l'existence d'un Droit de la consommation ne sont apparus que très progressivement. Sur le plan terminologique, « consommer » et le terme « consumérisme », seraient nés d'une confusion en latin chrétien, entre « *consumere* (consumer) et *consummare* (devenu synonyme de perdre et détruire). Ainsi s'expliquent à la fois la graphie, les sens initiaux de consommer, et une longue hésitation sémantique entre consommer et consumer ». Voir RZEPECKI. N, *Droit de la consommation et théorie générale du contrat*, éd presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002, p.7. « Le droit de la consommation est né de la volonté d'assurer au consommateur face au professionnel une protection que le droit commun des contrats ne paraissait pas lui assurer suffisamment ».

⁴⁰⁶ On entend ici par contrats voisins, le contrat de vente, du prêt et de location.

⁴⁰⁷ Voir PERUZZETTO. S, « La validité des réseaux de distribution au regard du droit français et communautaire », *op.cit.*, p.29.

b) Les réseaux des intermédiaires

Comme leur nom l'indique, les intermédiaires sont des prestataires de service de vente qui « agissent pour autrui sans acquérir la propriété des biens qu'ils contribuent à distribuer »⁴⁰⁸. Il est fréquent que les intermédiaires aient l'exclusivité sur les produits qui leur sont confiés dans le but de distribuer auprès de revendeurs dans un territoire donné⁴⁰⁹. En Mauritanie, l'agence Mappissi (م ا بي) demeure le plus grand réseau des intermédiaires, où le plus grand nombre des journaux et publications sont distribués. Mappissi distribue pour Akhbar Nouakchott, Nouakchott info, Calam, Sada Elahsath, Eltewassoul, Sebil et Sehive⁴¹⁰. Sont distribués 100 à 500 exemplaires de chaque journal. Le mode de distribution utilisé par Mappissi est classique puisqu'elle fait appel à des vendeurs à la sauvette qui se chargent de la vente des journaux et périodiques dans les grandes rues de la capitale, moyennant 30% du montant des ventes des journaux. Les 70% restant sont partagés entre l'agence Mappissi et l'entreprise de presse⁴¹¹. Mappissi se charge aussi de l'acheminement de quelques exemplaires dans l'intérieur du pays.

Compte tenu de la spécificité des contrats qui le lient avec les entreprises de presse, Mappissi ne dispose pas d'une obligation de résultat⁴¹² l'obligeant à vendre la totalité des publications qui lui sont confiées. A cet égard, « l'élément de confiance nécessaire dans les conditions d'exécution des obligations de

⁴⁰⁸ LELOUP. J, « L'agence commerciale en Europe », *Aspects contemporains du droit de la distribution et de la concurrence, op.cit.*, p.19. Voir LELOUP.J, *Les agents commerciaux, statuts juridiques, stratégies professionnelles*, éd Delmas, 3^e édition, 1995.

⁴⁰⁹ BENSOUSSAN. A, *Le multimédia et le droit, off lin, on line Internet, op.cit.*, p.302.

⁴¹⁰ Rapport annuel de la haute autorité de la presse et de l'audiovisuel, sur la situation de la presse écrite privée et publique, *op.cit.*, p.4.

⁴¹¹ *Ibid.*

⁴¹² BENSOUSSAN. A, *Le multimédia et le droit, off lin, on line Internet, op.cit.*, p.519.

diffusion des publications périodiques est tel qu'il est considéré qu'il s'agit d'un contrat *intuitu personae*, incessible sans l'accord du contractant »⁴¹³.

2. Les modes de diffusion par voie hertzienne terrestre

Les fréquences radioélectriques⁴¹⁴ sont attribuées par le ministère des Postes et des Télécommunications. Ce dernier attribue des fréquences aux entreprises publiques désireuses à condition d'observer certaines règles techniques précédemment définies par le ministère qui est l'institution de tutelle (a). Les entreprises privées en sont privées (b).

a) L'accès du secteur public à la diffusion hertzienne terrestre

Les sociétés de l'audiovisuel public, notamment Télévision Mauritanie (TVM) et la radio Mauritanie, ont l'accès libre au spectre des fréquences dans la limite des fréquences disponibles. Cette liberté d'accès s'explique par leurs missions de service public sinon d'intérêt général. Si cet accès se fait hors appel à candidatures, donc sans mise en concurrence, sans durée déterminée, l'accès au spectre des fréquences hertziennes terrestres obéit quand même à des contraintes. Ainsi un certain nombre de normes techniques doivent être respectées. Ces règles techniques sont arrêtées par le gouvernement qui recueille pour l'occasion l'avis de l'autorité multisectorielle. Le fait que les entreprises publiques aient l'accès libre au spectre des fréquences sans la moindre concurrence n'est pas sans conséquences. A cet égard, l'Etat se donne les

⁴¹³ DERIEUX. E, *Droit des médias, droit français, européen et international, op.cit.*, p.114.

⁴¹⁴ A cette époque précisément les modes analogique, numérique et câble n'existait pas, la seule voie de diffusion étant celle par voie hertzienne terrestre.

moyens de mettre le nez dans le fonctionnement et l'organisation de ses entreprises. Il s'attribue même le droit d'intervenir sur le plan de choix de la programmation.

b) Le secteur privé et l'accès à la diffusion hertzienne terrestre

La diffusion hertzienne terrestre n'est pas accessible aux initiatives privées, une façon pour l'Etat de ratifier son déterminisme de maintenir son emprise sur ce secteur fondamental qu'est l'audiovisuel⁴¹⁵. A présent, depuis les années 2000, neuf ambassades diplomatiques sont autorisées à retransmettre les programmes de leurs chaînes nationales⁴¹⁶, mais pas sans contraintes.

Les radios et les télévisions qui émettent de l'extérieur subissent un contrôle consciencieux si elles arrivent toutefois à éviter la censure. De la sorte, Radio France International (RFI) a été interdite d'émettre sur la bande de fréquence FM Nouakchott. Elle serait selon les autorités publiques un dénigreur méprisant du pays qui salit l'image de l'Etat⁴¹⁷. En réalité, les vraies raisons de cette censure sont ailleurs. RFI a diffusé deux reportages : l'un sur *l'Intifada*⁴¹⁸, accablant la Mauritanie d'avoir tendu la main à Israël en établissant des relations diplomatiques et surtout de les avoir maintenues au cours de *l'Intifada* ; l'autre sur la reprise des armes envisagée par le front Polisario.

⁴¹⁵ CLAUSEN. U, « Une politique de censure et de répression permanente de l'opposition », *op.cit.*, p.328.

⁴¹⁶ Parmi ces délégations diplomatiques basées en Mauritanie figurent, l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Qatar.

⁴¹⁷ *Le Calame* du 5 décembre 2000, cité par CLAUSEN. U, *op.cit.*, p.28.

⁴¹⁸ La révolte du peuple palestinien contre l'oppression d'Israël. On parle ici de la seconde intifada, celle de 2000, voir Wikipédia.

Dans le même contexte, la chaîne al-jazzera⁴¹⁹ a été rappelée à l'ordre à la suite de la retransmission des images déchirantes de *l'Intifada*. Les pouvoirs publics sont allés même jusqu'à demander aux responsables politiques qataris demeurant en Mauritanie d'arrêter la transmission⁴²⁰. D'ailleurs, la réception gratuite de la chaîne a été interdite⁴²¹. Mais cette censure est-elle valable pour tous les réseaux de distribution et de diffusion parallèles ?

B. La protection contre les réseaux de distribution et de diffusion parallèles

Le développement des réseaux parallèles hante la tranquillité des réseaux de distribution et de diffusion conventionnels qui bénéficient d'un champ de protection strictement étroit⁴²² face à une méconnaissance législative grandissante du danger que ceux-là représentent. A cet effet, le professeur Martine Behar-Touchais distingue deux sortes de pathologies⁴²³ : les atteintes internes (1) et externes au réseau (2).

⁴¹⁹ *Ibid.*, p.29 « il s'agit d'une chaîne émettant du Qatar dont les capitaux sont publics et privés (...) dont la liberté d'expression et l'autonomie assez larges sont particulièrement prisées et admirées par les spectateurs du monde arabe ».

⁴²⁰ CLAUSEN. U, « Une politique de censure et de répression permanente de l'opposition », *op.cit.*, p.330.

⁴²¹ *Ibid.* « en réalité, on sait bien que la chaîne *al-jazira* a été interdite dans plusieurs pays arabes en raison de la liberté d'expression qu'elle défend dans un paysage politique où celle-ci est pratiquement inexistante. Aussi, lors des entretiens ou des débats organisés par la chaîne, les invités ont le droit- courant ailleurs dans le monde- de s'exprimer librement. Or, non seulement cette chaîne transmet les images de l'intifada, mais de plus certains invités expriment ouvertement leurs critiques face à la politique du gouvernement mauritanien vis-à-vis d'Israël ».

⁴²² A défaut de dispositions particulières en matière de distribution comme d'ailleurs en matière de concurrence, les juges recourent au régime juridique de la responsabilité civile pour fonder leurs décisions.

⁴²³ BEHAR-TOUCHAIS. M, « La protection du réseau de distribution », *Aspects contemporains du droit de la distribution et de la concurrence*, *op.cit.*, p.53.

1. Les atteintes internes au réseau

Essentiellement deux atteintes internes au réseau sont à craindre. En l'occurrence, il s'agit de la tentative de captation (a) et la défaillance du réseau (b).

a) La tentative de captation

En matière de médias on n'a jamais assisté, en tout cas en Mauritanie, à une tentative de captation. A ce titre, la captation est l'opération par laquelle une partie du réseau distributeur, c'est-à-dire quelques-uns de ses membres violent consciemment le contrat de distribution en vue de nuire à l'intérêt général du réseau. En droit français l'attitude des juridictions est constamment condamnatrice pour, justement, violation de l'obligation de non concurrence⁴²⁴. Cependant l'obligation de non concurrence « peut se heurter à l'absence d'une relation contractuelle entre les parties (...) »⁴²⁵. La captation est tellement grave qu'elle pourrait faire sombrer le réseau de distribution ou de diffusion dans son ensemble dans des difficultés économiques conduisant à la faillite. Il nous semble que le développement du droit des affaires et encore plus le droit de la distribution en Mauritanie conduira à des problématiques similaires. Par

⁴²⁴ Le tribunal de commerce de Montpellier a condamné le 23 mai 1987, décision confirmée en appel le 4 juillet 1990, pour violation de non concurrence Magic-fouille un réseau des magasins de Bazard créé par sept dissidents du réseau Foir Fouille. Voir Tribunal. Commercial. Montpellier 23 mai 1989, Lettre de distrib. 1989 n°6 p.1. Et C.A Montpellier 4 janvier 1990, lettre distrib. 1990 n°1, cf. Lamy Economique, n°3750. Dans une autre décision opposant le réseau Copy 2000 et son dissident Alpha Copy la cour d'appel de Paris avait condamné ce dernier de la violation de son obligation de non concurrence. Voir CA Paris 16 déc. 1992 Petites Affiches 14 mai 1993, p.14 et s. note O. Gast. La Cour de cassation a confirmé cette décision en rejetant justement le pourvoi en cassation. Voir Cass. Com. 4 avril 1995 pourvoi n°93-11.798 V. arrêt n°734 D.

⁴²⁵ AUGUET. Y, *Concurrence et clientèle, contribution à l'étude critique du rôle des limitations de concurrence pour la protection de la clientèle*, édition, L.G.D.J, 2000, p.138.

conséquent, la position des juridictions françaises au sujet de la captation ou de la dissidence serviront de leçon en l'occurrence à leurs homologues mauritaniens.

b) La défaillance du réseau

La défaillance peut être l'effet pervers d'une dissidence interne, puisque celle-ci déstabilise le réseau non seulement de l'intérieur mais en plus de l'extérieur, dans la mesure où elle provoque une méfiance généralisée au sein du réseau. Cela implique des agitations voire des irrégularités au niveau de la distribution, de telle manière que la clientèle sommée finit par s'en lasser. En perdant une clientèle, le réseau perd une part de marché. Or, l'objectif d'un réseau de distribution est « la commercialisation de produits ou des services »⁴²⁶ auprès d'une clientèle. Dès lors, le réseau perd sa raison d'être. Compte tenu de sa situation compromise le réseau risque de se disloquer en déposant son bilan. Certes, la faillite ne concerne pas que les réseaux de distribution. Mais la faillite due à la dissidence interne est une faillite provoquée propre aux réseaux de distribution. En effet, la faillite d'un membre du réseau est aisément surmontable⁴²⁷ en ce sens où le réseau est en mesure de la rattraper à travers l'intégration de nouveaux clients. En revanche, la zizanie semée par une tentative de captation de plusieurs membres qui ont agi en toute connaissance de cause au détriment du réseau, elle, n'est pas facilement contournable.

⁴²⁶ FERRIER. D, *Droit de la distribution*, 3^e éd, édition Litec, 2002, p.215. « Tous les moyens sont mis en œuvre pour gagner cette clientèle et à travers elle, des parts de marché (...).

⁴²⁷ BEHAR-TOUCHAIS. M, « La protection du réseau de distribution », *Aspects contemporains du droit de la distribution et de la concurrence*, *op.cit.*, p.53.

2. Les atteintes externes au réseau

Le droit de la concurrence s'intéresse aux atteintes qui viennent des comportements des concurrents. Deux atteintes vont nous occuper ici : la concurrence déloyale (a) et la rupture abusive de la relation contractuelle (b).

a) La concurrence déloyale

En quête de la clientèle pour leurs produits ou services, un opérateur peut, dans le but, de détourner la clientèle de ses concurrents, recourir à des agissements déloyaux interdits par le droit de la concurrence.

Si la clientèle n'est pas un bien⁴²⁸, elle est néanmoins un fonds de commerce⁴²⁹ d'une grande valeur pour les entreprises, d'où la prise en charge de sa protection par le droit de la concurrence⁴³⁰. Partant, peut-on considérer les distributions parallèles et les diffusions informelles comme des agissements concurrentiels déloyaux ? et face à eux de quel recours dispose-t-on ?

Mappissi et 12/24 sont les deux agences de distribution de presse écrites en Mauritanie. Elles sont constamment concurrencées par d'autres distributeurs et diffuseurs parallèles voire informels. Ces distributeurs indépendants ne sont pas considérés au vu du droit de la concurrence déloyale comme des concurrents déloyaux du moment où ils ne font qu'acheter et revendre les journaux et

⁴²⁸ LE TOURNEAU. P, « Le parasitisme », *Aspects contemporains du droit de la distribution et de la concurrence, op.cit.*, p.69.

⁴²⁹ L'article 116 du code de commerce mauritanien déclare que « le fonds de commerce comprend obligatoirement la clientèle, l'achalandage et l'enseigne ou le nom commercial ».

⁴³⁰ Voir AUGUET. Y, *Concurrence et clientèle, contribution à l'étude critique du rôle des limitations de concurrence pour la protection de la clientèle, op.cit.*

périodiques⁴³¹. Pour qu'elle soit considérée ainsi, la revente doit être accompagnée d'autres actes tels que « la commercialisation des produits sans être soumis aux mêmes contraintes habituelles des membres du réseau, le fait de bénéficier de la valeur publicitaire de la marque pour développer sa propre commercialisation »⁴³².

Pour être considérés comme concurrents déloyaux, les distributeurs informels doivent être également animés par la volonté de détourner la clientèle d'autrui. Ce dernier élément caractérise la concurrence déloyale du parasitisme⁴³³. De la même façon, ne constitue pas un agissement déloyal la vente d'un produit sur lequel il n'est pas mentionné vente exclusive par Mappissi ou 12/24.

Toutefois, si les agissements de ces distributeurs et diffuseurs ambulants causent un préjudice aux agences de distribution, leur responsabilité civile peut être engagée sur le fondement du droit de la responsabilité. Donc, les agences de distribution devront prouver que les distributeurs ont commis une faute délictuelle ou quasi délictuelle et le lien de cause à effet entre la faute et le préjudice subi. Subséquemment, chacun comprendra que ces ventes informelles constituent un danger énorme pour le réseau de distribution et de diffusion, dans la mesure où ces distributeurs n'obéissent pas aux mêmes contraintes juridiques et économiques qu'un réseau de distribution. Cela n'est pas un gage de sécurité pour ceux-ci.

⁴³¹ Décision de la Cour de cassation du 1^{er} mars 1994, Bull. Civ.IV, n°86.- 18 octobre 1994, Bull. Civ. IV, n° 310.

⁴³² LE TOURNEAU. P, « Le parasitisme », *op.cit.*, p.70.

⁴³³ L'agissement parasitaire s'assoit sur deux fondements, l'usurpation d'une notoriété quelconque et l'usurpation des efforts intellectuels et des investissements d'autrui. Alors que la concurrence déloyale intervient pour détourner la clientèle du concurrent en usant des procédés malsains tels que les propos dénigrants ou le mensonge, etc.

b) La rupture abusive de la relation contractuelle

La rupture est abusive pour malveillance, discrimination, restriction de la concurrence et pour pratiques anticoncurrentielles⁴³⁴. La rupture de la relation contractuelle suppose la concordance de quatre conditions ; pour qu'elle soit considérée comme abusive, il faut qu'il y ait , un rapport commercial antérieur continu, un refus du partenaire de consentir des privilèges justifiés, une dépendance économique et enfin, une restriction au jeu de la concurrence⁴³⁵ .

Les contrats qui lient les réseaux de distribution et les entreprises de presse relèvent du champ d'application du code des obligations et des contrats et du code de commerce (article 978 du code de commerce mauritanien). En cas de rupture brusque des relations contractuelles, l'article 881 du code des obligations et des contrats (code des obligations et des contrats mauritanien) dispose que « lorsque le mandant, ou le mandataire, résout le contrat brusquement, à contretemps et sans motifs plausibles, il peut être tenu des dommages-intérêts envers l'autre contractant, s'il n'en est autrement convenu. L'existence et l'étendue du dommage sont déterminées par le juge d'après la nature du mandat, les circonstances de l'affaire et l'usage des lieux ». La condamnation est ferme, la protection ne l'est pas. On comprend bien que ceci ne constitue pas une garantie contre la rupture brusque et injustifiée des relations contractuelles entre le mandataire et son agent.

L'article 1016 al. 7 du code de commerce mauritanien dispose : « les parties ne peuvent convenir de délais de préavis plus courts. S'ils conviennent de délais plus longs, les délais de préavis doivent être identiques pour le mandant et pour l'agent » et, selon l'article 1020, « est réputée non écrite toute clause ou

⁴³⁴ FERRIER. D, *Droit de la distribution, op.cit.*, p.209.

⁴³⁵ *Ibid.*, p.211.

convention dérogeant au détriment de l'agent commercial aux dispositions des articles 1016 à 1019 ». Il en ressort que les clauses stipulant un préavis plus court sont inopposables aux contractants comme aux tiers. Qu'en est-il de la rupture abusive ? On déduit des dispositions de l'article 881 du COC que la rupture en soi ne déclenche pas des dommages-intérêts.

On doute fort de l'efficacité de ce dispositif juridique à protéger les agents commerciaux vis-à-vis d'une rupture sans préavis des relations commerciales. L'agent commercial n'est pas tenu d'adhérer aux modifications des termes de la relation contractuelle établis unilatéralement par son contractant. Dans de telles circonstances, pour qu'ils soient protégés de la façon la plus efficace qui soit, les agents commerciaux devraient être considérés comme en situation de dépendance économique⁴³⁶.

⁴³⁶ *Ibid.*, p.209. « L'agent économique, qu'il soit distributeur ou fournisseur auquel est proposé, sous la menace de l'arrêt des relations commerciales, de nouvelles conditions économiques injustifiées, doit être considéré comme en situation de dépendance économique et, de fait, protégé ».

Conclusion du chapitre

En Mauritanie, les années 1990 furent celles de l'ébauche d'un large chantier juridique. Le discours de la théorie de la démocratisation⁴³⁷ et la libéralisation prônée par l'organisation mondiale du commerce⁴³⁸ (OMC) semblent enfin avoir une résonance retentissante, aboutissant à la remise en cause de certains monopoles autrefois considérés comme naturels. Acteurs politiques et socioculturels⁴³⁹, les médias se sont vu traversés par deux actualités marquantes. La première est relative à l'apparition d'une presse privée en 1988. La seconde tient à la réforme de 1999 portant sur l'abolition du monopole dans le secteur des télécommunications. Si la presse privée s'est heurtée à maintes contraintes⁴⁴⁰, son apparition dans le paysage médiatique représente une grande avancée, mais encore faut-il que l'Etat fasse preuve de neutralité et de transparence.

L'ouverture des télécommunications à l'initiative privée fut, elle aussi, à la fois un besoin et une nécessité. Une nécessité car, en réponse aux récents bouleversements technologiques toujours en mouvement, propulsant de la sorte « l'art de communiquer »⁴⁴¹, il fallait abroger le monopole de l'Etat sur les

⁴³⁷ GUEYE. B, « La démocratie en Afrique succès et résistances », Pouvoirs, n°129, Seuil, p.5.

⁴³⁸ CARREAU. D et JUILLARD. P, *Droit international économique*, 3^e éd, Dalloz, 2007, p.59.

⁴³⁹ DERVILLE.G, *Le pouvoir des médias mythes ou réalités*, édition presses universitaires de Grenoble, 2005, p.7.

⁴⁴⁰ La presse privée s'est heurtée principalement à des difficultés d'ordre économique, financier et juridique.

⁴⁴¹ FERL-SCHUHL. C, *Cyber droit, le droit à l'épreuve de l'internet*, 3^e édition, Dalloz Dunod, 2002, p.1.

télécommunications⁴⁴². Un besoin, car les télécommunications sont une mine d'or à l'état brut qu'il fallait exploiter en faveur de l'Etat à travers le régime de l'octroi des autorisations et des licences.

Le secteur des télécommunications est dépendant. « Il est dépendant du progrès technologique et de l'interdépendance des marchés (clients d'affaires et opérateurs multinationaux) ce qui réduit la poussée de l'intervention des pouvoirs publics »⁴⁴³.

La libéralisation des télécommunications non seulement apparaît comme l'aboutissement d'une précipitation heureuse, compte tenu du temps record dans lequel la réforme fut concrétisée, mais aussi un pas en avant vers l'ouverture globale des médias à la concurrence.

⁴⁴² Il convient d'indiquer que le monopole de l'Etat a perdu son intérêt après l'arrivée des nouveaux moyens de communication.

⁴⁴³ EL IDRISSE. M, « La pertinence du régime juridique des télécommunications issues de la loi 24-96 », *op.cit.*, p. 119.

Conclusion de la première partie

La chronologie de l'ouverture des médias à la concurrence reste marquée par l'émoi d'une partie des mauritaniens. Un émoi provoqué essentiellement par la constitutionnalisation de la liberté d'expression perçue par certains comme une hérétique innovation. Ce n'est pas pour autant que le gouvernement de Ould Taya va courber l'échine face aux desideratas de cette partie du peuple qui craigne légitimement des éventuelles outrages à la religion musulmane. Bien sûr, cette crainte n'a pas été hypothéquée par l'ensemble de panoplie législative qui pose des limites à la liberté d'expression afin que l'abus ne soit pas une monnaie courante. Cette situation est représentative des médias papiers. Cependant, tous les médias n'ont pas connu la même histoire. Ainsi, la libéralisation des télécommunications s'est fait dans la douceur, même si sur le plan religieux certaines questions demeurent irrésolues.

PARTIE II. LA SOUMISSION DES MÉDIAS AU DROIT DE LA CONCURRENCE

La transition démocratique déclenchée le 3 août 2005, à la suite du coup d'Etat contre le régime de Maaouiya ould Taya, visait à réformer le régime politique⁴⁴⁴. Or, la rupture avec les dispositions et pratiques antidémocratiques perpétuées jusqu'à l'incarnation par un régime politique autoritaire⁴⁴⁵ passe d'abord et avant tout par une refonte juridique de la vie politique, économique et socioculturelle dans toutes ses facettes. Aussi, les nouveaux détenteurs du pouvoir s'engageront-ils à réviser l'ordre constitutionnel dans le but d'une démocratisation réelle et effective⁴⁴⁶.

Dans les mois qui suivent, la Constitution sera modifiée⁴⁴⁷ et la parole libérée⁴⁴⁸, la loi n°91-023 relative à la liberté de la presse sera abrogée par la loi n° 2006-017 sur la liberté de la presse, le fameux article 11 rentre dorénavant dans l'oubliette. En outre, une commission consultative de la réforme de la presse de l'audiovisuel a été mise sur pied.

⁴⁴⁴ BENSAAAD. A, « Mauritanie : une révolution de palais sur fond d'odeur de pétrole », l'année du Maghreb, 2005-2006, p.333.

⁴⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁴⁶ *Ibid.*, BISSON. V, « Ville et pouvoir en Mauritanie : un instrument politique pour intégrer l'Etat tribal », *op.cit.*, p.346.

⁴⁴⁷ BENSAAAD. A, « Mauritanie : une révolution de palais sur fond d'odeur de pétrole », *op.cit.*, p.331.

La loi Constitutionnelle n°2006-014 du 12 juillet 2006 portant rétablissement de la Constitution du 20 juillet 1991 comme constitution de l'Etat et modifiant certaines dispositions.

⁴⁴⁸ *Ibid.*, OULD HAMED. M, « l'enjeu politique en Mauritanie : entre demande despotique et impératifs de démocratie », *op.cit.*, p.349.

Il en ressortira l'adoption de la loi n°2006-034 du 20 octobre 2006 instituant la haute autorité de la presse et de l'audiovisuel (la HAPA), abrogée et remplacée par la loi n°2008-023 instituant la HAPA et, de surcroît, la loi n°2010-045 du 26 juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle, laquelle traduit le passage d'un monopole public absolu des médias audiovisuels à l'ouverture à l'initiative privée. A juste titre selon l'article 3 la loi n°2010-045 « la communication audiovisuelle est libre sur le territoire de la république islamique de Mauritanie. La présente loi a pour objet la libéralisation du secteur de la communication audiovisuelle, la suppression du monopole d'Etat et de la censure et la transformation des médias d'Etat en des médias de service public ».

Libéralisation, le mot est lâché mais, ce n'est qu'en 2011 qu'on verra les prémises de cette évolution juridique et institutionnelle frémir. A cet égard, La décision de la HAPA n°033-2011, portant lancement d'un appel à manifestation d'intérêt en vue de la création de stations radio-télévisuelles, est illustrative.

Certes, la refonte de l'arsenal juridique et la mise en place d'une « police audiovisuelle confiée à une autorité administrative indépendante »⁴⁴⁹, chargée de la promotion de la libre et saine concurrence entre les différents opérateurs du marché est un acquis. Faut-il encore que les règles du droit de la concurrence s'appliquent (chapitre1) aussi bien aux opérateurs qu'à l'accès au marché des médias(chapitre2).

⁴⁴⁹ JONGEN. F, *La police de l'audiovisuel, analyse de la régulation de la radio et de la télévision en Europe*, édition Bruylant , 1994, p. 516.

Chapitre 1. L'application du droit de la concurrence aux médias

Si les médias, presse écrite, audiovisuel et télécommunications, ont été assiégés pendant si longtemps par des lois spécifiques, les écartant du champ d'application du droit de la concurrence, les bouleversements politiques intervenus en 2005 font qu'il n'en est désormais plus question, « puisque la seule parole est désormais au marché »⁴⁵⁰, écrivait Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Saleh. L'ouverture du marché des médias à la concurrence présente un enjeu stratégique⁴⁵¹, économique et industriel gigantesque. Elle constitue aussi un générateur considérable des emplois⁴⁵², d'où tout l'intérêt de son ouverture à la concurrence pure et parfaite : « lorsque certaines conditions sont réunies (atomicité du marché, transparence, homogénéité des produits, mobilité des facteurs de production) la concurrence supposée pure et parfaite va conduire à l'optimum économique »⁴⁵³.

Par ailleurs, si le monopole se fonde sur des éléments paradigmatiques tels les monopoles naturels⁴⁵⁴ et les marchés contestables⁴⁵⁵, sa remise en cause vient

⁴⁵⁰ MOHAMED SALEH. M. M, « La problématique du droit économique dans les pays du sud », *Revue internationale de droit économique (RIDE)*, 1998, p.20.

⁴⁵¹ CROCQ. I, *Régulation et réglementation dans les télécommunications*, édition Economica, 2004, p. 7.

⁴⁵² GAILLARD. E, CARREAU. D et LEE. W, *Le marché unique européen*, édition Pedone, 1989, p.94.

⁴⁵³ MOHAMED SALEH. M. M, « Le pouvoir économique et le droit ; variation sur un thème très niçois, *RIDE*, 2013, p.476. « Les conditions énumérées et notamment la première (atomicité du marché) font que la concurrence est liée à une forme précise de marché, le « polypole ». Plus le nombre d'unités est grand et plus le prix s'impose à chacun. Le résultat paradoxal de cette analyse est que la « rivalité concurrentielle disparaît totalement ». La firme présentée comme une unité dominée par l'environnement dans lequel elle évolue, est finalement condamnée à s'adapter en permanence à des variables qu'elle ne peut changer. Le modèle de la concurrence pure et parfaite évacue ainsi les rapports de pouvoir de dominance. ».

⁴⁵⁴ Ainsi, les réseaux des télécommunications furent considérés comme des monopoles naturels, compte tenu des coûts excessifs et irréversibles de leurs infrastructures de telle sorte qu'ils découragent l'entrée sur le marché des concurrents potentiels.

justement de ces certitudes jadis économiquement bien établies. En effet, l'analyse économique a démontré de façon cohérente que le marché des médias n'était pas tout à fait en indécatesse avec la concurrence et que la concurrence effective vaut mieux que la concurrence potentielle. La menace de nouveaux entrants sur laquelle se construit la mythologie du marché contestable ne suffit nullement à elle seule à stimuler la concurrence. Au contraire, « l'introduction d'une véritable concurrence apparaît du même coup comme une solution alternative assez facilement réalisable et finalement souhaitable, car porteuse de gains d'efficacité dynamiques potentiellement supérieurs à ceux qui peuvent être attendus d'un monopole »⁴⁵⁶.

En outre, les travaux de Baron, Sappington et Myerson dans les années quatre-vingt ont conclu que le contrôle des monopoles naturels souffrait d'un défaut structurel d'information asymétrique ; « l'entreprise a plus d'information sur sa technologie que l'autorité de réglementation »⁴⁵⁷. Or, la disponibilité de l'information est une contrainte pour toute réglementation⁴⁵⁸.

Dès lors, il s'avère que le législateur mauritanien, en soumettant les médias à une réglementation rigoureuse de la concurrence (section 1) et en confiant sa régulation à des autorités administratives indépendantes (section 2), s'érige en

⁴⁵⁵ « Le marché contestable est celui sur lequel un entrant a la possibilité de venir concurrencer l'entreprise monopolistique, notamment en l'absence de coûts d'entrée irréversibles, voire seulement trop lourds. La seconde propriété du marché contestable est liée à l'impossibilité effective pour l'entreprise en situation de monopole de dissuader des entrants de pénétrer son marché en profitant de ses rendements d'échelles », voir ISIDORO. C, *L'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence communautaire et sa mise en œuvre, op.cit.*, p. 92.

⁴⁵⁶ ISIDORO. C, *L'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence communautaire et sa mise en œuvre, op.cit.*, p. 94.

⁴⁵⁷ TIROLE. J, *Théorie des incitations et réglementations*, édition Economica, 2013, p.10.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, p.17, « Trois limites majeures contraignent le champ d'action de la réglementation : l'information disponible, les coûts de transaction et les rigidités administratives et ou politique ».

approbateur de la théorie néolibérale qui prescrit comme ordonnance au mal de la dominance du secteur public le désengagement graduel de l'Etat⁴⁵⁹.

Section 1. Une rigoureuse réglementation de la concurrence

Il faut d'emblée identifier la réglementation de la régulation. Sans se tarder longuement sur le sens juridique familier du terme régulation qui veut dire « équilibrage d'un ensemble mouvant d'initiatives naturellement désordonnées par des interventions normalisatrices (...) »⁴⁶⁰ et le terme réglementation qui désigne « l'ensemble des règles qui gouvernent une matière ; synonyme, en ce sens plus général, de droit relatif à une question »⁴⁶¹. Le terme régulation a fleuri avec la politique économique libérale de Margaret Thatcher notamment avec la privatisation de British Rail en 1993⁴⁶². En anglais le terme *régulation* est l'équivalent du terme réglementation en français⁴⁶³. Cette équivalence est-elle foncière ou plutôt de façade ? autrement dit les deux termes peuvent-ils s'employer indifféremment ? Selon le professeur Jaques Chevallier il y a une typologie de définition du terme régulation. Ainsi, la régulation peut être définie comme « un attribut substantiel de tout droit (...), la caractéristique du droit de l'Etat providence, (...), l'indicateur des transformations en cours du phénomène

⁴⁵⁹ JEBABI. H, *L'investissement étranger et la stratégie du développement endo-exogène dans l'enjeu de la mondialisation en droit tunisien*, thèse, université de Perpignan, 2016, p.26.

⁴⁶⁰ CORNU. G, *Vocabulaire juridique, op.cit.*, p.884. Voir aussi le *Petit Robert de la langue française*, édition 2015, p.2170. « Action de mettre au point (un appareil). Régulation : le fait de maintenir en équilibre, d'assurer le fonctionnement correct (d'un système complexe) ».

⁴⁶¹ *Ibid.*, p.883. Voir aussi le *Petit Robert de la langue française*, édition 2015, p.2167. « Réglementation : ensemble de règles, de règlements, de prescriptions qui concernent un domaine particulier ».

⁴⁶² BESSY. C, DELPEUCH. T et PÉLISSE. J, *Droit et régulations des activités économiques : perspectives sociologiques et institutionnalistes*, édition L.G.D.J, 2011, p.25.

⁴⁶³ BONNEAU. T, *Régulation bancaire et financière européenne et internationale*, édition Bruylant, 2012, p.5.

juridique «⁴⁶⁴. Il en ressort d'abord que la régulation est inhérente à tout droit ce qui suppose au préalable l'existence de plusieurs droits. Dès lors, la régulation peut être étatique ou non étatique, par exemple elle peut résulter d'une action administrative ou d'une action religieuse ou sociale⁴⁶⁵. En conséquence, la régulation et la réglementation ne se valent pas.

Ensuite, la régulation est la caractéristique exclusive de l'Etat providence. Elle est alors assimilée à la réglementation qui est aussi la caractéristique de l'Etat. Donc l'une comme l'autre signifie la même chose. Le rapport de Lorosière⁴⁶⁶ va dans ce sens « La régulation désigne l'ensemble des règles et des normes gouvernant les institutions financières et ayant pour objectif de favoriser la stabilité financière et la protection des consommateurs (...) »⁴⁶⁷.

Enfin, la régulation serait, selon le professeur Jacques Chevallier une forme d'évolution due aux phénomènes juridiques nouveaux. Le professeur Jean-Daniel voit en cette évolution « la confrontation entre des règles « *bottom-up* » (régulations autonomes) que les acteurs construisent de leur propre initiative en vue de résoudre des problèmes concrets et, d'autre part des règles « *top-down* » (régulation hétéronomes ou de contrôle) émanant d'une pluralité de centres de pouvoir et d'autorités extérieures »⁴⁶⁸. Le professeur Gérard Farjat pense qu'il s'agit notamment d'une étape vers « un droit empirique »⁴⁶⁹.

⁴⁶⁴ CHEVALLIER. J, « La régulation juridique en question », *Droit et sociétés*, 49-2001, p.827-846.

⁴⁶⁵ BOUHARATI. B, *Les fonds islamiques en Europe ; régulation ou réglementation ?* édition Pomoculture larcier, 2016, p.59.

⁴⁶⁶ Il s'agit du rapport rédigé en 2008 par Jacques Lorosière sur la lutte contre les défaillances du système européen de surveillance et de gestion des crises, approuvé par la commission européenne en 2010.

⁴⁶⁷ *Ibid.*

⁴⁶⁸ BESSY. C, DELPEUCH. T et PÉLISSE. J, *Droit et régulations des activités économiques : perspectives sociologiques et institutionnalistes*, *op.cit.*, p.23.

⁴⁶⁹ Cité par BOUHARATI. B, *Les fonds islamiques en Europe ; régulation ou réglementation ? op.cit.*, p.59.

Marie-Anne Frison-Roche opte pour une définition purement économique : « la régulation désigne le dispositif qui permet de mener, dans des secteurs ouverts à la concurrence, une action permettant d'obtenir des résultats non produits par le marché »⁴⁷⁰. Cette approche économique s'éloigne de la genèse juridico-sociologique.

La notion de régulation devient alors polysémique, à visage multiples. Afin d'associer la régulation et la réglementation, la Mauritanie s'est armée depuis la loi n° 2000-05 du 18 juin 2000 des puissants outils juridiques qui militent pour l'encadrement du commerce et du bon fonctionnement du jeu de la concurrence sur le marché (§1), règles qui valent aussi bien pour le secteur public que le secteur privé. En plus, de ce mariage sont nées des règles spéciales concernant les médias (§2).

§1. Le droit commun de la concurrence

Les produits médiatiques sont des biens spécifiques. Certains d'entre⁴⁷¹ eux constituent des biens collectifs purs⁴⁷² se caractérisant par la non rivalité et la non exclusion. La non rivalité d'un produit se matérialise dans le fait que son usage par un consommateur ne prive pas un autre utilisateur de son usage et surtout « (...) ne diminue pas la quantité disponible pour les autres agents »⁴⁷³. La non exclusion est « l'incapacité d'exclure tout individu de la consommation d'un bien y compris ceux qui ne contribuent pas à son financement »⁴⁷⁴.

⁴⁷⁰ Cité par BONNEAU. T, *Régulation bancaire et financière européenne et internationale*, édition Bruylant, 2012, p.5 et suivante.

⁴⁷¹ Les produits des télévisions, radios et multimédias.

⁴⁷² CROCQ.I, *Régulation et réglementation dans les télécommunications*, *op.cit.*, p.54.

⁴⁷³ *Ibid.*

⁴⁷⁴ *Ibid.*, « elle traduit dans l'impossibilité de réserver l'utilisation d'un bien aux seuls agents qui paient un prix. Elle découle soit de l'absence d'un mécanisme juridique ou technique qui limite l'accès au bien, soit

Pourtant ces spécificités n'ont pas fait échapper les médias au droit de la concurrence.

Certes, les médias sont régis par des règles spéciales⁴⁷⁵. Toutefois, la présence de telles règles n'exclut pas *de facto* l'application des règles générales de la concurrence pour des multiples raisons.

- D'abord, les règles spécifiques qui régissent les différents médias n'ont pas prévues l'exclusion des règles communes du droit de la concurrence. En principe, *specialia generalibus derogant*. Cela veut dire que les règles prévues par les différentes lois spécifiques qui régissent les médias prennent le dessus sur les règles générales de la concurrence. Or, mis à part la loi du 11 juillet 1999 portant sur les télécommunications, les autres lois relatives aux médias⁴⁷⁶ ne prévoient pas des règles spéciales en matière du droit de la concurrence. Concernant, cette loi du 11 juillet 1999 sur les télécommunications, les règles qu'elle a prévues en matière de concurrence n'entraînent pas l'éviction systématique des règles habituelles du droit de la concurrence, puisqu'on trouve à quelques exceptions près les mêmes règles et le même raisonnement qui existe dans le droit commun de la concurrence.

du coût prohibitif des dispositions d'exclusion. Le coût marginal pour fournir le bien à une personne supplémentaire étant nul, il n'est pas efficace d'exclure cette personne, quelle que soit la valeur qu'elle attribue au bien ». Ce schéma correspond aux produits médiatiques de la télévision et de la radio. En revanche, il ne correspond pas aux services et réseaux des télécommunications et à la presse papiers. Car l'utilisation simultanée du même réseau télécom par un nombre élevé de consommateurs conduit inévitablement à sa saturation et ainsi à la dégradation du réseau. Pareillement, la presse écrite étant un support papiers son utilisation par plusieurs personnes suppose sa disponibilité à un grand nombre, ce qui aura certainement des conséquences sur son coup marginal.

⁴⁷⁵ Lois précitées.

⁴⁷⁶ C'est-à-dire la loi n°017-2006 sur la liberté de la presse, la loi n°2010-045 du 26 juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle et la loi n°45-2010 du 25 juillet qui annonce dans son article 7 que « la haute autorité contribue au règlement non judiciaire des conflits entre les médias et les médias et le public ». Cela sous-entend que les règlements judiciaires sont soumis au droit commun.

- Ensuite, le fait que les opérateurs médiatiques soient organisés sous forme de sociétés commerciales implique en toute évidence l'application des règles générales du droit de la concurrence prévues dans le livre V du code de commerce, d'autant plus qu'il s'agit de règles de police. A cet égard, le tribunal commercial de Nouakchott dans sa décision n°191-2009 du 16 mars 2011a rappelé que les dispositions du livre V du code de commerce sont des lois de police⁴⁷⁷. Ainsi a-t-il déclaré compétentes les juridictions mauritaniennes, malgré le fait que le contrat contienne une clause d'attribution de juridiction en leur défaveur. En effet, le caractère impératif des lois de police admet de déroger à la loi spéciale préalablement désignée⁴⁷⁸.

Partant, il nous semble permis de soutenir la thèse de l'application nécessaire du droit commun de la concurrence aux médias, compte tenu du danger que les pratiques restrictives de la concurrence (A) et les pratiques anticoncurrentielles(B) présentent pour le marché.

A. Les pratiques restrictives de concurrence

Les pratiques restrictives de la concurrence sont rigoureusement interdites par la loi n°2000-05 du 18 janvier 2000. Elles ont été édictées pour pallier l'insuffisance de la théorie générale des contrats qui ne protège pas assez efficacement le contractant contre son contractant, d'où la compétence exclusive

⁴⁷⁷ Il s'agit d'un litige opposant deux sociétés : Surkess et son mandant, la société allemande Dechen Malik Other. Le litige porte principalement sur la juridiction compétente en cas de litige. Le contrat qui lie les deux sociétés prévoit une clause d'attribution de juridiction en faveur des juridictions allemandes.

⁴⁷⁸ On trouve d'ailleurs le même mécanisme dans l'article 7 de la convention de Rome, voir LAFFINEUR, J, *Protection du consommateur, pratiques commerciales T.I.C (technologies-information-communications)*, édition Anthemis, 2009, p.114.

des tribunaux civils et commerciaux⁴⁷⁹. Les pratiques restrictives, contrairement aux pratiques anticoncurrentielles, n'exigent pas une atteinte au marché⁴⁸⁰. Néanmoins, elles peuvent freiner le libre jeu du marché. Dans cette hypothèse, les instances de concurrence, notamment l'autorité de régulation et la haute autorité de la presse et de l'audiovisuel peuvent être saisies d'une action en responsabilité⁴⁸¹ ou en nullité⁴⁸². Au fait tout dépendra de la nature pénale (1) ou civile (2) de la pratique en question.

1. Pratiques restrictives pénalement sanctionnées

Deux types de pratiques restrictives pénalement sanctionnées seront abordés successivement. Il est question ici des pratiques restrictives interdites entre professionnels et consommateurs (a) et des pratiques restrictives interdites entre professionnels (b).

a) Pratiques interdites entre professionnels et consommateurs

Sont interdites entre professionnels et consommateurs, aux termes des articles 1230 et 1231 du code de commerce, l'absence de facturation, le refus de vente ou de prestation et la vente liée.

La facturation est obligatoire en vertu de l'article 1220, al.1 du code de commerce mauritanien qui dispose que « tout achat de produit ou toute prestation de services pour une activité professionnelle doivent faire l'objet

⁴⁷⁹ NICOLAS-VULLIERME. L, *Droit de la concurrence, op.cit.*, p.267.

⁴⁸⁰ MALAURIE-VIGNAL. M, *Droit de la concurrence interne et communautaire*, 5^e édition, Sirey, 2011, p.92.

⁴⁸¹ *Ibid.*, 6^e édition, 2014, p.134.

⁴⁸² TAHRI. C., *Droit de la concurrence, op.cit.*, p. 178.

d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit rédiger en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire ». L'alinéa 2 du même article ajoute que le nom des parties, leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service ainsi que la quantité, la dénomination, le prix unitaire hors taxe et tous rabais, remises ou ristournes doivent être mentionner sur la facture. L'obligation de facturation est une exigence de transparence⁴⁸³ et un moyen efficace contre la disproportionnalité du prix par rapport au bien ou service rendu.

Le législateur mauritanien ne fait pas d'exceptions. Toutefois, un simple bon de livraison peut faire foi en cas d'imprécision du poids de la marchandise par exemple, lequel fixe le prix. La même chose s'applique aux ventes de faible valeur qui n'entraînent qu'une facturation récapitulative⁴⁸⁴.

Le refus de vente, et d'ailleurs, vise aussi le refus de prestation de service⁴⁸⁵, est interdit lorsque la vente et la prestation de service ne présentent « (...) aucun caractère anormal » et qu'elles « émanent de demandeurs de bonne foi » (arti.1231.2). Sans justification, il est défendu au professionnel de refuser de contracter. Cette interdiction protège les consommateurs contre les opérateurs commerciaux, tentés parfois de pratiquer « des stockages abusifs »⁴⁸⁶ à l'effet de faire flamber le prix. L'article 1219 du CC énonce qu'« il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service à l'achat

⁴⁸³ PIRONON. V, *Droit de la concurrence, op.cit.*, p.190.

⁴⁸⁴ *Ibid.*

⁴⁸⁵ MAINGUY. D et DEPINCÉ. M, *Droit de la concurrence*, édition LexisNexis, 2015, p. 153.

⁴⁸⁶ *Ibid.*

d'un produit ». Sauf motif légitime le refus de vente est interdit.⁴⁸⁷ Les activités de production de distribution et de service y compris bien entendu les médias ne peuvent pas faire valoir le principe de la liberté contractuelle « pour des motifs d'ordre public »⁴⁸⁸.

L'article 1219 du CC interdit également **la vente liée**, laquelle est interdite aussi par l'article 1231.3 qui rajoute l'interdiction « de subordonner la vente d'un produit, la prestation d'un service, soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à la prestation d'un autre service ». Quant à la vente liée est à distinguer de la vente avec prime et le cadeau. Celui-ci est toléré puisqu'il ne s'agit pas d'une vente. La vente à prime qui consiste à « proposer moyennant le versement d'une somme d'argent complémentaire »⁴⁸⁹ elle est prohibée. A titre d'illustration, il est interdit de vendre un produit et d'offrir avec lui une somme d'argent⁴⁹⁰. La vente liée est à distinguer aussi de la vente avec bonus. Celle-ci est très fréquente chez les opérateurs de télécommunications qui parfois proposent un bonus de recharge égal ou double le prix de la carte de recharge. A la différence de la vente liée, la vente avec bonus est une pratique admise.

b) Pratiques interdites entre professionnels

Il est interdit entre professionnels au terme de l'article 1230 du CC, **l'imposition directe ou indirecte du prix de revente minimal**. Au contraire, le prix maximal n'est pas interdit tant que le revendeur « conserve une réelle possibilité

⁴⁸⁷ ⁴⁸⁷ NICOLAS-VULLIERME. L, *Droit de la concurrence, op.cit.*, p.269.

⁴⁸⁸ SOW. D, *Le droit de la concurrence en Mauritanie, op.cit.*, p.174.

⁴⁸⁹ NICOLAS-VULLIERME. L, *Droit de la concurrence, op.cit.*, p.269

⁴⁹⁰ NICOLAS-VULLIERME. L, *Droit de la concurrence, op.cit.*, p.268. « Il a, par exemple, été interdit à une société de vente par correspondance de proposer d'offrir gratuitement aux 100 premiers acheteurs d'une batterie de cuisine, une montre d'une valeur près de 130euros ».

de fixer son prix de revente en deçà »⁴⁹¹. Toutefois, le prix de revente maximal ne doit pas être trop bas de sorte qu'il cache à un prix de revente minimal. A défaut il est requalifié à un prix de revente minimal. Ainsi, il est interdit⁴⁹².

L'imposition du prix est une pratique restrictive de la liberté commerciale⁴⁹³. Cette interdiction est d'une portée générale, c'est-à-dire qu'elle s'applique aussi bien aux prestations de services qu'aux ventes des biens⁴⁹⁴, aux personnes morales comme aux personnes physiques⁴⁹⁵. Le prix doit être déterminé par le seul jeu de la concurrence. Ainsi dispose l'article 1215 du CC : « les prix de marchandises, produits, matières, articles et denrées, qu'ils soient d'importation, de production ou de fabrication locale et des services sont déterminés par le jeu de la concurrence à l'exception des produits et services spécifiques dont la liste est arrêtée par décret ». L'article 1216 pose tout un état des exceptions telles que les hausses excessives des prix dues à des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé. Telles circonstances motivent la prise des mesures temporaires exceptionnelles visant la réglementation des prix par le ministère du Commerce après consultation du comité de surveillance du marché.

L'interdiction qui frappe les prix imposés profite aux consommateurs et aux distributeurs⁴⁹⁶, mais pas aux fabricants confrontés à deux défis majeurs : les conditions d'accès au marché et le maintien sur le marché⁴⁹⁷.

⁴⁹¹ PIRONON. V, Droit de la concurrence, *op.cit.*, p.197.

⁴⁹² *Ibid.*, p.198.

⁴⁹³ MAINGUY. D et DEPINCÉ. M, *Droit de la concurrence, op.cit.*, 2015, p. 155.

⁴⁹⁴ *Ibid.*

⁴⁹⁵ SOW. D, *Le droit de la concurrence en Mauritanie, op.cit.*, p.174.

⁴⁹⁶ DEMME. G, *Le droit des restrictions verticales*, édition Economica, 2011, p.245.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, p.240. « Cependant, le fabricant ne sera en mesure d'assurer au commerçant une marge bénéficiaire stable qu'au travers d'un système de prix imposés. A défaut, le danger d'une conduite parasitaire d'autres détaillants – vendant le même produit à un prix inférieur – serait trop élevé ; dans ce cas, la marge bénéficiaire de l'ensemble des distributeurs diminuerait inévitablement », p. 241.

Sont interdites également entre professionnels **les pratiques discriminatoires *per se***. L'article 1231-1 dispose : « engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé, le fait pour tout producteur, commerçant industriel ou artisan : 1. De pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat, discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ». Le code de commerce mauritanien prohibe ainsi les pratiques discriminatoires à l'égard du partenaire et du consommateur.

L'article 1231-1 mentionne trois types de discriminations : pratiquer des prix différents en se basant sur des considérations subjectives, accorder des délais de paiement, et enfin pratiquer des modalités de vente ou d'achat discriminatoires. En interdisant ces pratiques l'article 1231-1 du CC vise à interdire tout traitement injuste et inégalitaire entre les partenaires économiques mais aussi vis-à-vis des consommateurs⁴⁹⁸. Cependant, des traitements différents peuvent être justifiés par le changement des circonstances⁴⁹⁹.

Le législateur mauritanien punit les pratiques discriminatoires par une amende de 100.000 à 200.000 ouguiyas. Quant au refus de vente ou de prestation, la vente liée, l'imposition de prix minimal et l'absence de facturation, ils engagent la responsabilité de leur auteur et l'obligent à réparer le préjudice qu'il a causé à autrui⁵⁰⁰ ce qui n'empêche pas que l'autre ou l'une de ces pratiques pourrait être poursuivie pour dommage-intérêts sur la base de l'article 97⁵⁰¹ du code des

⁴⁹⁸ SOW. D, *Le droit de la concurrence en Mauritanie, op.cit.*, p.177.

⁴⁹⁹ *Ibid.*, p.177. « Le principe étant que des clients qui achètent les mêmes produits dans des quantités et des situations semblables doivent payer le même prix. Une différence de prix peut être justifié si des situations ne sont pas comparables ; elle s'apprécie alors en tenant compte d'un contexte et de l'ensemble de données qui ne sont pas toutes qualifiables ».

⁵⁰⁰ NICOLAS-VULLIERME. L, *Droit de la concurrence, op.cit.*, p.267.

⁵⁰¹ C'est l'équivalent de l'article 1382 du code civil français.

obligations et des contrats (COC), le fondement de la responsabilité demeurant la violation de l'ordre public économique.

Pour éviter que les professionnels tombent dans ces pratiques, la loi 2013-025 du 15 juillet prévoit une obligation générale d'information en faveur des consommateurs des communications électroniques.

Il convient de signaler que le législateur mauritanien est muet par rapport à la vente avec perte qui est une pratique restrictive interdite entre professionnels. En revanche, il interdit la remise gratuite des produits de prestation de services à travers une série d'articles (article 1218 et suivants).

2. Pratiques restrictives civilement sanctionnées

Les pratiques restrictives civilement sanctionnées regroupent en fait un ensemble de règles qui ont pour finalité de lutter contre les pratiques abusives⁵⁰² (a). Lutter ici veut dire sanctionner (b) tous les comportements des entreprises qui consistent à abuser de leurs situations de puissance économique par exemple.

a) Pratiques abusives

Le régime des pratiques abusives porte sur toutes les pratiques restrictives à la concurrence qui sont au fond des fautes civiles⁵⁰³. Aux termes de l'article 1232 du code de commerce : « engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé, le fait, par tout producteur commerçant, industriel ou

⁵⁰² NICOLAS-VULLIERME. L, *Droit de la concurrence, op.cit.*, p.276.

⁵⁰³ TAHRI. C., *Droit de la concurrence, op.cit.*, p.157.

artisan :

1. D'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage, condition préalable à la passation de commandes, sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, le cas échéant, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ». Ce texte fait, en général, référence à la notion de déséquilibre significatif contractuel entre les obligations du producteur, commerçant, industriel ou artisan et son fournisseur (entre professionnels et entre professionnels et non professionnels) et en particulier aux pratiques de déréférencement qui mettent en relation commerciale un référencé qui est le fournisseur et un référenceur dont le rôle consiste à faire connaître le produit de son référencé aux différents distributeurs qui jouissent toutefois de leur liberté de contracter ou pas. Dans, l'hypothèse où les distributeurs concluent un contrat avec le fournisseur, ce dernier devrait respecter les conditions de ventes consentis pendant tout le délai de référencement⁵⁰⁴. Or, le référencement devient une pratique restrictive interdite dans le cas où le référenceur, selon l'article 1232.1, en profitant de son statut obtient ou tente d'obtenir un avantage injustifié et disproportionné aux avantages accordés.

Toujours aux termes de l'article 1232, « engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé, le fait par tout producteur commerçant, industriel ou artisan ; 2. D'obtenir ou de tenter sous la menace d'une rupture brutale des relations commerciales, des prix, des délais de paiements, des modalités de vente ou des conditions de coopération commerciale manifestement dérogatoires aux conditions générales de ventes ; 3. De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie sans préavis écrit tenant compte des relations commerciales antérieures ou des usages reconnus par des accord interprofessionnels ». Cette disposition sanctionne la

⁵⁰⁴ NICOLAS-VULLIERME. L, *Droit de la concurrence, op.cit.*, p.276.

menace de rupture brutale qui vise d'obtenir des prix avantageux, des délais de paiements, modalités de vente ou des conditions de coopérations manifestement dérogoires au régime général de ventes. De même est sanctionnée la rupture abusive des relations commerciales. La rupture brutale est celle qui s'effectue sans préavis écrit tenant compte du rapport commercial précédant ou des usages et coutumes reconnus entre professionnels. La loi exige l'observation d'un préavis obligatoire, la règle est d'ordre public et aucune clause contractuelle ne saurait y déroger. Quant à la relation commerciale bien établie, elle doit répondre à deux critères : la durée et l'intensité⁵⁰⁵.

En outre, ces dispositions ne font pas obstacle à la résiliation en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure empêchant l'exécution du contrat, ajoute *in fine* l'article 1231 du code de commerce mauritanien.

b) Les sanctions prévues par les articles 1231 et 1232

La pratique abusive, restrictive de la concurrence engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le dommage causé (article 1232). Le fondement de cette responsabilité civile demeure la protection de l'ordre public⁵⁰⁶. Mais la victime d'une telle pratique est en principe dans la majorité des cas réticente vis-à-vis de toute action en justice par crainte d'une réaction encore plus abusive, notamment la rupture brutale des relations contractuelles. C'est pourquoi l'article 1231 a introduit la possibilité d'agir non seulement par toute personne justifiant d'un intérêt mais aussi par le ministère chargé du commerce.

⁵⁰⁵ *Ibid.*, p.277.

⁵⁰⁶ MAINGUY. D et DEPINCÉ. M, *Droit de la concurrence, op.cit.*, 2015, p. 190.

Par ailleurs, ces sanctions ne font pas obstacle à la faculté du juge qui permet d'annuler toute clause contractuelle qu'il estime abusive.

B. Les pratiques anticoncurrentielles

Les pratiques anticoncurrentielles sont l'ensemble des pratiques qui affectent le bon fonctionnement du marché. Ainsi, le droit commun de la concurrence interdit toute une typologie des pratiques anticoncurrentielles (1) et sanctionne leur mise en œuvre (2).

1. La physiologie des pratiques anticoncurrentielles

Diverses dispositions du code de commerce mauritanien prohibent, d'une part, les ententes et les abus de domination (a) et, d'autres part, les concentrations (b).

a) Interdiction des ententes et des abus de domination

Le code de commerce dans son article 1233 prohibe les actions concertées, conventions, ententes expresses ou toutes autres coalitions lorsqu'elles ont pour but ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la libre concurrence sur le marché. Sont prohibées aussi aux termes du même article toutes les actions concertées, ententes expresses ou toutes autres coalitions qui tendent à : limiter l'accès au marché ou au jeu de la concurrence à travers d'autres entreprises, faire obstacle à la fixation des prix par le libre exercice de la concurrence et en favorisant des hausses et des baisses artificielles des prix, limiter ou contrôler les

investissements, les débouchés et la production et enfin, la répartition des marchés ou ses sources d'approvisionnements. Donc deux éléments constitutifs de l'entente sont à retenir :

- Tout d'abord, la volonté de se concerter, de se conventionner et de s'entendre expressément ou explicitement. Les actions concertées doivent avoir pour objet ou pour effet « d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence sur le marché (...) » (art.1233).

L'article 1212 du code du commerce dispose que « toutes les entreprises qui exercent une activité économique peuvent se concurrencer, sous réserve des règles découlant du statut du commerçant, des exigences de l'ordre public économique et des usages d'une compétition loyale ». On est conduit à constater que les ententes, les concertations et les conventions pour constituer des pratiques anticoncurrentielles au sens de l'article 1233 du code de commerce devraient émaner de deux ou plusieurs entreprises. Ces dernières agissent dans l'intention de porter atteinte à la concurrence⁵⁰⁷. Cela exclut les ententes et les concertations entre les sociétés filiales appartenant à la même société mère⁵⁰⁸. Toutefois, il faut nuancer car, même si le droit de la concurrence fait abstraction des actions concertées « entre parties sans indépendance »⁵⁰⁹, une filiale basée à l'étranger est considérée comme indépendante de la société mère⁵¹⁰.

⁵⁰⁷ DECOCQ. A et DECOCQ. G., *Droit de la concurrence, droit interne et droit de l'union européenne*, 6^e édition, L.G.D.J, 2014, p. 253.

⁵⁰⁸ SOW. D, *Le droit de la concurrence en Mauritanie, op.cit.*, p.182.

⁵⁰⁹ MAINGUY. D et DEPINCÉ. M, *Droit de la concurrence, op.cit.*, 2015, p.265.

⁵¹⁰ *Ibid.*, p.266 « l'article L.420-1 du code de commerce est muet sur la qualité des auteurs d'une entente, de sorte que rien ne s'opposerait à condamner une entité dénuée de personnalité morale, un comptoir, un établissement par exemple. La formule vise alors autant cette dernière hypothèse dans le cadre des modernes groupes multinationaux pour des ententes développées à l'extérieur du territoire français qu'une forme de législation de la « théorie de l'effet » permettant d'atteindre une concertation qui n'est pas réalisée sur le territoire français, mais qui développe ses effets sur ce territoire ». Le législateur mauritanien est dans

La manifestation de la volonté des entreprises à s'entendre peut prendre des formes diverses⁵¹¹, notamment un accord écrit ou verbal, bilatéral ou multilatéral, exprès ou tacite, c'est dire que la forme, la nature, ainsi que la validité de l'accord⁵¹² importent peu⁵¹³. Au contraire, un accord ou une prise de contact préalable à l'action peut servir de preuve pour caractériser l'action d'entente ou de concertation. En conséquence, il revient aux autorités de la concurrence d'apporter la preuve⁵¹⁴. Il est à noter que la preuve par présomption est valable⁵¹⁵.

- Le second élément constitutif de l'action d'entente est l'atteinte au libre jeu de la concurrence. Les actions concertées, conventions, ententes expresses ou toutes autres coalitions ne sont pas en soient prohibées au sens de l'article 1233 ; pour qu'elles le soient, elles doivent tendre à « 1. Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2. Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3. Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ; 4. Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ». Il suffit alors, pour que l'action tombe sous le coup de l'interdiction, que l'une des

la même posture, c'est-à-dire muet, mais rien empêche que les juridictions judiciaires et les autorités de la concurrence optent pour cette hypothèse.

⁵¹¹ DECOCQ. A et DECOCQ. G., *Droit de la concurrence, droit interne et droit de l'union européenne*, *op.cit.*, p.255.

⁵¹² L'accord peut être horizontal ou vertical, c'est-à-dire entre concurrents ou non-concurrents. Par ailleurs, l'accord ici « est une notion propre du droit de la concurrence, et non la reproduction d'un accord, d'un contrat, au sens du droit des contrats, ce que toute une série de spécificités identifie, par exemple sur le plan de l'indépendance entre les parties à une entente, ou bien sur le caractère exprès ou tacite de celle-ci ». Voir. MAINGUY. D et DEPINCÉ. M, *Droit de la concurrence*, *op.cit.*, p.265.

⁵¹³ DECOCQ. A et DECOCQ. G., *Droit de la concurrence, droit interne et droit de l'union européenne*, *op.cit.*, p.258-259.

⁵¹⁴ MAINGUY. D et DEPINCÉ. M, *Droit de la concurrence*, *op.cit.*, p.271.

⁵¹⁵ *Ibid.* Voir aussi, BRAULT. D, *Droit de la concurrence comparé vers un ordre concurrentiel mondial*, *op.cit.*, p.154.

ententes horizontales⁵¹⁶ ou verticales⁵¹⁷ susnommées ait pour objet ou puisse avoir comme effet « d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence sur le marché (...) » (article 1233) . Force est de constater que le législateur mauritanien ne prohibe l'entente que du moment où elle affecte la concurrence sur le marché. Dès lors, l'entente individuelle qui s'effectue en dehors du marché n'est pas illicite. Cela veut dire que l'action d'entente doit pour être illicite affecter le marché « de manière sensible »⁵¹⁸.

A l'instar des ententes, le code de commerce dans son article 1234 prohibe l'abus de position dominante par une entreprise ou un groupe d'entreprises. En effet, il prohibe l'abus de position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle du marché. Dans les mêmes conditions, il prohibe l'état de dépendance économique. Celle-ci appelle deux éléments constitutifs : l'état de dépendance et son exploitation abusive. *A contrario*, est prohibée la position dominante qui doit remplir trois conditions ; une domination, sur le marché ou une partie substantielle du marché, de telle sorte que l'exploitation abusive affecte le bon fonctionnement du marché soit affecté. Suivant une décision du tribunal commercial de Nouakchott du 12 décembre 2012 au sujet de l'affaire n°178-2011 opposant la société Maersk et le groupe de sociétés Sep⁵¹⁹, la position dominante sur le marché ne suffit pas pour engager la responsabilité

⁵¹⁶ L'article 1233 énumère deux cas de figure. D'une part, le fait de limiter l'accès à la concurrence ou de freiner le jeu de la concurrence, d'autre part, le fait de faire obstacle au mécanisme de fixation des prix par le libre jeu de la concurrence.

⁵¹⁷ L'article 1233 en énumère deux : la répartition de marché et ses sources d'approvisionnement, d'un côté, et le contrôle de la production, des débouchés et des investissements, de l'autre côté.

⁵¹⁸ DECOCQ. A et DECOCQ. G., *Droit de la concurrence, droit interne et droit de l'union européenne*, *op.cit.*, p.271.

⁵¹⁹ Le groupe de société Sep est composé de sept sociétés, d'où son appellation, à savoir Mtm, Samma, Smpn, Votra, Transmart et Maersk.

juridique d'une société, faut-il encore une exploitation abusive de la position de dominance pour que la pratique soit qualifiée d'anticoncurrentielle⁵²⁰.

L'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique doit avoir pour objet ou avoir comme effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur le marché, un comportement à travers lequel la société en dominance cherche soit à évincer un concurrent⁵²¹ soit à neutraliser des concurrents⁵²².

D'ailleurs, l'abus de position dominante tout comme l'état de dépendance économique peut prendre différentes formes. Il peut consister en refus de vente, vente liée, conditions de vente discriminatoires ou rupture des relations commerciales établies, sans justification (article 1234 du code de commerce *in fine*).

b) Interdiction des concentrations

Le code de commerce mauritanien évoque plus les effets des actions concertées que la notion même de concentration. Par ricochet, l'action concertée se définit par ses effets. Elle serait alors toute action qui provoque un « changement durable de contrôle de tout ou partie d'une entreprise et qui occasionne en cela

⁵²⁰ Décision du tribunal commercial de Nouakchott n°161-2011 du 12 décembre 2012.

⁵²¹ DECOCQ. A et DECOCQ. G., *Droit de la concurrence, droit interne et droit de l'union européenne, op.cit.*, p.317 : « L'exploitation abusive d'une position dominante, lorsqu'elle tend à l'éviction des concurrents, en visant à réduire leur part du marché, à les empêcher de progresser, voire à les éliminer complètement d'un marché, à les empêcher ou de leur en fermer l'accès, peut être directe ou indirecte. Directe, elle consiste à neutraliser les concurrents ; indirecte, à accaparer les relations avec les clients ou les fournisseurs. ».

⁵²² FRISON-ROCHE. M-A ET PAYET. M-S, *Droit de la concurrence, op.cit.*, p. 222, « ce risque peut se réaliser de deux manières. L'entreprise dominante peut exploiter ou adopter des comportements qui accentuent la dépendance de ses partenaires. Corrélativement, c'est sa propre position de force qui se trouve renforcée (...). L'entreprise dominante peut également mettre en œuvre des comportements qui ne trouvent, objectivement, d'autres justifications que l'élimination d'un concurrent, actuel ou potentiel. ».

une modification de la structure du marché »⁵²³. Une modification peut résulter soit d'une fusion ou d'une cession de contrôle⁵²⁴ soit d'alliances stratégiques⁵²⁵ ou « influence déterminante »⁵²⁶, « influence durable et stratégique »⁵²⁷, en sorte qu'elle provoque une acquisition portant sur la totalité ou une partie des éléments d'actifs incorporels d'une société ⁵²⁸.

De plus, l'action concertée, produit d'une fusion ou acquisition par prise de contrôle, doit engendrer un changement durable dans la structure du marché⁵²⁹. Seules les entreprises indépendantes sont susceptibles de fusion. En revanche, l'acquisition concerne toutes les personnes publiques ou privées.

En droit mauritanien, le contrôle de concentration repose sur la protection d'une concurrence effective. L'article 1233 du code de commerce interdit « (...), les actions concertées, conventions ententes expresses, ou toutes autres coalitions. », « (...) lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet, d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence sur le marché (...) ». On est tenté de dire que la seule préoccupation du législateur est la sauvegarde de la concurrence entendue ici comme une finalité en soi. Cette tentation est plus que fondée, d'autant plus que l'article 1242 du code de commerce dispose que « les services du ministre chargé du commerce veillent par ailleurs, à ce que le libre

⁵²³ PIRONON. V, *Droit de la concurrence, op.cit.*, p. 139.

⁵²⁴ MAINGUY. D et DEPINCÉ. M, *Droit de la concurrence, op.cit.*, p.353, « une opération de fusion ou de contrôle de cession, au sens large, c'est-à-dire comme une prise de participation en capital, quelle qu'en soit la forme, acquisition de droits sociaux par contrat unique, par OPA ou OPE, augmentation de capital... mais aussi de façon indirecte par l'acquisition d'éléments d'actif ». OPA désigne ici l'offre publique d'achat par opposition à l'OPE qui serait l'offre publique d'échange.

La fusion peut prendre principalement deux formes ; il s'agit de la fusion absorption de la société cible et la fusion disparition de deux sociétés et l'apparition d'une nouvelle société. Voir SOW. D, *Le droit de la concurrence en Mauritanie, op.cit.*, p.194. Une autre distinction est possible entre fusion de droit et fusion de fait, voir PIRONON. V, *Droit de la concurrence, op.cit.*, p. 140.

⁵²⁵ *Ibid.*

⁵²⁶ MAINGUY. D et DEPINCÉ. M, *Droit de la concurrence, op.cit.*, p.355.

⁵²⁷ *Ibid.*

⁵²⁸ NICOLAS-VULLIERME. L, *Droit de la concurrence, op.cit.*, p.138.

⁵²⁹ *Ibid.*, 137.

jeu de la concurrence s'exerce pleinement ». Cependant, cette tentation ou plutôt forte impression ne doit pas nous aveugler car, à seconde vue, le législateur semble poursuivre un objectif beaucoup plus large que celui de la sauvegarde de la concurrence. Certes, l'atteinte à la concurrence est un élément déclencheur du contrôle de la concentration, mais est-il l'élément d'appréciation ? La réponse est non puisque les concentrations d'entreprises ne donnent lieu à un contrôle que dans la mesure où une certaine dimension est atteinte⁵³⁰. En Mauritanie, le seuil de concentration est fixé aléatoirement par les services du ministère de Commerce qui déclenchent une enquête chaque fois qu'un comportement ou une pratique contraire à la libre concurrence aurait été commis par une ou plusieurs entreprises (article 1242 *in fine*).

L'atteinte à la concurrence figure ainsi comme une condition d'applicabilité du contrôle⁵³¹. Cela se vérifie sous deux formes et d'abord sur le plan de l'institution compétente en cas de concentration : l'article 1238 veut que la surveillance de l'activité commerciale intérieure y compris la concurrence et la répression de la fraude soit assurée, sous l'autorité du ministère chargé du commerce, par des services. Ces services, annonce l'article 1239, exercent un contrôle et un suivi permanent pour s'assurer que les opérateurs économiques fournissent un approvisionnement « régulier, suffisant et de qualité en tous produits et marchandises sur l'ensemble du territoire ». L'article 1241 dispose que « les services du ministère chargé du commerce exercent également une surveillance constante des prix des biens et services et, en cas de hausse excessive, font procéder aux enquêtes nécessaires à déceler leurs causes » et selon l'article 1242 ce sont les services du ministre du commerce qui engagent l'instruction en cas de présomption. Cela veut dire que le ministère chargé du

⁵³⁰ PIRONON. V, *Droit de la concurrence, op.cit.*, p.145.

⁵³¹ BRAULT. D, *Droit de la concurrence comparé vers un ordre concurrentiel mondial*, édition Economica, 1995, p.43.

commerce concentre à lui seul tous les pouvoirs d’instruction, de décision, de sanction, et de saisine. Toutefois, le ministère chargé du commerce prend, en principe, ses décisions après avoir consulté l’avis du comité de surveillance du marché, avis qu’il n’est pas tenu de prendre en compte.

Ensuite, le législateur mauritanien, malgré sa large objection aux atteintes à la concurrence, n’en tolère-t-il pas moins des exemptions. C’est dire que le principe du contrôle des concentrations peut être sacrifié sur l’autel d’autres principes qui lui sont supérieurs, notamment l’intérêt général ou encore l’intérêt national⁵³².

2. Les exemptions et les sanctions

Le principe de prohibition des pratiques anticoncurrentielles, ainsi que la libre concurrence se heurtent à des exceptions, lesquelles se justifient par la primauté de l’intérêt général par rapport à la concurrence. En dehors de ces exemptions (a), les pratiques anticoncurrentielles qui ont pour but ou peuvent avoir comme effet l’atteinte à la concurrence sont prohibées (b).

a) Les exemptions

En application de l’article 1236 du code de commerce ne sont pas soumises à la prohibition prévue par les articles 1233 et 1234, les pratiques résultant d’un texte législatif ou réglementaire et les pratiques dont les auteurs sont en mesure de justifier qu’elles ont pour effet d’assurer un progrès économique et social.

⁵³² *Ibid.*, p.44.

Ces exemptions appellent nombre d'observations. D'une part, concernant les pratiques résultant d'un texte législatif ou réglementaire, il s'agit en réalité soit d'exemptions individuelles⁵³³ soit d'exemptions par catégorie⁵³⁴. Or, une exemption individuelle ou par catégorie pour qu'elle soit valable doit remplir les conditions posées par l'article 1236.al.2. Autrement dit, elle ne doit pas imposer des restrictions à la concurrence ou en cas de restriction, et doit être justifiée par l'atteinte d'un objectif de progrès économique et social. D'autre part, si la source de l'exemption est une loi, l'on sait que la loi spéciale prime sur la loi générale. Si, par contre, la source de l'exemption est un règlement, le problème se pose puisqu'un règlement compte tenu de sa place dans le pyramide des normes ne peut abroger une loi⁵³⁵. Par conséquent, l'exemption issue d'un règlement doit être conforme aux conditions posées par la loi.

S'agissant du progrès économique et social, a lieu « une mise en balance »⁵³⁶ entre, d'un côté, les avantages de la pratique anticoncurrentielle et ses inconvénients sur le marché, de l'autre côté. En fonction du résultat, il y a exemption ou pas. Cela veut dire que l'exemption n'est pas de plein droit⁵³⁷, c'est ce qui sous-entend l'article 1236 sous les vocables « dont les auteurs peuvent justifier (...) ». Outre la question de justification, l'article 1236 pose les conditions concernant le progrès économique et social que la pratique anticoncurrentielle procure : la pratique doit assurer un progrès économique en ce sens où elle « améliore la production, ou la distribution des produits »⁵³⁸ ou encore sert « à promouvoir le progrès technique »⁵³⁹ ; elle doit encore réserver

⁵³³ TAHRI. C., *Droit de la concurrence, op.cit.*, p.59.

⁵³⁴ PIRONON. V., *Droit de la concurrence, op.cit.*, p.72.

⁵³⁵ DECOCQ. A et DECOCQ. G., *Droit de la concurrence, droit interne et droit de l'union européenne, op.cit.*, p.297.

⁵³⁶ *Ibid.*, p.298. Voir aussi NICOLAS-VULLIERME.L, *Droit de la concurrence, op.cit.*, p.190.

⁵³⁷ DECOCQ.A et DECOCQ.G., *Droit de la concurrence, droit interne et droit de l'union européenne, op.cit.*, p.297.

⁵³⁸ PIRONON. V, *Droit de la concurrence, op.cit.*, p.70.

⁵³⁹ *Ibid.*

une partie équitable du profit, c'est-à-dire que la pratique doit profiter aussi bien aux consommateurs qu'aux entreprises elles-mêmes, l'effet bénéfique de l'atteinte à la concurrence devant être partagé⁵⁴⁰. Enfin ne doit-il y avoir aucune restriction non indispensable pour atteindre l'objectif de progrès ni élimination de la concurrence.

Il convient de souligner que le fait qu'il y ait une entente entre deux ou plusieurs entreprises n'exclut pas irrémissiblement la constitution d'un abus de position dominante et *vice versa*. Une pratique anticoncurrentielle peut constituer et une entente et un abus de position dominante⁵⁴¹. De même, la licéité d'une entente n'implique pas nécessairement la licéité de l'abus de position dominante⁵⁴².

Il est en outre utile de préciser que les entreprises pour bénéficier d'une exemption devront en font la demande en justifiant toutefois en quoi elle contribue au progrès économique et social et en précisant la durée de la réalisation de cette contribution. Enfin, c'est du ressort du Conseil des ministres de prendre un décret fixant les conditions de la délégation.

b) Les sanctions des pratiques anticoncurrentielles

L'article 1235 dispose que sont nuls et de nul effet, tout engagement, toute convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles 1233 et 1234. Cette nullité peut être invoquée par toute partie intéressée dans des conditions de droit commun. Le vocable « nul et de nul effet » est un pléonisme du vraisemblablement à la traduction du texte original de l'arabe au

⁵⁴⁰ TAHRI. C., *Droit de la concurrence, op.cit.*, p.61.

⁵⁴¹ GRARD. L et SAINTOURENS. B, *La libre concurrence face aux juges*, édition Presses universitaires de Bordeaux, 2010, p.104.

⁵⁴² *Ibid.*

français. Celui-ci dit qu'il est nul et sans effet, la redondance demeure sous forme d'affirmation puisqu'un engagement nul ne produit aucun effet⁵⁴³. Cependant, nous retenons quand même que tout engagement, convention ou clause contractuelle contenant une pratique anticoncurrentielle qui ne bénéficie pas d'une exemption est nulle, laquelle peut être invoquée par toute partie intéressée. A partir de là on comprend qu'il s'agit d'une nullité de plein droit dont l'action est ouverte à toutes les parties intéressées. Cela n'est pas sans conséquence sur les délais de prescription et sur les conditions de confirmation de rectification⁵⁴⁴. Sont seules compétentes pour prononcer cette nullité les juridictions nationales⁵⁴⁵.

Par mesure conservatoire, le ministère chargé du commerce sur proposition du comité de surveillance du marché et en vertu de l'article 1257 peut enjoindre aux parties de mettre immédiatement un terme à la pratique anticoncurrentielle qui présente une atteinte à l'économie nationale et ainsi revenir à l'état antérieur.

Le ministère chargé du commerce peut infliger une sanction pécuniaire d'un montant maximum de 5% du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisées en Mauritanie à toute entreprise ou personne morale et 3 millions d'ouguiyas si la personne n'est pas une entreprise (article 1256 du code de commerce). Deux questions se posent : la première est relative au principe *ne bis in idem*⁵⁴⁶, la seconde concerne l'efficacité de ces sanctions négatives.

⁵⁴³ L'article 319 du code des obligations et des contrats dispose que « l'obligation de plein droit ne peut produire aucun effet, sauf la répétition de ce qui a été payé indûment en exécution de cette obligation. L'obligation est nulle de plein droit : 1° lorsqu'elle manque d'une condition substantielle de sa formation. 2° lorsque la loi en édicte la nullité dans un cas déterminé ». C'est une lapalissade de dire que le second cas de figure qui s'applique aux pratiques anticoncurrentielles.

⁵⁴⁴ L'article 323 du code des obligations et des contrats dispose que « que la confirmation ou la rectification d'une obligation nulle de plein droit n'a aucun effet » et l'article 370 du même code « la prescription n'éteint pas l'action de plein droit doit être invoquée par celui qui y a intérêt ».

⁵⁴⁵ PIRONON. V, *Droit de la concurrence, op.cit.*, p.97.

⁵⁴⁶ Principe de non cumul des sanctions.

L'amende⁵⁴⁷ infligée par le ministère chargé du commerce est une sanction de nature pécuniaire. Cette sanction est-elle cumulable avec d'autres sanctions d'ordre pénal prononcées pas une juridiction pénale ou d'ordre administratif infligées par une autorité administrative telle que la haute autorité de la presse et de l'audiovisuel ? Il y a nous semble-t-il, deux cas de figure : si les sanctions poursuivent le même objectif, la réponse est non puisqu'elles ont la même identité de finalité⁵⁴⁸ et la même identité de fait⁵⁴⁹. Il serait disproportionné de réparer le préjudice⁵⁵⁰ causé par la pratique anticoncurrentielle⁵⁵¹ deux ou plusieurs fois, car les dommages et intérêts en espèce sont compensatoires et non punitifs. Dans l'hypothèse inverse, à supposer que les sanctions n'ont pas le même objectif, la réponse est affirmative⁵⁵² parce que la combinaison des sanctions permet à la fois de punir la pratique anticoncurrentielle et compenser le dommage causé par celle-ci.

Les sanctions infligées qu'elles soient civiles, pénales ou administratives ne permettent pas au marché de retrouver sa situation antérieure, c'est dire que les gains rabiotes des pratiques anticoncurrentielles servent très souvent à la restructuration du marché d'où, par ailleurs, la question de l'efficacité des

⁵⁴⁷ Le calcul de l'amende doit en principe prendre en considération essentielle quatre choses ; la gravité de la pratique anticoncurrentielle, l'importance du dommage anticoncurrentiel, la situation individuelle de chaque entreprise et une éventuelle réactivation. Le dommage anticoncurrentiel dépend des paramètres variables ; la durée de vie de la pratique anticoncurrentielle, la taille du marché affecté, la variation de prix induite, la marge en situation anticoncurrentielle et la flexibilité du prix à la demande.

⁵⁴⁸ Punir pour protéger l'intérêt général.

⁵⁴⁹ La pratique anticoncurrentielle elle-même.

⁵⁵⁰ La réparation efficace et effective du dommage causé par une pratique anticoncurrentielle porte un intérêt colossal aussi bien pour la justice que pour le bon fonctionnement du marché. Voir CHAGNY. M et DEFFAINS. B, *Réparation des dommages concurrentiels*, édition Dalloz, 2015, p.2. Voir également DORANDEU. N, *Le dommage concurrentiel*, *op.cit.*, p.7, « ce préjudice concurrentiel est habituellement défini comme le préjudice subi par un professionnel du fait de la concurrence. Dans cette première acception du dommage concurrentiel, on fait fort justement remarquer que ce préjudice, licite par principe lorsqu'il résulte du jeu normal de la concurrence, devient illicite et fait naître une créance en réparation dans le patrimoine de la victime lorsqu'il découle d'une concurrence déloyale ».

Dans la concurrence il y a toujours un gagnant et un perdant. Il s'ensuit, il y a un préjudice qui selon les cas peut être licite ou illicite. Tout dépendra en fait des procédés.

⁵⁵² NICOLAS-VULLIERME. L, *Droit de la concurrence*, *op.cit.*, p.229.

sanctions dissuasives. Celles-ci ne suffisent ni à dissuader ni à éviter la commission vu l'opacité et la gravité de certaines pratiques anticoncurrentielles⁵⁵³.

Désormais, les autorités de la concurrence privilégient des sanctions alternatives. Des actes d'engagements⁵⁵⁴ surtout pour les opérateurs télécoms et les sociétés de télévisions et des radios sous forme des cahiers de charges, des transactions pour fixer le montant maximal et minimal de l'amende pécuniaire, des compositions en matière bancaire, par exemple, et puis, finalement, des procédures de clémence, à condition que l'opérateur se dénonce lui-même de façon explicite ou implicite et prenne l'initiative de cesser la pratique en question⁵⁵⁵. Ces procédures conviennent les entreprises à se comporter adroitement sur le marché⁵⁵⁶.

Enfin, l'article 1237 punit d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50.000 à 8000.000 ouguiyas toute personne physique qui serait impliquée activement dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre d'une pratique anticoncurrentielle prohibée. Cette lourde sanction est originale dans la mesure où elle permet de sanctionner les complicités, disons qu'elle est

⁵⁵³ DELAUNAY. B, *Droit public de la concurrence*, édition LGDJ, 2015, p.73.

⁵⁵⁴ BLANC. F, *Les engagements dans le droit français des concentrations*, édition Lextenso, 2015, p.5-6, « l'essentiel des engagements proposés à l'administration bâtit, a-t-on pu dire « la nouvelle structure ». ces mesures prévoient en effet la répartition des biens entre les parties et les tiers ou orientent l'action des premières à l'égard des secondes : cession d'actifs, étanchéité entre une société mère et ses filiales, renonciation à la commercialisation d'une marque auprès de certains tiers, limitation du budget publicitaire, interdiction d'octroyer des remises, modification d'un contrat de distribution ou d'approvisionnement, l'obligation d'assistance à tel ou tels tiers, allocation d'un budget aux concurrents, accès de tous les concurrents qui le souhaitent à une infrastructure détenue par les parties, les engagements ont pris de toutes ces formes et bien d'autres encore ».

⁵⁵⁵ NICOLAS-VULLIERME. L, *Droit de la concurrence*, *op.cit.*, p.228.

⁵⁵⁶ DELAUNAY. B, *Droit public de la concurrence*, édition LGDJ, 2015, p.73.

dissuasive mais aussi « pédagogique »⁵⁵⁷. De surcroît, elle n'a nullement d'équivalent dans le droit de la concurrence propre aux médias.

§2. L'émergence d'un nouveau droit de la concurrence propres aux médias

L'émergence d'un nouveau droit de la concurrence propre aux médias se traduit dans la codification des règles spéciales « d'accompagnement »⁵⁵⁸ lesquelles s'articulent autour de deux ensembles de règles : des principes généraux (A) et des règles matérielles ou du moins de droit matériel (B).

A. Les principes généraux

Aussi acariâtre et abrupte soit-elle, la nature humaine est, malgré tout, palais de valeurs et de principes majestueux sans lesquels le droit n'est pas le droit⁵⁵⁹. On serait légitimement enclin à dire qu'il est tout à fait normal que la régulation du marché des médias s'appuie sur le principe d'objectivité (1) et le principe d'égalité et de non discrimination⁵⁶⁰ (2), puisque la compétition loyale entre opérateurs ne se conçoit point sans ces principes fondamentaux qui contribuent à édifier l'ordre juridique⁵⁶¹.

⁵⁵⁷ GRARD.L et SAINTOURENS. B, *La libre concurrence face aux juges*, op.cit., p.152.

⁵⁵⁸ DUTHEIL DE LA ROCHERE.J, *La concurrence dans la société de l'information*, op.cit., p.22.

⁵⁵⁹ Cicéron martelait « Sans l'équité le droit n'est pas le droit », cité par FOULETIERS. M, *Recherches sur l'équité en droit public français*, édition LGDJ, 2003, p.2.

⁵⁶⁰ Synthèse d'activité de la haute autorité de la presse et de l'audiovisuel du 27 juin 2016, p.16.

⁵⁶¹ HERNU. R, *Principe d'égalité et principe de non-discrimination dans la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes*, édition LGDJ, 2003, p.32.

1. Principe d'objectivité

L'objectivité est un principe qui s'impose pour la presse écrite mais avant tout dans les programmes des radiotélévisions vu le foisonnement démesuré des informations. Ainsi, l'article 3 de la loi n°2006- 017 dispose que « le journaliste doit transmettre honnêtement et fidèlement l'information » et l'article 8 de la loi n°2010-045 annonce que « les opérateurs de communications audiovisuelles doivent présenter objectivement les événements et ne privilégier aucun parti politique ou groupe d'intérêt ou association ni aucune idéologie ou doctrine. Les programmes doivent refléter équitablement le pluralisme et la diversité des opinions. Les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels ». De même, selon toujours le même article, les opérateurs de communications audiovisuelle « doivent fournir une information pluraliste et fidèle ».

Le message audiovisuel doit être objectif, de telle façon que le téléspectateur ait accès à une information objective et fidèle qui lui garantit de former librement son opinion sans contrainte ni influence⁵⁶². Or, l'émetteur du message audiovisuel n'a pas souvent la tâche facile du moment où il lui incombe de trouver le juste milieu entre deux mondes à l'opposé. Concrètement, « il lui appartient alors de concilier les impératifs commerciaux qui reposent sur la rentabilité du message auprès d'une large audience, avec la sauvegarde du droit reconnu au téléspectateur de bénéficier d'une information exacte et honnête »⁵⁶³. Au-delà du nécessaire respect du principe d'objectivité dans les émissions d'information, le principe s'applique pareillement aux émissions de divertissement. Aux termes de l'article 8 de la loi n°2010-045 tous les

⁵⁶² FAVRO. K, *Téléspectateur et message audiovisuel, contribution à l'étude des droits de téléspectateur*, *op.cit.*, p.345.

⁵⁶³ *Ibid.*

programmes doivent respecter les impératifs issus du pluralisme et la diversité des courants de pensées.

Paradoxalement, le législateur mauritanien parle beaucoup de fidélité et d'honnêteté, peu de l'objectivité et même pas de l'exactitude. Quoiqu'il en soit les trois premières s'accordent. En réalité la fidélité signifie « la qualité d'une personne fidèle à quelque chose »⁵⁶⁴ ; pour le journaliste, ce quelque chose n'est autre que la vérité. L'honnêteté est définie comme « la qualité d'une personne qui est honnête »⁵⁶⁵, et l'objectivité se définit comme « la qualité de ce qui existe indépendamment de l'esprit »⁵⁶⁶. La similitude en reste là, car les trois se rattachent au fond à la lecture, à l'appréciation et à la perception singulière et personnelle, pour ne pas dire subjective, du journaliste des faits. En retour, l'exactitude est « la conformité avec la réalité, la vérité »⁵⁶⁷. Celle-ci « est un idéal impossible à atteindre »⁵⁶⁸. L'on peut supposer que l'abstention du législateur mauritanien de faire mention de l'exactitude vient justement de l'impossibilité d'atteindre cet idéal qu'est la vérité. Mais, pareillement, l'objectivité n'est pas non plus facile à réaliser. Ce pourquoi, à défaut d'une information objective, le législateur prêche la fidélité ou bien l'honnêteté dans la transmission des faits.

En outre, le principe d'objectivité s'applique avec la même rigueur aux autorités de la concurrence. C'est en cela que l'article 4 de la loi 2008-026 du 6 mai 2008 dispose que « la haute autorité a pour mission de : a. l'application de la législation et de la réglementation relative à la presse et à la communication

⁵⁶⁴ *Le Petit Robert*, 2015, *op.cit.*, p.1039.

⁵⁶⁵ *Ibid.*, p.1246.

⁵⁶⁶ *Ibid.*, p.1719.

⁵⁶⁷ *Ibid.*, p.964.

⁵⁶⁸ BOUISSOU. MICHEL cité par FAVRO. K, *Télespectateur et message audiovisuel, contribution à l'étude des droits de télespectateur*, *op.cit.*, p.346.

audiovisuelle dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires (...) ».

Enfin, la violation du principe d'objectivité engage et la responsabilité civile de son auteur, c'est-à-dire l'opérateur audiovisuel devant le juge du droit commun (a) et la responsabilité pour faute devant les autorités de la concurrence compétentes (b).

a) La protection du principe de l'objectivité par le juge civil

A priori, le contrôle de l'objectivité dans les émissions d'informations et autres⁵⁶⁹ relève de la compétence de la haute autorité de la presse et de l'audiovisuel depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-026. Toutefois, en vertu de l'article 91 de la Constitution mauritanienne qui fait du juge le gardien ardent et vigilant de la liberté individuelle, « le pouvoir judiciaire est gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi », rien n'empêche alors un téléspectateur victime d'un message audiovisuel préjudiciable d'engager la responsabilité de l'émetteur du message devant le juge judiciaire⁵⁷⁰ qui procéderait de son côté à un contrôle judiciaire de l'honnêteté du contenu du message. Néanmoins, le contrôle du juge judiciaire ne peut en aucun cas porter sur le contrôle du pluralisme dont la compétence exclusive est dévolue à la haute autorité de la presse et de l'audiovisuel. Le contrôle du juge judiciaire repose plutôt sur l'atteinte aux règles

⁵⁶⁹ Divertissement et différents programmes télévisés.

⁵⁷⁰ FAVRO. K, *Téléspectateur et message audiovisuel, contribution à l'étude des droits de téléspectateur*, *op.cit.*, p.350.

objectives⁵⁷¹ telle que l'atteinte à la personne⁵⁷². La charge de la preuve pèse lourd sur les épaules du téléspectateur.

C'est incontestable, le contrôle du juge judiciaire de l'honnêteté et de l'objectivité du message diffusé par voie de presse ou communication audiovisuelle se fait mécaniquement et de façon plus ordinaire aussitôt que le message porte atteinte à l'honneur et à la dignité d'une personne en générale ou d'un lecteur ou téléspectateur en particulier. La loi n°2006- 017 incrimine l'une après l'autre les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne (art.32), la diffamation (art. 37 et suivants) et l'injure (art.41 et suivant).

Mieux, l'article 43 dispose que « toute reproduction d'une imputation qui a été jugé diffamatoire sera réputée de mauvaise foi, sauf preuve contraire de son auteur ». Théoriquement cette disposition s'applique à toute fausse information, « appréciations ou des accusations non fondées ou inexactes et donc injustifiées »⁵⁷³.

Ces règles spéciales sont complétées, le cas échéant, par les dispositions des articles 97 et 98 du code civil mauritanien qui ne s'appliquent qu'en cas d'absence de lois spéciales⁵⁷⁴.

⁵⁷¹ *Ibid.*, p.358.

⁵⁷² *Ibid.*, p.359.

⁵⁷³ DERIEUX. E, *Droit des médias, droit français, européen et international*, *op.cit.*, p. 431.

⁵⁷⁴ FAVRO. K, *Téléspectateur et message audiovisuel, contribution à l'étude des droits de téléspectateur*, *op.cit.*, p.360.

b) La protection du principe de l'objectivité par la haute autorité de la presse et de l'audiovisuel

En application de l'article 4 de la loi n°2008-026 du 6 mai 2008, la haute autorité de la presse et de l'audiovisuel (HAPA) veille, entre autres, au respect « de la dignité de la personne humaine et du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinions ». Cela obère la HAPA à garder un œil vigilant observateur sur l'application du pluralisme et son corollaire le principe d'objectivité dans la communication audiovisuelle. A ce titre la HAPA dispose d'un pouvoir répressif qui lui permet « en cas de manquement aux obligations qui s'imposent à la presse et aux médias audiovisuels » de faire « des observations ou adresse une mise en demeure publique aux contrevenants » et en cas d'inexécution de celle-ci « elle peut prendre une sanction qui peut être soit un avertissement, soit une suspension d'une partie ou de la totalité du programme »⁵⁷⁵.

Dans un communiqué rendu public le 4 décembre 2012, la HAPA a invité tous les opérateurs au respect « de leurs obligations légales et professionnelles, celles de l'objectivité, de l'impartialité, de l'équité, de l'équilibre rédactionnel et de l'authenticité des informations, qui sont indispensables à toute presse qui se veut crédible et qui tient à l'audience du grand public »⁵⁷⁶.

Dans ce cadre, plusieurs sanctions par avertissement ont été prononcées à l'égard de certaines entreprises audiovisuelles contrevenantes : il s'agit en l'occurrence de l'avertissement de Chinguetti Tv et de l'agence Nouakchott information, pour avoir diffusé de fausses informations⁵⁷⁷ et un avertissement à

⁵⁷⁵ Article 11 de la loi n°2008-026 du 6 mai 2008.

⁵⁷⁶ *Rissalet Essoulta* (bulletin spécial édité par la haute autorité de la presse et de l'audiovisuel), n°02, Rôle des médias en période électorale, décembre 2012, p.4.

⁵⁷⁷ La HAPA a averti ces deux entreprises par lettre à leurs adresses respectives le 17 janvier 2013.

l'adresse de Sahara FM⁵⁷⁸ qui aurait diffusé des graves accusations concernant un pays voisin. De même, la HAPA a suspendu pour une durée d'un mois la diffusion de l'émission du Sahara TALK pour irresponsabilité et manque d'objectivité⁵⁷⁹. Un programme télévisuel intitulé *Vissamim* diffusé sur la chaîne privée Al-Wataniya a été également suspendu pour une durée d'un mois⁵⁸⁰. La HAPA reproche à cette émission le non respect du pluralisme et la non représentativité des différentes sensibilités politiques. On peut prédire que cette émission ne respecte pas le principe d'objectivité. En pratique le présentateur de cette émission Ahmed Ould Wadiaa est un ténor du parti d'obédience islamique Tawassoul, un parti de l'opposition ce qui fait de son émission, selon certains, une émission à charge et en principe pas objective.

Pour autant, la protection du principe d'objectivité par la HAPA n'a pas pour but la réparation du préjudice causé par le message audiovisuel, raison pour laquelle la HAPA préconise souvent le recours aux arrangements à l'amiable⁵⁸¹.

De surcroît, la HAPA intervient pour sanctionner le non respect du principe d'égalité et de non discrimination.

⁵⁷⁸ La HAPA dans sa lettre n°367 du 09 décembre 2012 sanctionne par avertissement la diffusion de Sahara FM des accusations graves et non fondées à l'égard d'un pays voisin. Dans sa lettre explicative Sahara se dit faire l'objet d'un piratage ce qui explique son attitude. La sanction de la HAPA pouvait être plus sévère, sauf qu'elle a pris en compte le fait que le site internet de Sahara FM a été piraté. Néanmoins elle a mis en demeure Sahara FM contre toute des éventuelles atteintes du principe d'objectivité et de neutralité dans l'information.

⁵⁷⁹ HAPA, décision n°08 du 17 septembre 2015. Avant la suspension de cette émission, la HAPA avait justement rappelé dans sa décision n°2014-005 du 9 mars 2014 à toutes les entreprises de communications audiovisuelles le strict respect des engagements et obligations qui résultent de leurs cahiers de charges. Il convient de rappeler que parmi ces obligations et engagements figure le principe d'objectivité. A défaut de se conformer à leurs engagements, les opérateurs encourent des sanctions. La sanction est le moyen dont dispose la HAPA pour rendre efficace ses décisions. Mais comme en droit pénal, les sanctions administratives « doivent respecter les principes de légalité des délits et de peines, de nécessité ou de proportionnalité des délits et des peines, de non rétroactivité de la loi pénale d'incrimination sévère et le respect des droits de défenses », voir MARCANGEL-LEOS.P, *Pluralisme et audiovisuel*, op.cit., p.551.

⁵⁸⁰ HAPA, Décision n°000013 du 16 février 2016.

⁵⁸¹ FAVRO. K, *Télespectateur et message audiovisuel, contribution à l'étude des droits de télespectateur*, op.cit., p.350.

2. Principe d'égalité et de non discrimination

Le principe d'égalité et de non discrimination vise l'interdiction de traitements discriminatoires. Ainsi la discrimination sous toutes ses formes, « par action ou par omission »⁵⁸² est-elle interdite.

L'accès aux médias audiovisuels doit être équitable entre tous les utilisateurs de telle sorte qu'un traitement égalitaire prévaut dans les relations entre les médias et les utilisateurs⁵⁸³. *A priori*, tout le monde dispose d'un égal accès aux médias. Cependant, l'égalité et la non discrimination par rapport à l'accès aux antennes s'opèrent davantage en faveur des politiques⁵⁸⁴ qui jouissent, selon qu'on soit en dehors (a) ou dans une période électorale (b) d'une communication politique plus ou moins égalitaire.

a) Principe d'égalité et de non discrimination, hors période électorale

Hors période électorale, les médias sont libres. Ils peuvent soutenir tel ou tel politique sous réserve d'observation du principe d'objectivité⁵⁸⁵. Concernant les médias audiovisuels assurant une mission de service public cette liberté comporte une nuance liée en effet à l'égalité parfaite de traitement de tous les responsables politiques qu'ils soient dans la majorité ou plutôt dans l'opposition⁵⁸⁶. Il est logique dans une démocratie que le respect des tous les courants d'idée et d'opinion soit tenu⁵⁸⁷ aussi bien par les médias publics que

⁵⁸² DEBBASCH. C, *Le service public et la communication audiovisuelle*, *op.cit.*, p.295.

⁵⁸³ *Ibid.*

⁵⁸⁴ DERIEUX. E, *Droit des médias, droit français, européen et international*, *op.cit.*, p. 261.

⁵⁸⁵ *Ibid.*

⁵⁸⁶ DEBBASCH. C, *Le service public et la communication audiovisuelle*, *op.cit.*, p.305.

⁵⁸⁷ FAVRO. K, *Télespectateur et message audiovisuel, contribution à l'étude des droits de télespectateur*, *op.cit.*, p.370.

par les médias privés. On peut penser après l'ouverture des médias audiovisuels à la concurrence et l'augmentation réfléchie des chaînes de radios et de télévisions qu'il n'y a plus besoin désormais d'imposer véritablement aux médias privés l'observation du principe d'égalité de traitement de tous les citoyens devant l'ensemble de leurs services. L'attribution de la première génération des licences en 2011 fut l'occasion pour la HAPA de formuler dans les cahiers de charges des nouveaux opérateurs audiovisuels privés, comme exigence incontournable le strict « respect du pluralisme de l'information et des règles d'éthique et de déontologie »⁵⁸⁸. S'agissant des médias publics l'accent a été mis davantage sur quatre principes : « l'égalité de tous devant le service public, l'universalité, la continuité et l'adaptabilité⁵⁸⁹ du service public ». Le respect du pluralisme et par extension le principe d'égalité d'accès aux antennes s'impose comme une nécessité démocratique⁵⁹⁰.

A ce titre, la HAPA garantit le respect du principe de pluralisme et de l'égalité de traitement et entre citoyens et entre politiques hors période des échéances électorales⁵⁹¹ comme en période électorale⁵⁹². A cet égard, l'article 4 de la loi n°2008-026 du 6 mai 2008 annonce que la HAPA veille « au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias publics dans les conditions fixées par les lois et les règlements ». On peut prédire que ces dispositions écartent de leur champ d'application les médias privés. Eh bah non. Dans son communiqué du 4 décembre 2012⁵⁹³ la HAPA a rappelé à tous les opérateurs audiovisuels sans

⁵⁸⁸ Rapport annuel des activités de la HAPA, 2016, p.26.

⁵⁸⁹ *Ibid.*

⁵⁹⁰ FAVRO. K, *Télespectateur et message audiovisuel, contribution à l'étude des droits de télespectateur, op.cit.*, p.370.

⁵⁹¹ DERIEUX. E, *Droit des médias, droit français, européen et international, op.cit.*, p.362.

⁵⁹² MARCANGEL-LEOS. P, *Pluralisme et audiovisuel, op.cit.*, p.362.

⁵⁹³ Communiqué cité plus haut dans lequel la HAPA invite les entreprises de la presse et de l'audiovisuel à respecter « leurs obligations légales et professionnelles, celles de l'objectivité, de l'impartialité, de l'équité,

faire la moindre distinction entre les médias publics et les médias privées qu'elle « ne saurait à aucun moment, se laisser entrainer dans des pratiques restrictives des libertés de presse et d'expression, restera ferme et intransigeante quant au respect des textes en vigueur »⁵⁹⁴. L'égal accès aux médias des responsables politiques ou du moins de ceux qui aspirent à un avenir politique prend une autre dimension en période électorale vu l'enjeu en cause⁵⁹⁵.

b) Principe d'égalité en période d'élections

La question de l'égal accès aux médias audiovisuels se pose fondamentalement en période électorale⁵⁹⁶. En effet, les candidats qui profitent d'un soutien d'envergure en terme d'influence et d'argent ont souvent tendance à capter la communication audiovisuelle afin non seulement de présenter leurs programmes politiques au détriment, bien entendu, des candidats dépourvus des « mêmes possibilités pour se faire connaître des électeurs »⁵⁹⁷ mais aussi pour s'imposer sur leurs adversaires. Or, une démocratie pluraliste ne se conçoit guère sans pluralisme dans les débats publics⁵⁹⁸.

Partant, l'égalité de traitement des candidats devant les médias en période électorale devient le reflet du pluralisme des courants d'expression socioculturels dont le respect s'impose aux médias audiovisuels. La HAPA a saisi d'ailleurs l'opportunité des élections présidentielles du 18 juillet 2009 pour

de l'équilibre rédactionnel et de l'authenticité des informations qui sont indispensables à toute presse qui se veut crédible et qui tient à l'audience du grand public ».

⁵⁹⁴ Rissalet Essoulta, *Rôle des médias en période électorale*, op.cit., p.4.

⁵⁹⁵ DEBBASCH. C, *Le service public et la communication audiovisuelle*, op.cit., p.305.

⁵⁹⁶ MARCANGEL-LEOS. P, *Pluralisme et audiovisuel*, op.cit., p.362.

⁵⁹⁷ DERIEUX. E, *Droit des médias, droit français, européen et international*, op.cit., p.265.

⁵⁹⁸ FAVRO. K, *Télespectateur et message audiovisuel, contribution à l'étude des droits de télespectateur*, op.cit., p.372, « (...), une démocratie pluraliste s'appuie sur l'expression de tous les courants de pensée ou d'opinion de la société, qu'il s'agisse de l'expression des communautés, des minorités ou des groupes particuliers, même si le pouvoir est laissé au plus grand nombre ».

le rappeler. Dans la décision n°021-2009 fixant les dispositions relatives à la couverture médiatique de la campagne électorale, la HAPA invite tous les médias à respecter « les principes d'équité, d'égalité et équilibre de l'information entre tous les candidats souhaitant briguer un mandat présidentiel »⁵⁹⁹. Cette décision montre combien la HAPA est marquée par la question de la propagande politique en période électorale. Conséquemment, elle cherche à la règlementer en garantissant aux candidats un égal accès aux antennes et aux électeurs « d'exercer leur libre choix »⁶⁰⁰.

De même, la décision n°003-2014/HAPA du 27 mai 2014 fixant les modalités de la couverture médiatique des élections présidentielles du 5 juillet 2014 dans ses articles 3 et 11⁶⁰¹ affirme la soumission des médias au principe d'égalité de traitement des candidats en période électorale.

Les responsables politiques non candidats aux élections ont droit aussi à l'accès aux antennes même en période d'élections mais en revanche dans une moindre proportion, car la priorité est donnée aux candidats. Par exemple, pendant les élections présidentielles du 5 juillet 2014, les partis récalcitrants⁶⁰² ont eu droit a

⁵⁹⁹ L'article 2 de la décision n°021-2009/HAPA, fixant les dispositions relatives à la couverture médiatique de la campagne électorale pour les élections présidentielles du 18 juin 2009.

⁶⁰⁰ MARCANGEL-LEOS. P, *Pluralisme et audiovisuel*, op.cit., p.362.

⁶⁰¹ L'article 3 de la décision n°003-2014/ HAPA du 27 mai 2014 dispose que « les organes de presse publics sont tenus durant la campagne électorale pour l'élection du Président de la République, de respecter les règles d'équité, d'égalité, de neutralité, de pluralité, d'équilibre et d'objectivité de l'information en ce qui concerne ce qu'ils diffèrent à propos des candidats » et l'article 11 « les organes de presse privés sont tenus de couvrir les activités de la campagne présidentielle de façon honnête, équilibrée, professionnelle et neutre, les candidats doit avoir un accès juste, équitable et équilibré ». Mieux, l'article 9 de la même décision dispose que « les informations liées aux activités des candidats doivent être traitées de façon objective, neutre et transparente par tous les organes de la presse ». Il s'ensuit que la HAPA admet une conception extensive du principe d'égalité d'accès qui va au-delà de l'accès aux médias publics et privés nationaux mais qui s'impose aussi aux médias étrangers qui diffusent à partir de la Mauritanie sont soumis à ces principes d'équité, de neutralité, d'équilibre etc. Voir Rapport sur la couverture médiatique de la campagne électorale du président de la République, juin 2014, Régulation des médias audiovisuels mauritaniens en période électorale, p.11.

⁶⁰² L'ensemble des partis politiques qui font partie du front national de la défense de la démocratie (FNDD) connu aussi sous l'appellation de l'opposition démocratique.

20% du temps global imparti à la couverture médiatique de la campagne électorale⁶⁰³.

Si ces dispositions ont permis remarquablement à tous les candidats d'accéder aux médias publics et privés, l'inégalité entre eux demeure. Réellement, les tranches gratuites offertes aux politiques par les médias publics et privés n'empêchent pas la possibilité aux directeurs de campagne des candidats de faire appel, corrélativement au service public gratuit, aux services payants des opérateurs privés, donc à la publicité politique dont les frais sont réglés par les candidats. Par conséquent, c'est la logique du plus fort financièrement parlant qui prévaudra. A cet égard, le candidat Mohamed Ould Abdel Aziz⁶⁰⁴ lors des élections présidentielles du 5 juillet 2014 a comptabilisé à lui seul 47, 91% du temps d'antenne accordé par les médias privés, radios et télévisions confondues⁶⁰⁵.

Certes, les sociétés de communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes à condition que les exigences dues au caractère pluraliste des courants d'expression soient respectées (article 4 de la loi n°2010-045), mais il nous paraît que la non interdiction de la publicité politique et de la propagande électorale en période d'élections constitue un catalyseur essentiel d'enchevêtrement de plusieurs vecteurs, notamment la recherche du profit et le clientélisme des médias. Appréhendée de la sorte, la période électorale devient le curseur de deux logiques émules : pluralisme *versus* profit économique. Les comportements de la chaîne Chinguitt et celle de Mourabitoune et encore, la radio kobenni au cours des élections législatives et municipales du 7 décembre 2013 en atteste. En fait,

⁶⁰³ Rapport sur la couverture médiatique de la campagne électorale du président de la République, juin 2014, *op.cit.*, p.50.

⁶⁰⁴ Le Président sortant.

⁶⁰⁵ Rapport sur la couverture médiatique de la campagne électorale du président de la République juin 2014, *op.cit.*, p.40.

la première avait consacré 68,8% soit 34 heures de son temps de diffusion de la campagne électorale à la publicité politique⁶⁰⁶ et les deux dernières ont réservé des tranches importantes de leurs couvertures médiatiques à certains partis politiques en particulier⁶⁰⁷. Des tels agissements affectent nettement le rôle des médias y compris la presse « à véritablement informer le citoyen, à l'éclairer sur les enjeux profonds, à lui faire apparaître, en toute objectivité, la réalité politique, sociale, économique du pays »⁶⁰⁸.

Toutes les fois où elle descelle des comportements contraires à l'esprit des dispositions législatives et réglementaires, la HAPA intervient pour rappeler au respect de l'égalité formelle entre les candidats⁶⁰⁹ car « l'adage à situations semblables, application de règles semblables connaît ici une application sans faille »⁶¹⁰. S'il est véridique que cette maxime semble guider ici l'action de la HAPA, nonobstant ses imperfections concernant les règles matérielles, son intervention cherche plutôt à faire respecter un ordre économique suprême⁶¹¹.

B. Les règles du droit matériel

Conçues comme des mesures incitatives⁶¹², les règles matérielles visent non seulement la facilitation de l'accès de nouveaux entrants au marché des médias, en imposant le partage des infrastructures essentielles et l'interconnexion au

⁶⁰⁶ Rapport annuel des activités de la HAPA, 2016, *op.cit.*, p.37.

⁶⁰⁷ Le parti du rassemblement national pour la réforme et le développement (Tawassoul, parti d'obédience islamique) et le parti national pour le développement. Voir Rapport annuel des activités de la HAPA, 2016, *op.cit.*, p.37.

⁶⁰⁸ Rapport de synthèse, Médias et civisme électoral, 2013, p.2.

⁶⁰⁹ Rapport annuel des activités de la HAPA, 2016, *op.cit.*, p.37.

⁶¹⁰ DEBBASCH. C, *Le service public et la communication audiovisuelle*, *op.cit.*, p.309.

⁶¹¹ Le libre jeu de la concurrence qui fait partie de l'ordre public économique.

⁶¹² AMMI. C, *La concurrence dans les télécoms*, *op.cit.*65.

réseau consubstantielle en matière des télécommunications et de l'audiovisuel⁶¹³
(1). Elles visent aussi la satisfaction de l'intérêt général des utilisateurs à travers la fourniture d'un service universel de qualité et surtout pas très coûteux⁶¹⁴ (2).

1. Le partage des infrastructures et l'interconnexion au réseau

Comme l'annonce l'intitulé il s'agit ici du partage des infrastructures essentielles (a) et de l'interconnexion au réseau (b).

a) Le partage des infrastructures essentielles

Pour ne pas avoir à répéter ce que nous avons précédemment dit par rapport au partage des infrastructures et de l'interconnexion en matière de télécommunications, les développements qui suivent seront centrés sur l'application de ces notions à la communication audiovisuelle.

La libre concurrence présuppose que l'accès aux infrastructures essentielles soit possible pour tous les opérateurs de la communication audiovisuelle. A défaut, la situation tournerait facilement à l'avantage des opérateurs publics qui ont largement profité du monopole pour bâtir leurs réseaux d'infrastructures.

A l'instar de l'ARE, la HAPA peut exiger d'un opérateur audiovisuel de partager ses infrastructures avec un autre opérateur, ceci en vertu de l'article 57 de la loi n°2010-045 du 26 juillet 2010 : « sous réserve du paiement des droits et de redevances prévus par les dispositions légales et réglementaires en matière d'occupation du domaine public et privé de l'Etat et des collectivités locales, les

⁶¹³ SHAPIRO. C et VARIAN. H, *Economie de l'information*, op.cit.,217.

⁶¹⁴ DUTHEIL DE LA ROCHERE. J, *La concurrence dans la société de l'information*, op.cit., p.23.

personnes morales de droit public et les concessionnaires de service public ont l'obligation de donner suite aux demandes des opérateurs nationaux à installer et exploiter des matériels de transmission dans la mesure où ils n'entravent pas l'usage général et ne portent pas atteinte à la santé de la population », et l'article 11 « tout opérateur de communication audiovisuelle qui détient des archives audiovisuelles nationales non protégées par un droit d'auteur ou de propriété intellectuelle, est tenu d'en permettre l'accès à d'autres opérateurs désireux d'en faire l'exploitation et ou de leur fournir les extraits de leur choix ». L'article 11 ajoute dans son alinéa 2 que « tout opérateur de communication audiovisuelle qui conclut avec des tiers un contrat lui assurant la diffusion d'évènements publics dans ses programmes, est tenu d'en permettre l'accès à d'autres opérateurs désireux d'en rendre compte et/ou de leur fournir les extraits de leur choix des conditions raisonnables ». Le même article annonce, *In fine*, que La HAPA peut même restreindre ou prohiber tout type de contrats ou de pratiques commerciales s'ils entravent la concurrence. Ces dispositions ambitionnent l'intensification de la concurrence entre opérateurs⁶¹⁵ et l'exploitation rationnelle des infrastructures essentielles qui appartiennent *de jure* à l'opérateur historique radio et télévision Mauritanie.

De facto, la théorie des infrastructures essentielles se concrétise dans le dégroupage de la boucle locale. Celle-ci indique la liaison physique de la partie terminale du réseau détenu par l'opérateur historique⁶¹⁶ et les réseaux alternatifs appartenant aux nouveaux arrivants sur le marché des médias⁶¹⁷. En réalité, l'opérateur historique⁶¹⁸ loue ses installations moyennant une tarification⁶¹⁹.

⁶¹⁵ DELAUNAY. B, *Droit public de la concurrence, op.cit.*, p. 457.

⁶¹⁶ DUTHEIL DE LA ROCHERE. J, *La concurrence dans la société de l'information, op.cit.*, p.27, « il s'agit d'une liaison physique, en fil de cuivre, qui a généralement été installée par l'opérateur historique car elle constituait la seule possibilité pour les usagers de se raccorder au réseau principal de téléphonie ».

⁶¹⁷ DELAUNAY. B, *Droit public de la concurrence, op.cit.*, p. 457.

⁶¹⁸ Radio Mauritanie et télévision Mauritanie.

Simultanément, pour offrir des services de qualité aux utilisateurs qui se trouvent dans des endroits très éloignés de la boucle locale en cuivre, il existe la sous boucle locale en cuivre⁶²⁰.

Cependant, l'acheminement du message audiovisuel se fait beaucoup plus souvent par l'utilisation des ondes hertziennes ou par câble. Ce dernier permet une réception de qualité et une transportabilité synchrone d'un nombre varié de programmes audiovisuels. En revanche, sa mise en place, au-delà de ses coûts faramineux, requiert l'appropriation du domaine public communal⁶²¹. Or, celui-ci appartient à l'Etat.

La transmission peut se faire également à travers la fibre optique qui « conduit, une fois de plus à faire application à la théorie des facilités essentielles »⁶²².

Pour mettre tous les opérateurs audiovisuels sur le même pied d'égalité, le gouvernement mauritanien a créé le 22 juillet 2012, la télédiffusion Mauritanie (TDM) et il lui a confié le monopole de la transmission et de la diffusion, autrefois assurées par les opérateurs publics de la radiodiffusion.

D'une façon générale, la boucle locale comme par ailleurs l'interconnexion « commande l'accès à tous les réseaux et service (...) »⁶²³.

⁶¹⁹ La tarification du dégroupage influe éminemment sur la concurrence. Par exemple l'opérateur historique peut pratiquer des tarifs excessifs à l'égard de ses concurrents et ensuite de services à bas prix aux consommateurs finals. La HAPA et l'ARE contrôlent de près la tarification pour éviter « l'effet de ciseau entre les prix de gros et de détail des services offerts » voir, CROCQ. I, *Régulation et réglementation dans les télécommunications*, op.cit., p.154.

⁶²⁰ DELAUNAY. B, *Droit public de la concurrence*, op.cit., p. 457.

⁶²¹ DEBBASCH. C, *Le service public et la communication audiovisuelle*, op.cit., p.159.

⁶²² DELAUNAY. B, *Droit public de la concurrence*, op.cit., p. 457. « La théorie des facilités essentielles désigne l'hypothèse dans laquelle si une entreprise en situation dominante détient une infrastructure techniquement ou économiquement impossible à dupliquer et dont l'usage est indispensable à ses concurrents désireux d'exercer leurs activités sur le marché connexe, il est possible de la contraindre à en autoriser l'accès à ses concurrents à des conditions équitables et non discriminatoires », *ibid.*, p. 199. Voir aussi CROCQ. I, *Régulation et réglementation dans les télécommunications*, op.cit., p.108.

⁶²³ DUTHEIL DE LA ROCHERE. J, *La concurrence dans la société de l'information*, op.cit., p.27.

b) L'interconnexion au réseau

Comme nous l'avons souligné antérieurement, l'interconnexion est un exhortant indispensable à la concurrence, du moins dans le secteur médiatique. L'équilibre financier des opérateurs du marché⁶²⁴, la qualité et le prix de services offerts aux utilisateurs en dépendent amplement⁶²⁵. L'interconnexion s'impose non seulement à l'opérateur historique mais aussi à tous les opérateurs du marché.

Il faut cependant séparer deux types d'interconnexion : *One-way* et *two-way*. Elle est *one-way* lorsqu'il y a qu'un seul opérateur qui loue à ses concurrents l'accès à son réseau. Dans l'hypothèse inverse, elle est *two-way*.

En Mauritanie, c'est le décret n°2000-163/PM/MIPT du 31 décembre 2000 qui fixe les conditions générales d'interconnexion entre les opérateurs des télécommunications⁶²⁶. Ce décret a le mérite de permettre aux nouveaux entrants de tester les réseaux et services des télécommunicateurs et en plus acquérir une clientèle avant de commencer à investir dans la construction de leurs propres réseaux. Conformément à ce décret l'opérateur historique Mauritel Mobil a publié son catalogue d'interconnexion en décembre 2000, et Chinguitel en 2012-2013 du 1 juillet 2012 qui définit deux type d'interconnexion, directe⁶²⁷ et indirecte, ainsi que leur tarification.

⁶²⁴ VIALLE. P, *Stratégies des opérateurs de télécoms*, édition Hermès, 1998, p.217.

⁶²⁵ CROCQ. I, *Régulation et réglementation dans les télécommunications*, *op.cit.*, p.128.

⁶²⁶ Ce décret dans son article 2 vise à associer l'ensemble des réseaux de télécommunications ouverts au publics, garantir la possibilité à tous les utilisateurs l'accès au réseau et services des télécommunications, garantir l'efficacité technique et la rentabilité économique du réseau, favoriser le développement du secteur en créant un environnement transparent et non discriminatoire et enfin favoriser l'émergence des services utilisant les infrastructures des réseaux existants.

⁶²⁷ Elle est directe lorsque l'interconnexion se fait à partir du réseau de Chinguitel jusqu'à l'un de ses abonnés desservis par son réseau ou accessible depuis son réseau. Elle est indirecte lorsque le trafic de l'un de ses abonnés desservis par son réseau jusqu'au point d'interconnexion du d'un autre opérateur de réseau et des services de communication électroniques ouverts au public. Le catalogue contient aussi les tarifs hors

Un autre décret n°2014-066 du 19 mai 2014 impose aux opérateurs de réseau et des services de communications électroniques ouverts au public de publier un catalogue contenant les conditions et les tarifs de leur offre d'interconnexion. A cet effet, les trois opérateurs des télécommunications (Mauritel, Mattel et Chinguitel) ont transmis leurs catalogue d'interconnexion le 26 juin 2014 et ont été validés par le conseil National de l'ARE par sa décision n°42/2014/AR/CNR/DTP du 29 juin 2014.

Désormais, l'interconnexion n'est plus à sens unique mais à double sens, c'est-à-dire qu'elle s'effectue entre les différents acteurs du marché de communication électronique. A ce titre, les trois opérateurs télécoms : Mauritel, Mattel et Chinguitel connectent leurs réseaux les uns sur les autres, ceci permettant une mutualisation des ressources rares.

Si les conditions générales de l'interconnexion sont textuellement règlementées, il n'en est pas ainsi pour la tarification bien que, celle-ci soit scrupuleusement contrôlée par l'ARE.

2. Le service public

Il est question ici de la notion de service public (a) et des sources de son financement (b).

taxes des prestations d'interconnexion de Chinguitel S.A, Voir le catalogue d'interconnexion de Chinguitel, 2012-2013, p.3.

a) Notion de service public

Aux termes de l'article 45 de la loi n°2010-045 « le secteur audiovisuel public assure, dans l'intérêt général, des missions de service public tendant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation notamment civique et citoyenne, de communication pour le développement et le divertissement du public et ce, par le canal des entreprises publiques de l'audiovisuel ». La presse est l'audiovisuel publics relèvent désormais du service public⁶²⁸. Néanmoins, un média privé peut se voir confier une mission de service public. A ce propos, la HAPA confirme que « la mission de service public est assignée à tous les médias audiovisuels tant publics que privés »⁶²⁹.

Cette généralisation de la mission de service public aux médias privés porte à confusion. Car, au sens organique du terme, le service public « est une partie, une composante, de l'appareil administratif de l'Etat ou des collectivités territoriales »⁶³⁰. Or, les médias privés sont l'ensemble des entreprises commerciales de presse, de télécommunication et de communication audiovisuels sur lequel l'Etat ne dispose aucun droit de commandement. Seulement, le service public peut « s'analyser en une mission – donc activité – d'intérêt général relevant de façon plus ou moins étroite d'une personne publique »⁶³¹. Le service public peut aussi être « (...) considéré comme un principe « de base », un « choix primordial » pouvant seul assurer la sérénité et le désintéressement requis par les missions qui lui sont confiées et seul garantir que les intérêts les plus divers seront préservés »⁶³².

⁶²⁸ Article 3 de la loi n°045-2010, *op.cit.*

⁶²⁹ *Rissalet Esoulta*, n°003 mars 2003, *op.cit.*, p.5.

⁶³⁰ LACHAUME. J-F, PAULIAT. H, BOITEAU. C et DEFFIGIER. C, *Droit des services publics*, 3^e édition Armand Colin, 2004, p.5.

⁶³¹ *Ibid.*

⁶³² MARCANGEL-LEOS. P, *Pluralisme et audiovisuel*, *op.cit.*, p.40.

Dès lors, les entreprises privées des médias qui opèrent en toute indépendance des autorités publiques et qui poursuivent des objectifs lucratifs et non désintéressés peuvent remplir une mission de service public. Les professeurs Jean-Marie Chevallier, Iard Ekelant et Marie-Anne Frison-Roche pensent qu' « on ne peut pas baptiser public n'importe quel service, ni confondre missions de service public et institutions qui l'assurent dans tel pays, à tel moment de son histoire »⁶³³. A ce propos, une double constatation peut être faite :

- la notion de service public est réfractaire à la précision. A vrai dire, elle dissimule des controverses politiques, juridiques, philosophiques et intellectuelles insoupçonnés⁶³⁴. Elle serait donc floue et indéfinissable⁶³⁵. La notion de service public n'est plus en effet la marque et la caractéristique du secteur public. Les temps ont beaucoup changé, les concepts aussi. En fait, les revendications économiques, politiques et sociales défendues les toutes dernières années ont suffi pour renouveler le concept de service public dans une approche concurrentielle intégralement nouvelle. Ainsi, la notion de service public est plus que jamais soucieux du bien être commun⁶³⁶ et de la promotion des valeurs suprêmes de la république telles que l'intérêt général⁶³⁷, l'égalité, la liberté d'expression, l'égalité et l'équité. Elle est surtout la manifestation d'une distinction pas toujours facile à faire entre l'intervention publique et l'intervention privée puisque les frontières entre les deux se rétrécissent progressivement⁶³⁸ ;

⁶³³ CHEVALIER.J-M, EKELAND. I et FRISON-ROCHE. M-A, *L'idée de service public est-elle encore soutenable ?* édition Puf, 1999, p.254.

⁶³⁴ DEBBASCH. C, *Le service public et la communication audiovisuelle, op.cit.*, p.25.

⁶³⁵ *Ibid.*, p.28.

⁶³⁶ GUERRAOUI. D, EL AOUI. N et BARREAU. J, *Le devenir du service public, comparaison France - Maroc, op.cit.*, p. 48.

⁶³⁷ ESPLUGAS. P, *Le service public, op.cit.*, 21.

⁶³⁸ DEBBASCH. C, *Le service public et la communication audiovisuelle, op.cit.*, p.35.

- quoi qu'il en soit la notion de service public est susceptible de se présenter comme l'ensemble « de moyens mis en œuvre par une personne publique ou privée dans le but de proposer un service à la collectivité »⁶³⁹. Il faut cependant, faire la part des choses entre l'organisation du service public et l'exploitation du service public. Celle-ci peut est assurée par une personne publique, à défaut elle peut être confiée (déléguée) à un intervenant du marché, c'est-à-dire une entreprise privée. Autrement dit l'exploitation du service public est soumis au droit de la concurrence⁶⁴⁰. Bien au contraire, l'organisation de service public est une prérogative de puissance publique est *a priori* exclue du champ d'application du droit de la concurrence⁶⁴¹.

b) Le financement du service public des médias audiovisuels

Pour mener à bien leurs missions de service public les entreprises publiques de l'audiovisuel jouissent de nombreuses finances⁶⁴² ;

D'abord, elles bénéficient des dotations budgétaires annuelles qui sont accordées par l'Etat conformément aux contrats de programmes conclus entre l'Etat et les entreprises publiques de communication audiovisuelle.

Ensuite, elles bénéficient des taxes parafiscales qui peuvent être instituées à leur profit. La taxe parafiscale est l'ensemble d'impôts « perçus dans un intérêt économique ou social au profit de personnes morales de droit public ou privé

⁶³⁹ *Ibid.*, p.28.

⁶⁴⁰ SABIRAU PEREZ.M-A, *Secteur public et concurrence, op.cit.*, 342.

⁶⁴¹ *Ibid.*, p.326.

⁶⁴² L'article 51 de la loi n°045-2010, *op.cit.*

autres que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs (généralement des EPIC et des personnes de droit privé) »⁶⁴³.

Au surplus, qu'est-ce qu'un secteur public de communication audiovisuelle par opposition au secteur privé ? L'article 1.9 et 1.10 de la loi n°2010-045 du 26 juillet 2010 fournit la réponse : le « secteur public de la communication audiovisuelle c'est un ensemble regroupant différents services audiovisuels à caractère public et sociétés de communication audiovisuelle dont le capital est majoritairement ou entièrement souscrit par l'Etat et qui assure l'exécution de sa politique en la matière et ce dans le respect des principes d'égalité, d'universalité, de transparence, de continuité et d'adaptabilité ».et le secteur privé comme « toute station radio ou télévision ne relevant pas de la puissance publique et dont le but est essentiellement commercial ». La distinction entre le secteur public et le secteur privé n'est pas dépourvue de bon sens attendu qu'elle conditionne le financement et par dotation budgétaire et par taxe parafiscale de l'entreprise selon qu'elle est publique ou privée.

Enfin, les entreprises publiques assurant une mission de service public se financent aussi par la commercialisation de leurs productions, de la publicité, du parrainage et du téléachat. Ce mode de financement du service public inversement aux deux premiers se superpose et s'entrecroise à celui des médias privés. Un autre point commun entre le secteur privé et le secteur public de la presse et de l'audiovisuel tient au fait qu'ils sont supervisés et soumis à l'arbitrage de la même autorité de régulation.

⁶⁴³ ALBERT.J-L, PIERRE.J-L et RICHER.D, *Dictionnaire de droit fiscal et douanier*, édition Ellipses, 2007, p.544.

Section 2 les autorités de régulation

Les autorités de régulation constituent une nouveauté de l'intervention économique des personnes publiques⁶⁴⁴, intervention qui repose sur la recherche de l'équilibre économique entre les opérateurs du marché⁶⁴⁵ des médias. La mise en place des autorités de régulation, notamment l'ARE ou la HAPA, ne met pas en cause le rôle de l'État.

Généralement ces instances de régulation dépendent de l'État⁶⁴⁶ (§1). Par-delà des contraintes liées précisément à leur capture institutionnelle et la mise en question de la légitimité démocratique de leurs actes décisionnels existent⁶⁴⁷ (§2).

§1. La haute autorité de la presse et de l'audiovisuel

Dans le secteur médiatique mauritanien, les autorités de régulation sont au nombre de deux. Il s'agit de l'ARE et la HAPA. La première a fait antérieurement l'objet d'un développement si bien que la seconde sera l'objet des propos qui suivent.

C'est la loi n°2006-034 du 20 octobre 2006 qui fut l'artisan de la création de la HAPA. Mais la durée de vie de cette loi fut brève. Car elle est abrogée et remplacée par la loi 2008-026 du 6 mai 2008. Celle-ci dispose dans son article 2 que « il est institué auprès du Président de la République une autorité autonome,

⁶⁴⁴ *Corriger, équilibrer, orienter : une vision renouvelée de la régulation économique*, Colloque organisé par le Conseil d'Etat et l'Autorité de la concurrence le 24 septembre 2013, *op.cit.*, p.8.

⁶⁴⁵ *Ibid.*, p.9.

⁶⁴⁶ CALANDRILL, *Recherche sur la notion de régulation en droit administratif français*, édition LGDJ, 2008, p.385.

⁶⁴⁷ LOUM.N, *Les médias et l'Etat au Sénégal*, *op.cit.*, p.120.

indépendante de régulation de la presse et de l'audiovisuel, appelée Haute Autorité de la Presse et de l'audiovisuel, « HAPA », ci-après dénommée « Haute Autorité » dont le siège est fixé à Nouakchott. Cette autorité est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ». Et l'article 3 d'ajouter que « tous les organes de presse publics ou privés, écrits ou audiovisuels soumis au droit Mauritanien, entrent dans son champ de compétence ».

Le législateur mauritanien arme la HAPA d'une large palette de prérogatives dans leur mission de régulation, de telle manière qu'elle en dispose à l'égard de tout médias quel que soit son statut juridique.

En outre, la HAPA exerce des prérogatives qui lui sont propres (A) et, les membres composant le conseil de la haute autorité ne sont subordonnés à aucune hiérarchie (B).

A. Le domaine de compétence de la HAPA

En application de la loi n°2008-026 du 6 mai 2008, la délivrance des autorisations d'émission, la régulation et le contrôle de la presse et de l'audiovisuel (1) relèvent de la compétence de la HAPA qui, au-delà de son pouvoir répressif, possède la qualité juridique d'émettre des avis et des recommandations (2).

1. La délivrance d'autorisations, le contrôle et la régulation de la presse et de l'audiovisuel

Il convient d'évoquer dans un premier temps la question de délivrance (a) et dans un deuxième temps le pouvoir de régulation et de contrôle de la HAPA(b).

a) La délivrance des autorisations d'émission

La HAPA est habilitée à instruire toutes les demandes relatives à l'exploitation des stations et sociétés de communication audiovisuelle. Elle est habilitée également à se prononcer sur l'octroi, le refus, le renouvellement ou le retrait des licences et autorisations des stations et sociétés audiovisuelles. Ainsi en dispose l'article 4 de la loi n°2008-026 du 6 mai 2008.

En effet, la délivrance d'autorisation d'émission est soumise à un appel d'offre⁶⁴⁸ et elle donne lieu à la signature d'une convention entre la HAPA et la société de communication audiovisuelle souhaitant obtenir l'autorisation d'émission. Cette convention appelée habituellement cahier de charges a pour but de contractualiser les engagements⁶⁴⁹ pris par les opérateurs de la communication audiovisuelle⁶⁵⁰.

Ce faisant, sept conventions ont été signées et validées par la décision n°003/2011/HAPA portant lancement d'un appel à manifestation d'intérêt en vue de la création de cinq stations radiophoniques et cinq stations de télévision. Par conséquent, deux chaînes de télévision (Maurivision et télévision Elwaataniya) et cinq stations de radio (radio Sahara Fm, radio Cobenni-Mapuco, Mauritanides Fm, radio Nouakchott et radio Tanwir) privées commerciales ont investi le paysage audiovisuel. En outre, une seconde vague d'autorisations est tombée. Trois chaînes de télévision (El Mourabitoune DAVA et Chinguitti Tv) en ont bénéficié alors qu'un quatrième chaîne s'est vu refuser l'autorisation car son dossier a été déclaré irrecevable, faute de remplir les conditions requises⁶⁵¹.

⁶⁴⁸ Appelé fréquemment appel à candidature.

⁶⁴⁹ Une fois contractualisés les engagements des opérateurs de la communication audiovisuelle deviennent des obligations juridiques dont la violation entraîne des sanctions.

⁶⁵⁰ *Regard sur l'actualité*, la réforme de l'audiovisuel, *op.cit.* p.45.

⁶⁵¹ Information consultée sur le site électronique suivant www.cridem.or, la HAPA déclare recevable trois dossiers de stations de télévisions privées, le 04 janvier 2013.

Il convient de préciser que tout refus d'autorisation doit être motivé. S'agissant du contentieux du refus, il relève exclusivement de la compétence de la chambre administrative de la Cour suprême de Nouakchott⁶⁵².

La chambre administrative de la cour suprême de Nouakchott vérifie si la HAPA a bel et bien respecté la légalité des actes réglementaires, ce qui veut dire que la HAPA ne dispose pas de pouvoir discrétionnaire concernant les décisions qu'elle prend en matière d'autorisation ou de refus. Son pouvoir est lié au respect du principe de légalité. Par ailleurs, le juge administratif pourrait annuler sa décision et la remplacer par sa propre jurisprudence, puisque « l'attribution des autorisations passe par une procédure relativement formaliste et soumise au contrôle entier du juge administratif. Si l'instance de régulation dispose d'un pouvoir d'appréciation en fonction d'impératifs prioritaires, ce pouvoir ne peut être discrétionnaire s'agissant précisément de garantir un certain nombre d'impératifs au rang desquels figure le pluralisme »⁶⁵³.

Concernant la procédure d'octroi d'autorisation pour les radios, elle change légèrement, attendu qu'il y a plus des fréquences comparées à la télévision. Mais la HAPA exige tout de même le respect strict du pluralisme. S'agissant enfin de la presse écrite, il convient de préciser que la HAPA au-delà du respect des aspects légaux reste également intraitable sur « la dimension externe du pluralisme »⁶⁵⁴.

b) Pouvoir de régulation et de contrôle

⁶⁵² Article 8 de la loi 2008-026 : « Les décisions de la Haute Autorité peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême ».

⁶⁵³ MARCANGEL-LEOS. P, *Pluralisme et audiovisuel*, op.cit., p.504.

⁶⁵⁴ *Ibid.*, p.505.

L'article 4 toujours de la loi n°2008-026 donne à la HAPA la compétence de veiller au respect de l'application de la réglementation relative à la presse et à la communication audiovisuelle, le respect des cahiers de charges des opérateurs bénéficiaires de concessions portant autorisations d'exploiter le service de télévision ou de radio⁶⁵⁵, le respect des valeurs islamiques, de la publicité et le respect équitable de tous les courants de pensée et d'opinion. Pour remplir sa mission la HAPA dispose de moyens d'action. A cet égard, « (...) les entreprises et professionnels de la presse et de l'audiovisuel sont tenus de lui fournir, au moins annuellement et à tout moment sur sa demande, les informations ou documents qui lui permettent de s'assurer du respect des textes législatifs et réglementaires, ainsi que des obligations découlant des licences, concessions ou autorisations qui leur ont été délivrées »⁶⁵⁶.

Le législateur en attribuant à la HAPA cette mission de contrôle fait d'elle l'avant-garde de la sauvegarde de la liberté de la presse et de la communication audiovisuelle. De même, il lui revient conformément à sa mission de régulation de clarifier les principes généraux non définis par les textes de loi. Ainsi, la HAPA à travers ses communiqués de presse, ses lettres adressées à tous les opérateurs et ses multiples recommandations et directives perfectionne son rôle de régulateur attentif à l'interprétation des textes.

Même si son pouvoir d'interprétation n'est pas contraignant, son effet sur les opérateurs n'est pas négligeable⁶⁵⁷. Il accoutume l'ensemble des acteurs du secteur médiatique à la bonne appréhension des textes législatifs et réglementaires *a priori* difficilement interprétables⁶⁵⁸.

⁶⁵⁵ Décision n° 2011/002/HAPA du 1 août 2011 portant sur l'obligation de mettre en place des cahiers de charges pour les opérateurs audiovisuels.

⁶⁵⁶ Article 2 de la décision n°21-2009/HAPA, *op.cit.*

⁶⁵⁷ MARCANGEL-LEOS. P, *Pluralisme et audiovisuel, op.cit.*, p.543.

⁶⁵⁸ *Ibid.*, p.542.

Sous un autre angle la HAPA, pour remplir sa mission de contrôle, dépêche assidûment des équipes de contrôle dans les installations des médias et à partir de là fait son rapport annuel sur l'état des médias. Son dernier rapport de 2016 fait état de l'accroissement du nombre des entreprises de presse dont le nombre atteint désormais 255 entreprises, deux opérateurs de service public de communication audiovisuelle (TVM Mauritanie et Radio Mauritanie) , dix opérateurs de communication audiovisuelle privée(cinq stations de radio et cinq chaînes de télévision commerciales) , trente sept journaux de presse écrite, cent quarante quatre sites électroniques d'information, quarante sept journaux de la presse électroniques et quinze syndicats et associations et journalistes⁶⁵⁹.

2. Le pouvoir répressif et consultatif de la HAPA

La HAPA dispose d'un pouvoir de sanction redoutable (a) sans oublier la faveur que le législateur lui a fait et qui s'illustre dans son rôle consultatif (b) qu'elle utilise d'ailleurs gracieusement en vue de développer le secteur de la presse et de l'audiovisuel.

a) Le pouvoir répressif

A l'exemple de l'ARE, la HAPA étant une instance de régulation de la presse et de l'audiovisuel est investie d'un pouvoir de sanction qui lui permet de faire respecter les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et même professionnelles. De même, elle est chargée de sanctionner toutes les violations des obligations qui s'imposent à la presse et aux médias audiovisuels, selon

⁶⁵⁹ Rapport annuel des activités de la HAPA, 2016, *op.cit.*, p.12-13.

l'article 11 de la loi 2008-026. Par là-même, elle est habilitée à faire des enquêtes auprès des opérateurs. A cette fin, les entreprises de la presse et de l'audiovisuel sont tenues de lui fournir toutes les informations, pièces et documents dont elle a besoin pour s'assurer du bon respect de leurs obligations.

En cas de manquement aux obligations, la HAPA procède pratiquement selon le même *modus operandi* que l'ARE, c'est-à-dire, faire dans un premier temps une mise en demeure à l'adresse des contrevenants et dans un second temps, dans l'hypothèse d'inobservation, prendre une sanction qui peut revêtir plusieurs formes : avertissement, suspension d'une partie ou de la totalité du programme objet du manquement⁶⁶⁰.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la sanction par avertissement adressée publiquement à la radio Sahara, le 9 décembre 2012, qui avait transmis sur ses ondes un message provenant de l'un des dirigeants de l'organisation terroriste Aqmi, demandant à tous les jeunes Mauritaniens de rejoindre son organisation terroriste⁶⁶¹.

Le pouvoir de sanction dont par HAPA est investie va de pair avec la fonction de contrôle qu'elle assume en tant que régulateur. Il faut le dire, la sanction revêt aux décisions de la HAPA un caractère contraignant sans lequel le rôle de la HAPA n'aurait pas sorti du cadre consultatif⁶⁶².

b) Le pouvoir consultatif

⁶⁶⁰ Décision de la HAPA n°004/2007 du 26 juillet 2007 relative aux sanctions qui sont à la disposition de la HAPA.

⁶⁶¹ Consulté sur le site internet de la HAPA, www.hapa.mer.

⁶⁶² MARCANGEL-LEOS. P, *Pluralisme et audiovisuel*, op.cit., p.549.

Sur le fondement de l'article 6 de la loi la loi 2008-026, la HAPA est habilitée à rendre des avis sur toutes les questions qui ont rapport à la presse et à la communication audiovisuelle, et ainsi formuler des propositions ou projets législatifs ou réglementaires portant sur son domaine de prédilection, que sont la presse et l'audiovisuel. En la matière, elle peut être sollicitée par le gouvernement afin de rendre des avis ou des recommandations.

Quelle valeur ont-ils ? En l'absence de textes législatifs et réglementaires donnant aux avis et recommandations de la HAPA le caractère d'une décision, tout laisse augurer que les avis et les recommandations n'ont qu'une valeur interprétative.

On peut donc penser que la recommandation du 11 mars 2013, par laquelle la HAPA recommande à tous les opérateurs la nécessité de respecter les conditions de transmission des messages publicitaires ainsi que la publication de tous les détails relatifs aux tarifs et au temps de diffusion imparti à la publicité, n'est pas contraignante. Cependant, si l'irrespect des recommandations n'a pas de conséquence juridique⁶⁶³, la violation des dispositions législatives des articles 60 et suivants de la loi n° 2010-045 relatives à la publicité entraîne *de facto* des sanctions. De même, le manquement à l'article 29 et suivants des cahiers de charges des opérateurs audiovisuels portant également sur le respect des conditions de la publicité déclenche la mise en œuvre du pouvoir répressif de la HAPA⁶⁶⁴.

Par ailleurs, les avis rendus par la HAPA n'ont qu'une dimension incitative, par exemple l'avis du 3 mars 2014 par lequel elle invite les entreprises de la presse et de l'audiovisuel à respecter leurs obligations légales et les engagements contractuels. Il s'agit alors d'une invitation effective au respect de la

⁶⁶³ CALANDRI. L, *Recherche sur la notion de régulation en droit administratif français*, op.cit., p.391.

⁶⁶⁴ *Ibid.*

réglementation. Cet acte de régulation vise à assurer les différentes missions qui lui ont été confiées⁶⁶⁵.

B. La composition de la HAPA

La HAPA se compose de plusieurs membres choisis selon des modalités précises (1) mais aussi de différents organes dont le but est de simplifier son fonctionnement (2).

1. La désignation des membres

Les membres de la HAPA sont désignés (a) pour un mandat renouvelable une fois (b).

a) Les membres de la HAPA

Les membres de la HAPA sont six dont au moins une femme. Trois sont désignés par le président de la République, deux par le président de l'Assemblée nationale et un membre par le président du Sénat. Ces membres sont choisis parmi « les citoyens de haute moralité, aux compétences avérées et connus pour l'intérêt qu'ils portent à la promotion et au développement d'un secteur national de la presse et de l'audiovisuel au service exclusif de l'état de droit caractérisé par le pluralisme et les exigences de qualité et d'innovation »⁶⁶⁶.

⁶⁶⁵ *Ibid.*, p.393.

⁶⁶⁶ Article 13 de la loi n°2012-018 du 28 février 2012 modifiant certaines dispositions de la loi n°2008-026 du 6 mai 2008 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°2006-034 du 20 octobre 2006 instituant la haute autorité de la presse et de l'audiovisuel (HAPA).

Les membres désignés doivent répondre à trois critères : connaissance, proximité et indépendance. Les deux premiers critères expliquent la désignation de journalistes et des juristes, compte tenu de leurs connaissances et leur proximité des catégories professionnelles sujettes à la régulation. Le troisième est censé être garantie par la loi⁶⁶⁷. Le pluralisme veut que l'opposition participe au même titre que la majorité présidentielle dans la désignation des membres de la HAPA à travers leurs propositions adressées au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. A cet effet, la composition de la HAPA doit absolument respecter le principe du pluralisme de telle sorte que les membres soient « nommés sur proposition de l'Opposition au sein de la HAPA, dans la même proportion que celle des députés de l'Opposition à l'Assemblée Nationale »⁶⁶⁸.

Les membres désignés prêtent serment devant la Cour suprême en jurant au nom d'« Allah le Tout Puissant de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République Islamique de Mauritanie et de garder le secret des délibérations, même après la cessation de mes fonctions »⁶⁶⁹.

La cérémonie de prestation de serment marque l'entrée officielle des membres de la HAPA dans leurs fonctions pour un mandat bien déterminé⁶⁷⁰.

b) Le mandat des membres de la HAPA

Le mandat des membres désignés est irrévocable pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois (article 14 de la loi n°2012-018 du 28 février 2012). La

⁶⁶⁷ BOULOC. B, *Les autorités de régulation et vie des affaires, op.cit.*, p. 15.

⁶⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁶⁹ Article 14 de la loi n°2012-018 du 28 février 2012.

⁶⁷⁰ *Ibid.*

procédure de renouvellement est simple. En effet, les membres de la HAPA se renouvellent par moitié tous les deux ans (article 15 de la loi n°2012-018 du 28 février 2012). Le renouvellement se fait selon le mécanisme du tirage au sort. Le président, quant à lui, dispose d'un mandat plein, donc soustrait au tirage au sort.

La fin du mandat de membres de la HAPA peut être provoquée par un empêchement ou une faute grave constatée par le conseil de la HAPA. Dans ce cas, d'autres membres sont désignés pour achever leurs mandats ⁶⁷¹ et sont soumis aux mêmes obligations que celles de leurs prédécesseurs.

Sur un autre plan, le mandat d'un membre de la HAPA est incompatible avec toute autre fonction politique, syndicale, administrative ou électorale. Si l'un des membres désignés est fonctionnaire, il est systématiquement détaché durant son mandat. Le législateur interdit aux membres désignés l'exercice de toute activité professionnelle excepté l'enseignement universitaire et la recherche scientifique. L'irrespect de ces exigences entraîne la déchéance instantanée du mandat (article 16).

L'inconciliabilité du mandat de membre de la HAPA avec tout autre mandat se justifie par le souci de prévenir tout conflit d'intérêt contraire à l'esprit de neutralité et d'impartialité dont la HAPA.

2. L'organisation et le fonctionnement

a) L'organisation

⁶⁷¹ *Ibid.*

D'abord, la HAPA est chapeautée par le conseil de la HAPA qui comprend le président ainsi que tous les autres membres de cette instance. Ce conseil se divise en plusieurs commissions : commission de l'audiovisuel, commission de la presse écrite, commission du pluralisme et commission des affaires juridiques et déontologiques.

Ensuite, la HAPA est organisée sous forme de secrétariat général regroupant tous les secteurs régulés par la HAPA, notamment le secteur audiovisuel auquel elle est assujettie, l'unité de télévision et les chaînes terrestres, le secteur de surveillance et de programmation qui comprend l'unité des radios et celle de l'audiovisuel. Ajouté à cela le secteur de la presse sous la tutelle duquel se trouve l'unité de la presse et celle de la surveillance et de l'accompagnement. Sans oublier, le secteur des affaires juridiques couvert par l'unité de finance, de comptabilité, de direction et d'information.

En outre, la HAPA dispose d'une instance consultative composée exclusivement de journalistes. Cette instance a été créée par le communiqué du 25 septembre 2012⁶⁷². Elle vient en aide au conseil de la HAPA quand la nécessité l'impose, en vue de lutter contre les manquements aux dispositions de la loi réglementant le secteur de la presse et de l'audiovisuel.

Enfin, la HAPA préside la commission juridique qui est l'une des commissions de la commission nationale chargée de la coordination et de l'orientation créée par le gouvernement le 19 mai 2013 en vue du passage à la télévision numérique terrestre (TNT) qui devait voir le jour en 2015. De même, elle préside le comité de la gestion du fond d'aides à la presse.

⁶⁷² Lien électronique www.cridem.org, « désignation d'une femme journaliste à la tête de l'instance consultative près de la HAPA le 27 septembre 2012, la présidente de cette instance est Madame Salka mint Sneib une femme journaliste connue pour son engagement pour son métier ».

b) Le fonctionnement

Le conseil de la HAPA est « l'instance de conception et d'orientation de la HAPA »⁶⁷³. A ce titre, il a pour fonction de « définir les orientations générales de l'Institution ; arrêter le budget et le programme d'action annuel ; adopter l'organigramme, le règlement intérieur, les plans de recrutement, les statuts, la grille des rémunérations et les avantages du personnel ; établir le rapport public annuel ; mettre en œuvre les pouvoirs d'investigation de la Haute Autorité ; prononcer les sanctions en cas de manquements constatés aux dispositions législatives et réglementaires ou aux contenus des autorisations, licences, concession et cahiers des charges ; prononcer des décisions sur les différends qui lui sont soumis et procéder aux conciliations qui lui sont demandées ; assurer toutes autres conditions qui lui sont confiées par les lois et règlements »⁶⁷⁴. A cette fin, le conseil se réunit au moins une fois par mois en session ordinaire sur convocation de son président ou deux tiers de ses membres. Les décisions prises en conseil acquièrent la majorité simple et en cas de blocage la voix du président est décisive. Toute délibération est impossible en cas d'absence de quatre membres ou plus (article 20).

Le président du conseil assure le bon fonctionnement de l'institution. Il est le responsable hiérarchique qui gère toutes les activités de la HAPA y compris le budget (article 21). En cas d'absence ou d'empêchement du président la loi prévoit son remplacement par le membre le plus âgé. Pourquoi pas le plus compétent ? Tous les membres de la HAPA étant désignés au vu de leurs compétences, il est fédérateur de désigner le remplaçant en fonction de son âge qui sous-tend la sagesse et répond à la tradition musulmane dans la gestion de la chose publique.

⁶⁷³ Article 19 de la loi n°2012-018 du 28 février 2012.

⁶⁷⁴ *Ibid.*

Sur un autre plan, étant une institution collégiale, la HAPA n'est pas à l'abri d'un blocage rendant impossible la continuité du service public. Dans une telle hypothèse, le président de la République prend l'avis des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat avant d'engager les procédures de la dissolution du conseil. Son remplacement se fera selon les mêmes modalités(article28).

Il convient de signaler que la HAPA « peut être saisie par tout citoyen, acteur politique ou de la société civile sur des questions relevant de son champ de compétence »⁶⁷⁵. La saisine peut être par voie écrite ou d'office par le conseil de la HAPA.

Enfin, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions les membres du conseil ainsi que ceux du secrétariat général sont tenus à l'obligation de secret professionnel tant pendant la durée de leur mandat que pendant l'année qui suit sa cessation (article 26).

§2. L'indépendance et la légitimité démocratiques des autorités administratives

La création des autorités administratives indépendantes (AAI) fut partout dans le monde le symptôme d'une disparité cyclopienne ⁶⁷⁶ matérialisant la restructuration voire la redéfinition de l'interventionnisme étatique classique⁶⁷⁷.

⁶⁷⁵ *Rissalet Essoulta*, n°3 mars 2013, p.2.

⁶⁷⁶ COLLET. M, « La création des autorités administratives indépendantes : symptôme ou remède d'un Etat en crise », *Regards sur l'actualité*, n°330, avril 2007, p.5.

⁶⁷⁷ EVENO. P, « La presse en France depuis la libéralisation : histoire, organisation et enjeux », *Regards sur l'actualité*, n°350, avril 2009, p.5.

Disposant d'une soi-disant grande autonomie organique et fonctionnelle à l'égard des pouvoirs exécutifs⁶⁷⁸, les AAI paraissent comme une réponse législative évidente à l'ubiquité de la puissance publique qui, il faut le rappeler, exerçait un pouvoir très étendu⁶⁷⁹ sur les domaines d'activités désormais assujettis au contrôle et à la police des AAI⁶⁸⁰.

Pourtant, l'indépendance des AAI par rapport à la puissance publique fit l'objet d'une large problématique (A). Bien qu'une analyse poussée permette de balayer l'incertitude et le doute qui agitent la question de l'indépendance des AAI, partout, elles ont été perçues comme une anomalie démocratique de taille(B).

A. L'indépendance des AAI

Les AAI, pour prendre les exemples de l'ARE et la HAPA, sont apparues avec la libéralisation économique de secteurs sensibles tels que les télécommunications et l'audiovisuel à la fin des années quatre vingt dix et au milieu des années deux mille. Le recours à ces instances de régulation économique s'inscrit dans la perspective de garantir aux opérateurs du marché des médias une concurrence loyale⁶⁸¹.

Dés lors, l'ouverture à la concurrence fut couplée à la mise en place d'organismes de régulation plus ou moins efficaces et impartiaux, dotés des moyens nécessaires pour agir dans l'intérêt général tout en assurant la

⁶⁷⁸ FRANCESCHINI. L, « La régulation du secteur audiovisuel français : cadre institutionnel et réglementaire », *Regard sur l'actualité*, n°347, janvier 2009, p.38.

⁶⁷⁹ Avant la création des autorités administratives indépendantes, l'omniprésence de l'Etat s'exprimait dans son pouvoir d'attribution des autorisations à tous les secteurs des médias. Désormais, ce sont les AAI qui attribuent les autorisations et les licences dans les secteurs régulés.

⁶⁸⁰ LOUM. N, *Les médias et l'Etat au Sénégal*, *op.cit.*, p.120.

⁶⁸¹ BOULOC. B, *Les autorités de régulation et vie des affaires*, *op.cit.*, p. 11.

satisfaction des intérêts divergents⁶⁸². En effet, ces organismes dont l'instrument de base est l'injonction et la sanction⁶⁸³ sont dissociés du gouvernement qui n'exerce en principe aucun pouvoir hiérarchique sur eux.

Le détachement des AAI des ordres de l'administration publique garantit-il leur indépendance et qu'en est-il des milieux des affaires visées ? La réponse s'avère atténuée faute d'un dispositif juridique suffisant (2) pour assurer l'impartialité absolue des AAI (1).

1. Une impartialité incertaine

En effet, le fait que les membres de ces instances soient nommés par les responsables politiques et non élus introduit le doute de leur indépendance⁶⁸⁴. Pire encore, la proximité des membres choisis des secteurs régulés en raison de leurs compétences en la matière ne fait qu'accroître la crainte de capture (a) au point qu'on se pose la question de leur efficacité (b).

a) La crainte de capture via la composition

Le mode de désignation des membres de l'ARE et de la HAPA suscite un certain nombre d'inquiétudes.

Chacune de ces instances est en effet composée d'un collège choisi selon des modalités constantes. Ainsi, trois membres sur cinq de l'ARE sont désignés par le président de la République. Celui-ci désigne également la moitié du collège

⁶⁸² Conseil d'Etat, *corrigé équilibrer, orienter ; une vision renouvelée de la régulation économique*, *op.cit.*, p.12.

⁶⁸³ LOUM. N, *Les médias et l'Etat au Sénégal*, *op.cit.*, p.121.

⁶⁸⁴ BOULOC. B, *Les autorités de régulation et vie des affaires*, *op.cit.*, p. 18.

de la HAPA. Les autres membres restants sont nommés par les présidents des assemblées législatives. Ce mode de désignation n'est pas une garantie du pluralisme politique et de la diversité intellectuelle⁶⁸⁵. Par exemple, si le président de la République et les présidents des représentations nationales font partie de la même majorité politique on ne peut parler ni de diversité politique ni de pluralisme puisqu'il s'agit du même courant politique. Or, entre les pouvoirs publics et les opérateurs historiques il peut y' avoir des liens suspects, du fait de l'héritage patrimonial légué aux successeurs des anciens monopoles, c'est-à-dire les opérateurs historiques⁶⁸⁶, ce qui fait paraître le collège des AAI, en l'occurrence l'ARE et la HAPA, partiel compte tenu de sa proximité réelle ou supposée avec l'exécutif.

Supposons à présent que le président de la République et les présidents des assemblées législatives appartiennent à des partis politiques différents, est-ce suffisant pour assurer l'indépendance du collège des AAI ? La réponse est non. Par exemple, si l'ARE est composée majoritairement des membres désignés par le président de la République, donc il suffit que ces membres s'alignent sur la même position pour que leur proposition soit adoptée à la majorité. Dans le cas de la HAPA, les choses sont peu différentes. Trois membres sur 6 dont le président sont nommés par le président de la République les autres sont nommés par le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale. Le vote se fait à la majorité. Cependant, s'il y a blocage dû à l'égalité des voies celle du président est prépondérante, ce fut déjà observé. Or, le président ainsi que les deux autres membres doivent leurs nominations et le renouvellement de leurs mandats au président de la République. Dès lors, il n'est pas étonnant qu'ils soient soucieux de l'intérêt du pouvoir public.

⁶⁸⁵ Pourtant l'article Article 13 de la loi n°2012-018 du 28 février 2012 exige le respect du pluralisme dans la désignation des membres de la HAPA.

⁶⁸⁶ COLLET. M, « La création des autorités administratives indépendantes : symptôme ou remède d'un Etat en crise », *op.cit.*, p.8.

De même, la mise de l'ARE sous la tutelle du ministère des Télécommunications ne favorise pas son indépendance. L'indépendance de l'ARE et de la HAPA est surtout affaiblie par la tutelle du ministre chargé des finances. L'article 24 de la loi n°2012-018 du 28 février 2012 dispose que « La Comptabilité de la Haute Autorité est tenue par un comptable public nommé par le Ministre chargé des Finances ». En ce sens elle « élabore son budget en rapport avec les services techniques compétents de l'Etat et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique » (article 24). Selon l'article 8, le budget de l'Autorité de Régulation est arrêté par le Conseil National de Régulation et soumis au Ministre chargé des télécommunications trois mois au moins avant l'ouverture de la session budgétaire du Parlement. Il comprend, entre autres recettes « un pourcentage, fixé par la loi de finances » (l'article 8).

En l'espèce, nous sommes en face d'une autonomie budgétaire totalement relative ou bien d'une semi autonomie⁶⁸⁷, laquelle compromet l'adéquation des moyens vis-à-vis des missions dévolues aux AAI, notamment l'ARE et la HAPA. En outre, on constate que les ressources financières de l'ARE proviennent en partie du budget général de l'Etat ce qui l'expose en principe au mécanisme de « fongibilité asymétrique des crédits »⁶⁸⁸ qui consisterait en effet à la « réallocation d'une partie des ressources de l'AAI vers un autre service administratif, sans son consentement »⁶⁸⁹. Les propos qui précèdent militent pour la partialité des AAI. Toujours est-il que la capture d'une AAI à travers son mode de désignation est à dédramatiser car du point de vue pragmatique la capture, loin du fait qu'elle doit concerner la composition dans sa globalité,

⁶⁸⁷MAISL. H cité par EL IDRISSE. M, « La pertinence du régime juridique des télécommunications issues de la loi 24-96 », *op.cit.*, p.152.

⁶⁸⁸MAITRE. G., « Autorités administratives indépendantes : l'état des lieux », *Regards sur l'actualité*, n°330, *op.cit.*, p.22.

⁶⁸⁹*Ibid.*

devrait être de nature à peser sur la mission des AAI⁶⁹⁰. Toutefois, une autre crainte considérablement pesante vient des secteurs visés.

b) Le risque d'une atteinte à l'indépendance provenant des secteurs régulés

Il s'agit distinctement de la gestion des conflits d'intérêts au sein des AAI. Un ou plusieurs membres de la HAPA et de l'ARE peuvent se trouver impliqués dans une situation de conflits d'intérêts personnel, puisque la loi prescrit la désignation des membres en raison de leur compétence ce qui suppose leur proximité des secteurs régulés, d'où le risque de capture. Pour prévenir une telle situation le législateur mauritanien insiste sur l'indépendance des membres de la HAPA et de l'ARE vis-à-vis des influences des autorités privées et publiques. Subséquemment, l'article 17 de la loi n°2008-026 dispose que « dans l'exercice de leurs fonctions, le Président et les membres de la Haute Autorité sont indépendants. Ils ne doivent recevoir ni solliciter d'Instructions ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée. Ils bénéficient de l'immunité pour les opinions émises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ». Et de plus, selon l'article 10 de la loi du 11 juillet 1999, « les membres du Conseil National de Régulation jouissent, pendant l'exercice de leur mandat, des garanties d'indépendance reconnues aux magistrats du siège. Ils sont tenus au plus strict secret professionnel ».

Lors de l'ouverture de l'audiovisuel à la concurrence en 2008, le ministre de la Culture et de la Communication dans son projet de loi a proposé que la HAPA soit placée sous la tutelle du Premier ministre. Cette proposition fit l'objet d'une forte contestation de la HAPA qui dans un communiqué rappela que « (...).

⁶⁹⁰ BOULOC. B, *Les autorités de régulation et vie des affaires*, *op.cit.*, p. 18.

D'abord il ne s'agit pas de tutelle, car toute tutelle de la HAPA violerait l'article 2 alinéa 1 qui dispose : il est institué une autorité administrative indépendante »⁶⁹¹. C'est pourquoi dans le texte de la loi instituant la HAPA, on trouve des incompatibilités et des interdictions. De la sorte, le législateur anticipe l'expulsion des possibles pressions émanant des représentations des intérêts privés⁶⁹².

S'agissant des incompatibilités, l'article 16 de la loi n°2008-026 du 6 mai 2008 et l'article 7 de la loi du 11 juillet 1999 déclarent incompatible avec le mandat d'un membre à la HAPA et à l'ARE toute activité politique, syndicale, électorale ou bien toute autre fonction administrative.

Concernant, les interdictions, il est défendu aux membres de la HAPA et de l'ARE d'exercer dans les secteurs soumis à leur arbitrage même un an après la fin de leur mandat de membre aux AAI (article 26 de la loi n°2008-026). Ces incompatibilités et interdictions montrent l'angoisse du législateur vis-à-vis de la potentialité d'une capture d'un ou plusieurs membres des AAI par des intérêts privés pendant ou après la cessation de leur mandat.

Outre les interdictions et les incompatibilités, le législateur impose aux membres des AAI de prêter solennellement serment devant le président de la Cour suprême. Cela leur oppose le respect de leur parole donnée d'indépendance, d'impartialité et de neutralité. Or, le législateur mauritanien comme son homologue français ne se soucie pas des fonctions préalablement occupées par les membres des AAI⁶⁹³ et c'est là que le bât blesse. A titre d'exemple, un membre qui détenait des intérêts personnels dans un organe de presse écrite ou

⁶⁹¹ Observation sur la loi, le projet de texte instituant la HAPA, consulté sur le lien électronique www.hapa.mr/fr.

⁶⁹² JONGEN. F, *La police de l'audiovisuel, analyse comparée de la régulation de la radio et de la télévision en Europe*, édition Bruyant, 1994, p.63.

⁶⁹³ BOULOC.B, *Les autorités de régulation et vie des affaires*, op.cit., p.20.

audiovisuelle ne serait pas complètement indifférent à l'égard de son intérêt. C'est la raison pour laquelle le législateur aurait dû imposer l'observation d'un délai de viduité⁶⁹⁴. Pareillement pour les activités professionnelles exercées à temps partiel, le législateur ne dit rien alors qu'il aurait pu les interdire formellement pour fermer les portes du doute. A cet égard le dispositif juridique est insuffisant, puisqu'il n'encadre par toutes les situations de conflits d'intérêts.

2. Un dispositif juridique insuffisant

L'absence d'une interdiction générale, abstraite et contraignante des conflits d'intérêts dans le dispositif juridique mauritanien illustre combien les lacunes juridiques (a) peuvent conduire à un flou de la règle juridique faisant échapper des situations de conflits d'intérêts avérés (b).

§ 1 - Les lacunes juridiques

A défaut d'une interdiction du conflit d'intérêts prévue par les lois spéciales portant sur les différents médias, les interdictions générales mentionnées dans le code pénal et celui de la fonction publique sont en principe applicables, mais est-ce vraiment le cas ? L'article 169 alinéa 1 de l'ordonnance 83-162 du 9 juillet 1983 portant institution d'un code pénal punit « tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou partie, l'administration ou la surveillance, sera puni

⁶⁹⁴ *Ibid.*

d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième ». L'alinéa 4 du même article dispose que « tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé, en raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation, et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire, en ce qui concerne les capitaux) dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 5.000 à 240.000 UM d'amende ».

En effet, la portée du premier texte se limite aux fonctionnaires et officiers publics ainsi qu'aux agents du gouvernement. Or, les membres des AAI, notamment l'ARE et la HAPA, ne font partie ni des uns ni des autres. De même, le mandat de membre à une autorité de régulation est un travail souvent à temps partiel mais surtout un travail provisoire⁶⁹⁵, par définition antinomique à la mission conférée aux fonctionnaires publics ou personnes chargées d'une mission de service public⁶⁹⁶.

En revanche, le second texte s'applique aux membres des AAI, vu son champ d'application qui s'étend outre les fonctionnaires publics aux agents publics et préposés d'une administration publique, notamment les AAI.

⁶⁹⁵ BOULOC. B, *Les autorités de régulation et vie des affaires*, op.cit., p.22.

⁶⁹⁶ Voir l'article 2 de la loi n°93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Quant au statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, l'article 9 de la loi n°93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires précise que « Les fonctionnaires ne peuvent prendre par eux-mêmes ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance ». La teneur de cet article nous dispense d'une analyse détaillée pour dire que ces dispositions ne concernent pas les membres des autorités de régulation. Mais l'article 101 de la même loi dispose que « les agents contractuels ne peuvent avoir, directement ou par personne interposée, des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'Etat ou de l'établissement public qui les emploie, ou, lorsqu'ils sont engagés à temps plein, exercer une activité lucrative, sauf autorisation de l'autorité administrative signataire du contrat d'engagement. Cette autorisation peut soit figurer dans le contrat d'engagement, soit faire l'objet d'une adjonction à ce contrat ». Cet article couvre tous les agents engagés par contrat dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et qui exercent pour le compte de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif des activités temporaires ou pérennes tels que les agents publics y compris les membres des AAI⁶⁹⁷.

En fin de compte, l'article 4 du code pénal et l'article 101 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat mauritanien ne satisfont pas totalement l'indépendance et l'impartialité des membres des AAI à deux égards :

- premièrement, l'article 4 du code pénal ne concerne que la prise et la réception d'intérêts mais pas la conservation d'intérêts. En outre, la prise

⁶⁹⁷ Article 97 de la loi n°93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

et la réception d'intérêts sont limitées dans le temps. Ainsi l'article 4 les interdit aux agents publics non seulement en position de disponibilité mais aussi durant les cinq ans qui suivent la cessation de leurs fonctions⁶⁹⁸. Le code pénal ne s'intéresse qu'aux manquements pendant et post-fonction ;

- deuxièmement, l'article 101 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne traite que les conflits d'intérêts pendant et non après la cessation du mandat. Tout de même, et malgré ces limites, ces dispositions prouvent une fois de plus que la question des conflits d'intérêts apeure le législateur mauritanien.

§ 2 - Le flou dérivant de la notion de conflit d'intérêts

Le droit est un ensemble composé de règles générales très larges et de règles spéciales dont le domaine d'application est limité à certaines personnes ou certains actes déterminés par la loi. En droit mauritanien ni les règles générales découlant du code pénal et du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, ni les règles spéciales dérivant de la loi portant sur les télécommunications et celles relatives à la presse et à la communication audiovisuelle ne proposent une définition de la notion d'intérêt. Le législateur mauritanien préfère, parfois, d'employer le vocable prendre ou recevoir de participation⁶⁹⁹ au lieu de conflits d'intérêts. On est obligé alors de reconnaître qu'il y a un flou qui porte singulièrement sur la notion d'intérêt au contour indéfini.

⁶⁹⁸ Que la cessation soit intervenue suite à l'admission à la retraite, à la destitution ou à la révocation n'importe pas.

⁶⁹⁹ L'article 4 du code pénal

Si l'on regarde de plus près l'ensemble des règles générales et spéciales on s'aperçoit qu'outre le flou la non-observation des dispositions portant sur l'indépendance et l'impartialité n'occasionne pas systématiquement des sanctions. Hormis la sanction pénale, le législateur n'envisage les conséquences que dans le cas de la HAPA où il entrevoit la déchéance pure et simple du ou des membres qui ne respecteraient pas les conditions d'incompatibilité prévues par l'article 16 de la loi n°2008-026 du 6 mai 2008. Quelle est la position du rédacteur de la loi n°2008-026 à l'égard du non respect d'une interdiction ? Elle n'est pas plus périlleuse que celle du rédacteur du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat. L'un comme l'autre se sont mués dans le silence.

A la vérité, la violation de l'interdiction d'exercer dans un organe de presse écrite ou audiovisuelle pendant ou durant une période d'un an après la fin du mandat d'un membre de la HAPA ⁷⁰⁰ n'engendre pas de sanctions disciplinaires. C'est ce qui ressort, en effet, de la lecture de l'article 26 de la loi n°2008-026. Et même en cas de sanction disciplinaire, due à l'inobservation d'une règle déontologique, les membres de la HAPA sont irrévocables. Dès lors toute sanction disciplinaire demeurera sans « (...) incidence sur la fonction de l'intéressé (...) »⁷⁰¹.

A notre avis, le silence du législateur mauritanien vis-à-vis des conséquences à tirer d'une situation de conflit d'intérêt le ménage a créé des règles juridiques qui vont à l'encontre de « (...) la liberté individuelle, patrimoniale, mais également à la liberté du commerce et de l'industrie »⁷⁰². Il se réserve aussi de répondre à la question épineuse de la validité des décisions rendues en dépit de l'inobservation des exigences liées à l'indépendance et à l'impartialité. Il

⁷⁰⁰ L'article 26 de la loi n°2008-026.

⁷⁰¹ BOULOC. B, *Les autorités de régulation et vie des affaires*, op.cit., p.25.

⁷⁰² *Ibid.*

convient de noter que les décisions des AAI quelles que soient les conditions dans lesquelles elles ont été rendues peuvent être contestées devant le juge administratif. Sur ce plan nul besoin que le législateur se prononce. Nul besoin aussi qu'il paralyse le fonctionnement d'une instance de régulation en déclarant défaillant un ou des membres du collège qui la compose, sachant que la défaillance d'un membre, loin du fait qu'elle altère le fonctionnement collégial de l'institution, affecte la répartition des membres du collège censé satisfaire des impératifs démocratiques.

B. Les AAI une anomalie démocratique

Chaque Etat est souverain dans l'imitation des institutions juridiques étrangères qui lui semblent les meilleures. En ce sens, la Mauritanie a emprunté à la France les AAI, sans toutefois élucider les problématiques énigmatiques constitutionnelles liées à la création des AAI réellement indépendantes du gouvernement. Il est intéressant de rappeler que l'article 43⁷⁰³ de la Constitution mauritanienne du 20 juillet 1991 dispose que « le gouvernement veille à la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat conformément aux orientations et aux options fixées par le Président de la République. Il dispose de l'administration et de la Force Armée. Il veille à la publication et à l'exécution des lois et règlements. Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 74 et 75 de la présente Constitution ». On en conclut que le pouvoir réglementaire relève exclusivement du domaine réservé au gouvernement ou aux administrations publiques qui y sont subordonnées⁷⁰⁴. Les AAI compte tenu de leurs indépendances échappent au principe de la

⁷⁰³ L'équivalent de l'article 13 et 21 de la Constitution française du 4 octobre 1958.

⁷⁰⁴ COLLET.M, « La création des autorités administratives indépendantes : symptôme ou remède d'un Etat en crise », *op.cit.*, p.11.

hiérarchie administrative⁷⁰⁵. Autrement dit, leurs indépendances présenteraient « un obstacle à l'attribution du pouvoir réglementaire »⁷⁰⁶.

D'ailleurs, c'est pour remédier à cette contradiction⁷⁰⁷ que certains systèmes juridiques étrangers ont privé leurs AAI de la personnalité du droit public ou du droit privé. La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 et la Constitution nigérienne du 25 novembre 2010 sont parmi tant d'autres des exemples. Dans d'autres systèmes, le choix s'est porté soit sur la limitation de l'instance de régulation à un rôle consultatif subsidiaire, c'est le cas du Mali⁷⁰⁸, soit à une formule différente du genre agence nationale de régulation au lieu et place d'une autorité administrative indépendante qui est pourtant de droit, le cas du Maroc⁷⁰⁹.

En France, le Conseil constitutionnel dans sa décision n°96-378 DC du 23 juillet 1996 précise par rapport aux pouvoirs réglementaires de l'autorité de régulation des télécommunications que les dispositions des articles 13 et 21 « ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité publique autre que le premier ministre le soin de fixer les normes permettant de mettre en œuvre une loi, c'est à la condition que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par le champ d'application que par leur contenu »⁷¹⁰.

En Mauritanie, le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé sur la question, mais on peut supposer par analogie son accord avec son homologue français vu la mitoyenneté des textes. Pourtant les AAI paraissent rompre avec la logique traditionnelle qui veut que l'administration pour être légitime doit être sous

⁷⁰⁵ FRIER.P-L et PETIT.J, *Droit administratif*, 8^e édition, LGDJ, 2013, p.154.

⁷⁰⁶ EL IDRISSE.M. D, « Le régime des télécommunications au Maroc », *op.cit.*, p.144.

⁷⁰⁷ *Ibid.*, p.142.

⁷⁰⁸ La loi n°92-038 du 24 décembre 1992 portant sur la création du conseil supérieur de la communication.

⁷⁰⁹ Le dahir n°1-97-126 du 7 août 1997.

⁷¹⁰ *Recueil des décisions du Conseil constitutionnel*, Dalloz, 1996, p.101.

l'emprise du gouvernement (1). Par ailleurs, l'absence de contrôle hiérarchique ne chasse pas le contrôle juridictionnel *ipso facto* ? (2).

1. La légitimité démocratique fort disputée des AAI

La composition, l'organisation et le fonctionnement des AAI sortent de l'ordinaire, en ce sens qu'une administration n'est légitime qu'à partir du moment où elle est subordonnée aux « principes traditionnels d'organisation de l'Etat, qui soumettent au pouvoir hiérarchique ou de tutelle du gouvernement l'ensemble des administrations étatiques »⁷¹¹. Cependant, l'évolution des AAI a laissé périr le débat relatif à leur légitimité⁷¹². Mais, au-delà de celle-ci, les AAI s'exhibent comme étant des configurations oligarchique (a) hors contrôle (b).

a) Une oligarchie apparente

Dans les systèmes démocratiques libéraux classiques, les urnes sont les seules sources de la légitimité du pouvoir. Les membres des AAI ne s'accordent pas avec cette logique car les pouvoirs dont ils sont investis ne sont dus ni au peuple qui ne les a pas élus ni au gouvernement envers lequel ils semblent être indépendants. La légitimité de leurs pouvoirs repose seulement sur leurs compétences et leur savoir en raison desquels ils ont été désignés. On est là devant une logique purement corporatiste⁷¹³, laquelle implique la gestion de la chose publique par les « meilleurs » présumés agir dans l'intérêt général à la

⁷¹¹ BOULOC.B, *Les autorités de régulation et vie des affaires, op.cit.*, p.12-13.

⁷¹² COLLET.M, « La création des autorités administratives indépendantes : symptôme ou remède d'un Etat en crise », *op.cit.*, p.11.

⁷¹³ *Ibid.*

place des élus souverains⁷¹⁴. Les professeurs Pierre-Laurent Frier et Jacques Petit vont jusqu'à dire qu'il s'agit là « d'une forme de rupture, de démembrement au sein de l'Etat et la création d'une situation d'irresponsabilité »⁷¹⁵. On voit combien ces instances collégiales composées de « sages »⁷¹⁶ représentent un danger pour le citoyen et la démocratie⁷¹⁷.

D'un point de vue organique, la composition des AAI en Mauritanie n'est pas neutre dans la mesure où elle associe des personnalités qualifiées issues des secteurs visés et des personnalités de la société civile parfois qualifiés d'hommes du Président⁷¹⁸. Cela conduit parfois à ce que les AAI favorisent les intérêts privés des certains au dépend de ceux des autres, ce qui peut arriver notamment lorsque l'ARE ou la HAPA fixent un tarif d'accès au service public. Il en résulte que, si les AAI créent un contre-pouvoir contre l'arbitraire de l'Etat, l'arbitraire n'est jamais loin puisqu'elles constituent également une forme d'extension de l'intervention de l'Etat⁷¹⁹.

b) Une dérive arbitraire présumée

Les AAI édictent très souvent des actes informels⁷²⁰, notamment des sanctions⁷²¹. De fait, ces actes esquivent les procédures et formes prescrites par

⁷¹⁴ *Ibid.*

⁷¹⁵ FRIER. P-L et PETIT.J, *Droit administratif, op.cit.*,154.

⁷¹⁶ COLLET. M, « La création des autorités administratives indépendantes : symptôme ou remède d'un Etat en crise », *op.cit.*, p.11.

⁷¹⁶ *Ibid.*

⁷¹⁷ TRUCHET. D., *Droit administratif*, 6^e édition, édition puf, 2015, p.361.

⁷¹⁸ ADJOVI. E, *Les instances de régulation des médias en Afrique de l'ouest : le cas du Bénin*, édition Karthala, 2003, p.65.

⁷¹⁹ FRIER. P-L et PETIT.J, *Droit administratif, op.cit.*,154.

⁷²⁰ DELAUNAY.B, *Droit public de la concurrence, op.cit.*, p.433.

⁷²¹ *Ibid.*, p.434.

la loi tel que le droit à un procès équitable⁷²², principe issu de l'article 10 de la Convention universelles des droits de l'homme du 10 décembre 1948, lequel possède en vertu du nouvel article 80 de la loi Constitutionnelle n° 2012-015 du 20 mars 2012 portant révision de la Constitution du 20 juillet 1991 une valeur supérieure à celles des lois nationales. Le pouvoir répressif des AAI viole le droit à la défense et au débat contradictoire⁷²³ pourtant garanti par le constituant. Ainsi, l'article 13 alinéa 1 de la Constitution dispose que « toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée ». Il en ressort que le contentieux devant les AAI doit suivre *a priori* le même régime procédural appliqué aux juridictions pénales⁷²⁴, et c'est sans doute la garantie de la transparence de l'action administrative des AAI⁷²⁵.

Malgré tout, le comportement des AAI autorise à croire le contraire. En réalité, les principes de procédure pénale permettent de distinguer les magistrats assis chargés de trancher les litiges qui leur sont soumis, des magistrats debouts qui représentent la société et défendent ses intérêts. La distinction entre les deux permet principalement d'évacuer la menace de partialité des juges puisque le juge qui instruit l'affaire n'est pas celui qui tranche⁷²⁶. Cela évite que les juges qui prennent la décision ne soient tentés d'instruire à charge et non à décharge conformément au principe inquisitoire de la procédure pénale⁷²⁷.

⁷²² SOURZAT. C, *Droit pénal général et procédure pénale*, édition Larcier, 2016, p.2015.

⁷²³ *Ibid.*, p.246-256.

⁷²⁴ SIBONY. A-L, *Le juge et le raisonnement économique en droit de la concurrence*, *op.cit.*, p.43.

⁷²⁵ COLLET. M, « La création des autorités administratives indépendantes : symptôme ou remède d'un Etat en crise », *op.cit.*, p.12.

⁷²⁶ PRADEL. J, *Procédure pénal*, 14^e édition, éditions Cujas, 2008/2009, p.618.

⁷²⁷ LARGUIER. J, *La procédure pénale*, édition Puf, 2007, p.103. Voir aussi HERZOG-EVANS. M et ROUSSEL. G, *Procédure pénale*, 5^e édition, édition Vuibert, 2014 et LARGUIER. J et CONTE. P, *Procédure pénale*, édition Dalloz, 2010.

Les importants pouvoirs répressifs, réglementaires et de surveillance mis au service des AAI incitent à s'interroger sur leur rang voire leur nature juridictionnelle, précisément sommes nous devant de juges ou des administrations ? Cette question a suscité des flots de commentaires sans toutefois qu'il y ait un consensus. Les auteurs se sont partagés entre divers points de vue ; certains scandent que les prérogatives conférées aux AAI (pouvoirs répressifs et de règlements des différends dont les AAI sont investies) les rapprochent des juges⁷²⁸, tandis que d'autres clament que les AAI peuvent pas être considéré comme des juges⁷²⁹ ; d'autres enfin expriment l'idée d'une magistrature morale ou d'influence⁷³⁰ ou encore une quasi juridiction⁷³¹.

Bien que les critères processuels, organiques et matériels soient connus de tous, en l'absence d'une réponse jurisprudentielle ou d'un consensus doctrinal sur la qualification des AAI, chacun dispose de son libre arbitre pour l'appréciation de la question. Il reste cependant que, l'empilement des pouvoirs n'a pas bonne presse, Kant n'écrivait-il pas « Le pouvoir corrompt inévitablement le libre jugement de la raison » et Paul Valéry « le pouvoir sans abus perd le charme »⁷³².

2. Le contrôle des décisions des AAI

Les décisions édictées par les AAI pour qu'elles soient légitimes ne doivent pas sortir du cadre dressé par les dispositions législatives et réglementaires⁷³³. Ainsi

⁷²⁸ SIBONY. A-L, *Le juge et le raisonnement économique en droit de la concurrence*, *op.cit.*, p.42.

⁷²⁹ *Ibid.*

⁷³⁰ AUTIN. J-L, « La rationalisation du système des AAI », *Regards sur l'actualité*, n°330, *op.cit.*, p.35.

⁷³¹ SIBONY. A-L, *Le juge et le raisonnement économique en droit de la concurrence*, *op.cit.*, p.42.

⁷³² Voir, Dicocitation.lemonde.fr.

⁷³³ MAITRE. G, « Autorités administratives indépendantes : l'état des lieux », *Regards sur l'actualité*, n°330, *op.cit.*, p.24.

les décisions de la HAPA de suspension de retrait ou interdiction provisoire ou définitive de diffusion doivent-elles respecter les dispositions législatives. La constatation vaut pareillement pour l'ARE. C'est dire que les instances de régulation ne peuvent créer de conditions nouvelles non fixées par la loi⁷³⁴. Partant, il est possible de distinguer le contrôle du droit commun exercé comme son nom l'indique par le juge du droit commun (a) et le contrôle parlementaire exercé par les parlementaires (b).

a) Le contrôle de droit commun

Le contrôle de droit commun garantit que le pouvoir répressif des AAI s'accompagne du respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable. De même, la personnalité morale impartie aux AAI implique l'engagement de leur responsabilité au cas où leurs actes causent un dommage quelconque à quelque personne que ce soit. Les AAI dans l'exercice de leur pouvoirs répressifs et décisionnels ne jouissent d'aucune impunité, ce qui revient à dire qu'elles doivent rendre des comptes. Dans ce contexte, elles sont soumises au contrôle juridictionnel de droit commun.

A vrai dire, l'indépendance fonctionnelle des AAI ne détourne pas leur responsabilité⁷³⁵. Ainsi les décisions des AAI sont-elles soumises au contrôle de légalité. Celui-ci est le seul moyen juridique pour obtenir leur annulation. Ce contrôle s'exerce en principe devant le juge administratif qui dispose à cet égard d'un pouvoir de pleine juridiction.

⁷³⁴ Conseil d'Etat, *corriger équilibrer, orienter ; une vision renouvelée de la régulation économique*, *op.cit.*, p.69.

⁷³⁵ DUMORTIER. G, « Le contrôle de l'action des autorités administratives indépendantes », *Regards sur l'actualité*, n°330, *op.cit.*, p.42.

Les AAI sont soumises également au contrôle de la Cour des comptes, lequel vise « à déceler tout écart, irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion, de manière à permettre, dans ce cas, de procéder aux corrections nécessaires, d'engager la responsabilité des personnes en cause, d'obtenir réparation ou prendre des mesures propres à éviter, ou du moins à rendre plus difficile, la perpétration de tels actes à l'avenir. Ce contrôle s'exerce *a posteriori*, sur pièces et sur place, de manière intégrale ou par sondage, en la forme juridictionnelle ou administrative »⁷³⁶. La Cour des comptes est compétente pour juger « les comptables publics » mais aussi « les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclaré comptables de fait quand bien même ces personnes auraient la qualité d'ordonnateur »⁷³⁷ telles que, par exemple, les AAI qui selon l'article 13 alinéa 3 de la loi n°93-19 du 26 janvier relative à la Cour des comptes sont « réputés comptables publics de fait ».

La Cour des comptes exerce de la même façon un contrôle de gestion afin de s'assurer « du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et par les autres organismes publics »⁷³⁸.

Il conviendrait enfin, de constater que ces différents types de contrôles juridictionnels permettent d'éviter les éventuelles dérives arbitraires des AAI hautement décriées.

⁷³⁶ Article 4 de la loi n°93-19 du 26 janvier 1993 relative à la Cour des comptes.

⁷³⁷ Article 13 de la loi n°93-19 du 26 janvier 1993.

⁷³⁸ Article 14. Alinéa 3 de la loi n°93-19 du 26 janvier 1993 relative à la cour des comptes

b) Le contrôle parlementaire

Les AAI ont beau être indépendantes de l'Etat, elles sont malgré tout considérées comme des administrations de l'Etat⁷³⁹. Qui dit Etat dit forcément gouvernement. Or, le gouvernement en vertu de l'article 43 de la constitution mauritanienne « est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 74 et 75 de la présente constitution ». L'article 72 ajoute « Le gouvernement est tenu de fournir au parlement, dans les formes prévues par la loi toutes explications qui lui auront été demandées sur sa gestion et sur ses actes ». On en déduit que du moment où les AAI entrent dans le sillon de l'Etat, elles ont une responsabilité politique envers le parlement qui va au-delà de « la conformité au droit »⁷⁴⁰ attendu qu'elle porte autant « sur l'opportunité de leurs décisions »⁷⁴¹.

Or, le contrôle parlementaire manque d'efficience compte tenu de l'inexistence de commissions parlementaires destinées au contrôle des actions des AAI ou du moins des passages à éclipse de leurs membres devant les représentants du peuple, ce qui aurait pu donner encore plus de légitimité aux instances de régulation en ce qu'elles joignent l'efficacité à la légitimité⁷⁴². Cette situation semble s'expliquer, d'abord, par le désintérêt affiché du Parlement vis-à-vis des activités des AAI⁷⁴³ et, ensuite, par le jeune âge et l'étrange juridiction de ces institutions mixtes : mi- juridiction, mi- autorité.

⁷³⁹ DUMORTIER. G, « Le contrôle de l'action des autorités administratives indépendantes », *Regards sur l'actualité*, n°330, *op.cit.*, p.44.

⁷⁴⁰ COLLET. M, « La création des autorités administratives indépendantes : symptôme ou remède d'un Etat en crise », *op.cit.*, p.13.

⁷⁴¹ *Ibid.*

⁷⁴² DUMORTIER. G, « Le contrôle de l'action des autorités administratives indépendantes », *Regards sur l'actualité*, n°330, *op.cit.*, p.47.

⁷⁴³ AUTIN. J-L, « La rationalisation du système des AAI », *Regards sur l'actualité*, n°330, *op.cit.*, p.36.

Conclusion du chapitre

Les médias dans leur plus profonde hétérogénéité ont un fond commun : l'application du droit de la concurrence qui s'impose désormais à tous les opérateurs désireux de profiter pleinement de l'économie de marché⁷⁴⁴. Néanmoins, si la concurrence est à la fois une loi et une planche de salut, faut-il encore la cimenter afin qu'elle puisse maintenir le libre jeu de la concurrence entre opérateurs du marché⁷⁴⁵. C'est dans cet esprit qu'on assista au début des années 90 à l'apparition des AAI, notamment l'ARE puis l'HAPA courant les années 2000, d'autorités administratives indépendantes présentant des similitudes irrécusables⁷⁴⁶ l'une et l'autre sont supposées être indépendantes du pouvoir exécutif, les membres de l'une et de l'autre sont nommés par les responsables politiques⁷⁴⁷ et doivent en partie leur nomination à leurs compétences. L'une et l'autre prennent leurs décisions à la majorité simple⁷⁴⁸, sont dotées de la personnalité morale de droit public⁷⁴⁹, se présentent tantôt comme des juridictions tantôt comme des administrations étatiques⁷⁵⁰ et enfin ne portent pas attention au droit individuel du citoyen à une juste réparation⁷⁵¹. On peut donc estimer qu'à travers leurs caractéristiques habituelles, les AAI

⁷⁴⁴ TAHRI. C, *Droit de la concurrence, op.cit.*, p.11.

⁷⁴⁵ DECOCQ. A et DECOCQ. G, *Droit de la concurrence droit interne et droit de l'union européenne, op.cit.*, p.21.

⁷⁴⁶ COLLET. M, « La création des autorités administratives indépendantes : symptôme ou remède d'un Etat en crise », *op.cit.*, p.7.

⁷⁴⁷ Article 13 de la loi la loi n°2008-026 du 6 mai 2008 et article 7 de la loi n°99-019 du 11 juillet 1999.

⁷⁴⁸ Article 20 de la loi n°2008-026 du 6 mai 2008.

⁷⁴⁹ Article 5 de la loi n°99-019 du 11 juillet 1999 et article 2 de la loi n°2008-026 du 6 mai 2008.

⁷⁵⁰ SIBONY. A-L, *Le juge et le raisonnement économique en droit de la concurrence, op.cit.*, p.42.

⁷⁵¹ BOULOC. B, *Les autorités de régulation et vie des affaires, op.cit.*, p.135.

n'incarnent pas toujours la conception qu'on peut avoir de la pleine démocratie. Sans mettre en cause la légitimité démocratique des AAI, leur composition, le mode de désignation de leurs présidents et leur indépendance ne nous semblent pas cependant respecter toujours les principes fondamentaux de la démocratie libérale. A ce titre, nous pensons que la composition, l'organisation et le fonctionnement actuels des AAI en Mauritanie appellent des modifications. Cependant il ne faudrait pas en conclure hâtivement à leur inutilité.

A notre sens, l'indépendance des AAI tient non seulement à la composition mais aussi au mode de désignation de leurs présidents. Pour se libérer de l'emprise des politiques et du risque de capture des institutions de régulation par les médias contrôlés, la solution serait que le nombre des membres de l'ARE et de la HAPA soit multiplié par deux de sorte que les catégories socioprofessionnelles et les organisations syndicales aient des représentants afin qu'elles soient impliquées dans le processus de régulation. De même, la tâche de désignation des présidents de l'ARE et de la HAPA devrait être réservée aux membres de leurs conseils respectifs comme c'est le cas au Mali⁷⁵², au Ghana⁷⁵³, au Niger⁷⁵⁴ et au Togo⁷⁵⁵, ou bien faire comme en Guinée-Bissau où il incombe à la Cour suprême de désigner le président du Conseil national de la communication sociale⁷⁵⁶.

Sur le plan processuel, les décisions de l'ARE et de la HAPA doivent requérir la majorité absolue et non la majorité simple. De la même façon, il serait temps

⁷⁵² L'article 20 de la loi n°92-038 du 24 décembre 1992, portant sur la création du conseil supérieur de la communication (CSC).

⁷⁵³ L'article 166 de la Constitution ghanéenne du 28 avril 1992.

⁷⁵⁴ La loi n°2012-34 du 7 juin 2012 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du conseil national de communication (CNC).

⁷⁵⁵ L'article 16 de la loi organique n°96-010 du 21 août 1996, portant composition, organisation et fonctionnement de de la haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC)

⁷⁵⁶ L'article 7 de la loi n°6-91 du 3 octobre 1991 portant création du conseil national de la communication sociale (CNCS). Voir aussi ADJOVI.E, *Les instances de régulations des médias en Afrique de l'ouest : le cas du Bénin, op.cit.*, p.65.

que le législateur s'intéresse aux fonctions antérieurement exercées par les membres des instances de régulation pour éviter les conflits d'intérêts et « les risques d'influences »⁷⁵⁷.

En outre, le sort des victimes doit être pris en compte par les ARE et HAPA. Il est vrai que le droit à la saisine de ces autorités est ouvert aux associations des consommateurs et des usagers et aux consommateurs eux-mêmes. Il n'en demeure pas moins vrai qu'à aucun moment la saisine ne peut porter sur la réparation⁷⁵⁸. En effet, les intérêts des consommateurs en soi ne sont pas ce qui anime le plus les AAI. Celles-ci dans leurs activités de service public n'accordent pas d'importance aux intérêts catégoriels des opérateurs à moins qu'ils s'interagissent à l'intérêt général au profit duquel elles agissent⁷⁵⁹. Il serait préférable que les AAI aient le pouvoir de réparer les dommages qu'elles causent aux consommateurs ou aux opérateurs du marché du fait de leurs agissements. L'indépendance ne rime-t-elle pas avec responsabilité ? Il faut permettre aux victimes de saisir le juge de droit commun dont la compétence ne doit pas s'arrêter à la consultation des AAI sur les saisines qui lui ont été soumises. Une prise en compte des intérêts de victimes encouragerait sans doute les opérateurs à vouloir accéder au marché sans se soucier de la réparation des dommages dont ils pourraient éventuellement faire l'objet. Malgré tout la création des AAI auxquelles revient « le rôle d'arbitre dans l'application des règles de la concurrence »⁷⁶⁰ célèbre pleinement le début d'une ouverture à la concurrence du marché des médias.

⁷⁵⁷ BOULOC. B, *Les autorités de régulation et vie des affaires*, *op.cit.*, p.20.

⁷⁵⁸ *Ibid.*, 136.

⁷⁵⁹ DUMORTIER. G, « Le contrôle de l'action des autorités administratives indépendantes », *Regards sur l'actualité*, n°330, *op.cit.*, p.47.

⁷⁶⁰ DUTHEIL DE LA ROCHERE. J, *La concurrence dans la société de l'information*, *op.cit.*, p.15.

Chapitre 2. L'accès au marchés des médias

Les loi n°99-019 du 11 juillet 1999 portant sur les télécommunications et n°045-2010 du 26 juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle signent la fin du monopole et le début d'une libéralisation des télécommunications et de l'audiovisuel. Ainsi l'article 3 de la loi n°045-2010 dispose-t-il que « la présente loi a pour objet la libéralisation du secteur de la communication audiovisuelle, la suppression du monopole d'Etat et de la censure et la transformation des médias d'Etat en médias de service public » et l'article 11 de la loi n°99-019 du 11 juillet 1999 que « les opérateurs exercent librement leurs activités de télécommunications, dans le respect de la présente loi (...) ». En réalité, la libéralisation est un processus en plusieurs étapes⁷⁶¹. Elle s'accompagne inévitablement d'une privatisation. La libéralisation conduit ainsi à la privatisation en ce sens où elle émane « d'une politique économique laissant une plus grande place aux forces du marché »⁷⁶². En conséquence, l'ouverture des capitaux des opérateurs publics fut opérée sur appel d'offre. A cet égard, l'année 2001 fut celle de la privatisation du secteur des télécommunications. Ainsi, Mauritel, l'opérateur public des télécommunications fut privatisé par cessation de 54% de son capital à l'opérateur marocain (Maroc télécom) détenu lui aussi à hauteur de 35% par le groupe français Vivendi⁷⁶³. Cette privatisation de

⁷⁶¹ DELAUNAY. B, *Droit public de la concurrence, op.cit.*, p.405, « il s'agit d'un processus long conçu souvent sur une vingtaine d'années, ménageant des étapes indispensables à l'acceptation du processus par les Etats et à l'émergence d'une concurrence durable ». Voir aussi GUERRAOUI. D, EL AOUI. N et BARREAU. J, *Le devenir du service public, op.cit.*, p.169.

⁷⁶² NOUMBA UM. P, *La privatisation des télécommunications, le cas des pays en développement, op.cit.*, p.19.

⁷⁶³ Rapport annuel de l'autorité de régulation, 2001, p.9.

Mauritel n'est pas dictée par des contraintes financières, par exemple endettement ou déficits publics comme ce fut le cas en Grande-Bretagne avec la privatisation de British Télécom en 1984⁷⁶⁴, en Allemagne avec l'ouverture du capital de l'opérateur historique Deutsche Bundespost Telekom aux investisseurs privés en 1994 ou comme celle de France Télécom en 1997⁷⁶⁵; comme ce fut encore le cas lors de la privatisation de la Compagnie des téléphones du Chili (CTC) en 1989⁷⁶⁶, du Télécom Argentina en 1990⁷⁶⁷, du Telmex au Mexique en 1991⁷⁶⁸, de la Compagnie nationale téléphonie du Venezuela (CANTV) en 1991⁷⁶⁹, de Entel au Pérou en 1994⁷⁷⁰, de Telebras au Brésil en 1998⁷⁷¹ et de CTE-Antel à Salvador en 1998⁷⁷². La privatisation de Mauritel correspond à une vision politique tenant à équiper le pays en nouvelles technologies de télécommunication grâce à l'expérience des investisseurs internationaux dans le domaine⁷⁷³. *A contrario*, la transformation en 2012 des établissements publics de l'audiovisuels tels que Télévision Mauritanie et Radio Mauritanie à des sociétés anonymes⁷⁷⁴ ressemble à celles opérées au Mali, Madagascar, à Sao-Tomé-et-Prince, en Guinée Equatoriale et

⁷⁶⁴ NOUMBA UM. P, *La privatisation des télécommunications, le cas des pays en développement, op.cit.*, p.19.

⁷⁶⁵ GUERRAOUI. D, EL AOUI. N et BARREAU. J, *Le devenir du service public, op.cit.*, p.175.

⁷⁶⁶ Privatisé en premier temps à hauteur de 43% au profit de l'opérateur Telefonica filiale de l'opérateur italien de *télécom Italia*.

⁷⁶⁷ Privatisé au profit de l'opérateur *Telefonica* et France télécom STET.

⁷⁶⁸ Privatisé au profit de trois opérateurs France Télécom et Southwestern Bell et Group Carso.

⁷⁶⁹ Privatisé à hauteur de 72% au profit de General Téléphone and Electronics (GTE), Téléphonie et American Telegraph and Téléphone (ATT).

⁷⁷⁰ Privatisé au profit de Telefonica.

⁷⁷¹ Divisée en 12 compagnies vendues ensuite séparément aux enchères.

⁷⁷² Privatisé à hauteur de 51% à France Telecom.

⁷⁷³ NOUMBA UM. P, *La privatisation des télécommunications, le cas des pays en développement, op.cit.*, p.19.

⁷⁷⁴ Rapport annuel de la HAPA, 2012, *op.cit.*, p.3. Il convient de noter qu'après leurs transformations à des sociétés anonymes, les établissements publics de l'audiovisuel ont soumis au Conseil de la HAPA des cahiers de charges identiques à ceux des sociétés privées. Ceux-ci comme ceux-là ont été validés par Le Conseil de la HAPA dans sa décision n°2011-002/HAPA du 1 août 2011.

en Guinée Bissau⁷⁷⁵. Il s'agit en fait, selon l'expression de Paul Nomba Um « des vraies- fausses privatisations »⁷⁷⁶. Ces processus de privatisations consistent à modifier les capitaux des opérateurs publics.

S'il n'y a pas de libéralisation sans privatisation, il n'y a pas plus de privatisation sans libre accès au marché des médias⁷⁷⁷. De la même façon, la pleine concurrence s'accompagne du libre accès au marché concurrentiel⁷⁷⁸. En d'autres termes, tous les opérateurs, y compris l'opérateur historique, doivent avoir le même traitement sans discrimination ni faveur. Cependant, l'égalité de traitement ne s'oppose pas à ce que l'activité de l'opérateur historique soit compensée par rapport à sa mission de service public⁷⁷⁹.

Enfin, le libre accès au marché doit se faire dans la transparence et le libre fonctionnement (section1) de telle sorte que les opérateurs puissent s'épanouir dans le marché (section2) dans le cadre d'un nouveau rôle joué par l'Etat.

Section 1. Transparence et libre fonctionnement du marché

Qu'ils soient privés ou publics, les opérateurs de télécommunication et de la communication audiovisuelle sont tenus d'agir conformément au principe de la transparence qui est une condition essentielle et déterminante du libre fonctionnement du marché⁷⁸⁰. L'article 6 de la loi n°99-019 du 11 juillet 1999 dispose que « l'Autorité de Régulation veille au respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, dans des conditions objectives,

⁷⁷⁵ NOUMBA UM. P, *La privatisation des télécommunications, le cas des pays en développement, op.cit.*, p.19.

⁷⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷⁷ DELAUNAY. B, *Droit public de la concurrence, op.cit.*, p.408.

⁷⁷⁸ ROCHERE. J-D, *La concurrence dans la société de l'information, op.cit.*, p.20.

⁷⁷⁹ DELAUNAY. B, *Droit public de la concurrence, op.cit.*, p.408.

⁷⁸⁰ SOW. D, *Le droit de la concurrence en Mauritanie, op.cit.*, p.201.

transparentes et non discriminatoires. Elle prend les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers ». Dans le même sens l'article 2 de la loi n° 2010-045 du 26 Juillet 2010 dispose que la présente loi a pour objectif « de garantir la transparence des processus de régulation du secteur ». Les exigences de la transparence et du libre fonctionnement (§1) constituent un préalable pour la concurrence dans le marché (§2).

§1. Les exigences de transparence et le libre fonctionnement du marché

La transparence du marché des médias a plusieurs visages. Ainsi en matière de presse, la loi n°2006-017 du 12 juillet 2006 pose que « toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication »⁷⁸¹. Dans le même souci de transparence le législateur pose également le principe selon lequel « Lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire gérant d'une entreprise éditrice de presse ou en détient la majorité du capital ou des droits de vote, cette personne est directeur de la publication. Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice »⁷⁸². « Toutefois, dans les sociétés anonymes, le directeur de la publication est le président du directoire ou le directeur général unique »⁷⁸³. Partant toujours du même esprit de transparence, la loi interdit aussi le prête-nom⁷⁸⁴ et impose aux auteurs pseudonymes d'indiquer leurs identités aux directeurs de la rédaction avant la

⁷⁸¹ Article 10 de la loi n°2006-017 du 12 juillet 2006 portant sur la liberté de la presse.

⁷⁸² *Ibid.*, alinéa.2.

⁷⁸³ *Ibid.*, alinea.3.

⁷⁸⁴ L'article 10 *in fine* de la même loi dispose que « toute personne convaincue d'avoir, d'une manière quelconque, prêtée son nom au propriétaire ou actionnaire majoritaire d'un organe de presse pour lui permettre d'échapper à la règle édictée ci-dessus est punie d'une amende de 500.000 à 1.500.000 UM ».

publication de leurs articles au cas où il y aurait une poursuite contre un article publié sous un pseudonymes⁷⁸⁵.

Aux termes de l'article 11 de la même loi n° 2006-017, « avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait au parquet ou au tribunal territorialement compétent, une déclaration de parution contenant : le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ; le nom et l'adresse du directeur de publication ; statuts de l'institution qui publie le journal ou le périodique ; l'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé ; le tirage moyen prévu ; la périodicité ; le nombre et les noms des journalistes, secrétaires de rédaction, photographes, maquettistes, pigistes, collaborateurs ; une déclaration sur l'honneur sur la véracité des informations fournies. Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les trente jours qui suivent ». Ces impératifs sont dictés par le principe de la transparence. Ainsi permettent-ils d'identifier dans l'hypothèse de contraventions la ou les personnes dont la responsabilité pourrait être mise en cause⁷⁸⁶.

En matière des télécommunications, pour permettre l'égalité des opérateurs et l'encouragement de la concurrence, le législateur mauritanien exige la transparence dans l'utilisation des ressources limitées. L'article 12 de loi n°99-019 du 11 juillet 1999 prévoit que « toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, sont mises en œuvre de manière objective,

⁷⁸⁵ L'article 10 de la même loi dispose que « les auteurs qui utilisent un pseudonyme sont tenus d'indiquer par écrit, avant insertion de leurs articles, leur véritable nom au directeur de la publication. En cas de poursuite contre l'auteur d'un article non signé ou d'un pseudonyme, le directeur est relevé du secret professionnel à la demande du procureur de la République auquel il devra fournir la véritable identité de l'auteur. Faute de quoi il sera poursuivi au lieu et place de ce dernier, sans préjudice des responsabilités fixées aux autres dispositions de la présente ordonnance ».

⁷⁸⁶ DERIEUX. E, *Droit des médias, droit français, européen et international*, op.cit., p.243.

transparente et non discriminatoire ». Selon l'article 35, « l'assignation des fréquences est faite de manière non discriminatoire, conformément au plan d'attribution de bandes de fréquences et d'assignation de fréquences, dans le cadre d'une procédure transparente et objective. Au cas où plusieurs candidats sollicitent le droit d'utiliser les mêmes fréquences, lesdites fréquences sont assignées, le cas échéant, au plus offrant, conformément à une procédure transparente, objective et non discriminatoire ».

La transparence obéit aux mêmes exigences dans le secteur de l'audiovisuel. Au titre de l'article 24 de la loi n° 2010 – 045 du 26 juillet 2010 « pour chaque appel à la concurrence, la HAPA en arrête le règlement qui, en vue d'assurer l'objectivité, la non-discrimination et la transparence ». Quant à l'article 56 « l'accès des opérateurs autorisés au domaine public et privé de l'Etat doit se faire conformément à la réglementation en vigueur, sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires ». Au vu de ce qui précède les obligations de la transparence (A) conduisent au libre fonctionnement⁷⁸⁷ (B).

A. Les vertus de la transparence

La transparence est porteuse de plusieurs vertus : la vérité, la propreté, l'innocence, la lumière et bien d'autres⁷⁸⁸. Elle a comme fonction « de proportionner l'information disponible sur un marché »⁷⁸⁹. Partant, les obligations de la transparence varient selon qu'il s'agit de rapports entre professionnels et consommateurs (1) ou entre professionnels (2).

⁷⁸⁷ *Ibid.*, p.235.

⁷⁸⁸ DE LEYSSAC.C. L et PARLEANI. G, *Droit du marché*, édition Puf, 2002, p. 226.

⁷⁸⁹ *Ibid.*, p.225.

1. La transparence en faveur des consommateurs

La transparence étant facteur de compétitivité (a) exige que les consommateurs soient bien informés de l'offre qui leur est faite⁷⁹⁰ (b).

a) La transparence facteur de compétitivité

La transparence poursuit comme objectif à la fois l'efficacité productive et l'efficacité distributive des opérateurs du marché à travers le mécanisme du libre accès au marché, dans lequel les opérateurs sont appelés à concourir dans des conditions identiques⁷⁹¹ ce qui favorisera le développement d'un environnement concurrentiel transparent et permettra l'émergence de nouveaux opérateurs ainsi que de nouveaux services. En conséquence, les grands, moyens et petits groupes de presses, sociétés des télécommunications et entreprises de communication audiovisuelle rivalisent les uns contre les autres dans un marché entièrement ouvert à la concurrence et sans distinction entre forts et faibles. Puisque « le droit de la concurrence n'est pas protecteur des faibles, son but le plus cohérent est le maintien d'une lutte effective entre les agents économiques à un niveau de marché variable, sectoriel, national, régional, mondial »⁷⁹². Dans ces conditions la transparence reste de mise.

⁷⁹⁰ SOW. D, *Le droit de la concurrence en Mauritanie, op.cit.*, p.204.

⁷⁹¹ CROCQ. I, *Régulation et réglementation dans les télécommunications, op.cit.*, p.199.

⁷⁹² SOW. D, *Le droit de la concurrence en Mauritanie, op.cit.*, p.204.

b) L'obligation d'information pesant sur les opérateurs des médias

Dans la logique de la transparence, le législateur mauritanien n'interdit pas seulement la publicité comportant le dénigrement d'une organisation, d'une activité industrielle, commerciale ou agricole, d'un produit ou d'un service par quelque méthode que ce soit⁷⁹³. Il prescrit aussi une identification remarquable des messages publicitaires commerciaux, déguisés, non commerciaux, du parrainage, de l'autopromotion et du télé-achat⁷⁹⁴. Pour préserver les objectifs de la concurrence dans un marché libéralisé l'article 8 de loi n°2010-045 du 26 juillet 2010 dispose que « les opérateurs de communication audiovisuelle doivent respecter le droit du citoyen à l'information et à l'expression » et « fournir une information pluraliste et fidèle ». Il en ressort que les messages publicitaires doivent être facilement identifiables comme tels de telle manière que les téléspectateurs ne soient pas induits sciemment à l'erreur⁷⁹⁵.

Dans les télécommunications, l'obligation est faite à tous les opérateurs de mettre à la disposition du public et à l'autorité de régulation leurs tarifs⁷⁹⁶. En effet, cette obligation vise la fixation des tarifs excessifs ou trop bas. Ainsi, les tarifs doivent-ils être transparents et non discriminatoires. Cependant, les accords tarifaires passés entre les opérateurs et les gros clients ne sont pas considérés comme discriminatoires⁷⁹⁷. Car les gros clients se chargent eux-mêmes de la distribution des produits, ce pourquoi une marge peut leur être consentie par les opérateurs de télécommunications.

Enfin, l'article 1218 du code de commerce mauritanien prescrit que « tout vendeur de produits ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage,

⁷⁹³ L'article 2.3/f de la loi n°2010-045 du 26 juillet 2010.

⁷⁹⁴ *Ibid.*, article 2.4 et suivants.

⁷⁹⁵ DERIEUX. E, *Droit des médias, droit français, européen et international*, op.cit., p.814.

⁷⁹⁶ L'article 38 de la loi n°99-019 du 11 juillet 1999.

⁷⁹⁷ DELAUNAY. B, *Droit public de la concurrence*, op.cit., p.462.

d'étiquetage d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et des conditions particulières de ventes selon les modalités fixées par arrêté du ministère du Commerce ». Pour l'article 1221, « tout producteur, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande son barème de prix et ses conditions de vente ; celles-ci comprennent les conditions de règlement et, le cas échéant, les rabais et ristournes. Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession. Les conditions dans lesquelles un distributeur se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, doivent être écrites ». Il est clair que ces dispositions ont un double volet, plus exactement, celui de l'éclaircissement du consentement du consommateur et celui de la protection du marché⁷⁹⁸. De ce point de vue la transparence est un complément indispensable du marché. Elle apparaît comme le trait d'union entre la concurrence et le marché puisque le consommateur doit recevoir toutes les informations possibles afin de pouvoir agir en connaissance de causes et ainsi jouer son rôle dans la concurrence⁷⁹⁹. Sans l'accès du consommateur aux informations utiles, la liberté de choix n'est qu'une illusion.

2. Transparence entre professionnels

L'obligation de facturation (a) et de communication des conditions de vente (b) dans les relations d'affaires entre professionnels reflète largement les contraintes imposées aux opérateurs économiques en matière de transparence.

⁷⁹⁸ SOW. D, *Le droit de la concurrence en Mauritanie, op.cit.*, p.204.

⁷⁹⁹ DE LEYSSAC.C. L et PARLEANI. G, *Droit du marché, op.cit.*, p. 232.

a) La facturation

Le régime de transparence défini par le titre III du code de commerce mauritanien prévoit dans son article 1220 que « tout achat de produit ou toute prestation de services pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire ». Il convient, d'abord, de constater que le législateur mauritanien ne fixe pas de montant à partir duquel la facture est exigible⁸⁰⁰ ; ensuite, que la facture doit être établie une fois que la vente ou la prestation de service a eu lieu ; en outre, que le vendeur ou le prestataire de service est tenu d'établir la facture même si l'acheteur ne la réclame pas. Les contournements de ces obligations professionnelles sont constatés par le biais des procès-verbaux⁸⁰¹ établis par les fonctionnaires ou agents du ministère chargé du commerce⁸⁰² qui sont habilités par décret à faire des transactions pécuniaires⁸⁰³.

Enfin, pour éviter l'établissement des fausses factures, l'article 1220 alinéa 2 dispose que « la facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination prise, et le prix unitaire hors taxes des produits vendus et des services rendus ainsi que tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement ». La délivrance de fausses factures ou de factures falsifiées ne peut en aucun cas faire l'objet d'une transaction

⁸⁰⁰ BA. N, *La liberté de la concurrence et des prix en Mauritanie aux termes de l'ordonnance n°91-09 du 22 avril 1991*, mémoire de maîtrise en droit privé, université de Nouakchott-Mauritanie, 1997-1998, p.23.

⁸⁰¹ Article 1223 du code de commerce mauritanien.

⁸⁰² Article 1224 du code de commerce mauritanien.

⁸⁰³ Articles 1225 et 1226 du code de commerce mauritanien.

pécuniaire⁸⁰⁴. Elle est punie d'une amende de 100.000 à 200.000 ouguiyas⁸⁰⁵ (article 1228). La production d'une facture ne comportant pas de mention obligatoire ne suffit pas, nous semble-il, pour déclencher la peine prévu par l'article 1228 du code de commerce. La sanction nécessite obligatoirement soit l'établissement d'une intention de soustraction à la loi, soit la négligence avérée dont la preuve incombe au procureur de la république⁸⁰⁶.

b) La communication des conditions de vente ou de prestation de service

L'article 1221 du code de commerce mauritanien impose la publicité des prix qui est une mesure de protection du consommateur. Il impose également que les conditions dans lesquelles un distributeur se fait payer par ses fournisseurs, en contrepartie des services spécifiques, soient écrites. Cette prescription apparaît comme une réponse intelligente à la dissimulation des pratiques discriminatoires entre professionnels. Elle est aussi un rempart contre les fausses relations commerciales qui accouchent très souvent sur des remises de prix non justifiées⁸⁰⁷. En réalité, le prix a une influence considérable sur la concurrence⁸⁰⁸, notamment dans le secteur des télécommunications. C'est pour cette raison que le législateur mauritanien oblige les exploitants de réseaux ou services ouverts au public de publier un catalogue d'interconnexion contenant une offre technique et tarifaire de référence⁸⁰⁹, soumise à l'approbation de

⁸⁰⁴ Article 1227 du code de commerce mauritanien

⁸⁰⁵ 100. 000 est l'équivalent de 300 euros.

⁸⁰⁶ BRAULT. D, *Politique et pratique du droit de la concurrence en France*, édition L.G.D.J, 2004, p.250.

⁸⁰⁷ *Ibid.*, p.255, « les remises en cas de fausse coopération commerciale, c'est-à-dire celle qui ne correspond pas à des services réels du distributeur à son fournisseur, sont déductibles du prix d'achat. Ce fournisseur aura donc beaucoup plus de mal à poursuivre son client pour revente à perte et à faire ainsi pression sur lui pour qu'il pratique une marge minimale. Il est donc plus important d'y voir plus clair sur la réalité de la coopération commerciale ».

⁸⁰⁸ CROCQ.I, *Régulation et réglementation dans les télécommunications*, *op.cit.*, p.154.

⁸⁰⁹ Article 41 de la loi n°99-019 du 11 juillet 1999.

l'ARE. Celle-ci s'assure que les tarifs sont transparents, non discriminatoires, raisonnables et correspondent au coût de l'interconnexion⁸¹⁰. On peut toutefois craindre que l'exigence de la transparence ne soit qu'un prétexte pour limiter le développement horizontal de la concurrence dans les relations commerciales entre distributeur et fournisseur⁸¹¹ sans pour autant que l'on assiste à un délaissement significatif en ce qui concerne la concurrence verticale qui profite à la consommation finale. Celle-ci peut choisir actuellement plusieurs fournisseurs en fonction des types de besoins qu'elle éprouve et la qualité des services mis sur le marché⁸¹². La communication des conditions de ventes ou de prestation éclaire la liberté de choix de la clientèle. Pas de marché sans liberté de choix des clients⁸¹³. Au contraire, les fournisseurs entretiennent avec leurs distributeurs des relations de confiance aveugle au vu du risque qui varie selon la solvabilité ou l'insolvabilité de ces derniers. En effet, rien ne leur permet de s'assurer de la bonne santé économique et financière de leurs distributeurs compte tenu de l'inexistence d'une « obligation de transparence sur les conditions de la demande »⁸¹⁴ en droit mauritanien. Cet état de fait est justifié par le postulat suivant lequel trop de transparence tue la concurrence⁸¹⁵. A titre d'exemple, si un fournisseur obtient des informations faisant état de la mauvaise santé financière de son distributeur, il se pourrait qu'il coupe les relations avec lui puisque sa situation pourra lui causer du tort. L'inverse est valable. Par conséquent, il n'est pas étonnant que « le degré de transparence souhaitable sur

⁸¹⁰ Article 39 *in fine* de la loi n°99-019 du 11 juillet 1999.

⁸¹¹ SOW. D, *Le droit de la concurrence en Mauritanie, op.cit.*, p.204.

⁸¹² AMMI. C, *La concurrence dans les télécoms, stratégies et perspectives, op.cit.*, p.144.

⁸¹³ CHAPUT. Y, *Clientèle et concurrence, approche juridique du marché, op.cit.*, p.76.

⁸¹⁴ SOW. D, *Le droit de la concurrence en Mauritanie, op.cit.*, p.209. « Il arrive que des fournisseurs se plaignent d'ignorer le degré de solvabilité d'importants clients de grande distribution alors que le poids du crédit fournisseurs excède parfois 50 ou 60 % du bilan et que cela les rend vulnérables en cas de baisse de l'activité économique et de leurs chiffres d'affaires ».

⁸¹⁵ DE LEYSSAC.C. L et PARLEANI. G, *Droit du marché, op.cit.*, p.273. « L'idée est souvent exprimée qu'au stade intermédiaire trop de transparence peut tuer la concurrence. Et de fait on constate facilement qu'un supplément d'information fourni aux opérateurs peut aussi bien être favorable à la concurrence que se retourner contre elle ».

les marchés intermédiaires »⁸¹⁶ ne soit pas fixé par le législateur. Sur ce point l'ensemble législatif mauritanien gagnera à corriger les mécanismes du marché en ajustant les intérêts collectifs des consommateurs et la prise en considération des intérêts individuels des fournisseurs⁸¹⁷.

B. La protection du bon fonctionnement du marché

Faut-il se contenter de la publicité commerciale ? En d'autres termes, la transparence suffit-elle pour garantir le bon fonctionnement des mécanismes du marché ? La réponse est non⁸¹⁸. Le marché est le lieu de la rencontre de l'offre et de la demande, du plus fort et du plus faible, raison pour laquelle son bon fonctionnement requiert une protection individuelle et collective (1) et même, parfois, nécessite des mesures protectrices spéciales (2).

1. La protection individuelle et collective du marché

La protection individuelle (a) et la protection collective (b) sont à vrai dire liées. La première comme la seconde sont nécessaires pour l'équilibre entre les opérateurs économiques présents sur un marché juridiquement régulé ainsi qu'entre ces derniers et les consommateurs⁸¹⁹.

⁸¹⁶ *Ibid.*

⁸¹⁷ PAISANT. J, *Défense et illustration du droit de la consommation*, édition LexisNexis, 2015, p.236.

⁸¹⁸ DE LEYSSAC.C. L et PARLEANI.G, *Droit du marché*, *op.cit.*, p.225.

⁸¹⁹ PAISANT. J, *Défense et illustration du droit de la consommation*, *op.cit.*, 237.

a) La protection légale individuelle

La loi n°2000-05 confie aux services du ministère chargé du commerce la tâche d'enquêter en cas des hausses excessives des prix des biens et des services⁸²⁰. Pour déceler les causes du dysfonctionnement, les agents habilités du ministère chargé du commerce peuvent demander des justifications des prix, consulter tous les documents nécessaires et procéder à des visites⁸²¹. Le ministre chargé du commerce peut s'appuyer sur des experts pour examiner au mieux les documents saisis au cours des enquêtes⁸²². L'article 1245 du code de commerce mauritanien punit d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 150.000 à 800.000 ouguiyas ou l'une de deux peines quiconque se sera opposé à l'exercice des missions des agents du ministre chargé de commerce. Le bon fonctionnement du marché est également *a priori* protégé par le comité de surveillance du marché qui intervient en cas de dysfonctionnement grave du marché engendré par une hausse excessive des prix de biens et services, pour établir une liste des biens et services touchés⁸²³. Mieux, il propose les solutions adéquates. Toutes les infractions graves qui touchent au marché lui sont communiquées par le ministère chargé du commerce.

⁸²⁰ Article 1241 du code de commerce.

⁸²¹ L'article 1243 du code de commerce dispose que « les agents habilités du ministère chargé du commerce pour effectuer les enquêtes requièrent l'application des dispositions prévues aux articles 1217, 1240, 1242 ci-dessus sont qualifiés pour : Demander à toute entreprise commerciale, industrielle, artisanale, à toute société et coopérative, à toute exploitation agricole et tout organisme professionnel, toute justification des prix pratiqués ainsi que leur décomposition en leurs différents éléments ; Procéder à toutes visites d'établissements industriels, commerciaux, agricoles, artisanaux ou coopératifs. Cette visite ne peut être effectuée qu'en présence du propriétaire des lieux ou de son représentant ; Exiger une copie et le cas échéant, procéder à la saisie des documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission ; Consulter tous les documents dans les administrations publiques et dans les services considérées ».

⁸²² Article 1244 du code de commerce.

⁸²³ Article 1252 du code de commerce.

Le comité de surveillance du marché joue un rôle vital au sens où il veille au bon fonctionnement du marché. Les compétences du comité ne s'arrêtent pas là. Ainsi dispose-t-il d'une compétence consultative comprenant toutes les questions relatives à la concurrence (article 1250 du code de commerce) et dispose également d'un pouvoir répressif (article 1256 du code de commerce).

Le recours au comité de surveillance du marché permet de faire cesser le dysfonctionnement et même, dans une certaine mesure, de réprimer les abus. A cet égard, le comité peut être saisi par le ministère chargé du commerce, les entreprises, les sociétés commerciales, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles et syndicales, les associations des consommateurs comme il peut se saisir d'office⁸²⁴. Il n'empêche qu'un consommateur victime du dysfonctionnement du marché peut intenter une action en justice dans les conditions fixées par le droit commun. Dans ce cas de figure, la protection du bon fonctionnement du marché à travers la protection du consommateur se renforcerait par les mécanismes traditionnels du droit civil, en particulier le droit civil des contrats⁸²⁵ à défaut « d'un droit de la consommation réellement autonome »⁸²⁶.

Outre le comité de surveillance du marché, des comités locaux des prix et des consommations furent initiés par le code de commerce mauritanien dans toutes les circonscriptions du pays. Composés des maires et des préfets, les comités locaux connaissent de tous les problèmes qui touchent d'une manière générale la consommation, plus particulièrement le ravitaillement et les prix (article 1259 du code de commerce). Tous les mois, ils établissent des rapports sur la

⁸²⁴ Articles 1254 et 1251 du code de commerce.

⁸²⁵ RZEPECKI. N, *Droit de la consommation et théorie générale du contrat*, édition presses universitaire d'Aix-Marseille, 2002, p.25. « (...) c'est dans la matière des contrats que se trouve l'essentiel des règles substantielles du droit de la consommation. Or, chaque contrat, quelle que soit la qualité des parties, a vocation à être régi par un corps de règles que l'on nomme la théorie générale du contrat ».

⁸²⁶ PICOD. Y, *Droit de la consommation, op.cit.*, p.131.

consommation dont des copies sont adressées au ministre chargé du commerce (article 1260 du code de commerce). Mais tout cela n'enlève rien au rôle protecteur joué par les instances de régulation. A cet égard, l'ARE a reçu en 2014 trois plaintes provenant des consommateurs. Celles-ci ont été transmises aux opérateurs concernés afin de procéder à des traitements ou proposer des solutions à mettre en place⁸²⁷.

b) La protection indirecte à travers les actions des associations des consommateurs

Devant la féroce compétitivité des agents économiques, la protection du bon fonctionnement du marché a besoin, outre l'action du ministère chargé du commerce et celle du comité de surveillance du marché et des comités locaux, d'une protection collective organisée et concertée. Telle est le cas de l'action des associations de défense des consommateurs⁸²⁸. La Constitution mauritanienne du 20 juillet 1991 leur accorde une valeur constitutionnelle, notamment dans son article 10⁸²⁹. Cependant, si l'ordonnance n°91-09 du 22 avril 1991, article 46 consacrerait le droit des consommateurs à s'organiser en associations, il faut attendre l'adoption du nouveau code de commerce du 18 juillet 2000 pour voir naître des associations de défense des intérêts individuels et collectifs des consommateurs⁸³⁰. Les associations de consommateurs jouent d'un triple rôle :

⁸²⁷ Rapport d'activité annuelle de l'ARE, 2014, p.46.

⁸²⁸ Notons que le téléspectateur est un consommateur-usager, voir FAVRO. K, *Téléspectateur et message audiovisuel*, *op.cit.*, p.150.

⁸²⁹ L'article 10 de la Constitution mauritanienne du 20 juillet 1991 dispose que « l'Etat garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles », au nombre desquelles figurent la liberté d'association « la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale de leur choix ».

⁸³⁰ L'article 1261 du code de commerce mauritanien dispose « que les consommateurs peuvent s'organiser dans le cadre d'associations créées pour la défense de leurs intérêts collectifs par tout moyens. Un décret définira, sur proposition du ministre chargé du commerce, les conditions auxquelles ces associations doivent satisfaire pour être agréées ».

« informer et conseiller les consommateurs mais également les représenter, que ce soit en participant aux différents organes de concertation ou encore en agissant en justice dans l'intérêt des consommateurs »⁸³¹. Il convient, d'abord, de noter que les informations et les conseils donnés par les associations aux consommateurs sont gratuits ou onéreux. Ils peuvent porter sur toutes les questions relatives à la qualité d'un bien ou d'un service ou l'aptitude à adopter face à une situation donnée. Toutefois, la faculté d'information et de conseil reconnue aux associations de consommateurs obéissent à deux conditions : les informations et les consultations juridiques doivent avoir un rapport direct avec l'objet de l'association, l'information et le conseil sont réservés exclusivement aux membres et adhérent de l'association⁸³². Pour informer le grand public, les associations recourent aux brochures, plaquettes, presse et audiovisuel.

Ensuite, il faut noter que l'action en justice des associations de consommateurs pour la défense de leurs intérêts collectifs s'exerce devant le juge de droit commun⁸³³. Le difficile accès au juge mauritanien, la longueur des procédures et finalement l'excès des frais poussent les associations de consommateurs à privilégier les voies préventives⁸³⁴ afin de déjouer les pratiques portant à la transparence et au bon fonctionnement du marché⁸³⁵. A cette fin, des réunions d'échange et de concertation sont tenues par moment entre les associations de protection des consommateurs telles que ADUTEL, la coordination nationale des associations des consommateurs (CNAC), l'organisation non

⁸³¹ PICOD. Y, *Droit de la consommation*, *op.cit.*, p.39.

⁸³² *Ibid.*, p.42.

⁸³³ Article 1262 du code de commerce.

⁸³⁴ Les associations de consommateurs peuvent procéder à des actions préventives, par exemple, de setting de protestation et marches de contestation contre les hausses des prix ou encore le zapping en matière de l'audiovisuel qui est une forme de boycott.

⁸³⁵ BA. N, *La liberté de la concurrence et des prix en Mauritanie aux termes de l'ordonnance n°91-09 du 22 avril 1991*, *op.cit.*, p.30.

gouvernementale globe (ONG Globe) et l'ARE en vue de renforcer le dispositif juridique de la protection des consommateurs⁸³⁶.

Enfin, il convient de souligner que l'ARE collabore avec les associations de protection des consommateurs concernant le traitement des réclamations des usagers⁸³⁷, ce qui traduit la volonté des instances de régulation à collaborer avec les représentants des usagers.

2. Quelques questions particulières

Pour le bon fonctionnement du marché, des mesures protectrices sont nécessaires (a) et le respect de la déontologie de la profession est capital (b).

a) Les mesures protectrices

Le législateur mauritanien intervient spécialement en matière de médias pour exiger le respect de certaines mesures protectrices fondamentales pour la sauvegarde d'une bonne communication au public et le droit à une information libre. Ainsi l'article 16 de la loi n°2006-017 oblige-t-il le directeur de la publication d'insérer à titre gratuit et même en tête du plus prochain journal ou écrit périodique les rectifications qui lui sont déclarées par un dépositaire de l'autorité publique faisant suite à une réclamation de rectifications des fausses informations publiées par le journal ou l'écrit périodique en question. En cas de refus, le directeur s'expose à une peine d'amende de 50.000 à 150.000 UM. L'article 17 met aussi à la charge du directeur de la publication l'obligation

⁸³⁶ Rapport d'activité annuelle de l'ARE, 2014, *op.cit.*, p.47.

⁸³⁷ *Ibid.*

« d’insérer dans les trois premiers jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien sous peine de 50.000 à 150.000 UM, sans préjudice des autres peines en dommages et intérêts, auxquels l’Article pourrait donner lieu ». La concurrence qui prévaut dans le marché des médias ne doit pas servir de prétexte pour la divulgation de fausses informations. Au contraire, « c’est l’absence de véritable concurrence qui entraîne la médiocrité des médias »⁸³⁸. Quant à l’article 62 et suivants de la loi n°2010-045 du 26 juillet 2010, ils interdisent, entre autres choses, la diffusion des films pornographiques et la publicité mensongère. Mais la gamme des mesures législatives ne se résume pas seulement à l’interdiction. Elle intervient parfois pour secourir les médias. Ainsi, la censure est interdite, l’accès des médias aux procès est permis et le secret de la source d’information est bien gardée dans un sens plus rationnel et plus protecteur. La finalité de toutes ces mesures est d’assurer au public, lecteurs des journaux, auditeurs des radios et téléspectateurs des télévisions publiques ou privées, l’accès à une information convenable, loin de l’uniformisation qui « se rapporte aux situations où les médias parlent d’une seule et même voix »⁸³⁹. Aussi exhorte-t-on à travers ces mesures les médias à se concurrencer loyalement, dans un climat sain et transparent.

b) La déontologie et l’éthique de la profession

Au-delà des lois qui régissent les secteurs de la presse et de l’audiovisuel, il existe des codes de déontologie de la profession qui cherchent « essentiellement à formuler de règles de métier praticables. Ils ont pour principal objet de protéger la réputation du journalisme et de familiariser les journalistes débutants

⁸³⁸ BERTRAND. J-C, *La déontologie des médias, op.cit.*, p.21.

⁸³⁹ ROHDE. E, *L’éthique du journaliste*, édition Puf, 2010, p.47.

avec leurs principaux devoirs »⁸⁴⁰. Faute de quoi, les journalistes peuvent se livrer à des pratiques dangereuses non tolérées par le code de déontologie mais bien permises par le législateur, comme par exemple, le fait d'accepter des cadeaux offerts par les hommes d'affaires dans un but opaque⁸⁴¹. Le respect d'un code de déontologie n'est pas sans pertinence, sauf que le législateur tend désormais à contractualiser les règles déontologiques par le biais des cahiers de charges signés obligatoirement par les acteurs de la communication audiovisuelle. Ces cahiers des charges enferment en fait, un grand nombre des règles d'éthique et de déontologie de la profession. De ce fait les règles d'éthique et de déontologie de la profession deviennent des lois pour ceux qui les ont contractés, c'est-à-dire les opérateurs de la communication audiovisuelle et des télécommunications. A cette fin, les cahiers des charges des opérateurs audiovisuels dans leurs articles 10 et suivants posent le principe du respect de l'honnêteté et l'indépendance de l'information et des programmes ainsi que le respect du droit de la personne et de la dignité humaine⁸⁴². Quant aux cahiers des charges des opérateurs des télécommunications l'accent est mis sur la permanence et la continuité du service (article 18), la qualité du service (article 19), la contribution à l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement (article 22), les mesures de précaution visant à assurer l'innocuité des installations de communications électroniques (article 23), la vie privée et le secret des correspondances (article 24), la protection des données à caractère personnel (article 25), etc.⁸⁴³. On voit ici l'affirmation des règles éthiques et déontologiques élémentaires du bon fonctionnement du marché des médias.

⁸⁴⁰ CORNU. D, *Journaliste et vérité pour une éthique de l'information*, édition Labor et Fides, 1994, p.53.

⁸⁴¹ BERTRAND. J-C, *La déontologie des médias*, op.cit., p.23.

⁸⁴² Les cahiers des charges des opérateurs publics et privés de la communication audiovisuelle de 2012.

⁸⁴³ Les cahiers des charges des opérateurs des télécommunications de 2015.

§2. La concurrence dans le marché

Il est d'usage de dire que la libre concurrence stimule le marché. A ce titre Jean Grossmann souligne que « la concurrence est un alcaloïde : à dose modérée c'est un excitant, à dose massive un poison. L'absence de la concurrence est une plaie pour celui qui attend et une niche pour celui qui entreprend »⁸⁴⁴. Pour Edwin Chadwick la libre concurrence est beaucoup plus efficace comparée à la concurrence régulée⁸⁴⁵ (A). Ainsi la concurrence pour le marché serait-elle préférable à la concurrence dans le marché⁸⁴⁶ (B).

A. La dialectique de la libre concurrence et de la concurrence régulée

L'ouverture du marché des télécommunications et l'entrée sur le marché de Mattel, Mauritel.Mobil et de Chinguitel a fait baisser les prix d'une manière étonnante. Pareillement, l'ouverture de la communication audiovisuelle a fait chuter spectaculairement les prix de la publicité. Pour autant l'ouverture d'un marché n'est pas systématiquement le synonyme de baisse de prix⁸⁴⁷. D'ailleurs la question est de ne pas savoir si la libre concurrence est efficace ou non pour la baisse de prix car la libre concurrence est concurrencée par la concurrence régulée qui peut s'avérer plus efficace tout en suscitant des questions portant sur son acceptabilité⁸⁴⁸ (1). Cependant, l'une comme l'autre semblent avoir pour préoccupation essentielle l'intérêt général (2).

⁸⁴⁴ GROSSMANN. J, *La chaleur renouvelable et la rivière*, édition société des écrivains, 2015, p. 129.

⁸⁴⁵ CHADWICK. E traduit par GREENSTEIN. R, *Concurrence pour le marché et concurrence dans le marché*, *op.cit.*, p.5.

⁸⁴⁶ *Ibid.*

⁸⁴⁷ *Conseil d'Etat, corriger, équilibrer, orienter : une vision renouvelée de la régulation économique*, *op.cit.*, p.49.

⁸⁴⁸ *Ibid.*, p.71.

1. A La recherche de l'efficacité

L'efficacité de la libre concurrence ou de la concurrence régulée se juge bien évidemment sur le marché. Dès lors, il convient d'analyser la pertinence du marché (a) avant de parler de l'effectivité de la libre concurrence (b).

a) Le marché pertinent ou marché en cause

En droit de la concurrence le concept du marché en cause occupe une place non négligeable car il renvoie au lieu où la concurrence entre entreprises s'exerce et, par déduction, « permet de reconstituer l'élément matériel de l'infraction »⁸⁴⁹. La rhétorique du marché en cause appelle une précision eu égard à la notion du marché pertinent. C'est une notion clé en droit de la concurrence puisqu'elle détermine « si les entreprises parties à une concentration franchissent le seuil de déclenchement du contrôle par les autorités de contrôle (...) »⁸⁵⁰. Le seuil est fixé à 25% pour le secteur de télécommunications, pour le reste il y a un panier de critères qui déterminent s'il y a ou non concentration⁸⁵¹. Il importe de préciser que la délimitation du marché est « un préalable nécessaire à l'établissement de la plupart des pratiques anticoncurrentielles, tout particulièrement les abus de position dominante »⁸⁵². Quoique le marché pertinent⁸⁵³ et le marché en cause⁸⁵⁴

⁸⁴⁹ ZEVOUNOU. L, *Les usages de la notion de concurrence en droit*, édition L.G.D.J, p.254.

⁸⁵⁰ CHAPUT. Y, *Clientèle et concurrence, approche juridique du marché, op.cit.*, p.45.

⁸⁵¹ Cf. *supra*.

⁸⁵² CHAPUT. Y, *Clientèle et concurrence, approche juridique du marché, op.cit.*, p.45.

⁸⁵³ « La formalisation d'un modèle de concurrence pure et parfait, c'est-à-dire un lieu imaginaire d'échange, où se confronte une atomité d'offres et de demandeurs indépendants les uns des autres est un préalable à la signification du marché pertinent. Ce nombre de demandeurs et d'offres est supposé à peu près équivalent d'un côté comme de l'autre. La confrontation qui en résulte a pour conséquence que le prix ne peut être fixé de manière unilatérale », voir ZEVOUNOU. L, *Les usages de la notion de concurrence en droit, op.cit.*, p.254.

⁸⁵⁴ Le marché en cause se définit comme « le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportement indépendant dans une

soient distincts, celui-ci puise sa force dans celui-là. Ainsi tous les deux se réfèrent-ils au concept de substituabilité. En effet, la substituabilité repose sur la variation de prix. On estime que le comportement des consommateurs dépend dans une large mesure du prix. Par exemple, si un opérateur augmente ses prix, le comportement de ses consommateurs serait de se tourner vers un autre opérateur plus offrant⁸⁵⁵. *A contrario*, en cas d'augmentation des qui n'aura pas pour effet d'orienter les consommateurs vers les concurrents les plus offrants, on considère que le produit ou le service en cause n'est pas aisément substituable. Dès lors, le marché sera délimité au produit considéré comme tel⁸⁵⁶. Or, la délimitation du marché fait obstacle à l'appréhension de la puissance d'achat dans le secteur de distribution, l'abus de position dominante, les rapprochements des acteurs économiques opérants sur le marché⁸⁵⁷. De la même façon, la délimitation du marché n'empêche en rien qu'un opérateur exerce son activité sur un ou plusieurs autres marchés connexes⁸⁵⁸. Le concept de substituabilité noyau dur de la notion de marché pertinent n'échappe pas au feu de la critique. Concrètement, les analyses conduites par les économistes néoclassiques Alfred Marshall, Piero Sraffa, Joseph Alois Schumpeter et Friedrich August Von Hayek, montrent les limites de la substituabilité et l'étendue de « sa capacité à rendre compte de situations réelles »⁸⁵⁹. Partant, le concept du marché en cause a

mesure appréciable vis-à-vis des concurrents, de ses clients et finalement des consommateurs ». Voir CJCE, du 14 février 1978 arrêt *United Brands c/commission*, Rec. 1978, p.207, cité par ZEVOUNOU. L, *Les usages de la notion de concurrence en droit, op.cit.*, p.265.

⁸⁵⁵ En fait, il s'agit dans ce cas de figure d'une élasticité souple, en ce sens où « elle ne fait que traduire les caractéristiques du modèle de la concurrence pure et parfaite (...) » voir ZEVOUNOU. L, *Les usages de la notion de concurrence en droit, op.cit.*, p.257.

⁸⁵⁶ *Ibid.* En revanche, ici on parle d'élasticité rigide.

⁸⁵⁷ CHAPUT. Y, *Clientèle et concurrence, approche juridique du marché, op.cit.*, p.45.

⁸⁵⁸ L'entreprise et le contrat sont deux procédés auxquels les entreprises ont tendance à recourir à la place du marché. Cela revient à dire que le marché ne serait qu'un cadre parmi bien d'autres de l'exercice de la concurrence. Sur ce point V ZEVOUNOU. L, *Les usages de la notion de concurrence en droit*, édition, *op.cit.*, p.259.

⁸⁵⁹ *Ibid.*, p.258. Pour ces économistes la substituabilité s'appuie sur un test statistique dont la marge d'erreur est importante. Car, rien n'est sûr. L'augmentation des prix par un opérateur n'incite pas

commencé à prendre vie et forme. Se présentant comme une réédification du marché pertinent, le marché en cause se délimite par rapport aux caractéristiques du produit ; quand ce critère fait défaut, le recours à d'autres procédés, notamment les études du marché, les statistiques, les sondages et études de satisfaction permettent de délimiter géographiquement le marché en cause⁸⁶⁰.

b) L'effectivité de la libre concurrence

Le charme d'un mécanisme ou bien d'une institution juridique réside-t-il pas dans son effectivité ou plutôt dans son efficacité ? Les frontières entre les deux termes ne sont guère ou pas du tout marquées. Il est vrai que si l'on tient compte des définitions données par les dictionnaires traditionnels qui se contentent, d'ailleurs, à tort ou à raison de définir soit l'un soit l'autre et non les deux en même temps et différemment, on risque de déceler que tout concourt à dire que l'efficacité ne serait finalement que le synonyme de l'effectivité en cela que le petit Larousse définit celle-ci comme « le caractère effectif d'un raisonnement »⁸⁶¹ et le petit Robert comme « la capacité de produire le maximum de résultats avec le minimum d'effort, de dépense »⁸⁶².

Chez les juristes, la diversité est évidente. Ainsi Gérard Cornu définit l'effectivité comme étant « le caractère d'une règle de droit qui produit l'effet voulu, qui est appliquée réellement⁸⁶³ », alors que le conseiller d'Etat Bruno Lasserre reprend la distinction faite par le professeur Marie-Anne Frison-Roche

nécessairement ses clients à s'orienter vers un concurrent ou des produits alternatifs. Il s'agit d'une probabilité et non d'une certitude.

⁸⁶⁰ ZEVOUNOU. L, *Les usages de la notion de concurrence en droit, op.cit.*, p.271.

⁸⁶¹ Le petit Larousse, édition 2015, p.416.

⁸⁶² Le petit Robert, édition 2015, p. 824.

⁸⁶³ CORNU. G, *Vocabulaire juridique, op.cit.*, p.386, « mais le terme a un sens plus étroit. Ex. une loi pénale, punissant un fait, même si elle n'est jamais appliquée parce que personne ne commet l'infraction, n'en est pas moins effective, si sa menace a un effet de dissuasion) ».

suivant laquelle l'efficacité est « l'aptitude du droit à produire les effets souhaités, désirés, en quelques sortes, à remplir les objectifs que l'on a, au départ, fixés au droit »⁸⁶⁴, tandis que l'effectivité serait « l'aptitude du droit à produire des effets »⁸⁶⁵. Denis Alland et Stéphane Rials vont dans cette direction. Ainsi ils définissent l'effectivité comme « (...) la comparaison entre un modèle normatif de comportement et les conduites réelles de ses destinataires, c'est-à-dire l'étude de la correspondance entre les règles de droit et les comportements »⁸⁶⁶. Pour le professeur François Rangeon, « l'effectivité, qui mesure les écarts entre le droit et son application, tend alors à se confondre avec l'efficacité qui permet d'évaluer les résultats et les effets sociaux du droit (...). Notion d'origine économique l'efficacité est le caractère d'un acte ou d'une décision qui produit l'effet recherché par son auteur. Comme l'effectivité, l'efficacité est l'appréciation *a posteriori* des résultats réels d'une norme, de ses effets concrets »⁸⁶⁷. Bien que la différence entre effectivité et efficacité ne soit pas aussi évidente que cela, l'effectivité de la concurrence régulée permet de la différencier de la libre concurrence. Ainsi la concurrence régulée est effective puisqu'elle se situe entre la norme juridique et les comportements matériels des opérateurs vis-à-vis de l'application de la norme en cause⁸⁶⁸. En ce sens, la concurrence régulée intervient *ex post* pour garantir le bon fonctionnement du marché, ainsi sanctionner tout agissement ayant faussé la concurrence, alors que

⁸⁶⁴ DRAGO.G et LOMBARD. M, *Les libertés économiques*, édition Panthéon-Assas, 2003, p.83.

⁸⁶⁵ *Ibid.*

⁸⁶⁶ ALLAND. D et RIALS. S, *Dictionnaire de la culture juridique*, édition puf, 2003, p.583. « Le souci d'effectivité du droit marque une rupture avec les conceptions dogmatiques suivant lesquelles la validité du droit réside plus en lui-même, dans la logique de sa propre construction qu'elle ne résulte de sa propre réalisation sociale. Suivant les principes généraux du positivisme, cette validité du droit (constitue de la norme juridique) résulte d'abord de son mode d'édiction ; même si les conditions de son efficacité doivent être prises en compte, c'est plus en terme d'applicabilité (dans la perspective de sa facticité) que d'application effective ».

⁸⁶⁷ RANGEON. F cité par CALANDRI. L, *Recherche sur la notion de régulation en droit administratif français*, *op.cit.*, p.298-299.

⁸⁶⁸ CALANDRI. L, *Recherche sur la notion de régulation en droit administratif français*, *op.cit.*, p.296.

la libre concurrence s'arrête à l'établissement des règles de la concurrence⁸⁶⁹. D'une certaine façon, elle intervient *ex ante*⁸⁷⁰. De même, la régulation de la concurrence est une forme d'accompagnement de l'ouverture à la concurrence des secteurs dits stratégiques tels que les télécommunications et l'audiovisuel⁸⁷¹. Pendant que les actes normatifs de la libre concurrence sont faits pour durer et perdurer dans le temps, les actes de la régulation sont transitoires, censés disparaître avec la bonne installation de la concurrence⁸⁷². Dans le même ordre d'idées, la régulation est un accélérateur plus rapide et plus efficace de l'ouverture à la concurrence que la libre concurrence⁸⁷³.

2. La concurrence au service de l'intérêt général

D'une façon générale, le but poursuivi par la libre concurrence et par la régulation reste la satisfaction de l'intérêt général⁸⁷⁴. Si l'on descend dans le détail, on ne peut que constater que la réalisation d'une telle mission n'est pas sans obstacle (a). Pourtant, toute concurrence pour être légitime doit irrémédiablement avoir comme fonction la poursuite d'un intérêt public⁸⁷⁵(b).

⁸⁶⁹ ZEVOUNOU. L, *Les usages de la notion de concurrence en droit*, édition L.G.D.J, 2012, p. 184.

⁸⁷⁰ DELAUNAY. B, *Droit public de la concurrence, op.cit.*, p.426.

⁸⁷¹ CALANDRI. L, *Recherche sur la notion de régulation en droit administratif français, op.cit.*, p.301, « l'étude du droit positif montre que pour définir correctement l'acte de régulation il est indispensable de faire appel à la notion d'effectivité. L'acte de régulation contribue, selon les termes mêmes du juge administratif, à la production des « effets » de la norme juridique appréciés dans le comportement des destinataires. Le conseil d'Etat relève, en ce sens, que cet « autre moyen » qu'est la recommandation a pour objet « de conduire les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle à respecter les obligations qui leur sont imposées » ».

⁸⁷² DELAUNAY. B, *Droit public de la concurrence, op.cit.*, p.426.

⁸⁷³ *Ibid.*

⁸⁷⁴ CALANDRI. L, *Recherche sur la notion de régulation en droit administratif français, op.cit.*, p.484.

⁸⁷⁵ ZEVOUNOU. L, *Les usages de la notion de concurrence en droit, op.cit.*, p.137.

a) La prise en compte de l'intérêt général

Historiquement, l'interprétation doctrinale du rapport existant entre la concurrence et l'intérêt général s'est opposée à l'interprétation prétorienne de la concurrence et de l'intérêt général. Le premier versant affirmait carrément l'existence d'un rapport antagoniste voire même une rivalité, tandis que l'autre voyait une complémentarité. D'une façon plus générale ce dualisme trouve une prémisse d'explication dans la complexité de la notion de l'intérêt général qui dissimule sous sa longue et grande silhouette des aspects métajuridiques⁸⁷⁶, c'est-à-dire politiques⁸⁷⁷, administratifs et socio-économiques⁸⁷⁸. Cela étant, les activités économiques ne sont soumises au droit de la concurrence qu'à partir du moment où elles ne portent pas préjudice à l'intérêt général⁸⁷⁹. A cet égard, l'application du droit de la concurrence pourrait être écarté si l'accomplissement d'un intérêt général le nécessite⁸⁸⁰. En réalité, la protection du marché justifie la prédominance de l'intérêt général⁸⁸¹. Cependant, le juge administratif se fait désormais le facilitateur d'une imbrication possible des deux concepts. A ce titre, il qualifie les règles du droit de la libre concurrence « de but d'intérêt général et juge que l'existence d'une situation de concurrence effective sur le marché était d'intérêt général »⁸⁸². Reconnaître à la libre concurrence une fonction d'intérêt général c'est implicitement accorder à la régulation de la concurrence ou la concurrence régulée la même valeur dans la mesure où celle-ci poursuit un but similaire à celui porté par celle-là. En outre, la régulation

⁸⁷⁶ SABIRAU PEREZ. M-A, *Secteur public et concurrence, op.cit.*, p.40.

⁸⁷⁷ CALANDRI. L, *Recherche sur la notion de régulation en droit administratif français, op.cit.*, p.486.

⁸⁷⁸ L'intérêt général est la déclinaison de la conception que la classe gouvernante fait de l'intervention de l'Etat. Ajouté à cela la mise à disposition de l'administration publique au service de l'intérêt général.

⁸⁷⁹ DELAUNAY. B, *Droit public de la concurrence, op.cit.*, p.50.

⁸⁸⁰ L'intérêt général exclut l'application du droit de la concurrence dans l'hypothèse où toute conciliation relève de l'impossible.

⁸⁸¹ Voir *supra*.

⁸⁸² DELAUNAY. B, *Droit public de la concurrence, op.cit.*, p.51.

« semble répondre à un besoin collectif qui lui est propre : assurer, sur un mode non autoritaire, l'effectivité de la norme juridique, lorsque celle-ci ne répond plus aux impératifs qui devraient en principe être les seins(...) »⁸⁸³. Toutefois, l'illustration la plus probante de la conciliation de la concurrence et de l'intérêt général se trouve dans la combinaison des impératifs sociaux des personnes publiques et le libre fonctionnement des marchés⁸⁸⁴.

b) La mise en œuvre de la combinaison des impératifs des puissances publiques et les contraintes des marchés

Traditionnellement, les personnes publiques assurant les services publics de la radiotélévision ou des télécommunications ne sont pas régis par le droit commun de la concurrence⁸⁸⁵. Elles doivent malgré tout respecter les principes d'égalité, de continuité, de mutabilité et de neutralité sur lesquels repose l'intérêt général⁸⁸⁶. Ce dernier trouve sa raison d'être dans la fourniture des services au plus grand nombre des usagers. Progressivement la notion d'intérêt général connaîtra un renouvellement complet⁸⁸⁷. Elle est passée d'un mécanisme de légitimation de l'intervention des services de l'Etat⁸⁸⁸ à un outil de l'activité industrielle et commerciale des personnes publiques⁸⁸⁹. Ce renouveau comporte le risque d'un modernisme des notions mais aussi des principes juridiques classiques. Ainsi, le principe d'égalité de concurrence s'applique désormais à tous les opérateurs économiques y compris les personnes publiques⁸⁹⁰. La

⁸⁸³ CALANDRI. L, *Recherche sur la notion de régulation en droit administratif français*, *op.cit.*, p.486.

⁸⁸⁴ DELAUNAY. B, *Droit public de la concurrence*, *op.cit.*, p.50.

⁸⁸⁵ *Ibid.*, p.57.

⁸⁸⁶ DEBBASCH. C, *Le service public et la communication audiovisuelle*, *op.cit.*, p.259.

⁸⁸⁷ SABIRAU PEREZ. M-A, *Secteur public et concurrence*, *op.cit.*, p.40.

⁸⁸⁸ En ce sens où il se présente comme un prétexte qui sert à justifier tout et n'importe quoi.

⁸⁸⁹ SABIRAU PEREZ. M-A, *Secteur public et concurrence*, *op.cit.*, p.40

⁸⁹⁰ DRAGO. G et LOMBARD.M, *Les libertés économiques*, *op.cit.*, p.67.

soumission des personnes publiques au code des marchés publics⁸⁹¹ « alliée à un droit à concourir au même titre que les personnes privées aux appels publics à la concurrence (...) »⁸⁹² est l'affirmation de ce renouveau juridique. En outre, le nouveau statut de sociétés anonymes des entreprises publiques, notamment dans le secteur médiatique, et la limitation de leurs activités à leurs missions et objets sociaux en sont une autre affirmation⁸⁹³. Enfin, la conciliation de l'intérêt général et de la concurrence présente un avantage pour le marché à condition cependant de trouver le juste milieu entre le marché et la concurrence.

B. Concurrence dans le marché versus concurrence pour le marché

Comme il a été indiqué plus haut, Edwin Chadwick est à l'origine de la distinction de la concurrence dans le marché qui désigne « les demandes d'opérateurs souhaitant pouvoir entrer sur les marchés protégés »⁸⁹⁴ de la concurrence pour le marché qui signifie que plusieurs « entreprises se trouvent en compétition les unes par rapport aux autres et fixent librement leur offre »⁸⁹⁵. La thèse de Chadwick (1), même si elle fut d'un succès fulgurant, au point

⁸⁹¹ L'article 2 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics dispose que « les règles de passation des marchés reposent sur les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Elles s'imposent aux autorités contractantes et aux soumissionnaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics.

Sous réserves des dispositions expresses de la présente loi, les autorités contractantes s'interdisent toute mesure ou disposition fondée sur la nationalité des candidats de nature à constituer une discrimination.

Les autorités contractantes s'assureront que la participation d'un soumissionnaire qui est un organisme de droit public à une procédure de passation de marché public ne cause pas de distorsion de concurrence vis-à-vis de soumissionnaires privés. Les associations sans but lucratif ne sont acceptées aux procédures concurrentielles d'accès à la commande publique que dans les situations exceptionnelles exigées par l'objet et les circonstances d'exécution du marché et dans l'hypothèse où la compétition ne s'exerce qu'entre elles ».

⁸⁹² DRAGO. G et LOMBARD. M, *Les libertés économiques, op.cit.*, p.63.

⁸⁹³ SABIRAU PEREZ. M-A, *Secteur public et concurrence, op.cit.*, p.43.

⁸⁹⁴ DELAUNAY. B, *Droit public de la concurrence, op.cit.*, p.408.

⁸⁹⁵ *Ibid.*

qu'elle influence l'analyse économique des marchés incontestables⁸⁹⁶ et par extrapolation les prescriptions juridiques du droit de la concurrence⁸⁹⁷ explicitement en matière de transports urbains, d'assainissement, d'eau potable et des pompes funèbres domaines de prédilection de Chadwick⁸⁹⁸, pour ce qui est de la communication⁸⁹⁹ est pas infaillible (2).

1. Analyse de la thèse de Chadwick

Une nouvelle fois, il convient de dire que la thèse de Chadwick repose sur une logique raisonnable voire pertinente. Il est utile de s'arrêter sur la genèse de cette thèse (a) et la supériorité réelle ou supposée de la concurrence pour le marché (b).

a) Genèse de la thèse de Chadwick

En 1859, Chadwick affirme déjà devant la *Statistical Society of London*⁹⁰⁰ que les statistiques, les enquêtes et les observations conduites par lui-même montrent que la concurrence régulée est plus efficace que la libre concurrence. Chadwick s'appuie sur la comparaison de deux systèmes différents. Dans le premier système, les entreprises rivalisent à l'excès dans le marché⁹⁰¹. Dans le second, il

⁸⁹⁶ CHADWICK. E, traduit par GREENSTEIN. R, *Concurrence pour le marché et concurrence dans le marché*, *op.cit.*, p.4.

⁸⁹⁷ ZEVOUNOU. L, *Les usages de la notion de concurrence en droit*, *op.cit.*, p.363.

⁸⁹⁸ *Ibid.*, p.6.

⁸⁹⁹ Le terme communication dans son acception large, c'est-à-dire l'audiovisuel et les télécommunications.

⁹⁰⁰ Elle s'appelle actuellement *Royal Statistical of London*. Il s'agit en effet d'une société savante spécialisée dans les statistiques.

⁹⁰¹ On parle ici du système anglais et en particulier le marché de Londres, essentiellement dans six secteurs d'intérêt général : l'assainissement, la fourniture du pain, la distribution de l'eau, la fourniture de bière, les

y a très souvent monopole de droit, autrement dit, un opérateur qui dispose de droits exclusifs d'exploitation⁹⁰². Ainsi, dans le premier, les entreprises font face à des difficultés énormes dans tous les sens du terme, sur le plan financier, économique et sociale ce qui influe inévitablement sur la qualité de service qui serait abominable, sans oublier la hausse grandissante des prix. Toutefois, dans l'autre système les entreprises s'épanouissent à merveille. A partir de là, Chadwick tire la conclusion que la concurrence régulée est supérieure à la libre concurrence⁹⁰³.

b) Supériorité de la concurrence pour le marché

Constatant la simplicité de la concurrence dans le marché qui serait incapable d'optimiser d'une manière très spécifique la dynamique du marché, Chadwick affirme la supériorité de la concurrence pour le marché et avance deux raisons majeures qui font qu'il en soit ainsi. D'abord les besoins publics sont mieux satisfaits par la concurrence pour le marché⁹⁰⁴. Ceci est le résultat du monopole d'un secteur d'activité par un seul opérateur économique. Ainsi, les prix sont bas, la prestation de service est de bonne qualité et la gestion du marché est à son paroxysme. Toujours est-il que pour satisfaire l'utilité générale l'opérateur économique qui monopolise tel ou tel marché peut se voir « assigner des objectifs de résultat »⁹⁰⁵. Dès lors, l'efficacité du marché est garantie par la

transports urbains et les pompes funèbres. Voir CHADWICK, E traduit par GREENSTEIN, R, *Concurrence pour le marché et concurrence dans le marché*, op.cit., p.5.

⁹⁰² Il s'agit du système français qui serait le symbole de la concurrence pour le marché par opposition à la concurrence dans le marché représentée par le système anglais. Voir DELAUNAY, B, *Droit public de la concurrence*, op.cit., p.409.

⁹⁰³ CHADWICK, E traduit par GREENSTEIN, R, *Concurrence pour le marché et concurrence dans le marché*, op.cit., p.5.

⁹⁰⁴ *Ibid.*, p.6.

⁹⁰⁵ *Ibid.*, p.7.

présence d'un seul opérateur⁹⁰⁶. Ensuite, selon Chadwick la concurrence pour le marché avantage la transparence du marché. En effet, l'efficacité de ce système évite que des méthodes immorales soient employées par l'opérateur économique unique. La publicité mensongère afin de séduire le public ou la violence brutale à laquelle les concurrents se livrent dans l'hypothèse de la concurrence dans le marché sont des méthodes immorales pour ne citer que ces exemples⁹⁰⁷. L'efficacité et la moralité de la concurrence pour le marché suffisent-elles cependant pour qu'elle soit préférée à la concurrence dans le marché ?

2. Critique de la thèse de la supériorité de la concurrence pour le marché

La thèse de Chadwick s'appuie principalement sur des statistiques, des enquêtes et des observations dont la véracité n'est pas toujours bien établie (a), tout comme la supériorité de la concurrence pour le marché (b).

a) Les limites de la thèse de Chadwick

Comme nous l'avons déjà vu, la thèse de Chadwick est construite autour de divers procédés (statistique, etc.). c'est à travers ceux-ci que la préférence de la concurrence pour le marché comparé à la concurrence dans le marché a été retenue, en ce que l'existence d'un seul opérateur serait plus bénéfique pour l'intérêt général que la multitude des opérateurs⁹⁰⁸. Or, ces techniques ne sont pas considérées du point de vue économique ou technique totalement

⁹⁰⁶ DELAUNAY. B, *Droit public de la concurrence, op.cit.*, p.409.

⁹⁰⁷ Chadwick dénombre d'autres procédés immoraux tels que « le gaspillage qui accompagne souvent le péché, la malfaisance, la démoralisation, en plus de la souffrance », voir CHADWICK.E traduit par GREENSTEIN. R, *Concurrence pour le marché et concurrence dans le marché, op.cit.*, p.7.

⁹⁰⁸ *Ibid.*, p.10.

implacables. Sans rentrer dans le détail, l'analyse économique montre que les statistiques, les enquêtes et les observations se basent la plupart du temps sur des échantillons de la population pour recueillir l'information souhaitée. En conséquence, tout dépendra de la taille et de la variabilité de chaque échantillonnage. Cela collabore l'idée selon laquelle des erreurs d'échantillonnage, des erreurs d'observations et de mesures et des erreurs de défaut de couverture et de non réponse mettent en cause la véracité des conclusions tirées à partir de ces méthodes⁹⁰⁹. Dans tous les cas, il reste une marge d'erreur à prendre en considération⁹¹⁰.

b) Les carences de la concurrence pour le marché

D'après Chadwick le système de la concurrence pour le marché caractérisé par le monopole ou l'oligopole est très efficace. Ainsi les prix sont bas et la qualité des prestations est satisfaisante⁹¹¹. Mais la fonctionnalité de ce système repose entièrement sur la régulation de la concurrence. Or, celle-ci correspond plus au modèle de l'économie planifiée⁹¹², indicateur de l'interventionnisme étatique, qu'à autre chose⁹¹³. En effet, par opposition à la libre concurrence qui vise « à sauvegarder des structures d'entreprises et à imposer des comportements qui sont de l'essence de l'économie de marché »⁹¹⁴, la concurrence régulée ou

⁹⁰⁹ Les statistiques, les enquêtes et les observations doivent prendre en compte le nombre des personnes, les questions, les réponses données qui peuvent être fausses et les erreurs de calcul pour établir une marge d'erreur.

⁹¹⁰ Autrement dit une statistique ou une enquête n'est jamais représentative de la réalité parce qu'il ne s'agit au bout du compte que de l'opinion d'une infime partie de la population.

⁹¹¹ CHADWICK. E traduit par GREENSTEIN.R, *Concurrence pour le marché et concurrence dans le marché*, *op.cit.*, p.6.

⁹¹² SALIN. P, *La concurrence*, *op.cit.*, p.53.

⁹¹³ Cf. *supra*.

⁹¹⁴ DECOCQ. A et DECOCQ. G, *Droit de la concurrence, droit interne et droit de l'union européenne*, *op.cit.*, p.17.

concurrence pour le marché, pour reprendre la formulation victorienne de Chadwick, « (...) passe par un appel à la concurrence en amont de l'attribution d'un contrat de prestation de services de longue durée conférant pendant cette période une exclusivité »⁹¹⁵. Tout cela peut paraître insuffisant car, si l'on accepte de relativiser la supériorité de la concurrence pour le marché sur la concurrence dans le marché, on trouve que l'opposition de l'une à l'autre n'est pas une fatalité, « plus largement, il semble que le droit de la concurrence et le droit de la régulation sectorielle de certains secteurs économiques ne puissent pas être dissociés »⁹¹⁶. Dès lors, l'acharnement sur la libre concurrence n'est pas justifié. On peut même dire que la distinction classique entre la concurrence pour le marché et la concurrence dans le marché « ne relève pas d'une approche scientifique, puisque, au lieu d'expliquer - ce que fait la science - elle se contente de cataloguer à partir de critères arbitraires »⁹¹⁷. Pour comprendre n'importe quel phénomène, il ne faut pas se limiter « à l'observation de certains résultats à un moment donné (existence d'un grand nombre ou d'un petit nombre de producteurs) »⁹¹⁸. Faut-il encore « (...) s'intéresser aux processus qui ont pu y conduire »⁹¹⁹. Néanmoins on commence à prendre conscience des carences de la concurrence régulée, puisqu'il ne s'agit finalement que des actes transitoires exceptionnels censés disparaître au bout d'un laps de temps⁹²⁰. La concurrence

⁹¹⁵ DELAUNAY. B, *Droit public de la concurrence, op.cit.*, p.409.

⁹¹⁶ *Ibid.*, p.427. « Une façon d'éviter les conflits ne consisterait-elle pas, en s'inspirant du modèle américain, à appliquer simultanément la régulation sectorielle et la régulation concurrentielle ? Depuis l'arrêt Trinko, « sous certaines conditions, l'autorité en charge de la régulation sectorielle est considérée par la Cour suprême comme remplissant correctement une fonction d'autorité de contrôle de la concurrence. Dans un tel cas, le recours à l'autorité de la concurrence est exclu dans la mesure où le régulateur sectoriel a déjà rempli son office : un opérateur ne peut invoquer le droit commun de la concurrence, non parce que la régulation sectorielle écarterait toute action fondée sur la violation du droit commun de la concurrence, mais parce que la régulation sectorielle impose déjà à l'opérateur un comportement suffisamment concurrentiel » ».

⁹¹⁷ SALIN. P, *La concurrence, op.cit.*, p.66.

⁹¹⁸ *Ibid.*, 67.

⁹¹⁹ *Ibid.*

⁹²⁰ CALANDRI. L, *Recherche sur la notion de régulation en droit administratif français, op.cit.*, p.298.

régulée engendre également des conflits institutionnels entre l'ARE, la HAPA et même le comité de surveillance du marché. Chacun empiète sur les prérogatives de l'autre sans que la suprématie d'un régulateur sur un autre ne puisse être confirmée ni en raison de *lex specialis generalibus derogant* ni en application de la prévalence du droit commun de la concurrence⁹²¹. Il y a peut-être une autre carence à prendre en considération, à savoir la souplesse du droit produit par la régulation. La doctrine française semble unanime sur la non obligatoire⁹²² et le « non contraignant »⁹²³ de l'acte de régulation en dépit de son effectivité qui ne fait pas de doute. Dans de telles hypothèses, la puissance publique joue un rôle essentiel.

Section 2. Le nouveau rôle de l'Etat

A l'heure actuelle, l'Etat intervient moins dans la gestion des activités de l'économie des médias⁹²⁴. De ce point de vue, son intervention revêt une importance cruciale puisqu'elle paraît « comme un soutien »⁹²⁵, non « comme un frein ou un obstacle »⁹²⁶. La libéralisation du secteur des médias a conduit à une modernisation du rôle de l'Etat qui porte à présent une casquette réglementaire de régulateur et d'actionnaire⁹²⁷. Cela étant, l'actionnariat public a pris ces dernières années plus d'ampleur, préoccupation qui n'a d'égale en effet que l'action partenariale à laquelle l'Etat s'engage de temps à autre sans pour autant

⁹²¹ DELAUNAY. B, *Droit public de la concurrence*, op.cit., p.426. Voir aussi DUTHEIL DE LA ROCHERE. J, *La concurrence dans la société de l'information*, op.cit., p.44.

⁹²² FARJAT.F cité par CALANDRI. L, *Recherche sur la notion de régulation en droit administratif français*, op.cit., p.298.

⁹²³ *Ibid.*, p.298.

⁹²⁴ COLSON. J-P et IDOUX.P, *Droit public économique*, 7^e édition, LGDJ, 2014, p.17.

⁹²⁵ BASSONI. M et JOUX. A, *Introduction à l'économie des médias*, op.cit., p.219.

⁹²⁶ *Ibid.*

⁹²⁷ GUERRAOUI. D, EL AOUI. N et BARREAU. J, *Le devenir du service public*, op.cit., p.329.

renoncer à ses casquettes de régulateur et d'actionnaire⁹²⁸. Il reste que l'intervention ou plus exactement le rôle de l'Etat, aussi stratège soit-il (§1), doit tenir compte de la fragilité du marché médiatique (§2).

§1. L'Etat stratège

Il nous semble que l'Etat occupe dans l'économie des médias tantôt une place d'actionnaire (A) tantôt une place de partenaire (B).

A. L'Etat actionnaire

En Mauritanie et dans le contexte de l'économie des médias, l'Etat peut être soit un actionnaire unique (1) soit un actionnaire majoritaire (2).

1. L'Etat un actionnaire unique

L'ouverture de la communication audiovisuelle à la concurrence a apporté du renouveau. Ainsi, après la privatisation des médias, la télévision de Mauritanie (TVM), la radio Mauritanie (RM) et l'agence mauritanienne d'information (AMI) se sont transformées en des sociétés anonymes détenues entièrement par l'Etat. Ce dernier, malgré le fait qu'il soit resté l'unique actionnaire, a ouvert les capitaux de ces médias publics aux capitaux privés souhaitant devenir actionnaires. Bien qu'il soit ancien, l'actionnariat public s'accompagne

⁹²⁸ COLSON. J-P et IDOUX. P, *Droit public économique*, 7^e édition, LGDJ, 2014, p.17.

désormais, très souvent, d'une tutelle publique⁹²⁹ (a). Cependant, l'Etat actionnaire unique est suspecté en permanence d'insuffisance⁹³⁰ (b).

a) De l'actionnariat public à la tutelle publique

L'intervention de l'Etat se fait à travers l'actionnariat. Ce procédé paraît bien adapté, en ce sens où l'Etat apporte des capitaux aux entreprises qu'il dirige. Dans cette approche, la logique qui prévaut consiste à ce que les entreprises dirigées par l'Etat restent publiques sous la tutelle publique⁹³¹. Celle-ci donne aux autorités publiques trois types de pouvoirs textuellement définies : un pouvoir de direction, un pouvoir d'autorisation financier et un pouvoir de nomination⁹³². « Le pouvoir de direction est encadré : le ministre ne peut donner que des directives à caractère général au regard de l'exercice des fonctions de l'entreprise et dans des domaines d'importance spéciale. Le pouvoir d'autorisation financière n'est guère envisagé que pour les emprunts et pour la définition du contenu de rapports annuels. Le pouvoir de nomination des membres du conseil d'administration et des présidents des entreprises est finalement le plus discrétionnaire puisque ni les qualifications requises ni la durée des mandats ne sont en règle générale précisées »⁹³³. Toutefois trois contrôles sont prévus : celui de la direction, d'abord, est exercé par le Parlement mais il est insignifiant en raison de la responsabilité bien limitée du ministre des Communications responsable dans la limite de ses prérogatives ; le contrôle financier ensuite relève du ressort de la Cour des comptes qui consiste à déceler toutes les irrégularités par rapport à la loi et à la gestion, contrôle d'une faible

⁹²⁹ *Ibid.*

⁹³⁰ ISIDORO. C, *L'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence communautaire*, op.cit., p.97.

⁹³¹ COLSON. J-P et IDOUX. P, *Droit public économique*, 7^e édition, LGDJ, 2014, p.17.

⁹³² ISIDORO. C, *L'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence communautaire*, op.cit., p.57.

⁹³³ *Ibid.*

portée du moment où la Cour des comptes fait peu usage de ses pouvoirs se limitant ainsi à la vérification, à l'information et au conseil⁹³⁴ ; enfin, le pouvoir discrétionnaire de nomination des membres du conseil et d'administrations et des directeurs des entreprises publiques de la communication audiovisuelle se heurte à l'approbation de la HAPA qui, en application de l'article 5 de la loi n°2012-018 du 28 février 2012, « approuve la nomination des directeurs généraux de la radio et de la télévision nationale par un vote à la majorité simple de ses membres. En cas de non-approbation de la nomination, l'autorité compétente procède au remplacement de l'intéressé. Cette nouvelle nomination est soumise, dans les mêmes formes, à l'approbation de la HAPA ». Par conséquent, la HAPA a ainsi approuvé la nomination de la nouvelle directrice de la TVM.sa, Madame Khira mint Cheikhany après sa démission du poste de membre du bureau exécutif du parti au pouvoir, l'union pour la République (U.P.R)⁹³⁵. Elle a approuvé également tout récemment la nomination du directeur de la Radio-Mauritanie.sa Abdallah Hormatallah assujetti lui aussi aux mêmes contraintes que sa collègue directrice de la TVM.sa⁹³⁶.

Il faut toutefois rappeler que la tutelle publique semble repousser les détenteurs des capitaux privés qui demeurent sceptiques à l'idée de participer avec l'Etat aux capitaux des entreprises de la communication audiovisuelle pourtant

⁹³⁴ Article 3 de la loi n° 093-19 du 26 janvier 1993 dispose que « la Cour des comptes contribue par son action permanente et systématique de vérification, d'information et de conseil, à la réalisation des objectifs ci-après :

- A la sauvegarde des finances publiques ;
- L'amélioration des méthodes et techniques de gestion ;
- La rationalisation de l'action administratives ».

Et selon l'article 4 « le contrôle dévolu à la Cour des comptes vise à déceler tout écart, irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et gestion, de manière à permettre, dans cas, de procéder aux corrections nécessaires, d'engager la responsabilité des personnes en cause, d'obtenir réparation ou prendre des mesures propres à éviter, ou du moins à rendre plus difficile la perpétration de tels actes à l'avenir ».

⁹³⁵ Rapport d'activités annuelles de la HAPA, 2013, *op.cit.*, p.14.

⁹³⁶ Communiqué de la HAPA en date du 17 mai 2016 consulté sur le site de la HAPA : www.hapa.fr.

ouvertes aux actionnaires privés. Dans ces conditions, il est indispensable d'opérer une séparation totale entre l'actionnariat et la tutelle.

b) Les insuffisances de l'Etat actionnaire

« L'Etat est par construction incapable de se comporter en actionnaire »⁹³⁷ affirmait Elie Cohen. En effet, l'Etat ne se comporterait pas comme les acteurs économiques habituels. Il serait trop prédateur⁹³⁸ en ce que pour des raisons purement budgétaires on pourrait voir l'Etat surinvestir dans une entreprise au point de gaspiller des ressources démesurées sans justification, et créer ainsi un déséquilibre flagrant entre les entreprises publiques et les entreprises privées. En situation de concurrence, la prédation de l'Etat est inacceptable. Elle est étrangère au principe de l'égalité entre opérateurs du marché. « Elle introduit un déséquilibre majeur entre l'entreprise publique de service public, objet de la prédation, et les entreprises privées soumises au contrôle vigilant des opérateurs de marché. Ceci justifie l'existence de mécanismes évitant les subventions croisées et l'octroi de pouvoirs réels à un régulateur »⁹³⁹. Mais les insuffisances de l'Etat actionnaire vont au-delà de la prédation. Ainsi, l'Etat actionnaire unique serait incapable de trier les secteurs stratégiques, c'est-à-dire les secteurs rentables porteurs de profit et créateurs d'emplois, ou encore de justifier de l'utilité de son intervention dans l'économie. Il serait de plus guidé par des fins politiques et nullement par l'intérêt général qui ne servirait que de prétexte.

⁹³⁷ COHEN. E cité par ISIDORO.C, *L'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence communautaire, op.cit.*, p.96.

⁹³⁸ COLSON. J-P et IDOUX.P, *Droit public économique, op.cit.*, p.17.

⁹³⁹ ISIDORO. C, *L'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence communautaire, op.cit.*, p.99-100. « La prédation peut être définie comme une forme de confiscation de la rente de monopole par l'Etat qui se fait à la fois au détriment de l'autonomie de l'entreprise et des consommateurs ».

Enfin, l'Etat actionnaire serait affaibli par son intervention multiples dans des économiques et sociales divers et variés⁹⁴⁰.

2. L'Etat un actionnaire majoritaire

Le secteur mauritanien des télécommunications fournit un bon exemple de l'Etat actionnaire majoritaire. L'opérateur historique Mauritel.sa s'est vu privatisé après l'ouverture du secteur à l'initiative privée. En effet, la privatisation du Mauritel.sa a été engagée, en partie, pour diminuer les déficits publics et ainsi pallier aux insuffisances de l'Etat. De là, une déclaration de politique sectorielle des postes et des télécommunications fut adoptée (a), ce faisant des résultats inattendus ne se sont pas fait attendre (b).

a) Déclaration de politique sectorielle des postes et des télécommunications

La déclaration de politique sectorielle des postes et des télécommunications du 22 mars 1998 vise une amélioration quantitative. La Mauritanie avait un retard énorme à rattraper en équipements des télécommunications⁹⁴¹. Elle répond aussi à une nécessité qualitative, autrement-dit une meilleure couverture territoriale, un élargissement du parc des abonnés, une baisse des prix, une croissance du trafic, la création d'emplois dans le secteur et la fourniture d'internet à haut débit, par le bais de la concurrence⁹⁴². Il faut le dire, l'économie ne serait pas l'unique objectif de l'ouverture du secteur à l'initiative privée. Celle-ci

⁹⁴⁰ *Ibid.*, p.100.

⁹⁴¹ Rapport annuel de l'ARE, 2000, *op.cit.*, p.4.

⁹⁴² *Ibid.*, p.8.

répondrait également comme ailleurs ⁹⁴³, à des objectifs politiques : « indépendance nationale, autonomie technologique »⁹⁴⁴, pour ne citer que ces exemples. Cette déclaration exprime surtout la percée d'une nouvelle organisation hybride administration-entreprise, un grand tournant libéral intervenu à la suite du recul de l'Etat et des défaillances de l'intervention publique dans l'économie, facilitée ensuite par l'apparition et d'un droit public des affaires d'un droit public économique⁹⁴⁵.

b) Une organisation hybride administration-entreprise

A y regarder de près, l'ouverture du capital de Mauritel.sa aux actionnaires privés relève d'une approche volontariste cherchant la relance de l'économie à travers la dotation du pays des équipements technologiques tels que la fibre optique et la commutation électromécanique à la commutation temporelle et son effet d'entraînement sur les autres secteurs d'activités⁹⁴⁶. La privatisation de Mauritel.sa disposant d'une exclusivité transitoire sur la téléphonie fixe jusqu'en 2004 s'est révélée efficace. La collaboration ente Mauritel.sa et son actionnaire Itissalat El Maghrib et son partenaire français Vivendi Universel a permis à l'opérateur historique d'effectuer un sursaut technologique et au secteur des télécommunications de connaître un dynamisme impulsif⁹⁴⁷. D'aucuns ne soupçonnaient pas que la sortie du secteur public de Mauritel.sa conduirait à court-long terme à sa reconfiguration juridique et économique. La transposition

⁹⁴³ En France par exemple l'ouverture du secteur des télécommunications répondait « à une volonté politique de rattrapage avec une stratégie d'Etat développeur davantage tournée vers la grandeur de l'Etat que vers la satisfaction et le service du consommateur ». Voir, CROCQ. I, *Régulation et réglementation dans les télécommunications*, *op.cit.*, p.34.

⁹⁴⁴ *Ibid.*

⁹⁴⁵ COLSON. J-P et IDOUX.P, *Droit public économique*, *op.cit.*, p.17.

⁹⁴⁶ Rapport annuel de l'ARE, 2000, *op.cit.*, p.4.

⁹⁴⁷ *Ibid.*, p. 25.

des règles d'entreprise lui sera inéluctable⁹⁴⁸. Il y a par conséquent un changement d'échelle de l'organisation des relations socioprofessionnelles. Ainsi, les conditions dérogatoires au droit commun, plus exactement le statut de fonctionnaires publics, autrefois consenties aux personnels, « justifié par la spécificité de l'activité exercée (répondant à un besoin essentiel de la population ou encore par la seule présence de l'employeur-personne publique) »⁹⁴⁹ furent converties en « un statut juridique très semblables à celui de n'importe quelle entreprises, mêmes si certains spécificités existent »⁹⁵⁰. Le personnel recruté est sous contrat de travail, assujetti aux règles du droit de travail et non plus au statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat. La Cour suprême de Nouakchott dans sa décision n°05/2014 du 18 février 2014 reconnaît que du moment où Mauritel.sa est une société commerciale soumise au droit commun, il est hors de question que ses salariés échappent aux conventions collectives de travail⁹⁵¹. Ceci peut nous paraître évident, mais l'évidence n'en n'est pas une lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire public placé dans un corps d'emplois différents au sien. Cependant, la Cour suprême précise que conformément à l'article 43 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat « le fonctionnaire détaché supporte la retenue pour pension prévue par le régime des retraites de l'Etat. La collectivité ou l'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers le trésor public de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé à la charge de l'Etat.

⁹⁴⁸ COLSON. J-P et IDOUX.P, *Droit public économique, op.cit.*, p.17, « tantôt, l'Etat participe avec d'autres actionnaires privés au capital d'une société sortie du secteur public. Alors l'Etat n'est plus tuteur mais peut demeurer influent. Dans ces deux cas se pose maintenant la question de la transposition aux entreprises publiques ou à participation publique des règles du « gouvernement d'entreprise » ».

⁹⁴⁹ GUERRAOUI. D, EL AOUFI. N et BARREAU. J, *Le devenir du service public, op.cit.*, p.238.

⁹⁵⁰ *Ibid.*

⁹⁵¹ Cour suprême, décision n°05/2014 du 18 février 2014, affaire n°38/2012 opposant Mauritel.sa et un fonctionnaire public en situation de détachement, mis à la retraite anticipée par le ministère de la Fonction publique.

La retenue et la contribution sont fixées en fonction de la rémunération indiciaire afférente au grade et à l'échelon détenus par le fonctionnaire dans son corps d'origine ». On voit ici une belle manifestation de l'organisation hybride administration-entreprise.

Sur le plan économique, la pleine concurrence et la mise en œuvre des contrats bien négociés entre clients et fournisseurs illustrent la transposition du modèle administration-entreprise⁹⁵².

B. L'Etat partenaire

L'Etat *via* le fonds d'aide à la presse se présente désormais comme un partenaire aux médias. Ce partenariat participe non seulement au renouvellement du rôle de l'Etat dans l'économie mais aussi à la modernisation de l'action publique. « cet épisode témoigne surtout du glissement de son centre de gravité, de l'Etat-nation vers l'Etat-garant du bien public (...) »⁹⁵³. Conçu par la loi n°2011-024 du 08 mars 2011, relative à l'aide publique à la presse privée mauritanienne, le fonds public d'aide privilégie de manière palpable le droit du public à l'information⁹⁵⁴. Toutefois, la gestion et la répartition du fonds (1) obéissent à des critères dits d'attribution de l'aide (2).

⁹⁵² GUERRAOUI. D, EL AOUFI. N et BARREAU. J, *Le devenir du service public, op.cit.*, p.240-243.

⁹⁵³ COLSON. J-P et IDOUX. P, *Droit public économique, op.cit.*, p.21.

⁹⁵⁴ Au sens de l'article 2 de la loi n°2011-024 du 08 mars 2011 « le fonds d'aide publique à la presse est une aide non remboursable destinée aux entreprises privées de presse écrite, audiovisuelle et électronique qui contribuent, de façon effective, au droit du public à l'information ». L'aide aux médias constitue une garantie à la pleine jouissance de la liberté d'expression, principe qui sous-tend le droit des médias. Voir DERIEUX. E, *Droit des médias, op.cit.*, p.64.

1. La gestion et la répartition du fonds

Conformément à l'article 5 de la loi n°2011-024 du 8 mars 2011, il est créé une commission de gestion (a) et de la répartition (b) du fonds d'aide publique aux médias privés.

a) La gestion du fonds

La gestion du fonds est confiée à une commission indépendante supervisée par la HAPA⁹⁵⁵. Cette commission est chargée par la loi de mobiliser les ressources nécessaires au fonds, déterminer les critères d'attribution et les barèmes auxquels ils font référence, l'examen des dossiers des demandeurs tout en fixant des règles claires, assurer le suivi de l'usage des aides octroyées aux organismes bénéficiaires et la répartition du fonds sur la base des quotas justes et équitables⁹⁵⁶. L'article 5 du décret n°2011-156 du 9 juin 2011 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission chargée de la gestion et de la répartition du fonds d'aide à la presse mauritanienne exige que la commission soit composée d'un président représentant de la HAPA, de deux représentants du ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement, d'un représentant du ministère des Finances, d'un représentant des associations d'éditeurs de la presse écrite, d'un représentant des entreprises de la presse électronique privée, d'un représentant des entreprises de la presse audiovisuelle privée et d'un représentant des syndicats de journalistes de la presse privée. Le syndicat des éditeurs de presse mauritanienne (SEPM), à

⁹⁵⁵ Article 5 de la loi n° 2011-024 du 8 mars 2011 relative à l'aide publique privée mauritanienne. La commission se compose d'un conseil de commission et d'un secrétariat de la commission. Elle se réunit deux fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire quand la nécessité le veut.

⁹⁵⁶ Article 6 de la même loi.

l'annonce de la désignation des membres de la commission en 2011, a déclaré dans un communiqué du 28 décembre 2011 avoir été surpris de la composition qui ne respecte pas les dispositions législatives en raison de la désignation d'un représentant des journalistes, chose contradictoire avec le texte et l'esprit du texte de la loi, selon le SEPM. En conséquence, il demande l'annulation pure et simple de la décision de l'arrêt ministériel du ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement portant désignation des membre de la commission⁹⁵⁷. Il convient toutefois, de nuancer les confirmations péremptoires du SEPM qui ne nous semblent pas appuyées, d'un point de vue juridique. D'abord, sur la forme, la non association de ce syndicat dans le processus de la désignation des membres de la commission n'est pas un vice de forme pouvant conduire à l'annulation de l'arrêt ministériel. Ensuite, sur le fond, les dispositions de l'article 8 de la loi n°2011-024 du 8 mars 2011 sont claires : « la commission chargée de la gestion et de la répartition du fonds d'aide à la presse privée doit obligatoirement comporter des représentants des départements chargés de la communication et des finances et des associations de presse écrites, audiovisuelle et électronique reconnues ». L'article 5 du décret n°2011-156 du 9 juin 2011 établit la liste des représentants avec autant de clarté. Dès lors, il n'est pas dit qu'un journaliste éligible à la carte professionnelle en vertu du décret n°2008-027 du 19 février 2008 fixant les conditions d'octroi de la

⁹⁵⁷ « En effet, ni la forme ni le fond dans le choix des représentants de la presse n'ont été respectés. D'abord parce que, notre syndicat d'éditeurs de presse, légalement reconnu, n'a pas été associé aux consultations, préalablement, engagées par le ministère de la communication, à l'effet de la désignation des représentants de la presse à cette commission.

Plus grave, la composition de la commission comporte des représentants des journalistes, ce qui est en contradiction avec l'esprit et le texte de la loi relative à l'aide publique à la presse privée mauritanienne, notamment son article 8 qui prévoit uniquement des représentants des organisations des entreprises de presse écrite audiovisuelle et électronique (...) compte tenu de ces violations flagrantes de la loi, le syndicat des éditeurs de la presse mauritanienne, appelle les autorités à annuler, dans les meilleurs délais, cette décision, sinon nous serions contraintes de pourvoir un recours contentieux, en annulation, devant la chambre administrative de la cour suprême (...) ».

carte de presse⁹⁵⁸ ne puisse représenter l'entreprise de la presse écrite, audiovisuelle ou électronique pour le compte duquel il travaille. Finalement, l'arrêté ministériel n'a pas été annulé. Pourtant, il n'a pas été attaqué devant le juge administratif de la chambre administrative de la Cour suprême⁹⁵⁹, ce qui présuppose la régularité de la procédure.

⁹⁵⁸ L'article 2 du décret n°2011-156 du 9 juin 2011 dispose que : « est considéré comme journaliste professionnel éligible à l'obtention de la carte de presse, celui qui détient :

- Un diplôme d'études supérieures en journalisme ou un diplôme d'études supérieures reconnu par l'Etat mauritanien avec deux années d'expérience professionnelle au moins dans un organe médiatique public ou privé, écrit ou audiovisuel
- Un diplôme de formation moyenne reconnu par l'Etat mauritanien avec cinq années d'expérience au moins dans un organe médiatique public ou privé, écrit ou audiovisuel.

Dans les deux cas, il ne peut être considéré comme journaliste professionnel éligible à la carte de presse que s'il a pour activité principale rétribuée la collecte, le traitement et la diffusion d'informations ».

⁹⁵⁹ La composition de la commission de 2016 est la suivante :

Président : Ahmadou Ould M'Boïrick, membre du conseil de la HAPA ;

Membres : les Directeurs de la Presse Ecrite et de la Presse électronique, représentant le ministère de la Communication.

Cheikh Ould Sid'Ahmed, Conseiller technique du ministre des Finances, représentant son ministère ;

Ahmed Ould Wediaa, Directeur du groupe Es Sirage, représentant les éditeurs de la presse écrite privée ;

Mohamed Ali Ould Abbadi, Directeur de Publication d'El Moustaghbal, représentant les Associations de la presse électronique ;

Kissima Diagana, Rédacteur-en-chef de l'hebdomadaire La Tribune, représentant les syndicats des journalistes de la presse privée. D'un point de vue juridique cette composition semble irréprochable. On y trouve tous les représentants prévus dans l'article 8 de loi n° 2011-024 du 8 mars 2011 et de l'article 5 du décret n°2011-156 du 9 juin 2011.

b) La répartition du fonds

La répartition du fonds à l'aide publique⁹⁶⁰ à la presse privée mauritanienne (FAPPPM) couvre le renforcement des capacités des professionnels du secteur de la presse écrite, électronique et audiovisuelle, l'amélioration de la qualité des prestations des médias, la promotion du professionnalisme au sein des organes de la presse privée et le soutien d'une presse responsable, crédible indépendante et de qualité⁹⁶¹. D'une façon encore plus détaillée, l'aide publique à la presse privée porte sur l'appui à la formation, au renforcement des capacités en nouvelles technologies, à la vie associative et à l'impression, le dégrèvement d'impôts et taxes, l'ouverture de lignes de crédits et l'encouragement du métier de journalisme à travers la distribution des prix aux meilleurs journalistes et journaux⁹⁶². Il appert que le FAPPPM est d'une grande aide aux médias privés, ce qui contribue considérablement à « relever le niveau des médias »⁹⁶³.

2. Les critères d'attribution de l'aide publique à la presse

Avant d'accorder une quelconque aide la commission chargée de la gestion et de la répartition du FAPPPM doit s'assurer du respect des critères tenant à la structure de l'entreprise ou groupement de la presse écrite, audiovisuelle et électronique potentiellement éligible à l'aide publique⁹⁶⁴ (a). De la même

⁹⁶⁰ Selon Benoit Delaunay, l'aide publique se « définit de manière générale d'après ses critères constitutifs, l'aide publique est une mesure de l'autorité publique tendant à encourager ou à soutenir un acteur ou un opérateur de la vie économique dans un but de politique économique. Il s'agit donc d'un avantage, qui se matérialise, soit unilatéralement, soit contractuellement, par un transfert de ressources ou un manque à gagner pour la collectivité publique sans contrepartie, en direction d'un opérateur économique », voir DELAUNAY. B, *Droit public de la concurrence*, *op.cit.*, 298-299.

⁹⁶¹ Article 4 de la loi n°2011-024 du 8 mars 2011.

⁹⁶² Article 4 du décret n°2011-156 du 9 juin 2011.

⁹⁶³ Rapport d'activité annuel de la HAPA, 2016, *op.cit.*, p.23.

⁹⁶⁴ Article 3 du décret n°2011-156 du 9 juin 2011.

manière, elle s'assure du respect des critères financiers (b).

a) Les critères tenant à la structure de l'entreprise ou du groupement demandeur

Étant un appui précieux pour les médias privés⁹⁶⁵, l'aide publique à la presse privée est soumise à plusieurs critères tenant à la structure de l'entreprise ou du groupement syndical demandeur, préalablement établi par la commission chargée de la distribution du FAPPPM.

Les critères d'attribution évitent que tous les organismes de presse écrite audiovisuelle et électronique prétendants à l'aide soient traités différemment sur la base d'une logique partisane et clientéliste. L'article 2 dispose que « les critères d'attribution de l'aide publique à la presse sont établis par la commission après concertation avec les associations reconnues d'opérateurs de la presse écrite, audiovisuelle et électronique ». Il pose des directives générales concernant, la structure de l'entreprise, sa spécialisation, la régularité de ses publications et le respect de la déontologie. Il laisse le soin à la commission d'établir les critères de l'attribution de l'aide. Ceux-ci ne doivent être entachés d'aucune imprécision ou confusion, sinon, la transparence de la commission serait mise en cause⁹⁶⁶. Le SEPM a déclaré dans un communiqué en date du 25 décembre 2013 que les résultats de la distribution du FAPPPM pour l'année 2013 font montre d'un détournement de 4% du fonds en faveur des membres de la commission mais aussi la prévalence de la philosophie du clientélisme et du

⁹⁶⁵ L'Etat a alloué en 2016 un budget de 6 milliards d'ouguiyas (environ 13 millions euros) pour le FAPPPM.

⁹⁶⁶ DERIEUX. E, *Droit des médias, op.cit.*, 117.

favoritisme dans la distribution⁹⁶⁷. Les enquêtes diligentées par les services du ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement n'ont décelés aucune irrégularité. Il faut savoir que les critères peuvent varier selon qu'il s'agisse d'une entreprise de presse écrite ou d'une entreprise de communication audiovisuelle. Le dernier communiqué de la commission chargée de la gestion et de la répartition du FAPPPM en témoigne⁹⁶⁸.

⁹⁶⁷ www.sepmr.org: « La commission de gestion du **fonds d'aide à la presse** a annoncé, il y a quelques jours, les résultats de ses délibérations à l'issue desquelles elle a fait connaître les entreprises de presse qui bénéficient de cet appui pour l'année 2013. Ces résultats ont fait apparaître ce qui suit :

1 – Un détournement clair de l'argent public, par le transfert de 4% de ce fonds dans des comptes appartenant aux membres de la commission. Ceci en tenant compte que la loi n°24/2011 relative à l'aide publique à la presse indépendante, et l'arrêté n°575, en date du 26/11/2011, créant cette commission n'autorisent pas un tel agissement.

2 – Le clientélisme et le favoritisme ont été les seuls critères sur lesquels les membres de la commission se sont appuyés pour distribuer, avec largesse, les points sur leurs entreprises et leurs amis, au détriment de médias professionnels, dont la notoriété est bien établie aussi bien sur le plan national que régional.

Partant de ces deux points, nous, au sein du **Syndicat des éditeurs de Presse Mauritanienne**, dénonçons cet agissement et le considérons comme une atteinte à la profession, un obstacle au développement de l'entreprise de presse et contraire aux nobles objectifs pour lesquels le Fonds d'appui a été créé.

Nous demandons, en conséquence, que les institutions chargées, du contrôle des biens publics, notamment l'Inspection générale d'Etat, œuvrent pour la restitution des montants détournés, pour concrétiser ainsi leur rôle de contrôle des deniers publics.

Tout comme nous demandons l'ouverture rapide d'une enquête transparente sur le travail de cette commission, en y impliquant toutes les associations de presse. En conclusion, nous rendons le président de cette commission responsable de ce détournement en sa qualité d'ordonnateur pour son transfert ».

⁹⁶⁸ Dans son communiqué du 27 octobre 2016, la commission chargée de la gestion et de la répartition du FAPPPM énonce que « (...) Composition du dossier :

I/ Presse écrite et électronique

1- Demande manuscrite signée du directeur de l'entreprise adressée au président de la commission.

2- Reçu de la déclaration de reconnaissance délivré par le Parquet Général près de la République datant d'une année.

3- Contrats de travail pour au moins 3 journalistes employés.

4- Copie notariée du contrat de location ou titre de propriété du siège de l'entreprise (contrat en cours de validité).

5- Attestation de domiciliation bancaire au nom de l'établissement.

6- Copie du registre de commerce.

7- Numéro d'immatriculation fiscale ou NIF.

8- Attestation d'immatriculation des employés auprès de la CNSS.

9- Bilan comptable pour le premier semestre 2016.

10- Hébergement (pour les sites électroniques).

II/ Média audiovisuels.

1- Demande manuscrite signée du directeur de l'entreprise adressée au président de la commission.

2- Copie d'autorisation de diffusion.

3- Attestation de licence délivrée par la HAPA.

4- Dernière facture d'électricité.

III/ Associations et Syndicats de presse

1- Demande manuscrite signée du responsable du syndicat adressé au président de la commission.

2- Copie du récépissé de reconnaissance.

3- Copie notariée du contrat de location du siège de l'organisation (contrat en cours de validité).

4- Copie des procès verbaux des réunions.

5- Attestation de domiciliation bancaire en cours de validité au nom de l'organisation.

6- Liste des membres de l'organisation.

b) Les critères financiers

Conformément à l'article 2 du décret n°2011-156 du 9 juin 2011 toute entreprise ou groupement de syndicats qui sollicite l'aide doit fournir les documents comptables nécessaires, prouvant la tenue d'une comptabilité conforme au plan comptable national. Cette exigence permet de retracer le bilan annuel et les annexes du bilan et d'analyser le compte de résultat, ainsi voir la situation comptable et financière de l'organisme en question. En outre, la tenue d'une comptabilité garantit l'absence de subventions suspectes et surtout de distorsion au libre jeu de la concurrence⁹⁶⁹. De même, d'autres critères relatifs cette fois à la distribution, la diffusion et l'audience sont requis⁹⁷⁰.

Au niveau du droit de la concurrence l'aide publique à la presse privée ne serait pas constitutive d'une pratique anticoncurrentielle dans la mesure où elle ne place pas « le bénéficiaire dans une situation d'abus de position dominante ou dans toute autre situation de concurrence déloyale »⁹⁷¹. En effet, l'intervention de l'Etat à travers l'outil du FAPPPM apparaît comme un manifeste de solidarité et de soutien financier pour les entreprises et groupements syndicaux en difficulté⁹⁷² en vue de promouvoir le droit à l'information.

§2. La fragilité du marché médiatique

Parler de la fragilité du marché médiatique revient à examiner plusieurs éléments correspondants aux difficultés du marché. Les conséquences qui en

⁹⁶⁹ ISIDORO. C, *L'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence communautaire*, op.cit., p.217.

⁹⁷⁰ Article 2 du décret n° 2011-156 du 9 juin 2011.

⁹⁷¹ DELAUNAY. B, *Droit public de la concurrence*, op.cit., p.300.

⁹⁷² *Ibid.*, p. 301.

découlent sont souvent imputées aux facteurs exogènes (A) et endogènes (B) qui contrastent avec la situation qui prévaut.

A. Les facteurs exogènes

De manière récurrente, les problèmes structurels (1) et les obstacles économiques (2) sont la vitrine à travers laquelle l'on observe la fragilité du marché médiatique.

1. Les problèmes structurels

Les problèmes structurels se traduisent en effet dans les déficiences organiques (a) des entreprises médiatiques qui s'accompagnent très souvent d'un désordre organisationnel (b) perçu et présenté comme un handicap à la qualité de l'information.

a) Les déficiences organiques

L'absence d'une approche globale du secteur médiatique, la faiblesse de l'industrie publicitaire, la centralisation de la distribution des journaux au niveau des grands centres urbains et l'irrégularité de parution de publications révèlent l'état de santé du secteur⁹⁷³. Également, l'accès difficile à l'information et le décalage entre l'offre médiatique et les attentes du grand public⁹⁷⁴ relèvent du caractère plus ou moins anarchique du marché médiatique qui n'est pas de

⁹⁷³ Rapport d'activités annuelles de la HAPA, 2016, *op.cit.*, p.15.

⁹⁷⁴ *Ibid.*

nature à favoriser le libre jeu de la concurrence. L'ouverture du marché de la communication audiovisuelle est toute récente. Il est alors possible que ces difficultés se résoudront avec une véritable prise de conscience de l'importance politique, économique et socioculturelle du secteur. Il convient de dire que, au contraire, le secteur des télécommunications ne souffre pas de ces difficultés puisque son ouverture à la concurrence a été réalisée sans trop de difficultés.

b) Le désordre organisationnel

Le désordre est imputable en grande partie au manque de professionnalisme dû à la faiblesse de capacité des moyens techniques opérationnels et des ressources humaines⁹⁷⁵. Il est assez constant que le journaliste mauritanien manque d'objectivité et de rigueur par rapport à l'information qu'il rapporte⁹⁷⁶. Il lui arrive fréquemment aussi de ne pas respecter la vie privée d'autrui et de s'abstenir de rechercher la vérité là où elle se trouve afin de la faire connaître. En agissant ainsi, le journaliste s'affranchit misérablement de ses devoirs et obligations professionnelles. Sur le plan juridique et déontologique, le

⁹⁷⁵ *Ibid.*

⁹⁷⁶ Rapport national sur l'état des lieux et la situation de l'accès à l'information en Mauritanie, *op.cit.*, p.27, « s'agissant du journaliste, il devra, pour regagner son prestige et pouvoir jouer pleinement son rôle de s'astreindre à des règles strictes et, surtout éviter :

- d'adopter l'attitude du juge et partie face à un événement ou sur un dossier à traiter alors qu'il faut impérativement rester extérieur aux faits à rapporter, et, éventuellement à commenter ;
- d'user de la publicité : promotion déguisée en information ;
- d'accepter les paiements en numéraires ou avantages en nature en contrepartie de la rédaction et/ou de la publication des articles complaisants ;
- de s'attaquer à la vie privée des gens ;
- de faire fi de la rectification et du droit de réponse ;
- de s'enrôler comme agent stipendié ou indicateur de la police, gendarmerie, justice, groupe de pression, etc. ;
- d'affabuler ou d'inventer en rédigeant des articles ;
- d'oublier ou de négliger la recherche constante de la vérité et l'objective confrontation du pour et du contre ;
- de ne pas vérifier ses sources et ses éléments d'information en procédant à des recoupements ».

journaliste a le devoir de respecter le droit du public à l'information, de ne diffuser que les informations dont il est sûr de leur exactitude et de ne pas utiliser un moyen déloyal dans sa quête de la vérité. Quant au respect de la vie privée d'autrui, le secret professionnel et la protection de sa source sont parmi tant d'autres des obligations incombant au journaliste⁹⁷⁷. La charte d'éthique mauritanienne de 2001 énonce que «le journaliste doit rechercher la confraternité. Il ne doit pas utiliser les colonnes des journaux à des fins de règlements de comptes ; le journaliste est tenu de connaître et respecter la législation»⁹⁷⁸. Cependant, compte tenu de son manque de qualification professionnelle, le journaliste ne prend pas toujours en considération les effets persuasifs de l'information médiatique⁹⁷⁹. Dans le but de venir à bout de ce problème les autorités mauritaniennes ont restructuré l'Ecole nationale d'administration (ENA) en 2010 pour intégrer entre autres le journalisme⁹⁸⁰.

2. Les obstacles économiques

La faible autonomie financière des entreprises de presse et de la communication audiovisuelle (a) se répercute évidemment sur les conditions économiques de développement des réseaux (b).

⁹⁷⁷ NAJI. J-E, *Médias et journaliste, op.cit.*, p.57-58.

⁹⁷⁸ *Ibid.*, p.191.

⁹⁷⁹ DERVILLE. G, *le pouvoir des médias mythes et réalités, op.cit.*, p.45.

⁹⁸⁰ Décret n°2010-236 du 8 novembre 2010 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale de l'administration, du journalisme et de magistrature (ENAJM).

a) La faible autonomie financière

L'insuffisance des moyens financiers des médias privés⁹⁸¹, exception faite encore une fois des télécommunications, est à l'origine de leur carence ou du moins de leur manque de viabilité économique. Or, désormais, la défaillance de l'initiative privée ne constitue plus une justification valable à l'intervention publique⁹⁸². La liberté du commerce et de l'industrie interdit, certes, aux personnes publique d'exercer des activités économiques concurrençant les opérateurs économiques privés. En revanche, « la liberté du commerce et de l'industrie ne faisait pas obstacle à l'exercice d'activités relevant de missions de service public lorsque l'activité en cause est connexe ou constitue le complément utile de l'organisation ou du fonctionnement du service public »⁹⁸³. La création du fonds d'aide publique à la presse privée mauritanienne (FAPPPM) s'inscrit dans cette perspective. Toutefois cette institution est loin de pouvoir répondre à l'ensemble des problèmes des médias, ni son budget, ni le nombre croissant des entreprises médiatiques en difficultés ne le permettent⁹⁸⁴. En outre, l'insuffisance des moyens financiers engendre d'autres problèmes d'ordre techniques.

b) Les conditions techniques de développement de réseaux

Le marché naissant de la communication audiovisuelle ou les entreprises qui s'y sont engagées se frottent à une âpre situation du fait de la problématique de développement de réseaux. En effet, pour être diffusé sur l'ensemble du

⁹⁸¹ Rapport d'activités annuelles de la HAPA, 2016, *op.cit.*, p.15.

⁹⁸² DELAUNAY. B, *Droit public de la concurrence*, *op.cit.*, p. 100.

⁹⁸³ *Ibid.*

⁹⁸⁴ Par son intervention à travers le fonds d'aide publique à la presse privée, l'Etat cherche justement à rendre effective le droit du public à une information honnête, objective et pluraliste.

territoire mauritanien, il ne suffit pas d'être sur le bouquet d'Arabisât ou celui de Bader 4⁹⁸⁵. Faut-il encore se doter d'une couverture territoriale par un réseau de relais qui comprend des émetteurs couvrant l'ensemble du territoire. Cela demande des moyens et investissements excessivement coûteux. Les entreprises privées de la communication audiovisuelle déjà fragiles et déficitaires contrairement à celles relevant du giron public sont pour le moment incapables de diffuser 24/24 ou d'assurer la régularité de leurs programmes et émissions à plus forte raison de développer des techniques de réseau innovantes. Ceci est la conséquence directe de leur relative autonomie financière. Ajouter à cela l'arrivée du net et du numérique qui ont bouleversé radicalement les techniques de diffusion et de consommation des produits médiatiques : image information, émissions et programme⁹⁸⁶. Les entreprises publiques de communications audiovisuelles ont profité du monopole qui leur était offert pour bâtir leur propre infrastructure de réseau. Dans le cas des télécommunications, la privatisation a permis le développement de deux technologies innovantes. Il s'agit de l'ADSL(*Asymmetric Digital Subscriber Line*)⁹⁸⁷ et de la fibre optique qui ont permis une nette modernisation des réseaux qui sont désormais de très haut débit⁹⁸⁸. Mais, comme nous l'avons déjà dit, les opérateurs de télécommunications ne font pas l'objet de difficultés financières particulières. Un tel contexte leur permet de recourir aux technologies de réseaux les plus enviables⁹⁸⁹ afin de se mettre « à l'abri de la

⁹⁸⁵ Arabisât et Bader 4 sont les satellites sur lesquels diffusent toutes les chaînes de télévisions nationales mauritaniennes.

⁹⁸⁶ BASSONI. M et JOUX. A, *Introduction à l'économie des médias*, op.cit., p.12.

⁹⁸⁷ L'ADSL (technique de communication numérique) enregistre une croissance continue depuis qu'il a été réalisée en Mauritanie. Cela montre son succès. Ainsi entre 2011 et 2013 le parc ADSL a enregistré une progression de 11%. Voir le Rapport annuel de l'ARE, 2013, op.cit., p.8.

⁹⁸⁸ CROCQ. I, *Régulation et réglementation dans les télécommunications*, op.cit., p.41.

⁹⁸⁹ BASSONI. M et JOUX.A, *Introduction à l'économie des médias*, op.cit., p.11.

versatilité de la clientèle mais également des effets d'une concurrence trop axée sur le prix »⁹⁹⁰.

B. Les facteurs endogènes

Le développement continu du numérique et de l'internet est un phénomène qui n'a pas encore fini de reconfigurer le paysage du marché médiatique (1). L'imprécision du cadre réglementaire régissant les médias revêt ainsi un autre visage du défi auquel les médias traditionnels sont confrontés (2).

1. Les médias traditionnels face au défi du numérique et de l'internet

On observe que la démocratisation du numérique (a) et de l'internet (b) a très justement rendu moins considérable la place occupée par la presse écrite, la communication audiovisuelle et même les télécommunications.

a) Les médias traditionnels face au numérique

Les médias traditionnels, c'est-à-dire presse écrite, radio et surtout télévision appréhendent le passage au numérique⁹⁹¹. Celui-ci mènera infailliblement à une multiplication des opérateurs de la communication audiovisuelle. En terme arithmétique, cela veut dire la réduction de la part des audiences de chaque opérateur, autrement dit, la chute inestimable des tarifs publicitaires calculés sur

⁹⁹⁰ CHAPUT. Y, *Clientèle et concurrence, approche juridique du marché, op.cit.*, 20.

⁹⁹¹ Le passage à la télévision numérique terrestre était prévu pour 2015 mais jusqu'à présent, il n'a pas encore vu le jour.

la base de la logique de l'audimat⁹⁹². De fait, il y'a deux enjeux principaux. D'abord, la télévision traditionnelle est confrontée à ce qu'on appelle désormais « le média global » qui, à l'image de la société américaine Netflix, offre des services de qualité à des prix défiant toute concurrence⁹⁹³. Ensuite, les médias traditionnels sont confrontés également au défi de la « Tv connectée » qui montre la dimension interactive de la télévision contemporaine où le téléspectateur n'éprouve plus le besoin d'un poste Tv. Il se trouve en effet que les écrans connectés ont y pris place⁹⁹⁴. L'enjeu est d'autant plus grand que « deux scénarios sont possibles : soit ce processus conduit à l'atomisation des marchés audiovisuels, soit ce processus crée les conditions d'une nouvelle concentration des marchés sous la houlette, non des acteurs historiques, mais des nouveaux entrants, issus de l'économie numérique »⁹⁹⁵. L'avenir dira si le passage au numérique a été une bonne ou mauvaise nouvelle pour les médias audiovisuels historiques puisque l'apparition dans le paysage médiatique mauritanien des sociétés comme Netflix ou Amazon n'est pas à exclure⁹⁹⁶.

⁹⁹² Cf. *supra*.

⁹⁹³ Netflix propose des abonnements mensuels pour accéder en illimité à un catalogue de films et de séries en streaming pour seulement 6 euros. Voir BASSONI. M et JOUX. A, *Introduction à l'économie des médias, op.cit.*, p.54.

⁹⁹⁴ Avec les tablettes connectées et les téléphones portables intelligents, on accède directement à la télévision via internet. Par ailleurs, la télévision se transforme à une véritable plateforme de publicité. Mais l'enjeu est de taille pour la télévision historique qui se trouve contrainte de diversifier ses programmes et leur financement pour rester dans la course.

⁹⁹⁵ BASSONI. M et JOUX. A, *Introduction à l'économie des médias, op.cit.*, p.53.

⁹⁹⁶ Sachant que les concepts de programmes, d'émission et de jeux audiovisuels sont en libre circulation, c'est-à-dire ne font pas l'objet d'une protection du droit d'auteur ; seulement une action en concurrence déloyale est possible. Voir BITAN. H, *Droit et expertise du numérique*, édition Lamy, 2015, p.127. Il convient aussi de souligner que la théorie des ressources essentielles peut s'appliquer sur certaines bases de données détenues par des opérateurs médiatiques. Voir L'arrêt de la Cour de cassation du 4 décembre 2001 (affaire opposant France Télécom et Groupadress) et la décision du Conseil d'Etat du 29 juillet 2002.

b) Les médias traditionnels au défi de l'internet

Le développement des réseaux sociaux ; Facebook, Twitter, ainsi que les chaînes de YouTube⁹⁹⁷ présente un défi de taille pour les médias traditionnels qui faute d'attractivité sont relégués au second plan, place qu'ils ont apparemment du mal à accepter. Comme le disent Marc Bassoni et Alexandre Joux, « les acteurs historiques de la télévision se préparent d'ailleurs à résister à ces nouvelles concurrences en cherchant à franchir la barrière du seul poste de télévision pour développer une complémentarité avec le second écran »⁹⁹⁸. La complémentarité est difficilement envisageable car, si la télévision historique fait les yeux doux aux détenteurs des sites internet et applications, ceci n'est pas partagé. L'internet rend en effet possible l'accès à des services d'informations beaucoup plus interactifs⁹⁹⁹ et à titre gratuit. Le cas du site Bellewarmedia est un exemple en Mauritanie. Ce site interactif suivi par près de 90.000 personnes et dont le nombre de vues frôle parfois le million permet aux Mauritaniens de regarder les journaux télévisuels, des films, des vidéos rares, des matchs de l'équipe mauritanienne de football en direct. Bellewarmedia transmet aussi en direct tous les interviews du président de la République et les manifestations culturelles. Il permet surtout aux Mauritaniens de publier sur sa plate forme leurs vidéos et commentaires, mêmes les plus insolites, ce qui lui vaut d'ailleurs d'être à l'heure actuelle l'un des portefeuilles publicitaires les plus sollicités en Mauritanie.

Somme toute, l'internet à travers le développement des applications telles que *Whats App*, *Face Time* et autres¹⁰⁰⁰ a opéré un changement d'envergure dans

⁹⁹⁷ YouTube a lancé en mai 2013 son bouquet de chaînes payantes.

⁹⁹⁸ BASSONI. M et JOUX. A, *Introduction à l'économie des médias, op.cit.*, p.55.

⁹⁹⁹ BENSOUSSAN. A, *Le multimédias et le droit, op.cit.*, p.223.

¹⁰⁰⁰ Ces applications permettent d'émettre et de recevoir des appels et messages gratuitement de et vers le monde entier, à la seule condition d'avoir une connexion internet. S'il y a des perdants dans l'histoire ce

l'univers de la communication et des télécommunications de sorte qu'une mise en cause de l'ancienne configuration est en cours¹⁰⁰¹. En conséquence, s'il n'y a pas une législation adaptée à cette évolution technologique, des problèmes au regard du droit seront posés¹⁰⁰².

2. L'imprécision du cadre réglementaire

Deux sont problèmes sont relatifs la protection de la vie privée (a) et aux droits d'auteur (b).

a) La protection de la vie privée

Face à la propagation du numérique et de l'internet la protection de la vie privée devient capitale. L'absence d'une législation adaptée ne fait que chasser la sacralité de la vie privée et encourager les comportements illicites et abusifs, notamment des fraudes informatiques, les accès non autorisés, les pratiques déloyales et des agissements parasitaires¹⁰⁰³ faisant ainsi des données à caractère personnel et les droits privatifs un bien qui se vend et qui s'achète librement, à la vitesse de l'éclair sur n'importe quel site internet sans aucune protection adéquate. En Mauritanie l'inquiétude s'est fait sentir en 2015, après la circulation des rumeurs parlant du piratage des fichiers informatiques de

seraient sans doute les opérateurs télécom mauritaniens qui commencent à enregistrer des baisses au niveau du trafic fixe et mobile au bénéfice d'une nette évolution importante du parc internet mobile. Pour l'année 2013 le trafic départ fixe a connu une baisse de 34% par rapport à l'année 2012. Pour le parc mobile la baisse est de 1%. Le grand gagnant est internet dont le parc enregistre une hausse de 58% pour l'année de 2013. Voir le Rapport annuel de l'ARE, 2013, *op.cit.*, p.7 et suivantes.

¹⁰⁰¹ BASSONI. M et JOUX. A, *Introduction à l'économie des médias*, *op.cit.*, p.151.

¹⁰⁰² BENSOUSSAN. A, *Le multimédias et le droit*, *op.cit.*, p.227.

¹⁰⁰³ BITAN. H, *Droit et expertise du numérique*, *op.cit.*, p.19.

l'agence nationale du registre de la population et titres sécurisés (ANRPTS)¹⁰⁰⁴ deux projets de loi ont été alors adoptés par le gouvernement le 7 août 2015, un sur la cybercriminalité, l'autre portant sur la société de l'information. Le premier est venu combler les vides de la législation pénale qui, en-dehors des dispositions de l'ordonnance n°2005-015 portant protection pénale de l'enfant (articles 47 et 48) et celle de la loi n°2010-035 du 21 juillet 2010 abrogeant et remplaçant la loi n°2005-047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le terrorisme, laisse passer entre les mailles du filet la cybercriminalité sans la moindre répression. Le second se veut visionnaire, en ce sens où il jette les premiers jalons juridiques et institutionnels de la société de l'information mauritanienne. La loi du 7 août 2015 sur la cybercriminalité est défailant, puisqu'il ne prévoit pas de dispositions pénales concernant la violation de la vie privée. Quant à la loi du 7 août 2015 portant sur la société de l'information est une loi imprécise. En fait il ne propose pas de règles dynamiques qui peuvent faire face à la rapidité de l'évolution des réseaux informatiques, en plus, il ne prévoit pas des règles évitant le contournement de l'interdiction par exportation vers d'autres pays qui n'ont pas des législations du même niveau de protection que la loi mauritanienne.

Loin des apparences législatives parfois trompeuses, il ne faut pas se leurrer « le droit actuel repose sur des concepts mal adaptés aux réalités de l'internet : l'atteinte ne concerne pas que la vie privée (notion très étroite dont le contenu est au surplus différent de la *privacy* américaine) mais tous les aspects de la vie personnelle »¹⁰⁰⁵ et, par conséquent, il est inadapté et inefficace. Le décalage entre le cadre législatif et les réalités techniques de réseaux informatiques n'est qu'un exemple parmi bien d'autres¹⁰⁰⁶.

¹⁰⁰⁴ L'ANRPTS a été créé par le décret n°2010-150 portant du 6 juillet 2010. Elle a pour mission de créer et de mettre à jour un système de registre national des populations et la production des titres personnalisés et sécurisés.

¹⁰⁰⁵ CHATILLON. G, *Le droit international de l'internet*, édition Bruylant, 2002, p.438.

¹⁰⁰⁶ *Ibid.*, p.439 « Le droit existant paraît trop déconnecté de certaines réalités techniques comme la traçabilité des personnes, l'utilisation des données de connexion et de navigation, la difficulté de sécuriser les traitements ».

b) La protection des droits d'auteur

Parce que le système juridique mauritanien ne prévoit pas de protection des droits d'auteur, abstraction faite bien sûr de la contrefaçon qui constitue en vertu des articles 401 et 403 du code pénal une infraction, c'est la loi française du 11 mars 1957 portant sur la propriété littéraire et artistique qui s'applique¹⁰⁰⁷. Toutefois, cette loi n'est plus adaptée au contexte actuel, puisque la propriété intellectuelle n'est plus seulement une œuvre littéraire et artistique représentant un droit fondamental¹⁰⁰⁸, elle est surtout une valeur économique¹⁰⁰⁹. L'absence de prise en considération de cette réalité par le législateur mauritanien ne contribue pas au développement d'une pôle médiatique privé puissant et d'une concurrence loyale. Ce constat est partagé par les pouvoirs publics qui pensent désormais que, « de manière générale, la faible application de la législation semble être la principale raison aux infractions aux droits de propriété intellectuelle. La lutte contre la contrefaçon ne semble pas constituer encore une priorité. Même si l'on peut comprendre les raisons à court terme (ravitaillement du marché à des prix raisonnables), cette option n'est pas de nature à développer un secteur privé mauritanien. Une stratégie fondée sur la sensibilisation, la formation et le respect des règles de la propriété intellectuelle est à cet égard une priorité pour garantir la qualité des produits des producteurs et des exportateurs mauritaniens »¹⁰¹⁰. Ces rudiments semblent être l'esquisse d'une prise de conscience indispensable à l'adoption d'un projet de loi sur la propriété intellectuelle, incluant les droits d'auteur et les droits connexes.

¹⁰⁰⁷ Rapport de l'Unesco, observatoire mondial de lutte contre la piraterie, 2009, p.3.

¹⁰⁰⁸ *Ibid.*, p.452.

¹⁰⁰⁹ BITAN. H, *Droit et expertise du numérique*, op.cit., p.19.

¹⁰¹⁰ Plan d'action quinquennal pour le développement des secteurs du commerce, de l'industrie et du tourisme : 2016-2020, 2015, p.6-7.

Conclusion du chapitre

L'accès des opérateurs privés au marché médiatique n'est plus une chimère. Il se trouve que la libéralisation, puis la privatisation des opérateurs publics des médias ont porté l'ouverture du marché de la concurrence à son paroxysme. Il est vrai que tout est allé vite, trop vite parfois. Cependant, une hétérogénéité demeure entre les différents médias, morosité¹⁰¹¹ de certains, prospérité d'autres¹⁰¹². L'équation serait jusqu'ici facile à résoudre. Toutefois, l'intrusion brutale du numérique et de l'internet dans le processus de démocratisation de l'accès à l'information a compliqué l'affaire¹⁰¹³, dans la mesure elle où « remet en cause toutes les anciennes stratégies et les positions établies »¹⁰¹⁴. Certainement, l'introduction du numérique et de l'internet transcende la dimension politique, économique et sociale de l'information, elle stimule derrière son apparence un aspect original qui tranche complètement avec les particularités identitaires des uns et les spécificités culturelles des autres¹⁰¹⁵. D'ailleurs, étant dématérialisé, le numérique et l'internet ont mu le développement d'une cybercriminalité ravageuse¹⁰¹⁶. Les pouvoirs publics se sont saisis de la question, reste qu'il ne s'agit pour l'heure que de projets de lois

¹⁰¹¹ Le marché de la presse et de l'audiovisuel est morose vu l'absence d'une industrie publicitaire d'ampleur.

¹⁰¹² L'ouverture des télécommunications à la concurrence s'est effectuée au bon moment et dans de bonnes conditions. En conséquences les résultats sont très satisfaisants. Voir le rapport d'activités annuelles de l'ARE, 2000, *op.cit.*

¹⁰¹³ FAVRO. K, *Télespectateur et message audiovisuel*, *op.cit.*, p. 456.

¹⁰¹⁴ BASSONI. M et JOUX. A, *Introduction à l'économie des médias*, *op.cit.*, p.151.

¹⁰¹⁵ Effectivement, l'introduction des nouvelles technologies repose sur une matrice idéologique visant à provoquer une modernité subie ou plutôt une homogénéité humaine. Cela n'est pas sans conséquence sur le contexte local de tel ou tel pays. Voir BASSONI. M et JOUX. A, *Introduction à l'économie des médias*, *op.cit.*, p.232.

¹⁰¹⁶ BITAN. H, *Droit et expertise du numérique*, *op.cit.*, p.19.

reflétant la volonté embryonnaire des autorités publiques désormais conscientes du danger que représentent les nouvelles technologies sur la société mais aussi sur le marché médiatique¹⁰¹⁷.

Certes, beaucoup a été fait pour préserver la transparence de l'accès au marché. Or, les enjeux sont grands et à l'évidence il n'y a guère de solutions miracles. Pour autant si l'on veut protéger durablement les marchés médiatiques, une régulation intelligente, responsable et rigoureuse conjuguée à une réglementation adaptée peut-être la solution, c'est dire qu'il faut rompre avec le laxisme du régulateur et l'opportunisme du législateur. A défaut il ne s'agirait que du passage d'une illusion à une autre dans un tour de passe-passe interminable.

En effet, la réglementation mauritanienne des médias est inadaptée au regard de la réalité, dans les meilleurs des cas trop en avance, dans les pires des cas trop en retard. Quant aux instances de régulation le nombre de leurs décisions montre leur laxisme regrettable, souvent justifié par la récente ouverture du marché à la concurrence. Or, la réglementation « (...) doit se mettre au service de la régulation, en réaffirmant puis en renforçant par voie législative, le rôle de la régulation »¹⁰¹⁸, autant que la régulation doit se mettre à la disposition du maintien de l'équilibre et du bon fonctionnement du marché¹⁰¹⁹.

¹⁰¹⁷ La structure de l'audience des entreprises de la presse et de la communication audiovisuelle a changé avec les nouvelles technologies. Par conséquent elles sont contraintes de faire plus d'efforts pour conserver au moins une partie de leur clientèle. Pareillement, les opérateurs de télécommunications doivent développer de nouveaux services afin de rester dans l'arène.

¹⁰¹⁸ FAVRO. K, *Télespectateur et message audiovisuel*, op.cit., p. 458.

¹⁰¹⁹ CALANDRI. L, *Recherche sur la notion de régulation en droit administratif français*, op.cit., p.54. Le régulateur doit aussi garantir le respect de la vie privée ainsi que les droits d'auteur ; en tout cas pour le moment, il est en retrait. Voir FAVRO. K, *Télespectateur et message audiovisuel*, op.cit., p. 454.

Conclusion de la seconde partie

La volonté politique clairement affirmée d'ouvrir les médias à la concurrence en repensant dans un premier temps le cadre juridique afin d'abolir tout monopole de fait ou de droit, s'exprime aujourd'hui dans l'adoption de plusieurs textes juridiques. Ceux-ci convergent vers le même objectif, à savoir soumettre les médias au droit de la concurrence. La loi n°2006-017 du 12 juillet 2006 sur la liberté de la presse, la loi n°2008-026 du 6 mai 2008 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°2006-034 du 20 octobre 2006 instituant la haute autorité de la presse et de l'audiovisuel, le décret n°2008-027 du 19 février 2008, la loi n°2010-045 du 26 juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle, la loi n°2011-024 du 8 mars 2011 relative à l'aide publique à la presse privée mauritanienne, etc., s'inscrivent, bien entendu, dans cette perspective.

Cependant, à défaut d'un contrôle rigoureux et des sanctions suffisantes en cas d'observation des règles du marché, le bilan de la libéralisation du secteur médiatique reste à demi teinte.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Les rapports complexes entre les médias et le droit de la concurrence en Mauritanie ont connu des hauts et des bas. Au total, trois épisodes se sont succédés avec, au préalable, l'épisode du monopole d'Etat des médias. En effet, au cours de cet épisode (1960-1988), l'information fut considérée généralement comme un bien stratégique¹⁰²⁰. Dès lors, il fallait la monopoliser puis s'en servir pour l'hypnotisation idéologique de la population. La magie a tellement opéré que les défenseurs les plus habiles du monopole ne manquaient pas d'arguments : la religion, le service public et la défaillance de l'initiative privée, pour ne citer que ces quelques exemples. Bien sûr, un tel discours ne favorise pas la promotion du principe constitutionnel de la liberté d'expression qui comprend, entre autres, « la possibilité de dire et la possibilité de savoir »¹⁰²¹.

Il faut dire que dans cette perspective la convergence des médias et du droit de la concurrence ne fut pas une priorité¹⁰²².

Ensuite, le vent de la démocratie provenant du nord, a ramené avec lui (1988-2006) la fraîcheur de la libéralisation politique et économique ardemment prêchée par des puissances étrangères influentes. Par ailleurs, les subventions et aides de ces dernières furent conditionnées par la mise en œuvre d'un système démocratique sous sa forme occidentale. C'est dans ce contexte que nous avons

¹⁰²⁰ Voir le rapport de la commission consultative de la réforme de la presse, 2006.

¹⁰²¹ ERIC. R, *L'éthique du journalisme*, op.cit., p.79.

¹⁰²² *Ibid.*

assisté à la fin des années 80 à l'apparition d'une presse privée dite indépendante et à l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence. Toutefois, la presse privée indépendante a beaucoup peiné à trouver sa place sur l'échiquier médiatique mauritanien en raison d'un manque de ressources suffisantes. Quant au secteur des télécommunications son ouverture à la concurrence fut un succès aussi bien pour le secteur lui-même que pour le pays¹⁰²³, succès dû surtout à la création d'une autorité de régulation des télécommunications. Pourtant, à cette époque les relations entre médias et droit de la concurrence ne sont que partiellement au beau fixe, car la presse est sous la surveillance et le contrôle de l'Etat et l'audiovisuel sous un régime monopolistique.

A l'aube de 2006, l'heure d'un nouvel épisode a sonné : loi plus libérale sur la liberté de la presse, loi portant création d'une haute autorité de la presse et de l'audiovisuel, puis une autre relative à la libéralisation et la privatisation de la communication audiovisuelle, encore une autre sur la carte de la presse et enfin une autre sur le fonds d'aide publique à la presse privée. Les lois se suivent l'une après l'autre et les objectifs se ressemblent : créer un climat favorable à la concurrence entre les médias privés et les médias publics, initier les journalistes au professionnalisme, cultiver le pluralisme en renforçant le droit du public à l'information, lutter contre l'informel et le clientélisme. Partant, l'Etat va changer de casquette. Il passe d'un Etat interventionniste à un Etat tantôt actionnaire tantôt partenaire. Ce virage à 180 degrés n'est pas sans conséquence. Certes, la redéfinition du rôle de l'Etat a engendré une évolution quantitative et qualitative du contenu médiatique. Cependant, loin du simplisme, le tableau n'est pas aussi idyllique qu'il en a l'air. Le choix de modèle de la

¹⁰²³ Voir OULD CHIEKH MOHAMEDOU. M, *Bilan de la réforme des télécommunications en Mauritanie*, *op.cit.*

concurrence¹⁰²⁴, le défi du numérique et de l'internet¹⁰²⁵, la problématique récurrente de la protection de la vie privée et les droits d'auteur¹⁰²⁶, la recherche permanente d'une définition du marché¹⁰²⁷, la convergence entre l'audiovisuel et les télécommunications¹⁰²⁸, les conflits liés à l'application extraterritoriale des lois relatives à la concurrence¹⁰²⁹, les droits exclusifs¹⁰³⁰ et la faiblesse des

¹⁰²⁴ ZEVOUNOU. L, *Les usages de la notion de concurrence en droit*, *op.cit.*, p.409.

¹⁰²⁵ BASSONI. M et JOUX. A, *Introduction à l'économie des médias*, *op.cit.*, p.151.

¹⁰²⁶ BITAN. H, *Droit et expertise du numérique*, *op.cit.*, p.19.

¹⁰²⁷ Voir MADDALON. P, *La notion de marché dans la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes*, *op.cit.*, p.335.

¹⁰²⁸ DUTHEIL DE LA ROCHERE, *La concurrence dans la société de l'information*, *op.cit.*, p.87.

¹⁰²⁹ BRAULT. D, *Droit de la concurrence comparé*, *op.cit.*, p.119 ; « l'application extraterritoriale de la loi sur la concurrence peut susciter diverses difficultés, notamment :

- Etre ressentie comme une atteinte à la souveraineté par l'Etat dont des ressortissants sont mis en cause par une autorité étrangère ;
- Créer une distorsion dans la concurrence internationale si une pratique qui entre dans le champ d'application de la loi de plusieurs pays est effectivement appréhendée par eux mais avec rigueur par certains et laxisme par d'autres ;
- Aboutir, dans cette application cumulative de plusieurs lois, à des procédures multiples, longues et coûteuses et à des décisions incompatibles entre elles ». A titre d'exemple, la Cour suprême de Nouakchott dans sa décision n°2014/12 du 23 juin 2014 a cassé la décision de la cour d'appel de Nouakchott portant sur l'affaire opposant la société allemande Nord-Milk et la société mauritanienne SIRIX (société d'importation, de représentation et d'exportation). Pour résumer les faits, la société allemande Nord-Milk commercialise des produits laitiers partout dans le monde. Elle fut représentée en Mauritanie par la société mauritanienne Sirex. Soudainement, la première rompt le contrat le liant à la seconde et signe un autre contrat avec une société concurrente à SIRIX. Celle-ci saisit le tribunal commercial de Nouakchott. Elle s'estime en effet victime d'une pratique anticoncurrentielle et par conséquent, elle réclame des dommages-intérêts en se fondant sur les dispositions du livre 5 du code de commerce portant sur la liberté des prix et de la concurrence. Quant à la société allemande, elle évoque, l'incompétence du juge mauritanien, en raison de la clause attributive de juridiction qui désigne le juge allemand comme le seul compétant en cas de litige entre les deux parties. Le tribunal commercial de Nouakchott dans sa décision n°2011/34 du 16 mars 2011 déboute la partie demanderesse et se déclare incompétent. Déçue, La société SIRIX non satisfaite du jugement de première instance interjette appel devant la cour d'appel de Nouakchott qui infirme dans sa décision n°2013/32 du 21 mai 2013 le jugement et condamne la société allemande à des dommages et intérêts d'un montant de 1.239.729 euros en se basant sur l'article 1263 du code de commerce qui prévoit l'application des règles relatives à la concurrence à toutes les activités de production, de distribution, de service, y compris celles qui sont le fait des personnes publiques. La Cour de cassation en cassant la décision de la cour d'appel ne s'aligne pourtant pas sur la logique du tribunal commercial. Elle motive sa décision par la non prise en compte de la cour d'appel des relations d'affaires entre les parties en litige et les bases de calcul du montant des dommages-intérêts. *Grosso modo*, cette affaire illustre la difficulté de l'application du droit de la concurrence lorsqu'il s'agit d'une affaire qui oppose des parties de nationalités différentes.

recettes publicitaires, telles sont les questions de fond auxquelles les médias sont confrontés. A vrai dire ces problèmes se posent à l'échelon international mais en Mauritanie certaines questions sont plus en plus pesantes que d'autres.

D'abord la question du financement du secteur médiatique privé. En effet, l'industrie publicitaire n'est pas d'un grand apport pour l'industrie médiatique. L'absence d'une articulation entre les deux industries relève sans doute de l'absence d'un dispositif législatif qui encadre la publicité¹⁰³¹. Le suivisme, nous semble-t-il, pourrait être une panacée au moins à court terme. Autrement dit, il faut absolument combler le vide juridique concernant la publicité. Et pourquoi ne pas faire comme la France. Limiter ou interdire la publicité sur les chaînes publiques permettrait, ne serait-ce que graduellement, l'émergence d'un secteur privé compétent, compétitif et bienveillant¹⁰³².

Ensuite, la propriété intellectuelle demeure en Mauritanie régie par une veille loi française de 1957 qui ne s'inscrit pas dans l'ère du temps des nouvelles technologies. Là aussi il faudrait agir en prenant au sérieux la spécificité culturelle mauritanienne, sans oublier que « la réponse au déficit du sous développement sera d'abord une réponse culturelle. En effet l'héritage culturel

¹⁰³⁰ FAVRO. K, *Télespectateur et message audiovisuel, op.cit.*, p. 395. A cet égard, il convient de souligner que le protocole d'accord signé entre Chinguit Tv et la fédération mauritanienne de Football donnant l'exclusivité de la diffusion du championnat mauritanien et les matchs de l'équipe A à Chinguit Tv peut poser problème dans l'avenir. Si elle est source d'incitation à l'investissement, l'exclusivité peut être considérée comme une atteinte à la libre concurrence, si par exemple elle a pour but de permettre à un opérateur de dominer le marché de communication et par extension celle de la publicité avec laquelle les opérateurs médiatiques se financent partiellement. En France dont le droit de la concurrence inspire le législateur mauritanien « les clauses d'exclusivités imposées par Canal plus aux producteurs de cinéma ont empêché l'émergence du système pay per view qui risque de menacer la position de Canal plus sur le marché de la télévision payante ». Cela veut dire que les clauses d'exclusivité, même si elles ne constituent pas des pratiques anticoncurrentielles, peuvent s'avérer dangereuses non seulement pour le libre jeu de la concurrence mais aussi pour le progrès positif du marché. Voir DUTHEIL DE LA ROCHERE, *La concurrence dans la société de l'information, op.cit.*, p.87.

¹⁰³¹ Les dispositions éparses qui existent ici et là semblent pour l'heure très éculées et par conséquent inefficaces.

¹⁰³² L'interdiction de la publicité aux opérateurs publics aura comme effet positif le déversement de toutes les annonces publicitaires sur le secteur privé ce qui contribuera à leur autonomie financière.

pré conditionne le comportement et la personnalité de l'agent économique »¹⁰³³ .
A défaut de quoi, toute tentative de redressement restera une pétition de principe.

Enfin, d'autres questions intrinsèques à l'indépendance des membres des autorités de régulation et à l'adaptation de certaines lois à leur contexte mauritanien se posent. A cet égard, il faut rappeler que l'ouverture du marché des médias à la concurrence n'en est qu'à ses débuts. Au demeurant, le présent travail montre qu'en dépit de toutes les difficultés et les obstacles auxquels le marché médiatique fait face, sa soumission au droit de la concurrence semble sur la bonne voie.

¹⁰³³ MOHAMED SALAH.M. M, « Contribution de l'analyse juridique au développement », *Revue internationale de droit économique (RIDE)*, tome 1, 1989, p.8.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

ADER.B, BIGOT.C., *Le droit de la presse de l'an 2000*, édition Légipresse, 1999.

ADJOVI.E, *Les instances de régulation des médias en Afrique de l'ouest : le cas du Bénin*, édition Karthala, 2003.

AGUILLON.B., *Un demi-siècle de journal télévisé*, édition l'Harmattan, 2001.

ALBERT.J-L, PIERRE.J-L et RICHER.D, *Dictionnaire de droit fiscal et douanier*, édition Ellipses, 2007.

ALDRIN P., *Sociologie politique des rumeurs*, édition Puf, 2005.

ALLAND.D et RIALS.S, *Dictionnaire de la culture juridique*, édition Puf, 2003.

AMMI.C., *La concurrence dans les télécoms ; stratégies et perspectives*, édition Hermès, 1998.

ANDRE.L, et BERTRANDS., *Droit, déontologie et éthique des médias*, impression Dumas, 1998.

AUBY.J., *La globalisation, le droit et l'Etat*, édition Montchrestien, 2003.

AUGUET.Y, *Concurrence et clientèle, contribution à l'étude critique du rôle des limitations de concurrence pour la protection de la clientèle*, édition, L.G.D.J, 2000.

AUGUET.Y., *Droit de la concurrence*, édition Ellipses, 2002.

AUVERT.P., *Les médias et l'Europe*, édition Larcier, 2009.

BAILLY F., BLANC M., DEZALAY T. et PEYRAD C., *Pratiques professionnelles et usages des écrits électroniques*, édition l'Harmattan, 2002.

BANCEL-CHARENSOL.L., *La déréglementation des télécommunications dans les grands pays industriels*, édition Economica, 1996.

BARATS C., *Manuel d'analyse du web*, édition Armand Colin, 2013.

BASSONIM et JOUX.A., *Introduction à l'économie des médias*, édition Armand Colin, 2014.

BAUDRY P., SORBETS C. et VITALIS A., *La vie privée à l'heure des médias*, édition presse universitaire de Bordeaux, Pessac, 2002.

BEAUREGARD C. et SAOUTER C., *Conflits contemporains et médias*, édition XYZ, 1996.

BEIGNER.B., *L'honneur et le droit*, édition L.G.D.J, 1995.

BEIGNIER B., DE LAMY B B. Et DREYER E., *Traité de droit de la presse et des médias*, éditions Litec, 2009.

BELLESCIZE.D et FRANCESCHINI.L., *Droit de la communication*, édition Puf, 2^e édition, 2011.

BEN L., ALOR M., *Les télévisions hispaniques aux États-Unis l'invention d'une communauté*, édition CNRS, 2000.

BENSOUSSAN.A, *Les médias et le droit off line, on line internet*, édition Hermès, avant propos, 1996.

BERTRAND.C-J, *La déontologie des médias*, édition Puf, 1997.

BESSY.C, DELPEUCH.T et PÉLISSE.J, *Droit et régulations des activités économiques : perspectives sociologiques et institutionnalistes*, édition L.G.D.J, 2011.

BIAGINI C., *L'emprise numérique*, édition l'Echappée, 2012.

BIZIAU.J., *Pluralisme et démocratie* édition R.D.P, 1993.

BLAISE.J., *Droit des affaires, commerçants concurrence distribution*, 7e édition, édition L.G.D.J, 2013.

BLANC.F, *Les engagements dans le droit français des concentrations*, édition Lextenso, 2015.

BLONDEAU O. Et LATRIVE F., *Libres enfants du savoir numérique*, édition l'Eclat, 2000.

BLONDEAU O., *Tendances des marchés audiovisuels : perspectives régionales-vues du sud*, UNESCO, édition 2006.

BONNEAU.T, *Régulation bancaire et financière européenne et internationale*, édition Bruylant, 2012.

BOUHARATI.B, *Les fonds islamiques en Europe ; régulation ou réglementation ?* édition Pomoculture Larcier, 2016.

BOULOC.B., *Autorité de régulation et vie des affaires*, édition Dalloz.

BOURDIEU P., *Sur la télévision suivie de l'emprise du journalisme*, édition Raisons d'agir, 1996.

BOURDON.J., *Introduction aux médias*, 2^e édition Montchrestien, 2000.

BRACONNIER.S., *Droit des services publics*, édition Puf, 2003.

BRAHIM.S., *La loi et les médias en Mauritanie*, édition fondation pour les médias en Afrique de l'ouest, 2005.

BRAIBANT.G., *Données personnelles et société de l'information* : rapport au premier ministre sur la transposition en droit français de la directive n° 95-96, la Documentation française, 1998.

BRAULT.D., *Droit de la concurrence comparé, vers un ordre concurrentiel mondial ?* Édition Economica, 1995.

BRAULT.D., *Politique et pratique du droit de la concurrence en France*, édition L.G.D.J, 2004.

BRAUMANT R. et BACKMANN R., *Les médias et l'humanitaire, éthique de l'informatique ou charité- spectacle*, édition Cfpj, 1996.

BROCHAND C., *Histoire générale de la radio et de la télévision en France Tome 1 1924-1944*, et tome 2 1944-1974, édition la Documentation française, 1994.

CABRILLAC.R., *Dictionnaire du vocabulaire juridique* 7^e édition, LexisNexis, 2016.

CALANDRIL., *Recherche sur la notion de régulation en droit administratif français*, édition LGDJ, 2008.

CAMPION-VINCENT V., *La société parano*, édition Payot et Rivage, 2005.

CAMPION-VINCENT V., *La légende des vols d'organes*, édition Les belles lettres, 1997.

CAPRIOLI E., *Signature électronique et dématérialisation*, édition Lexis nexis, 2014.

CARREAU.D et JUILLARD.P, *Droit international économique*, 3^e éd, Dalloz, 2007.

CASILE J.F., *Le code pénal à l'épreuve de la délinquance informatique*, édition presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002.

CASTETS-RENARD C., *Droit de l'internet : droit français et européen*, édition Montchrestien, l'extenso, 2012.

CASTETS-RENARD C., *Droit de l'internet*, édition Montchrestn, l'extenso, 2010.

CEFAI D., *Les sens du public, public politiques, publics médiatiques*, édition Puf, 2003.

CENK K., *Pour un nouveau droit international de la concurrence*, édition l'Harmattan, 2010.

CHAGNY.M et DEFFAINS.B, *Réparation des dommages concurrentiels*, édition Dalloz, 2015.

CHAMAUX.J-P., *Télécoms la fin des privilèges*, édition PUF, 1993.

CHAPIN.I, HUBE.N et KACIAF.N., *Histoire politique et économique des médias en France*, édition la Découverte, 2009.

CHAPUT.Y, *Clientèle et concurrence, approche juridique du marché*, édition Litec, 2000.

CHARAUDEAU P., *Le discours d'information médiatique*, édition Nathan, 1997.

CHARAUDEAU P., LOCHARD G., SOULAGES J.C., FERNANDEZ M., CROLL A., *la télévision et la guerre*, édition Boeck et Larcier S.A., 2001.

CHAUVEAU.A et TETART.P, *Introduction à l'histoire des médias en France de 1881 à nos jours*, éd Armand Colin, 1999.

CHEVALLIER.J., *Le service public : regard sur une évolution*, édition AJDA, 1997.

CHEVALIER.J-M, EKELAND.I et FRISON-ROCHE.M-A, *L'idée de service public est-elle encore soutenable ?* édition Puf, 1999.

CHOPLIN.A, *Nouakchott au carrefour de la Mauritanie et du monde*, édition Karthala, 2009.

CHRETIEN J.P., *Rwanda les médias du génocide*, édition Karthala, 1995.

CHRISTIAN P., *Du droit et des libertés sur internet*, rapport au premier ministre, édition de la Documentation française, 2001.

CLAUDE JEAN B, *La déontologie des médias*, première édition, édition Puf, 1997.

COHEN-JONATHAN.G, *La liberté d'expression dans la convention européenne des droits de l'homme*, édition LP, 1994.

COLSON.J-P et IDOUX.P, *Droit public économique*, 7^e édition, LGDJ, 2014.

CORNU.D, *Journaliste et vérité pour une éthique de l'information*, édition Labor et Fides, 1994.

CORNU.G, *Vocabulaire juridique*, édition Puf, 2011.

COQ G. Et CONTE CH., *Le lynchage médiatique*, édition Corlet Marianne, 1998.

CROCQ.I., *Régulation et réglementation dans les télécommunications*, édition Economica, 2004.

CURIEN.N et GENSOLLEN.M., *Economie des télécommunications, ouverture et réglementation*, édition Economica, 1992.

DADOUN R., *La télé enchaînée, pour une psychanalyse politique de l'image*, édition Hémisphères, 2008.

DAGNAUD M., *Enfants, consommation et publicité télévisée*, édition La documentation française, 2003.

DAGNAUD M., *Les artisans de l'imaginaire*, édition Armand Colin, 2006.

DAGNAUX.M., *L'Etat et les médias fin de partie*, éditions Odile Jacob, 2000.

DANIEL C., *Journalisme et vérité pour une éthique de l'information*, édition Labor et Fides, 1994.

DEBBASCH.C, *Le service public et la communication audiovisuelle*, édition Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1995.

DEBOVE.J et REY.A., *Le petit Robert*, édition le Robert, 2015.

DE BONVILLE J., *L'analyse de contenu des médias, de la problématique du traitement statique*, édition De Boeck et Larcier s.a, 2000.

DE CHEVEIGNE S., *L'environnement dans les journaux télévisés*, édition CNRS, 2000.

DECOCQ.A et DECOCQ.G., *Droit de la concurrence, droit interne et droit de l'union européenne*, 6^e édition, L.G.D.J, 2014.

DELAUNAY.B, *Droit public de la concurrence*, édition LGDJ, 2015.

DE LEYSSAC.C. L et PARLEANI.G, *Droit du marché*, édition Puf, 2002.

DELMAS-MARTY.M., *Le relatif et l'universel*, édition Seuil, 2004.

DELMAS-MARTY.M., *Liberté et sureté dans un monde dangereux*, éditions du Seuil, 2010.

DELVOLVE.P., *Droit public de l'économie*, édition Dalloz, 1998.

DEMME.G, *Le droit des restrictions verticales*, édition, Economica, 2011.

DEPAMBOUR., *Quelques remarques sur les juristes français et l'idée de marché dans l'histoire*, édition APD, 1996.

DERIEUX.E., *Droit des médias*, 6^e édition, L.G.D.J, 2010.

DERVILLE.G, *Le pouvoir des médias mythes ou réalités*, édition presses universitaires de Grenoble, 2005.

DESIREUX.E., *Droit des médias*, édition L.G.D.F, 5^e édition, 2008.

DIANE DE B. et LAURENCE F., *Droit de la communication*, édition Puf, 2^e édition, 2011.

DIDIER.L, RAPHAEL.R, *Services publics et droit public économique*, édition du Juris-classeur, 5^e édition, 2003.

DRAGO.G et LOMBARD.M, *Les libertés économiques*, édition Panthéon-Assas, 2003.

DREYER.E., *Responsabilités civile et pénale des médias*, édition LexisNexis, 3^e édition, 2012.

DROIN.N., *les limitations de la liberté d'expression dans la loi de 1881 Disparition, permanence et résurgence du délit d'opinion*, 2^e édition L.G.D.J, 2010.

Droit de l'entreprise, 2005 – 2006, édition Lamy S.A. 2005.

DUCCINI.H., *La télévision et ses mises en scène*, édition Nathan université, 1998.

DUFAU.J., *Le domaine public, protection délimitation, protection, utilisation*, Le Moniteur, 5^e édition, 2001.

DUTHEIL.DE LA ROCHERE, *La concurrence dans la société de l'information*, édition Panthéon-Assas, 2002.

EMMANUEL.D., *Le droit des médias*, édition Dalloz, 5^e édition, 2013.

EMMANUEL.D., avec le concours d'ARGNES G., *Droit français, européen et international*, édition L.G.D.J, 5^e édition, 2008.

ERIC.R, *L'éthique du journalisme*, édition Puf, 2010.

ERIC F. Et WILLIAM O., *L'homme respecté*, édition Labor et Fides, 1994.

ESPLUGAS.P., *Le service public*, 3^e édition Dalloz, 2012.

- ESQUENAZI J.P et ODIN R., *Cinéma et réception*, édition Hermès science, 2000.
- ETHIS.E., *Aux marchés du palis*, édition de la Documentation française, 2001.
- EVARD J.L., *Métaphonies essai sur la rumeur*, édition de la revue conférence, 2013.
- FAUVARQUE-COSSON.B et ITO.Y., *L'information*, édition, Société de législation comparée, 2012.
- FAVRO.K., *Télespectateur et le message audiovisuel*, édition L.G.D.J, 2001.
- FERAL-SCHAHL.CH., *Cyberdroit, le droit à l'épreuve de l'internet*, 3^e édition, édition Dunod Paris, 2002.
- FERAL-SCHAHL CH., *Cyberdroit, le droit à l'épreuve de l'internet*, 6^e édition, édition Dalloz, 2011-2012.
- FERRIER.D, *Droit de la distribution*, 3^e éd, édition Litec, 2002.
- FORGUES.E., *Recueil des constitutions des pays arabes*, édition Bruylant, 2000.
- FOULETIERS.M, *Recherches sur l'équité en droit public français*, édition LGDJ, 2003.
- FRANCOIS J., *La police de l'audiovisuel « analyse comparé de la régulation de la radio et de la télévision en Europe »*, édition Bruylant, 1994.
- FRAU-MEIGS D. et JEHEL S., *Les écrans de la violence enjeux économiques et responsabilités sociales*, édition Economica, 1997.
- FRIER.P-L et PETIT.J, *Droit administratif*, 8^e édition, LGDJ, 2013.
- FRISON-ROCHE.M et PAYET.M., *le droit de la concurrence*, édition Dalloz, 2006.
- GAILLARD.E, CARREAU.D et LEE.W, *Le marché unique européen*, édition Pedone, 1989.
- GAUTIER.B., *Télévision et société aux États-Unis*, édition Ellipses, 1999.

GEVEREAU.L., *Les images qui mentent histoire du visuel au XXIème siècle*, édition du Seuil, 2000.

GORE.F., *Droit des affaires*, édition Montchrestien, 1977.

GRANJON F., *L'internet militant*, édition Apogée, 2001.

GRANJON F., *Reconnaissance et usages d'internet*, édition presse de mines, 2012.

GRARD.L et SAINTOURENS.B, *La libre concurrence face aux juges*, édition presses universitaires de Bordeaux, 2010.

GROSSMANN.J, *La chaleur renouvelable et la rivière*, édition Société des écrivains, 2015.

GUEDON.M, *Les autorités administratives indépendantes*, édition L.G.D.J, 1991.

GUEGUEN N. et TOBIN L., *Communication, société et internet*, édition l'Harmattan, 1998.

GUERROUI.D., EL AOUF.I.N., BARREAU.J., *Le devenir du service public*, édition l'Harmattan, 1997.

GUGLIELMI.G et KOUBI.G., *Droit du service public*, 2^e édition, Montchrestien, 2007.

GUICHARD E., *Comprendre les usages de l'internet*, édition Rue d'ulm, 2001.

GUYLAIN C., *Intérêt général et concurrence*, édition Dalloz, 2006.

ISIDORO C., *L'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence communautaire*, édition L.G.D.J, 2006.

HENAFF.G., *Concurrence et services publics : enjeux et perspectives*, édition presse universitaires de Rennes, 2002.

HENRI L., JEAN MARC T., *Les médias et la justice « liberté de la presse et respect du droit »*, édition CFPJ, 1996.

HERNU.R, *Principe d'égalité et principe de non-discrimination dans la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes*, édition LGDJ, 2003.

HERZOG-EVANS.M et ROUSSEL.G, *Procédure pénale*, 5^e édition, édition Vuibert, 2014.

HUET.J, *Droit de la communication numérique*, édition L.G.D.J, 2011

JACQUELINE.D., *La concurrence dans la société de l'information*, édition Panthéon Assas, 2002.

JAMES.E., *Histoire de la pensée économique du XX siècle*, édition Puf, 1955.

JAUREGUIBERRY.F et PROULX.S., *Internet, nouvel espace citoyen ?* édition l'Harmattan, 2002.

JEAN MARC C., IVAR E., MARIE ANNE F., *L'idée de service public est-elle encore soutenable ?* édition Puf, 1999.

JEANNENEY.J, *Une histoire des médias, des origines à nos jours*, édition du Seuil, 2001.

JEZE.G., *les principes généraux du droit administratif*, tome 2, édition Dalloz, 2004.

JONGEN.F, *La liberté d'expression dans l'audiovisuel : liberté limitée, organisée et surveillée, in la liberté d'expression, son étendue et ses limites*, RTDH, numéro spécial, 1993.

JONGEN.F, *La police de l'audiovisuel, analyse de la régulation de la radio et de la télévision en Europe*, édition Bruylant, 1994.

JOST F., *La télévision du quotidien entre la réalité et la fiction*, édition de Boeck université, 2001.

JOST F., *Introduction à l'analyse de la télévision*, édition Ellipses, 1999.

KESSOUS.E., *L'attention au monde, sociologie des données personnelles à l'ère numérique*, édition Armand Colin, 2012.

LACHAUME.J-F, PAULIAT.H, BOITEAU.C et DEFFIGIER.C, *Droit des services publics*, 3^e édition Armand Colin, 2004.

LAETITIA.D., *Droit social et droit de la concurrence*, édition Bruylant, 2006.

LAFFINEUR.J, *Protection du consommateur, pratiques commerciales T.I.C (technologies-information-communications)*, édition Anthemis, 2009.

LAFFITTE.P et TREGOUET.R., *Les conséquences de l'évolution scientifique et technique dans le secteur des télécommunications*, Assemblée nationale n°3519, Senat n°159, session ordinaire de 2001-2002

LARGUIER.J, *La procédure pénale*, édition Puf, 2007.

LARGUIER.J et CONTE.P, *Procédure pénale*, édition Dalloz, 2010.

LAURENCE.N., *Droit de la concurrence*, 2^e édition Vuibert, 2011.

LECLERC.H et THEOLLEYRE.J., *Les médias et la justice, liberté de la presse et respect du droit*, édition CFPJ, 1996.

LECONTE.B., *Lire l'audiovisuel*, édition l'Harmattan, 2001.

LEFEBVRE.F., *Ententes, abus de position dominante, concentrations économiques, droit communautaire droit français*, éditions Francis Lefebvre, 2004.

LE GRIGNOU.B., *Du côté du public, usage et réception de la télévision*, édition Economica, 2003.

LELOUP.J, *Les agents commerciaux, statuts juridiques, stratégies professionnelles*, 3^e édition, édition Delmas 1995.

LE METAYER.D., *Les technologies de l'information au service des droits ; opportunités, défis, limites*, édition Bruylant, 2010.

LEROY.F., *Réseaux sociaux et Cie, le commerce des données personnelles*, édition Actes sud, 2013.

LETTERON.R., *Libertés publiques*, édition Dalloz, 2012.

LEWI.G., *Les nouveaux Bovary génération Facebook, l'illusion de vivre autrement*, édition Pearson, 2012.

Lexique des termes juridiques, édition Dalloz, 2015-2016.

LINARD.A et SCIRPO.B., *Droit, déontologie et éthique des médias*, impression Dumas, 1998.

LINOTTE.D et ROMI.R., *Droit du service public*, édition Litec, 2007.

LINOTTE.D., ROMI.R. Et CADEAU.E., *Droit du service public*, 2^e édition Lexis Nexis, 2014.

LOCHARD.G., SOULAGE J.C., *La communication télévisuelle*, édition Armand Colin, 1998.

LOUM.N., *Les médias et l'Etat au Sénégal, l'impossible autonomie*, édition l'Harmattan, 2003.

LUSSATO.B., *Virus huit leçons sur la désinformation*, édition Des syrtes, 2007.

MAALOUF.A., *Les identités meurtrières*, édition Librairie générale française, 2011.

MAINGUY.D et DEPINCÉ.M, *Droit de la concurrence*, édition LexisNexis, 2015.

MALAURIE-VIGNAL.M, *Droit de la concurrence interne et communautaire*, 3^e édition, Sirey.

MALLEN.G, *L'appréhension des pratiques restrictives par les autorités françaises de la concurrence, analyse des pratiques contractuelles abusives entre professionnels à l'épreuve du droit des pratiques anticoncurrentielles*, édition l'Harmattan, 2014.

MAMONTOFF.C., *Domaine public et entreprises privées*, édition L'Harmattan, 2003.

MARCANGELOLO-LEOS.P., *Pluralisme et audiovisuel*, édition L.G.D.J, 2004.

MARTAIL.M., *Droit naturel et droits de l'homme*, édition presses universitaires de Grenoble, 2011.

MATTELART.A., *Histoire de la société de l'information*, édition la Découverte, 2001.

MELANGES.A l'honneur du professeur Petros j. Pararas, *Les droits de l'homme en évolution*, édition Bruylant, 2009.

MICHEL.H, sous la direction de DECRETON.S., *Service public et lien social*, édition l'Harmattan, 1999.

MILLERAND.F., PROULX S. Et RUEFF J., *Web social*, édition presse de l'université du Québec, 2010.

MOATTI.M., *La vie cachée d'internet*, édition Imago, 2002.

MOKHTAR.D., *Mauritanie vent et mariée*, édition Karthala, 2003.

MONDOUX.A., *Histoire sociale des technologies numériques de 1945 à nos jours*, édition Nota Bene, 2011.

MOUIAL-BASSILANA. EVA et PARACHKEVOVA. IRINA, *Termes de droit des affaires*, édition Gualino, 2006.

MUCCHIELLI A., *L'art d'influencer*, édition Armand Colin, 2009.

NAJAR.S., *Les réseaux sociaux sur internet à l'heure des transitions démocratiques*, édition Karthala, 2013.

NAJI.J., *Médias et journalistes*, impression Al Kamara, 2002.

NICOLAS-VULLIERME.L., *Droit de la concurrence*, édition Vuibert 2^e édition, 2001.

NOUMBA UM. P, *La privatisation des télécommunications, le cas des pays en développement*, édition l'Harmattan, 1997.

PAISANT.J, *Défense et illustration du droit de la consommation*, édition LexisNexis, 2015.

PASQUIER D., *La culture des sentiments, l'expérience télévisuelle des adolescents*, édition Maison des sciences de l'homme, Paris, 1999.

PERROUX.F., *Théorie de la concurrence monopolistique*, édition PUF, 1953.

PETEN S., SOJCHER F., THIEC Y., *Cinéma, audiovisuel, nouveaux médias*, édition l'Harmattan, 2001.

PICARD.E., *La police et le secret des données d'ordre personnel en droit français*, revue des sciences criminelles, 1993.

PICOD.Y, *Droit de la consommation*, 3^{ème} édition, Sirey, 2015.

PLESSIX B., et DEFFAINS N., *Fichiers informatiques et sécurité publique*, édition universitaire de Lorraine, 2013.

PHILIE.M., *Pluralisme et audiovisuel*, édition L.G.D.J, 2004.

POIRMEUR.Y., *Justice et médias*, édition L.G.D.J, 2012.

PRADEL.J, *Procédure pénal*, 14^e édition, éditions Cujas, 2008/2009.

PRINON.V., *Droit de la concurrence*, édition Gualino, Paris, 2009.

RAMONET I., *Propagandes silencieuses*, édition Galilée, 2000-2004.

REBILLARD.F et LOICQ.M., *Pluralisme de l'information et média diversity, un état des lieux international*, édition De Boeck, 2013.

REGOURD.S., *L'exception culturelle*, édition Puf, 2002.

RENUCCI.J., *Droit européen des droits de l'homme*, 6^e édition, LGDJ, 2015.

REUMAUX.F., *La rumeur message et transmission*, édition Armand Colin, 1998.

RIVOLLER.H., *Le droit de la communication et de la publicité*, édition le Génie des glaciers, 2012.

ROCHERE.J-D, *La concurrence dans la société de l'information*, édition Panthéon-Assas, 2002.

ROGNETTA.J., JAMMOT J., TARDY F., *La république des réseaux*, édition Fayard, 2012.

ROHDE.E, *L'éthique du journaliste*, édition Puf, 2010.

ROUX.C., *Propriété publique et droit de l'union européenne*, édition LGDJ, 2015.

RZEPECKI.N, *Droit de la consommation et théorie générale du contrat*, édition presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002.

QUEMENER.N., *Le pouvoir de l'humour*, édition Armand Colin, 2006.

SABIRAU PEREZ.M., *Secteur public et concurrence*, édition Presse universitaire de Perpignan, 1998.

SACRISTE.V., *Communication et médias*, édition Foucher, 2007.

SALIN.P, *La concurrence*, édition PUF, 1995.

SENARCLENS.P., *La mondialisation*, édition Armand colin, 2ieme édition, 2001.

SERRA.Y., *Le droit français de la concurrence, connaissance du droit*, édition Dalloz, 1993.

SHAPIRO.C et VARIAN.H, *Economie de l'information*, édition De Boeck Université, 1999.

SIBONY A.L., *Le juge et le raisonnement économique en droit de la concurrence*, édition LGDJ, 2008.

SOURZAT.C, *Droit pénal général et procédure pénale*, édition Larcier, 2016.

TAHRI.C., *Droit de la concurrence*, édition Bréal, 2012.

TAMISIER M., COSTANTINI M., *Opinion, information, rumeur, propagande*, édition l'Harmattan, 2009.

TAORMINA.G, *Théorie et pratique du droit de la consommation, aspects généraux et contrats spéciaux*, éd presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004.

THIBAUT.M, *Comprendre les médias*, édition Ellipses, 2005.

TIROLE.J, *Théorie des incitations et réglementations*, édition Economica, 2013.

TRAVAUX DE L'ASSOCIATION HENRI C., *La concurrence, journée marocaine*
Tome II 2006, édition Société de législation comparée 2010.

TRUCHET.D., *Droit administratif*, 6^e édition, édition Puf, 2015.

VALERIE.P., *Droit de la concurrence*, édition l'Extenso Paris, 2006.

VALETTE.J., *Droit des services publics*, édition Ellipses, 2006.

VIALLE.P, *Stratégies des opérateurs de télécoms*, édition HERMES, 1998.

VILCHES.L., *Télévision dans la vie quotidienne*, édition Apogée, 1995.

VILLEY.M., *Le droit et les droits de l'homme*, édition Quadriga, 2014.

WACHSMANN.P., *Les droits de l'homme*, édition Dalloz, 4^e édition, 2002.

WIEVIORKA.M., *L'impératif numérique*, édition CNRS, 2003.

WOLTON.D., *Internet et après, une théorie critique des nouveaux médias*, édition Flammarion, 1999.

WOODROW.A., *Les médias quatrième pouvoir ou cinquième colonne ?* édition Du Flin, 1996.

ZEVOUNOU.L., *Les usages de la notion de concurrence en droit*, édition L.G.D.J, 2012.

Thèses et mémoires

- AMADOU.D., *Le régime juridique du secteur des télécommunications en Mauritanie*, mémoire de maîtrise en droit privé, université de Nouakchott, 2010.

- BA. N., *La liberté de la concurrence et des prix en Mauritanie aux termes de l'ordonnance n°91-09 du 22 avril 1991*, mémoire de maîtrise en droit privé, université de Nouakchott, 1998.

- BERAKOUCH.M., *La liberté d'entreprendre dans une économie de concurrence cas du Maroc*, thèse en droit privé, université de Perpignan Via Domitia, 2010.

-CHERIF.S., *La réglementation des télécommunications en Mauritanie*, mémoire de maîtrise en droit privé, université de Nouakchott, 2001.

- DIANGO D., *Les atteintes à la libre concurrence en droit mauritanien*, mémoire de maîtrise en droit privé, université de Nouakchott, 2001.

- DJIBRIL A., *Le régime juridique du secteur des télécommunications en Mauritanie*, mémoire de maîtrise en droit privé, université de Nouakchott, 2010.

- EL HABIB B., *La liberté de la concurrence et des prix en Mauritanie aux termes de l'ordonnance 9109 du 22 avril 1991*, mémoire de maîtrise en droit privé, université de Nouakchott, 1998.
- FALL M., *Les grands principes de la nouvelle constitution du 20 juillet 1991 : entre mimétisme constitutionnel et construction originale*, mémoire de DEA en droit, Université de Toulouse 1, 1999.
- JEBABI.H., *L'investissement étranger et la stratégie du développement endo-exogène dans l'enjeu de la mondialisation en droit tunisien*, thèse en droit, université de Perpignan Via Domitia, 2016.
- MAREGA C., *Droit de l'homme en Mauritanie*, Mémoire de Master, recherche en histoire des institutions juridiques et droit musulman, Université de Perpignan, 2010.
- OULD MOHAMED.M, *La liberté de la presse en Mauritanie*, mémoire de maîtrise en droit privé, université de Nouakchott, 2008.
- NABILA.A., *La mise en échec du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, l'exemple de l'Algérie – droit comparé*, thèse en droit, Université de Perpignan Via Domitia, année 2009.
- OULD CHIEKH MOHAMEDOU.M, *Bilan de la réforme des télécommunications en Mauritanie*, mémoire de fin d'étude pour l'obtention du brevet d'aptitude délivré par les grandes écoles (badge), Régulation des télécommunications délivrées par l'école nationale supérieur de télécommunications (ENST-Paris), 2005.
- OULD SID'AHMED TALEB, *Presse et médias en Mauritanie : l'exemple d'internet publié dans un document numérique et société*, 2006.
- SALWA C., *La réglementation des télécommunications en Mauritanie*, mémoire de maîtrise en droit privé, université de Nouakchott, 2001.

- SOW.D, *Le droit de la concurrence en Mauritanie*, thèse en droit, Université de Perpignan Via Domitia, 2010.

Articles de presse

AUTIN.J-L, « La rationalisation du système des AAI », *Regards sur l'actualité*, n°330.

BEHAR-TOUCHAIS.M, « La protection du réseau de distribution », *Aspects contemporains du droit de la distribution et de la concurrence*, édition Montchrestien, 1996.

BENHAMOU.F et FARCHY.J, « Le financement de l'audiovisuel public », *Regards sur l'actualité*, n°347, 2009.

BENSAAD.A, « Mauritanie : une révolution de palais sur fond d'odeur de pétrole », *l'année du Maghreb*, 2005-2006.

CHEVALLIER.J, « la régulation juridique en question », *Droit et sociétés*, 49-2001.

CLAUSEN.U, « Une politique de censure et de répression permanente de l'opposition », *Annuaire de l'Afrique du nord*, 2000-2001.

COLLET.M, « la création des autorités administratives indépendantes : symptôme ou remède d'un Etat en crise », *Regards sur l'actualité*, n°330, avril 2007.

DUMORTIER.G, « Le contrôle de l'action des autorités administratives indépendantes », *Regards sur l'actualité*, n°330.

EL IDRISSE.M., « la pertinence du régime juridique des télécommunications, issu de la loi 24-94 », *revue franco-maghrébine de droit*, Presses universitaires de Perpignan, n°13, 2005.

EVENO.P, « la presse en France depuis la libéralisation : histoire, organisation et enjeux », Regards sur la réalité, n°350, avril 2009.

FRANCESCHINI.L, « la régulation du secteur audiovisuel français : cadre institutionnel et réglementaire », Regards sur l'actualité, n°347, janvier 2009.

GUEYE.B, « La démocratie en Afrique succès et résistances », Pouvoirs, n°129, Seuil.

LELOUP.J, « L'agence commerciale en Europe », Aspects contemporains du droit de la distribution et de la concurrence, édition Montchrestien, 1996.

MAITRE.G., « Autorités administratives indépendantes : l'état des lieux », Regards sur l'actualité, n°330.

MOHAMED SALEH.M.M, « la problématique du droit économique dans les pays du sud, Revue internationale de droit économique (RIDE), 1998.

MOHAMED SALEH.M.M, « le pouvoir économique et le droit ; variation sur un thème très niçois », RIDE, 2013.

OULD HOUIEBIB.C., « la mise en place d'un système de tarification » Echos de l'autorité, bulletin d'information de l'autorité de régulation en Mauritanie, n°01, 2001.

PERUZZETTO.S, « La validité des réseaux de distribution au regard du droit français et communautaire », Aspects contemporains du droit de la distribution et de la concurrence, actes du colloque de l'université de Toulouse¹, 24 et 25 mars 1995 et conférences de doctorats, centre de droit des affaires de l'université des sciences sociales de Toulouse¹, éd, Montchrestien.

REGOURD.S et SAHLI.F., « la réglementation de la communication (la régulation juridique de la communication audiovisuel et télécommunication) » Etudes comparées franco-marocaines, revue franco-maghrébine du droit n°13, 2005.

ROQUES.C., « *Essor et difficultés d'une presse indépendante en Mauritanie* » (juillet 1991-juillet 1992) Revue du monde musulman, 1992, volume 63, numéro 1.

Législation

- Arrêté n°401/MIPT en date du 4 juin 2000 portant attribution de la licence n°1 d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunication cellulaire ouvert au public de norme GSM au bénéfice de la Société Mauritano-Tunisienne (Mattel).

- Arrêté n° R528/MIPT du 18/juillet/2000 portant attribution de la licence n° 2 d'établissement et d'exploitation d'un réseau cellulaire au bénéfice ouvert au public de norme GSM au bénéfice de la société Mauritanienne de télécommunications Mobiles (Mauritel.Mobile).

- Arrêté n° 1649/MIPT du 27 juillet 2006.

- Décret n° 2000-089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret n°90.020 du 31 janvier 1990 portant application de l'ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale.

- Décret n° 99-157/ PM/MIPT après l'éclatement de l'office des postes et télécommunications.

- Décret n°2006-022.

- Loi n °6-91 du 3 octobre 1991 portant création du conseil national de la communication sociale (CNCS).
- Loi n°92-038 du 24 décembre 1992 portant sur la création du conseil supérieur de la communication.
- Loi n°93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agent contractuels de l'Etat.
- Loi n°93-19 du 26 janvier 1993 relative à la cour des comptes.
- Loi organique n°96-010 du 21 août 1996, portant composition, organisation et fonctionnement de la haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC).
- Loi n°97-007 du 20 janvier 1997 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 82-171 du 15 décembre 1982 portant code forestier.
- Loi n°99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications.
- Loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'autorité de régulation multisectorielle.
- Loi n°2006-017 du 12 juillet 2006 portant sur la liberté de la presse.
- Loi constitutionnelle n°2006-014 du 12 juillet 2006 portant rétablissement de la constitution du 20 juillet 1991 comme constitution de l'Etat et modifiant certaines dispositions.
- Loi la loi n°2008-026 du 6 mai 2008.
- Loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics.
- Loi n°2010-045 du 25 juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle.
- Loi n°2012-018 du 28 février 2012 modifiant certaines dispositions de la loi n°2008-026 du 6 mai 2008 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°2006-034 du 20 octobre 2006 instituant la haute autorité de la presse et de l'audiovisuel (HAPA).
- Loi n°2012-34 du 7 juin 2012 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du conseil national de communication
- Ordonnance n°89-126 du 14 septembre 1989.
- Ordonnance n°91-023 du 25 juillet 1991 relative à la liberté de la presse.
- Ordonnance n°91-022 du 20 juillet 1991 instituant la constitution de la République islamique de Mauritanie.

- Ordonnance n°2006-034 du 20 octobre 2006, instituant la HAPA.
- Ordonnance n°017-2006 portant sur la liberté de la presse.

JURISPRUDENCE

Jurisprudence française et européenne

Arrêt Magill du 6 avril 1995.

Arrêt United brands, décision de la cour de justice de la communauté européenne du 14/02/78.

Arrêt Hoffmann-Laroche, décision la cour de justice de la communauté européenne du 13/02/1979.

Conseil constitutionnel., décision n° 79-105 relative au droit de la grave a la radio et a la télévision du 25 juillet 1979.

Conseil constitutionnel, décision n°81-132 DC du 16 janvier 1982, relative à la loi de nationalisation.

Conseil constitutionnel, décision n°86-217 DC, 18 septembre 1986, liberté de communication audiovisuelle.

Conseil constitutionnel, décision n°82-141 DC, 27 juillet 1982, loi sur la communication audiovisuelle.

Conseil constitutionnel, décision n°82-141 DC du 27 juillet 1982 relative a la communication audiovisuelle, recueil des décisions du conseil constitutionnel.

Conseil constitutionnel, décision n°86-217 DC du 18 septembre 1986, loi relative a la liberté de communication.

Conseil constitutionnel, décision n°2000-433, DC du 27 juillet 2000, loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative a la liberté de communication.

Conseil constitutionnel n° 82-141 du 27 juillet 1982, revue administrative, 1984, 580, note de Villiers, pouvoirs 1982, n° 23 ? P.179, Avril et Gicquel.

Conseil d'Etat Ass. 16 décembre 1988. Association des pêcheurs aux gilets et engins Garonne.

Conseil d'Etat Ass. 22 juin 1951 Daudignac.

Conseil d'Etat 8 novembre 2002, M. labetoulle, j. réf, société Tiscali télécom- n 250813, 250814, ADJA ? 2003, p.250.

CEDH, 28 mars 1990, Groppera Radio AG et autres c/suisse, série A, vol.175, paragraphe 61, RUDH, 1990, vol.2 n°4.

CEDH, 22 mai 1990, Autronic AG c/ Suisse, série A, n°178.

CEDH, 16 mars 2000, Ozguir Gundem c/ Turquie, Rec. 2000-III, paragraphe 43.

Cour d'appel Paris, décision du 16 décembre 1992 Petites Affiches 14 mai 1993.

Cour d'appel Montpellier, décision du 4 janvier 1990, lettre distrib. 1990 n°1.

Cour de cassation, décision du 1er mars 1994, Bull. Civ.IV, n°86.- 18 octobre 1994, Bull. Civ. IV, n° 310.

Cour de justice des communautés européennes, décision du 14 mai 1974, Nord-kohler/ commission, 4-73, Rec.

Déc. Com, Continental Can, 9 décembre 1971, n°72621 IV, 26.811, JOCE L, 8 janvier 1972.

Décision du 4 avril 1995 pourvoi n°93-11.798 V.arret n°734 D.

Décision du 23 mai 1989, du tribunal commercial de Montpllier Lettre de distrib. 1989 n°6 p.1.

Jurisprudence mauritanienne

Cour suprême de Nouakchott, décision n°05/2014 du 18 février 2014.

Cour suprême, décision n°05/2014 du 18 février 2014, affaire n°38/2012.

Décision du tribunal commercial de Nouakchott n°161-2011 du 12 décembre 2011.

Instances de régulation

HAPA, Décision n°004/2007 du 26 juillet 2007.

HAPA, Décision n°021-2009.

HAPA, Décision n° 2011/002/ du 1 août 2011.

HAPA, Décision n°003-2014 du 27 mai 2014.

HAPA, décision n°00000008 du 17 septembre 2015.

HAPA, Décision n°000013 du 16 février 2016.

Décision de la AR

Décision n° 00496/PR/portant renouvellement des mandats du Président et d'un membre du conseil national de régulation.

Décision n°01/04/CNR/AR.

Décision n° 05/04/CNR/ARE.

Décision n°42/2014/AR/CNR/DTP du 29 juin 2014.

Autres documents

Cahiers français, les médias, édition la documentation française, n°266, mai-juin 1994.

Catalogue d'interconnexion de Chinguitel, 2012-2013.

Constitution ghanéenne du 28 avril 1992.

Corriger, équilibrer, orienter : de la régulation économique, édition la documentation française, 2014.

Décision Le dahir n°1-97-126 du 7 août 1997.

Guide de l'investissement Mauritanie, préparée par le ministère des affaires économiques et du développement avec l'appui du programme d'appui au commerce et au secteur privé, financé par l'Union européenne, 2014.

Rapport d'activités annuelles de l'ARE, 2014.

Rapport annuel de l'autorité de régulation de la République Islamique de Mauritanie, 2000.

Rapport annuel de l'autorité de régulation, 2001.

Rapport annuel de l'autorité de régulation, 2003.

Rapport de la haute autorité de la presse et de l'audiovisuel sur la situation de la presse privée et publique en Mauritanie, 2009.

Rapport d'activités annuelles de la Hapa, version arabe, 2012.

Rapport d'activités annuelles de la HAPA, 2013.

Rapport d'activités annuelles de la HAPA, 2016.

Rapport de la commission consultative de la réforme de la presse, 2006.

Rapport sur la couverture médiatique de la campagne électorale du président de la République juin 2014.

Rapport de synthèse, Médias et civisme électoral, 2013.

Recueil des décisions du conseil constitutionnel, Dalloz, 1996.

Regard sur l'actualité n°347, La réforme de l'audiovisuel, 2009.

Revue l'année du Maghreb, édition 2007, CNRS édition, Paris, 2007.

Revue franco-magrébine de droit, la régulation juridique de la communication (audiovisuel et télécommunication) études comparées franco-marocaines, Presses universitaires de Perpignan n°13, 2005.

Revue pouvoirs, la démocratie, numéro129 édition « pouvoirs », 2009.

Rissalet Essoult, n°003 mars 2003.

Rissalet Essoult (bulletin spécial édité par la HAPA) n°003, 2012.

Rissalet Essoult (bulletin spécial édité par la HAPA), n°02, Rôle des médias en période électorale, décembre 2012.

Rissalet Essoult (bulletin spécial édité par la HAPA) n°03 mars 2013.

Synthèse d'activité de la haute autorité de la presse et de l'audiovisuel du 27 juin 2016.

Unesco., *tendances des marchés audiovisuels : perspectives régionales- vue du sud, Algérie, Maroc, Mauritanie*, édition Unesco, 2006-2007.

Webographie

www.cridem.or

www.hapa.mer

www.are.mr

<http://www.mauripost.mr/Tarifs.htm>.

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-dian/dian066-2003.asp> .

<http://libertescherries.blogspot.fr/2011/11/la-liberte-dentreprendre-entre-droit-et.html>

https://www.wto.org/french/thewto_f/countries_f/mauritania_f.htm.

<http://www.islamophile.org>.

<https://www.article19.org/data/files/pdfs/publications/mauritanie-rapport-sur-foe.pdf>

ANNEXES

1- Constitution

2- Liberté de la presse

3- Aide à la presse

**4- Haute autorité de la presse, de l'audiovisuelle et des
de la communication**

5- Télécommunications

ANNEXE N°1

CONSTITUTION

Ordonnance n° 91-022 du 20 juillet 1991 portant constitution de la République islamique de Mauritanie*

Le peuple mauritanien adopte par Référendum en date du 12 juillet 1991 :

PREAMBULE

Confiant dans la toute puissance d'ALLAH, le peuple mauritanien proclame sa volonté de garantir l'intégrité de son territoire, son indépendance et son unité nationale et d'assumer sa libre évolution politique, économique et sociale.

Fort de ses valeurs spirituelles et du rayonnement de sa civilisation, il proclame en outre, solennellement, son attachement à l'Islam et aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et par la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 Juin 1981 ainsi que dans les autres conventions internationales auxquelles la Mauritanie a souscrit.

Considérant que la liberté, l'égalité et la dignité de l'homme ne peuvent être assurées que dans une société qui consacre la primauté du droit, soucieux de créer les conditions durables d'une évolution sociale harmonieuse, respectueuse des préceptes de l'islam, seule source de droit et ouverte aux exigences du monde moderne, le peuple mauritanien proclame, en particulier, la garantie intangible des droits et principes suivants :

- le droit à l'égalité
- les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine ;
- le droit de propriété ;
- les libertés politiques et les libertés syndicales ;
- les droits économiques et sociaux ;
- les droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique.

Conscient de la nécessité de resserrer les liens avec les peuples frères, le peuple mauritanien, peuple musulman, arabe et africain, proclame qu'il oeuvrera à la réalisation de l'unité du Grand Maghreb, de la Nation arabe et de l'Afrique et la consolidation de la paix dans le monde.

TITRE PREMIER : Dispositions Générales et Principes Fondamentaux

Article Premier : La Mauritanie est une République Islamique, indivisible, démocratique et sociale.

La République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi.

Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique est punie par la loi.

Article 2 : Le peuple est la source de tout pouvoir.

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par la voie du référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Aucun abandon partiel ou total de souveraineté ne peut être décidé sans le consentement du peuple.

Article 3 : Le suffrage peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la loi. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs tous les citoyens de la République, majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 4 : La loi est l'expression suprême de la volonté du peuple. Tous sont tenus de s'y soumettre.

Article 5 : l'Islam est la religion du peuple et de l'Etat.

Article 6 : Les langues nationales sont l'arabe, le poular, le soninké et le wolof ; la langue officielle est l'arabe.

Article 7 : La capitale de l'Etat est Nouakchott

Article 8 : L'emblème national est un drapeau portant un croissant et une étoile d'or sur fond vert.

Le sceau de l'Etat et l'hymne national sont fixés par la loi

Article 9 : La devise de la République est: Honneur, Fraternité, Justice.

Article 10 : l'Etat garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles, notamment :

- la liberté de circuler et de s'établir dans les parties du territoire de la République ;
- la liberté d'entrée et de sortie du territoire national ;
- la liberté d'opinion et de pensée ;
- la liberté d'expression ;
- la liberté de réunion ;
- la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale de leur choix.
- la liberté du commerce et de l'industrie ;
- la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique ;

La liberté ne peut être limitée que par la loi.

Article 11 : Les partis et groupements politiques concourent à la formation et l'expression de la volonté politique.

Ils se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte par leur objet ou par leur action à la souveraineté nationale, à l'intégrité territoriale à l'unité de la Nation et de la République.

La loi fixe les conditions de création, de fonctionnement et de dissolution des partis politiques.

Article 12 : Tous les citoyens peuvent accéder aux fonctions et emplois publics sans autres conditions que celles fixées par la loi.

Article 13 : Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans le cas déterminé par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'Etat.

Toute forme de violence morale ou physique est proscrite.

Article 14 : Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

La grève peut être interdite par la loi pour tous les services ou activités publics d'intérêt vital pour la Nation.

Elle est interdite dans les domaines de la défense et de la sécurité nationales.

Article 15 : Le droit de propriété est garanti.

Le droit d'héritage est garanti.

Les biens vitaux et des fondations sont reconnus : leur détermination est protégée par la loi.

La loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent.

Il ne peut être procédé à l'expropriation que lorsque l'utilité publique commande et après une justice et préalable indemnisation.

La loi fixe le régime juridique de l'expropriation.

Article 16 : l'Etat et la société protègent la famille.

Article 17 : Nul n'est censé ignorer la loi.

Article 18 : Tout citoyen a le devoir de protéger et de sauvegarder l'indépendance du pays, sa souveraineté et l'intégrité de son territoire.

La trahison, l'espionnage, le passage à l'ennemi ainsi que toutes les infractions commises au préjudice de la sécurité de l'Etat, sont réprimés avec toute la rigueur de la loi.

Article 19 : Tout citoyen doit remplir loyalement ses obligations à l'égard de la collectivité nationale et respecter la propriété publique et la propriété privée.

Article 20 : Les citoyens sont égaux devant l'impôt.

Chacun doit participer aux charges publiques en fonction de sa capacité contributive.

Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu d'une loi.

Article 21 : Tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire national jouit, pour sa personne et pour ses biens, de la protection de la loi

Article 22 : nul ne peut être extradé si ce n'est en vertu des lois et conventions d'extradition.

TITRE II : DU POUVOIR EXECUTIF

Article 23 : Le Président de la République est le chef de l'État. Il est de religion musulmane.

Article 24 : Le Président de la République est le gardien de la constitution. il incarne l'Etat. il assure, par son arbitrage, le fonctionnement continu et régulier des pouvoirs publics.

Il est garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

Article 25 : Le Président de la République exerce le pouvoir exécutif. Il préside le Conseil des Ministres.

Article 26 : Le Président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin par l'un des candidats, il est procédé le deuxième vendredi suivant à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, restés en compétition, ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Est éligible à la Présidence de la République, tout citoyen né mauritanien jouissant de ses droits civils et politiques et âgé de quarante (40) ans au moins. Le scrutin est ouvert sur convocation du Président de la République.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu trente (30) jours au moins et quarante cinq (45) jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Les conditions et formes d'acceptation de la candidature ainsi que les règles relatives au décès ou à l'empêchement des candidats à la Présidence de la République sont déterminées par une loi organique.

Les dossiers des candidatures sont reçus par le Conseil constitutionnel qui statue sur leur régularité et proclame les résultats du scrutin.

Article 27 : La charge du Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée.

Article 28 : Le Président de la République est rééligible.

Article 29 : Le Président nouvellement élu entre en fonction à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 30 : Le Président de la République détermine et conduit la politique extérieure de la Nation ainsi que sa politique de défense et de sécurité.

Il nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions.

Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les Ministres auxquels il peut déléguer par décret certains de ses pouvoirs. Il met fin à leur fonction, le Premier Ministre consulté.

Le Premier Ministre et les Ministres sont responsables devant le Président de la République.

Le Président de la République communique avec le Parlement par des messages. Ces messages ne donnent lieu à aucun débat.

Article 31 : Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et des Présidents des Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale. Les élections générales ont lieu trente (30) jours au moins et soixante (60) jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit quinze (15) jours après son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze (15) jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans les douze (12) mois qui suivent ces élections.

Article 32 : Le Président de la République promulgue les lois dans le délai fixé à l'Article 70 de la présente Constitution.

Il dispose du pouvoir réglementaire et peut en déléguer tout ou partie au Premier Ministre.

Il nomme aux emplois civils et militaires.

Article 33 : Les décrets à caractères réglementaires sont contresignés, le cas échéant par le Premier Ministre et les Ministres chargés de leur exécution.

Article 34 : Le Président de la République est le chef suprême des Forces Armées. Il préside les Conseils et Comités Supérieurs de la Défense Nationale.

Article 35 : Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Article 36 : Le Président de la République signe et ratifie les traités.

Article 37 : Le Président de la République dispose du droit de grâce et du droit de remise ou de commutation de peine.

Article 38 : Le Président de la République peut, sur toute question d'importance nationale, saisir le peuple par voie de référendum.

Article 39 : Lorsque un péril imminent menace les institutions de la République, la sécurité ou l'indépendance de la Nation ou l'intégrité de son territoire et que le fonctionnement régulier des pouvoirs constitutionnels est entravé, le Président de la République prend les mesures par ces circonstances après consultation officielle du Premier Ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil Constitutionnel.

Il en informe la Nation par message.

Ces mesures, inspirées par la volonté d'assurer, dans les meilleurs délais, le rétablissement du fonctionnement continu et régulier des pouvoirs publics cessent d'avoir effet dans les mêmes formes dès qu'auront pris fin les circonstances qui les ont engendrées.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 40 : En cas de vacance ou d'empêchement déclaré définitif par le Conseil Constitutionnel, le Président du Sénat assure l'Intérim du Président de la République pour l'expédition des affaires courantes.

Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement, considérés comme démissionnaires, assurent l'expédition des affaires courantes.

Le Président intérimaire ne peut mettre fin à leurs fonctions. Il ne peut saisir le peuple par voie de référendum ni dissoudre l'Assemblée Nationale.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil Constitutionnel dans les trois (3) mois à partir de la constatation de la vacance ou de l'empêchement définitif.

Pendant la période d'intérim, aucune modification constitutionnelle ne peut intervenir ni par voie référendaire ni par voie parlementaire.

Article 41 : Le Conseil Constitutionnel, pour constater la vacance ou l'empêchement définitif, est saisi soit par :

- le Président de la République
- le Président de l'Assemblée Nationale
- le Premier Ministre.

Article 42 : Le Premier Ministre définit sous l'autorité du Président de la République la politique du Gouvernement.

Il répartit les tâches entre les Ministres.

Il dirige et coordonne l'action du Gouvernement.

Article 43 : Le Gouvernement veille à la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat conformément aux orientations et aux options fixées par le Président de la République.

Il dispose de l'administration et de la Force Armée. Il veille à la publication et à l'exécution des lois et règlements. Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 74 et 75 de la présente Constitution.

Article 44 : Les fonctions du membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute façon de représentation professionnelle à caractère national, de toute activité professionnelle et d'une manière générale de tout emploi public ou privé.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois. Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'Article 48 de la présente Constitution.

TITRE III : DU POUVOIR LEGISLATIF

Article 45 : Le pouvoir législatif appartient au Parlement.

Article 46 : Le Parlement est composé de deux (2) Assemblées représentatives : l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Article 47 : Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus pour cinq (5) ans au suffrage direct.

Les sénateurs sont élus pour six (6) ans au suffrage indirect. Ils assurent la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Mauritaniens établis à l'étranger sont représentés au Sénat. Les Sénateurs sont renouvelés par tiers (1/3) tous les deux (2) ans.

Sont éligibles tous les citoyens Mauritaniens jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq (25) ans au moins pour être Député et de trente cinq (35) ans au moins pour être Sénateur.

Article 48 : Une loi organique fixe les conditions de l'élection des membres du Parlement, leur nombre, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des députés ou des Sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Article 49 : Le Conseil Constitutionnel statue en cas de contestation sur la régularité de l'élection des parlementaires et sur leur éligibilité.

Article 50 : Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement, ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, sauf cas de flagrant délit.

Aucun membre du Parlement, ne peut, hors sessions, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée dont il fait partie, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'Assemblée dont il fait partie le requiert.

Article 51 : Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres du Parlement est personnel;

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Est nulle toute délibération hors du temps des sessions ou hors des lieux de séances. Le Président de la République peut demander au Conseil Constitutionnel de constater cette nullité.

Les séances de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont publiques. Le Compte rendu des débats est publié au Journal Officiel.

Chacune des Assemblées peut siéger à huis clos sur demande du Gouvernement ou du quart (1/4) de ses membres présents.

Article 52 : Le Parlement se réunit de plein droit en deux (2) sessions ordinaires chaque année. La première session ordinaire s'ouvre dans la première quinzaine de novembre. La seconde dans la première quinzaine de mai. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux (2) mois.

Article 53 : Le Parlement peut être réuni en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou de la majorité des membres de l'Assemblée Nationale sur un ordre du jour déterminé. La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder un mois.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par un décret du Président de la République.

Article 54 : Les membres du Gouvernement ont accès aux deux (2) Assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires de Gouvernement.

Article 55 : Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature.

Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

TITRE IV : DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR LEGISLATIF ET LE POUVOIR EXECUTIF

Article 56 : La loi est votée par le Parlement

Article 57 : Sont du domaine de la loi :

- les droits et devoirs fondamentaux des personnes notamment les régimes des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et leurs biens.
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, le mariage, le divorce, les successions ;
- les conditions d'établissement des personnes et le statut des étrangers;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création et l'organisation des juridictions, le statut des magistrats ;
- la procédure civile et les voies d'exécution ;
- le régime douanier, le régime d'émission de la monnaie, le régime des banques, du crédit et des assurances ;
- le régime électoral et le découpage territorial du pays ;
- le régime de la propriété des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- le régime général de l'eau, des mines et des hydrocarbures de la pêche et de la marine marchande, de la faune, de la flore et de l'environnement
- la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel et historique ;
- les règles générales relatives à l'enseignement et à la santé ;
- les règles générales relatives au droit syndical, au droit du travail et de la sécurité sociale ;
- l'organisation générale de l'administration ;
- La libre administration des collectivités locales de leurs compétences et de leurs ressources;
- l'assiette, le taux, les modalités de recouvrement des impôts de toutes natures;
- la création des catégories d'établissements publics;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires et militaires ainsi que le statut général de la fonction publique;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété du secteur public au secteur privé;
- les règles générales de l'organisation de la défense nationale, les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

- Des lois et programmes déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Les dispositions du présent Article peuvent être précisées et complétées par une loi organique.

Article 58 : La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Article 59 : les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du pouvoir réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si le Conseil constitutionnel déclare qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 60 : Après accord du Président de la République, le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances sont prises en Conseil des Ministres et requièrent l'approbation du Président de la République qui les signe.

Elles entrent en vigueur dès leur Publication, mais elles deviennent caduques si le projet de la loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

La loi d'habilitation devient caduque si l'Assemblée Nationale est dissoute.

Article 61 : L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres du Parlement. Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres et déposés sur le bureau de l'une des deux Assemblées. Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée Nationale.

Article 62 : Le Gouvernement et les membres du Parlement ont le droit d'amendement.

Les propositions ou amendements déposés par les Parlementaires ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit la diminution des recettes publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes. Ils peuvent être déclarés irrecevables lorsqu'ils portent sur une matière relevant du pouvoir réglementaire en vertu de l'Article 59 ou sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'Article 60 de la présente Constitution.

Si le Parlement passe outre à l'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement en vertu de l'un des deux alinéas précédents, le Président de la République peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit (8) jours.

Article 63 : La discussion des projets de loi porte devant la première Assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement. Une Assemblée saisie d'un texte voté par l'autre Assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.

Article 64 : Les projets et propositions de lois sont à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée qui en est saisie, envoyés pour examens à des commissions spécialement désignées à cet effet.

Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à cinq (5) dans chaque assemblée.

Article 65 : Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.

Article 66 : Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux Assemblées en vue de l'adoption d'un texte identique.

En cas de désaccord et lorsque le Gouvernement a déclaré l'urgence, le projet peut être soumis après une seule lecture à chacune des deux Assemblées à une commission paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Ce texte peut être soumis par la même voie aux deux Assemblées pour adoption. Dans ce cas, aucun amendement n'est plus recevable.

Si la commission paritaire ne parvient pas à proposer un texte commun ou si ce texte n'a pas été adopté par les deux Assemblées, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par les deux chambres, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement.

Article 67 : Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

Les projets ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première Assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après son dépôt.

La procédure de l'Article 66 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux Assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres. Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux Assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil Constitutionnel de leur conformité avec la Constitution.

Article 68 : Le Parlement vote le projet de loi de finances.

Le Parlement est saisi du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session de novembre.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de trente (30) jours après les dépôts, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de

quinze (15) jours. il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'Article 66 de la présente Constitution.

Si le Parlement n'a pas voté le budget à l'expiration de sa session, ou s'il ne l'a pas voté en équilibre, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze (15) jours à l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire.

L'Assemblée Nationale doit statuer dans les huit (8) jours. Si le budget n'est pas voté à l'expiration de ce délai, le Président de la République l'établit d'office par ordonnance sur la base des recettes de l'année précédente.

Le Parlement contrôle l'exécution du budget de l'Etat et des budgets annexes.

Un état des dépenses sera fourni au Parlement à la fin de chaque semestre pour le semestre précédent. Les comptes définitifs d'un exercice sont déposés au cours de la session budgétaire de l'année suivante et approuvés par une loi. Une Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 69 : L'ordre du jour des Assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé la discussion des projets et des propositions de loi acceptés par lui.

Une séance par semaine est réservée par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, aux discussions des projets et propositions de loi acceptés par lui.

Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Article 70 : Le Président de la République promulgue les lois dans un délai de huit (8) jours au plus tôt et de trente (30) jours au plus tard suivant la transmission qui lui est faite par le Parlement.

Le Président de la République peut, pendant ce délai, renvoyer le projet ou la proposition de loi pour une deuxième lecture. Si l'Assemblée nationale se prononce pour l'adoption à la majorité de ses membres, la loi est promulguée publiée dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 71: L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés par le Président de la République, pour une durée de trente (30) jours.

Cette durée peut être prorogée par le Parlement. Celui-ci se réunit de plein droit s'il n'est pas en session.

La loi définit les pouvoirs exceptionnels conférés au Président de la République par les déclarations de l'état de siège et de l'état d'urgence.

Article 72: Le Gouvernement est tenu de fournir au Parlement, dans les formes prévues par la loi, toutes explications qui lui auront été demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Article 73 : Le Premier Ministre fait une fois par an, au cours de la session de novembre, un rapport à l'Assemblée Nationale sur l'activité du gouvernement pendant l'année écoulée et expose les lignes générales de son programme pour l'année à venir.

Article 74 : Le Premier Ministre est, solidairement avec le ministres, responsable devant l'Assemblée Nationale. La mise en jeu de la responsabilité politique résulte de la question de confiance ou de la motion de censure.

Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme et éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une motion de censure déposée par un député doit porter expressément ce titre et la signature de son auteur.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un tiers (1/3) au moins des membres de l'Assemblée Nationale.

Le vote ne peut avoir lieu que quarante huit (48) heures après le dépôt de la question de confiance ou de la motion de censure.

Article 75 : Le vote de défiance ou d'adoption de motion de censure entraîne la démission immédiate du Gouvernement. Ils ne peuvent être acquis qu'à la majorité des députés composant l'Assemblée Nationale, seuls sont recensés les votes de défiance ou les votes favorables à la motion de censure.

Le Gouvernement démissionnaire continue à expédier les affaires courantes jusqu'à la nomination, par le Président de la République, d'un nouveau Premier Ministre et d'un nouveau Gouvernement.

Si une motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf le cas prévu à l'alinéa ci-dessous/

Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte.

Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues au premier alinéa dans cet article.

Le Premier Ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Article 76 : La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'Article 75 de la présente Constitution.

Article 77 : Si, dans un intervalle de moins de trente six (36) mois, sont intervenus deux (2) changements de Gouvernement à la suite d'un vote de défiance ou d'une motion de censure, le Président de la République peut, après avis du Président de l'Assemblée Nationale, prononcer la dissolution de celle-ci.

En ce cas, il sera procédé à des nouvelles élections dans un délai de quarante (40) jours au plus.

La nouvelle Assemblée Nationale se réunit de plein droit trois (3) semaines après son élection.

TITRE V: DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 78 : Les traités de paix, d'union, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et les traités relatifs aux frontières de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne peuvent prendre effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. Nulle session, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple qui se prononce par voie de référendum.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'Article 2 de la présente Constitution, la majorité requise est de quatre cinquième (4/5) des suffrages exprimés.

Article 79 : Si le Conseil Constitutionnel saisi par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale ou par le Président du Sénat ou par le tiers (1/3) des Députés ou des Sénateurs a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Article 80 : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VI : DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 81 : Le Conseil Constitutionnel comprend six (6) membres, dont le mandat dure neuf (9) ans et n'est renouvelable.

Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers (1/3) tous les trois (3) ans.

Trois (3) des membres sont nommés par le Président de la République, deux (2) par le Président de l'Assemblée Nationale et un (1) par le Président du Sénat.

Les membres du Conseil Constitutionnel doivent être âgés de trente cinq (35) ans au moins. Ils ne peuvent appartenir aux instances dirigeantes des partis politiques. Ils jouissent de l'immunité parlementaire.

Le Président du Conseil Constitutionnel est nommé par le Président de la République parmi les membres qu'il a désignés. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 82 : Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celle de membre du Gouvernement ou Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Article 83 : Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Article 84 : Le Conseil Constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des Députés et des Sénateurs.

Article 85 : Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 86 : Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des Assemblées Parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat par le tiers (1/3) des députés composant l'Assemblée Nationale ou par le tiers (1/3) des Sénateurs composant le Sénat. Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil Constitutionnel doit statuer dans un délai d'un (1) mois. Toutefois, à la demande du Président de la République, s'il y'a urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours. Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 87 : Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil Constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée.

Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 88 : Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir des contestations.

TITRE VII : DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 89 : Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Magistrature. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature qu'il préside.

Une loi organique fixe le statut de la Magistrature, la Composition, le fonctionnement et attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 90 : Le juge n'obéit qu'à la loi. Dans le cadre de sa mission, il est protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre.

Article 91 : Nul ne peut être arbitrairement détenu. Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII : DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 92 : Il est institué une Haute Cour de Justice.

Elle est composée de membre élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée Nationale et le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces Assemblées. Elle élit son Président parmi ses membres.

Une loi organique fixe la composition de la Haute Cour de Justice, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.

Article 93 : Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

Il ne peut être mis en accusation que par les deux Assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composants ; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment ou ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable ainsi qu'à leurs complices dans le cas de complots contre la sûreté de l'Etat.

Dans le cas prévu au présent alinéa, la Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

TITRE IX : DES INSTITUTIONS CONSULTATIVES

Article 94 : Il est institué auprès du Président de la République un Haut Conseil Islamique composé de cinq (5) membres.

Le Président et les autres membres du Haut Conseil Islamique sont désignés par le Président de la République. Le Haut Conseil Islamique se réunit à la demande du Président de la République. Il formule un avis sur les questions à propos desquelles il est consulté par le Président de la République.

Article 95 : Le Conseil Économique et Social, saisi par le Président de la République, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou décret à caractère économique et social ainsi que sur les propositions de loi de même nature qui lui sont soumis.

Le Conseil Économique et Social peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant les Assemblées Parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions de loi qui lui ont été soumis.

Article 96 : Le Conseil Économique et Social peut être également consulté par le Président de la République sur toute question économique et sociale intéressant l'Etat.

Tout plan et projet de loi, de programme à caractère économique et social lui est soumis pour avis.

Article 97 : La composition du Conseil Économique et Social et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

TITRE X : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 98 : Les collectivités territoriales sont les communes ainsi que les entités auxquelles la loi confère cette qualité.

Ces collectivités sont administrées par des Conseils élus dans les conditions prévues par la loi.

TITRE XI : DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 99 : L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

Aucun projet de révision présenté par les parlementaires ne peut être discuté s'il n'a pas été signé par un tiers (1/3) au moins des membres composant l'une des Assemblées.

Tout projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers (2/3) des Députés composant l'Assemblée Nationale et des deux tiers (2/3) des Sénateurs composant le Sénat pour pouvoir être soumis au référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'Etat ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine du Gouvernement ou au caractère pluraliste de la démocratie Mauritanienne.

Article 100 : La révision de la Constitution est définitive après avoir été approuvée par référendum à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 101 : Toutefois, le projet de révision n'est présenté au référendum que lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en congrès ;

Dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquième (3/5) des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée Nationale.

TITRE XII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 102 : La mise en place des institutions prévues par la présente Constitution débutera au plus tard trois (3) mois après sa promulgation et sera terminée au plus tard neuf (9) mois après cette promulgation.

Article 103 : En attendant la mise en place des institutions prévues par la présente Constitution, le pouvoir est exercé conformément aux dispositions de la Charte Constitutionnelle du Comité Militaire de Salut National du 9 Février 1985.

Article 104 : La législation et la réglementation en vigueur dans la République Islamique de Mauritanie restent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées dans les formes prévues par la présente Constitution.

La présente ordonnance sera exécutée comme Constitution de la République Islamique de Mauritanie.

Loi Constitutionnelle n° 2006 – 014 du 12 juillet 2006 portant rétablissement de la Constitution du 20 juillet 1991 comme Constitution de l'Etat et modifiant certaines de ses dispositions

Le peuple mauritanien a adopté par Référendum en date du 25 juin 2006 :

Article Premier : La Constitution du 20 juillet 1991 est rétablie comme Constitution de la République Islamique de Mauritanie, sous réserve des amendements prévus par la présente Loi constitutionnelle.

Article 2 : Les dispositions des articles 26, 27, 28, 29 et 99 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 26 (nouveau) : « Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

« Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin par l'un des candidats, il est procédé à un second tour, deux semaines plus tard. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, restés en compétition, ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

«Est éligible à la Présidence de la République, tout citoyen né mauritanien jouissant de ses droits civils et politiques et âgé de quarante (40) ans au moins, et de soixante quinze (75) ans au plus, à la date du premier tour de l'élection.

«Le scrutin est ouvert sur convocation du Président de la République.

«L'élection du nouveau Président de la République a lieu trente (30) jours au moins et quarante cinq (45) jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

«Les conditions et formes d'acceptation de la candidature ainsi que les règles relatives au décès ou à l'empêchement des candidats à la Présidence de la République sont déterminées par une loi organique.

«Les dossiers des candidatures sont reçus par le Conseil Constitutionnel qui statue sur leur régularité et proclame les résultats du scrutin».

Article 27 (nouveau) : «Le mandat de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique ou privée et avec l'appartenance aux instances dirigeantes d'un parti politique».

Article 28 (nouveau) : «Le Président de la République est rééligible une seule fois.»

Article 29 (nouveau) : «Le Président de la République nouvellement élu entre en fonction à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

«Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête serment en ces termes :

"Je jure par Allah l'Unique de bien et fidèlement remplir mes fonctions, dans le respect de la Constitution et des lois, de veiller à l'intérêt du Peuple mauritanien, de sauvegarder

l'indépendance et la souveraineté du pays, l'unité de la patrie et l'intégrité du territoire national.

Je jure par Allah l'Unique de ne point prendre ni soutenir, directement ou indirectement, une initiative qui pourrait conduire à la révision des dispositions constitutionnelles relatives à la durée du mandat présidentiel et au régime de son renouvellement, prévues aux articles 26 et 28 de la présente Constitution"».

«Le serment est prêté devant le Conseil Constitutionnel, en présence du Bureau de l'Assemblée Nationale, du Bureau du Sénat, du Président de la Cour Suprême et du Président du Haut Conseil Islamique.»

Article 99 (nouveau) : « L'initiative de la révision de la constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

Aucun projet de révision présenté par les parlementaires ne peut être discuté s'il n'a pas été signé par un tiers (1/3) au moins des membres composant l'une des Assemblées.

Tout projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers (2/3) des Députés composant l'Assemblée Nationale et des deux tiers (2/3) des Sénateurs composant le Sénat pour pouvoir être soumis au référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'Etat ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine des Institutions, au caractère pluraliste de la démocratie mauritanienne ou au principe de l'alternance démocratique au pouvoir et à son corollaire, le principe selon lequel le mandat du Président de la République est de cinq ans, renouvelable une seule fois, comme prévu aux articles 26 et 28 ci-dessus.»

Article 3 : Le Titre XII «Des dispositions transitoires» de la Constitution du 20 juillet 1991 comprenant les articles 102, 103 et 104 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Titre XII : Des dispositions finales

Article 102 (nouveau) : «La législation et la réglementation en vigueur en République Islamique de Mauritanie restent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées, dans les formes prévues par la Constitution.

«Les lois antérieures à la Constitution doivent être modifiées, s'il y a lieu, pour les rendre conformes aux droits et libertés constitutionnels, dans un délai n'excédant pas trois ans pour compter de la date de promulgation de la présente Loi constitutionnelle.

« Au cas où les modifications prévues à l'alinéa précédent ne sont pas apportées dans les délais prescrits, tout individu pourra déférer ces lois au Conseil Constitutionnel pour examen de leur constitutionnalité. Les dispositions déclarées inconstitutionnelles ne peuvent être appliquées.»

Article 4 : La présente Loi constitutionnelle entre en vigueur à la fin de la période de transition, telle que prévue dans le cadre de la Charte constitutionnelle du 6 août 2005 définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire.

En attendant l'entrée en vigueur de la présente Loi constitutionnelle, le pouvoir est exercé conformément aux dispositions de la Charte constitutionnelle du 6 août 2005.

Article 5 : La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi Constitutionnelle n° 2012-015 du 20 mars 2012 portant révision de la Constitution du 20 juillet 1991

Article Premier : Les dispositions de la Constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée par la loi constitutionnelle n° 2006-014 du 12 juillet 2006, sont complétées ou modifiées conformément aux dispositions de la présente loi constitutionnelle.

Article 2 : Après le 3^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa 4 (nouveau): Uni à travers l'histoire, par des valeurs morales et spirituelles partagées et aspirant à un avenir commun, le peuple mauritanien reconnaît et proclame sa diversité culturelle, sociale de l'unité nationale et de la cohésion sociale, et son corollaire, le droit à la différence. La langue Arabe, langue officielle du pays et les autres langues nationales, le Poular, le Soninké et le Wolof, constituent, chacune en elle-même, un patrimoine national commun à tous les mauritaniens que l'Etat se doit, au nom de tous, de préserver et promouvoir.

Article 3 : Les dispositions de l'Article 2 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) : *Le peuple est la source de tout pouvoir.*

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par la voie du référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le pouvoir politique s'acquiert, s'exerce et se transmet, dans le cadre de l'alternance pacifique, conformément aux dispositions de la présente constitution. Les coups d'Etat et autres formes de changements anticonstitutionnels du pouvoir sont considérés comme crimes imprescriptibles dont les auteurs ou complices, personnes physiques ou morales, sont punis par la loi. Toutefois, ces actes, lorsqu'ils ont été commis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle ne donneront pas lieu à des poursuites.

Aucun abandon partiel ou total de souveraineté ne peut être décidé sans le consentement du peuple.

Article 4 : Après le 2^{ème} alinéa de l'Article 3 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa 3 (nouveau) : La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Article 5 : Les dispositions de l'Article 13 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 13 (nouveau) : « *Nul ne peut être réduit en esclavage ou à toute forme d'asservissement de l'être humain, ni soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et sont punis comme tels par la loi.*

Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'Etat.

Article 6 : Les dispositions de l'Article 19 de la Constitution sont complétées par un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa 2 (nouveau) : *Les citoyens jouissent des mêmes droits et des mêmes devoirs vis-à-vis de la Nation. Ils concourent également à l'édification de la Patrie et ont droit, dans les mêmes conditions, au développement durable et à un environnement équilibré et respectueux de la santé.*

Article 7 : Les dispositions de l'Article 42 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 42 (nouveau) : *Le Premier ministre définit, sous l'autorité du Président de la République, la politique du Gouvernement.*

Au plus tard un mois après la nomination du Gouvernement, le Premier ministre présente son programme devant l'Assemblée nationale et engage la responsabilité du Gouvernement sur ce programme dans les conditions prévues aux articles 74 et 75.

Le Premier ministre répartit les tâches entre les ministres.

Il dirige et coordonne l'action du Gouvernement.

Article 8 : Les dispositions de l'Article 52 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 52 (nouveau) : *Le Parlement se réunit de plein droit en deux (2) sessions ordinaires chaque année. La première session ordinaire s'ouvre le premier jour ouvrable du mois d'octobre. La seconde session le premier jour ouvrable du mois d'avril. La durée de chaque session ne peut excéder quatre (4) mois.*

Article 9 : Les dispositions de l'Article 68 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 68 (nouveau) : *Le Parlement vote le projet de loi de finances.*

Le Parlement est saisi du projet de loi de finances au plus tard le premier lundi du mois de novembre.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante cinq (45) jours après les dépôts du projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze (15) jours. il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'Article 66 de la présente Constitution.

Si le Parlement n'a pas voté le budget dans un délai de soixante jours (60) jours, ou s'il ne l'a pas voté en équilibre, le Gouvernement renvoie le Projet de loi de finances dans les quinze (15) jours à l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale doit statuer dans les huit (8) jours. Si le budget n'est pas approuvé à l'expiration de ce délai, le Président de la République l'établit d'office par ordonnance sur la base des recettes de l'année précédente.

Le parlement contrôle l'exécution du budget de l'Etat et des budgets annexes. Un état des dépenses sera fourni au parlement à la fin de chaque semestre pour le semestre précédent. Les comptes définitifs d'un exercice sont déposés au cours de la session budgétaire de l'année suivante et approuvés par une loi.

La Cour des Comptes est l'Institution supérieure, indépendante chargée du contrôle des finances publiques.

Son organisation et son fonctionnement ainsi que le statut de ses membres seront fixés par une loi organique.

Article 10 : Les dispositions de l'Article 81 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 81 (nouveau) : *Le Conseil constitutionnel comprend neuf (9) membres, dont le mandat dure neuf (9) ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers (1/3) tous les trois ans. Quatre membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée Nationale et deux par le Président du Sénat.*

Les membres du Conseil Constitutionnel doivent être âgés de trente cinq (35) ans au moins.

Ils ne peuvent appartenir aux instances dirigeantes des partis politiques. Ils jouissent de l'immunité parlementaire.

Le Président du Conseil Constitutionnel est nommé par le Président de la République parmi les membres qu'il a désignés. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 11 : Les dispositions de l'Article 89 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 89 (nouveau) : *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.*

Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Magistrature.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature qu'il préside.

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

Dans le respect du principe de l'indépendance de la magistrature, une loi organique fixe le statut des magistrats et définit les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 12 : Les dispositions de l'Article 96 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 96 (nouveau) : Le Conseil Economique et Social peut être également consulté par le Président de la République sur toute question économique et sociale intéressant l'Etat. Tout plan et projet de loi de programme à caractère économique et social lui est soumis pour avis.

La composition du Conseil Economique et Social et ses règles et fonctionnement sont fixés par une loi organique.

Article 13 : Les dispositions de l'Article 97 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 97 (nouveau) : La Commission Nationale des Droits de l'Homme est l'Institution consultative indépendante de promotion et de protection des Droits de l'Homme.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme sont fixés par une loi organique.

Article 14 : Les dispositions prévues aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi constitutionnelle entrent en vigueur dès la proclamation des résultats définitifs des prochaines élections législatives pour le renouvellement partiel ou total des assemblées parlementaires.

Article 15 : Les pouvoirs des assemblées parlementaires sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats définitifs des prochaines élections législatives.

Les modalités du rétablissement du renouvellement partiel régulier tous les deux ans du Sénat et la durée de la prochaine législature, le cas échéant, de l'Assemblée Nationale issue des prochaines élections législatives sont fixées par loi organique.

Article 16: La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre
Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de la Justice
Me Abidine Ould Khair

ANNEXE N°2

LIBERTÉ DE LA PRESSE

Ordonnance n° 91-023 du 25 juillet 1991 relative à la liberté de presse*

TITRE II : DU DÉPÔT LÉGAL

Article 61 : Les imprimés de toute nature : livres, périodiques, brochures, gravures, cartes postales, affiches, cartes de géographie et autres, les œuvres musicales, photographiques, cinématographiques, phonographiques mises publiquement en vente, en distribution ou en location ou cédées pour la reproduction sont soumis à la formalité du dépôt légal.

Article 62 : Sont exclus du dépôt :

- Les travaux d'impression dits de ville, tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, etc..., lettres et enveloppes à en-tête.
- Les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres, etc.
- Les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instruction, étiquettes, cartes d'échantillon, etc...

Article 63 : Toute œuvre des arts graphiques entrant dans l'énumération prévue à l'article 60, sous réserve des dispositions des articles 68 et 71 doit faire l'objet de dépôts effectués en deux exemplaires par l'imprimeur ou le producteur, et en cinq exemplaires par l'éditeur.

Article 64 : Sur tous les exemplaires d'une même œuvre soumise au dépôt légal, doivent figurer les mentions suivantes :

- Nom de l'imprimeur et du producteur ;
- Lieu de résidence ;
- Mois et millésime de l'année de création ou d'édition ;
- Les mots " dépôt légal " suivi de l'indication de l'année et du trimestre au cours duquel le dépôt a été effectué ;
- Numéro d'ordre dans la série des travaux de la maison d'impression et de la maison d'édition. Pour les auteurs éditant eux-mêmes ce numéro sera remplacé par le nom de l'auteur suivi du mot " éditeur ".
- Les nouveaux tirages doivent porter l'indication du millésime de l'année où ils sont effectués. Ils ont revêtus des mentions prévues ci-dessus, ainsi que la date du dépôt initialement effectué.

* Article 71 de l'ordonnance n° 2006-017 du 12 juillet 2006 sur la liberté de la presse.

Article 65 : Les photographies de toute nature mises en vente, en distribution, en location ou cédées pour la production doivent porter le nom ou la marque de l'auteur et du cessionnaire du droit de reproduction, ainsi que l'année de la création.

Article 66 : Tous travaux d'impression ou d'édition soumis à l'application des dispositions de la présente ordonnance, doivent être inscrits sur des registres spéciaux, dont il est fait mention à l'article 63, paragraphe 5 ci-dessus. Chaque inscription est affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

Les exemplaires déposés doivent être conformes aux exemplaires courants imprimés, fabriqués, mis en vente, en location ou en distribution, et de nature à en permettre la conservation. Les films cinématographiques doivent être conformes à ceux destinés à la projection.

SECTION I : Dépôt de l'imprimeur ou du Producteur

Article 67 : Le dépôt incombant à l'imprimeur ou au producteur est effectué, en ce qui concerne les imprimés, dès l'achèvement du tirage. Il est fait directement ou par voie postale en franchise, au service des archives à Nouakchott.

Lorsqu'il s'agit d'ouvrages dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, le dépôt est effectué par celui d'entre eux qui l'a eu le dernier en main avant la livraison à l'éditeur.

Article 68 : Les imprimeurs et producteurs peuvent ne déposer qu'en un seul exemplaire les nouvelles éditions et les ouvrages dont le tirage n'est pas supérieur à trois cents exemplaires numérotés, et qui, par leur présentation, peuvent être considérés au regard de la présente ordonnance comme ouvrages de luxe.

Les producteurs des disques phonographiques et films cinématographiques doivent en déposer un exemplaire à la régie du dépôt légal au service des archives.

Sont exclues du dépôt légal d'imprimeur les éditions musicales.

Article 69 : Le dépôt est accompagné en franchise d'une déclaration en trois exemplaires datés et signés. Il en est accusé réception en franchise.

Cette déclaration doit mentionner :

- Le nom et adresse de l'imprimeur ou du producteur ;
- Le titre de l'ouvrage, les noms et sujets pour les photographies, estampes, etc...;
- Le chiffre du tirage ;
- Le nom, patronymique, le prénom de l'auteur éventuellement accompagnés du pseudonyme ou de la mention de l'anonymat ;
- Le nom, l'adresse et la qualité de la personne pour laquelle est fait le tirage ;
- La date de l'achèvement du tirage ;

- Le numéro d'ordre dans la série des travaux de l'imprimeur.
- L'un des exemplaires de la déclaration est envoyé à l'imprimeur revêtu de l'apostille de la régie du dépôt légal. Il tient lieu d'accusé de réception.

Article 70 : Les graveurs ou photographes tirant des épreuves par unité au fur et à mesure des demandes de planches ou clichés conservés par eux sont affranchis de toute nouvelle déclaration et dépôt pour les tirages autres que le premier. Ils doivent mentionner dans leur déclaration que le chiffre du tirage n'est pas limité.

SECTION II : Dépôt de l'éditeur

Article 71 : Tout éditeur ou toute personne physique ou morale qui en tient lieu (imprimeur, éditeur, association, syndicat, société civile ou commerciale, auteur éditant lui-même ses oeuvres, dépositaire principal d'ouvrages importés, administration publique) qui met en vente en distribution, en location ou cède la reproduction une oeuvre des Arts graphiques portant ou non l'indication de la firme doit en déposer un exemplaire complet à la régie du dépôt légal au service des archives, visée par l'article 68 ci-dessus, paragraphe 2.

En outre, quatre exemplaires sont déposés par l'éditeur ou toute personne qui en tient lieu au Ministère de l'Information.

Article 72 : Les dépôts prévus par l'article qui précède sont faits directement ou par voie postale et en franchise.

Article 73 : Le dépôt a lieu préalablement à la mise en vente, en distribution, en location ou à la cession pour la reproduction, sauf pour les éditions musicales pour lesquelles le dépôt doit être effectué dans un délai de trois mois. Les ouvrages de luxe tels qu'ils sont définis à l'article 67 de la présente loi, des nouvelles éditions, peuvent n'être déposés qu'en deux exemplaires, l'un destiné à la régie du dépôt légal, l'autre au Ministère de l'Information.

Les disques phonographiques et les films cinématographiques doivent être déposés au titre de l'éditeur ou du distributeur en seul exemplaire au service du dépôt légal au service des archives.

Les partitions musicales manuscrites ou reproduites mécaniquement en moins de dix exemplaires sont déposées en un seul exemplaire au service du dépôt légal des archives qui en établit une reproduction photographique et les restitue en déposant à l'expiration d'un délai d'un mois.

Article 74 : Le dépôt est accompagné en franchise d'une déclaration en trois exemplaires datés et signés. Il est accusé réception de déclaration en franchise. Les nouveaux tirages des oeuvres musicales ne sont pas assujetties à cette déclaration.

Article 75 : Outre les mentions prévues à l'article 68 ci-dessus, la déclaration devra contenir les mentions suivantes :

- la date prévue pour la mise en vente ;
 - le prix de l'ouvrage ;
 - pour les livres, le format en centimètre, le nombre de page hors texte;
 - le nom et l'adresse du fabricant et de l'éditeur.
- L'un des exemplaires est renvoyé à l'éditeur ou à la personne qui en détient lieu avec l'apostille du dépôt légal. Il vaut accuser de réception.

SECTION III : Sanctions

Article 76 : Au cas d'une exécution totale ou partielle des dépôts prescrits dans la présente ordonnance, et un mois après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure infructueuse, la régie du dépôt légal pourra faire procéder à l'achat dans le commerce de l'oeuvre non déposée ou des exemplaires manquants, et ce, aux frais de la personne physique ou morale soumise à l'obligation du dépôt légal.

Le remboursement des frais d'achat pourra être poursuivi soit par la voie civile, soit le cas échéant, par voie de constitution de partie civile lors des poursuites, exercées conformément à l'article ci-après et sauf éventuellement le recours du condamné contre le civilement responsable.

L'action de la régie se prescrit par dix années à compter de la publication de l'oeuvre soumise au dépôt. Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception du fonctionnaire responsable de la régie du dépôt légal

Article 77 : Sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 ouguiyas, et, au cas de récidive, d'une amende de 30 000 à 100 000 ouguiyas, quiconque se sera volontairement soustrait aux obligations mises à sa charge par la présente loi, le cas échéant, le tribunal prononce contre le prévenu, et s'il y a lieu, contre le civilement responsable, avec solidarité, condamnation au paiement des exemplaires achetés d'office conformément aux dispositions de l'article qui précède. En outre, la saisie et la confiscation des exemplaires mis illicitement, en vente peut être ordonnée. L'action pénale se prescrit par trois ans à dater de la publication.

Article 78 : L'imprimeur ou producteur, l'éditeur ou toute personne qui en tient lieu, doivent, chacun en ce qui le concerne, dresser un état des oeuvres soumises au dépôt légal et portant en regard le numéro d'ordre visé aux articles 64 et 69 et attribuer à ces oeuvres suivant une série ininterrompue dans les listes des travaux de la maison d'impression et d'édition.

Ils font parvenir annuellement une copie en double exemplaire de cet état au service du dépôt légal, et une copie en double exemplaire au ministère de l'Information.

Article 79 : Les mentions prévues à l'article 64 devront figurer soit sur la page portant le titre ou sur l'une des pages précédents, soit à la fin du texte ou sur l'une des pages suivant les textes.

En ce qui concerne les estampes, gravures, photographies, images, cartes postales, cartes de géographie, elles devront être apposées au recto et au verso. Lorsque l'impression du texte, des illustrations, dessins, tableau d'un ouvrage, sera effectuée par des imprimeurs différents,

les mentions prévues par l'article 64 devront figurer les unes à la suite des autres, avant les emplacements ci-dessus fixés.

Ces mentions ne sont pas obligatoires sur les oeuvres non soumises au dépôt légal.

Tel est le cas des oeuvres éditées et imprimées à l'étranger et dont l'importation en vue de la vente s'effectue par unité au faible nombre d'exemplaires, directement dans les magasins de vente.

Article 80 : tout imprimeur, producteur, fabricant, éditeur, distributeur et d'une façon générale tout assujetti à la présente ordonnance, devra tenir registre spécial sur lequel seront inscrits au fur et à mesure de leur exécution, tous les travaux soumis au dépôt légal.

Ces inscriptions devront reproduire les mentions prévues à l'article 64; chacun des travaux sont affectés d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue. Ce numéro devra figurer sur les ouvrages et sur les déclarations prévues par la loi.

Article 81 : Chaque entreprise ne devra utiliser qu'un seul registre spécial.

Si l'entreprise a plusieurs succursales un registre spécial pourra être affecté à chacune d'entre elles. Dans ce cas, chacune des succursales sera considérée comme une entreprise indépendante de l'établissement central au regard des formalités relatives au dépôt légal.

Article 82 : Les différents numéros annuels d'un périodique seront considérés comme constituant un seul travail d'impression ou d'édition. Ils seront en conséquence affectés d'un seul et même numéro, tant dans la série des travaux d'impressions que dans la série des travaux d'édition. Un nouveau numéro d'ordre leur sera affecté au début de chaque année, ainsi qu'en cas de changement de titre, de format ou de périodicité.

Article 83 : Restent applicables les dispositions légales et réglementaires antérieures qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Ordonnance n° 2006-017 du 12 juillet 2006 sur la liberté de la presse

Article premier : La présente ordonnance a pour objet de définir le régime de la liberté de presse.

Chapitre Préliminaire : Dispositions générales.

Article 2 : Le droit à l'information et la liberté de la presse corolaire de la liberté d'expression, sont des droits inaliénables du citoyen.

Ces libertés sont exercées conformément aux principes constitutionnels, aux dispositions légales et à la déontologie de la profession.

Elles ne peuvent être limitées que par la loi et dans la mesure strictement nécessaire, à la sauvegarde de la société démocratique.

Article 3 : Le journaliste a le droit d'accéder aux sources d'information, le devoir et le droit de protéger ses sources en toute circonstance, sauf dans les cas prévus par la loi pour les besoins de la lutte contre les crimes et délits, en particulier les atteintes à la sûreté de l'Etat et le terrorisme.

Le journaliste doit transmettre honnêtement et fidèlement l'information.

Article 4 : La presse en Mauritanie englobe tous les organes médiatiques dans lesquels sont employés ou collaborent des journalistes.

Sont considérés organes médiatiques, au sens de la présente loi, les organes de presse écrite, de radiodiffusion et télévision et les agences de presse diffusant régulièrement des informations générales ou spécialisées, à l'exclusion des publications suivantes :

- les feuilles d'annonces, prospectus, catalogues ;
- les ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période limitée ou qui constituent le développement ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus ;
- les publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions industrielles ou commerciales, bancaires, instruments de publicité ou réclames ;
- les publications ayant pour objet principal la publication de programmes, de cotisations, modèles ou dessins ;
- les publications des organes de documentation administrative.

Article 5 : Aux fins de réguler le secteur de la presse, une autorité de régulation indépendante sera instaurée par voie législative.

Article 6 : Est considéré journaliste professionnel celui qui, titulaire d'un diplôme de journalisme ou d'un diplôme d'études supérieures avec deux années d'expérience professionnelle au moins dans un organe médiatique public ou privé, écrit ou audiovisuel, ou de formation moyenne avec cinq années d'expérience au moins dans un organe médiatique public ou privé, écrit ou audiovisuel, a pour activité principale rétribuée la collecte, le traitement et la diffusion d'informations.

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs de la rédaction, les pigistes, les reporters photographes, les cameramen, les réalisateurs, les techniciens artistes associés directement à la production et à la diffusion de l'information. Sont exclus de la dénomination "journalistes professionnels", les agents de publicité et les collaborateurs occasionnels.

La profession de journaliste sera organisée par décret, notamment en ce qui concerne les modalités et les critères d'attribution de la carte de presse.

Une convention collective du travail régit les rapports entre employeurs et employés des organes médiatiques.

Chapitre Premier : de l'imprimerie à l'édition

Article 7 : L'imprimerie et l'édition sont libres.

Article 8 : Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages typographiques de ville, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, sous peine d'une amende de 150.00 à 250.000 UM.

La distribution des imprimés qui ne porteraient pas la mention exigée à l'alinéa précédent est interdite et la même peine est applicable à ceux qui contreviendraient à cette interdiction.

Toutefois, si l'imprimé fait appel à des techniques différentes et nécessite le concours de plusieurs imprimeurs, l'indication du nom et du domicile de l'un d'entre eux est suffisante.

Chapitre II : De la presse périodique

Section I : Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet

Article 9 : Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'Article 11 ci-dessous.

Article 10 : Toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication.

Lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire gérant d'une entreprise éditrice de presse ou en détient la majorité du capital ou des droits de vote, cette personne est directeur de la publication. Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice.

Toutefois, dans les sociétés anonymes, le directeur de la publication est le président du directoire ou le directeur général unique.

Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par la Constitution, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque l'entreprise éditrice est une personne morale, parmi les membres du conseil d'administration, du directeur ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Toutes les obligations légales supposées de la publication sont applicables au codirecteur de la publication.

Les auteurs qui utilisent un pseudonyme sont tenus d'indiquer par écrit, avant insertion de leurs articles, leur véritable nom au directeur de la publication. En cas de poursuite contre l'auteur d'un article non signé ou d'un pseudonyme, le directeur est relevé du secret professionnel à la demande du procureur de la République auquel il devra fournir la véritable identité de l'auteur. Faute de quoi il sera poursuivi au lieu et place de ce dernier, sans préjudice des responsabilités fixées aux autres dispositions de la présente ordonnance.

Toute personne convaincue d'avoir, d'une manière quelconque, prêtée son nom au propriétaire ou actionnaire majoritaire d'un organe de presse pour lui permettre d'échapper à la règle édictée ci-dessus est punie d'une amende de 500.000 à 1.500.000 UM.

Article 11 : Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait au parquet ou au tribunal territorialement compétent, une déclaration de parution contenant :

- 1) le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;
- 2) le nom et l'adresse du directeur de publication ;
- 3) Statuts de l'institution qui publie le journal ou le périodique ;
- 4) l'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé ;
- 5) le tirage moyen prévu ;
- 6) la périodicité ;
- 7) le nombre et les noms des journalistes, secrétaires de rédaction, photographes, maquettistes, pigistes, collaborateurs ;
- 8) une déclaration sur l'honneur sur la véracité des informations fournies.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les trente jours qui suivent.

Article 12 : Les déclarations seront faites par écrit, sur papier avec timbre fiscal de mille ouguiya, et signées du directeur de la publication. Il en sera donné récépissé.

Article 13 : En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 10, 11 et 12, le propriétaire, le directeur de la publication et, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'Article 10, le codirecteur de la publication seront punis d'une amende de 50.000 à 300.000 UM. La peine sera applicable à l'imprimeur à défaut du propriétaire ou du directeur ou, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'Article 10, du codirecteur de la publication.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende 900.000 UM prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut ; et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

Article 14 : Le nom du directeur de la publication sera imprimé au bas de tous exemplaires, à peine contre l'imprimeur d'une amende de 500.000 UM par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

Article 15 : Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal, il est déposé deux exemplaires :

- à Nouakchott : au parquet de la République du Tribunal de Nouakchott, et à la bibliothèque nationale ;
- dans les Wilayas : auprès des procureurs des tribunaux des wilayas.
- dans les localités où il n'a pas de procureur : à la mairie.

Ce dépôt est effectué sous peine d'une amende de 180.000 UM pour chaque livraison non déposée contre le directeur de publication. Il ne constitue pas une condition préalable à la parution de la publication.

Chapitre III : De la rectification et du droit de réponse

Section I : De la rectification

Article 16 : Le directeur de publication est tenu d'insérer gratuitement en tête du plus prochain numéro ou écrit périodique toutes les rectifications qui lui sont adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportée par le journal ou écrit périodique.

Toutefois, les rectifications ne dépasseront pas le double de l'Article auquel elles répondent.

En cas de contravention, le directeur sera puni d'une amende de 50.000 à 150.000 UM.

Section II : Du droit de réponse

Article 17 : Le directeur de publication est tenu d'insérer dans les trois premiers jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien sous peine de 50.000 à 150.000 UM, sans préjudice des autres peines en dommages et intérêts, auxquels l'Article pourrait donner lieu.

En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques, le directeur de la publication, sous peine des mêmes sanctions, est tenu d'insérer la réponse au plus prochain numéro qui suivra la réception de la demande en insertion.

Cette insertion devra être faite à la même place dans les mêmes caractères qui l'Article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'Article qui l'aura provoquée.

Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes alors même que cet ARTICLE serait d'une longueur moindre ; elle ne pourra dépasser 200 lignes alors que cet ARTICLE serait d'une longueur supérieure.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer le surplus.

La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'Article. Toutefois lorsque le plaignant aura fait publier sa réponse dans un autre organe de presse, le directeur de publication n'est plus tenu de publier ladite réponse dans son journal.

Article 18 : Est assimilé au refus d'insertion et puni des mêmes peines sans préjudice de l'action en dommages et intérêts, le fait de publier, dans la zone desservie par les éditions ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

Le tribunal se prononcera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion.

Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il sera statué dans les dix jours de la déclaration au greffe.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires. La réponse sera toujours gratuite.

Article 19 : Pendant toute la période électorale, le directeur de publication du journal est tenu de déclarer au parquet sous peine des sanctions édictées à l'Article 17 de la présente ordonnance, l'heure à laquelle, pendant cette période il entend fixer le tirage de son journal.

Le délai de citation pour refus d'insertions sera réduit de 24 heures sans augmentation pour les distances, et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le président du tribunal.

Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel. Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai fixé par le premier alinéa du présent ARTICLE et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 à 250.000 UM.

L'action en insertion forcée se prescrira un an révolu à compter du jour où la publication aura lieu.

Section III : Des journaux ou écrits périodiques étrangers

Article 20 : On entend par publication étrangère, toute publication, qu'elle qu'en soit la langue d'expression, dont la déclaration de parution est faite ailleurs qu'en Mauritanie.

Article 21 : La circulation, la distribution ou la mise en vente sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie de journaux ou écrits périodiques étrangers, quelle que soit la langue dans laquelle ils sont imprimés et quel que soit le lieu de leur impression, peuvent être interdites par arrêté du ministre de l'Intérieur, lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'Islam ou au crédit de l'Etat, à nuire l'intérêt général, à compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, la distribution ou la reproduction de journaux ou écrits interdits sont punies d'une amende de 200.000 à 500.000 UM. Il en est de même de la reprise sous un titre différent de la publication d'un journal ou d'un écrit interdits. Toutefois, en ce cas l'amende est portée au double.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions de journaux ou écrits interdits, et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent.

L'arrêté d'interdiction est susceptible de recours devant la Chambre administrative du tribunal de wilaya, dans le ressort duquel se trouve le journal a été distribué, qui doit statuer dans un délai maximum de 24 heures à compter de la date du dépôt de la requête.

Chapitre IV : De l'affichage, du colportage et de la vente sur la voie publique

Article 22 : Dans chaque commune, le maire désigne, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches de loi et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Toute contravention aux dispositions du présent ARTICLE est punie d'une amende de 5.000 à 18.000 UM.

Article 23 : Les professions de foi, circulaires et affiches électorales peuvent placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'Article précédent, aux emplacements désignés par les autorités visées à l'Article précédent et particulièrement aux abords des salles de scrutin.

Article 24 : Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements réservés, seront punis d'une amende de 50.000 à 150.000 UM.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 100.000 à 300.000 UM et d'un emprisonnement de cinq jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis d'une amende de 50.000 à 150.000 UM ceux qui auront enlevé, lacéré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposés ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou cette altération.

La peine sera d'une amende de 100.000 à 200.000 UM et d'un emprisonnement de cinq jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'Article 22.

Article 25 : Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies, devra en faire la déclaration au chef lieu de la circonscription administrative où l'autorité professionnelle sera exercée.

Si la déclaration est faite au ministère de l'Intérieur, l'activité pourra être exercée sur tout le territoire national.

Article 26 : La déclaration contiendra les noms, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant. Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

Article 27: La distribution et le colportage occasionnels ne sont soumis à aucune déclaration.

Article 28 : L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable ainsi que la fausseté de la déclaration constituent une contravention punie d'une amende de 50.000 à 100.000 UM.

Article 29 : Les colporteurs, distributeurs et afficheurs pourront être poursuivis conformément au droit commun s'ils ont sciemment, distribué ou affiché des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies présentant un caractère défectueux.

Article 30 : Sont interdits la distribution, le mise en vente, l'exposition au regard du public et la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition de tracts, bulletins et papillons de toute origine, de nature à nuire à l'intérêt général et à l'ordre public.

L'infraction à l'interdiction édictée à l'alinéa ci-dessus est punie d'une amende de 150.000 à 400.000 UM et d'un emprisonnement d'un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre V : De l'aide à la presse

Article 31 : L'Etat a le devoir d'aider les organes de communication qui contribuent à la mise en œuvre du droit de tous à l'information.

Les modalités et conditions de l'aide à la presse seront définies par voie législative.

Chapitre VI : Des crimes et délits pouvant être commis par voie de presse ou tout autre moyen de publication

Section I : Provocation aux crimes et délits

Article 32 : Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces, proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regards du public ou par tout moyen de communication audiovisuelle, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime.

Article 33 : Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 5.000.000 UM d'amende ceux qui par l'un des moyens énoncés à l'Article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

- 1° Les atteintes volontaires à la vie, et à l'intégrité de la personne ;
- 2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes ;
- 3° Les crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
- 4° L'apologie des crimes de guerre ou des crimes et délits d'intelligence avec l'ennemi.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le code pénal, seront punis des mêmes peines.

Article 34 : Toute provocation par l'un des moyens énoncés à l'Article 32 adressée à des militaires ou des agents de la force publique, dans le but de les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 UM.

Section II : Délits contre la chose publique

Article 35 : L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'Article 32 est punie d'une amende de 200.000 à 2.000.000 UM.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à l'offense à la personne qui exerce tout ou partie des prérogatives du Président de la République.

Article 36 : La publication, la diffusion ou la reproduction par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'une peine de prison de trois mois ou d'une amende de 500.000 à 3.000.000 UM.

Les mêmes faits seront punis de six mois de prison et de 5.000.000 UM d'amende, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi est de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation.

Section III : Délits contre les personnes

Article 37 : Toute allégation ou imputation d'un fait porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe et par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forma dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminées.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 38 : La diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'Article 32 envers les cours, les tribunaux, les forces armées et de sécurité, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de 500.000 à 1.000.000 UM.

Article 39 : Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leur fonction ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du gouvernement, un ou plusieurs membres de l'une ou l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un employé chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant leur vie privée relève de l'Article 40 ci-après.

Article 40 : La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'Article 32 sera punie d'un emprisonnement de quinze jours au plus et d'une amende de 400.000 à 1.000.000 UM, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race, une région ou religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 300.000 à 10.000.000 UM, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 41 : L'injure commise par les mêmes moyens envers les ou les personnes désignées par les articles 38, 39 et 40 de la présente ordonnance, sera punie d'un emprisonnement de dix jours au plus et d'une amende de 300.000 à 900.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race, une région ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 300.000 à 5.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 42 : La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les forces armées et de sécurité, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées à l'Article 39.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;
- c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la, plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Article 43 : Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

Section IV : Délits contre les chefs d'Etats et agents diplomatiques étrangers

Article 44 : L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etats étrangers, les chefs de gouvernements étrangers et les ministres des affaires étrangères d'un gouvernement étranger sera punie d'une amende de 300.000 à 3.000.000 UM.

Article 45 : L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République, sera puni d'une amende de 200.000 à 2.000.000 UM

Section V : Publications interdites, immunités de la défense

Article 46 : Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce sous peine d'une amende de 500.000 à 1.000.000 UM.

Article 47 : Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle ou correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 48 : Ne donneront lieu à aucune action en justice les reproductions des discours tenus pendant les sessions de l'Assemblée Nationale ou du Sénat ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une ou de l'autre de ces deux assemblées.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus, fait de bonne foi.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injuste ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond pourront néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages et intérêts.

Les faits diffamatoires étrangers à la cause pourront néanmoins donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties et des tiers.

Chapitre VII : Des poursuites et de la répression

Section I : Des personnes responsables des crimes et délits commis par voie de presse

Article 49 : Sont passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir :

- 1- les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations, et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'Article 6, les codirecteurs de la publication ;
- 2- à leur défaut, les auteurs ;
- 3- à défaut des auteurs, les imprimeurs ;
- 4- à défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'Article 10, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° du présent ARTICLE joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication, lorsque, contrairement aux dispositions de la présente ordonnance, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné.

Article 50 : Lorsque les directeurs ou codirecteurs de publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard, dans les trois mois de la contestation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de la publication.

Article 51 : Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées aux articles précédents. Dans les cas prévus aux 2^e et 4^e alinéa de l'Article 10, le recouvrement des amendes et dommages intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

Section II : De la procédure

Article 52 : La poursuite des délits et contraventions commis par voie de presse ou par tout autre moyen de publication ou de diffusion aura lieu d'office et à la requête du ministère public, dans les conditions ci-après :

- 1° - dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués à l'Article 38, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève ;
- 2° - dans le cas d'offense, d'injure ou diffamation envers le chef de l'Etat, le chef du gouvernement, ou un membre du gouvernement, la poursuite aura lieu sur sa demande adressée au ministre de la justice ;
- 3° - dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre assemblée, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressée ;
- 4° - dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autre que les ministres et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent ;
- 5° - dans le cas de diffamations envers un juré ou un témoin, la poursuite aura lieu sur plainte du juré ou du témoin ;
- 6° - dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement ou outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères, et par celui-ci au ministre de la justice ;
- 7° - dans le cas de diffamation envers les particuliers, dans le cas d'injure prévu à l'Article 41, la poursuite n'aura lieu que sur plainte de la personne diffamée ou injuriée.

Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race, une région ou une religion déterminée.

Article 53 : Dans le cas de poursuites pour délit ou contravention, le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrêtera la poursuite.

Article 54 : Si le ministère public requiert l'ouverture d'une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler ou de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures en raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

Article 55 : Immédiatement après le réquisitoire du ministère public, le juge d'instruction peut ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit du journal, du dessin, du film ou de la bande incriminée.

Toutefois, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, des films ou bandes aura lieu conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Article 56 : La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de la loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Article 57 : Le délai entre la citation et la comparution sera de 20 jours francs, outre un jour de plus par cent kilomètres.

Toutefois en cas de diffamation ou d'injure pendant la campagne électorale contre un candidat à une fonction électorale, ce délai sera réduit à vingt quatre heures, outre le délai de distance et les dispositions des articles 58 et 59 ne seront pas applicables.

Article 58 : Quand le président voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires conformément aux dispositions de l'Article 42 de la présente ordonnance, il devra, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre.

1. les faits articulés et qualifiés dans la citation desquels il entend prouver la véracité ;
2. les noms, profession et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve ;

Cette signification contiendra la citation de domicile près le tribunal compétent, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Article 59 : Le plaignant ou le ministère public, suivant le cas, sera tenu de faire signifier au prévenu au domicile par lui élu, les copies des pièces, les noms, profession et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire.

Article 60 : Le tribunal compétent sera tenu de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.

Sans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'Article 57, la cause ne pourra être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin.

Article 61 : Le droit de se pourvoir en cassation appartient au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende et le prévenu de se mettre en état.

Article 62 : Le pourvoi devra être formé dans les trois jours au plus tard après le prononcé du jugement, au greffe du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les quinze jours qui suivent, les pièces de la procédure seront envoyées à la cour d'Appel.

Dans les huit jours qui suivront, les pièces de la procédure seront envoyées à la Cour Suprême qui statuera d'urgence.

L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts de la cour d'appel qui aura statué sur les incidents et exceptions d'incompétence ne sera formé à peine de nullité qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Toutes les exceptions d'incompétence devront être proposées avant toute ouverture du débat sur le fond.

Article 63: La poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun, sous réserve des dispositions des articles 54 et 55 ci-dessus.

Section III : Des dispositions spéciales relatives aux peines complémentaires, Circonstances atténuantes et à la prescription

Article 64 : S'il y a condamnation, l'arrêt pourra, dans les cas prévus aux articles 33, 34, 44 et 45, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches, films ou bandes saisies et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Article 65 : En cas de condamnation, en application des articles 32, 33, 36, 44 et 45, la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas trois mois. La suspension de l'organe médiatique sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

Article 66 : Lorsqu'ont été ordonnées en référé des mesures limitant par quelque moyen que ce soit la diffusion de l'information, le premier président de la Cour d'appel statuant en référé peut, en cas d'appel, arrêter l'exécution provisoire de la décision si celle-ci risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Article 67 : L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera applicable qu'aux infractions prévues par les Articles 33, 40 et 41 de la présente ordonnance.

En cas de conviction de plusieurs délits, les peines ne se cumuleront pas et la plus forte sera seule prononcée.

Article 68 : Les circonstances atténuantes sont applicables dans tous les cas prévus par la présente loi.

Article 69 : L'action publique et l'action civile résultant des délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent par trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

Article 70 : Indépendamment des poursuites et de la saisie judiciaire opérées en vertu des dispositions de la présente ordonnance, le ministre de l'Intérieur et les autorités administratives locales dans les limites de leur compétence territoriale, pourront ordonner par arrêté motivé la saisie administrative de tout numéro d'un journal ou écrit périodique, imprimés placards, affiches, films ou dessins dont la publication porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'Islam, à nuire l'intérêt général, à compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Ces mêmes autorités peuvent interdire, par arrêté motivé, l'exposition sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public, ainsi que la diffusion par quelque moyen que ce soit sur la voie publique, de toute publication contraire à l'ordre et la moralité publics ou présentant un danger pour les enfants et adolescents.

Ces arrêtés sont susceptibles de recours devant la Chambre administrative du tribunal de wilaya, dans le ressort duquel se trouve le siège principal du journal, qui doit statuer dans un délai maximum de 24 heures à compter de la date du dépôt de la requête.

La Cour d'appel saisie par l'une des parties, doit statuer dans un délai de 72 heures.

Chapitre VIII : Dispositions finales

Article 71 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'ordonnance n° 91-023 du 25 juillet 1991 relative à la liberté de la presse, à l'exception des dispositions du Titre II de ladite ordonnance qui sera publiée au journal officiel.

Loi n° 2011-025 du 08 Mars 2011 modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance n°2006-017 du 12 Juillet 2006 modifiée sur la liberté de presse

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Les dispositions des articles 4 et 6 de l'Ordonnance n°2006-017 du 12 juillet 2006 sur la liberté de presse sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 4 (nouveau): La Presse en Mauritanie englobe tous les organes médiatiques dans lesquels sont employés ou collaborent des journalistes.

Sont considérés organes médiatiques, au sens de la présente loi, les organes de presse écrite, de radiodiffusion et télévision, de presse en ligne et les agences de presse diffusant régulièrement des informations générales ou spécialisées, à l'exclusion des publications suivantes:

Les feuilles d'annonces, prospectus, catalogues;

Les ouvrages publics par livraison et dont la publication embrasse une période limitée ou qui constituent le développement ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus;

Les publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions industrielles ou commerciales, bancaires, instrument de publicité ou réclames;

Les publications ayant pour objet principal la publication de programmes, de cotisation, modèle ou dessin;

Les publications des organes de documentation administrative.

Article 6: (nouveau): Est considéré journaliste professionnel celui qui, titulaire d'un diplôme de journaliste ou d'un diplôme d'études supérieures avec deux années d'expérience professionnelle au moins dans un organe médiatique public ou privé, écrit, audiovisuel ou de presse en ligne, ou de formation moyenne avec cinq années d'expérience dans un organe médiatique public ou privé, écrit audiovisuel ou de presse en ligne, a pour activité principale rétribuée la collecte, le traitement et la diffusion d'informations.

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs de la rédaction, les pigistes, les reporters photographes, les cameramen, les réalisateurs, les Techniciens artistes associés directement à la production et à la diffusion de l'information. Sont exclus de la dénomination « journalistes professionnels » les agents de publicité et les collaborateurs occasionnels.

La profession de journaliste professionnel sera organisée par décret, notamment en ce qui concerne les modalités et les critères d'attribution de la carte de presse.

Une convention du Travail régit les rapports entre employeurs et employés des organes médiatiques.

Le service de presse en ligne sera défini par décret.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Loi n° 2011-054 du 24 Novembre 2011 modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance n°2006-017 du 12 Juillet 2006 modifiée sur la liberté de la presse. (Dépénalisation du délit de presse)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier : Les dispositions des articles 35, 36, 40, 41, 44 et 45 de l'Ordonnance n° 2006-017 du 12 juillet 2006 modifiée sur la liberté de la Presse sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 2 : La publication, la diffusion, ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faute de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'une peine d'une amende de cinq cent mille (500.000 UM) à trois millions (3.000 000 UM).

Les mêmes faits seront punis de cinq millions (5.000 000 UM) d'amende, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi est de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation.

Article 3 : La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'Article 2 sera punie d'une amende de quatre cent mille (400.000) à un million (1.000 000 UM).

La diffamation commise par les moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race, une région ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000 000 UM), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 4 : L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées par les articles 38 et 39 de l'Ordonnance 2006-017 du 12 Juillet 2006 modifiée sur la liberté de la presse et l'Article 3 de la présente loi, sera punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à neuf cent mille (900.000) UM.

L'injure commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou non-appartenance à une Ethnie, une nation, une race, une région ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000 000UM), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 5: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de la Communication

et des Relations avec le Parlement

Maître HAMDI OULD MAHJOUB

Loi n° 2011- 024 du 08 Mars 2011, relative à l'Aide Publique à la Presse Privée Mauritanienne

L'Assemblée National et le Sénat ont adopté;

Le Président de le République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : En application de l'Article 31 de l'ordonnance n°2006-017 du 12 juillet 2006 sur la liberté de presse, la présente loi vise à créer et réglementer le fonds d'aide publique de la presse Privée.

Article 2: Le fonds d'aide publique à la presse est une aide non remboursable destinée aux entreprises privées de presse écrite, audiovisuelle et électronique qui contribuent, de façon effective, au droit du public à l'information.

Article 3: Les ressources du fonds proviennent de:

- La dotation annuelle de l'Etat;
- Les subventions des organismes de coopération;
- Les dons et legs.

Article 4: Les ressources du fonds visent à:

- Alléger les charges des organes de presse;
- Renforcer les capacités des professionnels du secteur
- Améliorer la qualité des prestations des médiats;
- Promouvoir le professionnalisme au sein des organes de la presse privée ;
- Soutenir l'existence d'une presse qualitative, responsable, crédible et indépendante.

Article 5: Il est créé, sous l'autorité de la Haute Autorité de la Presse et de l'audiovisuel, une commission chargée de la gestion et de la répartition du Fonds d'aide publique à la presse privée.

Article 6: La Commission de gestion et de répartition du fonds d'aide à la presse privée a pour missions de:

- Mobilier les ressources du fonds;
- Déterminer les critères d'attribution et les barèmes auxquels ces critères renvoient, conformément aux dispositions de l'ordonnance 2006-017;
- Etudier les dossiers des requérants selon des critères définis;
- Répartir le fonds selon les quotas équitables entre les organes;

- Assurer le suivi de l'usage fait des ressources du fonds allouées aux bénéficiaires.

Article 7: La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission chargée de la gestion et de la répartition du fonds d'aide à la presse privée sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8: La Commission chargée de la gestion et de la répartition du fonds d'aide à la presse privée doit obligatoirement comporter des représentants des départements chargés de la communication et des Finances et des associations des entreprises de presse écrites, audiovisuelle et électronique reconnues.

Article 9: Le fonds d'aide à la presse privée est géré selon les procédures de gestion des ressources publiques et soumis aux règles de la comptabilité publique.

Article 10: Les disponibilités du fonds provenant de la subvention du budget annuel de l'Etat sont déposées au Trésor Public.

Article 11: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 12: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

Me. Hamdy Ould MAHJOUR

ANNEXE N°3

AIDE À LA PRESSE

Décret n° 2011-156 du 09 Juin 2011 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission chargée de la gestion et de la répartition du fonds d'aide à la presse privée mauritanienne

Article Premier: Le présent décret définit la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission chargée de la gestion et de la répartition du fonds d'aide à la presse privée mauritanienne prévu à l'Article 7 de la loi n°2011- 024 relatif à l'aide publique à la presse privée mauritanienne du 08 mars 2011.

Article 2: Les critères d'attribution de l'aide publique à la presse sont établis par la commission après concertation avec les associations reconnues d'opérateurs de la presse écrite, audiovisuelle et électronique.

Ces critères doivent tenir compte de:

- La structure de l'entreprise telle que définie par la loi;
- Sa spécialisation;
- La régularité des publications;
- Le respect de la déontologie;
- Des critères financiers (tenue d'une comptabilité conforme au plan comptable national)
- La distribution et la diffusion;
- L'audience;
- Tout autre critère jugé nécessaire par la commission.

Article 3: la commission s'assure du respect des conditions définies dans le présent décret et à l'issue de son processus de délibérations, arrête la liste des entreprises et regroupements de la presse écrite, audiovisuelle et électronique éligibles à l'aide publique.

Article 4: l'aide publique à la presse privée mauritanienne porte sur:

- L'appui à la formation;
- L'appui au renforcement des capacités en nouvelles technologies;
- L'appui à l'impression ;
- Le dégrèvement substantiel d'impôts et taxes;
- L'ouverture de lignes de crédit;
- L'accord de prix aux meilleurs journaux et journalistes choisis selon des critères techniques et professionnels objectifs.

- Le financement de bourses de perfectionnement et l'organisation de cycles de formations courtes dans les différentes spécialités de la profession;
- La formation des personnels administratif et commercial des entreprises de presse;
- L'appui à la vie associative au sein de la presse (maison de la presse, activités des associations...);
- Et toutes autres priorités arrêtées par la commission.

Article 5: la commission chargée de la gestion et de la répartition du fonds d'aide à la presse privée mauritanienne se compose de:

- Président: le représentant de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.

Membres:

- Deux représentants du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement.
- Un représentant du Ministère des Finances.
- Un représentant des associations d'éditeurs de la presse écrite privée
- Un représentant des entreprises de la Presse électronique privée
- Un représentant des entreprises de la Presse audiovisuelle privée
- Un représentant des syndicats de Journalistes de la presse privée.

Article 6: la commission chargée de la gestion et de la répartition du fonds d'aide à la presse privée mauritanienne se compose de deux organes:

Le Conseil de la Commission: cet organe comprend les représentants de toutes les institutions concernées conformément aux dispositions prévues dans l'Article 5 du présent décret;

Le Secrétariat de la commission est assuré par l'administration de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.

Article 7: la commission chargée de la gestion et de la répartition du fonds d'aide à la presse privée mauritanienne se réunit deux fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire en tant que de besoin.

Article 8: le représentant de la HAPA au sein de la commission chargée de la gestion et de la répartition du fonds d'aide à la presse privée mauritanienne est responsable du suivi et de l'exécution des décisions de ladite commission.

Article 9: Le Ministre des Finances procède à la désignation d'un comptable devant assister le président de la commission chargée de la gestion et de la répartition du fonds d'aide à la presse privée mauritanienne.

Article 10: la commission chargée de la gestion et de la répartition du fonds d'aide à la presse privée mauritanienne, élabore un règlement intérieur devant compléter les dispositions du présent décret.

Article 11: les décisions de la commission sont susceptibles de recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Article 12: les travaux de la commission sont sanctionnés par un procès-verbal.

Article 13: une copie du procès-verbal est transmise au Ministre des Finances, au Ministre de la Communication, et au Président de la HAPA.

Article 14: Le Ministre chargé de la commission et le Président de la HAPA, peuvent ensemble ou chacun de son côté provoquer un contrôle sur la gestion des ressources du fonds.

Article 15: en cas de blocage, la commission peut être dissoute par décret pris en conseil des Ministre sur rapport du Ministre chargé de la communication.

Article 16: sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 17: le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PREMIER MINISTRE

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de la Communication et des

Relations avec le Parlement

Maître Hamdi Ould Mahjoub

Loi n° 2008-026 du 06 Mai 2008 Abrogeant et remplaçant l'ordonnance 2006-034 du 20 Octobre 2006 Instituant la Haute Autorité de la Presse et de L'Audiovisuel

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier: L'exercice de la liberté de la Presse et de la liberté de la communication audiovisuelle reconnues par la Constitution et par les lois de la République Islamique de Mauritanie ne peut connaître des limites que dans les cas suivants:

- Le non respect des valeurs de l'Islam, de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;
- La sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;
- Les besoins de la défense nationale ;
- Les exigences de service public ;
- Les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que la nécessité de promouvoir une industrie nationale de production audiovisuelle.

Article 2: Il est institué auprès du Président de la République une autorité administrative indépendante de régulation de la Presse et de l'Audiovisuel, appelée « Haute Autorité » de la Presse et de l'Audiovisuel, « HAPA », ci-après dénommée « Haute Autorité » dont le siège est fixé à Nouakchott. Cette Haute Autorité est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3: Tous les organes de Presse Publics ou Privés, écrits ou audiovisuels soumis au droit mauritanien, entrent dans son champ de compétence.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 4 : La Haute Autorité a pour missions de :

- veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la Presse et à la Communication audiovisuelle, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- contribuer au respect de la déontologie professionnelle par les sociétés et entreprises de radiodiffusion sonore et télévisuelle, privées et publiques, par les journaux et publications périodiques, publics ou privés ;

- garantir dans le respect de la loi, l'indépendance et la liberté de l'information et de la communication ;
- instruire, conformément aux dispositions de l'Article 23 de la loi relative à la communication audiovisuelle, les demandes d'exploitation des stations et sociétés audiovisuelles et délivrer un avis favorable ou défavorable, sur l'octroi, le refus, le renouvellement ou le retrait des licences et autorisations d'exploitation de ces stations et sociétés ;
- garantir le respect des cahiers des missions et des charges des Radiodiffusions et Télévisions, publiques et privées ;
- contribuer au respect des normes relatives aux matériels de diffusion et de réception des émissions de radiodiffusion et de télévision ;
- contribuer à la mise en place et au suivi des mécanismes d'aide publique à la Presse ;
- veiller au respect des principes fondamentaux régissant la publicité à travers les médias ;
- veiller dans le respect de la loi et la préservation de l'identité culturelle, au respect des principes et fondements de l'unité nationale, de la sécurité et de l'ordre publics, de l'objectivité et de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculée par la Presse et les médias audiovisuels ;
- veiller au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias publics dans les conditions fixées par les lois et règlements ;
- veiller au respect, dans les programmes audiovisuels, des lois et règlements, de la liberté et de la propriété d'autrui, des valeurs de l'Islam, de la dignité de la personne humaine, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, de l'identité culturelle et de la protection de l'enfance et de l'adolescence ;
- fixer les règles concernant les conditions de productions, de programmation et de diffusion des émissions lors des campagnes électorales ;
- favoriser et promouvoir la libre et saine concurrence entre les organes de presse, publics privés, écrits et audiovisuels.

Article 5 : Aux fins d'exécution de ses missions, la Haute Autorité La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel peut procéder aux visites d'installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de contrôle. A cet effet, les entreprises et professionnels de la presse et de l'audiovisuel sont tenus de lui fournir, au moins annuellement et à tout moment à sa demande, les informations ou documents qui lui permettent de s'assurer du respect des textes législatifs et réglementaires, ainsi que des obligations découlant des licences, concessions ou autorisations qui leur ont été délivrées. Nonobstant le principe de la protection des sources dans les limites fixées par la loi, en cas de litige, le respect professionnel n'est pas opposable à la Haute Autorité.

Article 6 : La Haute Autorité peut être saisie pour avis sur les questions concernant la presse et la communication audiovisuelle, les propositions ou projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à ces secteurs. Elle peut, à l'attention des pouvoirs législatif et exécutif, formuler des propositions, donner des avis et faire des recommandations sur les questions relevant de ses compétences.

Article 7 : La Haute Autorité contribue au règlement non judiciaire des conflits entre les médias et entre les médias et le public.

Article 8: La Haute Autorité statue comme soleil de discipline en matière de presse et communication, sans préjudice des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et du code du Travail.

Elle dispose, dans les conditions prévues par la loi et règlements d'un pouvoir de sanctions administratives à l'égard des titulaires de cartes de Presse, de licences ou d'autorisations pour l'exploitation d'un service de Presse ou de communication audiovisuelle qui contreviendraient à leurs obligations en la matière. Les décisions de la Haute Autorité peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article 9: La Haute autorité établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Presse et Audiovisuel.

La Haute Autorité peut suggérer dans ce rapport toutes les modifications législatives ou réglementaires qu'appellent les évolutions des secteurs concernés et les développements de la concurrence. Elle peut, en outre, émettre et rendre public, à tout moment, un avis motivé sur toute question relative aux secteurs régulés qu'elle juge pertinente. Le rapport est adressé au Gouvernement et au Parlement et est publié au Bulletin Officiel de la Haute Autorité.

Article 10: La Haute Autorité rend sur demande du Gouvernement des avis sur tout projet de loi ou de règlement relatif aux secteurs de la presse et de la communication audiovisuelle. Elle est également associée, à la demande du Gouvernement, à la préparation de tout acte relatif à ces secteurs ou de nature à avoir une incidence sur eux, et notamment à la conception de la politique sectorielle.

Article 11: En cas de manquement aux obligations qui s'imposent à la Presse et aux médias audiovisuels, la Haute Autorité fait des observations ou adresse une mise en demeure publique aux contrevenants. En cas d'inobservation de la mise en demeure, elle prend une sanction qui peut être soit un avertissement, soit une suspension d'une partie ou de la totalité d'un programme.

La Haute Autorité, dans son rôle de régulation, publie à la fin de chaque trimestre un avis donnant des indications mesurées sur les déséquilibres et / ou sur le non respect du pluralisme dans la Presse et l'Audiovisuel pendant la période écoulée. Elle associe à cette note les actions à mener pour corriger les déséquilibres manifestes. L'avis est communiqué au Ministre chargé de la Communication.

CHAPITRE III : COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12: La Haute Autorité est dirigée par un organe délibérant dénommé Conseil de la Haute Autorité.

Article 13 : Le Conseil de la Haute Autorité est composée de six membres dont une femme au moins désignés ainsi qu'il suit :

- trois membres, dont le Président, désignés par le Président de la République ;
- deux membres désignés par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- un membre désigné par le Président du Sénat.

Le Président et les membres de la Haute Autorité sont choisis parmi les citoyens de haute moralité, aux compétences avérées connus pour l'intérêt qu'ils portent à la promotion et au développement d'un secteur national de la presse et de l'audiovisuel au service exclusif de l'Etat de droit et caractérisé par le pluralisme et les exigences de qualité et d'innovation.

Article 14: Le Président et les membres de la Haute Autorité sont nommés par un mandat irrévocable d'une durée de quatre ans renouvelable une seule fois. Il est mis fin à leur mandat en cas d'empêchement ou de faute grave constatée par le Conseil de la Haute Autorité, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les membres nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Avant d'entrer en fonction, le Président et les Membres de la Haute Autorité prêtent, devant la Cour Suprême, le serment dont la teneur nuit:

« Je jure par Allah le Tout Puissant de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République Islamique de Mauritanie et de garder le secret des délibérations, même après la cessation de mes fonctions ».

Article 15 : Le Conseil de la Haute Autorité se renouvelle par moitié tous les deux ans.

Article 16: La fonction de membre de la Haute Autorité est incompatible avec tout mandat électif, syndical ou politique et l'exerce d'une quelconque autre fonction administrative rétribuée. Les membres fonctionnaires sont systématiquement mis en position de détachement pendant leur mandat.

Tout membre qui ne remplirait pas l'une des conditions précitées est d'office déchu de son mandat par le Conseil de la Haute Autorité dans les conditions prévues au règlement intérieur. Outre les incompatibilités mentionnées aux alinéas ci-dessus, les fonctions de Président et de membres de la Haute Autorité sont exclusives de tout emploi et de toute activité professionnelle autre, sauf l'enseignement universitaire ou la recherche scientifique.

Article 17: Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président et membres de la Haute Autorité sont indépendants. Ils ne doivent recevoir ni solliciter d'Instructions ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée. Ils bénéficient de l'immunité pour les opinions émises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 18: Le rang et les émoluments du Président et des membres de la Haute Autorité seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 19: Le Conseil de la Haute Autorité est l'instance de conception et d'orientation de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel. Il comprend le Président et les membres de l'Institution.

Sous l'autorité du Président, le Conseil de la Haute Autorité a notamment pour fonction de :

- définir les orientations générales de l'Institution ;
- arrêter le budget et le programme d'action annuel ;
- adopter l'organigramme, le règlement intérieur, les plans de recrutement, les statuts, la grille des rémunérations et les avantages du personnel ;
- établir le rapport public annuel ;
- mettre en œuvre les pouvoirs d'investigation de la Haute Autorité ;
- prononcer les sanctions en cas de manquements constatés aux dispositions législatives et réglementaires ou aux contenus des autorisations, licences, concession et cahiers des charges ;
- prononcer des décisions sur les différends qui lui sont soumis et procéder aux conciliations qui lui sont demandées ;
- assurer toutes autres conditions qui lui sont confiées par les lois et règlements.

Le règlement intérieur peut instituer des commissions permanentes ou spécifiques pour étudier des questions prévues à l'ordre du jour, élaborer des rapports sur les questions qui leurs sont confiées ou proposer toutes recommandations utiles.

Article 20: Le Conseil de la Haute Autorité se réunit au moins une fois par mois en session ordinaire sur convocation de son Président ou des deux tiers de ses membres. Il ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents et en cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 21: Le Président de la Haute Autorité désigné par le Président de la République prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Institution. Le Président exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel administratif de la Haute Autorité. Il gère anime et coordonne les activités de l'Institution qu'il représente en justice et auprès des tiers, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Il est ordonnateur du budget. En cas d'absence ou d'empêchement provisoire, il est suppléé dans ses fonctions par le membre le plus âgé.

En cas d'empêchement définitif, le Président de la République procède à la désignation et à la nomination d'un nouveau Président.

Article 22: Le Président de la Haute Autorité est assisté d'un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il doit être choisi selon les critères de compétence et de bonne moralité. Le Président peut déléguer au Secrétaire général le pouvoir de signer certains actes d'ordre administratif.

Article 23: La Haute Autorité dispose des services centraux ou régionaux qui sont placés sous l'autorité du Président.

L'Etat peut mettre à la disposition de la Haute Autorisation, sur sa demande, le personnel administratif dont elle a besoin. Toutefois, elle peut procéder en cas de nécessité et dans limite des crédits budgétaires, au recrutement de personnels répondant à un besoin particulier. Elle peut recouvrer, de manière ponctuelle et en cas de besoin, aux services d'experts. En dépit du fait que le Président du Conseil de la Haute autorité jouit de l'immunité prévue à l'Article 17 de la présente loi, il demeure, conformément aux textes en vigueur, comptable des infractions qui pourraient être constatées dans sa gestion.

Article 24: La Haute Autorité élabore son budget en rapport avec les services techniques compétents de l'Etat et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique. Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la Haute Autorité font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finances. La Haute Autorité peut recevoir des moyens provenant d'autres sources, notamment des dons, legs et subventions avec obligation d'en faire déclaration auprès des services compétents de l'Etat. La Comptabilité de la Haute Autorité est tenue par un comptable public nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 25: En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès d'un membre de la Haute Autorité, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues par l'Article 13 de la présente loi. Le membre de la Haute Autorité ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la date de l'achèvement du mandat de son prédécesseur. Son mandat peut être renouvelé une seule fois s'il a occupé les fonctions de remplacement pendant plus de trente mois. Il ne sera pas pourvu au remplacement en cas de vacance survenue moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Article 26: Les membres de la Haute Autorité ainsi que le secrétaire général nommé sont tenus à l'obligation de secret professionnel à l'occasion de l'exercice de leur fonction et durant un an après la cessation de leur fonction pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à la Haute Autorité de la Pesse et de l'Audiovisuel. Ils ne peuvent prendre, pendant la durée de leur mandas, aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la Haute Autorité, ni être consultés sur ces questions. Pour prévenir tout conflit d'intérêt ou délit d'initié, les membres du Conseil ne peuvent pas exercer dans un organe de presse écrite ou audiovisuelle durant une période d'un an après la fin de leur mandat. Ils perçoivent, pendant cette période, des indemnités de compensation qui seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 27: Il sera procédé au premier renouvellement par moitié après deux ans de mandat. Les trois membres à renouveler, sans le Président de la Haute Autorité, seront tirés au sort par le Conseil de la Haute Autorité en présence d'un représentant du Ministère chargé de la Communication. Le tirage au sort est effectué ainsi qu'il suit:

- un membre tiré au sort parmi les membres nommés par le Président de la République ;
- un membre tiré au sort parmi les membres nommés par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- un membre tiré au sort parmi les trois membres restants.

Article 28: En cas de blocage ou d'impossibilité de fonctionnement dus aux membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuelle et portant atteinte au fonctionnement régulier et à la continuité du service public dont elle a la charge, le Président de la République, ordonne après avis du Président du Sénat et Président de l'Assemblée Nationale, la mise en œuvre de la procédure de dissolution du Conseil de la Haute Autorité.

Dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, le Conseil de la Haute Autorité est dissous par décret motivé en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de la Communication. Le Président et les nouveaux sont nommés dans les quinze jours qui suivent l'acte de dissolution, dans les formes prévues par la présente loi.

Article 29: En cas de dissolution de la Haute Autorité, son patrimoine mobilier et immobilier ainsi que ses fonds sont immédiatement légués à l'institution qui va la remplacer.

Article 30: Les dispositions de la présente loi seront précisées, en tant que de besoin, par décret.

Article 31: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, et notamment l'ordonnance 2006-034 du 20 octobre 2006 instituant la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.

Article 32: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi

ANNEXE N°4

**HAUTE AUTORITÉ DE LA PRESSE ET DE
L'AUDIOVISUEL ET COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE**

Loi n° 2012-018 du 28 février 2012 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2008-026 du 6 mai 2008 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 2006-034 du 20 octobre 2006 instituant la Haute autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA)

Article Premier : Les dispositions des articles 5, 6, 7 et 13 de la loi n° 2008-026 du 6 mai 2008 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 2006-034 du 20 octobre 2006 instituant la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau) : La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel garantit l'autonomie et l'impartialité des moyens publics d'informations et de communication.

Elle approuve la nomination des directeurs généraux de la Radio et de la Télévision nationales, par vote à la majorité simple de ses membres.

En cas de non approbation de la nomination, l'autorité compétente procède au remplacement de l'intéressé. Cette nouvelle nomination est soumise, dans les mêmes formes, à l'approbation de la HAPA».

« En période électorale, elle veille à l'égal accès des candidats aux médias publics».

« Aux fins d'assurer sa mission telle que prévue aux alinéas précédents, la HAPA répartit le temps d'antenne dans les médias publics selon la clé de répartition suivante »:

- les interventions du Président de la République dont le contenu et le contexte relèvent du débat politique seront décomptées dans le temps d'antenne réservé au gouvernement ;
- les membres du gouvernement et les personnalités appartenant à la Majorité parlementaire bénéficieront d'un temps d'antenne en rapport avec le rôle qu'ils exercent dans la vie nationale ;
- le temps d'antenne alloué à l'Opposition parlementaire ne pourra être inférieur au tiers du cumul des temps d'antenne du Président de la République, des membres du Gouvernement et des personnalités de la majorité parlementaire ;
- les partis politiques n'appartenant ni à la Majorité ni à l'Opposition bénéficieront d'un temps d'antenne en relation avec leur nombre d'élus et de leurs résultats aux consultations électorales.

La HAPA établit périodiquement des relevés des temps d'antenne au cours des journaux et bulletins d'information, les magazines et émissions des programmes. Si nécessaire l'équilibre de la répartition est rétabli un trimestre plus tard après la date d'établissement du relevé.

Article 6 (nouveau) : aux fins d'exécutions de ses missions, la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel peut procéder aux visites d'installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de contrôle. »

A cet effet, les entreprises et professionnels de la presse et de l'audiovisuel sont tenus de fournir à la HAPA, au moins annuellement et à tout moment à sa demande, les informations ou documents qui lui permettent de s'assurer du respect des textes législatifs et réglementaires, ainsi que des obligations découlant des licences, concessions ou autorisations qui leur ont été délivrées. »

Article 7 (nouveau) : La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel peut être saisie pour avis des questions concernant la presse et la communication audiovisuelle, et des propositions ou projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à ces secteurs. Elle peut, à l'attention des pouvoirs législatif et exécutif, formuler des propositions, donner des avis et faire des recommandations sur les questions relevant de sa compétence.

La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel contribue au règlement non judiciaire des conflits entre les médias et entre les médias et le public.

« Nonobstant, le principe de la protection des sources, tel que prévu par la loi, le respect du secret professionnel n'est pas opposable, en cas de litige, à la HAPA ».

Article 13 (nouveau) : La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel est composée de six membres désignés ainsi qu'il suit :

- trois membres, dont le Président, désignés par le Président de la République ;
- deux membres désignés par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- un membre désigné par le Président du Sénat.

« Le Président et les membres de la Haute Autorité sont choisis parmi les citoyens de haute moralité, aux compétences avérées et connus pour l'intérêt qu'ils portent à la promotion et au développement d'un secteur national de la presse et de l'audiovisuel au service exclusif de l'Etat de droit et caractérisé par le pluralisme et les exigences de qualité et d'innovation.

La composition de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel et la désignation de ses membres sont fondées sur le principe du pluralisme. »

« Pour l'application du principe de pluralisme prévue à l'alinéa ci-dessus et selon le mécanisme le mieux approprié, des membres sont nommés sur proposition de l'Opposition au sein de la HAPA, dans la même proportion que celle des députés de l'Opposition à l'Assemblée Nationale.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de la loi n° 2008-026 du 06 mai 2008 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 2006-034 du 20 octobre 2006 instituant la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA).

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de la Communication des Relations avec le Parlement

Me Hamdi Ould Mahjoub

Loi n° 2010 – 045 du 26 Juillet 2010 relative à la Communication Audiovisuelle

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

Article Premier : Pour l'application de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

1. *Communication audiovisuelle* : toute mise à la disposition du public ou de catégories de public par un procédé de télécommunications, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.
2. *Télécommunication* : toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons, de données ou de renseignements de toute nature par fil optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.
3. *Opérateur de communication audiovisuelle* : toute personne morale, titulaire d'une licence ou d'une autorisation dans les conditions fixées par la présente loi, qui met à la disposition du public un ou plusieurs services de communication audiovisuelle y compris les services de radiodiffusion sonore et télévisuelle par voie hertzienne, par câble, par satellite ou par tout autre mode technique.
4. *Editeur de services* : toute personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou de plusieurs services audiovisuels composés de programmes qu'elle a produits, coproduits, fait produire ou acheter, en vue de les diffuser ou de les faire diffuser.
5. *Distributeur de services* : toute personne morale qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition du public par voie hertzienne terrestre, par câble ou par satellite ou par tout autre mode technique. Est également considérée comme distributeur de services toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs.
6. *Exigences essentielles* : Les exigences nécessaires pour garantir, conformément à l'intérêt général :
 - la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs de communication audiovisuelle, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité; l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux,

- la protection, l'intégrité et l'authentification des données, et la protection de l'environnement,
 - la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire,
 - l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radio et télévision,
 - et la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications par moyens radioélectriques et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.
7. *Service de communication audiovisuelle* : tout service ou ensemble de services diffusant des programmes uniformes dans la plupart de leurs temps.
 8. *Réseau de services de communication audiovisuelle* : Toute infrastructure permettant de fournir un service de communication audiovisuelle.
 9. *Secteur public de la communication audiovisuelle* : ensemble regroupant différents services audiovisuels à caractère public et sociétés de communication audiovisuelle dont le capital est majoritairement ou entièrement souscrit par l'Etat et qui assure l'exécution de sa politique en la matière et ce dans le respect des principes d'égalité, d'universalité, de transparence, de continuité et d'adaptabilité.
 10. *Radio et Télévision privée commerciale* : Toute station radio ou télévision ne relevant pas de la puissance publique et dont le but est essentiellement commercial.
 11. *Radio et Télévision privée associative* : Toutes stations radios ou télévisions privées à but non lucratif.
 12. *Production audiovisuelle* : Tout programme de radio et de télévision que l'opérateur de communication audiovisuelle conçoit et/ou produit en interne par ses propres moyens ou fait concevoir et produire par des structures de production du marché.
 13. *Production audiovisuelle nationale* : Toute production audiovisuelle dont le contenu est à fort enracinement mauritanien, dont la personne morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation est installée en Mauritanie et a recours à des compétences majoritairement nationales et qui est diffusée en langues nationales ou éventuellement en d'autres langues.
 14. *Production propre* : les programmes conçus et produits directement par un opérateur d'un service de communication audiovisuelle. Ces programmes ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée ni par la retransmission simultanée ou différée de programmes d'une autre station.
 15. *Œuvre audiovisuelle* : Constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques, journaux et émissions d'information, variétés, jeux, émissions autres que des fictions majoritairement réalisées en plateau, retransmissions sportives, messages publicitaires, télé-achat, autopromotion, services de télétexte.

16. *Système d'accès conditionnel* : tout dispositif technique permettant, quel que soit le mode de transmission utilisé, de restreindre l'accès à tout ou partie d'un ou plusieurs services de communication audiovisuelle au seul public autorisé à les recevoir.
17. *Fréquence* : Caractéristique de la propagation des ondes radioélectriques. Elle correspond au nombre de vibrations de l'onde par unité de temps. L'unité de fréquences est le Hertz.
18. *Spectre de fréquences* : l'ensemble des ondes radioélectriques dont la fréquence est inférieure à 3000GHz se propageant dans l'espace, sans guide artificiel et pouvant être exploitées pour la transmission d'informations, sans fil. Le spectre de fréquences est subdivisé en sept bandes de fréquences.
19. *Bande de fréquences* : Ensemble de fréquences comprises dans un intervalle donné.
20. *Assignment de fréquences* : L'autorisation accordée par l'Autorité de Régulation d'utiliser une ou plusieurs fréquences sous certaines conditions (localisation précise, puissance d'émission.)
21. *Fréquences Radiotélévision* : Fréquences réservées pour le secteur de la communication audiovisuelle et affectées par l'Autorité de Régulation aux opérateurs de ce secteur, sur demande de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.
22. *Voie Hertzienne* : voie radioélectrique en libre propagation dans l'espace sans support physique.
23. *Redevance* : montant versé par l'attributaire d'une licence ou d'une autorisation d'exploitation de service de communication audiovisuelle.
24. *Redevance pour utilisation du spectre* : redevances destinées à couvrir les frais supportés par l'Autorité de Régulation dans la réalisation de sa mission de gestion et de surveillance du spectre de fréquences.
25. *L'Autorité de Régulation (ARE)* : L'entité chargée de réguler sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, les secteurs de l'eau, de l'électricité, des télécommunications et de la poste, créée en vertu de la loi 2001-18 du 25 janvier 2001.
26. *La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA)* : L'entité chargée de la régulation du secteur de la presse et de l'audiovisuel, créée par l'ordonnance n° 2006-034 du 20 octobre 2006.

Article 2 : Pour l'application des dispositions de la présente loi, et des textes pris pour son application, constitue :

1. une publicité : toute forme de message radiodiffusé ou télévisé, notamment par des images, des dessins ou formes, des discours écrits ou verbaux, diffusé contre rémunération ou autre contrepartie, destiné à informer le public ou à attirer son attention en vue, soit de promouvoir la fourniture de biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée. Cette définition

n'inclut pas les offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération.

2. *une publicité déguisée* : la présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'opérateur de communication audiovisuelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement.

3. *une publicité interdite* :

a/ la publicité portant atteinte à la morale, aux valeurs islamiques, à la dignité de la personne humaine, ou à ses droits et à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la protection de l'environnement ; ou contenant des éléments de discrimination en raison de la race, de l'ethnie, du sexe, de la nationalité, de l'opinion ou de la religion, de même que des scènes de violence, des incitations à des comportements préjudiciables à la santé.

b/ la publicité de nature politique : toute forme de message explicite ou déguisé, diffusé en dehors des périodes de campagnes électorales, contre rémunération ou autre contrepartie, et destiné à informer le public ou à attirer son attention en vue de promouvoir l'image et les programmes d'hommes politiques, de partis ou de regroupement de partis politiques. Cette définition ne couvre pas les propos d'hommes politiques tenus, même en dehors des campagnes électorales, au cours d'émissions à caractère politique ou lors d'une activité politique dont la couverture est assurée par les médias.

c/ la publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs ;

d/ la publicité de nature à porter préjudice moral ou physique aux mineurs et ayant, notamment, pour objet :

- d'inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ou d'inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés ;
- d'exploiter ou altérer la confiance particulière des mineurs à l'égard de leurs parents, enseignants et des personnes ayant une autorité légitime sur eux ;
- de présenter des mineurs en situation dangereuse ;

e/ la publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des indications de nature à induire les citoyens en erreur ou à violer leur droit à la confidentialité des informations relatives à l'état de leur santé, ou comportant des indications mensongères sur la santé ou incitant à la pratique illégale de la médecine ou du charlatanisme.

f/ la publicité comportant, par quelque moyen que ce soit, le dénigrement d'une entreprise, d'une organisation, d'une activité industrielle ou commerciale ou agricole, d'une profession, d'un produit ou d'un service.

4. *un parrainage* : Toute contribution d'une entreprise, publique ou privée au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations.
5. *une publicité non commerciale* : Tout message diffusé contre rémunération ou paiement similaire et qui réunit les conditions suivantes :

a/ être diffusé dans le but de servir l'intérêt général ;

b/ être demandé par une personne publique, quelle qu'en soit la forme, par un organisme non commercial placé sous le contrôle, la tutelle ou la dépendance des pouvoirs publics, par une institution internationale de droit public ou de droit privé ou par une organisation ou association professionnelle, sociale, culturelle, scientifique ou sportive reconnues;

c/ ne comporter aucune indication de marque, de produits ou de services, ni aucune allusion à une telle marque tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion. Les produits ou les services ne peuvent être présentés que sous une dénomination générique ;

d/ ne mentionner aucun nom d'entreprise ou de personne morale autres que celles visées au point b ci-dessus et n'y faire aucune allusion tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion.

6. *une auto promotion* : tout message diffusé à l'initiative d'un opérateur de communication audiovisuelle et qui vise à promouvoir, à travers son propre canal audiovisuel, ses propres programmes ou des produits connexes directement dérivés de ces programmes et destinés expressément à permettre au public de tirer tous les avantages de ces programmes ou d'intervenir dans ces programmes.
7. *un télé-achat* : la diffusion télévisuelle d'offres faites directement au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens, produits, meubles ou immeubles, ou de services ou de droits et d'obligations s'y rapportant.

CHAPITRE II : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 3 : La communication audiovisuelle est libre sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

La présente loi a pour objet la libéralisation du secteur de la communication audiovisuelle, la suppression du monopole d'Etat et de la censure et la transformation des médias d'Etat en médias de service public.

L'Etat a le devoir de conserver la mémoire audiovisuelle nationale. A cet effet, il doit créer des services chargés de la sauvegarde de ce patrimoine.

L'exercice de la liberté de communication audiovisuelle ne peut être limité que par :

- le respect des valeurs islamiques, de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;
- la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;
- les exigences de la défense nationale ;
- la sauvegarde de la santé publique et de l'environnement ;
- les exigences du service public ;
- la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;
- les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que de la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle.

Toute ambiguïté dans le texte et toute disposition qui porte à confusion doivent être interprétées en faveur de la liberté d'expression.

Article 4 : Sous réserve de la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression et du respect des textes régissant le secteur, les sociétés de communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes. Elles en assument l'entière responsabilité.

Article 5 : Le spectre des fréquences radio télévision fait partie du domaine public de l'Etat.

Les fréquences ne peuvent être utilisées pour les besoins des services de radiodiffusion télévisuelle et sonore que par les titulaires d'une licence ou d'une autorisation délivrée par le Ministère chargé de la communication sur avis favorable de la HAPA. L'usage de ces fréquences constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat. Il est régi par la loi 99. 019 du 11 juillet 1999 portant sur les télécommunications et ses textes d'application.

L'assignation de fréquences aux opérateurs de communication audiovisuelle autorisés est assurée, dans le respect du plan national d'attribution des bandes de fréquences par l'ARE, sur demande de la HAPA. Les fréquences assignées sont notifiées aux opérateurs par la HAPA.

Le contrôle technique de l'utilisation des fréquences assignées aux opérateurs de la communication audiovisuelle est assuré par l'ARE à son initiative ou à la demande de la HAPA.

Article 6 : Conformément aux textes législatifs et réglementaires visés à l'Article précédent, la HAPA peut demander à l'ARE de :

- modifier les fréquences ou blocs des fréquences affectées aux opérateurs de communication audiovisuelle lorsque des contraintes techniques l'exigent et notamment, pour uniformiser les fréquences utilisées par le secteur audiovisuel en application des règles de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ;
- retirer aux opérateurs de communication audiovisuelle en cause les fréquences qui ne leur sont plus nécessaires pour accomplir les missions qui leur sont fixées par leurs cahiers des charges ;

- attribuer en priorité aux entreprises publiques de communication audiovisuelle, prévues au Titre III de la présente loi, l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de service public.

Les modifications, dans l'affectation des fréquences, doivent s'effectuer sans interruption de service et sans porter atteinte à la qualité de réception des émissions.

Les attributions, modifications et retraits des fréquences doivent être notifiés à la HAPA qui en informe l'opérateur.

Article 7 : Pour l'application de la présente loi et des textes pris pour son application, tout service diffusé par voie hertzienne terrestre, et qui est simultanément et intégralement diffusé par satellite, est regardé comme un seul service diffusé par voie hertzienne terrestre.

Article 8 : Les opérateurs de communication audiovisuelle doivent :

- respecter le droit du citoyen à l'information et à l'expression
- fournir une information pluraliste et fidèle;
- respecter la diversité culturelle et linguistique de notre société conformément aux quotas des langues nationales définis dans les cahiers de charges;
- présenter objectivement les événements et ne privilégier aucun parti politique ou groupe d'intérêts ou association, ni aucune idéologie ou doctrine. Les programmes doivent refléter équitablement le pluralisme et la diversité des opinions. Les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels ;
- promouvoir la création artistique mauritanienne et encourager la production de proximité ;
- faire bénéficier le plus grand nombre des régions du pays d'une desserte suffisante en matière de programmes de radio et de télévision ;
- donner, dans la composition de leur offre de programmes, la préférence à la production audiovisuelle nationale ;
- faire appel au maximum aux ressources mauritaniennes pour la création d'œuvres audiovisuelles et la présentation de leur programmation à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service, notamment son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite des langues étrangères ;
- apporter leur contribution au développement de la production audiovisuelle nationale ;
- respecter la législation et la réglementation en matière de droits d'auteur et de droits voisins.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de :

- porter préjudice aux valeurs de la République Islamique de Mauritanie telles que définies par la Constitution, notamment celles relatives à l’Islam, à l’intégrité territoriale et à l’unité nationale;
- porter atteinte à la moralité publique ;
- faire l’apologie et servir les intérêts et la cause de groupes d’intérêts particularistes et sectaires ;
- faire l’apologie de la violence ou inciter à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l’égard d’une personne ou d’un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou à une religion déterminée ;
- comporter des incitations à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l’environnement ;
- comporter, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs ;
- porter préjudice aux droits de l’enfant tels que consacrés par les textes en vigueur.

Article 10 : Les opérateurs de communication audiovisuelle sont tenus de diffuser :

- sans délai, les alertes émanant des autorités publiques et les communiqués urgents destinés à sauvegarder l’ordre public ;
- sur demande de la HAPA, certaines déclarations officielles, en accordant, le cas échéant, à l’autorité publique responsable d’une telle déclaration un temps d’émission approprié. L’autorité qui a demandé la diffusion de la déclaration en assume la responsabilité.

Article 11 : Tout opérateur de communication audiovisuelle qui détient des archives audiovisuelles nationales non protégées par un droit d’auteur ou de propriété intellectuelle, est tenu d’en permettre l’accès à d’autres opérateurs désireux d’en faire l’exploitation et/ou de leur fournir les extraits de leur choix.

Tout opérateur de communication audiovisuelle qui conclut avec des tiers un contrat lui assurant la diffusion d’événements publics dans ses programmes, est tenu d’en permettre l’accès à d’autres opérateurs désireux d’en rendre compte et/ou de leur fournir les extraits de leur choix à des conditions raisonnables.

La HAPA peut restreindre ou prohiber par décision motivée tout type de contrats ou de pratiques commerciales s’ils entravent, notamment, la libre concurrence et l’accès des citoyens à des événements d’intérêt national ou public. Elle en informe le Ministère chargé de la communication.

TITRE II : REGIME JURIDIQUE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE PRIVEE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Les entreprises, services et réseaux de communication audiovisuelle sont soumis, dans les conditions définies par la présente loi et ses textes d'application, à l'un des régimes suivants :

- Le régime de la licence,
- Le régime de l'autorisation,
- Le régime de la déclaration.

Article 13 : Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables à l'établissement et à l'exploitation de réseaux du secteur public de la communication audiovisuelle.

Article 14 : Font l'objet d'une licence, dans les formes fixées par le présent titre, l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux pour la diffusion de programmes radio et télévision, notamment par :

- voie hertzienne terrestre ;
- satellite ;
- réseaux câblés de distribution des services de communication audiovisuelle;
- et par tout autre mode technique.

Article 15 : Font l'objet d'une autorisation, dans les formes fixées par le présent titre :

1/ La diffusion d'émissions audiovisuelles par des organisateurs de manifestations d'une durée limitée et d'intérêt culturel, commercial ou social, telles que les festivals, les foires et salons commerciaux, les manifestations d'appel à la générosité publique ;

2/ L'établissement et l'exploitation à titre expérimental de réseaux de communication audiovisuelle ;

3/ La distribution en Mauritanie, par des opérateurs n'ayant pas leur siège sur le territoire national, de services audiovisuels à accès conditionnel par satellite.

4/ La rediffusion sur le territoire national de programmes audiovisuels par des opérateurs n'ayant pas leur siège en Mauritanie.

Dans le cadre de sa mission générale de régulation, la HAPA instruit, dans les conditions prévues par les lois et règlements, les demandes de licence et d'autorisation. Elle transmet lesdites demandes avec avis au Ministre chargé de la communication.

Article 16 : Sont soumis à déclaration :

1/ l'établissement et l'exploitation de réseaux pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre et/ou par satellite et normalement reçus dans la zone, mais qui desservent un ensemble de foyers, notamment au moyen de dispositifs

permettant à des habitations de recevoir des programmes à partir d'équipements de réception collective et de distribution interne à une résidence ou à un ensemble de résidences.

2/ Les radiodiffusions et télévisions déjà bénéficiaires d'une licence et qui distribuent leurs services par réseau n'utilisant pas de fréquences assignées par l'ARE (Internet, et tout autre moyen technique).

3/ Les éditeurs de services spécialisés dans la production audiovisuelle tels que les agences de production audiovisuelle.

4/ Les journalistes, les réalisateurs et assimilés, les agences de production audiovisuelle et les radios et télévisions étrangères désirant réaliser une production audiovisuelle sur le territoire national.

Article 17 : Les licences et autorisations ne peuvent être délivrées qu'aux demandeurs qui s'engagent à respecter, outre les prescriptions de la présente loi, les dispositions générales suivantes :

- la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunication ;
- la co-utilisation éventuelle des installations et l'emplacement des émetteurs, lorsque ces équipements ont une capacité suffisante. Les prescriptions y relatives seront fixées par des conventions entre opérateurs de communication audiovisuelle.

En outre, les demandeurs de licences et d'autorisations doivent s'engager à respecter les clauses d'un cahier des charges établi par la HAPA en rapport avec l'ARE pour les aspects techniques, conformément aux dispositions de la loi 99. 019 du 11 juillet 1999 portant sur les télécommunications et de l'Article 25 de la présente loi.

Le cahier des charges doit préciser l'ensemble des conditions administratives, techniques et financières des licences et autorisations, au regard de chaque catégorie de service et selon que la mise à disposition du public des services s'opère sous forme radiophonique ou télévisuelle, en clair ou en accès conditionnel ou fait appel ou non à une rémunération de la part des usagers ou selon l'étendue et l'importance démographique de la zone géographique desservie.

CHAPITRE II : DE LA LICENCE

Article 18: Pour être candidat à une licence, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes:

- être une radio ou télévision associative à but non lucratif, les conditions requises au niveau des associations désirant obtenir une autorisation au terme du décret pris en conseil des ministres sur avis de la HAPA.
- être une société anonyme privée de droit mauritanien, exploitant un service de radio ou télévision ou un réseau de services de communication audiovisuelle et dont les actions représentant le capital, doivent être nominatives ;
- comporter obligatoirement parmi ses actionnaires au moins un opérateur qualifié, personne physique ou morale ayant une expérience professionnelle probante dans le

domaine de la communication audiovisuelle, qui devra détenir au minimum 10% du capital social et des droits de vote de la société;

- comporter obligatoirement un personnel d'encadrement et d'exécution formé de journalistes et de techniciens professionnels ainsi que des spécialistes de la communication audiovisuelle;
- ne pas comporter un actionnaire en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire;
- s'engager à conserver un actionnariat stable, composé soit d'un seul actionnaire détenant 51% des actions et des droits de vote de cette société, soit de plusieurs actionnaires, liés par un pacte d'actionnaires. La période de cet engagement est fixée dans le cahier des charges.

Est interdite, sous peine de nullité, la prise en location-gérance par un opérateur de communication audiovisuelle déjà titulaire d'une licence, ou par une personne physique ou morale en faisant partie, d'un ou de plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

Article 19 : Pour toute modification de la répartition de l'actionnariat de l'attributaire et/ou toute modification de l'actionnariat impliquant l'entrée d'un nouvel actionnaire, une demande d'approbation est déposée auprès de la HAPA qui l'instruit et la transmet avec avis au Ministre chargé de la communication. La demande contient toute information sur l'opération envisagée.

La HAPA s'assure que cette modification n'est pas de nature à entraîner une cession indirecte de la licence attribuée, à remettre en cause par des participations croisées, la diversité des opérateurs audiovisuels et à déséquilibrer le secteur.

En outre, toute personne physique ou morale qui vient à détenir toute fraction supérieure ou égale à 5% du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société titulaire d'une licence, en application de la présente loi, est tenue d'en informer la HAPA dans le délai d'un mois à compter du franchissement de ces seuils.

Article 20 : Un opérateur de communication audiovisuelle déjà titulaire d'une licence, ou une personne physique ou morale actionnaire, peut détenir, directement ou indirectement, une participation au capital social et/ou des droits de vote d'un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

Toutefois, cette participation, qui ne peut dépasser 30% du capital ou des droits de vote, ne doit pas être de nature à lui conférer le contrôle de la société dans laquelle il détient ladite participation, et ne peut en aucun cas être permise que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au principe de la pluralité d'opérateurs et qu'elle n'induit pas une position dominante.

Un opérateur de communication audiovisuelle déjà titulaire d'une licence, ou une personne physique ou morale en faisant partie, agissant seul ou de concert avec d'autres actionnaires, ne peut détenir le contrôle d'un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

Article 21 : Un opérateur de communication audiovisuelle titulaire d'une licence ne peut détenir directement, ou indirectement, par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale faisant partie de son actionariat ou d'une personne morale dont il est lui-même actionnaire, une participation dans le capital social et/ou des droits de vote que d'une seule société propriétaire de journaux ou écrits périodiques régis par la réglementation en vigueur.

De même, une personne morale ou physique dont l'activité est la publication de journaux ou écrits périodiques ne peut détenir une participation dans le capital social de plus d'un opérateur de communication audiovisuelle titulaire d'une licence.

Article 22 : Pour une meilleure gestion de l'espace audiovisuel national, la HAPA assure la régulation de la demande et de l'octroi des licences.

La licence est délivrée en tenant compte, notamment du développement de l'offre nationale, conformément au plan de développement du secteur de l'audiovisuel défini par le Gouvernement ainsi que du respect des règles de concurrence loyale et des engagements financiers de la société demanderesse.

Les demandes de licence sont introduites auprès de la HAPA qui les instruit.

La HAPA fixe le contenu de la licence, la période de sa validité, ses modalités de renouvellement, les fréquences assignées, les frais dus pour l'exploitation de services de communication audiovisuelle et l'utilisation des fréquences radiotélévision, les obligations du demandeur et les modalités de contrôle et de sanctions de ces obligations.

La licence est accordée par le Ministre chargé de la communication sur avis favorable de la HAPA à toute personne morale qui en fait la demande ou qui satisfait aux conditions de l'appel à manifestation d'intérêt et remplit les conditions prévues par la présente loi.

Toutefois, en cas de pluralité de manifestations d'intérêt ayant pour objet notamment la même offre de services ou la couverture d'une même zone géographique, la HAPA doit recourir à un appel à concurrence.

En cas de pluralité de demandes de licences ayant pour objet notamment la même offre de services ou la couverture d'une même zone géographique, le ministre chargé de la communication peut accorder sur avis favorable de la HAPA une ou plusieurs licences après recours à un appel à concurrence.

Article 23 : La HAPA peut lancer, à la demande du gouvernement, des appels à manifestation d'intérêt en vue de la création de stations radiophoniques ou télévisuelles privées.

Le contenu et les modalités de l'appel à manifestation d'intérêt sont fixés par décision de la HAPA, publiée au Bulletin spécial de la HAPA et dans les journaux.

Article 24 : Pour chaque appel à la concurrence, la HAPA en arrête le règlement qui, en vue d'assurer l'objectivité, la non-discrimination et la transparence, fixe:

- l'objet de l'appel à la concurrence ;
- les conditions de participation dont notamment les qualifications professionnelles et techniques ainsi que les garanties financières exigées des soumissionnaires ;

- le contenu des soumissions qui doit notamment comporter un dossier administratif qui retrace les informations relatives au soumissionnaire et un dossier technique qui précise les exigences essentielles en matière d'établissement du réseau, de fourniture du service notamment la programmation, la zone de couverture dudit service et le calendrier de réalisation, les fréquences radioélectriques disponibles, les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public et les conditions d'exploitation du service ;
- les critères et les modalités d'évaluation des offres.

Le dossier technique sus visé doit être établi conformément aux dispositions de la loi 99. 019 du 11 juillet 1999 portant sur les télécommunications, en ce qui concerne l'identification des fréquences radioélectriques disponibles et la définition des conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public ainsi que l'exploitation des fréquences.

Est déclaré adjudicataire, par décision du ministre chargé de la communication, sur rapport de la HAPA, le candidat dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions du règlement de l'appel à la concurrence et du cahier des charges.

Article 25 : Les cahiers de charges des opérateurs de communication audiovisuelle seront fixés par la HAPA et sont publiés après leur approbation par le ministre chargé de la communication dans le bulletin spécial de cette autorité.

La HAPA contrôle le respect par les opérateurs de communication audiovisuelle des clauses des cahiers de charges et des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Elle peut soit d'office, soit à la demande du Ministère chargé de la Communication ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate à cet égard conformément aux dispositions de la présente loi.

Le cahier des charges doit préciser notamment :

1/ l'objet de la licence ou de l'autorisation, sa durée ainsi que les conditions et les modalités de sa modification et de son renouvellement ;

2/ Les engagements de l'attributaire notamment en ce qui concerne :

- l'établissement du réseau, dont ceux relatifs à la zone de couverture du service et au calendrier de réalisation ainsi qu'aux modalités techniques de l'émission ou de la transmission;
- l'exploitation, notamment la séparation des différents éléments des programmes, les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public, les conditions et modalités de câblage des signaux ;
- la durée et les caractéristiques générales des programmes, notamment la part de la production propre, les quotas en langues nationales (arabe, pular, soninké et wolof), la part et les conditions d'insertion des messages publicitaires, la part des émissions parrainées ;
- le recours en priorité aux ressources humaines mauritaniennes;

- les obligations mises à la charge de l'opérateur en matière de recrutement de personnel qualifié ;

3/ Les droits de l'attributaire afférents notamment :

- aux fréquences ou aux bandes de fréquences;
- à l'occupation du domaine public et privé de l'Etat;
- au financement par la publicité et par le parrainage;
- la tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats de chaque service offert ;

4/ le respect des exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du service ;

5/ les conditions d'usage des ressources radioélectriques ;

6/ la fourniture à la HAPA des informations nécessaires à l'établissement et au suivi du plan de déploiement des réseaux de communication audiovisuelle ;

7/ le volume et les conditions de diffusion de la production nationale et des œuvres cinématographiques et audiovisuelles mauritaniennes et étrangères ;

8 la contribution au développement de la production audiovisuelle nationale ;

9/ les pénalités contractuelles pour non respect des clauses du cahier des charges.

Une copie dudit cahier des charges est transmise, pour information, par la HAPA au Ministre chargé de la communication.

Les engagements et droits de l'attributaire visés aux alinéas 3 et 4 ci-dessus et les conditions d'usage des ressources radioélectriques prévues à l'alinéa 6 ci-haut, doivent être précisés conformément aux dispositions de la loi 99. 019 du 11 juillet 1999 portant sur les télécommunications.

CHAPITRE III : DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION

SECTION 1 : De l'autorisation

Article 26 : Les demandes d'autorisation sont introduites auprès de la HAPA qui les instruit.

La HAPA fixe le contenu de l'autorisation, sa durée, ses modalités de renouvellement et les modalités de contrôle et de sanctions de l'attributaire.

L'autorisation est délivrée en tenant compte, notamment, du développement de l'offre nationale, du respect des règles de concurrence loyale et des engagements financiers de la partie demanderesse.

Article 27 : Les autorisations sont accordées par le Ministre chargé de la communication sur avis favorable de la HAPA, dans les conditions définies par la présente loi.

Article 28 : L'autorisation fixe la période de sa validité, les fréquences éventuelles assignées temporairement, conformément à la réglementation en vigueur, les obligations du demandeur, notamment le respect des principes généraux fixés par la présente loi et les frais dus pour l'autorisation de communication audiovisuelle et l'utilisation des fréquences radiotélévision.

La HAPA fixe les cahiers des charges spécifiques à chaque catégorie d'opérateurs conformément à l'Article 26 ci-dessus.

Les redevances pour l'utilisation du spectre des fréquences sont perçues par l'ARE, investie de la mission de planifier, de gérer et de contrôler le spectre de fréquences.

Article 29 : Sauf en période de campagne électorale, les autorisations d'émission radiophonique ou télévisuelle peuvent être accordées aux organisateurs de manifestations d'une durée limitée et d'intérêt culturel, commercial ou social, telles que les festivals, les foires et salons commerciaux, les manifestations d'appel à la générosité publique.

Le service de communication audiovisuelle autorisé doit être en relation directe avec la promotion de l'objet de la manifestation. L'autorisation cesse de plein droit de produire ses effets à la clôture de la manifestation et en tous cas, au terme fixé par l'autorisation.

Article 30: Les demandes d'autorisation d'établissement et d'exploitation de réseaux de communication audiovisuelle à titre expérimental ou à durée limitée doivent être introduites au moins deux (2) mois avant la date prévue pour le démarrage du service.

Elles doivent préciser les informations relatives au :

- demandeur ainsi que ses qualifications professionnelles et techniques,
- type d'entreprise audiovisuelle envisagé,
- caractéristiques des signaux et des équipements de diffusion utilisés,
- coordonnées géographiques du lieu d'émission,
- la couverture envisagée
- et l'engagement de respecter le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Article 31 : La demande d'autorisation pour la distribution par satellite des services audiovisuels à accès conditionnel diffusés par des opérateurs ayant leur siège social à l'étranger et la demande d'autorisation pour la rediffusion de programmes audiovisuels par des opérateurs n'ayant pas leur siège social sur le territoire national, doivent être accompagnées d'un dossier comportant :

- l'identité de l'opérateur et la législation qui en régit l'activité ;
- l'identité et la nationalité de ses administrateurs ou de ses responsables sociaux ;
- la composition du capital de l'opérateur;

- l'accord entre l'opérateur et son représentant (le cas échéant);
- la composition et la structure de l'offre de services et éventuellement les modalités de commercialisation de ces services ;
- les dispositions de vente d'espaces publicitaires éventuelle.

Article 32 : Les sociétés distribuant par satellite des services audiovisuels à accès conditionnel, n'ayant pas leur siège social sur le territoire national ne peuvent commercialiser leurs services, qu'à condition d'être représentées en Mauritanie par une société distributrice de services, titulaire d'une autorisation pour commercialiser des systèmes d'accès sous conditions.

L'autorisation est assortie des cautions financières que doit présenter la société chargée de la commercialisation des services sur le territoire national afin de garantir les engagements de la société distributrice du service. La forme, les modalités et le montant de ces cautions seront définis par la HAPA. Les cautions peuvent être remplacées par l'engagement d'une institution financière de premier ordre établie en Mauritanie.

Article 33 : Les opérateurs n'ayant pas leur siège en Mauritanie et autorisés à rediffuser des programmes audiovisuels sur le territoire national, doivent disposer d'un représentant local.

SECTION 2 : De la déclaration

Article 34 : La déclaration visée aux alinéas 1 et 2 de l'Article 16 ci-dessus est déposée par le promoteur immobilier ou le propriétaire de l'immeuble ou le syndic ou leurs mandataires ou par l'opérateur de service radio et télévision, auprès de la HAPA qui leur délivre un reçu immédiatement et en informe le ministère chargé de la communication.

La déclaration doit contenir les informations suivantes :

- les modalités d'ouverture du service ;
- la couverture géographique ;
- les conditions d'accès ;
- la nature et le contenu des prestations objet du service.

La HAPA peut mandater les autorités locales à l'effet d'effectuer tout contrôle jugé nécessaire, visant à s'assurer de la sincérité de ladite déclaration, ainsi que de la conformité du réseau et des prestations objet du service déclaré aux dispositions de la présente loi et des textes en vigueur.

Article 35 : La déclaration visée aux alinéas 3 et 4 de l'Article 16 ci-dessus est déposée par le producteur ou son correspondant local dûment mandaté auprès du ministère chargé de la communication qui lui délivre un récépissé.

Les déclarants prévus à l'alinéa 4 de l'Article 16 ci-dessus doivent avoir des correspondants mauritaniens légalement constitués et opérant dans le domaine de la production audiovisuelle.

La déclaration visée au paragraphe précédent doit contenir les informations suivantes :

- l'objet et le synopsis du support audiovisuel à produire ;
- les lieux et date du tournage ;
- les noms de l'équipe de tournage ;
- Une déclaration sur l'honneur de respecter les textes en vigueur en Mauritanie, et de ne faire aucun usage du produit collecté contraire aux règles d'éthique et de déontologie professionnelles, ou qui puisse porter atteinte aux intérêts moraux et matériels du peuple mauritanien, à ses valeurs islamiques, à son unité nationale, et à l'intégrité du territoire national.

L'absence de déclaration ainsi que les fausses déclarations seront punies conformément aux dispositions de cette loi.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 36 : La durée de la licence et de l'autorisation est fixée par la HAPA.

L'attribution d'une licence ou d'une autorisation fait l'objet d'un rapport rendu public par la HAPA.

La décision d'attribution de la licence ou de l'autorisation et le cahier des charges y afférent sont publiés au bulletin spécial de la HAPA et au Journal officiel.

Article 37 : Les licences et les autorisations délivrées sont renouvelables, sauf dans les cas suivants :

- la situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes ;
- les sanctions, dont a fait l'objet le titulaire en cause, sont de nature à interdire le maintien de la licence ou de l'autorisation. Dans ces cas, l'opérateur concerné doit cesser, sans délai, toute émission et démanteler les éléments de son réseau dans un délai n'excédant pas six (6) mois à partir de la date de la notification de la décision de non renouvellement ;
- décision explicite de refus du Ministre chargé de la communication suite à un rapport motivé de la HAPA, auquel cas elle en avise l'opérateur intéressé, deux (2) mois avant l'expiration du délai de la validité de la licence ou de l'autorisation. Dans ce cas, l'opérateur concerné doit cesser toute émission dès la date d'expiration de la durée initiale de la licence ou de l'autorisation. La HAPA fixe, dans sa décision de refus de renouvellement, le délai dans lequel l'opérateur concerné doit procéder au démantèlement de son réseau.

Article 38 : A l'occasion du renouvellement de la licence ou de l'autorisation et à tout moment de la période de leur validité, une modification des fréquences attribuées peut être effectuée par l'ARE sur demande de la HAPA, notamment si la destination de ces fréquences a été modifiée ou si leur utilisation par l'opérateur concerné a donné lieu à des difficultés techniques

Article 39 : La décision de non renouvellement doit être motivée. Elle ne donne lieu à aucun dédommagement lorsqu'elle est la conséquence d'une violation des dispositions de la présente loi et des prescriptions du cahier des charges.

L'inobservation du délai de démantèlement entraîne la confiscation du réseau au profit de l'Etat, et le cas échéant, sa vente aux enchères publiques.

Article 40 : Dans l'unique mesure où l'intérêt général le commande, les conditions auxquelles une licence a été délivrée peuvent être exceptionnellement modifiées sur avis motivé de la HAPA par le Ministre chargé de la communication.

La décision de modification est notifiée au titulaire de la licence ou de l'autorisation par la HAPA,. Le titulaire de la licence ou de l'autorisation peut faire valoir, devant la HAPA, sa position sur ladite modification.

En cas de désaccord persistant entre la HAPA et le titulaire de la licence ou de l'autorisation, ce dernier peut introduire un recours auprès de la juridiction compétente et obtenir, éventuellement, une juste indemnisation, si la modification envisagée entraîne une aggravation de ses charges.

Toute modification apportée aux informations énoncées dans une demande de licence ou d'autorisation doit être portée à la connaissance de la HAPA qui peut, par décision motivée, inviter le titulaire de ladite licence ou autorisation à renouveler sa demande de licence ou d'autorisation.

Article 41 : Les licences et les autorisations attribuées sont personnelles. Elles ne peuvent être cédées en totalité ou en partie à un tiers que sur demande de l'attributaire approuvée par décision du Ministre chargé de la communication sur avis favorable de la HAPA.

La demande de cession est adressée, au moins trois mois avant sa réalisation, à la HAPA qui l'instruit notamment au regard de l'exigence de préservation de la diversité et du pluralisme du secteur, des qualifications professionnelles et techniques ainsi que des garanties financières exigées et des capacités du repreneur à poursuivre le respect de l'ensemble des dispositions de la licence ou de l'autorisation.

Tout refus de la demande de cession doit être motivé.

L'accord ou le refus de la cession ou du transfert est notifié par écrit dans un délai maximal de deux (2) mois, à compter de la date de saisine de la HAPA.

Toute mutation implique la poursuite du respect de l'ensemble des obligations liées à la licence.

En cas de cession d'une autorisation, les parties sont tenues d'en informer la HAPA quinze jours au moins avant la conclusion de ladite cession et d'accomplir les formalités prévues à cet effet.

Le non respect de ces procédures est sanctionné conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 42 : Une licence ou une autorisation ne peut être retirée qu'en cas de manquements graves aux prescriptions et obligations y relatives notamment dans les cas prévus à l'Article 9

de la présente loi et du non respect des engagements essentiels en particulier l'établissement des réseaux ou la fourniture des services dans les délais prescrits dans le cahier des charges ou l'interruption injustifiée de cette fourniture de service.

Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, le retrait ne peut intervenir qu'après épuisement sans résultat des autres sanctions prévues par la présente loi.

Le retrait est prononcé par le ministre chargé de la communication sur avis favorable de la HAPA. Il est motivé et notifié par écrit au titulaire au moins six mois pour la licence et un mois pour l'autorisation avant sa date de prise d'effet. Le titulaire peut alors former un recours gracieux auprès de la HAPA ou introduire un recours devant la chambre administrative de la Cour suprême.

Article 43 : Toute attribution de licence donne lieu à une redevance de :

- Un (1) million d'Ouguiya pour les radios privées associatives ;
- Dix (10) millions d'Ouguiya pour les radios privées commerciales ;
- Dix (10) millions d'Ouguiya pour les télévisions privées associatives ;
- Trente (30) millions d'Ouguiya pour les télévisions privées commerciales.

Les redevances sont majorées de 20% pour les radios et télévisions couvrant les seules zones de Nouakchott ou Nouadhibou.

Les opérateurs versent, en outre, une redevance annuelle d'exploitation fixée à 2% de leur chiffre d'affaires.

Le produit de ces redevances est versé à la HAPA.

Les redevances pour utilisation du spectre de fréquences sont fixées par les dispositions de la loi 99. 019 du 11 juillet 1999 portant sur les télécommunications.

L'attribution ou renouvellement d'autorisation pour l'exercice des activités visées à l'Article 15 ci-dessus et relatives à la diffusion d'émission audiovisuelle par des organisateurs de manifestations d'une durée limitée, à l'établissement et l'exploitation à titre expérimental de réseaux de communication audiovisuelle, à la rediffusion de programmes audiovisuels par des opérateurs n'ayant pas leur siège sur le territoire national et la distribution de services audiovisuels à accès conditionnel par satellite, par des opérateurs n'ayant pas leur siège sur le territoire national, donne lieu au paiement de redevance dont le montant sera fixé par décret en fonction de la nature, de l'objet et de la durée de validité de l'autorisation.

Article 44 : La HAPA, en coordination avec l'ARE, établit et met régulièrement à jour les plans des réseaux des émetteurs de communication audiovisuelle. Ces plans, établis sur la base d'informations fournies régulièrement par les sociétés de communication audiovisuelle, indiquent les possibilités techniques de diffusion par voie hertzienne de programmes de radio et de télévision, à l'échelon national et local.

Lesdites informations doivent être mises à la disposition de la HAPA selon les formes, les modes, les supports et les fréquences de transmission convenues avec l'ARE.

TITRE III: DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 45 : Le secteur audiovisuel public assure, dans l'intérêt général, des missions de service public tendant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation notamment civique et citoyenne, de communication pour le développement et de divertissement du public et ce, par le canal des entreprises publiques de l'audiovisuel.

A cet effet, les entreprises publiques de l'audiovisuel ont pour objet, chacune selon ses spécificités, de concevoir et de programmer des émissions destinées à être diffusées aux niveaux local, national et, éventuellement, à l'échelle régionale et internationale.

Les entreprises publiques de l'audiovisuel :

- proposent une programmation de référence généraliste et diversifiée à l'intention du public le plus large, dans le cadre de la civilisation islamique, arabe, africaine et des valeurs de démocratie, de liberté, de pluralisme, d'ouverture, de tolérance et de modernité. Elles favorisent la création de productions originales et assurent une information nationale et internationale.
- peuvent inclure la fourniture de chaînes spécialisées (thématiques) et régionales ainsi que des services interactifs.
- favorisent l'expression locale sur leurs antennes décentralisées.
- valorisent le patrimoine et la création artistique et contribuent au rayonnement de la culture et de la civilisation mauritanienne à destination des mauritaniens résidant à l'étranger et d'auditoires étrangers.

Les entreprises publiques de l'audiovisuel ne peuvent se décharger sur un tiers de la mission qui leur est conférée par la loi. Cependant elles peuvent avoir des partenariats avec des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine du service public en matière de d'information et de communication.

Leurs activités s'exercent dans le respect de leurs cahiers des charges.

Article 46 : Au sens de la présente loi, on entend par entreprises publiques de l'audiovisuel, les opérateurs de communication audiovisuelle constitués sous forme de sociétés anonymes dont le capital est détenu en majorité ou en totalité par l'Etat et dont l'objet est d'assurer un service public permettant au citoyen de jouir de son droit à l'information, à l'éducation et à l'expression et l'exécution de la politique du gouvernement dans le domaine de la télévision, de la radio, de la télédiffusion, de la production ou de la publicité. Elles peuvent créer, conformément à la législation relative aux sociétés anonymes, des filiales ayant pour objet particulier l'exercice d'une ou plusieurs des activités visées à l'Article précédent. Elles peuvent également se former en groupe de sociétés.

Article 47 : Les entreprises publiques de l'audiovisuel sont tenues au respect d'un cahier des charges fixant leurs obligations particulières.

Les cahiers des charges doivent notamment prévoir les conditions dans lesquelles sont assurées les missions de service public par lesdites entreprises et relatives à :

- la couverture des activités nationales d'intérêt public y compris celles du gouvernement, du parlement, du parquet et des tribunaux ;
- la couverture et/ou la diffusion des séances et des débats de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- la diffusion des communiqués et des messages d'extrême importance que le gouvernement peut à tout moment faire programmer ;
- le respect du pluralisme d'expression et des courants de pensée et d'opinion et l'accès équitable des formations politiques et syndicales, selon leur importance et leur représentativité, notamment pendant les périodes électorales et ce conformément à la réglementation en vigueur ;
- une programmation de référence généraliste et diversifiée à l'intention du public le plus large, favorisant la création de productions mauritaniennes et assurant une information nationale et internationale ;
- l'expression locale sur leurs antennes décentralisées sur l'ensemble du territoire en encourageant en particulier une information de proximité ;
- la valorisation du patrimoine national, la promotion de la création artistique et la contribution au rayonnement de la culture mauritanienne à destination d'auditoires étrangers et de mauritaniens résidant à l'étranger ;
- l'encouragement de l'accès des personnes malentendantes aux programmes diffusés ;
- les modalités de programmation des émissions publicitaires et la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur ;
- les conditions de parrainage des émissions ;
- les sanctions, notamment pécuniaires, en cas de non respect des clauses du cahier des charges ;
- la publication par ces entreprises d'un rapport annuel sur l'état de réalisation de leurs cahiers des charges.

Article 48: Les cahiers de charges sont établis par la HAPA, en rapport avec l'ARE, pour leurs aspects techniques, et sont approuvés par le Ministre chargé de la communication et publiés au bulletin spécial de la HAPA et au journal officiel.

La HAPA contrôle, en rapport avec l'ARE pour les aspects techniques, le respect par les entreprises publiques de l'audiovisuel des prescriptions de leurs cahiers de charges.

Article 49 : Pour l'acquisition des biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de leurs activités présentant un caractère d'utilité publique, les entreprises publiques de l'audiovisuel peuvent demander aux autorités compétentes de faire usage du droit de la puissance publique en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 50 : En concertation avec la HAPA, des contrats programmes annuels ou pluriannuels sont conclus entre le gouvernement et les entreprises publiques, définissant les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en oeuvre, pour répondre à des obligations particulières dont notamment la couverture nationale, les standards technologiques, les obligations de contenu et celles liées à la fourniture de services associés à leur nature publique en matière d'information, d'éducation, de culture, ou de programmes régionaux. Le financement accordé doit correspondre au coût effectif découlant du respect de ces obligations.

La HAPA assure le suivi de l'exécution de ces contrats programmes et en informe le Ministère chargé de la communication.

Article 51 : Pour l'accomplissement de leurs missions de service public, les entreprises publiques de l'audiovisuel bénéficient de :

- dotations budgétaires programmées par la loi de finances et qui leur sont accordées par l'Etat dans le cadre de contrats programmes conclus avec ces entreprises;
- ressources propres provenant notamment de la commercialisation de leurs productions, de la publicité, du parrainage, du téléachat et autres prestations.
- toute taxe parafiscale qui peut être instituée à leur profit conformément à la réglementation en vigueur.

Article 52 : La HAPA peut demander au Ministre chargé de la communication de mettre en demeure les entreprises publiques de la communication audiovisuelle qui ne respecteraient pas les obligations qui leur sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par les cahiers des charges.

Si la société concernée ne se conforme pas à la mise en demeure à elle adressée, la HAPA peut proposer à son encontre des sanctions conformément à la législation en vigueur.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53 : En cas de brouillage d'autres émissions et particulièrement celles des services publics sensibles ou si des modifications sont apportées par des conventions et accords internationaux, l'ARE peut, en coordination avec la HAPA, imposer des modifications aux fréquences assignées et/ou en suspendre l'exploitation, même si elle répond aux prescriptions relatives à l'offre, à la mise sur le marché, à la mise en service, à la mise en place et à l'exploitation qui lui sont applicables.

Article 54 : Le matériel d'émission et de réception doit être de type agréé, conformément à des modalités fixées par voie réglementaire et sur proposition de la HAPA.

Article 55 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi relative au secteur des télécommunications, tout matériel non agréé ou exploité sans autorisation ou utilisant une fréquence non assignée ou causant un brouillage préjudiciable doit être immédiatement mis hors service sur injonction de la HAPA.

Article 56 : Sous réserve du paiement des droits et redevances prévus par les dispositions légales et réglementaires en matière d'occupation du domaine public et privé de l'Etat et des collectivités locales, les personnes morales de droit public et les concessionnaires de service

public ont l'obligation de donner suite aux demandes des opérateurs nationaux autorisés à installer et exploiter des matériels de transmission dans la mesure où ils n'entravent pas l'usage général et ne portent atteinte à la santé de la population.

L'accès des opérateurs autorisés au domaine public et privé de l'Etat doit se faire conformément à la réglementation en vigueur, sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de la santé des populations, de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Article 57 : Sous réserve du paiement des taxes prévues, toute personne physique ou morale, bénéficie de la liberté de réception des programmes audiovisuels et d'accès aux services offerts par les réseaux de communication audiovisuelle.

Le propriétaire d'un immeuble ou le syndic ou leurs mandataires ne peuvent s'opposer à l'installation d'antennes individuelles ou collectives ou à un raccordement à un réseau câblé autorisé pour la réception des programmes audiovisuels, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Toutefois, l'autorité locale compétente peut imposer des normes, eu égard notamment aux considérations, de santé, d'esthétique urbaine et d'environnement.

Article 58 : Les opérateurs de communication audiovisuelle sont tenus de mettre à la disposition de la HAPA les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par lesdits opérateurs des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par leur cahier des charges.

La HAPA est habilitée à procéder à des enquêtes auprès de ces mêmes opérateurs.

L'ARE est habilitée à procéder au contrôle des installations radioélectriques des opérateurs de communication audiovisuelle, de sa propre initiative ou à la demande de la HAPA.

Article 59 : Les radios et télévisions sont tenues d'installer à leurs charges des systèmes d'enregistrement automatique aussi bien dans leurs sites qu'au siège de la HAPA ou dans les lieux que celle-ci leur aura indiqué.

Chaque programme audiovisuel doit être enregistré dans sa totalité et conservé pendant au moins six (6) mois.

Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

Une copie du programme incriminé est transmise, sur sa demande, à la HAPA.

Article 60 : Sous réserve des dispositions ci-après et des prescriptions des cahiers des charges, notamment en ce qui concerne le volume et la durée, les programmes audiovisuels peuvent contenir des messages publicitaires, des émissions parrainées et des émissions de téléachat.

Toutefois, les messages publicitaires doivent être :

- séparés des autres éléments d'un programme, soit par un signal acoustique soit par un signal graphique particulier (générique), ou par les deux, qui en indique clairement le début et la fin ;
- conformes aux exigences de décence et de respect de la personne humaine.

Lorsque la publicité contient une comparaison, celle-ci ne doit pas être de nature à induire en erreur les consommateurs et doit respecter les principes de la concurrence loyale. Les éléments de comparaison doivent s'appuyer sur des faits objectivement vérifiables et choisis loyalement.

Article 61 : Les journaux parlés et les journaux télévisés, les émissions et les magazines d'information ou autres genres se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent comporter de la publicité ni être parrainés. Ils doivent être exempts de publi-reportage.

Article 62 : Sont interdites les publicités contenant, explicitement ou implicitement, que ce soit par les images ou les propos, des scènes de violence ou contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, des éléments pouvant encourager les abus, imprudences ou négligences ou pouvant choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques du public ou des éléments exploitant l'inexpérience et la crédulité des enfants et des adolescents.

Article 63 : Est interdite toute publicité audiovisuelle déguisée et toute publicité audiovisuelle mensongère ou trompeuse comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur.

Est interdite toute publicité audiovisuelle visant la promotion du tabac et de produits prohibés.

La détermination du caractère prohibé est faite conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 64 : Sont autorisées les contributions de personnes morales de droit public ou privé, qui ne produisent ni ne commercialisent des produits dont la publicité est interdite, désirant, dans le cadre du parrainage, contribuer au financement des émissions audiovisuelles dans le but de promouvoir leur image, leur activité ou leurs réalisations. Les conditions de ces contributions sont déterminées dans le cahier des charges, visé à l'Article 25 ci-dessus.

TITRE V : DISPOSITIONS PENALES.

Article 65 : Quiconque aura émis, ou fait émettre, transmis ou fait transmettre un service audiovisuel, sans détenir la licence ou l'autorisation exigée, sera puni d'une amende de 2.000.000 à 50 000.000 d'Ouguiya et d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait de la société représentant un distributeur de services par satellite, qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'Article 32 ci dessus.

Est puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ou qui

aura exercé son activité en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur.

La peine d'emprisonnement est toujours prononcée lorsque les faits prévus au présent ARTICLE sont commis en violation d'une décision de retrait ou de suspension de la licence ou de l'autorisation.

En ce qui concerne l'utilisation illicite des fréquences radioélectriques, les sanctions encourues sont celles prévues par la loi sur les télécommunications et par ses textes d'application.

Article 66 : Toute personne physique ou morale qui aura contrevenu aux dispositions prévues à l'Article 34 ci-dessus est passible d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 d'Ouguiya et la confiscation du matériel objet de l'infraction est toujours ordonnée par le tribunal.

Article 67 : Toute infraction aux dispositions des articles 19, 20 et 21, en matière de participations et de droits de vote, et de l'Article 41 relatif aux procédures de cession, est passible d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 d'Ouguiya.

Sont punis de la même peine les dirigeants de droit ou de fait d'une société qui, en violation des dispositions de la présente loi, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait toute diligence pour transformer les actions au porteur en actions sous la forme nominative.

Article 68 : Est puni d'une amende de 2.000.000 à 50.000.000 d'Ouguiya tout opérateur de communication audiovisuelle qui aura méconnu les clauses du cahier des charges relatives au nombre et à la nationalité des œuvres cinématographiques diffusées, aux conditions de diffusion et à la grille horaire de programmation de ces œuvres.

Article 69 : Sont passibles d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 d'Ouguiya la fabrication, l'importation en vue de la vente ou de la location, l'offre à la vente, la détention en vue de la vente, ou l'installation d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes diffusés, lorsque ces programmes sont destinés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service

Article 70 : Le fait de commander ou de concevoir un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'Article 69 ci-dessus, est passible d'une amende de 200.000 à 500.000 Ouguiya.

Article 71 : Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur en matière de publicité, le fait de diffuser une publicité faisant, directement ou indirectement, la promotion d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'Article 69 ci-dessus, est passible d'une amende de 1.000.000 à 5000.000 Ouguiya.

Article 72 : L'organisation, en fraude des droits de l'exploitant du service, de la réception par des tiers des programmes mentionnés à l'Article 69 ci-dessus est passible d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 d'Ouguiya.

Article 73 : Sans préjudice des sanctions pénales en vigueur, toute personne physique ou morale qui aura contrevenu aux dispositions prévues à l'Article 35 ci-dessus, notamment

celles relatives au défaut de déclaration et aux déclarations mensongères, est condamné au paiement d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 d'Ouguiya.

Article 74 : Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 2 de l'Article 42 de la présente loi est passible d'une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages retirés sans qu'il puisse excéder 10 millions d'ouguiya. Cette sanction ne peut être prononcée qu'après mise en demeure par la HAPA ne pouvant excéder 15 jours et après que l'opérateur ait reçu notification des griefs et a été mis en même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales.

Article 75 : En cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles 65 à 74 ci-dessus, le tribunal peut prononcer la confiscation des équipements, matériels, dispositifs et instruments ainsi que les documents publicitaires.

Article 76 : Les sanctions prévues au présent titre sont portées au double en cas de récidive.

Est en état de récidive, au sens de la présente loi, toute personne qui, condamnée par décision judiciaire devenue définitive pour une infraction aux dispositions de la présente loi, commet une infraction de même nature dans les cinq ans qui suivent la date où la décision précitée a été rendue.

Article 77 : En cas de litige portant sur l'application des dispositions de la présente loi, le contentieux est porté devant la cour compétente.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 78 : Les services et opérateurs publics et privés qui exercent dans le domaine de la communication audiovisuelle sont tenus de se conformer aux nouvelles dispositions dans un délai maximum d'une année à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Les stations radios internationales et les chaînes de télévisions internationales disposant de relais de rediffusion sur le territoire national, et déjà liées par contrat à des entreprises publiques mauritaniennes de communication audiovisuelle seront entièrement soumises aux dispositions de la présente loi au plus tard à l'expiration du délai d'une année à compter de sa date de promulgation.

Article 79 : Les cahiers des charges doivent être élaborés et approuvés dans un délai maximum de dix mois à compter de la date de publication de la présente loi au Journal Officiel.

Le contrat-programme visé à l'Article 50 de la présente loi est élaboré dans un délai maximum d'une année à compter de la date de publication de la présente loi au Journal Officiel.

Article 80 : La présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires et notamment la loi N° 94-019 du 18 juillet 1994 organisant l'exercice de certaines activités publiques dans le domaine de l'Audiovisuel et ses textes d'application.

Article 81 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de la Communication et des Relations

avec le Parlement

Maître Hamdi Ould Mahjoub

Décret 2008-027 du 19 février 2008 fixant les conditions d'octroi de la carte de presse

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'octroi de la carte de presse aux journalistes professionnels.

Article 2 : Est considéré comme journaliste professionnel éligible à l'obtention de la carte de presse, celui qui détient :

- Un diplôme d'études supérieures en journalisme ou un diplôme d'études supérieures reconnu par l'Etat mauritanien avec deux années d'expérience professionnelle au moins dans un organe médiatique public ou privé, écrit ou audiovisuel ;
- Un diplôme de formation moyenne reconnu par l'Etat mauritanien avec cinq années d'expérience au moins dans un organe médiatique public ou privé, écrit ou audiovisuel.

Dans les deux cas, il ne peut être considéré comme journaliste professionnel éligible à la carte de presse que s'il a pour activité principale rétribuée la collecte, le traitement et la diffusion d'informations.

Les reporters photographes, les cameramen, les réalisateurs, les techniciens associés directement à la production et à la diffusion de l'information sont aussi éligibles à l'obtention de la carte de presse, s'ils remplissent les conditions fixées par le présent article et l'article 3 ci-dessous.

Le correspondant de presse régulièrement accrédité auprès du Ministère chargé de la Communication, qu'il soit mauritanien ou étranger, est considéré comme journaliste professionnel.

Sont par contre inéligibles à son obtention les agents de publicité et les collaborateurs occasionnels.

TITRE II : DES CONDITIONS DE DELIVRANCE

Article 3 : Les postulants à la carte de presse doivent déposer à la Direction de la Presse Ecrite au Ministère chargé de la Communication, un dossier de demande comportant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite
- une copie légalisée de la carte d'identité nationale ;
- une copie légalisée du diplôme requis à l'article 2 du présent décret ;

- une attestation de travail indiquant la spécialité du journaliste, établie et signée par le directeur de l'organe de presse dans lequel le postulant exerce son activité;
- des attestations de travail justifiant l'expérience professionnelle telle que définie dans l'article 2 ci-dessus ;
- une copie des deux derniers bulletins de paie ;
- une copie du contrat de travail en cours de validité ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant que le journalisme est la profession principale et rétribuée du postulant ;
- 4 photos d'identité
- un curriculum vitae.

Article 4: Une commission chargée d'étudier et de délibérer sur les dossiers de demande de la carte de presse est créée au niveau du Ministère chargé de la Communication ; elle est dénommée : « commission de la carte de presse ». Cette commission se compose du :

- Secrétaire Général du Ministère chargé de la Communication, Président
- Conseiller Juridique du Ministre chargé de la Communication,
- Directeur de la Presse Ecrite, Rapporteur
- Directeur de la communication Audiovisuelle,
- Directeur Général de la Fonction Publique ou son représentant,
- Trois représentants des médias publics,
- Trois représentants des associations professionnelles de journalistes de presse écrite reconnues,
- Trois représentants des associations d'entreprises audiovisuelles privées.
- Deux représentants des syndicats reconnus de journalistes.

Un procès verbal sanctionnant les travaux de la commission doit être établi et signé conjointement par le Président et le Rapporteur de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction de la Presse Ecrite.

Article 5 : La Commission de la carte de presse transmet son Procès-verbal de réunion à la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel qui donne un avis motivé sur tous les cas qui lui sont soumis dans un délai qui ne pourra dépasser quinze (15) jours. Elle peut sur sa demande accéder aux dossiers des postulants.

Article 6 : Le procès-verbal de la commission de la carte de presse et l'avis motivé de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel sont transmis sous quinzaine au Ministre chargé de la communication pour décision.

Article 7 : La carte de presse doit comporter les indications suivantes : devise nationale, couleurs nationales, nom et prénoms du titulaire, sa spécialité, sa photographie, sa signature, son numéro d'identification, sa durée de validité, le nom de l'organe de presse dans lequel il exerce sa profession ainsi que la mention : « les autorités compétentes sont priées de faciliter le travail du titulaire de la présente carte ».

Le correspondant de presse régulièrement accrédité auprès du Ministère chargé de la Communication reçoit une carte de presse portant la mention E (étrangère) dont la validité ne dépasse pas un an. Elle est renouvelée chaque fois que la lettre d'accréditation est aussi renouvelée.

La carte de presse est signée par le Ministre chargé de la Communication.

Article 8 : La carte de presse est strictement réservée au seul usage professionnel ; elle est valable pour une durée de deux ans renouvelables.

Article 9 : Les dossiers de demande de carte de presse ne peuvent être transmis à la Commission que par la voie de l'entreprise de presse où exerce effectivement le journaliste. Pour être éligible à transmettre les dossiers de la carte de presse, l'entreprise de presse doit remplir les conditions fixées dans les conditions fixées par les lois et la réglementation en vigueur.

Article 10 : La commission de la carte de presse élabore son propre règlement intérieur qui fixe les modalités de ses réunions, ses délibérations et son fonctionnement.

TITRE III : DE LA MODIFICATION DES DÉCLARATIONS

Article 11 : Les postulants doivent notifier à la commission de la carte de presse tout changement survenu dans les déclarations fournies au moment du dépôt du dossier de demande de la carte. Cette notification doit être faite dans les trente (30) jours suivant le changement intervenu.

Article 12 : En cas de changement d'employeur, le titulaire de la carte de presse saisit la commission de la carte de presse dans un délai de 30 jours.

Article 13 : En cas de perte de sa qualité de journaliste, le titulaire d'une carte de presse perd de facto le bénéfice de celle-ci.

Article 14 : La carte de presse est renouvelée pour une durée de deux ans après délibération de la commission de la carte de presse. Le dossier de renouvellement comporte :

- une demande manuscrite,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois
- un contrat de travail en cours de validité

- une attestation délivrée par l'employeur
- le dernier bulletin de salaire;
- 4 photos d'identité récentes.

Article 15 : En cas de contestation de la décision d'octroi de la carte de presse, le postulant peut introduire un recours auprès du Ministre chargé de la Communication. La décision du Ministre est susceptible de recours auprès de la cour suprême.

TITRE IV : DES SANCTIONS

Article 16 : Toute personne qui aurait fait une déclaration inexacte en vue d'obtenir la carte de presse ou fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée ou annulée, sera poursuivie et punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 : La carte de presse peut être retirée, par décision du Ministre chargé de la Communication sur proposition motivée de la Commission de la carte de presse après avis de la HAPA pour l'une des raisons suivantes :

- le non respect des lois et règlements en vigueur et des règles d'éthique et de déontologie professionnelle,
- la production de faux documents lors du dépôt de son dossier pour l'obtention de la carte de presse,
- l'abandon de la pratique du métier de journaliste tel que défini à l'article 2 du présent décret par le détenteur de la carte.

La décision de retrait doit être notifiée à l'intéressé par le rapporteur de la Commission.

TITRE V : DISPOSITONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°98-034 du 21 mai 1998 portant création et organisation de la carte de presse.

Article 19 : Le Ministre de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Zeine Ould Zeidane

Le Ministre de la Culture et de la Communication

Mohamed Vall OULD CHEIKH

ANNEXE N°5

TÉLECOMMUNICATIONS

LOI N° 99-019 PORTANT SUR LES TELECOMMUNICATIONS

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ,

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Section1 :Définitions

Article 1: Au sens de la présente loi, on entend par :

- Accès universel aux services : l'accès aux services de télécommunications pour tous, dans des conditions raisonnables, en permettant un abonnement à ceux qui en ont les moyens et en installant pour les autres un nombre suffisant de télécentres ou de centres communautaires, afin de leur éviter de longs déplacements.
- Assignation de fréquences: l'autorisation accordée par l'Autorité de Régulation d'utiliser une ou plusieurs fréquences sous certaines conditions (localisation précise, puissance d'émission).
- Attribution d'une bande de fréquences: l'affectation par l'Autorité de Régulation d'une bande de fréquences aux fins de son utilisation par une administration publique pour ses besoins propres.
- Autorité de régulation: l'entité chargée de réguler le secteur des télécommunications créée par la présente loi.
- Autorisation : le permis délivré, par l'Autorité de Régulation, en vue d'établir et d'exploiter un réseau ou un service de télécommunications de la catégorie visée à l'article 26 de la présente loi.
- Bande de fréquences : ensemble de fréquences comprises dans un intervalle donné.
- Centres communautaires: les locaux dans lesquels le public peut avoir accès aux services téléphoniques et à d'autres services de télécommunications.
- Equipement terminal : tout équipement destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un point de terminaison d'un réseau de télécommunications en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de radiodiffusion ou de télévision destinés au public, diffusés par voie hertzienne, par câble ou par d'autres moyens de communication, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunications.
- Exigences essentielles: les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs ; la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations, de commande et de gestion qui y sont associés et, le cas échéant, la bonne utilisation du spectre de fréquences ainsi que, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des équipements terminaux, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
- Fonds d'accès universel aux services: les ressources financières provenant, entre autres, des contributions des opérateurs et destinées à financer l'accès universel aux services.
- Fréquence : caractéristique de la propagation des ondes radioélectriques, elle correspond au nombre de vibrations de l'onde par unité de temps, l'unité de fréquence est le hertz.

- Installations de télécommunications : les équipements, appareils, câbles, systèmes électroniques, radioélectriques, optiques ou tout autre procédé technique pouvant servir à la transmission de signaux ou à toute autre opération qui y est directement liée.
- Interconnexion: les liaisons physiques, logiques et commerciales entre des réseaux de télécommunications ouverts au public permettant à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.
- Interopérabilité des équipements terminaux : l'aptitude des équipements terminaux à fonctionner, d'une part, avec les réseaux de télécommunications et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service de télécommunications.
- Licence : le droit accordé par le Ministre chargé des télécommunications d'établir et/ou d'exploiter un réseau ou un service de télécommunications ouverts au public, conformément aux dispositions de la présente loi et selon des conditions définies par un cahier des charges.
- Opérateur : toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public, ou fournissant au public un service de télécommunications.
- Opérateur de télécommunications issu de l'OPT : l'opérateur de télécommunications issu de la restructuration de l'OPT.
- OPT: l'Office des Postes et Télécommunications : Société nationale créée par le décret n°88 204 du 21 décembre 1988, chargée de l'exploitation et de la gestion des activités des Postes et Télécommunications.
- Réseau, installation ou équipement terminal radioélectriques: un réseau, une installation ou un équipement terminal utilisant des fréquences pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques, figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.
- Réseau ou service ouvert au public: tout réseau ou service de télécommunications établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de télécommunications.
- Réseau indépendant: un réseau de télécommunications destiné soit:

- à un usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui

l'établit;

– à un usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes. Il est dit " interne", s'il est entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public - y compris hertzien - ni une propriété tierce.

- Réseau de télécommunications : toute installation ou ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de télécommunications ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaisons de ce réseau. Au nombre des réseaux de télécommunications, figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.
- Services de télécommunications: toute prestation de télécommunications.

- Spectre de fréquences : l'ensemble des ondes radioélectriques dont la fréquence est inférieure à 3000 GHZ se propageant dans l'espace, sans guide artificiel, et pouvant être exploitées pour la transmission d'informations sans fil. Le spectre de fréquences est subdivisé en 9 bandes de fréquences.
- Subventions croisées : les mécanismes par lesquels les recettes des segments rentables d'une activité de télécommunications servent à compenser les éventuels déficits d'exploitation d'autres segments non rentables.
- Télécentres: les locaux dans lesquels le public peut avoir accès aux services téléphoniques.
- Télécommunications : toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons, de données ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

Pour les notions ou termes non définis dans le présent article, il sera fait référence aux définitions de l'Union internationale des télécommunications.

Section 2 - Objectifs et Champ d'application

Article 2 : La présente loi a pour objectifs :

- d'accroître la compétitivité du secteur;
- de libéraliser le marché des télécommunications;
- de créer un environnement favorable à l'entrée des investisseurs privés dans le secteur des télécommunications;
- de séparer les fonctions de régulation et d'exploitation;
- d'instituer une Autorité de Régulation indépendante ;
- de définir les règles de concurrence applicables dans le secteur ;
- de garantir la transparence des processus de régulation du secteur;
- d'apporter des garanties en matière d'interconnexion;
- de favoriser l'accès universel aux services.

Article 3 : La présente loi régit toutes les activités de télécommunications qu'elles soient exercées, à partir de, ou à destination, du territoire de la République Islamique de Mauritanie. Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- L'établissement et l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications de l'Etat réservés aux besoins de la sécurité et de la défense nationales ainsi que de la sécurité aérienne.
- L'exploitation de services de radiodiffusion et de télévision destinés au public diffusés par voie hertzienne, par câble ou par d'autres moyens de communication (sauf les installations utilisées par ces services lorsqu'elles sont employées pour offrir au public des services de télécommunications qui sont toutefois soumises aux dispositions de la présente loi).
- La planification et la gestion des bandes de fréquences directement attribuées, dans les deux cas précités sont, toutefois, du ressort de l'Autorité de Régulation.

Chapitre II - Dispositions Institutionnelles

Section 1 - Du ministre chargé des télécommunications
Article 4: Le Ministre chargé des Télécommunications définit la politique de développement du

secteur des télécommunications, notamment la stratégie d'accès universel aux services.

Le Ministre chargé des télécommunications assure, en rapport avec l'Autorité de Régulation, la préparation des textes législatifs et réglementaires. Il fait publier, après homologation, au Journal Officiel les règles édictées par l'Autorité de Régulation dans les formes prévues par la présente loi.

Le Ministre délivre, suspend et retire les licences sur proposition de l'Autorité de régulation dans les conditions fixées par les dispositions de la présente loi.

Il assure la représentation de la Mauritanie auprès des organisations intergouvernementales à caractère international ou régional spécialisées dans les questions relatives aux télécommunications, en liaison avec l'Autorité de Régulation, et favorise la coopération internationale, régionale et sous régionale.

Il assure en coordination avec l'Autorité de Régulation, la préparation et la négociation des conventions et accords internationaux en matière de télécommunications.

Il met en œuvre, en rapport avec l'Autorité de Régulation, les accords, conventions et traités internationaux relatifs aux télécommunications auxquels la Mauritanie est partie.

Section 2 - De l'Autorité de Régulation.
Article 5 : Il est créé un organe de régulation du secteur des télécommunications, dénommé "

l'Autorité de Régulation".

L'Autorité de Régulation est une personne morale de droit public, indépendante, dotée de l'autonomie financière et de gestion, régie par le statut particulier défini par la présente loi et placée sous la tutelle du Ministre chargé des télécommunications.

La fonction de Régulation du secteur des télécommunications est indépendante de l'exploitation des réseaux et de la fourniture des services de télécommunications

L'Autorité de Régulation pourra évoluer vers une Autorité ayant une compétence sur des secteurs autres que celui des télécommunications.

Article 6 : L'Autorité de Régulation veille au respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Elle prend les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers.

L'Autorité de Régulation lance les appels à la concurrence pour l'attribution des licences, reçoit les offres, les évalue, dresse un procès-verbal motivé d'adjudication à l'intention du Ministre chargé des télécommunications, qui délivre d'office les licences adjudgées. Ce procès-verbal est rendu public et porté à la connaissance de tous les soumissionnaires avant la délivrance de la licence. L'Autorité de Régulation délivre, en outre, les autorisations.

L'Autorité de Régulation peut être saisie par toute personne physique ou morale désireuse d'établir et d'exploiter un réseau ou un service de télécommunications ouvert au public et destiné à la fourniture d'un service non disponible au plan national. Elle étudie alors l'opportunité de cette demande ; initie, le

cas échéant, le processus d'octroi d'une licence, dans les formes prévues par la présente loi, ou rend public un avis motivé.

L'Autorité de Régulation assure la planification, la gestion et le suivi de l'utilisation du spectre de fréquences et du plan national des fréquences.

Elle attribue aux opérateurs et aux utilisateurs, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les ressources en fréquences et en numérotation nécessaires à l'exercice de leur activité et veille à leur bonne utilisation.

Elle contrôle le respect des conditions d'interconnexion conformément aux articles 39 et suivants de la présente loi.

L'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leurs sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences et autorisations dont ils bénéficient.

Elle peut soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des télécommunications ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate à cet égard.

Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions ci-après :

1°) - L'autorité de régulation met en demeure le où les opérateurs de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires ou aux engagements en cause dans un délai de 30 jours au plus. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.

2°) - Lorsque l'opérateur ne se conforme pas dans le délai imparti à cette mise en demeure, l'autorité de régulation peut prononcer à son encontre une des sanctions suivantes :

a) - En fonction de la gravité du manquement, la suspension totale ou partielle de la licence ou de l'autorisation, la réduction de leur durée ou de leur étendue, leur retrait définitif dans les conditions prévues aux articles 29 et 32 de la présente loi.

b) Soit si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages retirés sans qu'il puisse excéder 7 millions d'Ouguiyas portés à 15 millions, en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Les sanctions sont prononcées après que l'opérateur a reçu notification des griefs et a été mis en même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales.

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'Autorité de Régulation définit les règles concernant :

- Les droits et obligations afférents à l'établissement et à l'exploitation des réseaux et services de télécommunications;
- La planification et la gestion du spectre de fréquences ;
- Les tarifs des services de télécommunications non soumis à concurrence et les principes directeurs de tarification des autres services ;
- Les prescriptions applicables aux conditions techniques et financières d'interconnexion;
- Le plan de numérotation et le contrôle de sa gestion ainsi que la fixation des redevances destinées à faire couvrir les frais de gestion de ce plan.
- Les prescriptions techniques applicables aux réseaux de télécommunications et équipements terminaux, en vue de garantir leur interopérabilité, la portabilité des numéros et le bon usage des fréquences et des numéros de téléphone ;
- Les mécanismes de mise en œuvre de la politique d'accès universel aux services et la gestion du Fonds d'accès universel aux services;
- Les normes d'homologation et publiée, en outre, une liste des équipements homologués, y compris les équipements homologués au plan international.

L'Autorité de Régulation peut procéder aux visites des installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de contrôle. A cet effet, les opérateurs sont tenus de lui fournir, au moins annuellement, et à tout moment sur demande, les informations ou documents, qui lui permettent de s'assurer du respect par lesdits opérateurs des textes législatifs et réglementaires ainsi que des obligations découlant des licences, ou autorisations, qui leur ont été délivrées. Le secret professionnel n'est pas opposable à l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation peut se saisir de plein droit dans les conditions prévues à l'article 44 de la présente loi.

L'Autorité de Régulation peut être saisie d'une demande d'avis sur un litige né entre opérateurs. Elle favorise alors une solution de conciliation. En cas d'échec, elle rend public un avis motivé.

L'Autorité de Régulation peut être saisie par l'une des parties des différends concernant le refus d'interconnexion, les conventions d'interconnexion ou d'accès aux réseaux de télécommunications; les conventions excluant ou restreignant la fourniture de services de télécommunications; les possibilités et conditions d'utilisation partagée entre opérateurs d'installations existantes situées sur le domaine public ou sur une propriété privée ; l'accès aux propriétés privées. Elle tranche ces différends, dans un délai fixé par décret en précisant les conditions équitables d'ordre technique et financier dans lesquelles l'interconnexion ou l'accès doivent être assurés.

L'Autorité de Régulation rend publiques ses décisions et les notifie aux parties. Les décisions de l'Autorité de Régulation peuvent faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant la chambre administrative de la Cour suprême.

L'Autorité de Régulation est associée par le ministre chargé des télécommunications, à la préparation de la position de la Mauritanie dans les négociations internationales portant sur les télécommunications. Elle est également associée par lui à la représentation de la Mauritanie dans les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes dans ce domaine, ainsi qu'à la négociation et à la mise en œuvre des conventions et traités relatifs aux télécommunications. Elle met à la disposition du public l'ensemble des textes législatifs et réglementaires ainsi que les avis d'appels d'offres, les cahiers des charges et tout autre document utile relatif à la régulation du secteur des télécommunications. Elle édite, en outre, une revue semestrielle dans laquelle sont publiés ses avis, recommandations, décisions, mises en demeure et procès-verbaux d'instruction des dossiers d'octroi de licences ainsi que les statistiques concernant la qualité et la disponibilité des services et réseaux de télécommunications. Elle met en place un site "Internet" contenant toutes ces informations.

L'Autorité de Régulation établit, chaque année, un rapport public, qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux télécommunications y compris les statistiques sur la qualité et la disponibilité des services et réseaux. Ce rapport rend, également, compte des plaintes et sanctions appliquées. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement. L'Autorité de Régulation peut suggérer dans ce rapport toutes les modifications législatives ou réglementaires qu'appellent les évolutions du secteur des télécommunications et le développement

de la concurrence. Elle peut, en outre, émettre et rendre public, à tout moment, un avis motivé sur toute question relative au secteur des télécommunications qu'elle juge pertinente.

Article 7 : Les organes de l'Autorité de Régulation sont : - le Conseil National de Régulation ;
- le Directeur Général.

a)- Le Conseil National de Régulation :

Le Conseil National de Régulation est l'organe délibérant et l'instance décisionnelle de l'Autorité de Régulation. Il a notamment pour fonctions :

- - d'adopter les règlements élaborés par le Directeur Général,
- - de valider les procédures d'appel d'offres,
- - de lancer les appels à la concurrence pour l'octroi des licences
- - d'évaluer les offres et d'adjuger les licences ;
- - de délivrer les autorisations ;
- - de décider des sanctions en cas de manquements constatés aux dispositions

législatives, réglementaires ou au contenu des autorisations ;

- - de prononcer des décisions sur les différends qui lui sont soumis ;
- - d'arrêter le budget annuel et le programme d'action de l'Autorité de Régulation ;

- - d'approuver les comptes de l'exercice clos et de choisir, sur appel concurrentiel à candidatures, l'auditeur de l'Autorité de Régulation.

Le Conseil National de Régulation peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général.

Le Conseil National de Régulation est composé de cinq membres, choisis en raison de leurs qualifications dans les domaines technique, juridique et économique, ainsi que de leur intégrité morale, pour un mandat de 4 ans, conformément aux modalités suivantes:

o Trois membres sont nommés par décision du Président de la République ;

o Un membre est nommé par décision du Président du Sénat,

o Un membre est nommé par décision du Président de l'Assemblée

Nationale.

Les membres du Conseil National de Régulation prêtent serment devant le Président de la Cour Suprême.

Le Président du Conseil National de Régulation est nommé par le Président de la République, parmi les membres qu'il a désignés, pour un mandat ferme de quatre ans ; il a qualité pour ester en justice. Il convoque les séances du conseil national de régulation. Les autres membres du Conseil sont renouvelés par moitié tous les 2 ans.

Procèdent à la nomination des nouveaux membres, la ou les autorités ayant désigné les membres sortants.

Si l'un des membres du Conseil National de Régulation ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, son remplaçant exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir. Le mandat de membre du Conseil National de Régulation est renouvelable. La qualité de membre du Conseil National de Régulation est incompatible avec tout emploi privé, tout mandat électif national et toute possession, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur des télécommunications, de l'audiovisuel ou de l'informatique.

Les membres du Conseil National de Régulation ne sont pas révocables, sauf dans les cas prévus par la présente loi. Le Conseil National de Régulation constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif, incompatibles avec sa qualité de membre du Conseil, ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques. Il est pourvu au remplacement dans un mois.

Les règles ci-dessus sont applicables aux membres du Conseil National de Régulation qu'une incapacité physique ou mentale confirmée par la Cour Suprême sur saisine du Conseil National de Régulation empêcherait d'exercer leur fonction.

b)- Le Directeur Général

Le Directeur Général est l'organe opérationnel chargé de la préparation et de la mise en œuvre des décisions de l'Autorité de Régulation. Il est nommé par le Ministre chargé des

télécommunications sur proposition du Conseil National de Régulation. Il est révoqué et pourvu à son remplacement dans les mêmes formes. Il est choisi en raison de ses qualifications dans les domaines technique, juridique et économique, ainsi que de son intégrité morale. La fonction de Directeur Général est incompatible avec tout emploi privé, tout mandat électif national et toute possession, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur des télécommunications, de l'audiovisuel ou de l'informatique.

Il est chargé de:

- préparer les appels d'offres pour l'octroi des licences;
- recevoir et instruire les demandes d'autorisations ;
- assurer l'exploitation rationnelle et optimale du spectre des fréquences et en contrôler l'utilisation ;
- procéder aux contrôles et enquêtes visés à l'article 6 ;
- préparer les avis, recommandations, rapports et revues, visés à l'article 6 ;
- préparer les actes afférents à l'exercice des pouvoirs énumérés à l'article 6 ;
- recevoir les demandes de règlement des différends visés à l'article 6.

Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'Autorité de Régulation. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil National de Régulation et en assure le secrétariat. Il dispose, en outre, de services spécialisés.

L'Autorité de Régulation peut employer des fonctionnaires en position de détachement et / ou recruter des agents contractuels.

Article 8 : Le budget de l'Autorité de Régulation est arrêté par le Conseil National de Régulation et soumis au Ministre chargé des télécommunications trois mois au moins avant l'ouverture de la session budgétaire du Parlement.

Il comprend :

En recettes : un pourcentage, fixé par la loi de finances, du produit de la contrepartie financière due au titre des licences délivrées, les subventions et autres recettes en rapport avec son activité. Ces recettes sont directement versées à l'Autorité de Régulation et leur recouvrement s'effectue conformément à la législation applicable en matière de créances de l'Etat. En plus, l'Autorité de Régulation peut demander le versement d'une dotation supplémentaire pour faire face à d'éventuels déficits et/ou proposer l'instauration de redevances ou taxes spécifiques, dont les produits lui sont directement versés.

En dépenses : les charges de fonctionnement et d'équipement et toute autre dépense en rapport avec les attributions de l'Autorité de Régulation. En cas d'excédent, le Conseil National de Régulation décide de l'affectation du résultat de l'exercice, en tenant compte des besoins en équipement de l'Autorité de Régulation et de l'avis du Ministre chargé des Finances.

Les comptes et le budget de l'Autorité de Régulation sont envoyés annuellement à la Cour des Comptes.

Article 9 : Les comptes de l'Autorité de Régulation sont vérifiés, annuellement, par un cabinet d'Audit, dont la compétence est internationalement reconnue et conformément aux normes prescrites en la matière. Le rapport d'audit est rendu public par le Conseil National de Régulation.

Article 10 : Les membres du Conseil National de Régulation jouissent, pendant l'exercice de leur mandat, des garanties d'indépendance reconnues aux magistrats du siège. Ils sont tenus au plus strict secret professionnel.

Un décret définira les indemnités et avantages des membres du Conseil National de Régulation. L'organisation interne et les règles de fonctionnement de l'Autorité de Régulation seront définis par un règlement intérieur, élaboré et approuvé par le Conseil National de Régulation.

CHAPITRE III - PRINCIPES EN MATIERE DE CONCURRENCE

Article 11 : Les opérateurs exercent librement leurs activités de télécommunications, dans le respect de la présente loi et de ses textes d'application ainsi que des conditions propres aux licences et autorisations prévues au chapitre IV ci-après.

Article 12 : Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, sont mises en œuvre de manière objective, transparente et non discriminatoire.

Article 13 : Afin d'assurer une concurrence loyale entre opérateurs et d'éviter un abus de position dominante, l'Autorité de Régulation veillera à l'orientation des tarifs vers les coûts dans le cadre de sa politique de surveillance des tarifs.

Article 14 : Afin de garantir une concurrence effective et loyale entre les opérateurs, au bénéfice des utilisateurs, l'Autorité de Régulation s'assure du respect des règles d'interconnexion conformément aux articles 39 et suivants de la présente loi.

Article 15 : En dehors de l'étendue et de la durée de l'exclusivité transitoire accordée à l'opérateur de télécommunications issu de l'OPT, en vertu de l'article 71 de la présente loi, les pratiques qui ont pour objet ou qui peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché des télécommunications sont prohibées notamment lorsqu'elles tendent à :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse par des pratiques de dumping ou de subventions croisées anticoncurrentielles. Les subventions croisées sont considérées comme anticoncurrentielles, lorsqu'elles consistent à subventionner des services ouverts à la concurrence, grâce à des ressources financières provenant de services sous exclusivité ;
- limiter ou contrôler la production, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés et les sources d'approvisionnement ;
- refuser de mettre à la disposition des autres opérateurs, en temps opportun, les

renseignements techniques sur les installations essentielles et les informations

commerciallement pertinentes, nécessaires à l'exercice de leur activité ;

- utiliser des renseignements obtenus auprès des concurrents à des fins anticoncurrentielles.

Article 16 : Est prohibée l'utilisation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

- - d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
- - de l'état de dépendance dans lequel se trouve à son égard un client ou un fournisseur qui ne dispose pas de solutions de substitution.

Ces abus peuvent notamment consister en un refus injustifié ou discriminatoire d'accès aux réseaux ou services de télécommunications ouverts au public ou de fourniture de services de télécommunications ainsi que dans des ruptures injustifiées ou discriminatoires de relations commerciales établies.

La notion de position dominante est définie en fonction de l'influence significative de l'opérateur sur le marché des télécommunications. Est présumé exercer une telle influence tout opérateur, qui détient une part supérieure à 25% d'un tel marché. Il peut être tenu compte, également, du chiffre d'affaires

de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de produits et de services de télécommunications.

L'Autorité de Régulation établit, chaque année, la liste des opérateurs considérés comme exerçant une influence significative sur le marché des télécommunications.

Article 17 : Pour assurer le respect des règles en matière de concurrence, le Président du Conseil National de Régulation peut saisir les juridictions compétentes des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence, dans le secteur des télécommunications, dont il pourrait avoir connaissance.

Le Président de l'autorité de régulation des télécommunications informe le Procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

L'autorité de régulation veillera en particulier à la sanction des abus de position dominante, pouvant résulter de l'exclusivité transitoire accordée à l'opérateur des télécommunications issu de l'O.P.T, laquelle exclusivité ne constitue qu'une dérogation de durée et d'étendue limitées.

Article 18 : A l'exception de la dérogation d'exclusivité transitoire, accordée à l'opérateur des télécommunications issu de l'O.P.T, les clauses, les conventions, et de façon générale les engagements ayant pour objet ou pour effet de restreindre, de limiter ou d'affecter le jeu de la concurrence sont nuls de plein droit.

CHAPITRE IV - REGIME DES RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

Section 1- Principes généraux

Article 19 : Les réseaux et services de télécommunications sont soumis, dans les conditions définies

par la présente loi et ses textes d'application, à l'un des régimes suivants :

- Le régime de la licence
- Le régime de l'autorisation
- Le régime libre

Article 20 : Les opérateurs sont tenus d'observer les principes et règles en vigueur et notamment :

- Les règles visant à créer les conditions d'une concurrence loyale ;
- Le principe de non discrimination ;
- Les règles de confidentialité et de neutralité du service au regard du message transmis ;
- Les règles relatives aux prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique ainsi que des prérogatives des autorités judiciaires ;
- Les règles découlant des conventions et traités internationaux ratifiés par la Mauritanie ;
- Les règles concernant les exigences essentielles;
- Les prescriptions visant à garantir la non perturbation des autres réseaux et services.

Les opérateurs titulaires de licences sont, en outre, soumis aux obligations suivantes:

- - Contribution à l'accès universel aux services, à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement ;
- - Fourniture des renseignements nécessaires à l'élaboration d'un annuaire universel des abonnés;
- - Acheminement gratuit des appels d'urgence ;
- - Etablissement d'une comptabilité analytique.
- - Section 2 - Régime de la licence

Article 21 : L'établissement et l'exploitation de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public, faisant appel à des ressources limitées ou empruntant la voie publique, est subordonné à l'obtention d'une licence, délivrée par le Ministre chargé des télécommunications conformément aux dispositions des articles 6 et 22 de la présente loi.

Article 22 : Les licences sont accordées sur la base d'un appel public à candidatures assorti d'un cahier des charges. La procédure de sélection est assurée par l'Autorité de Régulation. Elle comprend au moins les étapes suivantes :

- o lancement d'un appel d'offres ;
- o réception des soumissions ;
- o dépouillement et évaluation des offres ;
- o adjudication de la licence.

Article 23 : Chaque type de cahier des charges doit indiquer notamment :

- a)- les conditions d'établissement du réseau ou du service ;
- b)- les conditions de fourniture du service, en particulier les conditions minimales de continuité, de qualité et de disponibilité ;
- c)- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du réseau ou du service ainsi que le planning de son établissement ;
- d)- les normes et spécifications minimales du réseau ou du service ;

- e)- les fréquences assignées et les blocs de numérotation attribués ainsi que les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public;
- f)- les conditions d'interconnexion;
- g)- les conditions de partage des infrastructures ;
- h)- les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour garantir une concurrence loyale et une égalité de traitement des usagers ;

- i)- l'obligation de l'établissement d'une comptabilité analytique ;
- j)- les principes de fixation des tarifs ;
- k)- les qualifications techniques et professionnelles minimales ainsi que les garanties financières exigées des demandeurs ;

- l)- les conditions d'exploitation du service, notamment au regard de la protection des usagers et de la contribution à la prise en charge du coût de l'accès universel aux services;

- m)- les prescriptions spécifiques exigées pour la défense nationale et la sécurité publique ;

- n)- l'obligation de contribution à l'accès universel aux services, à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement ;

- o)- les modalités de fourniture des renseignements nécessaires à

l'élaboration d'un annuaire universel des abonnés;

- p)- l'obligation de l'acheminement gratuit des appels d'urgence ;
- q)- le montant et les modalités de paiement du prix de la licence ;
- r)- le montant et les modalités de paiement des contributions périodiques ;
- s)- les sanctions en cas de non respect des termes du cahier des charges;
- t)- la durée de validité de la licence et ses conditions de cession, de transfert

et de renouvellement.

- u)- l'économie générale de licence, les conditions d'établissement du réseau,

les conditions de fourniture du service, la contre partie financière et les redevances.

Chaque cahier des charges est appliqué de manière strictement identique à tous les opérateurs titulaires d'une licence appartenant à la même catégorie. L'égalité entre tous les opérateurs est assurée.

Article 24 : Est déclaré adjudicataire par l'Autorité de Régulation, le candidat dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions du cahier des charges et des critères de sélection.

Article 25 : Un rapport exhaustif sur la procédure d'adjudication est rendu public par l'Autorité de Régulation.

Section 3 - Régime de l'autorisation

Article 26 : L'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants empruntant le domaine public, y compris hertzien, sont subordonnés à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Régulation.

Article 27 : Les modalités et conditions d'attribution des autorisations sont définies par l'Autorité de Régulation, qui s'assure du respect des exigences essentielles et de la conformité du réseau aux normes internationales. L'Autorité de Régulation délivre l'autorisation à toute personne physique ou morale, qui en fait la demande et qui remplit les conditions exigées.

L'autorisation ou le refus motivé est notifié(e), par écrit, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la date du dépôt de la demande. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut acceptation de la demande.

Section 4 - Régime LIBRE

Article 28 : Tout réseau ou service de télécommunications ne relevant ni du régime de la licence, ni du régime de l'autorisation peut être établi et/ou exploité librement. Sous réserve de la conformité de leurs équipements, les réseaux internes peuvent être établis et exploités librement.

SECTION 5 - MODIFICATION - RENOUVELLEMENT - RETRAIT

Article 29 : Dans l'unique mesure où l'intérêt général le commande, et sur avis motivé de l'Autorité de Régulation, les conditions auxquelles une licence a été délivrée peuvent être exceptionnellement modifiées par le Ministre chargé des télécommunications. De telles modifications ne peuvent, en tout état de cause, intervenir qu'à l'issue d'un délai couvrant au moins la moitié de la durée de validité de la licence. Toutefois, ce délai ne peut être supérieur à 5 ans à compter de la date de délivrance de ladite licence.

La décision de modification est notifiée au titulaire de la licence par l'Autorité de Régulation, six mois au moins, avant sa prise d'effet. Le titulaire de la licence peut faire valoir, devant l'Autorité de Régulation, sa position sur la modification envisagée. En cas de désaccord persistant entre l'Autorité de Régulation et le titulaire de la licence, ce dernier peut introduire un recours auprès de la chambre administrative de la Cour suprême et obtenir une juste indemnisation, si la modification envisagée entraîne une aggravation de ses charges.

Toute modification apportée aux informations énoncées dans une demande d'autorisation doit être portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation qui peut, par décision motivée, inviter le titulaire de ladite autorisation à renouveler sa demande d'autorisation.

Article 30 : Les licences délivrées en application de la présente loi sont personnelles. Elles ne peuvent être cédées ou transférées à un tiers qu'avec l'accord du Ministre chargé des télécommunications et sur proposition de l'Autorité de Régulation.

L'accord ou le refus de la cession ou du transfert est notifié par écrit dans un délai maximal de 2 mois, à compter de la date de saisine de l'Autorité de Régulation. Le refus doit être motivé.

Toute mutation implique la poursuite du respect de l'ensemble des obligations liées à la licence.

En cas de cession d'une autorisation, les parties sont tenues d'en informer l'Autorité de Régulation quinze jours au moins avant la conclusion de ladite cession et d'accomplir les formalités prévues à cet effet.

Le non respect de ces procédures est sanctionné conformément aux dispositions du chapitre VI de la présente loi.

Article 31 : Une licence ou une autorisation est tacitement renouvelée à son terme à moins que l'Autorité de Régulation n'ait constaté des manquements graves de la part du titulaire. Dans ce cas, l'Autorité de Régulation notifie à l'intéressé, au moins six mois à l'avance pour la licence et trois mois pour l'autorisation, le non renouvellement de sa licence ou de son autorisation. Il peut alors former un recours gracieux et éventuellement un recours juridictionnel.

Article 32 : Une licence ou une autorisation ne peut être retirée qu'en cas de manquements graves aux prescriptions et obligations y relatives notamment dans les cas d'atteinte aux prescriptions de la défense nationale et, pour la licence, du non respect des engagements essentiels en particulier l'établissement des réseaux ou la fourniture des services dans les délais prescrits dans le cahier des charges ou l'interruption injustifiée de cette fourniture de service. Ce retrait ne peut intervenir qu'après mise en demeure et épuisement sans résultat des autres sanctions prévues à l'article 6 de la présente loi.

Le retrait est prononcé par l'autorité de régulation. Il est motivé et notifié par écrit au titulaire au moins six mois pour la licence et trois mois pour l'autorisation avant sa date de prise d'effet. Le titulaire peut alors former un recours gracieux ou introduire un recours devant la chambre administrative de la Cour suprême.

CHAPITRE V - AUTRES DISPOSITIONS DE REGULATION

Section 1 - Utilisation du spectre de fréquences

Article 33 : Le spectre des fréquences fait partie du domaine public de l'Etat.

Article 34 : L'Autorité de Régulation est chargée, pour le compte de l'Etat, de la planification, de la

gestion et du suivi du spectre de fréquences.

Elle établit, dans le respect des traités internationaux, un plan d'attribution de bandes de fréquences et d'assignation de fréquences.

Elle établit et tient à jour le tableau national de répartition des fréquences et l'ensemble des documents relatifs à l'emploi des fréquences.

Elle coordonne les assignations de fréquences dans les bandes en partage et est informée des projets d'assignation de nouvelles fréquences dans les autres bandes.

Afin d'assurer une utilisation optimale des sites disponibles permettant d'atteindre la meilleure compatibilité électromagnétique d'ensemble, les opérations d'implantation, de transfert ou de modification des stations radioélectriques ne sont effectuées qu'après accord de l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation s'assure du respect des conditions d'utilisation des fréquences assignées dans le cadre des licences. Elle contrôle le respect des normes d'homologation des équipements terminaux. Le non respect de ces normes est sanctionné conformément aux dispositions du chapitre VI de la présente loi.

L'inventaire des bandes de fréquences attribuées est publiée périodiquement, par l'Autorité de Régulation, hormis les bandes de fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'Etat. Les informations relatives aux fréquences déjà assignées aux opérateurs et celles disponibles sont mises à la disposition du public.

Article 35 : L'assignation des fréquences est faite, de manière non discriminatoire, conformément au plan d'attribution de bandes de fréquences et d'assignation de fréquences, dans le cadre d'une procédure transparente et objective.

Au cas où plusieurs candidats sollicitent le droit d'utiliser les mêmes fréquences, lesdites fréquences sont assignées, le cas échéant, au plus offrant, conformément à une procédure transparente, objective et non discriminatoire.

Les opérateurs proposant des services similaires doivent avoir un accès équitable, en termes de qualité et de quantité, aux fréquences assignées. L'intégralité d'une bande de fréquences ne peut, en aucun cas, être attribuée à un seul opérateur.

Article 36 : L'Autorité de Régulation détermine les conditions d'utilisation des fréquences qu'elle assigne et notamment les éléments suivants :

- les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés, le lieu d'émission, la limite supérieure de la puissance apparente rayonnée;
 - la protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de télécommunications ;
 - les conditions en matière d'exigences essentielles, de sauvetage de vies humaines, de sécurité publique et aéronautique ;
- les redevances dues pour couvrir les coûts de gestion et de contrôle du spectre de fréquences.

Dans le cadre des bandes de fréquences destinées aux services de radiodiffusion et de télévision, l'Autorité de Régulation peut assigner une ou plusieurs fréquences sur présentation de l'autorisation d'exercice délivrée par l'autorité compétente et pour la même durée.

Les fréquences, assignées à des réseaux ou services de télécommunications relevant du régime de la licence ou de l'autorisation, sont accordées en même temps que la licence ou l'autorisation et pour la même durée.

Les fréquences utilisées pour fournir un service dont l'exploitation requiert une licence ou une autorisation sont cessibles dans les mêmes conditions que la licence ou l'autorisation.

Section 2 - Tarification

Article 37 : Les principes directeurs de la tarification des services de télécommunications - établis sur la base d'un montant maximum de panier de communications et de services dont la valeur est fixée annuellement - sont arrêtés par l'Autorité de Régulation, qui s'assure de leur prise en compte par les opérateurs.

Article 38 : Les opérateurs sont tenus de mettre à la disposition du public et de communiquer à l'Autorité de Régulation leurs tarifs.

Section 3 – Interconnexion

Article 39 : L'Autorité de Régulation détermine les conditions générales d'interconnexion, notamment celles liées aux exigences essentielles, et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion doivent satisfaire.

Afin de garantir une concurrence effective et loyale entre les opérateurs, au bénéfice des utilisateurs, l'Autorité de Régulation s'assure notamment que les conditions d'accès aux réseaux ou services ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs d'un réseau ou d'un service ouverts au public, de communiquer avec les utilisateurs d'un autre réseau ou d'un autre service ouverts au public, d'avoir accès à des services fournis par un autre opérateur et ainsi de communiquer librement.

L'Autorité de Régulation s'assure que l'interconnexion avec un fournisseur principal est assurée, en tous points du réseau où cela est techniquement possible et établie en temps opportun, suivant des modalités et à des conditions non discriminatoires.

L'Autorité de Régulation s'assure que les tarifs d'interconnexion sont non discriminatoires, transparents, raisonnables et reflètent le coût d'interconnexion. Au cas où la satisfaction de la demande d'interconnexion requiert des installations additionnelles du fournisseur principal, les coûts de ces installations additionnelles, à la charge du demandeur, doivent être suffisamment détaillés pour que celui-ci n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour les services à fournir. Toutefois, le fournisseur de l'interconnexion peut, dans des conditions qui ne faussent pas le jeu de la concurrence, réaliser ladite interconnexion sans imputer les coûts des installations additionnelles au demandeur. L'interconnexion doit garantir un service de qualité comparable à celle des services des fournisseurs non affiliés, des filiales ou autres sociétés affiliées.

L'Autorité de Régulation s'assure que le public a accès aux procédures applicables en matière d'interconnexion.

L'Autorité de Régulation s'assure que l'opérateur des télécommunications issu de l'OPT satisfait à l'obligation de publicité de son offre d'interconnexion de référence et ses accords particuliers d'interconnexion.

Article 40 : Les exploitants de réseaux ou services ouverts au public font droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion écrites des autres opérateurs. La réponse est formulée par écrit dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande d'interconnexion.

La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard, d'une part, des besoins du demandeur, d'autre part, de la capacité de l'opérateur à la satisfaire. Le refus d'interconnexion est motivé. Il est formulé par écrit et doit intervenir dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande d'interconnexion.

Article 41 : Les exploitants de réseaux ou services ouverts au public sont tenus de publier, dans les conditions déterminées par leur cahier des charges, un catalogue d'interconnexion, qui contient une offre technique et tarifaire d'interconnexion de référence. Ce catalogue est approuvé par l'autorité de régulation avant sa publication.

Article 42 : Le catalogue d'interconnexion contient des conditions différentes pour répondre, d'une part, aux besoins d'interconnexion des exploitants de réseaux ouverts au public et, d'autre part, aux besoins d'accès au réseau des fournisseurs des services ouverts au public compte tenu des droits et obligations propres à chacune de ces catégories d'opérateurs.

Il doit être établi pour une liste de segments du réseau, dressée par l'Autorité de Régulation. Ces segments peuvent être demandés par les autres opérateurs. Ils sont délimités par les points d'interconnexion possibles, qui peuvent être le poste de l'abonné appelant ou appelé, les centres locaux et les centres de transit, ou tout autre point d'interconnexion possible entre opérateurs.

Les tarifs d'interconnexion rémunèrent l'usage effectif du réseau de transport et de desserte et reflètent les coûts correspondants.

Pour chaque segment, l'opérateur doit établir un coût d'interconnexion basé sur le coût de revient. Les opérateurs fournissent à l'Autorité de Régulation les éléments comptables nécessaires pour l'estimation des coûts d'interconnexion. En cas de surestimation manifeste

des coûts d'interconnexion, l'Autorité de Régulation peut faire auditer, par un cabinet indépendant, la comptabilité de l'opérateur concerné aux frais de celui-ci.

Article 43 : L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les deux parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion, en conformité avec l'offre technique et tarifaire publiée à leur catalogue d'interconnexion. Elle est communiquée à l'Autorité de Régulation.

Article 44 : Lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de Régulation peut, de plein droit ou sur saisine d'une partie intéressée, demander après enquête conformément aux dispositions de la présente loi, la modification des conventions d'interconnexion déjà conclues.

Article 45 : Les litiges relatifs aux refus d'interconnexion, aux conventions d'interconnexion et aux conditions d'accès sont portés devant l'Autorité de Régulation conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Section 4 - Droit de propriété – Servitudes

Article 46 : L'installation des infrastructures et des équipements de télécommunications doit être réalisée dans le respect de l'environnement, de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Article 47 : Chaque opérateur doit étudier la possibilité de partager, par voie de location, ses infrastructures telles que notamment conduits, tuyaux, égouts, terrasses de bâtiments, emplacement de tours hertziennes, avec les autres opérateurs. En cas de partage de ces infrastructures, l'Autorité

de Régulation s'assure de l'égalité des conditions de partage. Ce partage fait l'objet d'un accord notifié à l'Autorité de Régulation.

Les exploitants de réseaux examinent, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les demandes de partage d'infrastructures écrites des autres opérateurs. La réponse est formulée par écrit dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande de partage d'infrastructures. Son refus est motivé dans les mêmes formes. Le coût de la mise à disposition de l'infrastructure est pris en charge par le demandeur.

L'Autorité de Régulation veille au respect de cette disposition, par tout opérateur, en tout point où cela est techniquement possible.

Article 48 : Le titulaire d'une licence est autorisé, selon des modalités fixées par arrêté, à emprunter la voie publique pour l'installation de son réseau de télécommunications, à condition qu'il ne crée pas d'interférences à d'autres réseaux.

Article 49 : Lorsque, sur une ligne de télécommunications déjà établie, la transmission des signaux est empêchée ou gênée, soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure mais susceptible d'être déplacé, l'autorité administrative compétente prescrit les mesures nécessaires pour faire disparaître ledit obstacle.

Le déplacement de l'obstacle est à la charge de son auteur si la ligne de télécommunications était déjà établie avant qu'il soit placé à demeure; il est à la charge du propriétaire de la ligne de télécommunications dans le cas contraire.

Article 50 : Le titulaire d'une licence qui, pour des raisons techniques majeures, se trouve dans l'obligation de passer sur une propriété privée ou d'y implanter des installations, doit en formuler la demande auprès du propriétaire, pour pouvoir y accéder et en jouir temporairement, moyennant une juste rémunération.

Section 5 - Plan de numérotation

Article 51 : Un plan national de numérotation est établi par l'Autorité de Régulation, en tenant compte des allocations existantes. Il est géré sous son contrôle. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de télécommunications et l'équivalence des formats de numérotation.

L'Autorité de Régulation attribue aux opérateurs des préfixes et des numéros ou blocs de numéros dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, moyennant une redevance, destinée à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation et le contrôle de son utilisation.

Article 52 : Les conditions d'utilisation de ces préfixes, numéros ou blocs de numéros sont précisées, selon les cas, par le cahier des charges de l'opérateur ou par la décision d'attribution qui lui est notifiée.

Article 53 : L'Autorité de Régulation veille à la bonne utilisation des numéros attribués. Les préfixes, numéros ou blocs de numéros ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation.

Section 6 - Annuaire et services d'urgence

Article 54 : Un service de renseignements est mis à la disposition du public par chaque opérateur.

L'Autorité de Régulation lance un appel d'offres pour l'édition d'un annuaire universel des abonnés aux services de l'ensemble des opérateurs.

Sous réserve de la protection des droits des personnes concernées, le service de renseignements et l'annuaire universel des abonnés donnent accès aux noms ou raisons sociales, aux coordonnées téléphoniques, de télex et aux adresses de tous les abonnés aux réseaux et services ouverts au public, ainsi qu'à la mention de leur profession pour ceux qui le souhaitent.

Article 55 : Les opérateurs devront mettre à la disposition des usagers des numéros d'urgence ainsi que des numéros d'information et d'assistance.

L'acheminement gratuit des appels d'urgence est obligatoire pour tous les fournisseurs de services téléphoniques au public.

Section 7 - Confidentialité

Article 56 : Toutes les transmissions par les moyens de télécommunications devront garantir la confidentialité, sans préjudice des pouvoirs d'investigation de la Justice et de l'Autorité de Régulation. La violation de cette disposition est sanctionnée, conformément à l'article 61 ci-après.

Section 8 - L'accès universel aux services

Article 57 : Les orientations et les priorités en matière d'accès universel aux services sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres définissant notamment :

- - les services visés ;
- - le niveau minimal de desserte ;
- - la qualité minimale de service ;
- - les règles de détermination des coûts de l'accès

universel aux services et les mécanismes de

contribution des opérateurs ;

- - les dispositions concernant la compensation des obligations en matière d'accès universel aux services.

Article 58 : L'Autorité de Régulation définit les modalités optimales de sélection des opérateurs devant assurer l'accès universel aux services. Ces opérateurs doivent justifier de capacités financières et techniques suffisantes pour offrir de tels services.

Article 59 : Il est créé par la présente loi un Fonds d'accès universel aux services, géré par l'Autorité de régulation et destiné à compenser les obligations relatives à l'accès universel aux services.

Le décret, prévu à l'article 57 ci-dessus, définira l'origine des ressources destinées à alimenter ce fonds, leurs modalités d'affectation et de gestion comptable et financière.

Article 60 : Les coûts imputables aux obligations en matière d'accès universel aux services sont évalués par l'Autorité de Régulation, sur la base d'un programme annuel établi par celle-ci.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PENALES

Article 61 : Tout agent d'un opérateur ou toute personne physique admise à participer à l'exécution d'un service de télécommunications ouvert au public, qui, hors les cas prévus par la présente loi, intercepte, divulgue, publie ou utilise le contenu des communications acheminées par les réseaux ou services de télécommunications, sera puni des peines prévues à l'article 181 du code pénal.

Toute personne, qui sans l'autorisation de l'expéditeur, intercepte, divulgue, publie ou utilise le contenu des messages transmis par voie radioélectrique ou révèle leur existence sera punie des peines prévues à l'article 181 du code pénal.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas :

- - de consentement express de l'auteur et du destinataire de la communication,
- - d'interception d'une communication privée, sur mandat de justice,
- - d'interception par l'Autorité de Régulation d'une communication privée aux fins d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non

autorisée d'une fréquence.

Article 62 : Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque:

- - aura établi ou fait établir, exploité ou fait exploiter un réseau de télécommunications, aura fourni un service de télécommunications, sans la licence ou l'autorisation prévues au chapitre IV de la présente loi, ou aura établi ou exploité un réseau ou un service perturbant le fonctionnement des réseaux ou des services existants ;
- - aura maintenu, en dépit d'une décision de suspension ou de retrait de la licence ou de l'autorisation, l'exploitation du réseau ou la fourniture du service de télécommunications objets de cette décision ;
- - aura mis en œuvre des installations radioélectriques, en violation des dispositions prévues au chapitre IV de la présente loi.

Sera puni d'une amende de 20.000 à 4.000.000 UM par équipement terminal, quiconque:

- - aura fabriqué pour le marché intérieur, importé ou détenu en vue de la vente ou de la distribution à titre onéreux ou gratuit des équipements terminaux non homologués ou procédé à leur connexion à un réseau de télécommunications. La publicité en faveur de la vente des équipements terminaux non homologués est punie de la même peine ;
- - se sera abstenu d'informer l'Autorité de Régulation des modifications apportées aux informations énoncées dans une demande d'autorisation.

Article 63 : les peines suivantes sont applicables pour les cas ci-après énumérés :

a) Emission de faux appels de détresse.

Toute personne, qui, sciemment, aura transmis ou mis en circulation par la voie radioélectrique des signaux ou appels de détresse, faux ou trompeurs, sera

punie d'un emprisonnement de 8 jours à un an et d'une amende de 40.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les équipements utilisés par le contrevenant ou ses complices peuvent être confisqués. b) Indicatif d'appel international - Détournement de lignes

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 400.000 à 4.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- - aura effectué des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribuée à une station de l'Etat ou à une station d'un réseau de télécommunications ;
- - aura effectué ou fait effectuer des détournements de lignes de télécommunications ou exploité des lignes de télécommunications détournées.

c) Détérioration du réseau radioélectrique

Quiconque, de quelque manière que ce soit, détériore ou dégrade une installation du réseau radioélectrique ou compromet le fonctionnement de ce réseau sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à un an et d'une amende de 80. 000 à 400.000 UM.

d) Détérioration des réseaux aériens et souterrains

Quiconque aura dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des lignes aériennes ou souterraines ou tout ouvrage s'y rapportant sera puni d'une amende de 40.000 à 400.000 UM.

e) Détérioration des câbles sous marins

Quiconque aura, dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire de la République Islamique de Mauritanie, détérioré ou rompu, volontairement, un câble sous-marin sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 400.000 à 4.000.000 UM.

f) Perturbations des fréquences

Sera punie d'une amende de 40.000 à 400.000 UM, toute personne, qui perturbe volontairement, en utilisant une fréquence, une installation radioélectrique ou tout autre moyen, un service radioélectrique.

Article 64 : Sera puni d'une amende de 40.000 à 400.000 UM, sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente loi, quiconque aura refusé de fournir à l'Autorité de Régulation les informations requises pour la bonne exécution de ses missions ou lui aura volontairement fourni des informations erronées.

Sera puni d'une amende de 40.000 à 400.000 UM, quiconque aura frauduleusement fait obstacle au bon déroulement de la concurrence.

Article 65 : En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles ci-dessus, le tribunal compétent peut, en outre, prononcer, au profit de l'Autorité de

Régulation, la confiscation des équipements et installations constituant le réseau de télécommunications ou permettant la fourniture du service de télécommunications ou en ordonner la destruction sur demande de l'Autorité de Régulation aux frais du condamné.

Le tribunal peut prononcer à l'encontre du condamné pour les infractions en question, l'interdiction d'exercer, pendant une durée d'une à cinq années, toute activité en relation avec le secteur des télécommunications.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux des infractions visées ci-dessus.

En cas de récidive, les peines prévues sont portées au double. Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les cinq années qui précèdent, une première condamnation irrévocable pour l'une des infractions punies par les articles susvisés.

Article 66 : Les infractions prévues à la présente loi sont constatées conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les agents de l'Autorité de Régulation sont habilités à constater les infractions à la présente loi.

Article 67 : Les infractions à la présente loi relèvent du tribunal régional de la Wilaya, dans laquelle l'infraction a été commise, conformément aux règles du code de procédure pénale et de l'Organisation Judiciaire en vigueur.

CHAPITRE VII - Dispositions transitoires et finales

Article 68 : Deux mois au plus après la promulgation de la présente loi, il sera procédé à la nomination des membres du Conseil National de Régulation.

Le premier renouvellement des membres dudit Conseil interviendra deux ans après leur désignation.

Le choix des membres, dont la durée du mandat sera écourtée de moitié, s'effectuera par tirage au sort dans des conditions définies par décret.

Article 69 : Dès sa mise en place, l'Autorité de Régulation est investie de plein droit de tous les pouvoirs, qui lui sont conférés par la présente loi.

Article 70 : Les concessions, les licences et autres autorisations d'établissement de réseaux ou d'exploitation de services de télécommunications délivrées pour une période déterminée avant la date de promulgation de la présente loi conservent leur validité jusqu'à expiration.

Les titulaires de concessions, de licences ou d'autorisations ayant le même objet que celles visées à l'alinéa précédent et délivrées pour une période indéterminée disposent d'un délai d'un an, à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour s'y conformer.

Toutefois, pour les besoins de la mise en œuvre de la présente loi, l'Autorité de Régulation peut procéder à la réassignation des fréquences.

Aux fins de l'application des alinéas précédents, les détenteurs de concessions, licences et autorisations sont tenus de se faire recenser par l'Autorité de Régulation dans un délai de 6 mois à compter de la date de promulgation de la présente loi. A défaut, ils seront réputés avoir renoncé au bénéfice de leur concession, licence ou autorisation et ne pourront évoquer à leur profit l'application des dispositions ci-dessus.

Article 71 : L'opérateur de télécommunications issu de l'OPT bénéficiera d'une licence d'exclusivité transitoire dont l'étendue et la durée seront fixées par décret, sans que cette exclusivité puisse s'étendre au-delà du 30 juin de l'année 2004, date à laquelle tous les réseaux et services de télécommunications seront ouverts à la concurrence.

Cette exclusivité ne pourra non plus s'étendre ni aux localités non desservies par l'OPT, ni aux services non exploités commercialement par celui-ci à la date du 22 mars 1998, ni aux services définis comme libres.

Au cas où l'opérateur de Télécommunications issu de l'OPT ne serait pas en mesure de satisfaire une demande manifestée par écrit pour un service de Télécommunications, dans un marché qu'il ne dessert pas encore et dans un délai de deux ans à partir de la date où cette exclusivité transitoire lui a été accordée, l'Autorité de Régulation peut ouvrir à la concurrence la prestation de ce service pour ledit marché dans la zone concernée.

Article 72 : L'opérateur de télécommunications issu de l'OPT, en raison de la licence spécifique qui lui est délivrée sans appel d'offres, est tenu de respecter les clauses d'un cahier des charges qui, outre les dispositions prévues à l'article 23 de la présente loi, définit en particulier :

- - Les obligations d'accès universel aux services ;
 - - Les obligations de fourniture d'un service d'urgence et d'un service de renseignements;

 - - Les obligations en matière d'interconnexion;
 - - L'obligation de publier un catalogue d'interconnexion ;
 - - Les obligations de fourniture de lignes spécialisées ;
- L'obligation d'établir une comptabilité analytique ;
- Les obligations en matière de tarification ;
- Les obligations en matière de respect des règles de la concurrence,

notamment l'interdiction de la vente à perte sur certains segments du marché et des subventions croisées anticoncurrentielles.

Article 73 : L'opérateur de télécommunications issu de l'OPT ne peut intervenir sur les segments du marché des télécommunications ouverts à la concurrence que par l'intermédiaire de filiales créées à cet effet. Dans ce cas, les relations entre cet opérateur et ses filiales sont régies par le principe de la séparation financière et comptable, qui exclut les subventions des activités concurrentielles.

Article 74 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le livre 2 de la loi n° 93-39 du 20 Juillet 1993 portant code des postes et télécommunications.

Des décrets d'application compléteront en tant que de besoin la présente loi.
Article 75 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 11 juillet 1999

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

MINISTRE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DAH
OULD ABDEL JELIL

LOI N° 2001-18 PORTANT SUR L'AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Vu la loi n° 99-019 relative aux télécommunications

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Section 1. Objet

Article 1.

Il est créé un organe indépendant de régulation multi-sectorielle dénommé « Autorité de Régulation »

Article 2.

L'Autorité de Régulation est une personne morale de droit public, indépendante, dotée de l'autonomie financière et de gestion, régie par le statut particulier défini par la présente loi. Elle est rattachée au Premier Ministre.

Son siège est fixé à NOUAKCHOTT.

Section 2. Missions

Article 3.

L'Autorité de Régulation est chargée de la régulation des activités exercées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie dans les secteurs de l'eau, de l'électricité, des télécommunications, de la poste, et de tout autre secteur dont elle aura la charge.

Article 4.

L'Autorité de Régulation a pour missions dans chacun des secteur dont la régulation lui est confiée, de prendre les mesures nécessaires pour :

1. Veiller au respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant les secteurs relevant de son domaine de compétence dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.
2. Assurer la continuité du service et protéger l'intérêt général.
3. Protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans le secteur concerné et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
4. Promouvoir le développement efficace du secteur conformément aux objectifs du Gouvernement, en veillant notamment à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

5. Mettre en œuvre les mécanismes de consultation des utilisateurs et des opérateurs prévus par les lois et règlements.
6. Accorder les autorisations prévues dans les secteurs concernés et mettre en œuvre les procédures d'attribution des autorisations, licences et concessions dans des conditions de transparence et de concurrence complètes.
7. Contrôler le respect par les intervenants des obligations qui leur incombent dans le cadre des licences, autorisations et concessions.
8. Suivre le respect des conditions d'exercice de la concurrence dans tous les secteurs de l'économie.

Article 5.

Dans les secteurs régulés, des lois sectorielles définiront les fonctions spécifiques complémentaires de l'Autorité de Régulation.

Article 6.

L'Autorité de Régulation peut procéder aux visites des installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de contrôle.

A cet effet, les opérateurs des secteurs régulés sont tenus de lui fournir, au moins annuellement et à tout moment sur demande, les informations ou documents qui lui permettent de s'assurer du respect par lesdits opérateurs des textes législatifs et réglementaires ainsi que des obligations découlant des licences, concessions ou autorisations, qui leur ont été délivrées.

Le secret professionnel n'est pas opposable à L'Autorité de Régulation par les opérateurs du secteur régulé.

L'Autorité de Régulation fixe, par règlement publié au Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation prévu à l'article 12, les modalités de ces investigations.

Article 7.

L'Autorité de Régulation peut être saisie d'une demande d'avis sur un litige né entre intervenants d'un secteur régulé.

Elle diligente librement la tentative de conciliation en s'assurant du respect des principes de transparence, d'impartialité, d'objectivité, de non-discrimination, d'équité et de justice.

Elle favorise alors une solution de conciliation.

En cas d'échec de la conciliation dans un délai d'un mois de la demande de conciliation, elle rend public un avis motivé.

Section 3. Attributions consultatives et informatives

Article 8.

L'Autorité de Régulation est associée par le Gouvernement à la préparation de la position de la Mauritanie dans les négociations internationales portant sur les secteurs régulés.

Elle est également associée à la représentation de la Mauritanie dans les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes dans ces domaines, ainsi qu'à la négociation et à la mise en œuvre des conventions et traités relatifs aux secteurs régulés.

Article 9.

L'Autorité de Régulation est consultée par les Ministres chargés des secteurs régulés, sur tout projet de loi ou de règlement relatifs aux-dits secteurs.

Elle est associée, à la demande du Ministre concerné, à la préparation de toute décision relative à son secteur ou de nature à avoir une incidence sur lui, et notamment à la conception de la politique sectorielle.

Article 10.

L'Autorité de Régulation est entendu par le Parlement lors de la discussion des projets de loi concernant les secteurs régulés.

L'Autorité de Régulation lors de la modification de la réglementation du secteur régulé, veille aux intérêts légitimes des entreprises titulaires de concessions, licences ou autorisations relatives au secteur régulé ainsi qu'aux intérêts des utilisateurs.

Article 11.

Elle veille en outre au strict respect des conditions de loyale concurrence dans les secteurs régulés.

Article 12.

L'Autorité de Régulation met à la disposition du public l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, ainsi que les avis d'appels d'offres et les cahiers des charges relatifs aux secteurs régulés.

L'Autorité de Régulation édite une revue semestrielle dénommée "Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation" dans laquelle sont notamment publiés des avis, recommandations, décisions, mises en demeure et procès-verbaux d'instruction des données d'appels d'offres et toutes autres informations relatives aux secteurs régulés.

L'Autorité de Régulation fixe par règlement publié au Bulletin Officiel de l'Autorité les modalités de la consultation de ces documents

Section 4. Rapports annuels

Article 13.

L'Autorité de Régulation établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux secteurs

régulés, y compris les statistiques sur la qualité et la disponibilité des services et réseaux. Ce rapport rend également compte des plaintes et sanctions appliquées. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement et est publié au Bulletin officiel de l'Autorité de Régulation.

Article 14.

L'Autorité de Régulation peut suggérer dans ce rapport toutes les modifications législatives ou réglementaires qu'appellent les évolutions des secteurs régulés et les développements de la concurrence. Elle peut en outre, émettre et rendre public, à tout moment, un avis motivé sur toute question relative aux secteurs régulés qu'elle juge pertinente.

Article 15.

Le Président du Conseil National de Régulation est la voix autorisée de l'Autorité. Le Président peut néanmoins déléguer cette prérogative en cas de besoin.

Section 5. Résolution des litiges et sanctions

Article 16.

L'Autorité de Régulation peut, soit d'office, soit à la demande d'un Ministre concerné, soit à la demande d'une organisation professionnelle, soit à la demande d'une association d'utilisateurs, sanctionner les manquements qu'elle constate aux dispositions législatives et réglementaires régissant les secteurs qu'elle régule.

L'Autorité de Régulation fixe, par règlement publié dans son Bulletin Officiel, les modalités de ces sanctions.

L'Autorité de Régulation ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait auparavant aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Article 17.

L'instruction des procédures portées devant l'Autorité de Régulation sera confiée par le Président du Conseil National de Régulation à un membre du Conseil National de la Régulation.

Le membre du Conseil National de Régulation appelé à assurer l'instruction d'un litige faisant l'objet d'une saisine du Conseil National de Régulation ne peut siéger avec le Conseil National de Régulation appelé à vider ladite saisine.

Article 18.

L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les auteurs du manquement de se conformer aux règles applicables à leur domaine d'activité dans un délai déterminé, conformément aux textes sectoriels concernés.

Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié.

Article 19.

Sauf cas d'urgence défini dans les textes sectoriels, les sanctions sont prononcées après que l'intéressé ait reçu notification des griefs et ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou orales.

Lorsque l'auteur des manquements ne se conforme pas dans le délai imparti à la mise en demeure de l'Autorité de Régulation, celle-ci peut prononcer à son encontre une des sanctions prévues par le texte sectoriel concerné.

Article 20.

Les décisions sont motivées et notifiées à ou aux intéressés et publiées au Bulletin officiel de l'Autorité de Régulation.

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme des créances de l'Etat. Elles ne font pas partie des ressources propres de l'Autorité de Régulation

Article 21.

Les décisions de l'Autorité de Régulation peuvent faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article 22.

En cas d'infraction pénale, le Président du Conseil National de Régulation informe le Procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

CHAPITRE DEUXIEME - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 23.

L'Autorité de Régulation est constituée d'un Conseil National de Régulation et des directions opérationnelles placées sous l'autorité du Président du Conseil. Ces directions seront dotées d'expertises techniques juridiques, économiques et financières.

Article 24.

L'organisation interne et les règles de fonctionnement de l'Autorité de Régulation seront définies par un règlement intérieur, élaboré et approuvé par le Conseil National de Régulation.

Article 25.

Les contrats passés par l'Autorité de Régulation ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics. Ces contrats sont régis par des procédures particulières approuvées par le Conseil National de Régulation.

Article 26.

L'Autorité de Régulation est soumise aux règles et usages de la législation du travail et de sécurité sociale applicables aux opérateurs des secteurs régulés, notamment en matière de temps de travail, de droit aux congé payé et de risques professionnels.

Section 6. Le Conseil National de la Régulation

Article 27.

Le Conseil National de Régulation a notamment pour fonctions

- - de définir les orientations générales de l'Autorité de Régulation,
- - d'arrêter le budget annuel et le programme d'action de l'Autorité de Régulation,
- - d'approuver les comptes de l'exercice clos et choisir, sur appels d'offres, l'auditeur de l'Autorité de Régulation,
- - d'adopter l'organigramme, le règlement intérieur, les statuts, la grille des rémunérations et les avantages du personnel de l'Autorité de Régulation,
- - d'approuver les plans de recrutement des personnels d'encadrement,
- - de procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés aux fonctionnements et investissements de l'Autorité de Régulation et en assurer l'exécution et le contrôle dans le strict respect du budget et conformément aux dispositions législatives en vigueur,
- - d'établir annuellement un rapport public qui rend compte des activités de l'Autorité de Régulation et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux secteurs régulés,
- - de publier les actes réglementaires relatifs aux secteurs régulés et les décisions de l'Autorité de Régulation au sein du Bulletin officiel de l'Autorité de Régulation,
- - d'approuver les appels d'offres, de procéder à leur lancement, d'évaluer les offres et adjudger les licences et autorisations,
- - de mettre en œuvre les pouvoirs d'investigations de l'Autorité de Régulation,
- - de prononcer les sanctions en cas de manquements constatés aux dispositions législatives et réglementaires ou aux contenus des autorisations, licences, concessions et cahiers des charges,
- - de prononcer des décisions sur les différends qui lui sont soumis,
- - de procéder aux conciliations qui lui sont demandées,
- - Toutes autres fonctions qui lui sont confiées par les lois et règlements, et notamment par les lois sectorielles et leurs textes d'application.

Article 28.

Le Conseil National de Régulation est composé de cinq membres, choisis en raison de leurs qualifications dans les domaines technique, juridique et économique, ainsi que de leur intégrité morale, pour un mandat de 4 ans, conformément aux modalités suivantes :

- - Trois membres sont nommés par décision du Président de la République ;
- - Un membre est nommé par décision du Président du Sénat ;
- - Un membre est nommé par décision du Président de l'Assemblée Nationale.

Article 29.

Les membres du Conseil National de la Régulation prêtent serment devant le Président de la Cour Suprême.

Article 30.

Le Président du Conseil National de Régulation est nommé par le Président de la République, parmi les membres qu'il désigne, pour un mandat ferme de quatre ans.

Les autres membres du Conseil sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Les premiers membres renouvelés seront tirés au sort après deux ans de mandat. Un des premiers membres renouvelé sera obligatoirement un des membres désignés par le Président de la République, le second sera obligatoirement un des membres désignés par un des Présidents des Chambres du Parlement.

Article 31.

Si l'un des membres du Conseil National de Régulation ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, son remplaçant exercera ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 32.

Le mandat des membres du Conseil National de la Régulation est renouvelable.

La qualité de membre du Conseil National de Régulation est incompatible avec tout emploi public, privé, tout mandat électif et toute possession directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise des secteurs régulés.

Article 33.

Pendant une durée de deux ans suivant la cessation de leurs fonctions au sein du Conseil National de Régulation, les membres du Conseil ne peuvent en aucun cas devenir salariés, offrir leurs services sous quelque forme que ce soit, ou encore bénéficier de rémunération sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit d'une entreprise relevant ou ayant des activités dans l'un des secteurs régulés. De même, ils ne peuvent, pendant cette durée,

prendre ou avoir des intérêts, directs ou indirects, dans une entreprise relevant des secteurs régulés.

Les membres du Conseil qui n'auront pas été nommés à d'autres postes, auront droit pendant ces deux années, à une indemnisation dont le montant sera défini par le décret visé à l'article 36 ci-dessous.

Article 34.

Les membres du Conseil National de Régulation sont indépendants et ne sont pas révocables, sauf dans les cas prévus par la présente loi. Le cas échéant, le Conseil National de Régulation, sur proposition de son Président, constate la démission d'office de celui des membres qui se trouve en état d'incompatibilité ou d'incapacité. Il est pourvu à son remplacement dans le délai d'un mois.

Article 35.

Les membres du Conseil National de la Régulation jouissent, pendant l'exercice de leur mandat, des garanties d'indépendance reconnues aux Magistrats du siège. Ils sont tenus au plus strict secret professionnel.

Article 36.

Un décret définira les indemnités et avantages des membres du Conseil national de Régulation en prenant notamment en compte les montants habituels des rémunérations des opérateurs privés des secteurs régulés.

Article 37.

Le Président du Conseil National de Régulation est responsable de la gestion technique, administrative et financière de l'Autorité de Régulation. Il a qualité pour ester en justice. Il convoque et préside les séances du Conseil National de Régulation. Il définit les modalités d'organisation du travail entre les membres du Conseil.

Le Président du Conseil signe les décisions de l'Autorité, assure leur diffusion et veille à leur mise en œuvre.

Le Président du Conseil peut déléguer tout ou partie de ses attributions. Par le fait même de cette délégation, les personnels délégataires sont d'office responsables, devant les institutions de contrôle financier et juridictionnel prévues par la loi, de la bonne exécution des missions de gestion et d'administration objet de la délégation.

Section 7. Les Directions opérationnelles

Article 38.

Les directeurs opérationnels sont recrutés, nommés et dénommés par le Président du Conseil national de Régulation en liaison avec les Ministres concernés. Ils sont chargés de la mise en œuvre des décisions du Conseil national de Régulation.

Article 39.

Les Directeurs opérationnels sont choisis en raison de leurs qualifications dans les domaines technique, juridique ou économique ainsi que de leur impartialité et de leur intégrité morale parmi des personnalités de réputation professionnelle établie.

Article 40.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec tout emploi public ou privé, tout mandat électif national, et toute possession directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise des secteurs régulés.

Section 8. Personnel

Article 41.

Le Président du Conseil National de Régulation à la qualité d'employeur des personnels de l'Autorité de Régulation au sens de la législation du travail. Le Président du Conseil National de Régulation est le supérieur hiérarchique de tous les membres du personnel de l'Autorité de Régulation. Il est investi à leur égard du pouvoir disciplinaire.

Article 42.

A ce titre, le Président du Conseil National de Régulation signe les contrats de travail de tous les agents et employés de l'Autorité de Régulation conformément aux textes en vigueur et aux grilles de rémunération.

Article 43.

L'Autorité de Régulation peut employer deux types de personnel :

- du personnel recruté directement au titre de contrats de travail soumis au code du travail et à la convention collective ;
- des fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat en position de détachement.

Les personnels de l'Autorité de Régulation doivent présenter un profil adéquat au poste qu'ils occupent.

Article 44.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement auprès de l'Autorité de Régulation sont soumis, pendant toute la durée de leur détachement, aux textes régissant l'Autorité de Régulation et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique.

Les membres du personnel de l'Autorité de Régulation ne doivent en aucun cas être salariés ou bénéficier de rémunération sous quelque forme ou quelque titre que ce soit, ou avoir des intérêts directs ou indirects dans une entreprise relevant d'un des secteurs régulés.

Article 45.

Les personnels de l’Autorité de Régulation sont tenus au respect du secret professionnel le plus strict pour tout fait, acte et/ou renseignement dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Article 46.

Tout manquement aux obligations prévues aux articles 44 et 45 ci-dessus constitue une faute lourde entraînant le licenciement dans les conditions prévues par la législation du travail sans préjudice d’éventuelles poursuites judiciaires.

Article 47.

Le personnel de l’Autorité de Régulation chargé, en vertu des lois sectorielles et de leurs textes d’application, d’effectuer des opérations de contrôle et de constatation, par procès-verbal des infractions commises, est assermenté.

A ce titre, il peut procéder à la perquisition, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux, sur mandat écrit du Président du Conseil National de Régulation sous contrôle du Procureur de la République.

Il bénéficie du concours des forces de l’ordre dans l’exercice de sa mission.

CHAPITRE TROISIEME – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Section 9. Nature des ressources

Article 48.

L’Autorité de Régulation dispose de ressources ordinaires et de ressources extraordinaires.

Constituent les ressources ordinaires de l’Autorité de Régulation :

- - les redevances annuelles versées par les opérateurs titulaires d’une licence, d’une autorisation ou d’une concession, telles que déterminées par les lois sectorielles et par les cahiers des charges ;
- - les frais d’instruction des dossiers, d’inspection et de contrôle des installations, et les frais de procédure, versés par les opérateurs du secteur en vertu des lois sectorielles ;

Constituent les ressources extraordinaires de l’Autorité de Régulation :

- - le produit des emprunts ;
- - les subventions de l’Etat et des organismes nationaux ou internationaux ;
- - les dons et legs.

Article 49.

Les modalités de calcul, le taux et le montant des redevances et frais et autres rémunérations, constituant les ressources ordinaires de l'Autorité de Régulation, sont fixées par voie réglementaire lorsqu'ils ne sont pas fixés par les lois sectorielles.

Les éléments constituant les ressources de l'Autorité de Régulation sont mis en recouvrement et recouvrées par l'Autorité de Régulation auprès des opérateurs. Les paiements correspondant sont versés sur le compte courant ouvert au nom de l'Autorité de Régulation auprès d'un établissement bancaire de la place.

Article 50.

Les dépenses de l'Autorité de Régulation sont constituées par les charges de fonctionnement, d'équipement et toute autre dépense en rapport avec la mission de l'Autorité de Régulation.

Section 10. Budget de l'Autorité de Régulation

Article 51.

Le budget de l'Autorité de Régulation prévoit et autorise les recettes et les dépenses de l'Autorité de Régulation dont il détermine la nature et le montant. Les fonds provenant des conventions et accords internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces actes L'exercice budgétaire court du 1 janvier au 31 décembre.

Article 52.

Le budget de l'Autorité de Régulation est arrêté deux mois au moins avant le début de l'exercice, en respectant strictement le principe de l'équilibre entre les recettes et les dépenses, les dotations aux amortissements et aux provisions ayant été normalement constituées.

Il est transmis, pour information, dès son approbation par le Conseil National de Régulation au Premier Ministre et au Ministre chargé des finances.

Article 53.

En cas d'excédent budgétaire, l'Autorité de Régulation décide de l'affectation du résultat de l'exercice en tenant compte des besoins en équipement de l'Autorité de Régulation.

La fraction de l'excédent non affectée est mise en réserve pour faire face aux éventuels déficits budgétaires des exercices futurs. Au-delà d'une réserve égale à 25% du produit des ressources ordinaires de l'exercice courant, les redevances de régulation sont diminuées, au cours de l'exercice suivant, pour réduire cette réserve au montant maximum autorisé.

Section 11. Ordonnateur

Article 54.

Le Président du Conseil National de Régulation est l'ordonnateur du budget de l'Autorité de Régulation. A ce titre, l'exécution du Budget de l'Autorité de Régulation, tant en recettes qu'en dépenses, incombe au Président du Conseil National de Régulation.

Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses sont effectués par un Directeur Financier nommé par le Président du Conseil National de Régulation.

La comptabilité de l'Autorité de Régulation est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale conformément au plan comptable en vigueur.

Section 12. Vérification des comptes

Article 55.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil National de Régulation fait dresser l'inventaire des éléments d'actif et de passif de l'Autorité de Régulation, établir les documents comptables et documents annexes de l'exercice et rédiger un rapport financier sur les activités de l'Autorité de Régulation pendant l'exercice.

Ces documents sont transmis dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice au Commissaire aux Comptes désigné par le Ministre des Finances.

Article 56.

Les comptes de l'Autorité de Régulation sont vérifiés annuellement par un cabinet d'audit dont la compétence est internationalement reconnue et selon les normes prescrites en la matière. Le rapport d'audit est rendu public par l'Autorité de Régulation et adressé par cette dernière au Président de la République, au Premier Ministre et au Président de la Cour des comptes.

Article 57.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission de vérifier les documents, livres et valeurs de l'Autorité de Régulation et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et des informations concernant les rapports financiers.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire des documents comptables et des documents annexes établis en fin d'exercice.

Article 58.

Les Commissaires aux Comptes sont responsables, tant à l'égard du Conseil National de Régulation que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Les Commissaires aux Comptes peuvent être invités par le Président du Conseil National de Régulation à assister aux réunions du Conseil et à participer à ses travaux avec voix consultative.

Article 59.

L'Autorité de Régulation est assujettie au contrôle financier la Cour des comptes. A ce titre, les états financiers annuels certifiés sont transmis à la Cour des comptes au plus tard trois mois après la fin de l'exercice.

L'ensemble des pièces justificatives des recettes et des dépenses est archivé par l'Autorité de Régulation et tenu à la disposition de la Cour des comptes pendant les 10 ans qui suivent la clôture de l'exercice.

CHAPITRE QUATRIEME – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 60.

La présente loi entrera en application immédiatement en ce qui concerne les secteurs des télécommunications, et au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des lois des autres secteurs.

Article 61.

Les présentes dispositions abrogent celles des dispositions antérieures qui seraient incompatibles avec les présentes et notamment les dispositions de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de Régulation.

Article 62.

Les membres du Conseil National de Régulation, tel qu'institué par la loi n° 99-019 relative aux télécommunications, deviennent à compter de l'entrée en application de la présente loi les membres du Conseil de Régulation. Leur mandat s'achèvera à l'échéance normale de leur nomination dans le cadre de la loi sur les télécommunications.

Article 63.

Les biens de l'Autorité de Régulation créée par loi n° 99-019 relative aux télécommunications sont dévolus à l'Autorité de Régulation instituée par la présente loi.

Fait à Nouakchott, le 25 Janvier 2001

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
DAH OULD ABDEL JELIL

LE MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU DEVELOPPEMENT
MOHAMED OULD NANY

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE CHEIKH AHMED OULD
ZAHAF

TABLE DES MATIÈRES

<i>Dédicaces</i>	1
<i>Remerciements</i>	2
<i>Droits d'auteur</i>	4
<i>LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS</i>	5
<i>SOMMAIRE</i>	8
<i>INTRODUCTION</i>	9
<i>PARTIE I. LE RAPPORT HISTORIQUE ENTRE LES MÉDIAS ET LE DROIT DE LA CONCURRENCE</i>	18
Chapitre 1. Le cadre juridique des médias de 1960-1999	20
Section 1. Les grands principes régissant les médias et la concurrence	20
§1. Le principe de la liberté des médias à l'épreuve de la concurrence	21
A. L'étendue du principe de la liberté d'expression	24
1. L'universalité du principe de la liberté d'expression	26
2. Le principe de la liberté des médias ; un principe controversé	28
B. Les limites au principe de la liberté des médias	30
1. Les restrictions sur la publication destinée à la jeunesse et les publications étrangères	31
2. Les restrictions fondées sur la contrariété à l'ordre public	37
§2. La liberté du commerce et de l'industrie à la croisée des chemins	42
A. Le fondement juridique de la liberté du commerce et de l'industrie	42
1. La liberté de la concurrence	45
a) La concurrence condition	49
b) La concurrence incertaine	50
2. La liberté d'entreprendre	52
a) La liberté d'établissement et de la prestation de service	54
b) Liberté de circulation de personnes des marchandises et des capitaux	55
B. L'impact de la liberté de la concurrence sur les médias	57

1.	La non-soumission des médias au principe de la liberté de la concurrence (période 1960-1988)	
	58	
a)	Le monopole naturel	59
b)	Le monopole public	59
2.	L'absence d'une administration indépendante	60
a)	La juxtaposition des fonctions d'exploitation et de réglementation	61
b)	L'imbrication des moyens de communication dans les mêmes entités administratives	61
Section 2. Le monopole d'Etat des médias		62
§1. Les justifications du monopole		63
A.	Un choix politique	63
1.	La sécurité publique	64
a)	Le maintien de l'ordre public	65
b)	La stabilité politique	67
2.	Le service public	69
a)	Les caractéristiques du service public	71
b)	L'association du service public et du secteur public	74
B.	Un choix stratégique	74
1.	La gestion d'un produit spécial	75
2.	La défaillance de l'initiative privée	76
§2. Les effets du monopole sur la libre concurrence		78
A.	Violation de la liberté d'expression	79
1.	L'absence de pluralisme	80
a)	Le pluralisme, une restriction à la liberté d'expression et de la communication	83
b)	Le pluralisme, essence de la liberté de communication	86
2.	Manque d'indépendance	88
a)	La dépendance financière des médias	89
b)	L'absence d'autonomie fonctionnelle	90
B.	Entrave à la liberté d'entreprendre	92
1.	Les atteintes publiques	93
a)	Limitation de la liberté d'investissement	93
b)	Atteinte à la liberté d'établissement	94
2.	Les atteintes privées	95
a)	Les abus de position dominante	95
b)	Les excès de concentration	97
Conclusion du chapitre		99
Chapitre 2. Le début du déclin du monopole des médias		104

Section 1. Les innovations majeures issues de la réforme de 1999 et leur incidence sur le système monopolistique	108
§1. L'abolition progressive du monopole en matière de télécommunications	108
A. Le régime d'autorisation, l'octroi de licences	109
1. La procédure de délivrance des autorisations	110
a) La procédure d'instruction	113
b) Les obligations tenant au titulaire d'une licence	115
2. Les différents types de licences	117
a) Le renouvellement d'une licence ou d'une autorisation	121
b) Le retrait d'une licence ou d'une autorisation	122
B. L'homologation des équipements des télécommunications	123
1. Les conditions d'acquisition du certificat d'homologation	124
a) Les contraintes administratives	124
b) Les contraintes techniques	125
2. La portée spatiale et temporelle de l'homologation	126
a) La portée spatiale	126
b) La portée temporelle	126
§2. La quête d'un équilibre entre le monopole et l'ouverture à la concurrence	128
A. Les règles relatives à la concurrence	129
1. Les mesures correctrices de la concurrence	130
a) Tarification et numérotation	131
b) Interconnexion et partage des infrastructures	135
2. Les pratiques restrictives du libre exercice de la concurrence	137
a) L'abus de position dominante	138
b) L'abus de dépendance	140
B. La création d'une autorité de régulation	142
1. Les missions de l'autorité de régulation des télécommunications	143
a) De la réglementation et du contrôle des conditions d'exploitation	145
b) De la surveillance et du règlement des litiges	146
2. Les organes de l'autorité de régulation	147
a) Le conseil national de régulation	148
b) La direction générale des télécommunications	149
Section 2 Les médias, un secteur varié mais complexe	150
§1. Un secteur privé effacé par un secteur public	151
A. Le financement des médias et les aides de l'Etat	154
1. Le financement des médias	155
a) Les modes de financement classiques	155
b) Les modes de financement modernes ou contemporains	156

2.	Les aides de l'Etat	159
a)	Les aides directes	159
b)	Les aides indirectes	160
B.	Le régime économique des médias	163
1.	Des prix électifs sur certains produits et sévices	163
a)	Sur le plan de prix électifs des papiers et de l'impression	163
b)	Sur le plan postal	164
2.	Les subventions de l'Etat	166
a)	Absence d'un fonds de subventions à la presse	167
b)	Subventions temporaires et occasionnelles	167
§2.	Les réseaux de distribution et de diffusion des produits médiatiques	168
A.	Les réseaux de distribution	169
1.	Les réseaux des vendeurs et des intermédiaires	169
a)	Les réseaux des revendeurs	169
b)	Les réseaux des intermédiaires	172
2.	Les modes de diffusion par voie hertzienne terrestre	173
a)	L'accès du secteur public à la diffusion hertzienne terrestre	173
b)	Le secteur privé et l'accès à la diffusion hertzienne terrestre	174
B.	La protection contre les réseaux de distribution et de diffusion parallèles	175
1.	Les atteintes internes au réseau	176
a)	La tentative de captation	176
b)	La défaillance du réseau	177
2.	Les atteintes externes au réseau	178
a)	La concurrence déloyale	178
b)	La rupture abusive de la relation contractuelle	180
	Conclusion du chapitre	182
	Conclusion de la première partie	185
	PARTIE II. LA SOUMISSION DES MÉDIAS AU DROIT DE LA CONCURRENCE	186
	Chapitre 1. L'application du droit de la concurrence aux médias	189
	Section 1. Une rigoureuse réglementation de la concurrence	191
	§1. Le droit commun de la concurrence	193
	A. Les pratiques restrictives de concurrence	195
	1. Pratiques restrictives pénalement sanctionnées	196
	a) Pratiques interdites entre professionnels et consommateurs	196
	b) Pratiques interdites entre professionnels	198
	2. Pratiques restrictives civilement sanctionnées	201
	SALECK Mohamed Oumar Les Médias et le droit de la concurrence en Mauritanie 2017	525

a)	Pratiques abusives	201
b)	Les sanctions prévues par les articles 1231 et 1232	203
B.	Les pratiques anticoncurrentielles	204
1.	La physiologie des pratiques anticoncurrentielles	204
a)	Interdiction des ententes et des abus de domination	204
b)	Interdiction des concentrations	208
2.	Les exemptions et les sanctions	211
a)	Les exemptions	211
b)	Les sanctions des pratiques anticoncurrentielles	213
§2.	L'émergence d'un nouveau droit de la concurrence propres aux médias	217
A.	Les principes généraux	217
1.	Principe d'objectivité	218
a)	La protection du principe de l'objectivité par le juge civil	220
b)	La protection du principe de l'objectivité par la haute autorité de la presse et de l'audiovisuel	222
2.	Principe d'égalité et de non discrimination	224
a)	Principe d'égalité et de non discrimination, hors période électorale	224
b)	Principe d'égalité en période d'élections	226
B.	Les règles du droit matériel	229
1.	Le partage des infrastructures et l'interconnexion au réseau	230
a)	Le partage des infrastructures essentielles	230
b)	L'interconnexion au réseau	233
2.	Le service public	234
a)	Notion de service public	235
b)	Le financement du service public des médias audiovisuels	237
Section 2 les autorités de régulation		239
§1.	La haute autorité de la presse et de l'audiovisuel	239
A.	Le domaine de compétence de la HAPA	240
1.	La délivrance d'autorisations, le contrôle et la régulation de la presse et de l'audiovisuel	240
a)	La délivrance des autorisations d'émission	241
b)	Pouvoir de régulation et de contrôle	242
2.	Le pouvoir répressif et consultatif de la HAPA	244
a)	Le pouvoir répressif	244
b)	Le pouvoir consultatif	245
B.	La composition de la HAPA	247
1.	La désignation des membres	247
a)	Les membres de la HAPA	247
b)	Le mandat des membres de la HAPA	248

2.	L'organisation et le fonctionnement	249
a)	L'organisation	249
b)	Le fonctionnement	251
§2.	L'indépendance et la légitimité démocratiques des autorités administratives	252
A.	L'indépendance des AAI	253
1.	Une impartialité incertaine	254
a)	La crainte de capture via la composition	254
b)	Le risque d'une atteinte à l'indépendance provenant des secteurs régulés	257
2.	Un dispositif juridique insuffisant	259
§ 1 -	Les lacunes juridiques	259
§ 2 -	Le flou dérivant de la notion de conflit d'intérêts	262
B.	Les AAI une anomalie démocratique	264
1.	La légitimité démocratique fort disputée des AAI	266
a)	Une oligarchie apparente	266
b)	Une dérive arbitraire présumée	267
2.	Le contrôle des décisions des AAI	269
a)	Le contrôle de droit commun	270
b)	Le contrôle parlementaire	272
	Conclusion du chapitre	274
	Chapitre 2. L'accès au marchés des médias	277
	Section 1. Transparence et libre fonctionnement du marché	279
	§1. Les exigences de transparence et le libre fonctionnement du marché	280
A.	Les vertus de la transparence	282
1.	La transparence en faveur des consommateurs	283
a)	La transparence facteur de compétitivité	283
b)	L'obligation d'information pesant sur les opérateurs des médias	284
2.	Transparence entre professionnels	285
a)	La facturation	286
b)	La communication des conditions de vente ou de prestation de service	287
B.	La protection du bon fonctionnement du marché	289
1.	La protection individuelle et collective du marché	289
a)	La protection légale individuelle	290
b)	La protection indirecte à travers les actions des associations des consommateurs	292
2.	Quelques questions particulières	294
a)	Les mesures protectrices	294
b)	La déontologie et l'éthique de la profession	295
§2.	La concurrence dans le marché	297
	SALECK Mohamed Oumar Les Médias et le droit de la concurrence en Mauritanie 2017	527

A.	La dialectique de la libre concurrence et de la concurrence régulée	297
1.	A La recherche de l'efficacité	298
a)	Le marché pertinent ou marché en cause	298
b)	L'effectivité de la libre concurrence	300
2.	La concurrence au service de l'intérêt général	302
a)	La prise en compte de l'intérêt général	303
b)	La mise en œuvre de la combinaison des impératifs des puissances publiques et les contraintes des marchés	304
B.	Concurrence dans le marché versus concurrence pour le marché	305
1.	Analyse de la thèse de Chadwick	306
a)	Genèse de la thèse de Chadwick	306
b)	Supériorité de la concurrence pour le marché	307
2.	Critique de la thèse de la supériorité de la concurrence pour le marché	308
a)	Les limites de la thèse de Chadwick	308
b)	Les carences de la concurrence pour le marché	309
	Section 2. Le nouveau rôle de l'Etat	311
	§1. L'Etat stratège	312
A.	L'Etat actionnaire	312
1.	L'Etat un actionnaire unique	312
a)	De l'actionnariat public à la tutelle publique	313
b)	Les insuffisances de l'Etat actionnaire	315
2.	L'Etat un actionnaire majoritaire	316
a)	Déclaration de politique sectorielle des postes et des télécommunications	316
b)	Une organisation hybride administration-entreprise	317
B.	L'Etat partenaire	319
1.	La gestion et la répartition du fonds	320
a)	La gestion du fonds	320
b)	La répartition du fonds	323
2.	Les critères d'attribution de l'aide publique à la presse	323
a)	Les critères tenant à la structure de l'entreprise ou du groupement demandeur	324
b)	Les critères financiers	327
	§2. La fragilité du marché médiatique	327
A.	Les facteurs exogènes	328
1.	Les problèmes structurels	328
a)	Les déficiences organiques	328
b)	Le désordre organisationnel	329
2.	Les obstacles économiques	330
a)	La faible autonomie financière	331

b) Les conditions techniques de développement de réseaux	331
B. Les facteurs endogènes	333
1. Les médias traditionnels face au défi du numérique et de l'internet	333
a) Les médias traditionnels face au numérique	333
b) Les médias traditionnels au défi de l'internet	335
2. L'imprécision du cadre réglementaire	336
a) La protection de la vie privée	336
b) La protection des droits d'auteur	338
Conclusion du chapitre	340
Conclusion de la seconde partie	342
CONCLUSION GÉNÉRALE	343
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	349
ANNEXES	378
ANNEXE N°1	379
ANNEXE N°2	406
ANNEXE N°3	433
ANNEXE N°4	444
ANNEXE N°5	480
TABLE DES MATIÈRES	522